CODE

DES PRISONS.

Paris — Imprimerie Paul DUPONT,
rue de Grenelle-St-Honoré, 45.

CODE
DES PRISONS

OU

RECUEIL COMPLET

DES LOIS, ORDONNANCES. ARRÊTÉS, RÈGLEMENTS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

CONCERNANT

LE RÉGIME INTÉRIEUR, ÉCONOMIQUE ET DISCIPLINAIRE

Des Maisons d'Arrêt, Maisons de Justice,
Maisons de Correction, Maisons de Force et autres Prisons préventives ou pour Peines,
placées sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur,

SUIVI

D'UNE TABLE CHRONOLOGIQUE ET D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Le tout mis en ordre et annoté

PAR

M. MOREAU-CHRISTOPHE,

Inspecteur général de 1re [redacted] des Prisons de l'Empire.

TOME II.

De 1846 à 1856.

PARIS,

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

1856.

CODE

DES PRISONS.

MONARCHIE DE JUILLET (SUITE).

17 décembre. — ORDONNANCE *du roi relative au personnel administratif des maisons centrales* [1].

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les agents préposés à l'administration, à la garde et aux services spéciaux des maisons centrales de force et de correction, sont nommés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Il règle leurs attributions.

Il prononce leur révocation.

2. Le cadre des agents proposés à l'administration et à la garde des maisons centrales se compose :

De Directeurs,
Sous-directeurs,
Inspecteurs,
Greffiers,
Commis aux écritures,
Gardiens-chefs.

3. Les services spéciaux desdites maisons sont confiés à des :
Aumôniers ou ministres des cultes reconnus par l'Etat,
Docteur en médecine ou en chirurgie,
Parmaciens,
Instituteurs.

---

[1] Cette ordonnance a été modifiée par l'arrêté du président de la République, du 7 mars 1849. V. cet arrêté ci-après, à sa date.

4. Le cadre des agents de chaque maison est réglé par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

5. Dans les maisons où sera établie une régie au compte de l'Etat, il pourra être nommé un économe et un teneur de livres.

Les traitements seront fixés par l'arrêté de nomination.

6. Dans les maisons où les jeunes détenus seront appliqués aux travaux agricoles, il sera nommé un instituteur spécial qui prendra le titre d'instituteur gérant.

Son traitement sera également fixé par l'arrêté de nomination.

7. Les instituteurs gérants devront passer un examen devant une commission nommée à cet effet par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur [1].

8. Il pourra être attaché au service de chaque maison centrale un architecte inspecteur des bâtiments; son traitement sera fixé par l'arrêté de nomination.

9. Le traitement des employés des maisons centrales est fixé ainsi qu'il suit :

Directeurs	1re classe	6,000 fr.
	2e classe	5.000
	3e classe	4.000
Sous-directeurs		3,000
Inspecteurs	1re classe	2,500
	2e classe	2,000
Greffiers	1re classe	1,800
	2e classe	1,600
	3e classe	1,400
Commis aux écritures	1re classe	1,200
	2e classe	1,000
Gardiens-chefs	1re classe	1,800
	2e classe	1,500
	3e classe	1,200
Aumôniers, médecins, chirurgiens, pharmaciens, instituteurs internes	1re classe	1,800
	2e classe	1,500
	3e classe	1,200

---

[1] M. le ministre de l'intérieur a déterminé ainsi qu'il suit le programme des connaissances dont doivent justifier à la commission d'examen les candidats à l'emploi d'instituteur-gérant :

1° Les concurrents présenteront un plan de culture, d'organisation et d'administration d'une ferme composée de 50 hectares, dont ils indiqueront la situation topographique, la nature, les ressources et les débouchés. Les conditions sont laissées à leur libre choix ;

2° Dans ce travail, les candidats devront avoir égard, non-seulement aux circonstances qu'ils auront supposées, mais encore à la nécessité d'employer les bras de 150 jeunes détenus de douze à dix-huit ans, à l'avantage de profiter des engrais résultant d'une nombreuse réunion de détenus que l'on porte au minimum de 1,500 fr. Ils ne devront pas négliger de prendre en considération la possibilité de vendre à bon prix tous les produits de la ferme, et notamment le jardinage;

3° Après la remise des mémoires, les candidats auront à se présenter devant la commission d'examen, pour y discuter verbalement leurs plans, et s'expliquer sur les moyens qu'ils comptent employer pour discipliner et instruire, dans l'art de la culture, les enfants qui leur seront confiés. Leurs travaux écrits serviront, en partie, de programme; mais ils pourront, en outre, être interrogés sur l'agriculture proprement dite, y compris l'économie des bestiaux, sur le système métrique, les éléments d'arpentage, de mécanique agricole, etc.;

10. Lorsque les aumôniers, ministres des différents cultes, médecins, chirurgiens et pharmaciens ne résideront pas dans la maison centrale, leur traitement sera fixé par un arrêté spécial du ministre de l'intérieur.

11. Les employés actuellement en fonctions conserveront le traitement dont ils jouissent, jusqu'à ce qu'ils soient appelés à un nouveau grade ou à une classe supérieure.

12. Dans le cas où un employé serait mis temporairement en disponibilité, il pourra lui être alloué la moitié du traitement dont il jouissait.

13. Nul ne pourra être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins deux années de service dans celle à laquelle il appartient [1].

14. Nul ne pourra être promu à un emploi supérieur s'il ne compte au moins deux années de service [2].

Toute personne admise à un emploi prend rang dans la dernière classe de cet emploi.

15. Nul ne peut être admis à l'emploi de commis aux écritures s'il n'est âgé de vingt ans, et s'il n'a accompli un surnumérariat de deux années dans les bureaux du ministère de l'intérieur ou dans ceux des maisons centrales [3].

16. Les instituteurs des maisons centrales devront être pourvus d'un brevet de capacité.

Les pharmaciens devront être reçus par les jurys d'admission.

17. Sont dispensés des conditions du surnumérariat et admissibles à tous les emplois administratifs des maisons centrales :

1° Les employés des services spéciaux des maisons centrales [4];

2° Les licenciés en droit;

3° Les employés des prisons départementales [5];

4° Les employés des administrations publiques, après deux années de services [6];

5° Les militaires qui justifieraient de sept années de services.

4° Les candidats joindront à leurs mémoires des certificats constatant qu'ils ont pratiqué l'agriculture pendant un certain temps, soit comme gérants d'une grande ferme, soit comme propriétaires, soit comme fermiers; ils fourniront, en un mot, les preuves qu'ils ont fait une pratique sérieuse des travaux d'agriculture;

5° Les mémoires et les pièces devront être envoyés au ministère de l'intérieur (division des prisons). (*Moniteur universel du* 1er *juillet* 1845.)

[1] Cela ne veut pas dire qu'il faut nécessairement qu'un employé passe deux ans dans chaque classe de son emploi avant de pouvoir être promu à un emploi supérieur. L'instruction du 30 juillet 1845 le déclare positivement (V. ci-après, p. 32). Ainsi, un greffier de 3e classe peut être nommé inspecteur, après deux années de service comme greffier de 3e classe, sans être obligé de subir préalablement deux nouvelles années de greffe comme greffier de 2e classe, puis après, deux années encore, comme greffier de 1re classe. Il pourrait même, d'après l'article 14 expliqué par l'Instruction (*ibid.*), sauter un grade et être nommé sous-directeur.

[2] D'après cet article, un individu, qui ne serait pas dans l'un des cas exceptionnels prévus par l'article 17, ne pourrait être nommé directeur sans avoir fait un surnumérariat de deux ans, ou sans avoir passé deux ans dans un grade inférieur.

[3] La condition du surnumérariat de deux ans n'est pas restreinte à l'emploi de commis aux écritures. Elle est pareillement exigée de tout aspirant à un grade supérieur de l'administration des prisons, à moins qu'il ne s'en trouve dispensé par l'article 17.

[4] Ajoutez : après deux ans d'exercice. Instruction ci-après, p. 32.

[5] Même observation. *Ibid.*

[6] Il ne s'agit ici que d'employés salariés. *Ibid.*

18. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 17 décembre 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

ANNEXES A L'ORDONNANCE DU 17 DÉCEMBRE 1844.

DISPOSITIONS ANTÉRIEURES RELATIVES AUX LOGEMENT, CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE DES EMPLOYÉS.

L'Ordonnance du 17 décembre 1844 abroge spécialement l'Arrêté ministériel du 17 décembre 1835 relatif au personnel administratif des maisons centrales; mais elle n'abroge point l'Arrêté ministériel du même jour relatif au personnel des gardiens (V. *Code des prisons*, p. 184).

L'ordonnance laisse pareillement intactes les décisions ministérielles antérieures qui accordent aux employés internes, en sus de leur traitement, le logement ou une indemnité de logement, et une quantité déterminée de bois et de chandelles pour leur chauffage et leur éclairage personnel. Voici ce que les instructions portent à cet égard :

29 octobre 1814.— CIRCULAIRE *qui attribue aux employés qu'elle désigne une quantité fixe de bois et de chandelles.*

CAHIER DES CHARGES de l'entreprise des maisons centrales.— *Art.* 43, relatif au *bois* et à la *chandelle* à fournir aux *employés.*

L'entrepreneur fournira aux employés de la maison les quantités de bois et de chandelles qui leur sont attribuées par la Circulaire ministérielle du 29 octobre 1814, savoir :

	Bois, stères.	Chandelles, kilogr.
Au directeur	16	30
A l'inspecteur	8	15
A l'agent comptable	8	15
Au greffier	8	15
A l'instituteur	8	15
Aux commis aux écritures	8	15
A l'aumônier	8	15
A chaque gardien-chef	6	15
A chaque sœur de charité, même à celles qui pourraient être appelées ultérieurement en augmentation de nombre	5	8

Il fournira également 8 stères de bois et 15 kilogrammes de chandelles à chacun des chefs de service de santé (médecin, chirurgien ou pharmacien)

qui sera tenu de loger dans la maison, ou admis à recevoir une indemnité de logement, ainsi qu'à tout autre employé sédentaire que l'administration jugera utile d'y appeler en augmentation du nombre actuel des employés internes.

Il ne sera tenu de faire les fournitures indiquées ci-dessus qu'au fur et à mesure de la création et de l'occupation des emplois auxquels elles sont attribuées. En cas de suppression ou de vacance d'un ou de plusieurs de ces emplois, les fournitures ne pourront être exigées de l'entrepreneur.

Le bois sera sec et de bonne qualité.

Art. 47 relatif au *bois* et à la *chandelle* à fournir aux bureaux :

« L'entrepreneur fournira 16 stères de bois et 25 kilogrammes de chandelles pour le chauffage et l'éclairage des bureaux de l'administration. »

26 avril 1824. — CIRCULAIRE *relative au mode des livraisons de bois et de chandelles à faire aux employés* [1].

Monsieur le préfet, le cahier des charges n'ayant déterminé ni les époques ni le mode des livraisons de bois et de chandelles à faire aux employés, le défaut d'instructions à ce sujet a fait naître quelquefois entre les employés et les entrepreneurs, ou entre des employés entrants et des employés sortants, des difficultés qu'il importe d'éviter à l'avenir.

En conséquence, les livraisons auront lieu, par la suite, aux époques et dans les quantités ci-après :

Pour le bois :

Les quantités attribuées au directeur et aux autres employés supérieurs, 16 stères et 8 stères, seront livrés par huitième, et le premier jour de chacun des mois de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mars, d'avril, de juin et de septembre.

Les 6 stères dus au gardien-chef lui seront délivrés par sixième le premier jour des mois de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mai et d'août.

Le bois sera conduit par les soins de l'entrepreneur, et à ses frais, à la porte principale du bâtiment où l'employé sera logé.

Pour les chandelles :

Les livraisons seront du sixième de la quantité accordée; elles auront lieu les premiers de chacun des mois de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mai et d'août.

L'entrepreneur ne sera tenu de faire la fourniture indiquée ci-dessus qu'au fur et à mesure de la création et de l'occupation des emplois auxquels elles sont attribuées; en cas de suppression ou de vacance d'un ou de plusieurs de ces

[1] Cette circulaire ne peut s'appliquer aux livraisons de bois et de chandelle à faire aux *bureaux* en vertu de l'article 47 du cahier des charges. Il n'y a d'autre périodicité à suivre dans ce cas que l'usage adopté dans toutes les administrations. S'il faut du bois aux *employés*, même au mois de juin, pour l'*usage domestique* de leur ménage, il est clair qu'il n'en faut aux *bureaux*, pour l'*usage administratif* des écritures du greffe, etc., que pendant l'hiver. En général, l'hiver des bureaux commence le 1er octobre et finit le 1er avril, sauf au chef de l'administration à avancer ou reculer l'une ou l'autre de ces deux époques, suivant le plus ou le moins de rigueur de la saison, en ne dépassant pas, toutefois, les quantités réglementairement fixées.

emplois, à moins que les vacances ne résultent de congés ou de maladies, les fournitures ne pourront être exigées, sauf les cas ci-après :

Lorsqu'un employé arrivera dans les quinze premiers jours d'un mois qui suivra celui où son prédécesseur aura reçu une livraison de combustibles, le nouvel employé aura droit à la distribution à laquelle son prédécesseur aurait eu droit lui-même.

La quantité de combustibles à délivrer le premier jour du mois étant destinée à la consommation pendant le même mois, la livraison n'en sera pas faite lorsque l'employé cessera ses fonctions ou quittera l'établissement le jour même où elle devait l'être, et, dans le cas où cette livraison aurait été effectuée, l'employé qui l'aura reçue devra laisser à son successeur la quantité de bois et de chandelles qui en restera au moment de son départ.

Je vous prie de communiquer ces instructions au directeur de la maison centrale de votre département, en l'invitant à les faire connaître à l'entrepreneur et aux employés de l'établissement.

Pour le ministre et par autorisation,
Le conseiller d'Etat, secrétaire général,
Signé Baron CAPELLE.

12 mars 1831. — CIRCULAIRE *relative aux réparations locatives des logements des employés.*

Monsieur le préfet, des propositions me sont faites assez souvent pour des réparations locatives dans les bâtiments affectés au logement des directeurs et autres employés des maisons centrales.

Je dois faire observer que les dépenses de cette nature doivent être supportées par les directeurs et employés. Comme ils ne jouissent de leur logement qu'à titre de locataires, ils sont tenus à toutes les réparations d'entretien déterminées par l'article 1754 du Code civil. Je n'en autoriserai donc plus, à l'avenir, sur les fonds de l'Etat.

Lorsqu'un employé aura fait à ses frais des travaux d'appropriation ou d'embellissement, il lui sera loisible, le cas échéant, d'en traiter à l'amiable avec son successeur. Mais il convient, pour constater à cet égard les droits des employés, qu'il soit fait préalablement un état des lieux tels qu'ils ont été livrés par l'administration.

Quant au mobilier de ces logements, il devra aussi en être dressé un inventaire descriptif et estimatif à ce jour, afin que les employés successifs de la maison centrale puissent être constitués responsables envers l'administration d'une somme égale à la valeur des objets mobiliers qu'ils auront reçus. A cet effet, la moins-value de ces objets devra toujours être payée par l'employé sortant à son successeur, qui lui en donnera décharge.

Je saisirai cette occasion, Monsieur le préfet, pour vous recommander de ne me proposer que des dépenses indispensables. Bornez-vous également, je vous prie, à me soumettre des projets de travaux absolument nécessaires pour la conservation des bâtiments, etc.

17 avril 1841. — CIRCULAIRE *relative au même objet.*

Monsieur le préfet, des demandes me sont fréquemment adressées pour la

restauration ou l'appropriation des logements accordés aux employés dans les maisons centrales de force et de correction. Ces travaux sont ordinairement nécessaires, je le reconnais; mais il m'a paru qu'ils étaient demandés pour les mêmes logements à des époques trop rapprochées. J'ai donc pensé qu'il y avait lieu de réduire à de justes limites les dépenses de cette nature. Si le gouvernement a voulu donner aux employés des logements convenables, suivant leur emploi, il n'a pas entendu faire des dépenses d'appropriation, lors de chaque mutation dans le personnel des employés internes, surtout lorsque les dégradations survenues ne sont pas toujours causées par l'usage, mais bien quelquefois par l'abus. Je suis donc décidé à n'autoriser, à l'avenir, que les travaux de réparation dont la nécessité aura été reconnue par les inspecteurs généraux des prisons. En conséquence, les directeurs devront profiter du passage de l'inspecteur général pour lui soumettre leurs demandes à ce sujet, et le mettre à portée de s'assurer, par lui-même, que les travaux réclamés sont réellement indispensables. A cette occasion, je dois recommander, lorsqu'il s'agit de travaux de décoration; tels que peintures et papiers de tenture, de se renfermer toujours dans les limites de la plus stricte économie.

Je désire, Monsieur le préfet, qu'il soit dressé, dès à présent, un état des lieux occupés par les employés dans la maison centrale située dans votre département. Cet état sera certifié par le directeur. Lorsqu'un logement aura été restauré ou approprié, ces changements devront être annotés sur l'état des lieux.

Il ne vous a pas échappé que l'instruction du 23 janvier dernier, émanée du secrétariat général, relative aux logements occupés dans les bâtiments de l'Etat par les fonctionnaires et employés, était applicable aux logements des employés dans les maisons centrales. L'état des lieux prescrit ci-dessus devra donc contenir, conformément aux dispositions de la circulaire précitée, le nombre de pièces et dépendances du logement, et indiquer, en outre, la destination de chacune de ces pièces, celles où il existe des cheminées, et enfin les pièces où l'on pourrait placer un lit.

Dans quelques maisons centrales, des terrains ont été mis à la disposition des employés. S'il en est ainsi dans la maison centrale de votre département, l'état des lieux devra constater l'étendue de ces terrains, ainsi que l'usage qu'en fait l'employé.

Lorsque ces formalités auront été remplies, les employés devront, à l'avenir, remettre à leurs successeurs leurs logements conformes à l'état des lieux, sauf, bien entendu, les dégradations provenant de force majeure, de vétusté ou d'un usage ordinaire. Le nouvel état qui sera dressé, lors de l'entrée en possession du successeur, constatera les dégradations survenues, ainsi que leur cause, et l'employé sortant devra être rendu responsable des réparations nécessitées par son fait ou par sa négligence.

Il doit, d'ailleurs, être entendu que la présente instruction ne modifie nullement les dispositions de la circulaire du 12 mars 1831, aux termes de laquelle les employés sont astreints aux réparations locatives de leurs logements.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par autorisation,

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

Signé A. Passy.

10 juin 1841. — EXTRAIT *des instructions données aux inspecteurs généraux des prisons du royaume relatif aux logements des employés.*

Vous vous ferez représenter l'état des lieux qui aura dû être dressé en conformité de la circulaire du 17 avril dernier; vous examinerez si les logements des employés sont ou non suffisants; sont ou ne sont pas trop vastes; s'il est ou non possible de les affecter à un plus grand nombre d'employés internes, et de manière à amener la suppression des indemnités de logement. Je veux, sans doute, que les employés de l'administration des maisons centrales soient convenablement logés, suivant leur position hiérarchique; mais je dois, en même temps, veiller à ce que cette dépense reste renfermée dans de justes limites.

Vous visiterez également avec soin les jardins et les terrains dont la jouissance a été accordée aux employés, afin de juger s'il n'y aurait pas lieu de leur en retirer une partie et de procéder à une répartition plus équitable de ces terrains. Il va sans dire que le gouvernement n'entend pas mettre des terrains faisant partie du domaine de l'Etat à la disposition des employés, pour qu'ils en retirent un revenu par location ou par la vente régulière des produits qu'ils y récoltent.

Examinez aussi, Monsieur, quelles sont les localités occupées par l'entreprise, et s'il n'y a pas abus dans cette occupation, dont l'administration est toujours libre de restreindre les limites, si le bien du service général l'exige.

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,
Signé DUCHATEL.

ANNÉE 1845.

15 janvier. — CIRCULAIRE *portant qu'un quartier spécial de la Maison de force et de correction du* Mont-Saint-Michel *est affecté aux militaires et marins condamnés à la peine des fers.*

Monsieur le préfet, depuis la suppression du bagne de Lorient, qui était exclusivement affecté aux militaires de l'armée de terre et de mer condamnés aux fers, ces condamnés ont été dirigés sur les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, où ils sont confondus avec les plus grands criminels, et conséquemment exposés à une corruption presque inévitable [1]. MM. les ministres de la guerre et de la marine ont jugé qu'il était possible aujourd'hui, sans affaiblir la discipline militaire, d'épargner à ces condamnés une flétrissure qui dépasse, par sa publicité, le but de la répression. Ils m'ont proposé, en conséquence, de les recevoir dans une maison centrale de force et de correction, et j'ai saisi avec empressement la première occasion favorable de leur prêter mon concours.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le préfet, que, par une convention du 8 novembre 1844, il a été arrêté entre les trois départements de la

---

[1] V. l'Instruction du 15 avril 1833. *Code des prisons*, p. 182.

guerre, de la marine et de l'intérieur, que les militaires et marins condamnés à la peine des fers seraient tous centralisés dans un quartier spécial de la maison centrale du Mont-Saint-Michel, qui prendra la dénomination de *Quartier-des-Fers*, et où ils n'auront aucune relation avec les autres détenus. Mais, dans ce quartier comme dans les bagnes, ils porteront l'habillement et les fers des condamnés à la peine des travaux forcés.

Il a, en outre, été convenu que ces condamnés seraient transférés à leur destination par le service des voitures cellulaires, d'après mes ordres. J'ai à vous donner à ce sujet quelques instructions.

Les condamnés à transférer au Mont-Saint-Michel sont : 1° les militaires et marins qui, pour insubordination ou tout autre crime purement militaire, ont été condamnés aux fers, et dont la peine a été maintenue; 2° ceux qui, pour voies de fait envers des supérieurs, ont été condamnés à mort, et dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés, à moins toutefois qu'il n'ait été décidé qu'ils devront subir leur peine dans un bagne. Il est essentiel que les directeurs ou les gardiens-chefs des prisons départementales apportent le plus grand soin dans l'examen des extraits de jugement qui leur sont remis et qui devront toujours faire connaître quelle est la position du détenu, c'est-à-dire s'il a été condamné aux fers ou bien si c'est par suite de commutation de peine qu'il doit être envoyé au Mont Saint-Michel. Au surplus, comme je recevrai directement de mes collègues des renseignements sur chaque condamné qui sera mis à la disposition de l'autorité administrative, pour aller subir sa peine au Quartier-des-Fers, je ne donnerai l'ordre de son transfèrement qu'après m'être assuré de sa position légale.

S'il se trouve actuellement dans les prisons de votre département des condamnés militaires pour le Quartier-des-Fers de la maison du Mont-Saint-Michel, je vous prie de m'en informer sur-le-champ. A l'avenir, les gardiens-chefs feront connaître, à la suite des bulletins numériques et mensuels qui sont transmis à mon ministère, les noms des condamnés militaires ou marins dont la peine sera devenue irrévocable, et ils expliqueront si, d'après la décision du ministre compétent, ils doivent être dirigés sur un bagne ou sur le Quartier-des-Fers.

Les condamnés militaires livrés à l'autorité civile pour être transférés au Mont-Saint-Michel seront compris, pour le remboursement de leurs dépenses personnelles, dans les états trimestriels que vous avez à m'envoyer, en exécution de l'instruction du 10 février 1841 [1]; ils seront inscrits en tête de la première section de cet état. Les frais de leur entretien seront remboursés au département sur les fonds du trésor, à partir du jour où ils auront été extraits de la maison de justice militaire, ou à partir du jour où la peine sera devenue irrévocable, si, à défaut de maison de justice militaire, ils ont d'abord été écroués comme prévenus ou accusés dans une prison civile.

En terminant ces instructions, il me paraît utile de faire observer qu'il n'est rien changé aux mesures qui ont pour objet le transfèrement à leur destination pénale des militaires condamnés à l'emprisonnement ou à la reclusion. S'ils ont été jugés par les tribunaux ordinaires, les premiers sont remis, sur sa demande, à l'autorité militaire, qui les fait diriger sur un pénitencier. Mais les

---

[1] *Code des prisons*, p. 191.

reclusionnaires doivent, dans tous les cas, être transférés dans les maisons centrales, puisque la loi elle-même les exclut des rangs de l'armée.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Signé DUCHATEL.

---

2 mars. — ORDONNANCE ROYALE *sur les voitures cellulaires départementales affectées au transport des prévenus et des accusés.*

Louis-Philippe, etc.;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 2, 4, 5, 6, 11 et 12 du décret du 18 juin 1811 [1];

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La translation des prévenus et accusés aura lieu, à l'avenir, par les voitures cellulaires; néanmoins, si les circonstances l'exigent, les prévenus et accusés pourront être conduits à pied.

2. Lorsque les prévenus et accusés seront transférés par des voitures cellulaires départementales, les mêmes gendarmes pourront être préposés à la garde et à la conduite des détenus pendant tout le trajet.

Les gendarmes qui serviront d'escorte auront droit, sur les fonds des frais de justice criminelle, à une indemnité spéciale, qui est réglée ainsi qu'il suit :

GENDARMERIE A PIED. (Par jour.)		GENDARMERIE A CHEVAL. (Par jour.)	
Gendarme	40 c.	Gendarme	50 c.
Brigadier	50	Brigadier	60
Maréchal des logis	60	Maréchal des logis	70

3. Les articles 2, 11 et 12 du décret du 18 juin 1811 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, notre ministre de la guerre et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Signé LOUIS-PHILIPPE.
Par le roi :
Le Garde des sceaux Ministre de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

---

20 mars. — INSTRUCTION *sur l'exécution de l'ordonnance ci-dessus.*

Monsieur le procureur général, l'article 4 du décret du 18 juin 1811, relatif aux frais de justice criminelle, porte que les prévenuus ou accusés seront conduits à pied par la gendarmerie. L'humanité et la justice ont souvent gémi d'un

---

[1] *Code des prisons*, p. 58.

mode de translation très-pénible en lui-même, et qui, à raison des mesures de sûreté qu'il exige et de la publicité qui l'accompagne, jette une sorte de flétrissure sur des personnes qui ne sont pas encore jugées. A la vérité, cet article permet quelquefois l'usage des voitures pour le transport des prévenus et des accusés, mais il faut que des circonstances extraordinaires le rendent indispensable, en sorte que l'emploi de ce moyen est purement exceptionnel. J'ai donc accueilli avec empressement la proposition qui m'a été faite par M. le ministre de l'intérieur d'établir des voitures cellulaires pour le transfèrement habituel des prévenus et des accusés.

La mise en activité de ces voitures nécessitait des modifications au décret du 18 juin 1811. Ces modifications ont été l'objet d'une ordonnance royale portant règlement d'administration publique, rendue le 2 mars 1845. Voici en quoi elles consistent :

1° L'article 4 du décret de 1811, dont je viens de rappeler les dispositions, a été remplacé par l'article 1er de l'ordonnance, qui est ainsi conçu : « La translation des prévenus et accusés aura lieu, à l'avenir, par voitures cellulaires; néanmoins, si les circonstances l'exigent, les prévenus et accusés pourront être conduits à pied. »

La translation à pied, qui, suivant le décret, était la règle générale, sera désormais l'exception.

2° D'après l'article 11 du décret, les gendarmes qui n'avaient accompagné les prévenus que dans les limites de la circonscription de leur brigade n'avaient droit à aucune indemnité, et l'article 12 ajoutait que, dans le cas d'un transport extraordinaire, les dépenses faites par les gendarmes servant d'escorte seraient remboursées comme frais de justice sur leurs mémoires. Il était nécessaire de changer ces deux articles : car, d'une part, il importe que la garde et la conduite des détenus soient confiées à un même gendarme pendant tout le trajet de la voiture; d'un autre côté, il a paru convenable de substituer aux dépenses variables prévues par l'article 12 une indemnité fixe, qui préviendra des abus qu'il serait difficile de contrôler. L'article 2 de l'ordonnance contient en conséquence la disposition suivante : « Lorsque les prévenus ou accusés seront transférés par les voitures cellulaires départementales, les mêmes gendarmes pourront être préposés à la garde et à la conduite des détenus pendant tout le trajet de la voiture. Les gendarmes qui serviront d'escorte auront droit, sur les fonds des frais de justice criminelle, à une indemnité qui est réglée ainsi qu'il suit : gendarmerie à pied, par jour : gendarme, 40 centimes; brigadier, 50 centimes; maréchal des logis, 60 centimes. Gendarmerie à cheval, par jour : gendarme, 50 centimes; brigadier, 60 centimes; maréchal des logis, 70 centimes. »

L'article 3 de la même ordonnance porte que les articles 4, 11 et 12 du décret du 18 juin 1811 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent. Le but de cette disposition a été de limiter les effets de l'ordonnance aux seuls points qu'elle a voulu changer. Ainsi, toutes les autres dispositions du décret resteront en pleine vigueur, et notamment l'article 7, qui permet aux prévenus ou accusés de se faire transporter dans des voitures particulières à leurs frais.

Maintenant il me reste à vous entretenir des mesures à prendre pour l'organisation du service des voitures cellulaires. M. le ministre de l'intérieur a déjà prescrit, dans une circulaire qu'il a adressée à MM. les préfets, une partie de ces mesures. Je vous envoie ci-joint des exemplaires de ces instructions, pour les transmettre à chacun de vos substituts. Je me bornerai à ajouter

quelques observations qui se rapportent particulièrement au service judiciaire.

Une voiture cellulaire à trois places est établie au chef-lieu judiciaire de chaque département. Cette voiture sera déposée dans un local attenant à la prison ou à proximité de cette prison. Le détenteur ou gardien, qui sera désigné par le préfet, devra être, suivant les circonstances et les localités, soit le concierge du Palais-de-Justice, soit le gardien-chef de la prison, soit le brigadier de la gendarmerie.

Cette voiture est principalement affectée à la translation des prévenus et des accusés. C'est là le service pour lequel elle est établie. Elle sera donc, avant tout autre usage, réservée aux besoins du service judiciaire; elle sera employée, en général, soit à la translation dans la prison départementale des accusés des divers arrondissements, soit à la translation d'une prison dans une autre des détenus en état d'arrestation préalable, suivant les exigences de l'instruction.

Mais lorsque la voiture demeurera sans emploi, l'administration pourra en user pour le transport des condamnés. Toutefois, il est entendu qu'avant d'en disposer, l'administration devra s'assurer auprès du procureur du roi que le service judiciaire n'éprouvera aucun préjudice; elle sera tenue de la laisser à la disposition des magistrats, lorsqu'il y aura lieu de penser que les besoins de la justice en réclameront très-prochainement l'usage, sauf les arrangements qui pourraient faciliter l'action des deux services. Je n'ai pas besoin d'ajouter que les magistrats doivent se prêter à toutes les mesures qui seront de nature à concilier ce double intérêt, et qui, sans nuire au service judiciaire, peuvent être utile au service administratif; je suis certain qu'ils sauront se maintenir, dans les nouveaux rapports qu'établit la nouvelle organisation, dans une parfaite harmonie avec les fonctionnaires de l'administration.

Les magistrats adresseront leurs réquisitions directement et sans aucun intermédiaire au détenteur de la voiture. Si les trois places ne doivent pas être à la fois occupées par des prévenus ou accusés, le magistrat en donnera avis au préfet ou au sous-préfet, afin que les places vides puissent, s'il y a lieu, être utilisées pour le transfèrement d'un ou de plusieurs condamnés. C'est à l'autorité qui requiert la voiture qu'il appartient de requérir en même temps la force armée pour l'accompagner. Je pense, comme M. le ministre de l'intérieur, qu'un seul gendarme suffira habituellement pour la garde et la conduite des prisonniers.

Il importe, toutefois, de rappeler à MM. les procureurs du roi que l'établissement de ces nouvelles voitures ne doit pas les empêcher d'employer, lorsque les circonstances le permettront, la voie des voitures cellulaires affectées au transport dans les bagnes et les maisons centrales des condamnés à plus d'un an d'emprisonnement. Le marché passé par M. le ministre de l'intérieur oblige l'entrepreneur de ces voitures à recevoir, lorsqu'elles contiennent des places vides, d'autres prisonniers, pour les transporter dans les maisons d'arrêt et de justice. Or, cette obligation a été étendue aux prévenus et aux accusés; et comme leur translation, dans ce cas, ne donne lieu à aucuns frais, il importe, dans l'intérêt du Trésor, que cette voie soit de préférence adoptée, chaque fois que l'occasion s'en présentera.

Le règlement des frais de transport dans les voitures départementales ne devra donner lieu à aucune difficulté. Lorsque les voitures ne transféreront que des prévenus ou des accusés, la dépense sera exclusivement supportée par le ministère de la justice, et les formes actuellement suivies pour le paiement de cette dépense n'éprouveront aucune modification. Seulement, les réquisitions,

au lieu d'exprimer, comme par le passé, la demande d'une voiture à un collier, énonceront celle d'un cheval de trait pour être attelé à la voiture cellulaire. Ce cheval sera fourni par l'administration des convois militaires, dont les préposés ne fournissent de mémoires qu'après le service fait. Vous trouverez, à la suite de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, le tarif des prix à payer aux entrepreneurs des convois militaires pour fourniture de chevaux de trait. Dans les cas extraordinaires, et lorsque l'intérêt du service exigera que le transport soit opéré avec une grande célérité, les magistrats pourront requérir l'emploi des chevaux de poste. Les frais devant alors être payés à chaque relais, il sera nécessaire d'y pourvoir au moyen d'une avance qui sera faite au gendarme. L'article 12 du décret du 18 juin 1811 fournit à l'autorité judiciaire le moyen de se procurer cette avance. Les prix qui seront dus aux maîtres de poste se trouvent indiqués à la suite de l'instruction de M. le ministre de l'intérieur.

Lorsque les voitures contiendront à la fois des prévenus ou accusés et des condamnés, l'autorité judiciaire n'aura point à s'occuper des frais du transport. Il a été convenu avec M. le ministre de l'intérieur que, dans ce cas, l'avance de tous les frais serait faite par l'administration, qui produira ultérieurement à mon département un décompte des sommes qui devront lui être remboursées.

Chaque fois que la voiture cellulaire marchera, l'agent de la force publique chargé de l'escorter devra être porteur d'un état nominatif des prisonniers transférés, dont le modèle se trouve dans les instructions de M. le ministre de l'intérieur. Comme cet état servira de pièce justificative pour le règlement et le payement de la dépense, il sera nécessaire de veiller à ce qu'il soit exactement dressé, et à ce que la qualité de *prévenu* ou d'*accusé* de chaque prisonnier transféré, ainsi que la nature de la prévention ou de l'accusation, soient toujours mentionnées.

Tels sont, Monsieur le procureur général, les instructions que j'ai cru devoir vous adresser au sujet de ce nouveau service de transport. Si des difficultés que je ne puis prévoir venaient à s'élever, vous devrez m'en référer sur-le-champ [1].

Recevez, Monsieur le procureur général, etc.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
N. MARTIN (du Nord).

---

20 mai. — RÈGLEMENT *d'attributions des sous-directeurs et inspecteurs des maisons centrales. — Registres à tenir et rapports à faire par ces employés* [2].

Monsieur le préfet, le bien du service a exigé la nomination de sous-directeurs dans les maisons centrales de force et de correction les plus populeuses. Les soins plus nombreux imposés aux directeurs et aux inspecteurs, depuis quelques années, avaient rendu leur action insuffisante dans ces maisons. Le règlement du 10 mai 1839, celui du 8 juin 1842, sur la justice disciplinaire, et, plus

---

[1] V., ci-après, l'Instruction du ministre de l'intérieur, du 28 juillet 1845.
[2] Les sous-directeurs ont été supprimés par l'arrêté du président de la République du 7 mars 1849.

récemment, mes arrêtés des 28 mars et 20 avril 1844, sur l'exécution de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843, relative aux travaux industriels des condamnés, ont surtout accru d'une manière considérable le travail administratif des maisons centrales. Dans plusieurs de ces établissements, la centralisation d'un grand nombre de jeunes détenus, et la substitution de la régie au système des entreprises générales, ont créés de nouvelles occupations d'une grande importance. C'est afin de ne laisser en souffrance aucune partie du service, que j'ai pris le parti de donner à un certain nombre de maisons centrales un nouvel administrateur, dont j'ai réglé les attributions par un arrêté de ce jour, que j'ai l'honneur de vous transmettre.

Ainsi que vous le verrez, le sous-directeur est appelé à remplir quelques-unes des fonctions exclusivement attribuées au directeur par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1831, portant règlement d'attributions pour les employés des maisons centrales [1]. En soulageant le chef de l'établissement d'une partie de son travail, il laissera plus de temps à celui-ci pour la haute direction de toutes les parties du service et pour la justice disciplinaire qu'*il doit rendre seul*, à moins d'empêchement absolu.

Le même règlement d'attributions a donné de nombreuses fonctions à l'inspecteur. Il n'y est rien changé pour les maisons centrales, où il demeure le seul auxiliaire du directeur. Il était naturel, dans les autres, que le sous-directeur fût chargé d'une partie des fonctions de l'inspecteur, fonctions trop multipliées dans les grandes maisons pour qu'il pût les remplir toutes avec l'exactitude et la régularité nécessaires. Aussi, plusieurs de ces fonctions étaient-elles souvent négligées, à moins que le directeur ne s'en chargeât personnellement ; et, dans ce cas, les attributions se trouvaient déplacées. J'ai donc retiré à l'inspecteur, pour les donner au sous-directeur, les attributions qui se rapportent à l'exécution du cahier des charges de l'entreprise, en ce qui concerne la nourriture des détenus, leur habillement et les autres objets mobiliers à leur usage. Je lui ai, en outre, attribué la police immédiate des préaux, dortoirs, réfectoires, parloirs, de l'école et des autres localités, à l'exception des ateliers. Il suit de là que, dans les maisons dont l'importance numérique a motivé la création d'un sous-directeur, l'inspecteur aura exclusivement dans ses attributions la police immédiate des ateliers, le classement et le déclassement des ouvriers, d'accord avec l'entrepreneur général du service ou les fabricants ; l'accomplissement des tâches de travail, la formation du pécule des détenus, la préparation et l'application des tarifs de main-d'œuvre ; en un mot, tout ce qui se rapporte aux travaux industriels. Ce sont là, sans doute, des occupations bien suffisantes pour un inspecteur, quelque actif qu'il soit, s'il en comprend toute l'importance, s'il veut les remplir consciencieusement, s'il veille exactement, comme je ne cesserai de l'exiger, à ce que chaque condamné fasse tout le travail dont il est capable, suivant ses forces et son habileté. Mille, douze cents, quinze cents hommes à voir chaque jour et en quelque sorte un à un dans les ateliers, réclament tout le temps de l'homme le plus dévoué à ses devoirs. Seulement, comme dans les maisons qui renferment les deux sexes le nombre des femmes est toujours, relativement, peu considérable, j'ai décidé que le sous-directeur, indépendamment des fonctions dont il est investi par mon arrêté, remplirait, dans le quartier des femmes, les fonctions exclusivement réservées à l'inspecteur dans celui des hommes et dans les ateliers des jeunes détenus (Art. 8).

---

[1] V. cet arrêté, *Code des prisons*, p. 140.

Ainsi, Monsieur le préfet, le sous-directeur doit être, d'une part, le premier auxiliaire du directeur, dont il prend un partie des attributions; d'autre part, le remplaçant de l'inspecteur, pour tout ce qui n'intéresse pas l'administration et la police des ateliers, et la comptabilité qui s'y rapporte. Hiérarchiquement, le sous-directeur est au-dessus de l'inspecteur : il est le second fonctionnaire de la maison; mais chacun d'eux a des attributions propres et distinctes, qu'il remplit avec une entière indépendance sous l'autorité du directeur, qui, seul, leur donne des ordres, reçoit leurs rapports, statue sur les propositions que les règlements les appellent à faire, et confirme, réforme ou modifie, sous sa responsabilité et dans la limite des ses pouvoirs, les mesures qu'ils prennent *d'urgence* pour assurer l'exécution du cahier des charges et des règlements.

Les fonctions du sous-directeur, telles que je les ai réglées, réclameront aussi tous les moments de cet employé. Ce sera surtout son devoir de visiter chaque jour, et sans qu'aucun motif puisse l'en empêcher, les infirmeries, accompagné du pharmacien, et les cachots et autres lieux de punition, accompagné du gardien-chef (art. 4). Il devra s'assurer que les punitions infligées sont conformes à l'arrêté du 10 mai 1839. Je me propose de vous donner incessamment des instructions spéciales sur la punition de cachot et celle des fers. En attendant, je réitère la défense d'infliger aux condamnés des punitions afflictives que les règlements ministériels n'ont pas expressement prévues et autorisées[1].

Mais il ne suffit pas que le sous-directeur remplisse exactement ses devoirs, il faut encore que la preuve écrite en reste dans la maison. J'ai donc exigé que le sous-directeur tînt un registre destiné à recevoir sommairement, chaque jour, ses observations sur toutes les parties du service qu'il est spécialement chargé de surveiller (art. 5). C'est sur ce registre qu'il relève les principaux éléments du rapport hebdomadaire qu'il est tenu d'adresser au directeur, et dont je donne la forme (art. 7). J'exige, en outre, que ces rapports soient remis, le jour même de son arrivée, à l'inspecteur général des prisons du royaume que j'envoie dans la maison, et à vous-même, Monsieur le préfet, toutes les fois que vous allez visiter l'établissement (art. 7). De cette manière, l'autorité supérieure pourra, en même temps, se faire une opinion exacte et motivée de la marche de l'administration de la maison, de l'esprit qui l'anime, de la bonne ou mauvaise direction qu'elle prend, et, conséquemment, la conseiller beaucoup plus utilement, et la ramener, s'il y a lieu, à une exécution ferme, active et intelligente des règlements. Les faits actuels, ceux qui se passent sous les yeux de l'inspecteur général, ne sont pas toujours l'expression de

---

[1] La prohibition nous semble ne frapper que sur les punitions afflictives, telles que : celle des coups, déjà prohibée par l'Instruction du 22 mars 1816 (*Code des prisons*, p. 68); celle des ceps et autres instruments de correction violente (*Ibid.*, p. 81, art. 14); celle des châtiments corporels (*Ibid.*, p. 100 et 388, note). Quant au *piton*, à la *bricole*, à l'*anneau*, à la *sellette*, à la *camisole de force*, etc., ce sont, à nos yeux, autant de punitions permises bien que non classées nommément au rang des punitions autorisées (*Code des prisons*, p. 388, note), attendu que l'Instruction sur la police disciplinaire du 8 juin 1842 permet d'autres peines disciplinaires que celles autorisées, sous la condition qu'elles seront moins rigoureuses (V. *Ibid.*, p. 385, avant-dernier alinéa). Qui peut le plus, peut le moins. D'ailleurs, par ces mots : *resserrés plus étroitement*, l'article 614 du Code d'instruction criminelle autorise l'emploi de *liens* autres que les *fers*. C'est pour cela que dans le modèle nº 1 annexé à la présente Instruction, il est fait mention des *fers* et *liens*. Le piton n'est qu'un mode de *lier* le détenu puni et de le *resserrer plus étroitement*.

l'état habituel et normal de la maison, car son arrivée est presque toujours prévue. Les rapports hebdomadaires du sous-directeur sur l'administration et la police de la maison le mettront à même, je n'en doute pas, de porter un jugement moins incertain, puisqu'il sera éclairé par la connaissance de tous les faits de quelque importance qui se seront passés depuis la dernière inspection, et des mesures prises ou des ordres donnés par le directeur, par suite des rapports du sous-directeur ou de son propre mouvement. Afin d'abréger mes instructions sur la rédaction de ces rapports, dont vous apprécierez comme moi toute l'utilité, j'ai fait indiquer sommairement dans le modèle que je donne les actes, les faits et les observations que le sous-directeur devra principalement consigner dans ses rapports hebdomadaires.

Des rapports sont aussi exigés de l'inspecteur de la maison, en ce qui concerne l'administration et la police des ateliers (art. 6). Je regrette d'avoir à ajouter que, malgré mes pressantes recommandations, cette branche si importante du service administratif des maisons centrales a été, presque partout, plus ou moins négligée; car il s'en faut que, généralement, les détenus fassent tout le travail dont ils sont capables, et, conséquemment, qu'ils diminuent, autant qu'ils pourraient le faire, les charges que la société s'impose pour eux. Je me propose également, Monsieur le préfet, d'appeler toute votre attention sur cet objet. Mais je dirai ici que, depuis l'ordonnance royale du 27 décembre 1843, le trésor a un intérêt direct à ce que les produits de la main-d'œuvre s'élèvent le plus possible, puisque la nouvelle part qui lui a été attribuée par cette ordonnance est à peu près égale à celle dont l'abandon est fait par l'administration aux entrepreneurs généraux du service, et qui diminue d'autant le prix de la journée de détention. Dans les maisons qui ont un sous-directeur, ce sera désormais la mission unique de l'inspecteur de veiller aux progrès des travaux industriels des hommes. Je veux espérer que je trouverai bientôt la preuve de ce progrès dans les bulletins mensuels qui me sont adressés. Je veux croire aussi que les inspecteurs des maisons où il n'existe pas de sous-directeur s'occuperont des ateliers avec tout le soin nécessaire, et que j'aurai également à constater des améliorations successives et marquées dans les produits du travail. Dans ces maisons, l'inspecteur tiendra note, comme doit le faire le sous-directeur, de ses observations journalières sur les diverses parties du service [1], et, comme lui, il rédigera le rapport hebdomadaire exigé par l'article 6 de mon arrêté, indépendamment de celui qu'il aura à faire spécialement et séparément sur les travaux des détenus, en exécution du même article [2]. Dans toutes les maisons qui n'ont pas de sous-directeur, l'inspecteur peut aisément, s'il a du dévouement et de l'activité, suffire aux deux services.

Enfin, Monsieur le préfet, j'ai voulu que, dans les maisons où les jeunes détenus sont appliqués à l'agriculture, le sous-directeur les visitât chaque jour sur les travaux (art. 9), sans préjudice des visites que le directeur devra leur faire, lorsqu'il le jugera utile et que ses autres occupations lui permettront de s'absenter de la maison. De cette manière, le directeur sera toujours exactement informé de ce qui se passe à la colonie, des soins que les enfants y reçoi-

---

[1] C'est-à-dire qu'il tiendra le registre prescrit au sous-directeur par l'article 5.

[2] L'inspecteur a donc à tenir, dans les maisons où il n'y a pas de sous-directeur : 1° le registre prescrit par l'article 5; — 2° le rapport hebdomadaire prescrit par le premier alinéa de l'article 6; — 3° le rapport hebdomadaire prescrit par le deuxième alinéa du même article.

vent sous le rapport moral et religieux, comme au point de vue de leur santé, de leur instruction et de la discipline toujours paternelle sans doute, mais ferme, à laquelle ils ne doivent jamais cesser d'être soumis pour eux-mêmes et pour l'exemple. Il est donc à désirer que le sous-directeur puisse, chaque jour, passer quelques heures au milieu des enfants occupés dans les champs. Ce sera un temps bien employé s'il parvient à s'en faire aimer et respecter, et à gagner leur confiance.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,
Signé T. DUCHATEL.

ARRÊTÉ.

Nous, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1831, portant règlement d'attributions pour les employés de l'administration des maisons centrales de force et de correction;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le sous-directeur remplace le directeur absent ou empêché [1].

2. Le sous-directeur est chargé spécialement, savoir :

1° De la vérification des registres d'écrou et de tous registres qui s'y rapportent.

Il vise, *pour vérification*, les divers bulletins de population rédigés par le greffier, et il les soumet à la signature du directeur ;

2° De la réception des déclarations de résidence des condamnés à libérer. Ces déclarations sont soumises au visa du directeur;

3° De l'examen et de la réception des vivres des valides et des malades, ainsi que des effets d'habillement, du linge et des autres objets mobiliers à l'usage des détenus;

4° De la police des préaux, dortoirs, réfectoires, parloirs, de l'école et autres localités, à l'exception des ateliers dont la police demeure attribuée à l'inspecteur;

5° De la présentation, à l'agrément du directeur, des détenus proposés par l'entrepreneur général du service, pour un emploi dans la maison, à l'exception des contre-maîtres et surveillants des ateliers, pour lesquels la présentation continuera à être faite directement par l'inspecteur.

3. Le sous-directeur prépare le travail relatif aux achats et autres dépenses que les détenus sont autorisés à faire, par les règlements ministériels, sur leur pécule disponible, et le soumet au directeur.

Il prend l'avis du médecin et donne son propre avis sur les demandes des condamnés ayant pour objet d'obtenir la délivrance gratuite d'un supplément de vivres.

Il surveille l'exécution des ordres donnés par le directeur, relativement aux travaux de construction et d'entretien des bâtiments, par voie de régie économique.

---

[1] V., ci-dessus, page 13, note 2.

4. Chaque jour, le sous-directeur fait la visite des infirmeries, accompagné du pharmacien, et celle des cachots et autres lieux de punition, accompagné du gardien-chef.

Il reçoit les réclamations des détenus malades, et il en rend compte sur-le-champ au directeur.

Il s'assure que les punitions infligées par le directeur sont subies conformément aux règlements ministériels.

Il visite l'école tous les jours.

5. Le sous-directeur consigne chaque jour, sur un registre par lui tenu à cet effet, ses observations sur les objets suivants :

Le service des vivres ;

Le service de l'infirmerie ;

Le service général de l'entreprise ;

Le service des gardiens ;

La police générale de la maison ;

La police spéciale des cachots et autres lieux de punition ;

L'école.

Il communique chaque jour ce registre au directeur, qui le vise et peut y consigner ses observations particulières.

6. Tous les lundis, le sous-directeur remet au directeur un rapport hebdomadaire sur les objets désignés en l'article précédent, dans la forme donnée à la suite du présent arrêté.

De son côté, l'inspecteur remet, les mêmes jours, au directeur, un rapport spécial sur la police des ateliers, le classement et le déclassement des ouvriers, l'accomplissement des tâches de travail, l'application des tarifs de main-d'œuvre et l'exécution des autres dispositions de nos arrêtés des 28 mars et 20 avril 1844, relatives au travail des condamnés.

7. Les rapports hebdomadaires du sous-directeur et ceux de l'inspecteur sont remis par le directeur, le jour même de leur arrivée, aux inspecteurs généraux des prisons du royaume envoyés par nous dans la maison, et au préfet du département toutes les fois qu'il s'y rend.

8. Dans les maisons centrales qui renferment les deux sexes, le sous-directeur remplit, en outre, dans le quartier des femmes, toutes les fonctions réservées à l'inspecteur dans celui des hommes et dans les ateliers des jeunes détenus.

9. Dans les maisons où il existe des colonies agricoles pour les jeunes détenus, ceux-ci sont visités tous les jours sur les travaux par le sous-directeur.

Il rend compte au directeur de ses observations, et il donne provisoirement sur les lieux les ordres nécessaires pour le maintien de la discipline et l'exécution des règlements.

Paris, le 20 mai 1845.

Signé DUCHATEL.

(MODÈLE N° 1).

Modèles annexés à l'arrêté du 20 mai 1845.

QUARTIER
des
hommes, femmes
ou
jeunes détenus.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

de.....

RAPPORT HEBDOMADAIRE DU SOUS-DIRECTEUR

du *au* 184 .

POPULATION.	Existant le dimanche, 4 mai, au soir.... » Entrés dans la semaine................. » Total.......... » Sortis.. { Libérés à l'expiration de leur peine ou graciés. » / Extraits.............. » / Décédés.............. » } » Reste le dimanche, 11 mai, au soir.. »	MESURES PRISES ou ordres donnés par le directeur, par suite des rapports du sous-directeur ou de son propre mouvement. —
SERVICE des vivres.	*Pain. — Soupe. — Viande. — Légumes.* *Observations sur le service des vivres.* — Dire si le pain et les autres aliments ont été bons chaque jour de la semaine, ou quels jours il y a eu lieu d'adresser des observations à l'entrepreneur sur ce service, ou de refuser quelques fournitures.	
SERVICE de l'infirmerie.	Population de l'infirmerie le dimanche, 4 mai, au soir......................... » Entrés dans la semaine................. » Total.......... » Sortis.. { Guéris................. » / Décédés................ » } » Reste le dimanche, 11 mai, au soir.. » *Observations sur le service de l'infirmerie.* — Faire connaître si le régime alimentaire a été constamment bon, si l'entrepreneur a pourvu loyalement à toutes les dépenses à sa charge, si le service médical et le service chirurgical ont été faits exactement et aux heures convenues, si les malades ont été entourés de tous les soins nécessaires, si le médecin et le chirurgien ont fait quelques réclamations ou observations, et s'il y a été fait droit, si des désordres de quelque gravité se sont passés à l'infirmerie, etc., etc.	

		MESURES PRISES ou ordres donnés par le directeur, par suite des rapports du sous-directeur ou de son propre mouvement.
SERVICE général de l'entreprise.	*Observations sur le service de l'entreprise.* — Consigner ici les observations de quelque importance sur le vestiaire, la lingerie, le blanchissage, le chauffage, l'éclairage, le service de propreté, en un mot toutes celles qui se rapportent à l'exécution du cahier des charges, le service des vivres et celui des ateliers exceptés.	
SERVICE des gardiens.	*Observations sur le service des gardiens.* — Dire si leur service a été généralement satisfaisant, si les gardiens ont été fermes, actifs et exacts; quels sont ceux qui se sont fait remarquer par leur bonne tenue et par leur intelligence; ceux qu'il y a lieu de renvoyer, punir ou avertir pour infractions aux règlements, fraudes, nonchalance, mauvaise tenue, état d'ivresse, querelles entre eux, discussions avec les détenus, etc.	
POLICE générale.	*Préaux. — Dortoirs. — Réfectoires. — Parloir. — Chapelle. — Prétoire et autres localités* (les ateliers et l'école exceptés). — Mentionner les troubles et les désordres graves survenus pendant la semaine, les querelles et voies de fait et leurs causes, les menaces et injures aux employés et aux gardiens, les actes de désobéissance, les atteintes à la décence et aux bonnes mœurs, — comme aussi les actions des détenus dignes d'éloges.	

POLICE spéciale des cachots.

	NOMBRE DE CONDAMNÉS AU CACHOT OU EN CELLULE,			
	avec les fers ou autres liens.	sans fers ni liens.	avec travail.	sans travail.
En punition le dimanche 4 mai au soir..	»	»	»	»
Entrés dans la semᵉ.	»	»	»	»
TOTAL.....	»	»	»	»
Sortis dans la semᵉ.	»	»	»	»
Populat. des cachots et cellules de punition, le dimanche au soir, 11 mai........	»	»	»	»

		MESURES PRISES ou ordres donnés par le directeur par suite des rapports du sous-directeur ou de son propre mouvement. —
POLICE spéciale des cachots. (*Suite.*)	*Observations sur la police des cachots et autres lieux de punition.* — Le rapport désignera nominativement—les condamnés mis au cachot ou en cellule pendant la semaine, et ceux qui en seront sortis. En regard du nom de chacun de ceux-ci sera indiqué le nombre de jours qu'il aura passé au cachot,—avec ou sans les fers,—avec ou sans travail,—avec ou sans réduction de nourriture.— Le sous-directeur certifiera qu'il s'est assuré, chaque jour, que les punitions infligées étaient subies conformément aux règlements ministériels, ou aux ordres particuliers du ministre ou du préfet. — Il consignera, dans son rapport, les abus de pouvoir qu'il aura remarqués, ainsi que tous les désordres du fait des condamnés en punition.	
ÉCOLE.	Nombre de détenus à l'école le dimanche, 4 mai, au soir........................ » Entrés dans la semaine................ » Total.......... » Sortis dans la semaine: Libérés et graciés...... » ; Après avoir achevé leur instruction........... » ; Renvoyés pour inconduite................ » ; Sortis pour d'autres causes............... » — » Reste le dimanche, 11 mai, au soir.. » *Observations sur la tenue et la police de l'école.* — Faire connaître si l'instituteur a exactement rempli ses fonctions, si l'aumônier a visité l'école dans la semaine, si les détenus s'y sont bien conduits en général.— Dire combien de détenus ont été punis dans la semaine pour infractions commises à l'école, et lorsque des condamnés en auront été expulsés pour inconduite, consigner les faits qui auront motivé leur expulsion.—Dire également si des détenus ont été renvoyés pour cause d'incapacité absolue.	

A......., le....... 184

LE SOUS-DIRECTEUR,

(MODÈLE N° 2).

—

QUARTIER des hommes, femmes ou jeunes détenus.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

de.......

RAPPORT HEBDOMADAIRE DE L'INSPECTEUR

du *au* 184 .

POPULATION.

Population des ateliers, le dimanche au soir, 4 mai..... »
Entrés dans la semaine............................... »

Total.............. »

Sortis des ateliers.
- Libérés et graciés................... »
- Extraits............................. »
- Malades à l'infirmerie.............. »
- Au repos sur l'avis du médecin..... »
- Passés au service de l'entreprise ... »
- En punition sans travail............ »

»

Reste le dimanche au soir, 11 mai................. »

Savoir : Ouvriers................. »
Apprentis................ »

Total égal............... »

Population générale de la maison audit jour 11 mai. »

TRAVAUX industriels.

Nombre de détenus frappés de retenues sur leur travail pendant la semaine...
- pour malfaçon non excusables..... »
- pour n'avoir pas fait leur tâche.... »
- Pour réparation de dégâts commis au préjudice
  - du trésor....... »
  - de l'entreprenr. »
  - des fabricants.. »

Ensemble............. »

Nombre de détenus dont la tâche a été augmentée.... »
diminuée..... »
Nombre de détenus ayant excédé leur tâche........... »
Nombre de détenus mis au chômage faute d'ouvrage.... »
Nombre de journées du chômage de ces ouvriers....... »
Nombre de détenus changés d'ateliers ou d'industrie.... »

—

OBSERVATIONS *sur le travail des condamnés et la police des ateliers.*

....

N. B. L'inspecteur consignera ici ses observations sur le plus ou moins d'activité des détenus, suivant les industries, sur les relations des gardiens de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, et des contre-maîtres libres avec les ouvriers, — sur la qualité des matières premières mises en œuvre. — Il rappellera les contestations de quelque importance survenues entre l'administration et les fabricants, concernant le classement et le déclassement des ouvriers, l'application des tarifs de main-d'œuvre, la fixation des tâches de travail, la réception des objets confectionnés, etc., etc. — Il donnera, sur la conduite des gardiens de service dans les ateliers et sur la police des ateliers, les renseignements que le sous-directeur est tenu de consigner dans ses rapports hebdomadaires sur la police générale de la maison.

....

A......, le...... 184 . L'INSPECTEUR,

15 mars 1845. — CIRCULAIRE *portant qu'à l'avenir, les directeurs transmettront directement au ministre les bulletins mensuels de caisse et de population.*

Monsieur le préfet, aux termes des instructions, vous devez m'envoyer, dans les premiers jours de chaque mois, les bulletins de caisse et de population de la maison centrale de force et de correction située dans votre département, pour le mois précédent. Comme il est essentiel que ces bulletins, ceux surtout de la situation numérique de la population, me parviennent exactement et sans le moindre retard, afin que je puisse régler en parfaite connaissance de cause le service des voitures cellulaires, je désire que, à l'avenir, les directeurs des maisons centrales me transmettent directement, savoir, les bulletins de population, dans les cinq premiers jours du mois, et les bulletins de caisse dans les dix premiers jours.

Le directeur de la maison centrale de aura, comme par le passé, à vous adresser un double de ces bulletins, mais vous n'aurez à m'en entretenir qu'autant que vous y auriez remarqué des erreurs ou des irrégularités de nature à m'être signalées.

Les bulletins trimestriels, semestriels et annuels de toute sorte continueront à me parvenir par votre intermédiaire, dans le plus bref délai possible.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
A. PASSY.

18 juin. — LETTRE EXPLICATIVE *de la Circulaire du* 8 *avril* 1844, *relative aux gratifications à accorder aux détenus des Maisons centrales qui ont dépassé le minimum fixé pour le produit annuel de leurs tâches de travail.*

Monsieur le préfet, j'ai reçu, avec votre lettre du 31 mai dernier, l'état nominatif des condamnées de la maison centrale de Montpellier, qui, en raison des produits de leur travail, peuvent prétendre à la gratification promise par ma circulaire du 8 avril 1844 [1]. Il en résulte que 98 d'entre elles auraient gagné 3,338 fr. 02 c. en sus du minimum de 110 fr. déterminé pour cette maison, et vous proposez par suite de leur distribuer, à titre d'encouragement, la moitié de cette somme, soit 1,669 fr. 01 c.

Mais vous n'avez pas réfléchi, Monsieur le préfet, à l'impossibilité d'une telle allocation. En effet, si l'on portait au pécule disponible la moitié du gain en sus du minimum, nous n'aurions plus alors de quoi compléter la part dont profite chaque condamné, suivant sa catégorie pénale, cette part ne fût-elle même que des deux dixièmes, puisqu'il faut d'abord déduire sur l'excédant le tiers de l'entrepreneur, dont il n'a pu être question de faire l'abandon.

Supposez, par exemple, que la nommée Thérèse G., la première inscrite au tableau, ait droit aux deux dixièmes du produit de son travail ; eh bien ! dans

[1] V. cette circulaire, *Code des prisons*, p. 447, et, ci-après, la circulaire du 18 novembre 1846.

ce cas, si on lui accordait la moitié des 81 francs 10 centimes qu'elle a gagnés

en sus du minimum, soit.....	40 fr.	55 c.	Ensemble, 67 fr. 58 c.
et qu'on prélevât ensuite sur le surplus le tiers des 81 fr. 10 c. revenant à l'entrepreneur, soit aussi.....................	27	03	
l'on voit qu'il ne resterait plus que......................			13 fr. 52 c.

c'est-à-dire 2 fr. 70 c. en moins de deux dixièmes attribués à la détenue sur cette même somme de 81 fr. fr. 10 c. Or, l'appoint de la différence doit se faire au moyen de la gratification dont le chiffre se trouve réduit d'autant; en d'autres termes, la nommée Thérèse G. ne pourra profiter *tout au plus* que de la portion qui serait revenue au trésor sur l'excédant, sans le bénéfice de la circulaire du 8 avril; car, évidemment, en faisant une générosité aux condamnés pour les encourager au travail, l'administration n'a pu avoir l'intention de la prélever, même en partie, sur les fonds du trésor.

Il ne suffit pas d'ailleurs d'avoir tenu une conduite régulière, sans encourir aucune punition grave; il faut encore que le détenu ait excédé habituellement les tâches de travail, d'après la déclaration formelle du directeur, et particulièrement de l'inspecteur, déclaration à l'appui de laquelle ils auront soin de produire des extraits des feuilles de travail, avec l'indication des sommes payées et reçues à titre de gratification. Je veux dire par là, Monsieur le préfet, que, quand même il aurait dépassé le minimum, ce ne serait pas un motif pour l'admettre au bénéfice de la circulaire précitée, s'il n'avait fait qu'un travail ordinaire, sans se montrer zélé, actif et habile. Il s'ensuit que l'administration doit se tenir en garde contre des situations où les gratifications figureraient pour un chiffre relativement très-élevé, tout en s'assurant que ces gratifications n'ont rien que de juste et en rapport avec l'importance ou la perfection du travail fait; qu'elles sont, en un mot, la juste récompense du zèle et de l'application au travail de l'ouvrier.

J'ajoute que, dans le calcul des sommes gagnées dans le cours d'une année, et au-dessus desquelles une gratification est promise, on ne doit point y comprendre les gratifications qu'il faut faire figurer séparément à la douzième colonne de l'état, modèle n° 1, annexé à l'instruction du 20 avril 1844, le minimum devant être uniquement le résultat de la rétribution du travail d'après les bases des tarifs de main-d'œuvre arrêtés pour la maison de Montpellier.

Il suit de ces explications, Monsieur le préfet, que la gratification ne peut comprendre *tout au plus*, je le répète, que la portion dont le trésor aurait directement profité sans cette promesse. Veuillez donc demander au directeur, en remplacement du tableau ci-joint par renvoi, un nouvel état de proposition conforme aux indications qui précèdent, en lui recommandant de retrancher les détenues employées à des services intérieurs de l'entreprise, où, sans travail forcé, il leur est facile de gagner un salaire élevé, la faveur étant exclusivement réservée pour celles occupées à des travaux industriels. Vous me transmettrez ensuite, en double expédition, ce nouvel état, où il sera nécessaire de mentionner la part revenant à chaque condamnée, aux termes de l'ordonnance du 27 décembre 1843.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par autorisation,
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
A. Passy.

19 juillet. — LOI DES FINANCES *pour* 1846. *Budget des recettes* [1]. *Dispositions relatives au produit du travail des condamnés et aux rentes 5 p. 0/0 des maisons centrales.*

Art. 10. A partir du 1er janvier 1846, les rentes 5 0/0 qui auront été inscrites à cette époque au nom des maisons centrales de force et de correction, en exécution de l'ordonnance royale du 8 septembre 1819, seront annulées au profit de l'Etat.

A partir de la même époque, toutes sommes provenant du travail des condamnés, et toutes autres sommes qui ont été attribuées aux maisons centrales de détention, seront versées dans les caisses du trésor [2].

---

28 juillet. — CIRCULAIRE *contenant de nouvelles instructions sur le service des voitures cellulaires départementales.*

Monsieur le préfet, en vous donnant, le 3 août 1844, mes premières instructions sur le service des voitures cellulaires spécialement affectées au transport des prévenus et des accusés [3], je vous ai fait connaître que M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, se proposait d'en adresser de son côté à MM. les procureurs généraux. C'est ce qu'il a fait par une circulaire du 20 mars dernier [4], et mon collègue a bien voulu m'en remettre des exemplaires pour MM. les préfets et MM. les sous-préfets. Vous trouverez ci-joint celui qui vous est destiné.

Vous remarquerez, Monsieur le préfet, qu'une ordonnance royale du 2 mars 1845, portant règlement d'administration publique [5], a statué que « la translation des prévenus et accusés aura lieu, à l'avenir, par voitures cellulaires. » C'est là une mesure que l'état de nos mœurs sollicitait vivement, depuis que des voitures cellulaires opèrent le transport à leur destination pénale des condamnés à long terme.

Mais il n'existe encore qu'une seule voiture dans chaque département. Il est aisé de prévoir, ainsi que j'en ai fait l'observation dans ma circulaire précitée du 3 août, qu'une seule voiture sera insuffisante pour le transport de tous les détenus d'une prison dans une autre, et l'organisation de ce nouveau service ne sera complète que lorsque chaque maison d'arrêt aura sa voiture cellulaire. Toutefois, comme il s'agit d'une dépense de premier établissement assez considérable, il convient de la répartir sur plusieurs exercices, à moins que la situation de la 1re section du budget départemental ne permette de l'imputer en

---

[1] Le budget des dépenses pour le même exercice 1846 ouvre un crédit spécial de 1,530,000 fr. pour les remboursements à faire sur le produit du travail des condamnés, ci.. 1,530,000 fr.
Le même budget porte pour dépenses ordinaires des maisons centrales.. 5,300,000
Et pour le transport des condamnés aux maisons centrales et aux bagnes. 580,000

Total des dépenses pour 1846............. 7,410,000 fr.

[2] V. *Code des prisons*, p. 77 et 78, et les notes.
[3] V. *Code des prisons*, p. 263.
[4] V., ci-dessus, p. 11.
[5] V. cette ordonnance ci-dessus, p. 10.

totalité sur les crédits de 1846, sans laisser en souffrance d'autres services obligatoires. Je vous invite à vous occuper sur-le-champ de cet examen et à faire une proposition au conseil général dans sa prochaine session, pour la construction d'une nouvelle voiture cellulaire au moins. La mesure prescrite par l'ordonnance royale du 2 mars 1845 est trop urgente pour ne pas recevoir l'assentiment des conseils généraux. L'organisation d'un service semblable pour le transport des forçats et des autres condamnés à la charge de l'Etat a reçu, vous le savez, l'approbation des deux Chambres.

S'il n'était pas possible de compléter immédiatement le service des voitures cellulaires du département, il faudrait se décider d'abord en faveur des prisons les plus populeuses, et, dans ce cas, vous prendriez l'avis de MM. les procureurs du roi.

La mise en activité des voitures cellulaires que j'ai envoyées l'an dernier au chef-lieu judiciaire de chaque département, a donné lieu à des observations et à des difficultés assez nombreuses, surtout de la part des entrepreneurs des transports militaires. Elles portent toutes sur le poids de la voiture, évidemment trop lourde, allègue-t-on, pour un seul cheval, et sur l'impossibilité de l'employer telle qu'elle est, sans un imminent danger dans les pays où les routes sont montueuses. La double conclusion de ces observations est qu'il faut accorder deux chevaux, au lieu d'un seul, aux entrepreneurs du service des convois militaires pour la traction des voitures cellulaires, et qu'il faut en outre établir ces voitures sur quatre roues, partout où elles auront à parcourir des routes à rampes rapides.

J'ai pris connaissance de toutes les réclamations qui m'ont été adressées à ce sujet par MM. les préfets, ou transmises par MM. les ministres de la justice et de la guerre ; c'est après m'être concerté avec M. le garde des sceaux que je vous transmets les explications suivantes, pour vous servir de règle, pour résoudre certaines difficultés et pour préparer la solution des autres.

Poids des voitures. — Leur poids varie de 800 à 830 kilogrammes, et vous avez vu, dans la lettre de M. le directeur général de l'administration des postes, annexée à mon instruction du 3 août, que, « d'après l'avis de plusieurs maîtres de poste réunis à Paris à cet effet, il a été reconnu que la conduite de ces voitures, *chargées*, pourrait généralement s'effectuer avec un seul cheval, attendu d'ailleurs le genre de célérité exigé en pareil cas. » L'expérience avec des chevaux de poste, au trot, s'est faite notamment pour le transport des condamnés de Paris à Saint-Germain, Versailles et Montgeron. J'ajoute que ces voitures ne pèsent pas plus que les petites voitures dites des environs de Paris, à deux roues comme les voitures cellulaires, et l'on sait que les chevaux attelés à ces voitures publiques, qui transportent souvent jusqu'à neuf personnes, sont rarement jeunes et vigoureux. Il est vrai que je parle ici d'expériences faites sur des routes pavées où la traction est plus facile que sur des routes ferrées. Mais, d'un autre côté, le chargement de voitures cellulaires est tout au plus de cinq personnes, y compris le conducteur, et leur poids, avec un chargement complet, n'excède guère 1,100 kilogrammes. J'en conclus que toutes les fois qu'elles ne peuvent être facilement traînées, même au pas, en plaine ou sur une route peu accidentée, par un seul cheval, il faut s'en prendre à la faiblesse du cheval fourni.

Cependant, Monsieur le préfet, c'est l'intention de M. le ministre de la justice, comme c'est la mienne, que les droits résultants pour nos deux départements des derniers marchés passés pour les transports militaires, ne soient pas exercés avec rigueur. En pareille matière, équité vaut droit, et nous avons

pensé que nous pouvions avoir égard à certains faits et à certaines difficultés. D'après le texte des marchés, nous pouvons exiger qu'il soit fourni un cheval de force à traîner, même au trot, dans dix divisions militaires, une voiture cellulaire à quatre places, chargée, moyennant les prix payés par le département de la guerre, augmentés de 25 p. 0/0. Seulement, il est dit à l'article 24 du cahier des charges, que, « s'il arrivait qu'en raison du mauvais temps *ou de toute autre circonstance*, il fallût, dans le cours du trajet d'étape, atteler à la voiture un cheval de renfort, il serait alloué pour ce cheval 1 fr. par 8 kilomètres, *non compris le retour*, pour lequel cette allocation ne sera pas due. » Mais les chevaux n'ont pas partout la même taille et la même force. L'état des routes, leurs profils, leur déclivité plus ou moins prononcée, peuvent encore ajouter aux difficultés du transport. Ces circonstances locales peuvent être prises en considération. Interprétant, en conséquence, dans leur sens le plus large, les stipulations ci-dessus, nous avons décidé, M. le ministre de la justice et moi, que les difficultés de chaque ligne de transport feraient l'objet d'un examen attentif, et que, suivant le cas, il pourrait être alloué à l'entrepreneur un cheval de renfort pour le retour comme pour l'aller, à raison de 1 fr. par 8 kilomètres, et même, à la place du cheval de renfort, un second cheval au même prix que le premier, soit pendant toute l'année, soit pendant une partie de l'année seulement, suivant que vous le trouveriez juste, d'accord avec MM. les procureurs du roi, après avoir entendu l'entrepreneur dans ses observations. Il y aura à régler par la même convention, si le trajet devra se faire au trot en plaine et en descendant, ou seulement au pas dans tous le parcours, et la nuit comme le jour.

Je vous invite, Monsieur le préfet, à vous occuper promptement de ce travail que vous aurez à me transmettre en même temps que MM. les procureurs du roi en feront l'envoi à leur administration. Cette détermination mettra un terme, il est permis de l'espérer, à des réclamations que nous ne tenons pas, je le répète, pour fondées en droit, mais qu'il nous a paru possible d'admettre toutes les fois qu'elles s'appuieraient sur des motifs d'équité.

Nécessité de voitures à quatre roues. — D'après les observations dont j'ai pris connaissance, il est hors de doute que les voitures à deux roues ne peuvent convenir que dans les pays de plaines. Sur les routes montueuses, cette voiture pesant d'un poids trop lourd sur le cheval placé au brancard, il est exposé à s'abattre dans les descentes rapides. De graves accidents pourraient donc survenir, malgré toutes les précautions possibles, s'il n'était pourvu à ce danger certain.

Dans la plupart des villes où se trouvent les voitures, on y a obvié en y adaptant une machine à enrayer; cette amélioration n'a pas coûté au delà de 70 à 80 francs. Mais elle ne suffit pas dans les pays où les voitures ont à parcourir des routes escarpées, et, pour ces pays, des voitures à quatre roues me paraissent indispensables. Des hommes compétents affirment même que, sur les routes montueuses, les voitures à quatre roues seraient plus facilement traînées par un seul cheval, que les voitures actuelles.

Les faits ainsi étudiés et reconnus, j'ai dû me préoccuper, Monsieur le préfet, des moyens d'avoir des voitures appropriées au trajet qu'elles auront à faire habituellement.

Ainsi que je le disais tout à l'heure, il n'existe encore dans chaque département qu'une seule voiture à deux roues, et elle est placée au chef-lieu judiciaire, pour le service spécial de la maison de justice. La première question à examiner est celle de savoir si cette voiture, améliorée par l'établissement d'une

machine à enrayer, peut conserver sa destination primitive, ou bien si elle peut être affectée au service spécial d'une autre prison du département.

Il faudra ensuite rechercher combien de voitures à quatre roues et combien à deux roues seront nécessaires pour le service de toutes les maisons d'arrêt, de la maison de justice et de la maison de correction du département. Ces recherches, une fois faites, il sera facile d'apprécier exactement les frais de premier établissement en leur appliquant les données suivantes.

J'ai demandé à M. Guillot, qui a confectionné les quatre-vingt-cinq voitures cellulaires des maisons de justice, combien coûteraient des voitures à quatre roues et quelle dépense exigerait la transformation des voitures à deux roues en voitures à quatre roues. Il m'a répondu qu'il s'engageait à livrer les premières moyennant 2,200 francs, prix supérieur de 110 francs seulement à celui des voitures à deux roues qu'il a déjà fournies et sans augmentation de poids, ainsi qu'il s'en est assuré par le modèle qu'il a fait confectionner dans ses ateliers ; avec une forte machine à enrayer, le prix sera de 2,270 francs.

Quant à la conversion des voitures à deux roues en voitures à quatre roues, elle exige, suivant M. Guillot, la confection d'un train neuf dont il évalue la dépense de 750 à 800 francs, attendu qu'il suppose que les roues actuelles ne pourraient pas servir, non plus que l'essieu et les ressorts. Ces objets pouvant avoir une valeur de 300 francs, le surcroît de dépense serait de 450 à 500 francs. M. Guillot ajoute qu'il se chargerait de l'opération moyennant 400 francs, par voiture ; mais il est impossible d'accueillir sa proposition, du moins pour la plupart des localités, parce que l'administration aurait à payer, en outre, les frais de transport de la voiture à Paris, et de retour à sa destination.

Dans cet état de choses, il me paraît convenable, ou de faire exécuter les travaux sur les lieux, s'il est absolument impossible de se servir de voitures à deux roues dans votre département, même avec une puissante mécanique, ou bien, ce qui serait préférable au point de vue de l'économie, de la céder à un département voisin où elle pourrait être mise en service dans son état actuel. Lorsque j'aurai reçu le travail que je viens de demander sur le nombre de voitures nécessaires dans chaque département pour l'organisation d'un service complet, il est probable que je serai en mesure de donner à MM. les préfets des indications utiles pour le placement des voitures à deux roues qui ne leur serait pas possible d'utiliser telles qu'elles sont.

Vous savez, Monsieur le préfet, que M. Guillot est breveté pour la construction des voitures cellulaires dont il est l'inventeur ; il y a donc nécessité de s'adresser à lui. Je dois croire que le prix de 2,090 francs que je lui ai alloué pour les voitures à deux roues, est modéré, puisque, ainsi que je l'ai expliqué dans mon instruction du 3 août, ce prix résulte de l'estimation qui en a été faite par des agents de l'administration que j'avais chargé M. le préfet de police de désigner. L'augmentation de 110 francs, demandée pour les voitures à quatre roues, n'a non plus rien d'exagéré. Mais le prix d'acquisition s'accroît des frais de transport, et ces frais sont d'une certaine importance lorsqu'il s'agit de grandes distances. S'il est hors de mon pouvoir d'accorder gratuitement de nouvelles voitures aux départements, je pourrai cependant pourvoir aux frais de conduite à leur destination, de celles qui seront demandées, de sorte que les départements les plus éloignés de Paris et ceux qui en sont le plus rapprochés paieront le même prix.

Me résumant, il s'agit, en ce moment, de compléter, dans le plus bref délai, les moyens de transport dans chaque département, des prévenus, des accusés

et des autres détenus qui appartiennent à la population légale ou réglementaire des prisons départementales, suivant le mode prescrit par l'ordonnance royale du 2 mars dernier, et de donner satisfaction, dans de justes limites, aux réclamations des entrepreneurs des transports militaires. Je compte sur votre zèle accoutumé pour préparer, dans de bonnes conditions, les moyens d'exécution d'une mesure qui peut seule faire cesser un ordre de choses dont la justice, l'humanité et les bonnes mœurs gémissent également. Cette mesure est d'ailleurs le complément indispensable du régime de l'emprisonnement individuel qui a été accueilli avec une faveur si marquée par les conseils généraux. Lorsqu'il existera des voitures cellulaires en nombre suffisant et qu'une plus longue expérience nous aura éclairés sur toutes les difficultés du service, nous aurons à nous occuper des moyens d'en lier entre elles toutes les parties et d'établir des correspondances régulières entre les départements, sur toutes les lignes où elles seront nécessaires, et de manière à n'avoir plus besoin des maisons de dépôt ou des chambres de sûreté, où tant de désordres sont possibles, si ce n'est même inévitables. Alors aussi, les chemins de fer, dont la construction se poursuit avec tant d'activité, offriront de nouvelles facilités pour le transport des prisonniers, et avec plus d'économie que par les moyens actuels.

Je vous ferai remarquer en terminant, Monsieur le préfet, que la circulaire de M. le ministre de la justice renferme la disposition de l'ordonnance royale du 2 mars, portant fixation des indemnités à payer aux gendarmes préposés à la conduite des voitures cellulaires départementales. Ces indemnités sont fixées à 40 centimes par jour pour les gendarmes à pied, à 50 centimes pour les brigadiers, et à 60 centimes pour les maréchaux des logis; elles s'accroissent de 10 centimes pour la gendarmerie à cheval. Naturellement, ces fixations seront adoptées pour le règlement des indemnités ou portions d'indemnités à la charge des départements ou de mon ministère, pour le transport des condamnés.

Recevez, etc. [1].

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

---

30 juillet. — Instruction *sur la mise à exécution de l'ordonnance royale du 17 décembre 1844 relative au personnel administratif des maisons centrales.*

Monsieur le préfet, depuis quelques années, le régime des maisons centrales de force et de correction a été, vous le savez, l'objet de réformes importantes. Je me suis efforcé d'introduire l'ordre dans toutes les parties du service, et de donner à la discipline la force et la moralité qui lui ont manqué si longtemps. Mais les règlements, pour produire tous leurs effets, veulent être appliqués par des mains habiles et avec une persévérance égale à la résistance que leur opposent les mauvaises dispositions des condamnés. Si l'administration des maisons centrales n'est pas confiée à des hommes qui possèdent toute l'habileté, l'expérience, le dévouement et la persévérance que demandent leurs

[1] Voir ci-après à sa date une autre circulaire du garde des sceaux sur le même sujet, août 1845.

honorables et difficiles fonctions, tous les liens de la discipline se relâchent, au grand détriment de l'ordre, des mœurs et du travail; presque toujours aussi la santé des détenus se détériore et la mortalité s'accroît. J'ai donc voulu, autant qu'il était en moi, écarter désormais de cette administration, dont les difficultés s'accroissent chaque jour, les hommes sans titres suffisants pour s'y placer d'une manière utile pour le service [1].

Tel a été, Monsieur le préfet, l'objet principal d'une ordonnance royale du 17 décembre 1844, dont vous trouverez le texte à la suite de la présente instruction. Je n'ai fait d'ailleurs en cela qu'étendre au service des maisons centrales une règle depuis longtemps en vigueur dans la plupart des autres services publics, pour l'admission des employés et pour leur avancement. J'ai toujours pensé que le pouvoir responsable n'est jamais plus sûr de ses choix, que lorsqu'il est appelé à se mouvoir dans les limites sagement circonscrites et infranchissables pour ceux qui n'ont pas des titres réels à sa confiance. La mesure que j'ai prise aura aussi pour effet d'accroître la considération dont il importe que l'administration des maisons centrales ne cesse jamais d'être entourée, en ne permettant de la composer que d'hommes présentant la garantie d'une éducation supérieure, ou de services déjà rendus dans d'autres administrations publiques ou dans l'armée.

Un arrêté ministériel du 19 décembre 1835 avait réglé les traitements pour chaque maison centrale, en prenant pour base principale l'importance relative du travail des employés, c'est-à-dire le chiffre de la population, ou la réunion des condamnés des deux sexes dans le même établissement. Ainsi, un employé qui changeait de maison sans avancement, allait prendre le traitement attribué à son emploi dans la maison où il était appelé. Il pouvait perdre, comme il pouvait gagner à ce changement. J'ai jugé qu'il était préférable d'avoir plusieurs classes pour chaque emploi, sans acception de la résidence, et c'est cette base qu'a posée l'ordonnance du 17 décembre dernier [2].

En ce qui concerne la désignation des emplois, elle n'a fait qu'adopter les règlements en vigueur, notamment l'arrêté précité du 19 décembre 1835. Seulement, l'ordonnance a distingué entre le service administratif proprement dit et les services spéciaux : elle a classé dans la deuxième catégorie les aumôniers catholiques et les ministres des autres cultes reconnus par l'Etat, les instituteurs, les médecins et chirurgiens et les pharmaciens (art. 3).

---

[1] L'Instruction ministérielle du 19 décembre 1835 portait sur le même sujet : « J'aurai toujours, Monsieur le préfet, la volonté de n'appeler aux fonctions de directeur et d'inspecteur que des hommes capables, probes et du caractère le plus honorable. Rendez-moi donc un compte exact, dans vos rapports semestriels, de leur administration, de leur conduite, de leur influence, de la considération dont ils jouissent, et ne craignez pas de me signaler sans détour ceux qui, pour un motif quelconque, ne vous paraîtraient pas à la hauteur de leurs devoirs. MM. les inspecteurs généraux s'occuperont du même examen avec une attention particulière. Le même compte doit m'être rendu en ce qui concerne les greffiers comptables et les commis aux écritures. Comme j'ai l'intention de donner, autant que possible, à l'avancement les emplois qui viendront à vaquer, j'ai besoin de bien connaître les services, la capacité et le zèle de chaque employé, afin de pouvoir choisir avec justice et suivant l'importance ou les difficultés de l'emploi qu'il s'agira d'occuper. »

[2] D'après cette ordonnance, ce ne sont plus les maisons, mais les employés qui sont de 1re, 2e ou 3e classe; de telle sorte qu'aujourd'hui le directeur d'une maison de 500 détenus pourrait avoir un traitement de 5,000 fr., tandis que le directeur d'une maison de 1,500 détenus pourrait n'en avoir un que de 4,000 fr. C'est à la qualité de l'employé et à ses services que le traitement de 1re, 2e ou 3e classe sera désormais attribué, quelle que soit d'ailleurs l'importance numérique de la population de la maison. Cette mesure aura pour effet d'assurer à l'employé son avancement sur place et de remédier à l'inconvénient

Tous les employés du service administratif sont internes ou tenus de résider dans la maison, c'est encore la reproduction d'une règle dès longtemps établie. Mais les employés des services spéciaux peuvent être externes, à l'exception toutefois des aumôniers catholiques; il est de nécessité absolue que ces ecclésiatiques prennent un logement dans la maison, puisqu'ils doivent consacrer tout leur temps à leur mission morale et religieuse. Il n'en est pas de même pour les autres employés des services spéciaux dont les fonctions n'exigent, chaque jour, que l'emploi de quelques heures.

L'article 9 a établi les diverses classes d'employés internes et fixé leurs appointements. Les traitements des directeurs et des inspecteurs sont supérieurs à ceux qu'avait réglés l'arrêté de 1835, et celui des sous-directeurs est fixé à 3,000 fr.

Je dois expliquer ici, Monsieur le préfet, afin de prévenir des demandes prématurées, qu'il faudra qu'un directeur appartienne depuis longtemps à l'administration des maisons centrales, ou qu'il ait rendu des services signalés, pour pouvoir être élevé à la première classe. J'en dis autant des autres employés, mais toutefois d'une manière moins absolue, parce que, pour eux, la différence entre le minimum et le maximum du traitement est, relativement, beaucoup moins grande qu'elle ne l'est pour les directeurs.

Ainsi, sauf le cas des services en quelque sorte exceptionnels, ou de progrès rapides et soutenus dans toutes les parties du service administratif et dans les travaux industriels, le traitement de 6,000 fr. ne sera accordé qu'aux directeurs ayant plus de vingt-cinq ans de services, dont quinze au moins dans les maisons centrales. Il est évident que la disposition portant (art. 13) que nul ne pourra être promu à une classe supérieure s'il n'a deux années de service dans celle à laquelle il appartient, ne confère aucun droit aux employés. Et même, pour élever un directeur à la deuxième classe de son emploi avec un traitement de 5,000 fr., j'aurai à prendre en grande considération, non-seulement son dévouement, sa capacité et la durée de ses services, mais encore l'importance de la maison.

La promotion à une classe supérieure sera donc le prix de services réels. Je me réserve, au contraire, dans le cas où un employé viendrait à négliger ses devoirs, de le faire descendre d'une classe ou même d'un grade.

Je compterai principalement sur vos rapports et sur ceux de MM. les inspecteurs généraux des prisons du royaume pour m'éclairer sur le mérite des employés, sur leurs services et sur leurs droits à l'avancement.

L'article 14 dispose que toute personne admise à un emploi prend rang dans la dernière classe de cet emploi. Cette règle est de toute justice, et elle met obstacle à toute faveur imméritée. Toutefois, dans la pratique, elle peut et doit admettre des exceptions qui sont aussi la conséquence d'un principe de justice. Il peut arriver qu'un employé des services spéciaux, un instituteur ou un pharmacien jouissant déjà du traitement de la deuxième ou de la première classe, soit nommé à un emploi de greffier, dont le traitement minimum est de 1,400 francs. Dans ce cas, il serait naturel et juste (à moins que l'administration n'eût des motifs graves pour agir différemment) que le nouveau greffier fût

---

des mutations fréquentes qui avaient lieu précédemment dans le personnel administratif des maisons centrales. Toutefois, l'importance de la maison devra être prise en grande considération pour la promotion de l'employé d'une classe inférieure à une classe supérieure, ainsi que l'instruction s'en explique positivement.

immédiatement de deuxième ou de première classe, suivant qu'il aurait joui, dans l'autre emploi, d'un traitement de 1,500 ou de 1,800 francs.

Le même avantage serait accordé, s'il y avait lieu, aux employés spéciaux des régies économiques organisées dans quelques maisons, et aux instituteurs gérants des colonies agricoles, qui seraient appelés dans l'un des cadres déterminés par l'article 9.

L'article 15 déclare que nul ne peut être admis à l'emploi de commis aux écritures, s'il n'est âgé de vingt ans et s'il n'a accompli un surnumérariat de deux ans. Le surnumérariat est également exigé pour l'admission à tout autre emploi du service administratif, à moins que le candidat ne remplisse l'une des conditions qui en dispensent et qui sont exprimées dans l'article 17. Il doit en outre être entendu que les employés des services spéciaux, ceux des régies économiques, les instituteurs gérants et les employés des prisons départementales, ne peuvent être appelés aux emplois administratifs des maisons centrales, qu'après avoir rempli leur emploi spécial pendant au moins deux ans. C'est la conséquence rigoureuse de la disposition qui ne dispense du surnumérariat *les employés des administrations publiques*, que lorsqu'ils ont deux années de services.

Vous remarquerez, d'ailleurs, que c'est l'ordonnance elle-même qui a réglé que nul ne pourra être promu à un emploi supérieur, s'il ne compte au moins deux années de services (art. 14). Si elle permet de nommer tout d'abord, sous les conditions qu'elle a déterminées, un directeur comme un commis aux écritures, ainsi qu'aux emplois d'instituteurs, de médecin, de pharmacien dans les services spéciaux, et, sans condition, à ceux d'économe et de teneur de livres; si elle permet d'accorder l'avancement en faisant franchir à l'employé un ou plusieurs grades, elle exige cependant un délai de deux années entre la première entrée en fonctions et la nomination à un emploi supérieur. Par une induction logique et nécessaire, le même délai de deux ans doit être exigé pour que les employés des services spéciaux et des régies économiques puissent être appelés dans le service administratif. Mais du jour où un employé, dans quelque service qu'il se trouve, a exercé pendant deux ans, il peut être nommé à tout autre emploi, sans que l'article 13, d'après lequel aucun employé ne peut être promu à une classe supérieure, s'il n'a au moins deux années d'exercice dans celle à laquelle il appartient, puisse y mettre aucun empêchement [1].

Enfin, les services *dans les administrations publiques*, qui dispensent du surnumérariat, doivent s'entendre de fonctions ou d'emplois rétribués et pouvant, par leur nature, donner droit à pension.

Les explications qui précèdent suffiront, je pense, Monsieur le préfet, pour bien faire comprendre les dispositions de l'ordonnance royale du 17 décembre, relatives à l'admission dans les divers services de l'administration des maisons centrales de force et de correction, et à l'avancement des employés.

J'arrive maintenant à l'article 4.

Cet article dispose « que le cadre des agents de chaque maison est réglé par « le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur. » Je pourvoirai très-incessamment à l'exécution de cette disposition de l'ordonnance, par des arrêtés spéciaux, en classant séparément, comme elle l'a fait, les employés du service administratif et les employés des services spéciaux. Mais certaines explications qui tiennent au principe même de l'ordonnance, peuvent et doivent trouver ici leur place.

---

[1] Voir la note sur cet article.

L'arrêté ministériel du 19 décembre 1835 a classé comme externes les commis aux écritures des maisons centrales situées dans les villes. A l'avenir, ils seront tous employés internes, comme ils l'étaient antérieurement à cet arrêté. J'ai pensé qu'il n'était pas juste que des employés inférieurs, faiblement rétribués et ayant les mêmes attributions, jouissent de moins d'avantages dans quelques maisons que dans les autres.

Par continuation, ce n'est qu'exceptionnellement que quelques maisons auront à la fois un médecin et un chirurgien. Dans les maisons de 1,000 détenus et dans celles qui ne reçoivent que des condamnés d'un seul sexe, lorsque surtout la prison se trouve au sein d'une ville où il est facile, en cas d'accident, de se procurer de prompts secours, il est inutile d'avoir en même temps un médecin et un chirurgien.

En ce moment, les médecins et chirurgiens sont employés internes dans six maisons; en cette qualité, ils ont droit au logement et aux fournitures de chauffage et d'éclairage. Dans presque toutes, le pharmacien et l'instituteur sont également internes. A l'avenir, ces employés des services spéciaux, ainsi que les architectes inspecteurs des bâtiments dont il est parlé à l'article 8 de l'ordonnance, seront externes, à moins que le bien du service n'exige qu'il en soit autrement ; et j'ajoute que cette nécessité qui peut être permanente, comme elle peut n'être que temporaire, devra également ressortir de vos rapports et de ceux des inspecteurs généraux des prisons du royaume. Je ne veux ni ne dois autoriser que des dépenses nécessaires, indispensables, et je manquerais à mes devoirs sous ce rapport, si je chargeais un employé interne d'un service que peut faire convenablement un employé externe.

Je veux ici, Monsieur le préfet, afin de compléter ma pensée et prévenir, s'il se peut, des sollicitations que je suis d'ailleurs bien décidé à écarter, entrer dans quelques explications sur la position des employés internes et celle des employés externes.

Les employés internes sont ceux qui doivent tout leur temps à leur travail et dont les fonctions sont de chaque instant. Tous les employés du service administratif sont dans ce cas, ainsi que les aumôniers catholiques, les instituteurs-gérants des fermes annexées aux quartiers d'éducation correctionnelle des jeunes détenus, les économes et les teneurs de livres des maisons où sont établies des régies au compte de l'Etat. C'est pour cela, c'est parce qu'ils doivent tout leur temps à leurs fonctions, qu'ils sont tenus de résider dans l'établissement [1]. Il n'en est pas de même des employés des services spéciaux, à l'exception des aumôniers. Leur service n'exigeant chaque jour que quelques heures, l'Etat ne leur doit que la juste rémunération du temps qu'ils y emploient. Il n'est pas non plus nécessaire qu'ils aient leur logement dans la maison, et naturellement ils doivent, en général, être moins rétribués que les employés internes.

Ainsi, pour parler d'abord des médecins et chirurgiens, ils peuvent être assimilés à ceux de l'hôpital de la ville où se trouve située la maison centrale. Comme pour ceux-ci, leur traitement ne doit être que la représentation des honoraires auxquels ils ont droit pour leurs visites quotidiennes, au lieu d'être, comme pour le directeur, l'inspecteur et les autres employés du service admi-

---

[1] Toutefois, les greffiers et les commis aux écritures ne sont tenus d'être présens au greffe que de neuf heures à quatre, sauf les cas extraordinaires. Instruction du 10 mai 1839, *Code des prisons*, p. 244 et 245.

nistratif, le prix d'un service public exclusif de toute autre fonction, de toute autre occupation lucrative.

Aussi, le paragraphe de l'article 9 de l'ordonnance où se trouvent fixés le minimum et le maximum de leurs traitements, n'est-il applicable qu'aux médecins et chirurgiens internes, et il a été décidé, par l'article 10, que celui des médecins externes, comme celui des autres employés des services spéciaux non tenus de résider, serait fixé par un arrêté spécial. Dans la pratique, l'acte de nomination déterminera le traitement, suivant l'importance du service, le temps qu'il exige journellement et les circonstances locales de nature à influer sur sa quotité, en prenant expressément pour terme de comparaison les traitements ou honoraires des médecins et chirurgiens des hôpitaux de la localité. Il n'y a aucun motif en effet pour que, si les deux services ne sont pas plus assujettissants l'un que l'autre, le médecin de la maison centrale soit mieux rétribué que celui de l'hôpital.

L'arrêté de 1835 a fixé à 1,500 fr. le traitement des pharmaciens, et il les a classés comme internes. Avec le logement et les autres allocations dont ils profitent, chaque pharmacien coûte au trésor près de 2,000 fr. C'est là une dépense évidemment excessive pour les services que rendent ces employés, qui ne sont activement occupés que pendant quelques heures tous les matins. D'ailleurs, la police des infirmeries peut être faite très-régulièrement par les employés du service administratif, et particulièrement par le sous-directeur, ainsi que je l'ai prescrit par l'article 4 de mon arrêté du 20 mai dernier. Dorénavant, partout où l'administration trouvera un pharmacien établi qui consente, moyennant une indemnité annuelle, à assister chaque matin aux visites du médecin et préparer ensuite, dans la maison, les médicaments prescrits pour la journée, il n'y aura pas de pharmacien interne.

Les instituteurs sont également internes, d'après l'instruction du 20 mars 1840. Pour eux encore, l'expérience est venue démontrer que l'administration, en leur faisant cette position, n'avait pas atteint son but, celui d'en faire des employés dévoués à leurs devoirs. Je sais que les instituteurs doivent au travail du greffe le temps que n'exige pas la tenue de l'école et leurs études préparatoires ; mais je sais aussi que presque tous ces employés remplissent leurs fonctions spéciales sans goût et sans dévouement, et que leur plus vif désir et leur constante préoccupation sont de les quitter pour passer dans le service administratif. En un mot, la plupart des instituteurs n'ont aucune vocation pour leur profession, et dès lors il est impossible qu'ils rendent les services que l'administration attendait de leur concours. L'école des condamnés sera mieux faite par des hommes qui se sont voués à l'instruction de la jeunesse avec la pensée et la volonté d'en faire la carrière de toute leur vie. Je m'en rapporterai entièrement à vous, Monsieur le préfet, pour la désignation de l'instituteur établi dans la commune qui, par sa moralité et sa capacité, vous paraîtra le plus propre à donner l'instruction primaire aux détenus. Je lui accorderai, sur votre proposition, une indemnité proportionnée au temps qu'il devra y consacrer chaque jour.

Ma pensée doit maintenant être bien comprise, et il est entendu que les médecins, les pharmaciens et les instituteurs ne seront internes, c'est-à-dire tenus de résider dans l'établissement, que pour les maisons centrales où il sera impossible de charger du service de santé et de la tenue de l'école, des hommes établis dans le pays, et je comprends que cette impossibilité existe pour la plupart des maisons isolées et un peu éloignées des villes. Le trésor gagnera à cette mesure, sans qu'elle coûte rien à la régularité du service si, comme j'en

aurai toujours la volonté, les choix de l'administration tombent sur les hommes les plus instruits et les plus honorables.

Vous voyez, Monsieur le préfet, que l'ordonnance royale du 17 décembre 1844 et les instructions qui précèdent doivent apporter des modifications assez importantes dans l'organisation du personnel des maisons centrales de force et de correction. Elles doivent, notamment, diminuer considérablement le nombre des employés internes des services spéciaux ; mais il est juste de respecter les droits acquis, et les employés actuels de ces services conserveront leur position.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

---

13 août. — CIRCULAIRE *portant règlement des dépenses personnelles dont les condamnés punis du cachot, sans travail, doivent le remboursement au trésor.*

Monsieur le préfet, mon instruction du 28 mars 1844 sur l'exécution de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843, a expliqué que cette ordonnance a voulu que « tout condamné puni de la cellule solitaire ou du cachot, payât sur son pécule le prix de ses dépenses personnelles pendant toute la durée de sa punition. » Elle ajoute que « lorsqu'un condamné cesse de travailler par sa faute, la société ne lui doit rien, et qu'il est juste qu'elle retienne sur son travail dans la prison, le prix de sa nourriture au moins, lorsqu'il a mérité une punition qui l'empêche de travailler. » (*Code des prisons*, p. 433 et 434).

J'ai remarqué, dans les états mensuels des retenues sur le pécule, pour cause de punition ou pour la réparation de dommages, que, dans quelques maisons centrales, les retenues sont égales au prix de journée que reçoit l'entrepreneur général du service et même que quelques directeurs ont proposé d'y ajouter une somme égale à celle dont le trésor aurait profité, s'il n'y avait pas cessation de travail.

C'est là, Monsieur le préfet, aller au delà de ma pensée. Quoique l'administration eût sans doute le droit d'exiger d'un condamné puni du cachot avec privation de travail, le prix de la journée de détention et une indemnité égale aux recettes que le trésor aurait faites s'il n'avait pas cessé de travailler ; toutefois, je n'ai entendu lui demander que le remboursement de *ses dépenses personnelles* et particulièrement le prix du pain et des autres aliments qui lui sont distribués chaque jour. Vous remarquerez, en effet, que, d'après le cahier des charges et les règlements, les condamnés, dans cette position, quittent leurs effets d'habillement pour prendre ceux qui sont affectés au service des cachots et qui sont toujours de peu de valeur, et, qu'en outre, ils couchent sur des lits de camp garnis tout au plus d'un matelas d'étoupe ou d'une paillasse piquée, lorsque la punition doit être de longue durée ou que cette fourniture est jugée nécessaire dans l'intérêt de la santé des détenus. Pendant que les condamnés sont au cachot, il n'y a donc que les frais de leur nourriture qui aient quelque importance, et c'est mon intention que dorénavant vous vous borniez à poursuivre le recouvrement de ces frais sur leur pécule ou sur les fonds particuliers qui peuvent avoir été déposés pour leur compte.

Il doit être encore entendu que les condamnés ne doivent que le prix des

aliments qu'ils reçoivent, c'est-à-dire, celui du pain seulement, pour tout le temps où il ne leur est distribué que du pain. Mais de là résulte la nécessité de tarifer séparément la ration du pain, celle de la soupe et celle des autres aliments qui entrent dans le régime des valides, en établissant une moyenne pour chacun des deux derniers articles. C'est un soin qui vous appartient, Monsieur le préfet, et je vous invite à demander des propositions à cet effet au directeur de la maison centrale. Je pense que pour le pain, il y a lieu d'en régler le prix pour trois mois, ainsi que cela se fait pour tous les aliments de la cantine.

Quant aux autres vivres, les prix pourraient en être déterminés pour une année, attendu qu'ils varient d'une manière sensible.

Je dois encore expliquer que lorsqu'un condamné est puni de la cellule solitaire ou du cachot, mais avec travail, il ne doit être frappé d'aucune retenue sur son pécule pour le payement de ses dépenses personnelles, si toutefois il accomplit exactement sa tâche. Cependant, suivant le cas, il peut en outre être astreint à une retenue de punition, et cette retenue doit être proportionnée à la gravité de l'infraction punie, encore plus qu'à la quotité de son pécule disponible.

J'ajoute en finissant, Monsieur le préfet, que si le directeur doit veiller avec une inflexible sévérité au maintien de l'ordre et de la discipline; si c'est son devoir de protéger énergiquement, par une répression prompte et juste, tous les intérêts, ceux de l'entrepreneur et des fabricants, comme ceux du trésor, il doit cependant aussi se préoccuper au même degré de la conservation de la santé des détenus qui ont appelé sur eux les châtiments les plus sévères. Il ne permettra donc pas que la mise au pain et à l'eau se prolonge assez longtemps pour altérer les forces des condamnés punis du cachot. S'il le juge nécessaire, il leur fera délivrer, en sus du pain, la soupe et même les autres vivres des valides, alors même que les détenus punis s'obstineraient à refuser toute espèce de travail et qu'ils pourraient se trouver hors d'état de rembourser plus tard leur nourriture sur leur pécule. Les considérations d'humanité doivent ici dominer toutes les autres.

Recevez, etc.

Signé T. DUCHATEL.

---

13 août.— CIRCULAIRE *relative au produit du travail des jeunes détenus, aux aliments supplémentaires à leur fournir pendant leur détention, et aux secours à leur accorder lors de leur sortie. — Exceptions.*

Monsieur le préfet, par l'article 16 de mon arrêté du 28 mars 1844, j'ai décidé que les produits du travail des jeunes détenus seraient mis en réserve jusqu'à nouvel ordre, me proposant d'en faire l'objet d'un arrêté spécial [1]. En attendant, ces produits ont dû être mis en réserve.

La loi des finances du 19 juillet dernier, portant fixation du budget des recettes de 1846, a disposé que, à partir dudit exercice, toutes sommes provenant du travail des condamnés, seraient versées dans les caisses du trésor (art. 10). En même temps, une autre loi du même jour, relative aux dépenses dudit exercice, a ouvert au budget de mon ministère un crédit spécial pour les remboursements à faire sur le produit du travail des condamnés. Ces pres-

[1] V. *Code des prisons*, p. 442.

criptions législatives comprennent nécessairement le travail des jeunes détenus dont l'entretien est à la charge de l'Etat. Pour leur exécution, j'aurai à modifier la comptabilité des maisons centrales de force et de correction qui a fait l'objet d'une instruction générale du 27 décembre 1831. Je réglerai, en même temps, les dépenses qui pourront être faites pour les jeunes détenus au moment de leur sortie. Jusque là, vous demeurez autorisé, Monsieur le préfet, à leur faire fournir, par le directeur de la maison centrale, un habillement convenable s'ils n'en ont pas apporté dans l'établissement qui puisse leur servir, ainsi que les sommes nécessaires pour leur voyage. Je n'ai pas besoin de vous recommander de pourvoir à ces dépenses avec une sage économie. J'explique, au besoin, qu'elles sont autorisées seulement pour les jeunes détenus sortant de la maison, à l'expiration des jugements, et pour ceux qui seront placés individuellement en apprentissage chez des cultivateurs ou des artisans avec mon autorisation, et non en faveur des jeunes détenus qui seraient remis à leurs familles ou à des sociétés de patronage, ou bien envoyés, d'après mes ordres, dans des établissements particuliers et subventionnés par l'Etat, tels que ceux de Mettray, de Marseille, de Bordeaux et de Sainte-Foy, pour les jeunes détenus du culte protestant. Aucune dépense à leur sortie de la maison centrale ne pourra être faite pour ceux-ci, sans mon autorisation expresse.

Afin d'entrer, dès à présent, en ce qui concerne les jeunes détenus, dans la règle établie par les lois du budget de 1846, j'ai décidé qu'il serait pourvu, sur le fonds des dépenses des maisons centrales de détention et non sur les produits de la main-d'œuvre, aux frais d'habillement et de route des jeunes libérés. Il sera fait un article particulier de ces frais dans le compte de 1845, au chapitre des dépenses diverses. Par contre, les fonds mis en réserve, jusqu'à ce jour, sur la main-d'œuvre des jeunes détenus et ceux qui en proviendront à l'avenir, seront versés au trésor, moins toutefois la part revenant à l'entrepreneur général du service, d'après son marché.

J'ajoute que les jeunes détenus ne pouvant disposer, dans le quartier d'éducation correctionnelle, d'aucune portion des produits de leur travail, il est juste et naturel que les aliments supplémentaires dont ils peuvent avoir besoin, leur soient fournis gratuitement par l'administration, qui doit également pourvoir à toutes les autres dépenses que peut exiger la conservation de leur santé.

(Suit la demande d'un état nominatif des enfants sortis de chaque établissement du 1er janvier 1844 au 1er septembre 1845.)

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

---

20 août. — ANALYSE *d'une nouvelle Circulaire de M. le garde des sceaux sur le service des voitures cellulaires départementales.*

Plusieurs magistrats ont demandé si les réquisitions faites au détenteur de la voiture départementale par les procureurs du roi des arrondissements devaient être remises par l'intermédiaire du procureur du roi du chef-lieu de la cour d'assises. Cette voie doit être préférée dans l'intérêt du service. Le procureur du roi du chef-lieu judiciaire étant seul chargé de requérir l'emploi de la voiture, cet emploi, sous son impulsion unique, sera nécessairement réglé de manière à satisfaire à des réquisitions plus nombreuses. Cette marche doit,

du moins, être suivie tant qu'il n'existera qu'une seule voiture par département.

On a élevé la question de savoir si la voiture cellulaire doit franchir les limites du département dans lequel elle est placée, lorsqu'il s'agit de conduire des prévenus devant la cour ou le tribunal d'appel siégeant dans un département voisin. La solution doit être affirmative. En effet, si la voiture devait s'arrêter aux limites du département, il serait nécessaire que celle du département voisin concourût au même transport, et cet emploi simultané des deux voitures à un même service donnerait lieu à des inconvénients. La longueur du trajet ne peut d'ailleurs soulever aucune difficulté, puisque les entrepreneurs doivent être payés par étapes, et les étapes sont déterminées par un règlement de M. le ministre de la guerre.

Lorsque le trajet se prolonge pendant une journée, il doit être pourvu à la nourriture des prévenus. Ce cas rentre dans les termes de l'article 10 du décret du 18 juin 1811, et, d'après le paragraphe 3 de cet article, c'est aux maires, dans les lieux où il n'y a pas de prison, à faire la fourniture des aliments, dont la dépense leur sera remboursée comme frais généraux de justice.

---

25 septembre [1]. — Instruction *sur la question de savoir si les dispositions de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 sur les récidives sont applicables aux condamnés qui l'ont été une première fois par les tribunaux militaires.*

M. le préfet, les directeurs des maisons centrales de force et de correction ont pensé avec raison que lorsque, parmi les détenus de ces établissements, il s'en trouvait qui avaient été précédemment condamnés par des conseils de guerre, soit à la peine du boulet, soit à celle des travaux publics ou à celle des fers, il y avait lieu de leur appliquer les dispositions de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843, sur les récidives ; mais plusieurs d'entre eux ont été embarrassés pour le classement de ces détenus, parce qu'ils ne savaient pas exactement à quelles peines du Code pénal correspondaient les peines ci-dessus désignées.

Pour être bien fixé à cet égard, j'ai demandé à M. le ministre de la guerre des renseignements précis sur le caractère des peines appliquées par la justice militaire.

Il résulte de la réponse de M. le maréchal que les peines prononcées par les conseils de guerre se divisent en peines empruntées au Code pénal ordinaire et en peines militaires.

Les premières, telles que l'emprisonnement, la reclusion et les fers ou travaux forcés soumettent les militaires qui en sont frappés aux mêmes conditions que les individus de l'ordre civil.

Les autres peines dites militaires sont les *travaux publics* et le *boulet*. La peine des travaux publics est purement *correctionnelle ;* elle a les même effets que celle de l'emprisonnement ; le militaire, après l'avoir subie, est réintégré dans l'armée. La peine du boulet est également correctionnelle et n'exclut pas non plus des rangs de l'armée les militaires qui l'ont subie, bien qu'ils soient

---

[1] Bien que portée ici sous la date du 25 septembre 1845, cette instruction est du 25 septembre 1844.

astreints pendant ce temps-là à un régime plus sévère que ceux qui ont été condamnés aux travaux publics.

Il s'ensuit que les détenus qui auront été condamnés aux travaux publics ou au boulet devront être classés pour l'attribution du salaire comme s'ils n'avaient été condamnés qu'à l'emprisonnement de plus d'un an, et que ceux qui auront été condamnés aux fers devront être classés comme s'ils avaient été condamnés aux travaux forcés ; car la peine des fers du Code militaire est identiquement la même peine que celle des travaux forcés du Code pénal ordinaire qui s'appelait *fers* dans les Codes de 1791 et du 3 brumaire an IV, et qui n'a fait que changer de nom dans celui de 1810, dont la promulgation est postérieure aux lois pénales militaires.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de remettre un exemplaire de cette circulaire (que je vous envoie en double à cet effet) à M. le directeur de la maison centrale. Il devra s'y conformer par l'application des dispositions de l'ordonnance royale sur les récidives aux détenus qui auront été précédemment condamnés par les conseils de guerre.

Recevez, etc.

Pour le Ministre,
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
Signé A. PASSY.

---

6 décembre. — INSTRUCTIONS *nouvelles sur l'état mensuel séparé des travaux industriels des maisons centrales.*

Monsieur le préfet, le 1er septembre 1843, j'ai arrêté le modèle de l'état mensuel des travaux industriels des maisons centrales de force et de correction [1]. Par ma circulaire du 20 décembre 1844, relative à la comptabilité de ces travaux, j'ai demandé que l'état des produits de la main-d'œuvre fît corps, à l'avenir, avec le bulletin général de caisse, lequel résumait en même temps les opérations de la caisse du pécule, de celle des dépôts volontaires et de celle des gardiens [2].

Les modifications profondes qu'exige la comptabilité des maisons centrales, par suite de l'article 10 de la loi du 19 juillet 1845, qui prescrit le versement au Trésor, à partir du 1er janvier 1846, de toutes les sommes provenant du travail des condamnés, m'ont fait reconnaître l'utilité, si ce n'est la nécessité, dans un intérêt d'ordre et de classification, de revenir à ma première détermination. Je désire donc que, à partir de l'exercice prochain, l'état des travaux mensuels des détenus me soit transmis séparément.

Cet état aura pour titre : *Bulletin des travaux pendant le mois de.....*

Il se terminera par la formule d'usage : *Certifié exact et véritable, etc., etc.*

Il n'est rien changé à ce bulletin, si ce n'est que je demande qu'on fasse ressortir sous les totaux de la 5e colonne *(Total des salaires)*, le produit des journées de chômage payées par l'entrepreneur.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,
Signé T. DUCHATEL.

---

[1] V. *Code des prisons*, p. 426.
[2] V. *ibid.*, p. 473.

ANNEXE DE L'INSTRUCTION DU 6 DÉCEMBRE 1845.

1er septembre 1843. — CIRCULAIRE *sur un nouveau modèle de l'état mensuel du produit des travaux industriels dans les maisons centrales* [1].

Monsieur le préfet, j'ai voulu comparer entre eux les produits des travaux industriels des condamnés renfermés dans les maisons centrales de force et de correction. Mais comme les états détaillés de ces travaux ne sont pas établis d'après des règles uniformes, il m'a été impossible d'arriver à une appréciation suffisamment précise des salaires gagnés dans chaque maison, suivant les industries ou les occupations auxquelles sont appliqués les condamnés.

Ainsi, dans certaines maisons, on confond, dans un même article, le produit du travail des calicotiers et des tisserands. Quelquefois même on y ajoute le produit du travail des ourdisseurs, des trameurs et des dévideurs, etc., tandis que, dans d'autres maisons, on donne ce produit séparément pour chaque genre de travail, et je tiens à ce que ces détails soient exactement fournis.

En ce qui concerne l'industrie de la filature, dans la plupart des maisons on se borne à mettre : *fileurs,* sans faire connaître si ce sont des fileurs de coton à la mécanique, ou des fileurs de lin, de soie ou de laine.

La même observation s'applique à la chapellerie, c'est-à-dire qu'on ne dit pas s'il s'agit de chapeaux de feutre, de soie, de palmier ou de paille. Je remarque encore que si, sur quelques bulletins, on indique qu'il se confectionne des chapeaux de feutre et de soie, on ne distingue pas le nombre d'ouvriers occupés aux uns et aux autres, non plus que le produit du travail, lequel est confondu dans un même article. Je n'ai pas besoin de faire observer que les prix gagnés par les détenus doivent être ceux qui résultent de l'application des tarifs diminués d'un cinquième, conformément au cahier des charges. Les gratifications seront inscrites, par ateliers ou par genre d'industries, dans une colonne particulière.

Quelques directeurs ont le soin de faire connaître le nombre d'ouvriers apprentis, mais la plupart ne font aucune mention de ce renseignement fort essentiel.

Enfin, les hommes employés au service intérieur de l'entreprise sont désignés sous des dénominatious différentes, telles que celles de journaliers, hommes de peine, aides salariés, employés au mois, service général, travaux divers, auxiliaires, etc., etc. Il convient, sur ce point encore, d'établir des règles uniformes, afin que mon administration puisse non-seulement connaître les salaires gagnés par ces détenus, mais savoir aussi quel est leur nombre dans chacun des sevices intérieurs.

En conséquence, j'ai fait rédiger un tableau destiné à remplacer l'état annexé au bulletin de situation des diverses caisses de la maison centrale, que vous me transmettez tous les mois; vous le trouverez joint à la présente instruction. Les opérations figurées sur ce tableau m'ont permis de beaucoup abréger mes

---

[1] Cette circulaire n'ayant point été insérée à sa date dans le *Code des prisons*, en raison de ce qu'elle était annulée par celle du 20 septembre 1844, nous devons la rétablir ici puisqu'elle est remise en vigueur par celle du 6 décembre 1845.

explications. Les directeurs comprendront qu'ils doivent entrer dans tous les détails nécessaires pour que je puisse réunir dans des tableaux généraux, non-seulement les industries identiquement les mêmes, mais encore les industries analogues.

Ainsi, par exemple, il faudra comprendre seulement sous la dénomination de *chaussonniers* les détenus occupés au tressage ou à la préparation de la matière première, et inscrire aux *cordonniers* les claqueurs de chaussons, en ayant soin toutefois de faire connaître leur nombre; comme il conviendra également de ne pas confondre les détenus employés aux écritures de l'entreprise, avec les écrivains et les contre-maîtres des ateliers : ceux-ci devront figurer dans la population de l'industrie à laquelle ils appartiennent.

Si quelques détenus seulement sont occupés à divers genres de travail qu'il n'importerait pas de faire connaître séparément, on les réunira dans un seul article, sous le titre de : *Travaux divers*.

Le nouvel état numérique sera substitué à l'état actuel. Il sera annexé séparément au bulletin mensuel des caisses, en ayant soin, comme par le passé, de distinguer les salaires des hommes de ceux des femmes et de ceux des jeunes détenus.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
T. DUCHATEL.

ÉTAT du produit des Ateliers et des travaux relatifs aux différentes parties du service intérieur pendant le mois d 184 .

DÉSIGNATION DES ATELIERS ou des GENRES DE TRAVAUX.	PRODUIT DES SALAIRES pendant le mois d		TOTAL des salaires du mois d	GRATIFICATIONS.	NOMBRE des journées de travail		TOTAL du nombre de journées de travail pendant le mois.	PRIX moyen gagné par chaque catégorie d'ouvriers.	NOMBRE au 1er des condamnés appliqués à toute sorte de travaux.		TOTAL des condamnés occupés.
	des ouvriers.	des apprentis.			des ouvriers.	des apprentis.			Ouvriers.	Apprentis.	
Coton.											
Epluchage.											
Cardage.											
Filature.											
Tissage.											
Tramage.											
Dévidage.											
Robinage.											
Retordage.											
Autres.											
Lin et Chanvre.											
Filature.											
Tissage.											
Tramage.											
Dévidage.											
Soie.											
Cardage des frisons.											
Tissage.											
Dévidage.											
Laine.											
Peignage.											
Filature.											
Tissage.											
Chapeaux.											
Feutre.											
Soie.											
Palmier.											
Paille.											
Menuisiers.											
Serruriers.											
Tailleurs.											
Cordonniers.											
Chaussonniers.											
Employés du service intérieur.											
Écrivains.											
Boulangerie.											
Cuisine.											
Infirmerie et service des bains.											
Buanderie.											
Balayeurs.											
Autres.											
TOTAUX.....											

Nombre de journées.....
Malades ou infirmes.......
En punition au cachot....
Inoccupés................
Total égal à celui de la population des (hommes ou femmes) au 1er

13 décembre. — INSTRUCTION *sur le Bulletin mensuel de la caisse de travaux industriels des condamnés. — Dispositions relatives aux jeunes détenus.*

Monsieur le préfet, en vous faisant l'envoi, le 20 décembre 1844, d'un nouveau Bulletin de caisse pour les maisons centrales de force et de correction, approprié aux opérations de comptabilité résultant de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843, relative à la répartition du travail des condamnés, j'ajoutais que les modifications qui seraient infailliblement et prochainement introduites dans cette comptabilité par la loi elle-même, en exigeraient dans la formule du bulletin mensuel des opérations de la caisse des travaux industriels des maisons centrales.

La loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846, dispose en effet que, à partir du 1er janvier 1846, toutes sommes provenant du travail des condamnés, et toutes autres sommes qui ont été attribuées aux maisons centrales de détention seront versées dans les caisses du Trésor.

Je vous remets ci-joint, Monsieur le préfet, le Bulletin mensuel de caisse que j'ai jugé nécessaire de substituer à celui qui était annexé à mon instruction précitée du 20 décembre. Les instructions que je me propose de vous donner très-incesssamment pour régler la nouvelle comptabilité du travail des détenus, me permettent de beaucoup abréger ici mes explications au sujet du nouveau bulletin.

Ce bulletin est moins compliqué que l'ancien. Il demande le résumé des recettes et des dépenses, en numéraire seulement, sans qu'il soit besoin d'y inscrire, comme dans celui qu'il remplace, la situation du pécule disponible et de celle du pécule-réserve.

Les *recettes* se composent : 1° de fonds provenant du Trésor; 2° de fonds versés par l'entrepreneur et représentant les produits de la main-d'œuvre, y compris les gratifications accordées aux ouvriers et les indemnités de chômage payées par l'entrepreneur ou les fabricants; 3° de fonds laissés à la caisse des dépôts par des condamnés décédés ou évadés, sauf remboursement, s'il y a lieu; 4° de fonds provenant de la vente d'effets d'habillement et de bijoux qui appartenaient à ces condamnés. A la suite des recettes doit être indiquée la somme que l'entrepreneur pouvait encore devoir à la fin du mois, pour solde de toutes sommes exigibles audit jour, sur les produits du travail.

Les *dépenses* comprennent : 1° les remboursements faits à l'entrepreneur pour la portion de main-d'œuvre qui lui est attribuée par son marché, et les payements faits au même ou à d'autres personnes pour dégâts commis à leur préjudice par les détenus, conformément à l'article 4 de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 et en vertu de vos décisions; 2° les payements faits pour compte des condamnés sur leur pécule disponible; 3° les payements aux mêmes, au moment de leur mise en liberté, sur leur pécule-réserve; 4° les versements opérés au Trésor pendant le mois.

Je ne prévois pas que la moindre difficulté puisse se présenter pour la rédaction de ce Bulletin. Toutefois, je ferai observer que, s'il doit comprendre les produits du travail des jeunes détenus, cette mesure ne doit s'entendre que des travaux industriels, c'est-à-dire des ouvrages faits par eux dans les maisons et non des travaux agricoles : la comptabilité de ces derniers travaux fera très-incessamment l'objet d'instructions particulières.

Quant aux dépenses des jeunes détenus à inscrire dans le bulletin mensuel, elles doivent être limitées au remboursement de la portion de leur travail dans la maison, qui appartient à l'entrepreneur, et au payement des dégâts qu'ils peuvent commettre dans l'établissement, et non dans la colonie agricole. Toutes les dépenses personnelles que les condamnés adultes sont autorisés à faire sur leur pécule, doivent, en ce qui concerne les jeunes détenus, être payées sur le sur le fonds des dépenses ordinaires de la maison, conformément à mon instruction du 13 août dernier [1], et non sur le crédit spécial ouvert à mon ministère pour les remboursements à faire sur le produit du travail. Ainsi que je l'ai expliqué dans ma circulaire du 28 mars 1844, l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 n'a pas voulu atteindre les jeunes détenus [2].

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

T. Duchatel.

---

1 V., ci-dessus, p. 136.
2 V. *Code des prisons*, p. 438.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

de................

COMPTABILITÉ DES TRAVAUX DES CONDAMNÉS.

(Instruction du 13 décembre 1845.)

BULLETIN DES OPÉRATIONS DU MOIS DE DÉCEMBRE 184 .

RECETTES.

RECETTES.	Hommes.	Femmes.	Jeunes détenus.	Totaux.
Numéraire existant en caisse le 1er septembre....................				»
Reçu pendant le mois :				
1° *Du trésor*, sur mandats de M. le préfet....................				»
2° *De l'entrepreneur* (ou des fabricants) :				
Produits de la main-d'œuvre, d'après les feuilles de travail....................	»	»	»	
Gratifications accordées aux ouvriers..........	»	»	»	»
Indemnité de chômage....................	»	»	»	
3° *De la Caisse des dépôts :*				
Fonds laissés par condamné décédé pendant le mois de septembre....................	»	»	»	»
Id. pour condamné évadé....................	»	»	»	
4° *Du directeur* :				
Produit de la vente d'effets d'habillement et de bijoux appartenant à des condamnés décédés, et vendus pendant le mois....................	»	»	»	»
Recettes accidentelles....................	»	»	»	
TOTAL des recettes.........	»	»	»	»

N. B. Au 30 septembre, l'entrepreneur (ou les fabricants), devait pour solde des sommes exigibles et provenant du travail des condamnés, celle de

DÉPENSES ET VERSEMENTS AU TRÉSOR.

Il a été payé pendant le mois :	Hommes.	Femmes.	Jeunes détenus.	Totaux.
1° *A l'entrepreneur* (ou aux fabricants) :				
Portion qui lui est attribuée par son marché sur les produits de la main-d'œuvre, d'après les feuilles de travail....................	»	»	»	»
Au même, pour réparation de dégâts commis à son préjudice par les condamnés, en exécution d arrêté de M. le préfet, en date d	»	»	»	»
2° *A d'autres personnes*, pour le même motif :				
3° *Pour le compte des condamnés*, sur le pécule				
Dépenses à la cantine. Pain....................	»	»	»	»
Dépenses à la cantine. Autres aliments..........	»	»	»	»
Secours envoyés par détenus à leurs familles....................	»	»	»	»
A reporter.......	»	»	»	»

	Hommes.	Femmes.	Jeunes détenus.	Totaux.
Report......	»	»	»	»
Restitutions faites par détenus.............	»	»		
Dépenses accidentelles. — Achats d'effets d'habillement pour en faire usage dans la maison.......	»	»	»	»
Port et affranchissement de lettres...	»	»		
Autres dépenses accidentelles.......	»	»		
.....	»	»		
4° *Pour le compte des mêmes*, sur le pécule-réserve et sur le reliquat du pécule disponible, au moment de la mise en liberté.				
Payé à condamné libéré ou gracié pendant le mois........ — Pour frais de route...	»	»	»	»
Achat de vêtements...	»	»		
TOTAUX..........	»	»	»	»

	Hommes.	Femmes.
Sur les sommes payées aux condamnés libérés il appartenait :		
Au pécule-réserve............	»	»
Id. disponible..........	»	»
Ensemble.......	»	»

N. B. Les sommes que les condamnés libérés doivent recevoir à domicile par les soins de M. le préfet s'élèvent à..........

Versements au trésor pendant le mois d

Versements du septembre..........................	»	
Id. du	»	
Id. du	»	
Savoir :		
Sur le produit du travail des hommes..........................	»	»
Id. id. des femmes..........................	»	
Id. id. des enfants..........................	»	
TOTAL égal..........	»	
Versements faits pendant les huit mois précédents..............	»	
TOTAL des versements depuis le commencement de l'année...	»	
TOTAL général des dépenses payées et des versements faits au trésor pendant le mois de septembre..........................		»
TOTAL des recettes du mois...........		»
RESTE en caisse au 1er octobre 184		»

Vu et vérifié,
Le Directeur,

Certifié exact et véritable par le Comptable de la maison centrale.
A le 184 .

17 décembre. — INSTRUCTION *sur la comptabilité de la caisse des dépôts et de celle des gardiens dans les maisons centrales.*

Monsieur le préfet, l'article 10 de la loi des finances du 19 juillet 1845, qui a prescrit le versement dans les caisses du Trésor, à partir du 1er janvier 1846, de toutes sommes provenant du travail des condamnés, a rendu sans objet la plupart des dispositions de l'instruction générale du 26 décembre 1831, qui se rapportent à la comptabilité des masses de réserve.

Je réglerai très-incessamment la nouvelle comptabilité des travaux industriels des maisons centrales [1].

Mais j'ai reconnu que, au moyen de quelques suppressions et de modifications peu importantes l'instruction précitée du 26 décembre 1831 pouvait continuer à régir la comptabilité de la *caisse des dépôts volontaires* et celle de la *caisse des gardiens.* Vous trouverez ci-après un extrait de cette instruction, en ce qui concerne ces deux comptabilités, ainsi que les modèles des comptes, mandats, registres, états et autres formules dont elle a prescrit l'usage.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,
T. DUCHATEL.

ANNEXE A L'INSTRUCTION DU 17 DÉCEMBRE 1845.

26 décembre 1831. — EXTRAIT DE L'INSTRUCTION (*signée d'Argout*) *sur la comptabilité générale des maisons centrales de force et de correction en ce qui concerne seulement la caisse des dépôts volontaires et celle des gardiens.*

§ 1er. — *Caisse des dépôts.*

Les fonds de cette caisse se composent 1° de l'argent envoyé ou versé par des tiers à titre de secours pour les détenus; 2° de l'argent déposé par les détenus eux-mêmes; 3° des fonds reçus pour eux à tout autre titre.

Livre à souche et journal. — La comptabilité des dépôts d'argent des détenus exigera d'abord la tenue d'un *livre à souche* et d'un *journal.* Je me suis dispensé de donner des modèles de ces livres, ceux que j'ai prescrits pour la comptabilité des masses pouvant servir à celle des dépôts, au moyen de légers changements qu'il serait même inutile d'expliquer ici. Les instructions déjà données sur la manière de les tenir et de les faire servir au contrôle de la gestion du comptable, sont également applicables à la caisse des dépôts d'argent.

Compte de fin d'année. — Ainsi que l'indique le compte figuré les recettes de cette caisse se composent 1° du reliquat du compte précédent; 2° des fonds versés pendant l'année, à quelque titre que ce soit.

Il sera fourni pour la justification de cette seconde partie de la recette un

[1] V., ci-après, l'Instruction du 11 février 1846.

état conforme au n° 1. Cet état suppose quatre espèces de recettes et en exige le classement suivant leur origine, dans l'ordre suivant :

1° Recouvrements opérés au bureau de la poste aux lettres ;

2° Versements opérés directement à la caisse par des tiers ;

3° Argent déposé par les détenus ou saisi sur eux ;

4° Sommes provenant de la vente des vêtements et autres effets leur appartenant.

Recouvrements à la poste. — Le recouvrement des reconnaissances de la poste se fera par les soins du directeur qui tiendra à cet effet un registre d'ordre conforme au n° 7. Il y inscrira les reconnaissances à mesure qu'elles lui parviendront par la correspondance. Il devra de plus avoir l'attention d'annoter sur les lettres, avant leur distribution aux condamnés, le montant des reconnaissances qu'elles renfermaient.

Les recouvrements à la poste se feront une fois par semaine et à jour fixe. Le bordereau des reconnaissances à recevoir sera établi dans la forme du modèle n° 8, et le directeur chargera un gardien ou toute autre personne de confiance d'en toucher le montant. Les fonds de ces recettes hebdomadaires seront immédiatement remis au greffier comptable qui en délivrera au directeur un reçu détaché du livre à souche, en passera écriture au journal, et inscrira ensuite le montant au registre des comptes courants, conformément aux détails du bordereau. Le modèle de ce registre est donné sous le n° 9. Plus tard, mais dans le plus bref délai possible, il fera la même inscription sur les livrets des détenus. Ces livrets seront établis conformément au modèle n° 10.

Dépôts par divers et par les détenus. — Le comptable délivrera également des reçus pour tout dépôt d'argent fait directement à sa caisse par toute autre personne que le directeur ou les détenus. Il en passera écriture de la manière qui vient d'être indiquée pour les recouvrements à la poste.

Fonds de vente de vêtements et autres effets. — La quatrième espèce de recettes comprendra le produit de la vente de vêtements et autres effets apportés par les condamnés. Mais ici doivent trouver leur place quelques instructions sur la manière d'en disposer, aucune règle n'ayant encore été prescrite à cet égard.

L'expérience prouve qu'il faut en général deux ans de travail à un condamné pour que sa masse de réserve puisse pourvoir à ses frais d'habillement et de route et lui procurer en outre des ressources suffisantes pour lui donner le temps de trouver d'autres moyens d'existence. Il est donc d'une sage prévoyance de conserver les effets d'habillement de tout condamné qui aura à subir moins de deux ans de captivité. Cependant ceux qui en posséderont au delà de leurs besoins personnels pour l'époque de leur sortie, pourront traiter de l'excédant à l'amiable avec des condamnés à libérer prochainement, ou avec des personnes libres, sauf l'agrément du directeur qui exercera à cet égard la surveillance prescrite par la circulaire du 8 juillet 1829, relative à l'emploi des masses de réserve.

Quant aux individus des deux sexes condamnés à deux ans et au delà, il leur sera loisible, dans un délai que vous déterminerez, sur la proposition du directeur, de traiter de leurs vêtements ainsi qu'il vient d'être dit, ou d'en faire l'envoi à leurs familles. En cas de refus de leur part, le directeur en disposera à leur lieu et place. Les motifs qui rendent utile la conservation des vêtements personnels des condamnés à court terme, n'exige pas que l'administration prenne la même responsabilité à l'égard d'individus qui peuvent, par leur travail, pourvoir à tous leurs besoins pour l'époque éloignée de leur libération.

Toutefois, ces règles ne sont pas tellement impératives qu'on ne puisse s'en écarter, lorsque des exceptions sont jugées nécessaires. L'état d'infirmité et de vieillesse, par exemple, peuvent motiver l'application à des condamnés à long terme, qu'ils y consentent ou non, de la mesure de prévoyance que je viens d'indiquer.

Le directeur pourra aussi autoriser ou prescrire la vente des effets d'habillement des condamnés ayant à passer moins de deux années dans la maison, lorsque des effets seront en trop mauvais état pour être réparés et conservés; mais, dans ce cas, les fonds en provenant resteront à la caisse des dépôts, jusqu'à l'époque de la sortie des condamnés, pour être employés à l'achat de nouveaux vêtements. Hors ce cas, le prix des effets vendus sera, comme tout autre argent de dépôt, restitué aux ayants droit par portions hebdomadaires, ainsi qu'il va être expliqué dans le chapitre des dépenses.

Paies hebdomadaires. — Art. 1er. Aucune dépense ne sera acquittée par le comptable que sur des autorisations écrites ou des mandats du directeur. Celui-ci s'abstiendra, autant que possible, d'ordonner des payements isolés qui augmenteraient sans utilité le travail du greffe. Il ne sera fait qu'un payement général par semaine sur des feuilles nominatives qui seront établies de la manière suivante [1].....

Le directeur modifie, ainsi qu'il le juge convenable, les demandes d'argent des détenus. Il prend en considération leur conduite, l'état de leur santé, leur âge, leur plus ou moins d'assiduité au travail, etc., etc.

Le compte figuré réunit en un article particulier les payements collectifs faits sur des feuilles hebdomadaires. Il en sera justifié au moyen d'un bordereau récapitulatif dont le modèle se trouve sous le no 2.

Solde de comptes à la sortie. — Art. 2. Les sommes payées aux condamnés, au moment de leur sortie de la maison, pour solde de leurs comptes de dépôts figureront à l'article 2 des dépenses. Ces payements seront opérés sur des mandats du directeur (modèle no 12) et inscrits sur un registre conforme au modèle de l'état justificatif no 3. Le registre et l'état comprendront aussi les versements faits au directeur sur ses reçus, après la délibération ou le transfèrement des condamnés, lorsqu'il s'agira de sommes trop importantes pour leur être remises à la sortie de la maison. La transmission de ces fonds sera faite de la manière déjà dite pour l'envoi de fonds de masse de transférés.

Argent de dépôt des décédés. — Art. 3. Les instructions qui précèdent sur la comptabilité des masses de réserve prescrivent de porter au compte particulier des fonds échus à divers titres à l'établissement (maintenant au trésor) l'argent laissé à la caisse des dépôts par des condamnés morts avant l'expiration de leur peine.

Ces reliquats de comptes composeront l'article 3, et il en sera justifié par la production d'un état conforme au modèle no 4, lequel est lui-même emprunté au registre de la comptabilité des masses. Il est évident que les détails justificatifs de cet état devront donner un total égal à l'article des fonds de cette origine dont il est passé écriture aux recettes de la caisse des masse de réserve.

Dépenses accidentelles. — Art. 4. Dans ce dernier article du compte seront portés, sous la dénomination de *dépenses accidentelles*, les payements faits pour d'autres motifs que ceux qui viennent d'être indiqués, tels que les

---

[1] Ces feuilles nominatives ont été remplacées par le modèle annexé à la circulaire du 17 juin 1842, relative aux cantines. (V. *Code des prisons*, p. 396.)

prélèvements pour dégâts commis au préjudice de tiers, et les envois de fonds aux parents des condamnés, sur la demande de ceux-ci. Des mandats ou des reçus du directeur seront fournis à l'appui du compte de l'État n° 5. Un registre conforme à cet état sera ouvert par le comptable.

Résultat du décompte. — Après avoir fait les justifications de recette et de dépense, le comptable établira sa balance. L'encaisse représentera nécessairement les fonds de dépôt des détenus au 31 décembre. Pour en justifier, il sera produit un état nominatif dont le modèle est donné sous le n° 6.

Vous ne perdrez pas de vue que les fonds déposés par les détenus, ou remis pour leur compte à titre de secours, ne doivent, dans aucun cas, ni quelle que soit la somme déposée, leur rapporter intérêts. Lorsqu'il s'agit d'une faible somme alternativement accrue et diminuée dans le cours de l'année, le compte d'intérêt exigerait de nombreuses écritures qui n'aboutiraient, en définitive, qu'à un solde de quelques francs tout au plus en faveur du déposant. Quant aux sommes élevées, les condamnés sont libres de les remettre à leurs curateurs ou à des fondés de pouvoirs, suivant qu'ils subissent des peines afflictives ou infamantes, ou des peines correctionnelles. Enfin, rien n'oblige l'administration à se charger de ces fonds de secours. C'est de sa part une œuvre toute de bienveillance, et le dépôt qu'elle en fait dans une caisse publique a surtout pour objet de diminuer sa responsabilité. En conséquence, l'intérêt des fonds dont vous ordonnerez le placement à la caisse des dépôts et consignations profitera à la maison centrale (maintenant au trésor). Cet intérêt sera inscrit annuellement à la suite de l'état justificatif n° 4.

§ 2. — *Caisse des masses des gardiens.*

Caisse des gardiens. — Dispositions du règlement du 30 *avril* 1822. — Il me reste à vous entretenir de la comptabilité des masses des gardiens. Mais comme le règlement du 30 avril 1822 n'a pas été exécuté de la même manière dans toutes les maisons centrales, quelques explications préalables me paraissent nécessaires [1].

Conformément aux dispositions de l'article 7 de ce règlement, le gouvernement fait la première mise de l'uniforme, de l'armement et de l'équipement des gardiens. Aux termes de l'article 11, le renouvellement de l'uniforme se fait au moyen des retenues mensuelles sur leurs traitements. Mais comme les gardiens sont également responsables des effets d'équipement et d'armement (hors les cas de perte par force majeure), il suit de là que leurs masses doivent répondre du prix de tous les objets dont le trésor fait la première mise, à l'exception seulement de la capote qui est renouvelée tous les deux ans, aux frais du gouvernement (art. 10). . . . .

Il n'est pas procédé de la même manière dans toutes les maisons, pour le règlement des masses des gardiens à leur sortie. A l'avenir, le directeur se conformera aux dispositions suivantes :

Si le gardien qui quitte le service a sa masse complète, il lui est loisible de conserver tous ses effets de première mise, en abandonnant sa masse pour servir à l'habillement et à l'équipement de son successeur. Le directeur peut aussi, suivant les circonstances, recevoir ces effets à dire d'experts, ou les rejeter en totalité ou en partie. Il ne peut y avoir aucun inconvénient à reprendre la totalité des effets d'équipement et d'armement. Quant à l'uniforme, il

[1] Voyez ce règlement dans le *Code des prisons*, p. 87 et suivantes.

y a intérêt à le reprendre lorsqu'il peut servir au nouveau gardien ; mais il ne doit pas être reçu si le gardien sortant est atteint de quelque affection contagieuse, à moins que la désinfection complète des vêtements ne soit jugée praticable par le médecin. Si le directeur n'admet qu'une partie des effets, le prix d'estimation des objets reçus est seul payé sur sa masse au gardien sortant, et le restant de la masse est inscrit au compte du gardien entrant, qui peut aussi traiter à l'amiable avec son prédécesseur de tous les effets de première mise, sauf l'agrément du directeur.

Lorsque le gardien remplacé n'a, au contraire, qu'une faible masse, l'administration se trouve presque toujours dans l'obligation de reprendre la totalité des objets de première mise ; et encore peut il arriver que les fonds de masse et la valeur des vêtements ne suffisent pas pour garantir entièrement les intérêts du trésor. Il importe donc de ne point interrompre les prélèvements mensuels prescrits pour le renouvellement des effets de première mise, et de les établir à un taux suffisant pour que les retenues de deux ans, au plus, égalent la somme due à la masse. Le directeur prendra en outre des dispositions pour que la masse individuelle de chaque gardien se maintienne, autant que possible, aux deux tiers du chiffre exigé.

Enfin, le règlement du 30 avril veut qu'il soit procédé au renouvellement de l'uniforme, au bout de trois ans d'usage pour certains objets, et deux ans seulement pour d'autres ; mais cette disposition ne doit pas être interprétée dans un sens absolu. Il serait trop rigoureux, en effet, d'astreindre aux mêmes frais d'entretien le gardien qui ménage ses vêtements et le gardien négligent ou malpropre qui n'en a aucun soin.

Journal. — Livre de caisse. — J'arrive maintenant aux explications qu'exige la comptabilité proprement dite de la caisse des masses des gardiens.

Les recettes de cette caisse se composant, en presque totalité, de retenues sur les traitements, la tenue d'un livre à souche serait inutile. Il ne sera ouvert qu'un *Journal* (qui servira en même temps de livre de caisse), dans la forme de celui des masses de réserve.

Compte. — Chapitre Ier. — Le premier article de la recette du compte figuré se compose du reliquat du compte précédent. Le second article comprend les retenues exercées sur les traitements des gardiens pendant l'année. A l'appui de cet article sera fourni un bordereau conforme au modèle n° 1.

Si des fonds du trésor ont été employés, pendant l'année, à l'acquittement des frais de première mise de gardiens nommés en augmentation de nombre, il en sera fait recette séparément, ainsi que l'indique la formule du compte.

Il devra également être fait recette (art. 4) de la valeur des marchandises non employées sur celles qui auront été achetées pendant l'année pour l'habillement des gardiens. Mais les recettes provenant des retenues exercées, à titre de punition, sur le traitement des gardiens, par application des dispositions disciplinaires du règlement du 30 avril, et celles provenant de l'intérêt des fonds sans emploi prochain, qui auront été versés à la caisse des dépôts et consignations, doivent figurer au *compte de la caisse du fonds commun*, qui fait suite au compte des masses.

Le registre des comptes courants des gardiens et leurs livrets seront établis d'après les modèles donnés pour la comptabilité des dépôts d'argent des détenus.

Chapitre II. — L'article 1er de la dépense comprendra les sommes payées pour le renouvellement d'effets d'habillement, d'armement et d'équipement. Un bordereau conforme à l'état n° 2 en fera connaître les

détails. A l'appui seront fournis les mandats acquittés du directeur, et les factures. Il m'a paru inutile de donner le modèle de ces mandats.

L'article 2 ne fait que reproduire en dépense la somme portée en recette pour l'habillement de nouveaux gardiens. Les factures acquittées de ces fournitures seront produites par le comptable.

L'article 3 fera ressortir le chiffre des payements faits aux gardiens à la sortie de la maison, pour excédant de leur masse d'habillement.

Enfin l'article 4 devra indiquer la valeur des marchandises employées sur celles qui existaient en magasin à la fin de l'année.

Résultat du compte. — Le comptable aura à justifier aussi des valeurs dont se compose l'avoir de la caisse des gardiens. Le numéraire déclaré aura été constaté par le procès-verbal de clôture de la gestion. Il vous sera facile de vérifier le chiffre des fonds placés en compte courant, d'après vos ordres, à la caisse des dépôts et consignations, et il sera justifié des marchandises existant en magasin, au moyen d'un bordereau et de factures. Un état de situation des comptes de masses des gardiens, au 31 décembre, d'après le modèle n° 3, complétera les justifications du compte de fin d'année...........

Le fonds commun doit être exclusivement un fonds de secours. Les gardiens malades étant soignés dans la maison, aux frais de l'entreprise, il sera rarement nécessaire de les secourir sur ce fonds. Mais il peut arriver que leurs femmes ou leurs enfants soient atteints de longues maladies ou d'infirmités. Vous pourrez, dans ce cas, si leur position l'exige, leur faire payer quelques secours.

Les pertes de force majeure que les gardiens pourront faire dans le service, seront également payées sur le fonds commun, que vous devez toutefois ne jamais épuiser, les pertes pour force majeure peuvent, au besoin, être réparées par d'autres moyens, conformément au règlement (art. 7) ....

§ 3.

Règlement annuel des comptes. Les comptes annuels (de la caisse des dépôts et de celle des gardiens) vous seront rendus dans la première quinzaine du mois de février pour tout délai. Les registres d'ordre que j'ai prescrits réduiront presqu'à de simples extraits de ces registres les justifications exigées. Les comptes devront, autant que possible, être apurés dans le mois de la remise que vous en aura faite le greffier, par l'entremise du directeur qui pourra y joindre ses observations.

Ces comptes seront arrêtés par vous en conseil de préfecture, sur le rapport du conseiller que vous aurez désigné à cet effet, et soumis à mon approbation.

Le greffier vous remettra trois expéditions de son compte. Vous en conserverez une, vous m'en enverrez une autre, et vous rendrez la troisième au comptable, avec votre arrêté de règlement après ma décision.

Les mandats et autres pièces justificatives des dépenses seront également rendus au greffier, ainsi que le talon des livres à souche; mais vous conserverez, pour servir, au besoin, de contrôle aux comptes ultérieurs, les états récapitulatifs et nominatifs. . . . .

Toute dépense faite sans autorisation, ou dont il ne sera pas justifié de la manière prescrite par les instructions, sera rejetée, ainsi que toute somme payée au delà des autorisations données.

Je dois prévoir le cas de mutation du greffier comptable dans le cours de l'exercice. Ce cas arrivant, le nouveau titulaire se chargera de la comptabilité

sur procès-verbal dressé contradictoirement en présence du directeur, à l'effet de constater les recettes faites et les dépenses régulièrement acquittées depuis le 1er janvier. Il vous sera rendu compte du résultat de cette opération.

S'il y a vacance par décès et si les ayants droit du comptable décédé ne peuvent être appelés en temps utile, le directeur s'adjoindra l'inspecteur pour cette vérification contradictoire.

Moyennant cette vérification sommaire, mais suffisante pour garantir les intérêts du nouveau greffier, puisqu'il ne prendra charge que de dépenses dont la responsabilité pèsera sur son prédécesseur jusqu'au règlement définitif, il ne sera rendu qu'un compte général de gestion, nonobstant les mutations qui pourraient survenir pendant l'année dans le personnel du greffe.

En cas de remplacement ou de décès, le cautionnement que les greffiers comptables sont tenus de fournir, conformément à mon arrêté du 5 octobre dernier, ne pourra être rendu qu'après l'apurement de leur gestion, et en vertu d'une décision formelle que je me réserve de prendre sur votre rapport. Si le comptable ne fait que changer de maison au même titre, il n'y aura lieu de régler que la différence en plus ou en moins de son cautionnement. . . . .

§ 4.

MODÈLES ANNEXÉS A L'INSTRUCTION DU 26 DÉCEMBRE 1831.

A. Comptabilité des fonds de dépôt.

MAISON CENTRALE DE.....

(Exercice 18 .)

COMPTE que rend à M. le préfet du département de en conseil de préfecture, le sieur comptable des recettes et dépenses de la Caisse des dépôts pendant l'exercice 18 .

CHAPITRE Ier. — RECETTE.

Fait RECETTE le comptable 1° de la somme de
montant du reliquat du compte rendu par
le 18 , et approuvé par arrêté du préfet, en date du suivant, ci......F.

2° De la somme de
montant des versements opérés pour le compte des détenus pendant l'année 18 , suivant les détails de l'état n° 1, ci.................................F.

TOTAL DE LA RECETTE...........F.

CHAPITRE II. — DÉPENSE.

Fait DÉPENSE le comptable des payements ci-après qu'il a effectués pendant l'année, savoir :

1° De la somme de
montant des payements faits aux détenus, conformément aux détail des feuilles

émargées jointes au présent compte, et du bordereau récapitulatif n° 2, ci...F.

2° De la somme de
payée pour solde de comptes de dépôt, sur mandats ou reçus ci-joints du directeur et conformément aux détails de l'état nominatif n° 3, ci...F.

3° De la somme de
montant des fonds laissés à la Caisse des dépôts par des condamnés décédés en 18 , et versés au trésor, suivant détails de l'état n° 4, ci...F.

4° De la somme de
montant de dépenses accidentelles payées pour le compte de condamnés, suivant les détails et les justifications de l'état n° 5, ci...F.

TOTAL DE LA DÉPENSE............F.

RÉSULTAT.

La recette de l'exercice s'est élevée à la somme de , ci.............F.

La dépense a été de , ci................F.

EN CAISSE au 31 décembre 18 ....F.

Cette somme de
représentant les fonds de dépôts des condamnés, au 31 décembre, suivant l'état nominatif n° 6, se compose des valeurs ci-après :

1° Numéraire existant en caisse le 31 décembre, suivant procès-verbal dudit jour transmis à M. le préfet, la somme de...............F.

2° Fonds placés à la Caisse des dépôts et consignations, ci..F.

TOTAL ÉGAL................F.

Le comptable, soussigné, affirme véritable le présent compte des recettes et dépenses de la Caisse des dépôts des détenus, pour l'exercice 18 .

A *le* 184 .

Vu et vérifié :

Le Directeur,

CAISSE DES DÉPOTS.

EXERCICE 18 .

RECETTE.

PIÈCES ANNEXÉES AU COMPTE.

CAISSE DES DÉPOTS.

Modèle n° 1.

ÉTAT *des versements mensuels opérés à la caisse des dépôts pendant l'année* 18 .

DÉSIGNATION DES MOIS.	SOMMES PROVENANT de recouvrements sur reconnaissances de la poste.	de dépôts faits par divers en espèces.	d'argent déposé par les détenus à leur arrivée ou saisi sur eux dans la maison.	de la vente de vêtements et autres objets appartenant aux détenus.	TOTAL par MOIS.
Janvier............					
Février............					
Mars..............					
Avril..............					
Mai...............					
Juin..............					
Juillet............					
Août..............					
Septembre.........					
Octobre...........					
Novembre.........					
Décembre..........					
TOTAUX...					

Vu et vérifié :
Le Directeur,

Le comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état montant à la somme de

A , le 184 .

CAISSE DES DÉPOTS.

EXERCICE 184 .

DÉPENSE.

Modèle n° 2.

BORDEREAU *récapitulatif des feuilles de cantine dont le montant a été acquitté sur les fonds de la caisse des dépôts, pendant l'année* 18 .

NUMÉROS des feuilles.	MONTANT de chaque feuille.	MOIS auxquels elles se rapportent.	OBSERVATIONS.	NUMÉROS des feuilles.	MONTANT de chaque feuille.	MOIS auxquels elles se rapportent.	OBSERVATIONS.
TOTAL.				TOTAL.			

Vu et vérifié :
Le Directeur,

Le comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures, le présent bordereau, montant à la somme de

A , le 18 .

CAISSE DES DÉPOTS.

Modèle n° 3.

EXERCICE 18 .

DÉPENSE.

ÉTAT *des sommes payées en* 18 , *pour solde de comptes de dépôt.*

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS du registre d'écrou.	NUMÉROS du registre des comptes.	NOMS ET PRÉNOMS des détenus.	JOUR de la sortie par libération ou transfèremt	SOMMES payées pour solde.	OBSERVATIONS.

Vu et vérifié:
Le Directeur,

Le comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état, montant à la somme de

A , le 18 .

CAISSE DES DÉPOTS.

Modèle n° 4.

EXERCICE 18 .

ÉTAT *des sommes laissées à la caisse des dépôts par des condamnés décédés en* 18 , *et versées au trésor.*

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS du registre d'écrou.	NUMÉROS du registre des comptes.	NOMS ET PRÉNOMS des décédés.	JOUR du décès.	SOMMES laissées à la caisse des dépôts.	OBSERVATIONS.
				Total.		

Vu et vérifié:
Le Directeur,

Le comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état, montant à la somme de

A , le 18 .

CAISSE DES DÉPOTS.

Modèle n° 5.

EXERCICE 18 .

DÉPENSE.

ÉTAT *des dépenses accidentelles, payées en 1831, sur le fonds de la caisse des dépôts pour le compte des condamnés.* (Voir l'Instruction du 24 juin 1839 et le modèle n° 2 y annexé.)

NUMÉROS d'ordre.	FOLIOS du registre des comptes.	FOLIOS du registre d'écrou.	NOMS ET PRÉNOMS des détenus.	SOMMES payées.	MOTIFS des payements, autorisations en vertu desquelles ils ont été opérés.
			TOTAL...		

Vu et vérifié :
Le Directeur,

Le comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état, montant à la somme de

A , le 18 .

CAISSE DES DÉPOTS.

Modèle n° 6.

EXERCICE 18 .

ÉTAT *nominatif des détenus qui ont des fonds à la caisse des dépôts, et situation de leurs comptes au 31 déc. 18 .*

NUMÉROS d'ordre.	FOLIOS du registre des comptes.	NOMS ET PRÉNOMS des détenus.	SOMMES en caisse.	NUMÉROS d'ordre.	FOLIOS du registre des comptes.	NOMS ET PRÉNOMS des détenus.	SOMMES en caisse.
						REPORT...	
		A REPORTER.				TOTAL...	

Vu et vérifié :
Le Directeur,

Le comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état, montant à la somme de

A , le 18 .

CAISSE DES DÉPOTS. **Modèle n° 7.**

EXERCICE 18 .

Registre *pour l'inscription des reconnaissances de la poste.*

DATE de la perception.	NUMÉROS d'ordre.	BUREAUX de poste où les dépôts ont été effectués.	DATE des dépôts.	NOMS des déposants.	NOMS des détenus auxquels les fonds sont destinés.	MONTANT des reconnaissances.	DATE des payements à la poste.

Vu et vérifié :
Le Directeur,

Le comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état, montant à la somme de

A , le 18 .

CAISSE DES DÉPOTS. **Modèle n° 8.**

EXERCICE 18 .

Bordereau *des sommes à recevoir au bureau de la poste aux lettres de pour le compte de* (nombre) *condamnés détenus dans la maison centrale de* .

NUMÉROS d'ordre du registre.	BUREAUX de poste où les fonds ont été déposés.	DATES des dépôts.	NOMS des détenus auxquels les fonds sont envoyés.	MONTANT des reconnaissances.	OBSERVATIONS.
			TOTAL....		

Le Directeur, soussigné, charge le sieur de se transporter au bureau de la poste aux lettres, pour y recevoir la somme de montant des reconnaissances détaillées au présent bordereau.

A , le 18 .

Modèle n° 10.

LIVRET.

TÊTE.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION
de

Numéros { du compte ouvert;
d'écrou.

LIVRET de dépôt d'argent appartenant à

A , le 18 .

Le Directeur,

INTERCALAIRE.

DATES.	DÉTAIL des RECETTES ET DÉPENSES.	RECETTE.	DÉPENSE.	RESTE en CAISSE.

CAISSE DES DÉPOTS.

EXERCICE 18 .

Modèle n° 9.

Registre des comptes courants.

ROLLAND (Victor), n° 427 du registre d'écrou.					LAMBIN (Charles), n° 427 du registre d'écrou.				
DATES	DÉTAIL DES RECETTES et dépenses.	RECETTE.	DÉPENSE.	RESTE.	DATES.	DÉTAIL DES RECETTES et dépenses.	RECETTE.	DÉPENSE.	RESTE.

CAISSE DES DÉPOTS.

EXERCICE 18 .

N° d'écrou.

F° du Compte.

Modèle n° 11.

Le directeur, vu l'acte d'écrou du nommé
constatant que sa peine expire le
vu son livret et son compte de dépôt arrêtés ce jour, après vérification ;

Mande à M.
Comptable, de payer aud
au moment de sa sortie, la somme de
pour solde des sommes versées à son profit à la caisse des dépôts.

A le 184

Pour acquit de la somme ci-dessus
de

B. Caisse des gardiens.

MAISON CENTRALE DE...

(Exercice 18 .)

COMPTE *que rend à M. le préfet du département d en conseil de préfecture, le sieur comptable, des recettes et dépenses de la caisse des masses des gardiens, pendant l'exercice* 18 .

CHAPITRE 1er. — RECETTE.

Fait recette le comptable, savoir :

1° De la somme de

montant du reliquat de compte de l'exercice 18 , rendu par lui le 18 , et approuvé par arrêté du préfet, en date du suivant, ci...

2° De la somme de

montant des retenues exercées pendant l'année sur le traitement des gardiens, conformément aux détails de l'état n° 1, ci........

3° De la somme de

reçue sur les fonds du trésor, pour l'habillement de nouveaux gardiens, d'après une décision ministérielle du ; ci.................................

4° De la somme de

montant des marchandises non employées sur celles qui ont été achetées pendant l'année, et dont le prix se trouve ci-après compris en l'article 1er de la dépense ; ci.............................

TOTAL DE LA RECETTE...............

CHAPITRE II. — DÉPENSE.

Fait dépense le comptable, savoir :

1° De la somme de

montant des dépenses faites en numéraire pendant l'année, pour le renouvellement d'effets d'habillement, d'armement et d'équipement,

suivant les détails de l'état n° 2; ci.........................

2° De la somme de

montant de la dépense faite pour l'habillement d
gardiens nommés en augmentation de nombre le suivant les détails de l'état précité n° 2 et des pièces justificatives y annexées; ci..................

3° De la somme de

qui a été remboursée au gardien (ou aux gardiens), lors de sa (ou de leur) sortie de la maison, pour excédant sur leur masse d'habillement, ainsi qu'il résulte de la situation de sa (ou de leur) masse établie en l'état n° 3; ci....................................

4° De la somme de

valeur des marchandises employées sur celles qui existaient en magasin, à la fin de l'année 18 , suivant le bordereau certifié ci-joint..

TOTAL DE LA DÉPENSE....................

RÉSULTAT.

La recette de l'exercice s'est élevée à..........................
La dépense à..

EN CAISSE au 31 décembre 18..................

Cette somme de

se compose des valeurs ci-après :
1° Numéraire...
2° Fonds placés à la caisse des dépôts et consignations.........
3° Valeur des marchandises en magasin au 31 décembre, suivant le bordereau certifié, ci-joint..............................

SOMME ÉGALE.......................

La première mise de l'uniforme, de l'armement et de l'équipement faite par le gouvernement, suivant les détails de l'état n° 4, est de...
L'encaisse, au 31 décembre, était de........................
Mais il faut distraire de cette somme, celle de
versée par les gardiens, au delà du complet de leurs masses, suivant l'état de situation n° 3 précité; ci...
RESTE à l'avoir de la caisse...........
Partant, l'actif à recouvrer sur les gardiens qui n'ont pas encore complété leurs masses est, suivant le même état de situation, de...

TOTAL pareil à la première mise faite par le gouvernement......

COMPTE DE LA CAISSE DU FONDS COMMUN.

RECETTE.

Fait recette le comptable, savoir :

1° De la somme de

montant du reliquat du compte de l'exercice 184 , rendu par lui à la suite du compte de la caisse des masses d'habillement ; ci....

2° De la somme de

montant des retenues faites, à titre de punition pendant l'année sur divers gardiens, suivant les détails de l'état n° 5 ; ci..............

3° Et de la somme de

montant des intérêts échus au 31 décembre, de la somme de

faisant partie des fonds de masses et placés à la caisse des dépôts et consignations, suivant le même état n° 5 ; ci..................

(NOTA. Il résulte d'instructions du directeur général de cette caisse, que les receveurs généraux ne peuvent se refuser à payer ces intérêts au moins une fois l'an).

TOTAL DE LA RECETTE...................

DÉPENSE.

Fait dépense le comptable de la somme de

montant des payements faits à titre de secours ou pour leur compte, suivant les détails de l'état n° 6 ; ci...........................

EN CAISSE au 31 décembre..............

Laquelle somme existait en numéraire, suivant le procès-verbal précité.

Le comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état montant à la somme de

A ce 18

Vu et vérifié :

Le Directeur,

MASSE DES GARDIENS.

—

EXERCICE 18 .

—

RECETTE.

PIÈCES ANNEXÉES AU COMPTE.

CAISSE DES GARDIENS.

Etat nº 1.

ETAT *des retenues exercées en 18 sur le traitement des gardiens pour le renouvellement de l'uniforme et de l'équipement.*

DÉSIGNATION des MOIS.	MONTANT des RETENUES.	OBSERVATIONS.
Janvier............		
Février............		
Mars..............		
Avril..............		
Mai................		
Juin...............		
Juillet.............		
Août...............		
Septembre.........		
Octobre...........		
Novembre.........		
Décembre..........		
TOTAL.......		

Vu et vérifié :

Le Directeur,

Le comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état montant à la somme de

A , le 18 .

MASSE DES GARDIENS.

—

EXERCICE 18 .

—

DÉPENSE.

Etat nº 2.

BORDEREAU *des sommes payées en 18 en l'acquit des gardiens pour le renouvellement d'effets d'habillement, d'armement et d'équipement.*

FOLIOS du JOURNAL.	DATES des PAYEMENTS.	SOMMES PAYÉES.	MOTIFS des PAYEMENTS.	PIÈCES JUSTIFICATIVES annexées au présent bordereau.

Vu et vérifié :

Le Directeur,

Le comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état montant à la somme de

A , le 18 .

MASSE DES GARDIENS.

—

EXERCICE 185 .

Etat n° 3.

ETAT *de situation des comptes de masse des Gardiens au* 31 *décembre* 185 .

Nos d'ordre.	FOLIOS des comptes.	NOMS ET PRÉNOMS des gardiens.	DATE de leur entrée dans la maison.	PREMIÈRE MISE, dont ils doivent compte.	SITUATION DE LEUR COMPTE au 31 décembre		OBSERVATIONS.
					En caisse.	A recouvrer	

Vu et vérifié :
Le Directeur,

Le Comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état, montant à la somme de

A , le 185 .

MASSE DES GARDIENS.

—

EXERCICE 185 .

Etat n° 4.

BORDEREAU *des frais de première mise, payés par le Gouvernement, pour l'habillement, l'armement et l'équipement des Gardiens.*

DATES		SOMMES EMPLOYÉES.	DÉSIGNATION des FOURNITURES DE PREMIÈRE MISE.
des AUTORISATIONS.	des FOURNITURES.		

Vu et vérifié :
Le Directeur,

Le Comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état, montant à la somme de

A , le 185 .

MASSE DES GARDIENS.

Etat n° 5.

EXERCICE 185 .

RECETTE.

ETAT *des recettes accidentelles opérées en* 185 *, pour la Caisse des masses des Gardiens.*

FOLIOS du JOURNAL.	SOMMES REÇUES.	DATES des RECETTES.	MOTIF DES RECETTES.

Vu et vérifié :
Le Directeur,

Le Comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état, montant à la somme de

A , le 185 .

MASSE DES GARDIENS.

Etat n° 6.

EXERCICE 185 .

DÉPENSE.

ETAT *des dépenses accidentelles payées sur la Caisse des masses des Gardiens pendant l'année* 185 .

FOLIOS du JOURNAL.	DATES des PAYEMENTS.	SOMMES PAYÉES.	MOTIFS DES PAYEMENTS.	AUTORISATION.

Vu et vérifié :
Le Directeur,

Le Comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures, le présent état, montant à la somme de

A , le 185 .

26 décembre.—CIRCULAIRE *du Garde de sceaux sur les frais de justice criminelle, contenant diverses instructions sur les écrous et les droits dus aux huissiers.*

« Monsieur le procureur général, les frais de justice criminelle s'étaient élevés, en 1841, à 4,541,316 francs. Justement préoccupé de leur augmentation toujours croissante, je vous ai adressé, le 16 août 1842, une circulaire dont la stricte exécution devait avoir pour résultat de les diminuer sans nuire à la bonne administration de la justice. Dès la même année ils ont subi une réduction. En 1843, leur diminution a été de 227,784 francs comparativement à 1841, quoique les tribunaux de répression aient jugé 31,758 affaires de plus pendant cette dernière année ; mais l'augmentation n'a pas tardé à se reproduire progressivement. Déjà en 1844 la dépense est montée presque au même chiffre qu'en 1841 (à 4,519,412 fr.) ; elle dépasse les prévisions du budget.

« .... Les indemnités des témoins et les salaires des huissiers sont les deux articles de dépense les plus considérables. Ce sont ces deux articles, surtout le dernier, qui ont éprouvé le plus d'accroissement. En conséquence, je crois devoir vous adresser quelques nouvelles observations sur chacune de ces parties du service judiciaire.

« Je n'ai pas besoin d'appeler votre attention sur l'une des causes qui peuvent contribuer le plus à augmenter les deux espèces de frais dont il s'agit, sur les renvois des affaires portées devant les cours d'assises d'une session à une autre. Vous comprenez mieux que personne combien est regrettable une mesure qui a le double inconvénient d'obliger à recommencer une dépense déjà faite, et, ce qui est le plus fâcheux encore, de prolonger la détention des accusés..... »

Passant à la composition de la liste des témoins, dressée en exécution de l'article 315 du Code d'instruction criminelle, M. le ministre s'exprime ainsi : « Le mode suivant lequel cette liste est formée varie dans les différents ressorts : dans les uns elle est toujours faite au parquet de la cour royale ; dans les autres à celui du procureur du roi près la cour d'assises... Le premier mode me semble préférable..... Quand la liste est faite au parquet de la cour royale, la procédure a été examinée par le magistrat qui a requis le renvoi aux assises et rédigé l'acte d'accusation ; elle est ordinairement étudiée par le conseiller qui doit présider les assises. Ces deux magistrats sont parfaitement à même de reconnaître quelles sont les dispositions qui peuvent faciliter la manifestation de la vérité. A l'aide de leur concours, la liste formée sous la direction du procureur général est ce qu'elle doit être ; elle contient tous les témoins utiles, et l'on n'y voit pas figurer ceux dont le témoignage n'apporterait aucune lumière nouvelle. Enfin on pouvait généraliser un usage déjà établi dans quelques ressorts : ce serait d'exiger de chaque procureur du roi qu'en adressant les procédures à la chambre d'accusation, il y joignît une note désignant les témoins qui lui paraîtraient devoir être assignés devant la cour d'assises. Cette note, qui ne serait qu'indicative pour le magistrat chargé de dresser la liste définitive, pourrait souvent faciliter son travail. »

Relativement aux indemnités à allouer aux témoins, M. le ministre s'élève avec force contre l'usage où l'on est, dans un certain nombre de juridictions, de préparer pendant les débats les taxes des témoins, de les faire signer par le président à la fin de l'audience, et de les remettre ensuite aux témoins, sans

attendre qu'ils les aient demandées. Il recommande l'observation rigoureuse des articles 82 du Code d'instruction criminelle et 26 du décret du 18 juin 1811.

La circulaire s'occupe ensuite du salaire des huissiers, qui s'est élevé en 1844 à 1,322,217 francs, près de 100,000 de plus qu'en 1841. C'est l'article de dépense qui a éprouvé la plus forte progression. « On ne saurait donc, dit la circulaire, soumettre les mémoires de ces officiers ministériels à un trop minutieux examen, afin d'en retrancher des allocations qui ne sont pas suffisamment justifiées, et surtout d'éviter les doubles emplois....

« Il arrive quelquefois que lorsqu'un individu détenu avant jugement est condamné à un emprisonnement de courte durée, et même de moins de dix jours, on l'écroue aussitôt, en vertu du jugement, afin de faire courir la peine, et l'on alloue, dans ce cas, à l'huissier qui assiste à l'inscription du nouvel écrou, le salaire fixé par l'article 71, n° 11 du décret du 18 juin 1811[1].

« L'écrou en vertu du jugement est irrégulier tant que le délai d'appel n'est pas expiré ; il est inutile, dans tous les cas, quand le condamné doit subir sa peine dans la prison où il est déjà détenu[2].

« En effet, d'après l'article 203 du Code d'instruction criminelle il doit être sursis à l'exécution du jugement pendant le délai de dix jours fixé pour l'appel. Par conséquent, on ne peut ni ne doit, dans le même intervalle, procéder à un écrou qui est un acte d'exécution[3]. D'un autre côté, aux termes de l'article 24 du Code pénal, la peine court de plein droit à partir du jugement quand le condamné ne s'est pas pourvu. Il suit de là que, lorsqu'il n'y a d'appel ni de sa part ni de celle du ministère public, sa mise en liberté doit être ordonnée par le procureur du roi à l'expiration du terme de l'emprisonnement prononcée contre

---

[1] Le décret du 18 juin 1811 porte, article 71. Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal sont réglés et fixés ainsi qu'il suit : .... 6° Pour l'extraction de chaque prisonnier, sa conduite devant le juge et sa réintégration dans la prison; à Paris, 75 c.; dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus 60 c.; dans les autres villes et communes 50 c.; 11° Pour assistance à l'inscription de l'écrou lorsque le prévenu se trouve déjà incarcéré, et pour la radiation de l'écrou dans tous les cas; — à Paris, 1 fr.; — dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, 75 c.; — dans les autres villes et communes, 50 c.

NOTA. — Ces deux dispositions donnent lieu aux observations suivantes :

Premièrement, la prohibition contenue dans l'article 35 du règlement du 30 octobre 1841 trouve ici sa sanction, en ce que les huissiers étant payés pour extraire les prisonniers, les conduire devant le juge et les réintégrer dans la prison, les gardiens-chefs des maisons d'arrêt et de justice ne peuvent être détournés de leurs fonctions pour remplir cet office d'huissier. (V. *Code des prisons*, p. 345, note 1, et *ibid.*, p. 338.)

Secondement, il faut entendre le n° 11 ci-dessus, en ce sens que le droit d'assistance à l'inscription de l'écrou n'est dû à l'huissier que lorsque le prévenu est constitué en état d'arrestation et amené par l'huissier devant le gardien-chef de la maison d'arrêt, car il ne lui serait rien dû si l'arrestation avait lieu par un gendarme, ou si le prévenu se constituait lui-même prisonnier. Quant au droit pour la radiation de l'écrou, il est dû à l'huissier *dans tous les cas* où il est nécessaire que l'huissier opère lui-même cette radiation. Or, nous ne connaissons aucun cas de nécessité de cette nature, et le gardien-chef a le droit d'opérer lui-même la radiation de l'écrou sans assistance d'huissier et sans permission d'aucun magistrat, dès le jour où la peine expire, dès le jour où la mise en liberté est ordonnée, et cela en vertu des jugements, arrêts ou ordonnances dont il lui est remis l'extrait (V. *Code des prisons*, p. 16, art. 576, 34, note et 142). S'il se permettait de garder plus longtemps sous ses verroux le condamné libéré ou le prévenu acquitté, il se rendrait coupable de détention arbitraire et pourrait être poursuivi comme tel. (*Ibid.*, p. 45.)

[2] V. la note 1 de la p. 69 ci-après.

[3] V. *Code des prisons*, p. 34, à la note.

lui [1]. Cette mesure peut être prise, même pendant le délai de l'appel, parce qu'elle n'aggrave jamais la position du condamné et ne lui enlève pas son droit d'appel, qu'il peut exercer après comme avant sa mise en liberté, tant que le délai n'est pas expiré.

« Ainsi, en règle générale, il ne faut pas écrouer de nouveau les condamnés détenus qui doivent subir leur peine dans la prison où ils sont déjà renfermés. Cette formalité ne doit être remplie que lorsque le prisonnier est transféré dans un autre lieu de détention [2], et si cette constatation est opérée pour faire comparaître le détenu devant le tribunal ou la cour d'appel, le nouvel écrou doit être fait, non en vertu du jugement qui n'est pas encore exécutoire, mais en vertu du mandat qui autorise la détention.

« Je vous prie de surveiller l'exécution de cette règle. Sans porter atteinte aux droits d'aucune des parties, elle donnera lieu, dans la plupart des cas, à une double économie, celle du coût de l'extrait du jugement qui devrait être levé pour procéder à l'écrou, et celle du droit d'assistance de l'huissier à l'inscription de l'écrou. »

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
M. MARTIN (du Nord).

ANNÉE 1846.

27 janvier.—RÈGLEMENT *pour le service des régies économiques établies dans les maisons centrales de force et de correction* [3].

ATTRIBUTIONS DES EMPLOYÉS.

§ 1er. — *Du directeur.*

Art. 1er. L'action du directeur s'étend à toutes les parties des services de la régie comme à toutes les autres branches de l'administration.

---

[1] Alors même que la mise en liberté ne serait pas ordonnée par le procureur du roi, le gardien-chef ne devrait pas moins l'opérer. (V. les observations qui terminent la note 1 de la p. 68 ci-dessus.)

[2] M. le garde des sceaux n'entend, sans doute, poser ici comme règle l'exemption de la formalité d'un second écrou, quand le prisonnier est déjà écroué, comme prévenu, dans la prison où il doit subir sa peine comme condamné, qu'en ce qui touche les droits de l'huissier, droits qui ne lui sont dus que pour le premier écrou, et seulement dans le cas mentionné au *secondement* de la note 1 ci-dessus. Quant à la formalité en elle-même, les règles prescrites aux gardiens-chefs en pareils cas veulent qu'il y ait autant d'écrous, et même autant de registres d'écrous distincts qu'il y a de natures d'emprisonnements distincts, —un pour la maison d'arrêt (*prévenus*), un pour la maison de justice (*accusés*), un pour la maison de correction (*condamnés*), et cela, alors même que la maison d'arrêt, la maison de justice et la maison de correction sont réunies dans la même enceinte, et que les prévenus, accusés et condamnés n'ont qu'à passer d'un quartier dans l'autre, ou même d'une chambre dans l'autre, dans la même prison, pour satisfaire aux exigences de la loi qui prescrit de les détenir dans des prisons distinctes et séparées. (V. le règlement du 30 octobre 1841, art. 14. *Code des prisons*, p. 341, et les renvois des notes.)

[3] Ce règlement remplace un premier règlement du 7 avril 1843, qui avait été fait lors de l'organisation de la régie de la maison centrale de Melun.

Aucune mesure ne peut être prise sans son autorisation préalable, ou sans qu'il en ait été informé, suivant les cas.

En conséquence, les employés du service économique lui sont subordonnés comme ceux du service administratif.

2. La correspondance et tous les actes relatifs au service de la régie sont faits par le directeur et signés par lui.

Sur la proposition de l'économe et d'après l'avis du sous-directeur ou celui de l'inspecteur, il détermine le nombre des condamnés qui pourront être employés aux divers services de l'économat et il nomme ces condamnés.

3. Le directeur fait exécuter, sous sa propre surveillance, toutes les réparations locatives et autres réparations d'entretien dans les limites du cahier des charges des maisons centrales où le service se fait par entreprise. Les dépenses occasionnées par ces réparations et les mémoires de fournitures ou d'ouvriers sont acquittés, sur l'ordre du directeur, par le greffier comptable, au moyen des fonds mis à sa disposition pour les services de l'établissement.

§ 2. — *Du sous-directeur.*

4. Le sous-directeur, en ce qui concerne la régie, est chargé, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 1845, d'assurer la bonne exécution du service alimentaire, tant pour les valides que pour les malades, ainsi que celle du service d'habillement, du linge et des autres objets mobiliers à l'usage des détenus.

Il remplit, en outre, dans le quartier des femmes, toutes les fonctions réservées à l'inspecteur dans celui des hommes et dans celui des jeunes détenus.

§ 3. — *De l'inspecteur.*

5. L'inspecteur, en ce qui concerne la régie, est chargé de tout ce qui a rapport aux ateliers et au travail des condamnés.

Il veille à ce que les journées de travail des ouvriers et apprentis soient constatées chaque jour avec le plus grand soin. A cet effet, il tient un registre particulier d'après lequel il rédige, aux époques déterminées par les marchés passés avec les fabricants, les comptes des sommes que ces derniers doivent à l'administration pour les condamnés qu'ils occupent. Il soumet ces comptes à la vérification du directeur, qui les signe et en fait l'envoi à chaque fabricant.

L'inspecteur conserve, en outre, les attributions qui lui sont conférées par le règlement général du 5 octobre 1831, modifié par l'arrêté du 20 mai 1845, et notamment celles qui ont pour but d'assurer la bonne confection des ouvrages, l'activité et l'ordre des ateliers.

6. Il se concerte avec l'économe pour régler les feuilles de payement des employés du service intérieur et autres chargés d'exécuter les réparations et travaux d'entretien ordonnés par le directeur dans l'intérieur de l'établissement.

§ 4. — *De l'économe.*

7. Les attributions de l'économe se composent de tous les détails du service économique de la régie.

Il est spécialement chargé de l'emmagasinage et de la conservation des approvisionnements de toute espèce ; des distributions de comestibles et autres objets nécessaires à la consommation journalière ; de tout ce qui a rapport à la lingerie et à l'habillement des détenus, au blanchissage du linge et des vête-

ments; en un mot, de tous les soins qui étaient imposés à l'entrepreneur en ce qui concerne la nourriture, le vêtement, le chauffage, l'éclairage, etc., le tout en se conformant aux règlements établis ou aux ordres que le directeur pourrait lui donner sous sa responsabilité.

Il tient à cet effet une comptabilité dont le mode est déterminé ci-après.

8. L'économe est chargé, sous l'approbation du directeur, de la vente des fumiers, eaux grasses, vieux effets et autres objets non susceptibles, attendu leur peu d'importance, d'être vendus avec concurrence et publicité.

9. L'économe, absent ou empêché, est remplacé dans ses fonctions par l'employé désigné à cet effet par le directeur.

§ 5. — *Du greffier comptable.*

10. Les sommes avancées par le payeur du département pour faciliter les divers services de la régie sont mandatées par le préfet au nom du greffier-comptable, et encaissées par ce dernier.

11. Il verse lui-même à la caisse du receveur général, suivant le mode réglé par l'article 48 ci-après, toutes les sommes provenant des ventes de la cantine et autres ventes.

12. Cet employé acquitte tous les mémoires de fournitures quelconques dont le montant ne dépasse pas 500 fr. ou 1,000 fr., suivant les maisons, et qui auront été faites, sur l'approbation du directeur, d'après des marchés passés de gré à gré, dûment autorisés, par le préfet ou le ministre, suivant les cas.

§ 6. — *Du teneur de livres.*

13. Le teneur de livres est chargé sous la direction de l'économe et sous la surveillance du directeur, de toutes les écritures destinées à constater les opérations de la régie, et à en établir les résultats.

§ 7. — *Des marchés.*

14. Les marchés au moyen desquels il est pourvu aux divers services économiques de la régie, sont passés, soit par adjudication publique et dans les formes réglées par l'article 25 du règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur, du 30 novembre 1840, soit de gré à gré, entre le directeur, l'économe et les fournisseurs, suivant que les circonstances et l'intérêt bien entendu du service l'exigent.

Aux termes de l'article 26 du même règlement, tous marchés dont l'importance dépasse 10,000 fr. ou bien 3,000 fr. seulement, s'il s'agit de marchés pour plusieurs années, sont passés avec concurrence et publicité, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par nous, sous notre responsabilité, et sur la proposition du préfet, l'avis du directeur et celui de l'inspecteur général chargé de la direction des régies.

15. Les marchés de gré à gré ont lieu, soit sur un simple engagement des fournisseurs, soit sur correspondance, selon les usages du commerce.

Lorsqu'ils n'excèdent pas 200 fr., ils sont consentis et rendus exécutoires par le directeur, qui en rend compte immédiatement au préfet ou à l'inspecteur général des régies.

16. Les marchés de gré à gré sont, autant que les circonstances le permettent, débattus par le directeur de l'économe.

17. Les marchés dont la dépense s'élève à plus de 200 fr. et n'excèdent

pas 500 fr. ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet. Toutefois, ces sortes de marchés pourront être approuvés par l'inspecteur général directeur des régies, s'il se trouve sur les lieux.

Le préfet est immédiatement informé, par le directeur, des marchés de 200 à 500 fr., rendus exécutoires par l'inspecteur général.

Dans tous les cas, le préfet et l'inspecteur général rendent compte au ministre, autant que possible avant l'exécution des marchés, de l'approbation qu'ils auront donnée en vertu du présent article.

18. Les marchés passés pour des fournitures dont le prix s'élève au-dessus de 500 ou 1,000 fr., suivant les maisons, nous sont soumis, et ils ne sont exécutoires qu'après notre approbation.

Toutefois, en cas d'urgence, ces marchés, pourvu qu'ils ne comprennent pas des fournitures d'un prix de plus de 3,000 fr., peuvent être rendus exécutoires par l'inspecteur général directeur des régies, s'ils sont consentis par lui sur les lieux, ou par le préfet, s'ils sont passés par ce fonctionnaire.

Il nous est rendu compte immédiatement des motifs qui ont décidé le préfet ou l'inspecteur général à prendre la responsabilité de cette approbation d'urgence.

19. Dans les cas d'urgence également, le directeur est autorisé à traiter, sous sa responsabilité, des fournitures dont le prix s'élève au-dessus de 200 fr. Dans ce cas, il rend compte immédiatement de ces traités au préfet et à l'inspecteur général chargé de la direction des régies, qui les soumettent à notre approbation, s'il y a lieu.

20. Lorsqu'un marché n'aura été approuvé que sous des conditions nouvelles ou des réserves, le fournisseur devra déclarer, à la suite de cette approbation ou de son engagement, qu'il accepte ces nouvelles conditions ou qu'il consent à ces réserves.

21. Les marchés de gré à gré, relatifs à des objets de quelque importance, devront, comme les marchés par adjudication, exprimer en termes clairs et précis :

1° L'objet du marché ;

2° Les quantités de denrées que le fournisseur s'oblige à livrer à l'administration ;

3° Les délais dans lesquels les livraisons devront être faites ;

4° Les conditions de réception ;

5° Le prix des fournitures ;

6° Le mode et l'époque des payements ;

7° Enfin l'obligation, par les fournisseurs, de reprendre leurs fournitures et de les faire enlever à leurs frais si, au moment de la livraison, elles ne remplissent pas les conditions exprimées dans les marchés.

22. L'économe est autorisé à se procurer directement, sur mémoires ou simples factures, tous les menus objets de consommation nécessaires au service, et dont l'usage est autorisé par le règlement de la maison.

Pour tous les objets non usités, et pour tous ceux dont le prix s'élèverait de 10 à 50 fr., il devra préalablement obtenir l'autorisation du directeur.

23. Il pourra être exigé un cautionnement pour tous les marchés de quelque importance et d'une certaine durée, passés, soit par adjudication publique, soit de gré à gré.

Le montant de ce cautionnement, sa nature et l'époque à laquelle il devra être réalisé seront stipulés dans les marchés ou dans les cahiers de charges d'adjudication.

Le droit de dispenser du cautionnement est réservé au ministre, qui statue sur l'avis du préfet et celui de l'inspecteur général directeur des régies.

24. Dans tous les marchés passés, soit par adjudication publique, soit de gré à gré, il sera rappelé que les difficultés et contestations auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de ces marchés, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département.

§ 8. — *De l'acquittement des dépenses.*

25. Toutes les fournitures dont le prix dépasse 500 ou 1,000 fr., suivant les maisons, sont mandatées par le préfet sur la production des marchés, mémoires ou factures en bonne forme, appuyés d'un bulletin de réception délivré par l'économe et d'un certificat du directeur constatant que lesdites fournitures sont entrées dans les magasins de l'établissement.

Elles sont acquittées par le payeur du département.

26. Ainsi qu'il est dit à l'article 12, les dépenses dont le montant ne dépasse pas 500 fr. ou 1,000 fr., suivant les maisons, sont acquittées par le greffier-comptable de la maison centrale, au moyen des fonds mis à sa disposition pour cet objet, et sur une autorisation écrite du directeur, accompagnée des pièces mentionnées ci-dessus.

27. Pour l'acquittement des dépenses de 500 fr. et au-dessous, ou de 1,000 fr. et au-dessous, suivant les maisons, il sera fait au greffier-comptable, sur la demande du directeur et sans justification préalable, des avances dont le montant sera réglé d'après les besoins du service, mais qui ne pourront excéder 20,000 fr. aux termes de l'article 100 du règlement de comptabilité de notre ministère, du 30 novembre 1840.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois, conformément aux prescriptions du même règlement.

§ 9. — *Des magasins, de la conservation des approvisionnements et de la vérification des distributions.*

28. L'économe est personnellement responsable, sous le double rapport des quantités et de la conservation, des denrées et approvisionnements régulièrement entrés dans les magasins de l'établissement.

En conséquence, il a seul les clefs de ces magasins.

Il prend toutes les mesures indiquées par l'expérience ou qu'il juge convenables pour la bonne conservation des approvisionnements.

29. L'économe fait chaque jour la visite des magasins pour s'assurer que tout y est en bon état.

30. Toutes les fois qu'ils le jugent convenable, le directeur et le sous-directeur, ou l'inspecteur, font l'inspection de tous les magasins; mais ces inspections auront lieu de rigueur par le directeur au moins une fois par mois, et par le sous-directeur ou l'inspecteur, au moins tous les quinze jours.

Elles seront toujours faites en présence de l'économe, qui devra déférer immédiatement à toute demande des deux fonctionnaires précités, de visiter les magasins.

31. Les denrées et approvisionnements seront toujours tenus dans un ordre tel que la vérification de leur qualité et celle, approximativement au moins, des quantités puisse se faire facilement.

32. Les observations auxquelles pourraient donner lieu les inspections mentionnées en l'article 30 seront consignées sur un registre à ce destiné.

Le préfet et l'inspecteur général directeur des régies reçoivent communication de ces observations.

33. Pour les objets de consommation journalière, tels que le pain, la viande, les légumes, etc.; les distributions seront faites, en ce qui concerne les valides, sur un bulletin dressé par le greffier-comptable et visé par le directeur.

Ce bulletin indiquera le nombre des détenus pour lesquels les distributions devront être faites, et les quantités à délivrer d'après le règlement de la maison.

Pour les malades, les distributions auront lieu d'après un relevé des prescriptions alimentaires des officiers de santé, certifié par le pharmacien et visé par le directeur.

Sous aucun prétexte, l'économe ne pourra s'écarter de ces bulletins et relevé sans une autorisation écrite du directeur.

34. L'économe préside lui-même aux distributions journalières. Il veille, de concert avec le sous-directeur, à ce que les denrées livrées pour la consommation ne soient pas détournées de leur destination.

§ 10. — *De la comptabilité. — Ecritures tenues par l'économe.*

35. Aucun objet, de quelque nature qu'il soit et quelle que soit sa valeur, ne pourra être reçu par l'économe pour le service de l'établissement, sans qu'il en passe écriture sur un livre à souche.

36. Un bulletin formant récépissé détaché du livre à souche sera délivré au fournisseur, et le payement des fournitures sera effectué, suivant les cas, ainsi qu'il est dit au chapitre de l'acquittement des dépenses.

37. Les autorisations de payement, avant d'être soumises à la signature du directeur, seront enregistrées sur un livre à ce destiné.

38. L'économe tiendra un journal sur lequel il enregistrera, jour par jour, toutes les recettes et dépenses, c'est-à-dire toutes les entrées et sorties de matières ou fournitures, au fur et à mesure qu'elles s'effectueront par ses soins.

Ce livre comprendra, sans aucune exception, la masse des objets qui entreront dans les magasins ou en sortiront.

39. Il sera tenu un registre qui prendra le nom de *grand-livre* et dans lequel un compte particulier sera ouvert à chaque nature de denrées ou d'objets mobiliers. Ce livre présentera dans un ordre méthodique toutes les opérations dont il aura été passé écriture au *journal général*, de manière que la réunion de tous les comptes du grand-livre reproduise avec une rigoureuse exactitude l'ensemble des opérations du journal.

40. Le livre à souche, le journal et le grand-livre devront être tenus sans ratures ni surcharges. Les erreurs qui pourraient y être commises devront être rectifiées au moyen d'annotations parafées.

41. Il sera tenu, pour certains services journaliers qui se composent d'un grand nombre d'articles, un livre auxiliaire sur lequel les consommations diverses seront inscrites jour par jour. Le total de ces consommations sera fait à la fin de chaque semaine et porté sur le grand-livre à la section concernant chaque article.

42. L'économe tiendra également une main courante pour le magasin de lingerie et d'habillement, laquelle sera, comme le livre dont il est parlé ci-dessus, divisée en autant de colonnes qu'il y aura d'articles en linge de corps et de literie, et en vêtements.

Cette main courante constatera, jour par jour, les mutations qui pourront s'effectuer dans le magasin.

43. A l'expiration de chaque trimestre, l'économe établit un relevé par recettes et dépenses des comptes du grand-livre.

Ce relevé doit présenter la situation exacte et complète des magasins au jour où il aura été arrêté.

L'économe remet ce relevé en double expédition au directeur, qui, après vérification, en fait l'envoi au préfet. Ce magistrat nous adresse l'une de ces expéditions avec ses observations.

Une troisième expédition de ce relevé trimestriel est en même temps envoyée par le directeur à l'inspecteur général directeur des régies.

44. A la fin de chaque année, l'économe dresse un état des quantités restant en magasin au 31 décembre.

Cet état, divisé en autant de sections qu'il y a de chapitres au grand-livre, servira de point de départ pour l'exercice suivant ; ce sera en quelque sorte l'encaisse de l'économe, c'est ce qu'il devra représenter à la fin de chaque exercice. Cet état se composera des soldes du grand-livre, et servira au directeur à vérifier la situation des magasins lorsque se fera leur inventaire annuel.

Le directeur adresse, en double expédition, cette pièce certifiée par lui véritable, au préfet, qui nous la transmet avec ses observations sur les comptes généraux de l'exercice.

§ 11. — *Des écritures du greffier comptable.*

45. Le greffier comptable tiendra un registre, par recettes et dépenses, des fonds qui auront été mis à sa disposition par le préfet pour les dépenses autorisées par le directeur.

Il réunira les mémoires et autres pièces justificatives de ces dépenses, et en formera à la fin de chaque mois, et plus souvent si cela est nécessaire, des bordereaux en double expédition. Il remettra le tout au directeur, qui en fera l'envoi au préfet. Ce magistrat, après vérification, transmettra ces pièces au payeur, et adressera au directeur pour être remise au comptable, une des expéditions des bordereaux revêtue de sa déclaration de réception.

46. Indépendamment du registre ci-dessus, le greffier comptable tiendra :

1° Un registre pour l'inscription des recettes de la cantine ;

2° Un registre pour les recettes diverses provenant de toute autre source [1].

Ces registres seront à souche, et les récépissés que délivrera le comptable aux parties versantes seront détachés de ces registres.

47. Le greffier-comptable tiendra, en outre, les livres d'ordre qui pourront être prescrits par le directeur, pour plus de facilité et de clarté dans la *comptabilité espèces* de la régie.

48. Le greffier-comptable versera chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, à l'époque qui sera déterminée par le directeur, à la caisse du receveur des finances, toutes les sommes qu'il aura reçues pour le compte du trésor, et provenant des recettes de la régie.

A cet effet, il dressera des bordereaux divisés en autant de colonnes qu'il y aura de nature de recettes, et les versements seront opérés sur ces bordereaux, lesquels seront vérifiés et certifiés véritables par le directeur et visés par le préfet.

---

[1] Les produits des ventes de fumiers, eaux grasses, braises de four et autres.

49. A la fin de chaque année, le directeur adressera au préfet, pour être transmis au ministre, un état récapitulatif des sommes versées par le greffier-comptable à la caisse du receveur général. Cet état sera, comme les bordereaux de versements mensuels, divisé en autant de colonnes qu'il y aura de nature de recettes.

50. Les formes dans lesquelles les comptes annuels de la régie devront être rendus seront déterminées par un règlement particulier.

Paris, le 27 janvier 1846.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'intérieur,
Signé T. DUCHATEL.

---

11 février. — INSTRUCTION *sur l'administration et la comptabilité nouvelle du produit des travaux industriels des condamnés et autres recettes accesssoires* [1].

Monsieur le préfet, aux termes de l'article 10 de la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846, toutes sommes provenant du travail des condamnés, et toutes autres sommes qui ont été attribuées aux maisons centrales, de force et de correction, doivent être versées dans les caisses du trésor, à partir dudit exercice. En même temps, une autre loi de finances du même jour a ouvert au budget de mon ministère (chapitre XXXII) un crédit spécial pour les payements à faire en 1846 sur le produit de la main-d'œuvre des condamnés.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté que j'ai pris pour l'exécution de ces prescriptions législatives, après m'être concerté avec M. le Ministre des finances, qui, de son côté, donne des instructions aux agents de son administration appelés à concourir à leur exécution. Ces instructions seront aussi portées à votre connaissance.

Mon arrêté se divise en six chapitres; les instructions que j'ai à vous donner s'appliqueront séparément à chaque chapitre.

CHAPITRE Ier.

DE LA NATURE DES RECETTES ET DE LA CONSTATATION DES DROITS DU TRÉSOR.

La disposition de la loi de finances du 19 juillet 1845, relative aux travaux industriels des condamnés, n'est, au fond, qu'une mesure d'ordre. Elle a eu uniquement pour effet de substituer le trésor aux maisons centrales, de force et de correction, pour la perception de la totalité des produits de la main-d'œuvre, tandis que, précédemment, le trésor ne profitait directement que des fonds qui restaient disponibles après les prélèvements et les retenues autorisés en faveur des entrepreneurs généraux du service et des condamnés. Par une induction nécessaire, le trésor a été appelé à profiter en même temps de quelques recettes accessoires qui avaient été attribuées aux maisons centrales. Ces dernières recettes se composent des fonds laissés dans la caisse des dépôts volontaires par les condamnés décédés avant l'expiration de leur peine, et de

---

[1] Pour la comptabilité de la *caisse des dépôts* et de celle *des gardiens*, v. l'Instruction du 17 décembre 1845 et les annexes ci-dessus, p. 47 et suiv.; — et, pour le *compte administratif* des recettes et des dépenses, l'Instruction ci-après du 16 novembre 1846.

ceux provenant de la vente d'effets et de bijoux qui appartenaient à ces mêmes condamnés, sans préjudice, bien entendu, des droits des familles ou autres ayants droit de ces condamnés, au remboursement des fonds de cette origine (art. 5, n° 6, et art. 13.—modèle n° 2, formule D).

L'article 1er contient l'énumération détaillée de toutes les recettes dont le montant devra d'abord être centralisé dans la caisse du greffier-comptable.

L'article 2 détermine la forme dans laquelle doit être constaté le produit de la main-d'œuvre, ou plutôt il ne fait que se référer, quant à présent, aux instructions que contiennent à ce sujet mes arrêtés des 28 mars et 20 avril 1844. Les feuilles de travail annexées à ce dernier arrêté m'ont paru pouvoir être maintenues sans modification.

Quant aux recettes accessoires provenant de la caisse des dépôts volontaires et à quelques autres recettes accidentelles, je rappelle dans le même article qu'elles continueront à être constatées dans les formes réglées par l'instruction ministérielle du 26 décembre 1831.

Mais, par cela même que tous les fonds dont les maisons centrales profitaient directement doivent, à partir de 1845, être versés dans les caisses du trésor, il fallait que les receveurs des finances fussent nantis de titres de perception exprimant les sommes dues. En conséquence, l'article 3 prescrit au directeur de vous envoyer en double expédition, dans la forme du modèle n° 1, des états mensuels des sommes revenant au trésor d'après les feuilles de travail et autres titres : une de ces expéditions est remise par vous au receveur général des finances. S'il m'appartient de déterminer seul, sous ma responsabilité et dans les formes administratives que je juge convenable de prescrire, les recettes provenant du travail des condamnés, je n'ai cependant aucun motif de refuser aux agents chargés de la perception des deniers du trésor la connaissance des droits constatés à son profit dans les maisons centrales, conformément à mes prescriptions. Je me réserve même, afin d'appeler sur ces recettes un contrôle utile, d'adresser directement à M. le Ministre des finances, à l'expiration de chaque trimestre, un résumé sommaire des produits du travail et autres produits dans chaque maison (art. 4). J'ai même consenti, sur la demande de mon collègue, à ce que, à l'expiration de chaque semestre, il fût remis au receveur général des finances un bordereau dressé par le directeur et ayant pour objet de faire connaître les différences qui pourraient exister entre le montant des versements effectués et le montant des titres de perception primitivement établis (art. 16). Mais si, par suite de ces communications, le receveur général avait à faire des observations dans l'intérêt du trésor ou dans l'intérêt de sa propre responsabilité, c'est à vous qu'il devrait s'adresser et non au greffier-comptable, qui remplit avant tout des fonctions administratives, qui occupe une position essentiellement subordonnée, qui doit obéir en tout au directeur, et dont la responsabilité, même en matière de comptabilité, est toujours couverte par les ordres qui lui sont donnés par le chef de l'établissement, en vertu de mes instructions ou des vôtres. Aussi M. le Ministre des finances a-t-il aisément compris que les greffiers-comptables, quoique chargés de la perception de deniers publics, ne pouvaient être placés, même indirectement, sous l'autorité et la surveillance des agents supérieurs des finances, et que ces employés devaient relever de l'autorité administrative seule. Vous examinerez d'ailleurs avec attention les observations du receveur général, et vous lui donnerez les explications convenables, après avoir pris des informations auprès du directeur, ou après m'en avoir référé, s'il y a lieu. L'administration doit veiller, avec tout le soin que les agents des finances pourraient y mettre eux-

mêmes, à ce que les recettes provenant du travail dans les maisons centrales s'opèrent exactement, régulièrement, mais suivant ses prescriptions seules. Vous comprenez dès lors que les observations du receveur général ne pourraient porter sur des actes administratifs émanant de mon autorité ou de la vôtre, sans porter atteinte à l'indépendance de mon administration.

CHAPITRE II.

DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Rien n'est changé non plus aux dépenses, et l'article 5 ne fait qu'en reproduire la nomenclature d'après les règlements en vigueur, tels que l'arrêté du 10 mai 1839, l'ordonnance royale du 27 décembre 1843, et mon arrêté du 28 mars 1844, en ce qui concerne l'attribution aux condamnés d'une portion des produits de leur travail et son emploi, et le cahier des charges de l'entreprise générale du service, en ce qui concerne l'attribution, aux entrepreneurs, aux lieu et place de l'administration, d'une autre portion de ces mêmes produits. Mais toutes ces dépenses, au lieu d'être payées, comme elles l'ont été jusqu'à présent, sur les fonds provenant du travail des détenus, doivent être imputées sur le crédit spécial ouvert à cet effet au budget de mon ministère. De là est résultée la nécessité de modifier profondément sur ce point les règles établies par l'instruction ministérielle du 26 décembre 1831.

Les exigences du service m'ont amené à diviser ces dépenses en dépenses urgentes, qui doivent, à ce titre, être payées dans la maison même, sur l'ordre du directeur, et en dépenses dont le mandatement est réservé au préfet (articles 6 et 7). Les dépenses urgentes comprennent les payements à faire pour le compte des condamnés, sur leur pécule-disponible, pendant la captivité, et les payements eux-mêmes, ou pour leur compte, au moment de leur mise en liberté, sur leur pécule-réserve et sur leur pécule-disponible (art. 5, n°s 3 et 4).

Conformément à la règle suivie depuis l'instruction ministérielle du 26 décembre 1831, lorsqu'un condamné à libérer ne saura pas signer, le gardien-chef et un gardien ordinaire signeront comme témoins des payements à lui faits, ainsi que deux détenus désignés par le libéré : le caractère soupçonneux des condamnés rend nécessaire cette dernière précaution. Il sera procédé de cette manière, quelle que soit la somme à payer, quoique, d'après le droit commun, il faille en pareil cas une quittance notariée pour toute somme excédant 150 francs [1]. L'accomplissement de cette formalité serait souvent impossible et toujours onéreuse pour les condamnés. L'objet principal, celui de constater aux yeux de l'autorité supérieure que le payement a eu lieu, se trouve d'ailleurs suffisamment rempli par les témoignages exigés.

Je dois aussi prévoir les cas de grâces accordées à des condamnés. Les décisions royales de cette nature doivent recevoir leur exécution sans le moindre retard et à l'instant même, pour ainsi dire, où elles sont notifiées à l'administration de la maison par l'autorité judiciaire [2]. En pareil cas, le directeur est autorisé à arrêter d'urgence les comptes des condamnés graciés, et à leur faire payer immédiatement par le greffier-comptable les sommes qui leur reviennent

---

[1] V., ci-après, la circulaire du 29 décembre 1845.
[2] V., ci-après, les deux lettres ministérielles des 7 et 20 mai 1846.

sur le pécule-réserve comme sur le pécule-disponible. Je veux bien affranchir de la règle des payements à domicile les condamnés qui ont été jugés dignes de la clémence royale.

Une autre dépense encore a dû être classée parmi les payements d'urgence à faire dans la maison, mais seulement d'une manière temporaire; je veux parler des remboursements à faire sur les produits de la main-d'œuvre aux entrepreneurs ou aux fabricants, suivant que le service se fait par entreprise ou par régie. Comme aux termes de leurs marchés, les entrepreneurs retiennent la portion du produit du travail qui leur est attribuée, et ne versent que le surplus dans la caisse de la maison, je ne pouvais leur imposer l'obligation de n'être payés que sur des mandats délivrés sur les payeurs. Aussi, verrez-vous que, tout en classant ces remboursements parmi les dépenses qu'il vous appartient de mandater (art. 6.), j'ai décidé que, jusqu'à l'expiration de leurs marchés, les entrepreneurs généraux du service seraient payés par les greffiers-comptables, sur l'ordre du directeur (art. 32). Dans la pratique, l'opération se bornera à de simples écritures ayant pour objet de constater, par la délivrance d'une quittance détachée du livre à souche, le montant du versement, y compris celui de la retenue revenant à l'entrepreneur et le payement immédiat de cette retenue, sur un ordre du directeur revêtu de l'acquit de l'entrepreneur (formule A, modèle nº 2).

Rien n'est changé au mode de justification des dépenses à payer dans la maison sur l'ordre du directeur. Les consommations alimentaires continueront à être constatées au moyen des feuilles collectives de cantine, dont j'ai déterminé la forme (circulaire du 17 juin 1842). Les autres dépenses personnelles des condamnés seront payées par le greffier-comptable sur la production de factures, quittances ou notes approuvées et arrêtées par le directeur (article 7).

Je donne au modèle nº 2 les formules des ordres que ce fonctionnaire aura à délivrer lorsqu'il s'agira de secours aux familles ou de restitutions sur le pécule-disponible (formule B), et de payements aux libérés pour solde de pécules (formule C).

Les feuilles de cantine dûment arrêtées par le directeur, ainsi que les autres pièces justificatives des dépenses payées dans la maison, seront retenues par le greffier-comptable, jusqu'à ce que le moment soit venu de faire un nouveau versement à la caisse du receveur des finances (articles 8, 11 et 15). Comme toutes ces pièces doivent être annexées aux comptes du payeur du trésor, conformément aux règlements sur la comptabilité publique, il sera nécessaire d'établir en double les feuilles nominatives de cantine, afin qu'il en reste une dans la maison [1]. Les autres dépenses se trouveront suffisamment justifiées aux yeux de l'administration supérieure par leur inscription sur le livre dont il sera parlé plus loin, et par la conservation d'un double du bordereau récapitulatif de dépenses, que le directeur est tenu d'établir toutes les fois qu'il donne l'ordre

---

[1] Cette prescription devra nécessairement être modifiée. Elle nécessite un immense, fastidieux et inutile travail pour le greffe. Les feuilles de cantine forment à la fin de l'année plusieurs gros volumes in-fº, surtout dans les maisons importantes. Pourquoi exiger la tenue de ces gros registres en double? Pourquoi exiger l'annexe d'un de ces gros registres comme pièce justificative? Que gagnera le receveur général et la cour des comptes à lire le détail de ces volumineux mémoires d'épicier? Un simple résumé en chiffres devrait suffire, sauf à se référer, pour les détails, aux feuilles-registres de cantines, lesquels resteraient déposés au greffe, comme les autres livres comptables. — C'est ce qu'on fait aujourd'hui.

de verser des fonds au receveur des finances (art. 8). C'est sur la remise de ces pièces justificatives, qui vous sera faite par le receveur général des finances, que vous délivrerez des mandats collectifs de régularisation (même article 8).

CHAPITRE III.

DES PAYEMENTS.

Il était naturel (et les règlements sur la comptabilité publique n'y mettaient aucun empêchement absolu) qu'au lieu de verser intégralement en espèces, dans les caisses du trésor, le montant des recettes provenant des travaux industriels des condamnés, l'administration pourvût d'abord, sur ces recettes, au payement des dépenses qui doivent nécessairement être acquittées dans la prison, et qu'elle prescrivît seulement le versement en deniers, à la caisse du receveur des finances, des fonds qui n'auraient pas reçu cette destination. M. le Ministre des finances a partagé mon opinion à cet égard. C'est d'accord avec lui que j'ai décidé que le greffier-comptable effectuerait les payements qu'il appartient au directeur d'ordonner, sur les produits dont il opère la recette (art. 10), et que les pièces justificatives des dépenses, établies suivant mes prescriptions, seraient reçues pour comptant par le receveur général des finances (art. 8). D'un autre côté, comme les recettes seront toujours supérieures aux dépenses à acquitter dans la maison, il n'y aura jamais lieu d'ouvrir aux directeurs des crédits partiels et successifs sur le crédit général mis à ma disposition pour les remboursements et payements à faire aux entrepreneurs et aux condamnés, ou pour leur compte.

Quant aux dépenses qu'il vous appartient de faire payer, vous aurez nécessairement, Monsieur le préfet, à vous conformer au règlement de comptabilité de mon ministère, du 30 novembre 1840; c'est ce que j'ai rappelé dans les articles 9 et 11 de mon arrêté. Ces dépenses ont pour objet, ainsi que je l'ai expliqué aux articles 5 et 6, les payements à l'entrepreneur, pour réparation de dommages causés à son préjudice par les condamnés, les remboursements sur le *pécule-réserve* et sur le pécule-disponible à opérer à la résidence des libérés; les remboursements, aux héritiers ou autres ayants droit des condamnés décédés, tant sur les fonds de dépôts volontaires que sur le produit de la vente d'effets et bijoux et sur le pécule-disponible au moment de leur décès; enfin, les dépenses accidentelles, préalablement autorisées par moi. Ainsi que je l'ai déjà expliqué, il vous appartiendra également, à l'expiration du marché actuel, de mandater le montant des retenues que l'entrepreneur général du service est autorisé à exercer sur le montant des feuilles de travail.

Vous savez que c'est l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 qui a frappé de retenues le pécule des condamnés, pour la réparation de dommages causés par eux au préjudice des entrepreneurs, des fabricants ou de toute autre personne, et qui vous a attribué le droit de prononcer ces retenues (art. 4, n° 2). Mon arrêté du 28 mars 1844 et l'instruction qui l'accompagne, contiennent à cet égard, des dispositions auxquelles je ne puis que me référer. Ainsi, lorsque le pécule du condamné ou des condamnés, auteurs des dégâts, suffira pour la réparation du dommage, vous n'aurez pas à me rendre compte; mais il en sera autrement, en cas d'insuffisance (arrêté du 28 mars 1844, art. 10).

Vous comprenez d'ailleurs que les prélèvements sur le pécule des condamnés, lorsqu'il s'agit de la réparation de dommages au préjudice de tiers, constituent pour l'Etat une dépense directe, toujours imputable sur le crédit spé-

cial qui est ouvert pour les remboursements à faire sur les produits de la main-d'œuvre. Il n'en est pas tout à fait ainsi quant aux retenues exercées en exécution de l'ordonnance royale du 27 décembre, de mes arrêtés et de mes instructions, pour préjudices causés à l'administration, ou à titre de punition, ou pour insuffisance de travail, ou pour prix de la nourriture fournie aux condamnés punis du cachot, pendant toute la durée de leur punition. Dans ces derniers cas, l'administration, comme c'est son droit, ne fait que retirer aux condamnés, pour plus ou moins de temps, les profits sur le travail qui ne leur ont été accordés qu'à la condition, nécessairement sous-entendue, qu'ils se conduiraient bien, qu'ils travailleraient avec ardeur et assiduité et qu'ils ne causeraient aucun dommage à qui que ce soit. Dès lors, il n'y a pas lieu à la délivrance de mandats, et ces mesures de juste sévérité ont uniquement pour résultat de diminuer d'autant la dette du trésor envers les condamnés, à moins que des motifs graves et pressants ne me décidassent, sur votre rapport et l'avis du directeur, à adoucir l'effet de ces mesures, après une épreuve suffisamment longue et de nature à ne laisser aucun doute sur la réforme morale et le repentir des détenus.

Comme par le passé, il vous appartiendra, Monsieur le préfet, de faire payer, à la résidence des condamnés libérés, les fonds mis en réserve pour l'époque de leur sortie. Seulement, les fonds nécessaires à cet effet, au lieu d'être d'abord et mensuellement versés par le directeur à la caisse du receveur général des finances du département où est située la maison centrale, ainsi que l'avait prescrit l'instruction ministérielle du 8 juillet 1829, seront directement mis à votre disposition, au moyen d'ordonnances de délégation que je délivrerai sur le crédit spécial des remboursements (art. 12). Pour l'exécution de cette mesure, le directeur fera établir, dans les premiers jours de chaque mois, un état nominatif des condamnés à libérer dans le cours du deuxième mois qui suivra celui de la formation de l'état et qui auront à recevoir plus de 20 francs sur leur pécule, déduction faite de leurs frais d'habillement et de route réglés conformément à l'instruction de 1829, et en tenant compte approximativement des sommes dont le pécule de chaque détenu pourra s'accroître jusqu'au jour de sa sortie. Ainsi, le premier état que le directeur aura à vous envoyer au commencement du mois de *mars* prochain, comprendra les condamnés dont la peine doit expirer dans le courant du mois de *mai*, et ainsi de suite. Vous me ferez, sans le moindre retard, l'envoi de ces états qui seront établis conformément au modèle n° 2, annexé à l'instruction du 8 juillet.

Aux termes de la même instruction, ces états nominatifs devaient être établis le premier jour de chaque mois, pour les mises en liberté du mois suivant. Conséquemment, lorsque la présente instruction vous parviendra, des dispositions auront été prises par le directeur en ce qui le concerne, pour assurer le payement des fonds des masses de réserve du mois de *mars*, d'après les règles anciennes. Il agira de la même manière pour les libérations du mois d'*avril*, les nouvelles prescriptions sur ce point ne devant, ainsi que je viens de le dire, recevoir leur exécution que pour les condamnés dont la peine doit expirer dans le courant du mois de *mai*, et dont l'état nominatif doit m'être transmis au commencement de *mars*.

MM. les préfets des départements où sont situées nos vingt-et-une maisons centrales de force et de correction ont reçu, en temps utile, des crédits de délégation pour cette partie du service pendant les mois de janvier et de février ; ils recevront exactement de nouvelles ordonnances de délégation pour les mois suivants.

Je sais, et vous savez comme moi, Monsieur le préfet, que les condamnés libérés ne sont que trop disposés à dissiper en peu de jours leur pécule au lieu d'en ménager l'emploi avec la plus stricte économie. « Presque tous, disais-je dans une circulaire du 28 août 1842, sur l'organisation de sociétés de patronage, presque tous les libérés font un emploi désordonné des fonds mis en réserve pour l'époque de leur sortie, depuis que, par l'effet de la nouvelle législation sur la surveillance de la haute police, il leur est si facile de se soustraire aux sages mesures de l'instruction ministérielle du 8 juillet 1829. » Et, en effet, beaucoup d'entre eux, pressés qu'ils sont de disposer d'un pécule si lentement amassé, désignent pour leur résidence une localité peu éloignée de la maison centrale, et qu'ils demandent à quitter aussitôt qu'ils ont touché leur pécule. Cette disposition générale et funeste des libérés a appelé toute mon attention, et si nous n'étions, comme je l'espère, à la veille d'une réforme profonde du régime et de la discipline des prisons, réforme que le gouvernement du roi se propose de demander à la loi elle-même, j'aurais, dès à présent, mis un terme à ce désordre par tous les moyens en mon pouvoir, et sans craindre, s'il l'eût fallu, d'engager ma responsabiltié. Mais les mesures qu'il pourra y avoir lieu de prescrire à ce sujet devront infailliblement, après que la loi aura donné de nouveaux pouvoirs à l'autorité administrative, se coordonner avec les mesures de protection et d'appui qu'il sera juste et d'une sage prévoyance de prendre en même temps en faveur des condamnés qui rentreront dans la société avec la ferme résolution de se bien conduire et de respecter les lois. Jusque-là, je vous recommande, Monsieur le préfet, de vous faire rendre compte de la manière dont les condamnés libérés emploient leurs fonds de pécule. J'aurai probablement à vous demander chaque jour la communication de vos observations à ce sujet ; elles pourront être pour mon administration d'une grande utilité.

Quant aux remboursements à faire aux familles ou autres ayants droit des condamnés décédés avant l'expiration de leur peine, ils seront, en général, mandatés par vous (art. 13); mais, préalablement, vous aurez à me référer des réclamations des parties intéressées et des titres qu'elles produiront à l'appui.

Je dois rappeler, à cette occasion, Monsieur le préfet, qu'aux termes de l'ordonnance royale du 8 septembre 1819 (art. 3), le trésor doit profiter irrévocablement du pécule-réserve inscrit au nom des condamnés qui meurent avant l'expiration de leur peine, et de celui des évadés, au même titre que les maisons centrales en profitaient elles-mêmes. Vous ne donnerez donc aucune suite aux réclamations qui pourraient vous être adressées à ce sujet; il serait hors de mon pouvoir de les accueillir. La question s'est d'ailleurs déjà présentée ; elle a même fait l'objet plusieurs fois de recours devant les tribunaux administratifs, et toujours elle a été décidée en faveur des maisons centrales. J'ajoute que cette disposition, en apparence fiscale, se justifie suffisamment par des considérations que l'administration ne craint pas d'avouer. On s'appuie, pour la combattre, sur le droit naturel des héritiers du décédé; mais on perd de vue que la concession faite aux condamnés d'une portion des produits de leur travail est une pure libéralité, et que c'est la loi elle-même qui a voulu qu'une partie de cette concession fût mise en réserve *pour l'époque de la sortie*, dans le but unique d'assurer aux libérés quelques moyens d'existence. Lorsqu'il y a décès, et, par suite, impossibilité de donner à des fonds tenus en réserve la destination unique et purement personnelle que la loi leur avait assignée, il est juste, il est naturel, que ces fonds profitent au trésor, et non à la famille du condamné décédé, qui n'y avait aucun droit,

Mais j'ai pensé que les termes de l'ordonnance de 1819 et ceux du Code pénal me permettaient de distinguer entre le pécule-disponible, c'est-à-dire les fonds dont l'emploi peut être fait dans la prison par les condamnés, et le pécule-réserve ; qu'on pouvait admettre que les condamnés avaient un droit actuellement acquis au premier, et dès lors, je n'ai pas hésité à décider que les fonds du pécule-disponible profiteraient aux familles des décédés (art. 5, n° 6).

Enfin, Monsieur le préfet, la nécessité de dépenses autres que celles qui sont prévues et spécifiées dans mon arrêté, peut se révéler. Il peut notamment arriver qu'un condamné, au moment de sa sortie, n'ait pas à son pécule des ressources suffisantes pour se procurer des effets d'habillement et pour ses frais de route. Ce sont là des dépenses accidentelles auxquelles il faut bien pourvoir, mais que je me suis expressément réservé d'autoriser (art. 5, n° 7). Lorsqu'une dépense accidentelle devra nécessairement être faite dans la maison même, comme dans le cas que je viens d'indiquer, elle sera acquittée par le greffier-comptable, sur l'ordre du directeur. Dans toute autre circonstance, c'est vous qui en mandaterez le montant, à moins que je ne me sois réservé le soin de pourvoir directement à l'acquittement de la dépense.

Mais, afin de ménager les intérêts du trésor, il importe de maintenir la mesure prescrite par l'instruction du 26 décembre 1831, relativement aux effets d'habillements laissés par les condamnés décédés. Ces effets seront donc conservés pendant un an, à partir du jour du décès, et si, dans ce délai, ils ne sont pas réclamés, il pourra en être fait emploi, ainsi que cela s'est pratiqué de tout temps, en faveur des condamnés à libérer, qui n'auront pas les moyens de s'en procurer, et auxquels il faudrait en fournir aux frais du trésor, si cette ressource n'existait pas. Mais, avant d'en disposer de cette manière, il sera nécessaire de donner aux effets d'habillements une valeur estimative, afin de pouvoir en tenir compte, en cas de réclamation, aux héritiers ou autres ayants droit des décédés. Les effets qui ne recevront pas cette destination charitable seront seuls vendus, et le montant en sera versé au trésor.

L'intérêt du trésor exige aussi, et plus que jamais depuis que les condamnés profitent d'une moindre part sur les produits de leur travail, que les effets qu'ils apportent dans la maison et qui peuvent encore leur servir, soient conservés avec soin pour l'époque de leur sortie, quelle que soit la durée de leur peine. En conséquence, il ne devra leur être permis d'en disposer pendant la captivité, que lorsque le directeur aura jugé que leur conservation en bon état serait presque impossible ou que les condamnés seront infailliblement en état de s'en procurer sur leur pécule, à l'époque de leur mise en liberté. Le directeur décidera, suivant les circonstances, si le produit de la vente des effets peut venir accroître les ressources du pécule disponible, ou s'il doit, au contraire, être mis en réserve pour l'époque de la libération.

CHAPITRE IV.

DES VERSEMENTS AUX CAISSES DU TRÉSOR.

Les dispositions de ce chapitre exigent peu d'explications. L'article 15 veut que les fonds disponibles à la caisse du greffier-comptable soient versés, au moins une fois tous les mois, dans la caisse du receveur des finances. Le directeur veillera, conformément aux instructions, à ce que le greffier-comptable ne conserve pas des sommes trop considérables.

Je donne, sous le n° 3, le modèle de l'ordre de versement à délivrer par le directeur. A cet ordre devra être annexé le bordereau récapitulatif des dépenses payées dans la maison depuis le dernier versement, ainsi que les pièces justificatives de ces dépenses (article 8). Le directeur devra toujours réserver les fonds nécessaires pour assurer les payements d'urgence : il fera cette appréciation sous sa responsabilité, et, sans doute, il ne perdra pas de vue que cette réserve devra être plus considérable à l'approche de l'époque de l'année où la clémence royale vient rendre à la liberté un certain nombre de condamnés.

Quoique les instructions exigent qu'il soit tenu une comptabilité distincte pour les hommes, pour les femmes et pour les jeunes détenus, l'ordre de versement se bornera à constater la totalité des recettes de l'exercice et celle des dépenses, à la date dudit ordre, sans distinction des sexes.

Afin de prévenir toute erreur, toute confusion, en ce qui concerne les versements au trésor sur les produits des travaux industriels et les réserves à faire sur ces produits pour les payements d'urgence, je fais expressément observer aux directeurs de maisons centrales où le service se fait par régie, et de celles où des fermes sont annexées pour l'application des jeunes détenus aux travaux agricoles ; je fais, dis-je, observer qu'il ne doit et ne peut y avoir rien de commun entre les opérations de la régie et des colonies agricoles, et celles des travaux industriels des condamnés adultes. Les recettes provenant des régies, telles que les ventes à la cantine, de mobilier hors de service et de tous autres objets, doivent être versées séparément au trésor, sur des ordres distincts du directeur. Il doit en être de même pour les recettes ou revenus des colonies agricoles provenant de la vente de récoltes, bestiaux et autres objets. Ces deux branches de l'administration de maisons centrales n'ont, je le répète, rien de commun avec l'administration et la comptabilité des travaux industriels des condamnés adultes, dont les produits doivent constituer une recette à part et entièrement distincte de toute autre.

J'ajoute que c'est sur un autre crédit, sur celui des dépenses ordinaires des maisons centrales de détention (chapitre XXXI), qu'il est pourvu aux dépenses des régies ainsi qu'à celles des colonies agricoles, et que, par une instruction du 13 août 1845, je vous ai fait connaître que c'était sur ce crédit que devaient être prélevés les frais d'habillement et de route des jeunes libérés, ainsi que toutes leurs dépenses personnelles dans le quartier d'éducation correctionnelle. Aucune portion de leurs dépenses, soit dans les maisons centrales, soit dans les colonies agricoles, soit au moment de leur sortie pour leur procurer les moyens de se rendre à leur résidence, ne peut être imputée sur le crédit des payements et remboursements à faire sur les produits du travail des condamnés adultes. J'ai déclaré, enfin, dans l'instruction qui accompagne mon arrêté du 28 mars 1844, « que l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 n'avait pas voulu les atteindre par ses prescriptions, et qu'ils formaient, en effet, une classe tout à fait à part dans les prisons où ils sont renfermés, presque tous, moins à titre de punition, que pour y être élevés. »

Toutefois, Monsieur le préfet, si j'ai voulu que la position des jeunes détenus dans les maisons centrales fût entièrement distincte de celle des condamnés adultes ; si j'ai pensé que des considérations de justice et de haute moralité exigeaient qu'il en fût ainsi et qu'ils ne fussent pas soumis notamment aux prescriptions réglementaires sur le travail, je dois reconnaître que, par cela même que la plupart d'entre eux sont appliqués, comme les adultes, à des travaux industriels dans la prison même, les produits de cette partie de leurs travaux peuvent régulièrement figurer au chapitre des recettes des travaux des

maisons centrales. Il en sera donc ainsi à partir de 1846, et ces produits seront compris dans les versements à faire au trésor, tous les mois, et plus souvent s'il y a lieu, sur l'ordre du directeur.

Il suit de là que les dégâts que les jeunes détenus pourront commettre au préjudice de l'entrepreneur, des fabricants et de toute autre personne, *mais à l'occasion de leurs travaux industriels seulement*, devront être payés sur le crédit des remboursements à faire sur les produits du travail des condamnés, avec cette différence néanmoins que, comme les jeunes détenus n'ont ni pécule-disponible, ni pécule-réserve, c'est sur les fonds généraux de ce crédit que sera mandaté le payement des dégâts, d'après mon autorisation.

Je fais encore observer que, lorsque les condamnés sont employés à quelque titre que ce soit par l'administration et à son profit, les produits de leur main-d'œuvre, qui doivent figurer sur les feuilles de travail au même titre que la main-d'œuvre des autres détenus, doivent aussi être intégralement versés au trésor. Ces cas se présentent, pour des dépenses assez considérables, dans les maisons où il est pourvu aux divers services par la voie de régie économique, et dans toutes les maisons d'hommes pour les travaux aux bâtiments qui sont exécutés par des condamnés, conformément à l'instruction ministérielle du 11 avril 1842.

Les salaires des condamnés que l'administration emploie directement et pour le compte du trésor doivent, bien entendu, être imputés sur les fonds des dépenses ordinaires de l'établissement, et non sur le crédit des remboursements sur les produits du travail.

CHAPITRE V.

DE LA COMPTABILITÉ DES DIRECTEURS ET DES GREFFIERS.

Toutes les recettes provenant du travail des condamnés seront inscrites sur un livre à souche conformément au n° 5. Des quittances détachées de ce livre seront délivrées par le comptable aux parties versantes et visées par le directeur. D'après les observations qui précèdent, vous comprenez que les recettes provenant des régies et des colonies agricoles doivent être inscrites sur des livres à souche distincts.

J'explique à l'article 20 qu'il doit seulement être fait recette au livre à souche, du montant des fonds encaissés, et non des effets à terme que l'administration aurait consenti à accepter de l'entrepreneur général du service ou des fabricants, en garantie de sommes devenues exigibles. Il sera tenu un double registre des effets à terme, l'un par le greffier-comptable et l'autre par le directeur (art. 21). Sur sa proposition, vous pourrez, sans m'en référer, autoriser l'acceptation d'effets dont le terme ne dépassera pas deux mois; mon autorisation préalable sera nécessaire pour un terme plus long. L'administration ne doit d'ailleurs accorder de semblables délais que lorsqu'elle a de justes motifs de croire qu'elle ne compromettra pas sérieusement les intérêts du trésor, et qu'il n'y a, de la part de l'entrepreneur, ou des fabricants, ni mauvaise volonté, ni arrière pensée.

S'il arrivait que des poursuites devinssent nécessaires pour l'acquittement d'effets à terme, vous me les adresseriez : je les transmettrais à M. le Ministre des finances qui en ferait suivre le recouvrement par l'agent judiciaire du trésor.

Pour la bonne tenue de la comptabilité des travaux industriels, il fallait un

livre auxiliaire destiné à faire connaître, avec des détails suffisants, les recettes constatées au livre à souche. Je donne sous le n° 6 le modèle de ce registre. Les recettes de chaque journée devront y être totalisées.

Un autre livre sera tenu pour les payements, suivant le modèle n° 7. Chaque payement correspondant à un ordre ou à une autorisation du directeur et qui aura fait l'objet d'une pièce justificative à inscrire sur les bordereaux récapitulatifs et à remettre pour comptant au receveur général des finances, sera porté sur ce registre. Les payements de chaque jour devront également y être totalisés.

Enfin, sur un troisième registre (modèle n° 8), seront récapitulés, en recettes et en dépenses, les opérations de chaque journée détaillées au livre à souche et au livre de développement des payements, ainsi que les versements qui ont été faits au receveur des finances, tant en numéraire qu'en pièces justificatives. Ce registre sera arrêté à la fin de chaque mois.

Tels sont, Monsieur le préfet, les seuls registres qu'il m'ait paru nécessaire d'établir pour constater avec ordre les opérations de comptabilité des travaux industries, et pour en rendre la vérification prompte et facile. MM. les inspecteurs généraux des prisons du royaume s'occuperont tous les ans de cette vérification ; j'espère que vous voudrez bien vous donner ce soin toutes les fois que vous irez visiter la maison centrale. J'ai même appelé MM. les inspecteurs des finances à s'occuper de cette vérification dans leurs tournées annuelles [1]. Leur grande habitude de la comptabilité peut nous aider à prévenir ou à réformer les abus et à relever les erreurs qui pourraient compromettre les intérêts du trésor ; à ramener le directeur et le greffier-comptable à la stricte exécution de mes prescriptions, s'ils venaient à s'en écarter. Mais il est bien entendu que ces fonctionnaires ne pourront ni leur donner aucun ordre, ni réformer de leur propre autorité aucun acte, aucune opération de comptabilité. Ainsi que je m'en suis expliqué avec M. le Ministre des finances, et que je l'ai écrit dans l'article 25, leur mission se bornera à vérifier la caisse et à s'assurer si les écritures sont tenues conformément à mes instructions. Ils transmettront leurs observations à M. le Ministre des finances qui me les communiquera, s'il juge qu'elles puissent m'être utiles.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Il fallait prévoir le cas où les libérés n'iraient pas toucher à leur résidence indiquée les fonds de leur pécule. J'ai décidé que s'ils ne s'étaient pas présentés dans un délai de deux mois, à partir du jour de leur mise en liberté, pour les réclamer, les mandats à leur profit seraient annulés par le préfet qui les aurait émis, et qu'il me serait référé des réclamations qui pourraient s'élever contre ces annulations (art. 27).

Il fallait également régler ce qu'il y aurait à faire lorsqu'un condamné serait extrait d'une maison centrale pour aller dans une autre, ou pour être transféré au bagne. Dans ce cas, le directeur arrêtera le décompte du transféré au jour de son départ, et il en fera directement l'envoi à mon ministère (art. 28). Il procédera de la même manière lorsqu'un condamné, d'après mon autorisation, sera extrait de la maison pour aller achever sa peine dans une prison départe-

[1] Ils en étaient déjà chargés. (V. *Code des prisons*, p. 70.)

mentale. Mais, lorsque l'extraction d'un détenu sera requise par l'autorité judiciaire, il n'y aura pas lieu de me rendre compte, attendu que, dans ce cas, il y a présomption que son absence ne doit être que temporaire, et qu'il sera réintégré dans la maison centrale aussitôt que le motif qui a déterminé son extraction n'existera plus.

Par l'article 14 de mon arrêté du 28 mars 1844, j'ai déclaré les dispositions de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 applicables à la formation et à l'emploi du pécule des individus condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous, qui appartiennent à la population réglementaire des prisons départementales. Mais dans ces prisons se trouvent retenus, plus ou moins longtemps, des correctionnels à long terme, des reclusionnaires et des condamnés à la peine des travaux forcés, en attendant qu'il me soit possible de les faire transférer à leur destination pénale. Ces condamnés doivent être assujettis au travail dans les prisons où il a été possible de l'organiser, et même de préférence aux correctionnels à court terme, et lorsqu'il en est ainsi, on ne permet pas, je veux le croire, qu'ils disposent dans la prison de la totalité des produits de leur travail. Toutefois, je n'exige pas que les dispositions de l'ordonnance royale du 27 décembre leur soient rigoureusement appliquées; que les condamnés des deux sexes, frappés de la peine des travaux forcés, ne profitent que de 3/10 de ce qu'ils gagnent, et les reclusionnaires de 4/10; dans les prisons départementales, ces règles, je le comprends, pourraient être d'une application très-difficile. Je consens donc à ce que les condamnés dont l'entretien est à la charge de l'Etat jouissent tous, dans les prisons départementales, de la même part que les correctionnels, dont le pécule a été réglé à 5/10 de la valeur de leur travail. Je permets même qu'ils puissent faire emploi de la totalité de leur pécule, sans en rien réserver pour le moment où ils seront transférés au bagne ou dans une maison centrale.

Mais, de même qu'il est pourvu sur les fonds du trésor aux dépenses de ces condamnés dans les prisons départementales, à partir du jour où leur transfèrement est devenu possible (instruction du 10 février 1841), de même le trésor a droit aux 5/10 du produit de leur travail dont il ne peut leur être permis de disposer sous quelque prétexte que ce soit, et absolument au même titre que le département retient les 5/10 de la main-d'œuvre des correctionnels dont l'entretien est à sa charge. En conséquence, mon arrêté dispose que, tous les trois mois, 5/10 du produit du travail des condamnés à plus d'un an, à partir du jour où leur entretien a cessé d'être à la charge du budget du département, seront versés dans les caisses du trésor, sur un ordre de vous exprimant l'origine de la recette (art. 30). Vous certifierez ces versements au bas des états trimestriels de transfèrement que je demande. Ces états seront conformes au modèle n° 2 annexé à l'instruction du 10 février 1841, que vous avez à m'adresser également tous les trois mois pour servir au règlement des indemnités dues au département par le trésor pour l'entretien temporaire de ces condamnés. Seulement il sera ajouté aux états de transfèrement une colonne destinée à faire connaître pour chaque condamné transféré et ayant travaillé, la somme versée au trésor : elle sera intitulée : 5/10 *des produits de son travail.* Si aucun des condamnés transférés pendant le trimestre n'avait travaillé, et si conséquemment vous n'aviez eu à ordonner aucun versement au trésor, vous vous borneriez à m'en informer; mais je tiens à recevoir avec la même exactitude les avis négatifs et les états nominatifs des condamnés transférés dont le travail dans les prisons départementales a profité au trésor.

J'ai terminé, Monsieur le préfet, les instructions que j'ai jugé utile de vous

donner pour qu'il ne vous reste, s'il est possible, aucun doute sur la manière dont la nouvelle disposition législative relative à l'administration du travail des condamnés doit être exécutée. Je n'ai pas la prétention d'avoir tout prévu, tout réglé ; dans une matière sans précédents, dans une comptabilité toute nouvelle, l'erreur est possible, facile même, et sans doute l'expérience y fera découvrir plus d'une lacune que vos observations m'aideront surtout à remplir. Ne m'en épargnez aucune à mesure qu'elles se présenteront à votre esprit ; je vous promets de les examiner attentivement. Vous aurez remarqué que l'exécution directe de la plupart des dispositions de mon arrêté, ou le soin de veiller à leur exécution, appartiennent exclusivement à MM. les préfets des départements où se trouvent situées les maisons centrales, de force et de correction ; mais le concours de tous m'est nécessaire pour que cette nouvelle branche de mon administration s'établisse sur de bonnes bases et fonctionne avec régularité. J'ai d'ailleurs la confiance que MM. les préfets trouveront tous, dans les instructions qui précèdent, des indications qui pourront leur servir pour l'amélioration du régime des travaux dans les prisons départementales.

J'ai dû me borner aujourd'hui à régler la comptabilité des travaux industriels des condamnés. Il me reste à déterminer la forme et les justifications du compte administratif de ces travaux. J'en ferai incessamment l'objet d'une instruction particulière.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

ARRÊTÉ [1].

Nous Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la disposition de la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846, ainsi conçue :

« A partir de la même époque (1er janvier 1846), toutes sommes provenant du travail des condamnés et toutes autres sommes qui ont été attribuées aux maisons centrales de détention, seront versées dans les caisses du trésor » (art. 10) ;

Vu la loi du même jour portant fixation des dépenses du même exercice, qui ouvre au chapitre XXXII du budget de notre ministère, un crédit de 1,530,000 fr. pour les payements à effectuer sur le produit du travail des détenus ;

Vu l'ordonnance royale du 27 décembre 1843, sur la répartition du produit du travail des condamnés ;

Vu l'ordonnance du roi du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

---

[1] En conséquence de cet arrêté et de l'instruction qui précède, M. le conseiller d'Etat, directeur de la comptabilité générale des finances, a adressé, sous la date du 25 du même mois de février, à MM. les receveurs des finances une circulaire sur la comptabilité, en ce qui les concerne, du produit du travail des condamnés dans les maisons centrales, et, sous la date du 6 mars suivant, une seconde circulaire à MM. les payeurs du trésor public relativement aux dépenses à effectuer sur ce produit.

Vu le règlement du 30 novembre 1840, arrêté par nous et approuvé par le roi, pour servir à l'exécution, en ce qui concerne le département de l'intérieur, de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838 ;
Après nous être concerté avec le ministre des finances ;
Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat,

Arrêtons ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

DE LA NATURE DES RECETTES ET DE LA CONSTATATION DES DROITS DU TRÉSOR.

Nature des recettes.

Art. 1er. Les recettes prévues par la loi de finances sous le titre de *produits du travail des détenus dans les maisons centrales de force et de correction*, se composent :

1° Du produit de la main-d'œuvre des condamnés ;
2° Des gratifications accordées aux condamnés à l'occasion de leur travail ;
3° Des indemnités de chômage ;
4° Des fonds laissés dans la caisse des dépôts volontaires par les condamnés décédés avant l'expiration de leur peine, et de ceux provenant de la vente d'effets et de bijoux appartenant à ces mêmes condamnés ;
5° Des recettes accidentelles.

Tous les fonds de cette origine sont versés dans les caisses des greffiers-comptables des maisons centrales de détention.

Mode de les constater.

2. Le produit de la main-d'œuvre et le produit des gratifications et indemnités du chômage qui s'y rattachent sont constatés par des feuilles de travail dont nos instructions règlent la forme et les bases. (Arrêtés des 28 mars et 20 avril 1844) [1].

Les fonds provenant de la caisse des dépôts volontaires et les recettes accidentelles se constatent dans les formes réglées par l'instruction ministérielle du 26 décembre 1831.

Formation des titres de perception.

3. Dans les dix premiers jours de chaque mois, le directeur de la maison centrale forme l'état (modèle n° 1), des sommes revenant au trésor pour le mois écoulé, d'après les feuilles de travail ou autres actes. Cet état, certifié par lui, est envoyé en double expédition au préfet, et ce dernier, après l'avoir revêtu de son arrêté, en transmet une expédition au receveur général des finances du département.

Etat résumé des titres de perception, à former par les directeurs.

4. Dans chaque maison centrale il est tenu registre des états de perception mensuels.

---

[1] Aux termes de l'arrêté du 20 avril 1844, art. 9, les *feuilles de travail* sont dressées par quinzaine. Il serait à désirer qu'elles fussent établies par mois seulement. Cette mesure diminuerait beaucoup le travail du greffe. Elle se pratique, d'ailleurs, dans plusieurs maisons centrales, sans inconvénient aucun pour les détenus.

Aussitôt après l'expiration de chaque trimestre, le préfet transmet à notre ministère (division des prisons) un résumé par nature de produits, suivant les indications de l'article 1er, des droits constatés depuis le commencement de l'exercice jusqu'à la fin du trimestre expiré. Un relevé sommaire de ces produits par établissement et par nature de recettes, est transmis par nous au ministère des finances (direction de la comptabilité générale).

CHAPITRE II.

DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Nature des dépenses.

5. Les dépenses applicables au crédit ouvert par la loi de finances sous le titre de remboursement sur le produit du travail des condamnés ont pour objet :

1° Les remboursements, soit à l'entrepreneur, soit aux fabricants, suivant que le service se fait par entreprise ou par régie, de la portion qui leur est attribuée par leurs marchés sur le produit de la main-d'œuvre ;

2° Les payements à l'entrepreneur ou aux fabricants, pour réparations de dommages causés à leur préjudice par les condamnés ;

3° Les payements faits pour le compte des condamnés sur le pécule-disponible ;

4° Les payements aux mêmes ou pour leur compte et sur le pécule-réserve ou le pécule-disponible, au moment de leur sortie ;

5° Les remboursements sur le pécule-réserve et sur le pécule-disponible à transmettre à la résidence des condamnés par les soins des préfets ;

6° Les remboursements effectués aux familles des condamnés décédés avant l'expiration de leur peine ou autres ayants droit, tant sur les fonds des dépôts volontaires que sur le produit de la vente des effets et bijoux et sur le pécule-disponible ;

7° Les dépenses accidentelles autorisées par le ministre de l'intérieur.

Dépenses à mandater par les préfets.

6. Les dépenses détaillées à l'article précédent sous les nos 1, 2, 5, 6, 7, sont soumises au mandatement des préfets ; les mandats doivent être appuyés de toutes les pièces exigées pour établir les droits des parties prenantes.

Dépenses à payer sur l'ordre du directeur.

7. Les dépenses désignées au même article 5, sous les nos 3 et 4, présentant un caractère d'urgence, sont acquittées par le greffier-comptable sur l'ordre du directeur [1].

Les consommations et les diverses dépenses personnelles des condamnés

---

[1] Il résulte d'une lettre de M. le ministre de l'intérieur, du 27 avril 1846, que l'intention de Son Excellence est que les fonds du pécule-disponible d'un condamné soient épuisés avant de toucher à son dépôt d'argent. (L'instruction générale ne contient aucune disposition à cet égard.) *Quid* lorsqu'un détenu n'aura pas à son pécule-disponible de quoi payer la somme dépensée ? Cette somme devrait, selon nous, être imputée en entier sur les fonds des dépôts, sans quoi on serait obligé de scinder les feuilles de dépenses présentées par les fournisseurs, ce qui augmenterait le travail du greffe, et rendrait des erreurs faciles dans la comptabilité des deux caisses.

sont payées sur la présentation des feuilles collectives de cantine et autres feuilles, factures, quittances ou notes approuvées et arrêtées par le directeur.

Pour les autres dépenses qu'il est autorisé à faire payer dans la maison, le directeur délivre des ordres de payement contenant la liquidation des sommes dues et la constatation des droits des créanciers (modèle nº 2).

Les ordres ou autorisations de payement seront remis aux parties intéressées par les soins du directeur.

Mandats de régularisation à délivrer par le préfet.

8. Toutes les fois qu'il y a lieu de faire au receveur des finances un versement de fonds provenant du travail des condamnés (art. 15), les ordres de payements, feuilles de cantine, factures, mémoires, quittances et toutes autres pièces justificatives des dépenses faites dans la maison, sont récapitulées sur un bordereau certifié par le directeur. Ces pièces et le bordereau y annexé sont compris dans le versement à faire par le greffier-comptable au receveur des finances qui les reçoit pour comptant et qui reste chargé, avant de les remettre au payeur, de les représenter au préfet pour obtenir un mandat collectif de régularisation qui en règle l'imputation sur les crédits.

Les pièces justificatives et l'état récapitulatif restent annexés au mandat de régularisation.

Il se conformera au règlement du 30 novembre 1840.

9. Toutes les dispositions du règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur du 30 novembre 1840, sont applicables aux mandats émis par les préfets.

CHAPITRE III.

DES PAYEMENTS.

Payements faits sur l'ordre du directeur par le greffier comptable.

10. Le greffier-comptable effectue les payements ordonnés par le directeur au moyen des produits dont il a opéré la recette, et il garde les pièces justificatives comme valeurs en caisse, jusqu'au plus prochain versement ordonné par le directeur (art. 8 et 15).

Payement des mandats des préfets.

11. Les mandats émis par les préfets se payent, conformément au règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur du 30 novembre 1840, soit à la caisse du payeur au chef-lieu du département, soit en vertu du visa de ce comptable, à la caisse du receveur ou percepteur qu'il désigne d'après les indications portées dans le bordereau d'émission.

Payement du pécule-réserve à la résidence des libérés.

12. Conformément à l'instruction ministérielle du 8 juillet 1829, les fonds du pécule-réserve que les condamnés ne doivent toucher qu'à leur résidence, sont mandatés individuellement à leur profit par le préfet du département où le libéré doit se retirer.

A cet effet, des états nominatifs, par département, avec indication des

sommes à payer à chaque libéré, sont formés par le directeur dans les premiers jours de chaque mois, pour les condamnés à libérer dans le cours du deuxième mois qui suit celui de la formation de l'état. Ces états sont remis au préfet qui les transmet au ministère de l'intérieur (division des prisons), pour servir à l'ouverture des crédits de délégation nécessaires à l'acquittement des sommes dues aux libérés.

Remboursements aux familles ou ayants droit des condamnés décédés.

13. Les remboursements à faire, en exécution du 6e paragraphe de l'article 5, aux familles ou ayants droit des condamnés décédés avant l'expiration de leur peine, sont, suivant le cas, ordonnancés directement par nous ou mandatés par les préfets.

Dépenses accidentelles.

14. Toute dépense accidentelle sur le pécule-réserve pendant la captivité, est autorisée par nous, sur la proposition des préfets. Ces dépenses donnent lieu, soit à des ordonnances directes, soit à des ordonnances de délégation, en vertu desquelles les préfets délivrent les mandats de payement.

CHAPITRE IV.

DES VERSEMENTS AUX CAISSES DU TRÉSOR.

Epoques des versements.—Ordre de versement à établir par le directeur.

15. Tous les mois et plus souvent, s'il y a lieu, le directeur fait verser par le greffier-comptable, à la caisse du receveur général du département, ou à celle du receveur particulier de l'arrondissement dans lequel la maison centrale est située, les sommes disponibles provenant du travail des condamnés et des produits accessoires.

A cet effet, le directeur délivre un ordre de versement (modèle n° 3), dans lequel il indique la somme que le greffier comptable doit conserver en caisse pour assurer le service des payements d'urgence. Il y indique aussi la somme à verser en numéraire et celle qui est représentée par les pièces justificatives de dépenses, à remettre pour comptant au receveur des finances, en exécution de l'article 8.

S'il y a lieu de verser, dans le courant d'une année, des fonds provenant des recettes de l'exercice précédent, il est formé un ordre de versement distinct pour cet exercice.

Les ordres de versement sont joints, par le greffier-comptable, à ses envois de fonds.

Le directeur doit conserver un double des ordres de versement qu'il a établis.

Comparaison semestrielle des versements avec les titres de perception.

16. A la fin de chaque semestre, le directeur établit, pour chaque exercice, un bordereau conforme au modèle n° 4, ayant pour objet de faire connaître au préfet ou au receveur général la cause des différences qui existeraient entre le montant des versements effectués et le montant des titres de perception.

Cet état est formé en triple expédition. Ces trois expéditions sont adressées au préfet, qui en remet une au receveur général après l'avoir revêtue de son visa, et qui nous en transmet une autre.

CHAPITRE V.

DE LA COMPTABILITÉ DES DIRECTEURS ET DES GREFFIERS.

Les greffiers comptables sont commissionnés par le ministre des finances.

17. Les greffiers-comptables des maisons centrales de détention sont soumis aux obligations et aux formes imposées par les lois et règlements aux comptables de deniers publics.

En leur qualité d'agents chargés de la perception de deniers du trésor, ils sont commissionnés par M. le Ministre des finances, conformément au principe posé par l'article 67 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 et par l'article 115 du règlement de comptabilité de notre ministère du 30 novembre 1840.

Cautionnements des greffiers comptables.

18. Les cautionnements auxquels les greffiers-comptables sont assujettis, conformément à l'arrêté ministériel du 5 octobre 1831, sont fournis en numéraire ou en rentes sur l'Etat, et versés au trésor [1].

Livre à souche des recettes.

19. Les sommes provenant du travail des condamnés et toutes autres sommes dont le trésor doit profiter, aux lieu et place des maisons centrales de force et de correction, sont inscrites sur un livre à souche conforme au modèle n° 5.

Des quittances détachées du livre à souche sont délivrées par le greffier-comptable aux parties versantes. Ces quittances doivent être visées par le directeur.

Le livre à souche est tenu par année. Il contient seulement, dans des colonnes séparées, la distinction des recettes de chaque exercice.

Effets à terme.

20. Si, d'après nos décisions ou celles du préfet, le greffier-comptable a eu provisoirement et par exception, à admettre des effets à terme en garantie des sommes dues par les entrepreneurs ou les fabricants, il en est tenu un registre distinct qui doit faire connaître, avec détail, l'entrée, la sortie, ou le renouvellement de ces valeurs.

Il n'est fait recette au livre à souche et au compte des produits du trésor que du montant des fonds encaissés à valoir sur les effets en portefeuille.

---

[1] L'article 1er de l'arrêté du 5 octobre 1831 laissait aux greffiers-comptables la faculté de fournir leur cautionnement en immeubles. Est-ce que cette faculté leur est enlevée par l'article 18 de l'arrêté du 11 février 1846? Ce serait à regretter; car beaucoup pourront se trouver dans l'impossibilité de le verser en numéraire ou en rentes.

21. Le directeur tient un double du livre des effets à terme dont il est question à l'article précédent. Il suit, au moyen de ce registre, le mouvement de ces valeurs.

Livre de développement des recettes.

22. Le greffier-comptable développe, sur un livre de détail conforme au modèle n° 6 et tenu par exercice, les recettes enregistrées dans la colonne du livre à souche correspondant à l'exercice pour lequel le livre est ouvert.

Livre de détail des payements.

23. Les payements sont inscrits avec détail et par imputation, sur un livre spécial dont le modèle est donné sous le n° 7.

Ce livre est tenu par exercice.

Livre récapitulatif.

24. Le greffier-comptable tient, en outre, un livre récapitulatif (modèle n° 8), sur lequel il rapporte, dans des colonnes ouvertes par nature de recettes et de dépenses, le montant des opérations de chaque journée détaillées au livre à souche et au livre de développement des recettes, ainsi qu'au livre de détails de payement.

Le greffier-comptable enregistre, sur le livre récapitulatif mentionné au paragraphe précédent, les versements qu'il fait au receveur des finances, tant en numéraire qu'en pièces justificatives de dépenses. Le livre récapitulatif est tenu par exercice.

Vérification par les inspecteurs des finances des écritures et de la caisse du greffier-comptable.

25. Les écritures tenues par le greffier-comptable, conformément à nos instructions, sont soumises ainsi que la caisse, à la vérification des inspecteurs des finances, lors de leurs tournées annuelles. Les inspecteurs des finances transmettent leurs observations à M. le Ministre des finances qui nous les communique, s'il y a lieu.

Ils peuvent, en même temps, vérifier les écritures relatives à la comptabilité des dépôts volontaires des condamnés et à celle des gardiens.

Constatation des valeurs en caisse au 31 décembre de chaque année.

26. Le 31 décembre de chaque année, le numéraire existant en caisse au compte du produit du travail des condamnés, est constaté par un procès-verbal du directeur de la maison centrale, dressé en présence du greffier-comptable, auquel une expédition en est remise pour être produite par lui à l'appui de ses comptes.

S'il existe, dans le portefeuille du comptable, des engagements souscrits par les entrepreneurs ou fabricants (art. 20), il en dresse un procès-verbal qui nous est transmis (division des prisons).

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Annulation des mandats au profit des libérés qui n'ont pas retiré leur pécule dans le délai de deux mois.

27. Les mandats délivrés pour sommes envoyées à la résidence des condamnés, en exécution de l'instruction ministérielle du 8 juillet 1829 et de l'article 12 ci-dessus, dont le montant n'a pas été touché par eux dans le délai de deux mois à partir du jour de leur délibération, sont annulés par le préfet qui les avait émis ; ce dernier nous donne avis de l'annulation.

En cas de réclamation de la part du libéré contre cette annulation, il nous en est référé pour être statué ainsi qu'il appartiendra.

Mesures à prendre en cas de transfèrement de condamnés au bagne ou dans une autre maison centrale.

28. En cas de transfèrement d'un condamné dans un bagne, ou dans une autre maison centrale pour y achever sa peine, le directeur arrête son décompte au jour de son départ et en fait l'envoi, ainsi que de son livret de travail, à notre ministère (division des prisons). Il nous informe en même temps de la nouvelle destination donnée au condamné transféré.

Il procède de la même manière lorsqu'un condamné est extrait de la maison, d'après notre autorisation, pour aller achever sa peine dans une prison départementale.

Ce décompte indique séparément la somme inscrite au pécule-réserve et celle qui est due pour le pécule-disponible.

Fonds laissés au compte de la caisse des dépôts volontaires, par les détenus transférés.

29. Par application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1839, et de l'instruction du même jour sur le service des voitures cellulaires, si les fonds que le condamné transféré laisse au compte de la caisse des dépôts volontaires n'excèdent pas 20 francs, ils sont remis sur quittances régulières aux exécuteurs de l'orde de transfèrement.

Conformément à l'instruction précitée, les sommes de plus de 20 francs provenant de dépôts volontaires sont transmises à la nouvelle destination du transféré au moyen de bons ou mandats délivrés par les receveurs généraux des finances sur la demande des préfets.

Dispositions spéciales pour le produit du travail des condamnés à plus d'un an, dans les prisons départementales.

30. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, les préfets nous transmettent (division des prisons) l'état nominatif des condamnés à plus d'un an, qui ont travaillé dans les prisons départementales et qui ont été transférés, soit aux bagnes, soit aux maisons centrales de détention, pendant le trimestre précédent. Ils indiquent sur cet état le produit du travail de chacun d'eux dans la prison à partir du jour où leur entretien a cessé d'être à la charge du budget du département. (Instruction du 10 février 1841.)

Tous les trois mois également, les cinq dixièmes de ce produit sont

versés dans les caisses du trésor, sur l'ordre du préfet exprimant l'origine de la recette.

Cet ordre est remis en même temps que les fonds, au receveur des finances auquel le versement est effectué.

Les préfets certifient les versements au bas des états trimestriels ci-dessus.

Payement des indemnités de caisse allouées aux greffiers-comptables.

31. A partir du 1er janvier 1846, les indemnités de caisse accordées aux greffiers-comptables par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 octobre 1831, cesseront d'être payées sur le produit du travail des condamnés et seront imputées, comme frais administratifs, sur le fonds des dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction [1].

DISPOSITION TRANSITOIRE.

32. Jusqu'à l'expiration des marchés passés avec les entrepreneurs généraux du service des maisons centrales de force et de correction, les remboursements dont il est question au paragraphe 1er de l'article 5 seront faits par les greffiers-comptables, sur l'ordre du directeur.

Paris, le 11 février 1846.

T. DUCHATEL.

---

[1] L'arrêté du 5 octobre 1831 a fixé le taux des indemnités de caisse pour chaque maison centrale d'après les recettes présumées de chaque maison. (V. *Code des prisons*, p. 148.) Le chiffre de ces recettes a considérablement augmenté depuis lors, et pourtant le taux des indemnités de caisse est toujours resté le même. Par exemple, le chiffre des recettes de la maison centrale de Montpellier qui n'était évalué qu'à 15,000 fr , en 1831, s'est élevé à près de 44,000 fr., en 1845, et s'accroîtra encore en 1846. Malgré cette augmentation, l'indemnité de caisse du greffier de cette maison est, en 1846, ce qu'elle était en 1831, c'est à-dire arrêtée à 75 fr. par an, taux le plus bas de toutes les autres maisons centrales, moins Cadillac. Il nous semblerait juste d'élever les indemnités de caisses dans toutes les maisons, proportionnellement à l'augmentation de leurs recettes.

DÉPARTEMENT
d

MAISON CENTRALE
DE FORCE
ET DE CORRECTION
d

Modèle n° 1.

TITRE DE PERCEPTION

DU PRODUIT DU TRAVAIL DES CONDAMNÉS
ET DES PRODUITS ACCESSOIRES.

Art. 3 et 4 de l'arrêté.

EXERCICE 18 .

MOIS
d .

ETAT DES PRODUITS A RECOUVRER *d'après les feuilles de travail et autres actes constatant les sommes revenant au Trésor pour le mois d* 18 .

DATES des FEUILLES de TRAVAIL et autres actes.	PRODUIT de la main-d'œuvre.	PRODUIT des gratifications accordées à l'occasion du travail.	PRODUIT des indemnités de chômage.	FONDS laissés dans la caisse des dépôts volontaires par les condamnés décédés et produit de vente d'effets et bijoux.	RECETTES accidentelles.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
TOTAUX du m. d ...							
Rappel du total des titres précédemment émis pour l'*exercice*......F.							
TOTAL général des titres de perception émis pour l'*exercice*, jusqu'au 18 ....F.							

Certifié exact le présent état, duquel il résulte que les sommes à recouvrer pour le mois d 18 , sur le produit du travail des condamnés et sur les produits accessoires, d'après les feuilles de travail et autres actes, s'élèvent à la somme de (en toutes lettres).

A , le 18 .

Le Directeur de la maison centrale,

Arrêté par nous, Préfet du département d
à la somme d
les droits à recouvrer pour le mois d
sur l'exercice 18 , d'après l'état ci-dessus.

Le Préfet,

Article 7 de l'arrêté.

MODÈLE N° 2.

FORMULES DES ORDRES DE PAYEMENT *à délivrer par les directeurs des maisons centrales sur les greffiers comptables, pour les diverses dépenses relatives au produit du travail des condamnés.*

FORMULE A.

Ordre de payement. MAISON CENTRALE DE DÉTENTION d

N° *Remboursements aux entrepreneurs et aux fabricants sur le produit du travail.*

Le directeur de la maison centrale d vu l'état des versements faits à valoir sur les sommes exigibles par M. entrepreneur général du service, depuis le dernier décompte réglé contradictoirement avec lui, d'après les feuilles de travail arrêtées par nous, jusqu'en 184 , duquel il résulte que ces versements s'élèvent à,...F. et que la part qui revient à l'entrepreneur sur le produit de la main-d'œuvre est, à raison de { 1/3 3/10 } du produit, de.................F.

Ordonne au greffier comptable de payer au dénommé ci-dessus ladite somme de (en toutes lettres), sur son acquit au bas du présent.

A , ce 184 .

Le Directeur,

Pour acquit,

FORMULE B.

Ordre de payement. MAISON CENTRALE DE DÉTENTION d

N° *Secours aux familles et restitutions.*

Le directeur de la maison centrale d , vu la demande que nous a adressée le nommé , écroué sous le n° , à l'effet d'obtenir l'autorisation d'envoyer (ou de remettre) à à titre de { secours restitution } une somme de F. ,

Vu la situation de son pécule disponible, lequel s'élève, à ce jour, à la somme de F.

Ordonne au greffier comptable de payer à , ladite somme de (en toutes lettres), sur l'acquit d , au bas du présent.

A , ce 184 .

Le Directeur,

Pour acquit,

Suite du MODÈLE N° 2.

FORMULE C.

Ordre de payement. MAISON CENTRALE DE DÉTENTION d

N° *Remboursements aux condamnés libérés pour solde de pécule.*

Le directeur de la maison centrale d , vu l'acte d'écrou (n°) du nommé , constatant que sa peine expire le

Vu son livret et son compte de *pécule-réserve*, arrêté ce jour, après vérification, à la somme de ....F

Sur quoi il a été payé :

1° Pour vêtements qu'il a été autorisé à acheter, et dont le prix a été payé à son acquit suivant quittances des fournisseurs, qui seront annexées au présent mandat...................F.

2° Pour lui être compté à domicile (état du à mandater par le préfet sur la caisse du payeur), la somme de ....F.

ENSEMBLE.............F. ci F.

RESTE à payer sur le pécule-réserve........F.

Vu la situation de son *pécule disponible*, de laquelle il résulte qu'il lui revient pour solde.. .. ..F.

ENSEMBLE.........................F.

Ordonne au greffier comptable de payer audit au moment de sa sortie, sur son acquit, la somme ci-dessus de (en toutes lettres) pour solde de son *pécule-réserve* et de son *pécule disponible*.

A le 184 ..

Le Directeur,

Pour acquit de la somme de
reçue comptant et de celle de
valeur en effets d'habillement qui m'ont été remis.

FORMULE D.

Ordre de virement. MAISON CENTRALE DE DÉTENTION d

N° *Virements de la caisse des dépôts au compte des recettes du Trésor.*

Le directeur de la maison centrale d attendu le décès du nommé , écroué sous le n° , et mort le

Ordonne au greffier comptable de faire dépense au compte de la *caisse des dépôts volontaires des condamnés*, et de faire recette au compte des *produits du trésor*, de la somme de en toutes lettres), que ledit a laissée à la caisse des dépôts d'après son compte, que nous avons arrêté après vérification en présence du comptable.

Enjoint à ce dernier d'annexer au présent ordre, pour tenir lieu d'acquit, la quittance délivrée à son nom et extraite de son livre à souche, pour la recette faite au compte du trésor.

A , le 184 .

Le Directeur,

DÉPARTEMENT
d

MAISON CENTRALE
DE FORCE
ET DE CORRECTION
d

Modèle n° 3.

PRODUIT
DU TRAVAIL DE CONDAMNÉS.

Ordre de versement dans les caisses du Trésor sur les produits de l'exercice 18 .

Art. 15 de l'arrêté.

EXERCICE 18 .

Le directeur de la maison centrale de force est de correction d
Vu le livre à souche des recettes opérées pour le compte du Trésor sur le produit du travail des condamnés et autres produits accessoires de l'exercice 18 .
Vu aussi le livre auxiliaire du journal à souche et le livre récapitulatif du même exercice, desquels registres il résulte que les recouvrements et les versements effectués depuis le commencement de l'exercice s'élèvent par imputation, savoir :

	PRODUIT de la main-d'œuvre.	PRODUIT des gratifications accordées à l'occasion du travail.	PRODUIT des indemnités de chômage.	FONDS laissés dans la caisse des dépôts volontaires par les condamnés décédés, et produit de ventes d'effets et bijoux.	RECETTES accidentelles.	TOTAUX.
Montant des recettes de l'exercice............ Montant des versements opérés également depuis le commencement de l'exercice..........						
Excédant des recettes . Sur lequel il est nécessaire de réserver pour les besoins urgents du service de la dépense, les sommes de........						
Il y a lieu, dès lors, de verser à la caisse du receveur des finances, le surplus montant à..						

Ordonne à M. , greffier comptable, de verser immédiatement à la caisse du receveur des finances d , au compte de l'exercice 18 , lesdites sommes montant ensemble à celle de (en toutes lettres) dont F. en numéraire, et F. en pièces justificatives des payements faits dans la maison, et de nous justifier de ce versement par le récépissé du comptable auquel il sera effectué.

A , le 18 .

Le Directeur,

DÉPARTEMENT
d

MAISON CENTRALE
DE FORCE
ET DE CORRECTION
d

Modèle n° 4.

PRODUIT
DU TRAVAIL DES CONDAMNÉS.

Art. 16 de l'arrêté.

EXERCICE 18 .

COMPARAISON *au dernier jour du e semestre 18 , des versements effectués à la Caisse du Receveur des finances, pour le compte du Trésor, sur le produit du travail des condamnés et autres produits accessoires de l'exercice 18 , avec les* titres de perception *du même exercice, émis pour ce semestre et les semestres précédents.*

	PRODUIT de la main-d'œuvre.		PRODUIT des gratifications accordées à l'occasion du travail.		PRODUIT des indemnités de chômage.		FONDS laissés dans la caisse des dépôts volontaires par les condamnés décédés, et produit de ventes d'effets et bijoux.		RECETTES accidentelles.		TOTAUX.	
Montant des versements jusqu'au dernier jour du semestre........												
Montant des titres de perception du semestre et des semestres précédents												
EN PLUS aux titres de perception...........												
La différence ci-dessus provient : 1° De produits compris dans les titres de perception et non encore réalisés par le greffier comptable........... 2° De produits représentés par des engagements à terme existants dans le portefeuille du greffier-comptable.... 3° De produits réalisés par le greffier-comptable à valoir sur les titres de perception et réservés dans sa caisse, d'après mon ordre, ou qui seront compris dans le plus prochain versement................												
TOTAUX égaux à la différence..............												

Vu
Le Préfet du département,

Certifié exact et conforme aux écriture du greffier-comptable,
A , le 18 .
Le Directeur,

DÉPARTEMENT
d

MAISON CENTRALE
DE FORCE
ET DE CORRECTION
d

Modèle n° 5.

LIVRE A SOUCHE *à tenir par le greffier-comptable de la maison centrale de force et de correction d , pour ses recettes sur le produit du travail des condamnés, et autres produits accessoires à verser au Trésor.*

Art. 19 de l'arrêté.

ANNÉE 18 .

<table>
<tr><th rowspan="2">N°s des articles de recettes.</th><th rowspan="2">DATES ET ORIGINE des RECETTES.</th><th colspan="4">MONTANT DES RECETTES.</th><th rowspan="2">QUITTANCES.</th></tr>
<tr><th colspan="2">Exercice 18 .</th><th colspan="2">Exercice 18 .</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td>fr.</td><td>c.</td><td>fr.</td><td>c.</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>REPORT des recettes de l'exercice 18 , d'après le journal à souche de l'année précédente.
—— Du 18 ——
Reçu de M.
la somme de
sous les imputations ci-après:
Produit de la main-d'œuvre des condamnés..........F.
Produit des gratific. accordées à l'occasion du travail
Produit des indemnités de chômage..................
Produit d ...
Produit d ...
ENSEMBLE......... ci</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>N° de la quittance. MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION d
Le soussigné reconnaît avoir reçu de M. la somme de
pour
A , le 18 .
Vu : Le Greffier-comptable,
Le Directeur,</td></tr>
<tr><td></td><td>—— Dudit ——
Reçu de M.
la somme de
sous les imputations ci-après:
Produit de la main-d'œuvre des condamnés.......F.
Produit, etc. (comme ci-dessus).
ENSEMBLE......... ci</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>N° de la quittance. MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION d
Le soussigné reconnaît avoir reçu de M. la somme de
pour
(Comme dans la première case.)</td></tr>
<tr><td></td><td>TOTAUX de la journée..
Report des totaux antérieurs.
TOTAUX généraux au
—— Du ——
Reçu de M.
la somme de
sous les imputations ci-après:
Produit de la main-d'œuvre des condamnés.......F.
Produit, etc. (comme ci-dessus).
ENSEMBLE......... ci</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>N° de la quittance. MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION d
Le soussigné reconnaît avoir reçu de M. la somme de
pour
(Comme dans la première case.)</td></tr>
<tr><td></td><td>—— Du ——
Reçu de M.
la somme de
sous les imputations ci-après:
Produit de la main-d'œuvre des condamnés.......F.
Produit, etc. (comme ci-dessus).
ENSEMBLE......... ci</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>N° de la quittance MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION d
Le soussigné reconnaît avoir reçu de M. la somme de
pour
(Comme dans la première case.)</td></tr>
<tr><td></td><td>A REPORTER.. ....</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

NOTA. Les totaux *par journée* doivent être établis sur le présent livre, afin que ces totaux puissent être reproduits sur le livre auxiliaire. (Modèle n. 6.)
Les totaux antérieurs doivent être rapportés au-dessous des totaux de chaque journée, afin de reproduire des totaux généraux à comparer à ceux du livre récapitulatif. (Modèle n. 8.)

DÉPARTEMENT
d

Modèle nº 6.

Art. 22 de l'arrêté.

MAISON CENTRALE
DE FORCE
ET DE CORRECTION
d

PRODUIT DU TRAVAIL DES CONDAMNÉS

ET AUTRES PRODUITS ACCESSOIRES A VERSER AU TRÉSOR.

EXERCICE 18 .

LIVRE AUXILIAIRE *pour le développement, par article et par nature, des Recettes sur le produit du travail des condamnés et autres produits accessoires, constatés au livre à souche.*

DATES des recettes.		NUMÉROS des articles du livre à souche.	MONTANT DES RECETTES D'APRÈS LES DÉTAILS PAR IMPUTATION donnés sur les souches.					TOTAUX par article de recette conformes à ceux du livre à souche.	TOTAUX par journée et à la fin de chaque journée, conformes aux totaux correspondants du livre à souche.
MOIS.	Quantièmes.		PRODUIT de la main-d'œuvre des condamnés.	PRODUIT des gratifications accordées aux condamnés à l'occasion de leur travail.	PRODUIT des indemnités de chômage.	FONDS laissés dans la caisse des dépôts volontaires par les condamnés décédés, et produits de ventes d'effets, etc.	RECETTES accidentelles.		
TOTAUX pour la journée, à reporter au livre récapitulatif...............								c	
TOTAL GÉNÉRAL à la fin de la journée............................									
TOTAUX pour la journée, à reporter au livre récapitulatif...............								c	
TOTAL GÉNÉRAL à la fin de la journée............................									

DÉPARTEMENT
d

Modèle n° 7.

Art. 23 de l'arrêté.

MAISON CENTRALE
DE FORCE
ET DE CORRECTION
d

LIVRE DE DÉTAIL *des payements relatifs au produit des condamnés, effectués par le greffier-comptable pour le compte du Trésor.*

EXERCICE 18 .

DATES des MANDATS et autres pièces en vertu desquels les payements ont été faits.	NUMÉROS d'ordre donnés par le comptable aux mandats ou autres pièces.	DATES des payements effectués.	DÉSIGNATION des parties prenantes.	MONTANTS DES PAYEMENTS.				
				REMBOURSEMENTS à l'entrepreneur ou au fabricant sur le produit du travail.	PAYEMENTS dans la maison sur le pécule disponible.	PAYEMENTS aux condamnés ou pour leur compte sur le pécule réservé et sur le pécule disponible au moment de la mise en liberté.	DÉPENSES accidentelles.	TOTAUX
		TOTAUX pour la journée à reporter au livre récapitulatif.						
		REPORT des totaux antérieurs........						
		TOTAUX généraux au.						

DÉPARTEMENT
d

MAISON CENTRALE
DE FORCE
ET DE CORRECTION
d

Modèle n° 8.

LIVRE RÉCAPITULATIF *à tenir par le greffier-comptable, pour les opérations de recettes et de dépenses relatives au service du Trésor.*

Art. 24 de l'arrêté.

EXERCICE 18 .

1re PARTIE. — RECOUVREMENTS ET VERSEMENTS SUR LE PRODUIT DU TRAVAIL DES CONDAMNÉS ET AUTRES PRODUITS ACCESSOIRES.

RECETTES PAR JOURNÉE, d'après le carnet auxiliaire du livre à souche.							VERSEMENTS AU RECEVEUR DES FINANCES.							
DATES d'après le journal à souche.	MONTANT DES RECETTES par jour.						DATES des versements.	Numéros des récépissés du receveur des finances.	MONTANT DES VERSEMENTS.					
	Produit de la main-d'œuvre des condamnés.	Produit des gratifications accordées aux condamnés, à l'occasion de leur travail.	Produit des indemnités de chômage.	Fonds laissés par les condamnés décédés, dans la caisse des dépôts volontaires, et produit de vente d'effets, etc.	Recettes accidentelles.	Totaux des recettes conformes à ceux de la colonne correspondante du livre à souche.			Produit de la main-d'œuvre des condamnés.	Produit des gratifications accordées aux condamnés, à l'occasion de leur travail.	Produit des indemnités de chômage.	Fonds laissés par les condamnés décédés, dans la caisse des dépôts volontaires, et produit de vente d'effets, etc.	Recettes accidentelles.	Totaux des versements.
Mois d —							Mois d —							
Totaux pour le mois d							....	....						
Reports des totaux antérieurs.....							....	....						
Totaux généraux au 18 .							....	....						

II° PARTIE. — PAYEMENTS ET REMISE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PAYEMENTS D'APRÈS LE LIVRE DE DÉTAIL.						REMISE AU RECEVEUR DES FINANCES, DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES PAYEMENTS, à transmettre au payeur du Trésor.							
DATES des payements.	MONTANT DES PAYEMENTS par jour.					DATES des remises de pièces au receveur des finances	Nombre de pièces d'après les bordereaux joints.	Numéros des récépissés du receveur des finances qui comprennent les pièces.	MONTANT DES PIÈCES.				
	Remboursement à l'entrepreneur (ou au fabricant) sur le produit du travail.	Payements, dans la maison, sur le pécule disponible.	Payements aux condamnés ou pour leur compte sur le pécule réserve et sur le pécule disponible au moment de la sortie.	Dépenses accidentelles.	Totaux conformes à ceux du livre de détail.				Remboursements à l'entrepreneur (ou au fabricant) sur le produit du travail.	payements, dans la maison, sur le pécule disponible.	Payements aux condamnés ou pour leur compte sur le pécule réserve et sur le pécule disponible au moment de la sortie.	Dépenses accidentelles.	Totaux des pièces comprises dans chaque remise.
Mois d —						Mois d —							
Totaux pour le mois d						....							
Report des totaux antérieurs..						....							
Totaux généraux au 18 .						....							

4 avril. — LETTRE MINISTÉRIELLE *interprétative de l'article 56 du cahier des charges de l'entreprise des maisons centrales concernant le pain à fournir aux condamnés valides en punition.*

Monsieur le préfet, vous m'avez consulté par lettre du 25 février dernier, sur l'interprétation que doit recevoir l'article 56 du cahier des charges de l'entreprise de la maison centrale de....., portant que les condamnés valides qui refuseront de travailler ne recevront de l'entrepreneur que le pain et l'eau pour toute nourriture. Vous demandez si, lorsqu'il se trouve des détenus punis de la mise au pain et à l'eau, l'entreprise est tenue ou non de fournir une quantité de rations égale au chiffre de la population, parce qu'en cas d'affirmative, les vivres, dont ces détenus punis sont privés, profiteraient au reste de la population. Vous faites observer que, indépendamment de la mise au pain et à l'eau pour refus de travail, le directeur a la faculté d'infliger la même punition aux condamnés qui se rendent coupables d'autres méfaits, et que ces cas ne paraissent pas rentrer dans l'esprit de l'article 56 du cahier des charges.

Cette question, Monsieur le préfet, doit se résoudre par l'application de ce principe d'équité que mon administration a toujours pris pour règle; c'est que l'administration, dans les cas indéterminés, ne doit pas exiger des entrepreneurs, plus qu'elle ne ferait elle-même, si le service avait lieu par régie, au lieu d'être confié à une entreprise.

Or, dans la circonstance dont il s'agit, il est évident que l'administration ne fournirait pas les rations de vivres, autres que le pain, qui ne seraient pas consommées par les détenus en punition. L'entrepreneur ne doit donc pas non plus les fournir.

A cette occasion, je vous invite, Monsieur le préfet, à recommander au directeur de la maison centrale d'user très-sobrement de la mise au pain et à l'eau, cette punition pouvant, lorsqu'elle doit durer quelques temps, compromettre la santé des condamnés, surtout lorsqu'ils continuent à être appliqués à un travail fatigant.

Recevez, etc.

Pour le Ministre,
Le sous-secrétaire d'Etat,
Signé A. PASSY.

---

7 mai. — LETTRE *de M. le garde des sceaux à M. le procureur général près la cour royale de....., relative à la notification des grâces accordées par le roi aux condamnés de la maison centrale.*

Monsieur le procureur général, j'ai reçu votre lettre du 2 de ce mois, par laquelle vous m'informez que le directeur de la maison centrale de... a voulu s'opposer à ce que vous donniez personnellement avis au condamné N.... de la grâce dont il a été récemment l'objet, et qu'il n'a consenti que pour cette fois seulement à ce que vos intentions s'accomplissent.

Cette prétention est évidemment mal fondée. Chargé par le roi de l'exécution des grâces que Sa Majesté daigne accorder, je délègue les magistrats pour remplir cette mission, et il n'appartient à personne d'y mettre obstacle.

Je viens, en conséquence, de prier M. le Ministre de l'intérieur de rap-

peler au directeur de la maison centrale qu'il ne doit jamais s'interposer dans l'exécution des ordres que je donne aux magistrats, dans le cercle de mes attributions.

Recevez, etc.

Le Ministre de la justice et des cultes,
MARTIN (du Nord).

---

20 mai. — LETTRE *de M. le Ministre de l'intérieur à M. le préfet du département de....., relative au même objet.*

Monsieur le préfet, M. le garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, m'a informé que le directeur de la maison centrale de.... s'était opposé à ce que M. le procureur général se mît en rapport avec le condamné N.... pour l'informer de la remise du restant de sa peine que Sa Majesté avait daigné lui accorder, et que ce n'était que sur l'insistance de ce magistrat que le directeur avait cédé; le directeur a motivé son refus sur ce que « M. le procureur général devait se borner à lui faire connaître par écrit la décision royale, et que c'était à lui seul qu'il appartenait d'en informer le condamné. »

Je vous prie de faire connaître à M. le directeur que ses prétentions étaient sans fondement, que M. le procureur général avait le droit incontestable de demander que le détenu N..... fût appelé au greffe, sans même que le directeur eût à s'enquérir des communications qu'il pourrait avoir à faire à ce condamné.

Dans aucun cas, le directeur ne peut mettre obstacle à ce que les magistrats se mettent en rapport avec les condamnés qu'ils désignent nominativement; l'exercice de ce droit ne portant aucune atteinte au droit de police que le directeur exerce, sous l'autorité administrative, à l'exclusion de toute autre.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance à M. le directeur B.... des instructions qui précèdent [1].

Agréez, etc.

Signé DUCHATEL.

---

[1] Il résulte des deux dépêches ministérielles qui précèdent que le procureur général a le droit incontestable d'exécuter en personne les grâces accordées par Sa Majesté, et de se mettre, pour cela, en rapport direct avec les condamnés que les grâces concernent, condamnés que M. le procureur général est tenu, à cet effet, de désigner nominativement au directeur, et que le directeur est tenu, de son côté, de mander et faire venir au greffe de la prison pour entendre telles communications que ce magistrat peut avoir à leur faire, et cela sans que le directeur puisse y apporter aucun obstacle, et sans qu'il ait même à s'informer préalablement de l'objet de ces communications. Mais il résulte, en même temps, des deux dépêches : 1° que c'est au greffe seulement et non dans l'intérieur de la prison que ces communications peuvent avoir lieu; 2° que c'est nominativement et individuellement que les détenus graciés peuvent recevoir du magistrat communication de l'Ordonnance royale qui les concerne, et non collectivement et en présence des autres condamnés de la maison. Quelle serait la conséquence de l'intervention directe de l'autorité judiciaire pour l'exécution des grâces du roi, si elle avait lieu, dans toutes nos maisons centrales, lors des grâces annuelles, nombreuses et collectives du 9 août? C'est que la solennité que la plupart des directeurs donnent, ce jour là, à la cérémonie des grâces dans l'intérieur des

14 août. — CIRCULAIRE *relative aux marins et militaires de la marine condamnés à un emprisonnement de deux ans.*

Monsieur le préfet, il a été arrêté entre M. le ministre de la marine et M. le Ministre de la guerre, que les marins et militaires de la marine condamnés à un emprisonnement d'une durée d'au moins deux ans seraient admis dorénavant dans les pénitenciers militaires, mais que, comme le nombre des militaires de l'armée de terre détenus actuellement dans ces établissements est assez considérable, l'application de cette mesure serait restreinte, quant à présent, aux hommes de la marine ayant à subir *deux ans au moins d'emprisonnement.*

Par suite des dispositions concertées à cet effet entre mes deux collègues, les marins et militaires de la marine condamnés à deux ans au moins d'emprisonnement dans les ports de l'Océan seront reçus au pénitencier de Saint-Germain, et ceux provenant du port de Toulon seront placés au pénitencier de Lyon.

Je vous invite, Monsieur le préfet, à donner les ordres nécessaires pour que les condamnés de cette catégorie qui pourraient être détenus dans les prisons civiles situées dans votre département soient dirigés, suivant le port auquel ils auraient été attachés lors de leur jugement, soit sur le pénitencier militaire de Saint-Germain, soit sur celui de Lyon.

Vous profiteriez, pour effectuer le transfèrement de ces condamnés à leur nouvelle destination, du passage des voitures cellulaires, ou bien, si vous n'aviez pas avis de l'arrivée prochaine d'une de ces voitures dans votre département, vous pourriez les faire conduire au pénitencier militaire par la correspondance ordinaire de la gendarmerie.

Il conviendra que vous informiez M le Ministre de la marine, ainsi que M. le Ministre de la guerre, de tous les transfèrements que vous aurez ordonnés en exécution de la présente circulaire.

Vous comprenez, Monsieur le préfet, que, jusqu'à ce que les pénitenciers

---

prisons serait rendue impossible, au grand préjudice de l'ordre, de la discipline et de l'amendement pénitentiaire des détenus. A quoi bon, en effet, proclamer solennellement, en présence de tous les condamnés, au milieu des pompes religieuses et du concours des employés, des magistrats et des autorités civiles et militaires convoqués à la cérémonie, les noms de ceux que la clémence royale va rendre à la liberté, alors que ces noms sont connus par la divulgation particulière, et à huis clos, que le procureur général a cru devoir en faire aux intéressés dans l'enceinte solitaire d'un greffe de prison! D'ailleurs, la communication verbale de M. le procureur général ne peut le dispenser de la notification écrite et officielle qu'il doit faire au directeur de l'Ordonnance du roi, notification sans laquelle le directeur ne peut ni lever les écrous, ni arrêter les mesures d'urgence prescrites par les instructions en pareil cas. Mieux vaudrait donc s'en tenir, de la part des procureurs généraux, à cette notification pure et simple. C'est ce qui se fait, d'ailleurs, dans tous les parquets de Cours royales dans le ressort desquelles se trouvent des maisons centrales, à l'exception, aujourd'hui, du *seul* parquet de la Cour de................. Nous disons aujourd'hui, car, avant M.................., procureur général actuel, les procureurs généraux près cette cour se bornaient à écrire au directeur : « Monsieur le directeur, je vous adresse ci-jointe la liste des condamnés détenus dans la maison centrale de........, auxquels Sa Majesté, par décision du...................., a daigné accorder grâce ou réduction de peines, à l'occasion de l'anniversaire de son avénement au trône. — Conformément aux intentions du roi, les décisions de Sa Majesté doivent être portées à la connaissance de ceux qu'elles concernent, et exécutées le 9 août prochain. Je vous prie de me rendre compte immédiatement du résultat de vos soins à cet égard. Recevez, etc. »

militaires puissent recevoir un plus grand nombre de condamnés de la marine, ceux dont la peine sera de moins de deux ans continueront à la subir dans les prisons civiles, à moins qu'ils ne soient réclamés par l'autorité militaire.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

---

19 août. — CIRCULAIRE *sur le timbre dont sont exemptes les quittances de dépenses faites sur le pécule des condamnés, — et sur les justifications à produire par les héritiers des condamnés décédés avant l'expiration de leur peine.*

Monsieur le préfet, mon arrêté du 11 février dernier, relatif à l'administration et à la comptabilité des travaux industriels des condamnés, a gardé le silence sur le timbre des quittances de sommes payées sur le pécule. Les instructions que M. le Ministre des finances a adressées, sur le même objet, aux receveurs généraux des finances et aux payeurs, les 25 février et 6 mars, se sont tues également sur ce point. Dans quelques départements, les agents du Trésor en ont conclu que les quittances de toute somme excédant 10 francs devaient être frappées du droit de timbre.

Sur le premier avis qui me parvint à ce sujet, je demandai à mon collègue que les quittances des fournisseurs des maisons centrales fussent exemptes du timbre à quelque sommes qu'elles s'élevassent, soit séparément, soit collectivement, lorsqu'il s'agirait de dépenses faites sur le pécule des condamnés et à leur profit.

M. le Ministre des finances a reconnu comme moi, savoir :

1° Que les condamnés devaient être assimilés aux indigents, dont les quittances sont affranchies du timbre, quand elles ont pour objet les secours qui leur sont accordés ;

2° Que, d'un autre côté, la mesure en vertu de laquelle l'administration acquitte elle-même, pour le compte des condamnés, les dépenses qu'ils sont autorisées à faire sur la portion du produit de leur travail qui leur a été attribuée par l'ordonnance royale du 27 décembre 1843, est une simple mesure d'ordre et de comptabilité ; que rien ne s'opposerait à ce que, comme cela avait lieu avant l'arrêté disciplinaire du 10 mai 1839, ils reçussent en argent la totalité de leur pécule ; que, dans ce cas, il n'y aurait plus possibilité de percevoir aucun droit de timbre ;

3° Que le droit de timbre, en frappant certaines quittances, diminuerait indirectement le pécule attribué aux condamnés par l'ordonnance précitée du 27 décembre.

En conséquence, M. le Ministre des finances m'annonce qu'il a reconnu, d'après l'avis conforme de l'administration de l'enregistrement, que les états collectifs émargés des fournisseurs et les autres quittances de toutes sortes, au moyen desquels il est justifié, dans la forme par moi prescrite, de dépenses faites sur le pécule des condamnés, ne sont que des pièces d'administration intérieure, exemptes à ce titre du droit et de la formalité du timbre. Des instructions dans ce sens ont été données aux payeurs du Trésor.

Il m'a également été rendu compte de difficultés survenues pour le remboursement aux héritiers ou autres ayants droit des condamnés décédés avant l'expiration de leur peine, des sommes par eux laissées à leur pécule disponible, ou à la caisse des dépôts volontaires. Antérieurement à mon arrêté du 11 février 1846, et lorsque les remboursements de cette espèce avaient lieu par les soins des directeurs des maisons centrales, les droits à hérédité étaient constatés sans frais par les maires, dans des certificats dressés sur papier libre, d'après la déclaration de deux témoins. Plusieurs payeurs du trésor ont demandé qu'il fût produit des certificats de propriété délivrés par des juges de paix ou des notaires, selon les cas de compétence, et revêtus des formalités du timbre, de l'enregistrement et de la légalisation.

Mon administration n'avait aucun intérêt à la solution de cette question. Toutefois, je priai M. le Ministre des finances d'examiner s'il y avait lieu de maintenir l'ancien mode de justification des droits des héritiers des condamnés. Mon collègue m'a répondu qu'il ne jugeait pas qu'il lui fût permis de déroger en leur faveur aux règles du droit commun, parce que cette dérogation serait préjudiciable aux intérêts du Trésor, et parce qu'elle créerait des inégalités choquantes entre les héritiers des divers créanciers de l'Etat. Voici un extrait de la lettre de mon collègue :

« Je ferai remarquer que les créances de l'espèce, quelque peu importantes qu'elles puissent être, ne sont pas dans la catégorie de celles qui peuvent justifier l'application de mesures exceptionnelles, parce qu'elles existent pour l'Etat à titre onéreux, et que celui-ci a, par conséquent, un intérêt majeur à se libérer avec toute la régularité désirable. Or, ce degré de régularité ne serait point atteint, si l'on faisait intervenir les maires pour constater les droits à l'hérédité, parce que ces officiers publics ne sont pas appelés, par leurs fonctions, à connaître, sous ce rapport, la position de leurs administrés. Je crois donc, par cette raison, qu'on ne peut se dispenser de réclamer des héritiers des condamnés la production des titres établis dans les formes légales par les officiers compétents. Je vous ferai observer d'ailleurs que l'on procède ainsi en cas de succession des fonctionnaires publics de tous ordres, et des artisans et ouvriers employés pour le service de l'Etat. »

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

---

16 novembre. — INSTRUCTION *sur le compte administratif des recettes et dépenses des travaux industriels des condamnés dans les maisons centrales.*

Monsieur le préfet, par mon arrêté du 11 février 1846, j'ai réglé la comptabilité des travaux industriels des condamnés qui subissent leur peine dans les maisons centrales de force et de correction. Après m'être concerté avec M. le Ministre des finances, j'ai fait connaître, par cet arrêté et par l'instruction qui l'accompagne, dans quelles formes le greffier-comptable doit justifier des recettes de cette origine, des dépenses que le directeur est autorisé à ordonner par imputation sur ces recettes, et des versements à opérer dans les caisses du Trésor. J'ai à vous entretenir aujourd'hui du compte administratif de ces recettes et de ces dépenses.

Ce compte doit être annuel, comme l'était celui de la caisse des masses de réserve, sous l'empire de l'instruction ministérielle du 26 décembre 1831. Mais la formule annexée à cette instruction avait besoin d'être profondément modifiée, par suite de la disposition de la loi de finances du 19 juillet 1845, portant (art. 10) que toutes sommes provenant du travail des condamnés, et toutes autres sommes qui avaient été attribuées aux maisons centrales, seraient versées dans les caisses du trésor, à partir de 1846, et par suite également de cette autre disposition législative qui a affecté un crédit spécial aux payements et remboursements à effectuer sur le produit du travail. La nouvelle formule du compte devait, en un mot, être le résumé des prescriptions de mon arrêté précité du 11 février.

Je vous remets ci-après, Monsieur le préfet, cette nouvelle formule à laquelle sont annexés huit modèles d'états, que le comptable devra joindre à son compte pour la présente année.

Ainsi que vous le verrez par le titre du modèle, c'est à vous, en conseil de préfecture, que le greffier-comptable devra adresser son compte, avec toutes les justifications exigées. J'explique qu'il devra vous en faire l'envoi, en triple expédition, dans le courant de février pour tout délai, par l'intermédiaire du directeur qui y joindra les observations qu'il jugera convenables. Vous en ferez la vérification dans le courant de mars. Vous me transmettrez ensuite l'une des expéditions du compte avec ses états récapitulatifs, ainsi qu'une ampliation de votre arrêté d'apurement. Une autre expédition revêtue de votre visa et accompagnée de votre arrêté sera rendue au comptable, avec toutes les pièces de comptabilité, tels que le livre à souche, les mémoires, factures, ordres du directeur, etc. La troisième expédition du compte restera dans vos bureaux.

En tête de son compte, le greffier-comptable inscrira le numéraire qui existait dans sa caisse au 31 décembre 1845, suivant le procès-verbal dressé ce jour-là par le directeur, et dont une copie doit vous avoir été transmise. C'est le point de départ du compte.

Viennent ensuite les recettes opérées pendant l'année, et classées dans l'ordre adopté par mon arrêté du 11 février.

Le premier article des recettes doit présenter les sommes versées par l'entrepreneur général du service, ou par les fabricants, pour les maisons centrales où il a été établi une régie au compte du Trésor. Pour les maisons centrales qui renferment les deux sexes, cet état fera connaître séparément les sommes provenant du travail des hommes, et les versements provenant de celui des femmes. Lorsque la maison aura un quartier d'éducation correctionnelle, le total des versements sur le produit du travail des jeunes détenus dans les ateliers sera également indiqué à part.

Vous remarquerez que l'état n° 1 exige que le comptable donne la date et le montant de chaque versement à sa caisse. Cette prescription sera d'une exécution facile dans les maisons où ce service se fait par entreprise, puisqu'il est rare que l'entrepreneur compte plus de deux fois par mois, avec l'administration, du produit des ateliers. Mais il n'en serait pas de même dans les maisons où la régie a été organisée. Dans ces maisons, en effet, l'administration reçoit séparément le montant des feuilles de chaque atelier, et souvent le nombre des industries est considérable. J'ai donc pensé que ce serait trop exiger que de demander pour les travaux industriels de ces maisons les mêmes détails que pour les autres. En conséquence, les greffiers-comptables des maisons centrales administrées en régie se borneront à inscrire, sur l'état dont il s'agit, la recette

totale de chaque mois, suivant qu'elle sera constatée au *livre récapitulatif*, 1re partie. Il suffira dès lors de supprimer la 2e colonne de l'état.

L'article 2 donnera le total des versements faits par la caisse des dépôts volontaires au compte du produit du travail. Il est exigé, pour la justification de cette recette, un état nominatif des condamnés décédés pendant l'année et ayant laissé des fonds à la caisse des dépôts, ainsi que des détenus qui possédaient en propre des vêtements et des bijoux dont la vente a également eu lieu pendant l'année (état n° 2). Sur cet état seront inscrits séparément les hommes, les femmes et les jeunes détenus.

Les recettes en deniers de toute autre sorte, de toute autre origine, formeront le troisième et dernier article des recettes, sous le titre de *recettes accidentelles*. Chaque article de cette recette sera suffisamment expliqué dans l'état n° 3.

Il ne vous échappera pas, Monsieur le préfet, que les recettes résumées dans le compte, devront exactement concorder avec le livre à souche qui vous sera remis, et qui aura été arrêté, *ne varietur*, par le directeur, au 31 décembre.

Les dépenses sont divisées en cinq articles, et dans l'ordre également suivi par l'arrêté du 11 février 1846.

Dans toutes les maisons centrales, une portion du produit des ateliers profite directement à l'entrepreneur général du service, qui est autorisé à en faire la retenue sur le montant des feuilles de travail. Cette portion est actuellement du tiers ou de trois dixièmes seulement de la main-d'œuvre réglée d'après les tarifs, et conséquemment sans y comprendre les gratifications accordées à l'occasion du travail, lesquelles doivent intégralement profiter aux ouvriers, d'après mon arrêté du 11 février. L'article 32 de cet arrêté dispose que, « jusqu'à l'expiration des marchés passés avec les entrepreneurs généraux du service, les remboursements dont il s'agit seront faits par les greffiers-comptables, sur l'ordre du directeur. » Evidemment, cette disposition s'applique aussi aux maisons centrales où le service des dépenses a été organisé par voie de régie économique. Par conséquent, dans ces maisons, les fabricants qui fournissent du travail aux détenus continueront à être remboursés de la même manière que les entrepreneurs généraux du service, jusqu'à ce que le moment soit venu, à l'occasion du renouvellement des marchés, de leur imposer la condition de n'être payés que sur les mandats de MM. les préfets, suivant les prescriptions générales de l'article du 6 même arrêté. Mais alors cet article de dépense sortira du compte administratif du greffier-comptable pour passer dans celui que vous avez à me rendre de vos mandatements sur mes ordonnances de délégation, pour les payements de toute sorte se rapportant aux travaux industriels des maisons centrales. Jusque-là (et plusieurs années se passeront encore avant qu'il puisse en être autrement partout), le greffier-comptable fera figurer à l'article 1er des dépenses le montant des remboursements faits à l'entrepreneur général du service ou aux fabricants, pour la portion de la main-d'œuvre qui leur revient, ainsi que celui des payements faits aux mêmes pour la réparation de dommages causés à leur préjudice par les condamnés.

A l'état n° 4, qui correspond au premier article des dépenses, seront annexés les bordereaux récapitulatifs des dépenses, successivement établis par le directeur en conformité de l'Instruction du 11 février, qui l'oblige à dresser ces bordereaux en double expédition. A défaut des pièces justificatives des payements faits dans la maison, lesquels doivent être remises au receveur général des finances, aux termes de l'article 8 de l'Arrêté du même jour, ces bordereaux me semblent suffisants pour que vous puissiez y trouver la preuve

d'une régularité parfaite, et mon observation s'applique, non-seulement aux remboursements et payements faits à l'entrepreneur, mais encore à toutes les autres dépenses que le greffier comptable acquitte sur l'ordre du directeur. Au besoin, c'est-à-dire s'il vous restait des doutes sur l'exactitude du compte, vous exigeriez la production du *livre de détail des payements* ouverts en exécution de l'article 23, lequel doit être tenu par exercice.

L'état n° 4 doit indiquer la date et le montant de chaque remboursement fait à l'entrepreneur. Les mêmes motifs qui m'ont décidé à ne pas exiger cette double indication pour les maisons administrées en régie, en ce qui concerne les recettes sur le produit du travail, s'appliquent naturellement aux remboursements et payements à effectuer aux fabricants qui ont traité directement avec l'administration pour l'occupation des bras des détenus. Pour ces maisons, l'état n° 4 se bornera à reproduire le total par mois de la 2e colonne du *livre récapitulatif*, 2e partie.

Il vous sera loisible, au surplus, de vous faire représenter ce registre si vous le jugez nécessaire.

Sous l'article 2 doivent être résumés les payements faits dans la maison sur le pécule disponible seulement. Les détails de l'état n° 5 qui doit être fourni à l'appui de cet article indiquent assez que le comptable doit y faire figurer uniquement les dépenses que les condamnés sont autorisés à faire sur leur pécule *pendant la captivité.* Ces dépenses sont classées sur l'état, suivant les subdivisions établies au bulletin mensuel de caisse annexé à l'Instruction du 13 décembre 1845, savoir :

Dépenses faites pour achat d'aliments ;

Payements pour secours envoyés par les condamnés à leurs familles et pour restitutions ;

Dépenses accidentelles, telles que achat d'effets d'habillement pour en faire usage dans la maison, affranchissement et port de lettres et autres menues dépenses faites à leur profit ou pour leur compte.

Le jour de la mise en liberté des condamnés, leur compte de pécule doit être définitivement arrêté et soldé, sur leur acquit, suivant qu'il est réglé par l'instruction du 11 février. Tous les payements faits au moment ou à l'occasion des libérations, sur le pécule-réserve, seront totalisés dans l'article 3 du compte. Sur l'état n° 6 seront inscrits nominativement les condamnés libérés pendant l'année, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'emploi qui aura été fait de leur pécule-réserve en achat d'effets d'habillement et frais de route. Dans une colonne particulière seront portées les sommes qui auront été envoyées précédemment à leur résidence. Ces trois articles de dépenses devront donner nécessairement un total égal à celui de la somme dont l'administration leur devait compte *le jour de la mise en liberté sur leur pécule-réserve.*

Si ce jour-là ils devaient quelque chose pour fourniture d'aliments supplémentaires ou pour d'autres dépenses que les règlements les autorisent à faire *pendant la captivité, mais sur leur pécule disponible seulement*, les retenues à opérer sur leur pécule pour ce motif ne pourraient, dans aucun cas, être imputées sur le pécule-réserve, lequel a été expressément et exclusivement affecté par la loi et par les règlements à ménager quelques ressources aux condamnés, pour l'époque de leur rentrée dans la société. Le directeur doit donc veiller, sous sa responsabilité, à ce que les dépenses que les condamnés peuvent faire dans la maison n'excèdent jamais la portion actuellement disponible de leur pécule qu'il leur est permis d'employer pour se procurer quelques adoucissements, suivant les expressions de l'article 41 du Code pénal.

Enfin, l'état n° 6 donnera, pour chaque libéré, le chiffre du reliquat qu'il aura reçu, à sa sortie, sur son pécule disponible.

L'article 4 du compte donnera, sous le titre de *Dépenses accidentelles*, le total de toutes les dépenses qui ne viendront pas naturellement se classer dans l'un des trois articles précédents. Je me suis expressément réservé d'autoriser préalablement toute dépense accidentelle ou imprévue. (Arrêté du 11 février, article 5, § 4). Vous pourrez toutefois, en cas d'urgence absolue et lorsque le temps vous manquera évidemment pour m'en référer, autoriser le directeur à y pourvoir, lorsque la dépense vous paraîtra indispensable. Seulement vous me rendrez compte sur-le-champ des ordres que vous aurez donnés. Il peut, en effet, arriver entre autres cas, qu'un condamné gracié n'ait pas à son pécule des ressources suffisantes pour se procurer des effets d'habillement et pour ses frais de voyage ; ou bien encore qu'un accident subit arrivé à un autre condamné au moment, pour ainsi dire, de sa mise en liberté, l'oblige à prendre les voitures publiques pour rentrer dans sa famille, et que, par suite de cette nécessité, son pécule soit insuffisant. Il faut alors pourvoir d'urgence, mais dans de justes mesures, à cette insuffisance. Je me repose sur vous, avec une entière confiance, du soin de veiller à ce que les libéralités de cette nature ne dégénèrent jamais en abus.

Il ne vous échappera pas d'ailleurs que je demande qu'on fasse connaître le motif de chaque dépense accidentelle ou imprévue, et qu'on rappelle la date de l'autorisation ministérielle en vertu de laquelle elle a été faite.

Enfin, le comptable doit faire article de dépense des versements en numéraire dans la caisse du receveur des finances : c'est l'objet de l'article 5 et dernier du compte. L'état n° 8 qui se rapporte à cet article donnera une situation détaillée de tous les versements faits dans le courant de l'année, sur le produit de la main-d'œuvre d'après les tarifs, sur celui des gratifications, sur celui des indemnités pour des condamnés au chômage, sur les virements de la caisse des dépôts volontaires au compte des recettes du trésor. Les versements en pièces justificatives de dépenses égaleront nécessairement celles qui auront été inscrites dans les quatre articles précédents, de sorte que ces versements et les versements en numéraire formeront la totalité des versements de toute sorte opérés pendant l'exercice. Le contrôle de tous ces versements vous sera facile, puisque le greffier-comptable devra produire les récépissés du receveur général des finances, et que, d'un autre côté, vous aurez délivré à ce comptable des mandats collectifs de régularisation et d'imputation sur les crédits ouverts à cet effet, conformément à l'article 8 de l'Arrêté du 11 février.

Le compte se termine par la situation de l'encaisse au 31 décembre, et cet encaisse en numéraire doit être le même que celui qui aura été constaté par le procès-verbal que le directeur est tenu de dresser ce jour-là, en exécution de l'article 26 de l'arrêté précité. A moins d'une grande imprévoyance ou de circonstances extraordinaires, le comptable aura constamment dans sa caisse les fonds nécessaires pour tous les payements qu'il est appelé à faire sur l'ordre du directeur. C'est pour cela que la formule du compte ne suppose pas le cas où il serait besoin de demander des fonds au payeur du trésor pour des dépenses à acquitter dans la maison.

Le compte du greffier-comptable présentera donc, avec toutes les justifications nécessaires pour en constater l'exactitude et la sincérité, un résumé complet des remboursements et payements opérés dans la maison centrale, sur le crédit ouvert à cet effet au budget de mon ministère. Pour compléter les justifications de ce compte, je désire, Monsieur le préfet, que, en même temps que

vous me le transmettrez accompagné de votre arrêté d'apurement, vous m'adressiez un état de situation de l'emploi, à la date de cet arrêté, des ordonnances de délégation que je vous aurai ouvertes pour la délivrance de mandats collectifs de régularisation au receveur général des finances, et pour d'autres payements et remboursements se rapportant au produit du travail des condamnés.

Les instructions qui précèdent s'adressent exclusivement à MM. les préfets des départements où sont situées les maisons centrales de force et de correction. Celles qui suivent s'adressent à tous.

L'article 5 de l'arrêté du 11 février indique trois sortes de dépenses qui ne peuvent être acquittées sur l'ordre du directeur. Ce sont : 1° les remboursements sur le pécule-réserve et sur le pécule disponible excédant 20 fr., lesquels doivent être opérés à la résidence des libérés ; 2° les remboursements aux familles et autres ayants droit des condamnés décédés avant l'expiration de leur peine, sur le pécule disponible, sur les fonds de leurs dépôts volontaires versés au trésor, et sur le produit de vente de leurs effets d'habillement et bijoux ayant reçu la même destination ; 3° les dépenses accidentelles autres que celles qu'il peut y avoir lieu d'acquitter dans la maison d'après mon autorisation ou la vôtre. Conformément à l'arrêté et à l'instruction du 11 février, les payements à la résidence des libérés s'opèrent au moyen de mandats délivrés par les préfets, d'après des listes nominatives que je leur envoie tous les mois (art. 12). Les remboursements aux familles et les dépenses accidentelles sont également, presque toujours du moins, mandatées de la même manière (art. 13 et 14).

Il sera essentiel que MM. les préfets me fassent parvenir exactement, dans le courant d'avril de chaque année, un état d'emploi des ordonnances de délégation qui leur auront été expédiées pour l'acquittement de ces trois articles de dépense. Je désigne cette époque, parce qu'elle coïncidera avec l'envoi à mon ministère (division des prisons) des comptes des greffiers-comptables apurés en conseil de préfecture, et parce que aussi la situation de ces ordonnances de délégation se trouvera dégagée de toute incertitude, puisque les mandats par vous délivrés pour les dépenses de l'exercice écoulé, et dont le montant n'aura pas été touché dans le délai de deux mois, auront été annulés, conformément à l'article 27. C'est vous dire que les dispositions de cet article sont déclarées applicables aux remboursements aux familles et aux dépenses accidentelles, de la même manière qu'elles l'étaient aux payements qui doivent s'effectuer à la résidence des libérés. Il suffira, pour ces derniers remboursements, que vous indiquiez, sur le bordereau de situation que je vous demande, le total des mandats que vous aurez délivrés chaque mois, d'après les états collectifs dressés à mon ministère et qui vous auront été transmis. Je ne demande point que vous y inscriviez les noms des libérés. Mais il en sera autrement pour les remboursements aux familles et pour les dépenses accidentelles que vous aurez eu à mandater. Pour ces dépenses, il sera essentiel que vous indiquiez séparément chaque article de dépense, ainsi que le nom de la partie prenante et la date de mon autorisation.

Je recommande à votre zèle accoutumé, Monsieur le préfet, l'exécution des instructions qui précèdent et que j'envoie directement dans les maisons centrales, en nombre suffisant pour le service du greffe.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur

T. DUCHATEL.

MAISON CENTRALE
d

DÉPARTEMENT
d

ADMINISTRATION
ET COMPTABILITÉ
DES TRAVAUX INDUSTRIELS
DES CONDAMNÉS.

Année 18 .

MODÈLES

ANNEXÉS A L'INSTRUCTION DU 16 NOVEMBRE 1846.

Compte administratif.

COMPTE *que rend à M. le préfet du département de en conseil de préfecture, le sieur greffier-comptable, pour les recettes et les dépenses relatives au produit des travaux industriels des condamnés, et autres produits accessoires, pour l'année* 184 .

SITUATION DU COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 18 .

Le comptable rappelle ici, comme point du départ du présent compte, l'excédant en numéraire des recettes sur les dépenses relatives au service du trésor, formant l'encaisse au 31 décembre 184 , lequel encaisse s'élevait à la somme (en toutes lettres), suivant qu'il a été justifié par le procès-verbal produit à l'appui du compte de l'année 184 , ci..F.

RECETTE.

ARTICLE 1er.

Versements de l'entrepreneur général du service (ou des fabricants).

Fait recette le comptable de la somme de (en toutes lettres), versée à sa caisse par l'entrepreneur général du service (ou par les fabricants), sur le produit du travail des condamnés et produits accessoires, suivant les justifications résultant du livre à souche, produit avec le présent compte, et de l'état n° 1 également ci-annexé, savoir :

Produit de la main-d'œuvre..........F. »
Id. des gratifications............F. »
Id. des indemnités pour chômage.F. »

TOTAL ÉGAL........ » ci

ARTICLE 2.

Recette provenant de la caisse des dépôts volontaires des condamnés.

Fait recette le comptable de la somme de montant des versements faits par la caisse des dépôts volontaires, au compte du produit du travail des condamnés, suivant les justifications résultant du livre à souche et de l'état n° 2 également ci-annexé..................................

A REPORTER................

REPORT................

ARTICLE 3.

Recettes accidentelles.

Fait recette le comptable de la somme de montant des diverses recettes accidentelles, suivant les justifications résultant du livre à souche et de l'état n° 3 ci-annexé..

TOTAL DE LA RECETTE de l'année...........

DÉPENSE.

ARTICLE 1er.

Payements à l'entrepreneur du service (ou aux fabricants).

Fait dépense le comptable de la somme de montant des sommes payées sur mandats du directeur, à l'entrepreneur général du service (ou aux fabricants), pour la portion qui lui est attribuée sur le produit du travail, et pour la réparation de dommages commis à son préjudice, suivant les justifications de l'état n° 4, joint au présent compte, savoir :

Remboursement sur le produit du travail...F. »
Payements pour dégâts.....................F. »

TOTAL ÉGAL.........F. » ci

ARTICLE 2.

Payements dans la maison, pour le compte des condamnés, sur le pécule-disponible.

Fait dépense le comptable de la somme de payée sur mandats, décisions, ou autorisations du directeur pour dépenses faites par les condamnés sur le pécule-disponible, suivant les justifications de l'état n° 5, annexé au présent compte, savoir :

Dépenses pour aliments....................F. »
Secours aux familles et restitutions.........F. »
Dépenses accidentelles.....................F. »

TOTAL ÉGAL.........F. » ci

ARTICLE 3.

Payements pour le compte des condamnés, sur le pécule-général, au moment de leur mise en liberté.

Fait dépense le comptable de la somme de payée sur mandats ou ordres du directeur, aux condamnés mis

A REPORTER.................

REPORT.....................

en liberté pour leur pécule-réserve et pour le reliquat de leur pécule-disponible, suivant les justifications de l'état n° 6, annexé au présent compte, savoir :

ARTICLE 4.

Dépenses accidentelles.

Fait dépense le comptable de la somme de payée sur l'ordre du directeur et d'après les autorisations ministérielles, pour les dépenses accidentelles désignées en l'état n° 7, joint au présent compte........................ ci

ARTICLE 5.

Versements au trésor.

Fait dépense le comptable de la somme de versée à la caisse du trésor, sur l'ordre du directeur, suivant les justifications de l'état n° 8, joint au présent compte, savoir :

En pièces justificatives des payements faits dans la maison, suivant les détails des articles 1, 2, 3 et 4 du présent compte des dépenses..............................F. »

En numéraire........................F. »

TOTAL ÉGAL..........F. »

Mais il n'y a lieu de faire figurer ici en dépense que les versements en numéraire.............................. ci

TOTAL DES DÉPENSES de l'année............ ci

Les recettes s'élèvent, ainsi qu'il est constaté plus haut, à.. ci

Les { reette s / dépenses } excèdent donc les { dépenses / recettes } de ci

La somme que le comptable avait en caisse et qui est rappelée au commencement du premier compte, était de.... ci

Le comptable devait conséquemment avoir en caisse, au 31 décembre 184 , la somme de (en toutes lettres)..... ci

Somme égale à l'encaisse en numéraire du comptable, sur le service du Trésor, suivant le procès-verbal dressé ledit jour par le directeur, en exécution de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 11 février 1846, et produit à l'appui du présent compte.

Affirmé sincère et véritable par le greffier-comptable soussigné,

A *le* 184 .

Vu et vérifié :

Le Directeur,

ADMINISTRATION
ET COMPTABILITÉ
DES TRAVAUX INDUSTRIELS
DES CONDAMNÉS.

État n° 1.

Art. 1er de la Recette.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

d

COMPTE DE L'ANNÉE 18 .

ÉTAT *des sommes provenant du Travail des condamnés versées à la caisse du comptable par l'entrepreneur général du service (ou par les fabricants).*

MOIS.	DATES des VERSEMENTS.	MONTANT DES VERSEMENTS.			NUMÉROS DES ARTICLES de recette du livre à souche.	OBSERVATIONS.
		PRODUIT de la main-d'œuvre des condamnés.	PRODUIT des gratifications accordées à l'occasion du travail.	PRODUIT des indemnités pour chômage.		
						(1) SAVOIR :
						HOMMES........... Main-d'œuvre....... Gratifications....... Chômage...........
						FEMMES........... Main-d'œuvre....... Gratifications....... Chômage...........
						JEUNES DÉTENUS.. Main-d'œuvre....... Gratifications....... Chômage...........
	TOTAL.....					
TOTAL GÉNÉRAL...		(1)				TOTAL ÉGAL.........

Vu et vérifié:

Le Directeur

Le comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état, montant à la somme de (en toutes lettres).

A , le 18 .

ADMINISTRATION
ET COMPTABILITÉ
DES TRAVAUX INDUSTRIELS
DES CONDAMNÉS.

État n° 2.

Art. 2 de la Recette.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

d

COMPTE DE L'ANNÉE 18 .

ÉTAT *des sommes laissées à la caisse des dépôts volontaires, par les condamnés décédés en* 18 *, ainsi que de celle provenant de ventes d'effets et bijoux qui leur appartenaient, et versées au trésor.*

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS du registre d'écrou.	NUMÉROS du registre des dépôts.	NOMS et PRÉNOMS des condamnés.	JOUR du DÉCÈS.	SOMMES laissées à la caisse des dépôts volontaires et produit de ventes d'effets et bijoux appartenant aux décédés.		NUMÉROS DES ARTICLES de recettes du livre à souche.	OBSERVATIONS.
								(1) SAVOIR : Sommes laissées { par les hommes......... / par les femmes........ / par les jeunes détenus... TOTAL ÉGAL...........
				TOTAL ...	(1)			

Vu et vérifié :

Le Directeur,

Le comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état, montant à la somme de (en toutes lettres).

A , le 18 .

ADMINISTRATION
ET COMPTABILITÉ
DES TRAVAUX INDUSTRIELS
DES CONDAMNÉS.

État n° 3.

Art. 3 de la Recette.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

d

COMPTE DE L'ANNÉE 18 .

ÉTAT *des dépenses accidentelles dont le montant a été versé à la caisse du comptable, d'après les ordres du directeur.*

DATES des VERSEMENTS.	MOTIFS DES VERSEMENTS.	SOMMES REÇUES.		NUMÉROS DES ARTICLES de recette du livre à souche.	OBSERVATIONS.
	TOTAL............				

Vu et vérifié:

Le Directeur,

Le comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état, montant à la somme de (en toutes lettres).

A , le 18 .

ADMINISTRATION
ET COMPTABILITÉ
DES TRAVAUX INDUSTRIELS
DES CONDAMNÉS.

État n° 4.

Art. 1er de la Dépense

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

d

COMPTE DE L'ANNÉE 18 .

ÉTAT *des sommes payées, sur mandat du directeur, à l'entrepreneur général du service (ou aux fabricants), pour la portion qui lui est attribuée par son marché sur le produit du travail, et pour la réparation des dégâts commis à son préjudice par les condamnés.*

DATES		MONTANT DES PAYEMENTS.		OBSERVATIONS.
des mandats du directeur.	des payements.	Remboursement sur le produit du travail.	Payements pour réparation de dégâts.	
				(1) SAVOIR : Remboursement sur le travail des hommes............ Id. femmes............ Id. jeunes détenus...... Payements pour dégâts commis par les hommes......... Id. femmes......... Id. jeunes détenus.. TOTAL ÉGAL......
	TOTAUX....			
	TOTAL GÉNÉRAL..	(1)		

Vu et vérifié:

Le Directeur,

Le comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures, et notamment au livre de détail des payements, ainsi qu'aux pièces justificatives, le présent état, montant à la somme de (en toutes lettres), auquel il annexe un double des bordereaux récapitulatifs des dépenses établies par le Directeur, suivant les prescriptions de l'instruction ministérielle du 11 février 1846.

A , le 18 .

ADMINISTRATION
ET COMPTABILITÉ
DES TRAVAUX INDUSTRIELS
DES CONDAMNÉS.

État n° 5.

Art. 2 de la Dépense.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

d

COMPTE DE L'ANNÉE 18 .

ÉTAT *des payements faits dans la maison sur le pécule disponible.*

DÉPENSES FAITES EN ALIMENTS sur le pécule disponible, d'après les feuilles de cantine arrêtées par le directeur.					DÉPENSES POUR SECOURS envoyés par les condamnés à leurs familles et pour restitutions.				DÉPENSES ACCIDENTELLES payées sur le pécule disponible pendant la captivité des condamnés, d'après les ordres du directeur.		
Nos d'ordre.	DATES des feuilles de cantine.	PAYEMENTS. Pain.	PAYEMENTS. Autres aliments.	TOTAL de chaque feuille.	n°	NOMS des condamnés.	SOMMES ENVOYÉES sur leur demande. Secours.	SOMMES ENVOYÉES sur leur demande. Restitutions.	NATURE des dépenses.	Nombre de pièces justificatives.	MONTANT des payements.
									Achat d'habillement à l'usage des condamnés dans la maison......		
									Port et affranchissement de lettres...........		
									Autres dépenses accidentelles...........		
	TOTAUX..			(1)		TOTAUX..			TOTAL...........		(3)
						Ensemble..	(2)				

(1) SAVOIR :

Pain............ { Hommes. Femmes. }

Autres aliments... { Hommes. Femmes. }

TOTAL............

(2) SAVOIR :

Secours........ { Hommes. Femmes. }

Restitution...... { Hommes. Femmes. }

TOTAL ÉGAL.......

(3) SAVOIR :

Habillements..... { Hommes. Femmes. }

Port et affranchissement de lettres. { Hommes. Femmes. }

Autres dépenses accidentelles...... { Hommes. Femmes. }

TOTAL ÉGAL.......

Vu et vérifié :

Le Directeur,

Le comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures ainsi qu'aux feuilles de cantine, mandats du Directeur, feuilles collectives de dépenses accidentelles approuvés par le même, factures, mémoires, notes et toutes autres pièces justificatives, rappelés dans les bordereaux récapitulatifs annexés à l'état n° 4, et montant ensemble à la somme de (en toutes lettres).

A , le 18 .

ADMINISTRATION
ET COMPTABILITÉ
DES TRAVAUX INDUSTRIELS
DES CONDAMNÉS.

État n° 6.

Art. 3 de la Dépense.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

d

COMPTE DE L'ANNÉE 18 .

ETAT *des payements faits sur le pécule général, au profit des condamnés libérés ou graciés* (hommes ou femmes).

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS du registre d'écrou.	NOMS et PRÉNOMS des condamnés.	JOUR de leur sortie.	EMPLOI DE LEUR PÉCULE-RÉSERVE en effets d'habillement.	EMPLOI DE LEUR PÉCULE-RÉSERVE pour frais de route.	EMPLOI DE LEUR PÉCULE-RÉSERVE TOTAL du pécule-réserve.	RELIQUAT de leur pécule disponible.	TOTAUX des payements faits pour solde sur le pécule-réserve et sur le pécule-disponible au moment de la sortie.	SOMMES envoyées à la résidence des libérés.	OBSERVATIONS.
										N. B. — Cet état sera fourni séparément pour les hommes et pour les femmes.
			TOTAUX.							

Vu et vérifié :
Le Directeur,

Le comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures ainsi qu'aux pièces justificatives, le présent état montant à la somme de (en toutes lettres), auquel il annexe un double des bordereaux récapitulatifs des dépenses établis par le Directeur, suivant les prescriptions de l'Instruction ministérielle du 11 février 1846.

A , le 18 .

ADMINISTRATION
ET COMPTABILITÉ
DES TRAVAUX INDUSTRIELS
DES CONDAMNÉS.

État n° 7.

Art. 4 de la Dépense.

d

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

COMPTE DE L'ANNÉE 18 .

ÉTAT *des payements effectués à titre de dépenses accidentelles d'après l'ordre du Directeur, et en vertu des autorisations du Ministre de l'intérieur.*

DATES des AUTORISATIONS ministérielles.	DATES ET NUMÉROS des MANDATS DU DIRECTEUR.		MOTIFS des DÉPENSES.	MONTANT des PAYEMENTS.		OBSERVATIONS.
	Dates.	Numéros.				
						(1) SAVOIR : Dépenses accidentelles pour les hommes.... Id. pour les femmes.... TOTAL ÉGAL...........
			TOTAL............		(1)	

Vu et vérifié :

Le Directeur,

Le comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures, et notamment au livre de détail des payements, ainsi qu'aux pièces justificatives, le présent état, montant à la somme de (en toutes lettres), auquel il annexe un double des bordereaux récapitulatifs des dépenses établis par le Directeur suivant les prescriptions de l'Instruction ministérielle du 11 février 1846.

A , le 18 .

ADMINISTRATION
ET COMPTABILITÉ
DES TRAVAUX INDUSTRIELS
DES CONDAMNÉS.

État n° 8.

Art. 5 de la Dépense.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

d

COMPTE DE L'ANNÉE 18 .

ETAT *des versements de toute sorte, faits à la Caisse du receveur des finances de sur le produit du travail des condamnés, et autres produits accessoires.*

DATES des VERSEMENTS.	DATES ET NUMÉROS des récépissés du comptable qui a reçu les fonds.		MONTANT DES VERSEMENTS.					OBSERVATIONS.
	DATES.	NUMÉROS.	PRODUIT de la main-d'œuvre.	PRODUIT de gratifications.	PRODUIT des indemnités pour chômage.	RECETTES accidentelles.	FONDS LAISSÉS dans la caisse des dépôts volontaires par les condamnés décédés et produit de la vente d'effets, etc.	
								(1) SAVOIR : En pièces justificatives des dépenses. F. En numéraire....................... F. Total égal......... F. La somme totale des versements faits pendant l'année 1846 se subdivise ainsi qu'il suit : Versements sur les produits de 1846.. Id. id. de 1845.. Id. id. de 1844.. Total égal...........
		TOTAUX....						
		Total général.	(1)					

Vu et vérifié :

Le Directeur,

Le comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures ainsi qu'aux pièces justificatives, le présent état montant à la somme de (en toutes lettres), et auquel il annexe les récépissés du comptable qui a reçu les fonds et les pièces justificatives des dépenses faites dans la Maison.

A , le 18 .

---

18 novembre.—CIRCULAIRE *interprétative de l'arrêté du* 28 *mars* 1844 [1], *relatif aux gratifications à accorder pour le travail des condamnés dans les maisons centrales* [2].

L'arrêté, naturellement, loyalement entendu, voulait que les gratifications se composassent exclusivement, ainsi que cela se fait partout au dehors, des sommes volontairement accordées par les fabricants, en sus du produit de la totalité du travail réglé d'après les tarifs de main-d'œuvre, seulement pour excellente confection ou pour excédant de tâches. Dans certaines maisons, les directeurs ont, au contraire, décidé de leur propre autorité, que les condamnés profiteraient, à titre de gratifications, c'est-à-dire sans aucun partage avec le Trésor, du prix de main-d'œuvre de tout travail fait en sus des tâches.

Dans d'autres maisons, cet abus s'est aggravé d'un désordre de plus. On a pris en considération, pour la fixation des tâches, non pas uniquement, ainsi que cela doit être, l'habileté et l'état de santé des détenus, mais encore et surtout leur position pénale, qu'on n'a pas même examinée et discutée avec tout le soin nécessaire. On n'a donc exigé qu'une faible tâche de travail des condamnés qui devaient profiter de la moindre part de leurs salaires, afin de leur donner le moyen d'accroître leur pécule disponible, sous forme de gratification, en excédant leur tâche.

Aussi est-il arrivé, dans certaines maisons, que les gratifications se sont élevées à 10, 15, 20 et même 25 p. 0/0 de la portion de la main-d'œuvre sur laquelle le Trésor avait à opérer les prélèvements réglés par l'ordonnance royale du 27 décembre 1843.

Dans quelques maisons, l'administration a souvent fermé les yeux sur d'autres abus non moins graves. Elle a permis que des gratifications en nature, c'est-à-dire en pain, en viande, quelquefois même en vin, fussent remises à un certain nombre de condamnés, au mépris formel des règlements, et je suis loin d'avoir la certitude que ces gratifications en nature n'aient jamais été le prix frauduleux d'un travail soustrait à la connaissance de l'inspecteur.

Vous comprenez, Monsieur le préfet, que je veuille que l'ordre le plus sévère rentre dans cette partie du service des maisons centrales. Il n'y a pas seulement dommage pour le Trésor dans l'abus des gratifications, il y a encore violation des règles de justice distributive posées par l'ordonnance précitée de 1843.

Nous pouvons nous montrer d'autant plus sévères sur l'exécution des règlements relatifs au travail, que les directeurs ont été autorisés à faire distribuer la quantité de pain supplémentaire qui sera jugée nécessaire par le médecin, à tout condamné appliqué au travail, qui ne possède pas à son pécule ou à la caisse des dépôts les moyens de s'en procurer à ses frais (*Instruction du* 28 *mars* 1844). Il a donc été pourvu à ce que tout condamné, quelle que fût sa catégorie pénale, et à quelque travail qu'il fût appliqué, reçût une nourriture suffisante, suivant les prescriptions de la loi elle-même.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
T. DUCHATEL.

---

[1] V. *Code des prisons*, p. 437.
[2] V., sur le même sujet, *Lettre explicative* du 18 juin 1845, ci-dessus, p. 23.

29 décembre.—CIRCULAIRE *portant que les sommes au-dessus de* 150 *fr. que les libérés illettrés auront à recevoir à leur résidence, leur seront payées intégralement sans quittance notariée et sans frais.*

Monsieur le préfet, mon instruction du 11 février dernier, sur l'exécution de l'arrêté du même jour, relatif à l'administration et à la comptabilité des travaux industriels des condamnés, a expliqué (chapitre II, ordonnancement des dépenses) que, conformément à la règle suivie depuis l'instruction ministérielle du 26 décembre 1831, lorsqu'un condamné à libérer ne saura pas signer, le gardien chef et un gardien ordinaire signeront comme témoins des payements à lui faits, ainsi que deux détenus désignés par le libéré. Cette instruction ajoute qu'il sera procédé de la même manière, quelle que soit la somme à payer, quoique, d'après le droit commun, il faille en pareil cas une quittance notariée pour toute somme excédant 150 francs.

Cependant, j'ai été informé que, dans quelques départements, les payeurs du trésor ont exigé, contrairement à la disposition ci-dessus, des quittances notariées pour des payements de cette nature au-dessus de 150 francs, à des détenus libérés qui ne savaient pas écrire.

M. le ministre des finances, à qui j'ai fait observer à cette occasion que la portion de pécule revenant aux condamnés, sur le produit de leur travail, est le résultat d'une libéralité consentie par l'Etat, que ce pécule a le caractère d'une provision alimentaire, et qu'il est de l'intérêt de l'administration elle-même qu'il n'en soit rien distrait pour un autre usage, m'a répondu qu'il partageait mon opinion à cet égard; qu'en conséquence il allait, en ce qui le concerne, donner des instructions pour que toute quittance de fonds de pécule à payer à la résidence des libérés qui ne savent pas signer, fût affranchie de tous frais.

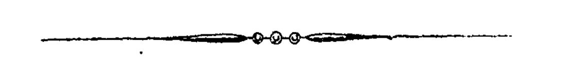
Mon collègue a jugé, en outre, que, pour la justification du payement de sommes supérieures à 150 francs recueillies par des libérés illettrés, on pouvait se borner à recevoir l'attestation de ce payement par deux témoins en état de signer, comme on procède à l'égard des payements à faire pour des sommes excédant celle de 150 francs, et qui sont accordées, à titre de secours gratuits, à des personnes qui ne peuvent donner quittance.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de veiller, en ce qui vous concerne, à ce que les sommes au-dessus de 150 francs que les condamnés libérés illettrés auront à recevoir dans votre département, pour solde de leur pécule-réserve ou de leur pécule-disponible, leur soient payées intégralement, sans les astreindre à la production d'une quittance notariée, formalité qui, ainsi que je l'ai d'ailleurs fait observer dans mon instruction précitée du 11 février, serait souvent d'une difficile exécution, et retarderait encore le payement de ressources qui sont destinées à procurer aux libérés leurs premiers moyens d'existence.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

T. DUCHATEL.



ANNÉE 1847.

---

17 février.—*Jeunes détenus.* INSTRUCTION *sur de nouvelles formules destinées à recevoir des renseignements sur chacun d'eux, au moment où ils sont remis à la tutelle de l'administration et au moment de leur libération.* (V. ci-après l'Instruction du 4 mai 1848.)

Monsieur le préfet, ma circulaire du 28 janvier 1843 vous charge de m'adresser divers documents concernant les jeunes détenus. Les renseignements qui m'ont été adressés jusqu'à ce jour, quoiqu'assez complets, présentent cependant plusieurs lacunes que la pratique fait apercevoir.

Ainsi, parmi les questions posées dans les feuilles d'enquête, la question dont on paraît avoir le moins senti toute l'importance, est celle qui a pour objet de me faire connaître quel métier il convient d'enseigner à chaque jeune détenu. Il faut cependant que mon administration soit, dès le principe, parfaitement éclairée sur le choix de la profession à donner à chaque enfant. Sans cela il peut arriver qu'il soit envoyé dans un établissement où il lui sera impossible d'apprendre le métier qui aurait pu lui être plus utile.

J'ai pensé, Monsieur le préfet, que, pour obtenir sur ce point des données positives, il était essentiel de recourir surtout aux lumières des commissions de surveillance. La nature de leurs fonctions, la connaissance qu'elles possèdent des localités et même des individus, leur zèle, leur expérience les mettent en position de nous rendre de grands services. J'adresse donc aux commissions de surveillance l'instante prière de ne pas perdre de vue, pour ainsi dire, les jeunes prévenus ou accusés, du moment de leur entrée dans la prison, où ils ne doivent jamais, vous le savez, être confondus avec les prévenus adultes et encore moins avec des condamnés. Elles doivent étudier attentivement leur caractère, leurs mœurs et leurs habitudes. Elles doivent examiner, d'après les précédents personnels de l'enfant et la condition actuelle de sa famille, dans quelle position il est probablement appelé à vivre, sans oublier toutefois que l'éducation professionnelle du jeune détenu doit être faite, non pas principalement en vue d'en faire le soutien de ses parents, mais, avant tout, en vue de son avenir personnel et en prenant conseil de sa santé, de sa vocation et de son intelligence. Quand la commission de surveillance se sera livrée à cet examen pendant la durée de l'instruction judiciaire, il lui sera plus facile de formuler un avis sur la meilleure direction à donner à l'éducation de l'enfant. Je désire que cet avis dont je donne la formule, soit précédé de tous les considérants capables de le bien motiver.

Je demande également à la commission, et je vous demande aussi, Monsieur le préfet, de me donner les renseignements les plus précis sur la moralité de la famille de chaque jeune détenu. J'attache le plus grand prix à être bien renseigné à cet égard. Lorsqu'un jeune détenu appartient à une famille mal famée, il faut, dans l'intérêt de l'enfant, comme dans l'intérêt de la société, l'en séparer entièrement pendant toute la durée de son éducation aux frais de l'Etat. Je n'ai jamais hésité, dans ces cas, à défendre toute relation entre le jeune détenu et ses parents, et même à l'en éloigner le plus possible. J'ai pris la même détermination toutes les fois que la famille a pu justement être soupçonnée d'avoir excité l'enfant au désordre, dans le but de rejeter sur la société

les frais de son entretien et de son éducation. Dans des cas semblables, c'est déjà trop qu'il ne soit pas permis de rompre toute relation de famille le jour même où commence la captivité préventive du jeune détenu.

Jusqu'à ces derniers temps, il n'a guère été possible d'appliquer les jeunes détenus qu'à des travaux industriels, qu'à l'apprentissage de métiers sédentaires. Les placements individuels chez des cultivateurs, en exécution de l'Instruction du 3 décembre 1832, n'ont jamais été bien nombreux, par suite du préjugé défavorable qui pesait alors sur les jeunes détenus, mais qui s'affaiblit de jour en jour et qui finira par disparaître, si l'administration et les citoyens honorables qui lui sont venus en aide s'attachent à conserver essentiellement à leur éducation son caractère légal, c'est-à-dire répressif. Les fondateurs de Mettray ont eu les premiers la pensée de les former en commun aux travaux de l'agriculture. Leur exemple a trouvé des imitateurs à Bordeaux, à Marseille, à Saint-Ilan près Saint-Brieuc, au Petit-Quévilly près Rouen, et, pour les jeunes détenus de la communion protestante, à Sainte-Foy (Dordogne). L'administration est entrée dans la même voie, et des fermes ont été annexées aux quartiers de corrections des maisons centrales de Clairvaux, Fontevrault, Loos et Gaillon. Il est déjà permis d'espérer de ces institutions, des résultats essentiels, je veux dire l'affermissement de la santé des jeunes détenus, le remplacement, du moins en partie, des bras que les manufactures et les travaux des villes enlèvent tous les ans aux travaux de la campagne, et sans doute aussi lorque les embarras inséparables de toute organisation nouvelle auront été surmontés, le moyen de moins dépenser pour leur éducation. Ce dernier résultat n'a pas cessé d'être l'une de mes constantes préoccupations, et je ne croirai parfaitement assurée l'œuvre que nous avons entreprise, je ne la croirai définitivement entrée dans nos institutions publiques, que lorsque les dépenses d'un jeune détenu ne dépasseront pas sensiblement les sacrifices que s'imposent les classes ouvrières pour faire élever leurs enfants. C'est vers ce but que doivent tendre tous nos efforts et nos études constantes, jusqu'à ce que la question soit résolue d'une manière satisfaisante, et je ne la crois pas insoluble.

Les travaux agricoles, personne ne le conteste, sont le moyen le plus certain d'améliorer la santé si souvent compromise, si souvent chancelante des enfants confiés à notre tutelle. A un point de vue qui doit dominer tous les autres, à celui de l'humanité, l'administration doit se préoccuper avant tout de la santé des jeunes détenus ; car ils ne seront un jour en état de gagner leur vie, qu'autant qu'ils seront sains et robustes : il ne leur suffirait pas d'être habiles. L'état de santé d'un jeune détenu et son tempérament devront donc être pris en grande considération pour la désignation du métier ou de la profession qu'il sera jugé préférable de lui assigner, et c'est vers les travaux de l'agriculture qu'il faudra diriger de préférence ceux dont la santé aura besoin de se rétablir ou de se fortifier sous l'influence d'un travail actif et au grand air, et moins que jamais alors il faudra tenir compte du désir des parents de l'enfant, ou de leur position industrielle.

Lorsqu'il s'agira d'enfants trouvés ou abandonnés, ou d'orphelins sans famille connue pouvant ou voulant s'en charger plus tard, il faudra le plus possible, et indépendamment de l'état de leur santé, les appliquer à l'agriculture. Ces enfants appartenant à l'administration jusqu'à leur majorité, l'autorité de celle-ci est plus entière et plus indépendante en ce qui les concerne : pour eux, le droit de tutelle se trouve absorbé par la puissance paternelle. A moins donc qu'ils n'aient une vocation bien décidée pour l'industrie ou les arts mécaniques, ou à moins qu'il n'aient déjà commencé au dehors l'apprentissage d'un

métier pour lequel ils montrent de l'aptitude, il faudra destiner ces enfants à l'une des branches du travail agricole.

Par mon instruction du 16 juillet 1841, j'ai recommandé l'envoi à mon ministère d'un rapport du médecin de la prison sur l'état de chaque enfant. Je regrette d'avoir à dire que cette recommandation a souvent été perdue de vue. Afin qu'elle ne puisse plus l'être, j'ai fait imprimer, à la suite de la formule de l'avis motivé que je demande aux commissions de surveillance, une seconde formule que les médecins auront à remplir et à certifier.

Enfin, Monsieur le préfet, je compterai sur toute votre sollicitude pour me mettre à même, par l'envoi le plus prompt des pièces nécessaires, de donner une destination définitive aux jeunes détenus. Lorsqu'il ne me sera pas possible de les faire prendre prochainement dans les maisons d'arrêt et de justice par les voitures cellulaires, je vous autoriserai à les faire transférer par tout autre moyen, même par les voitures publiques, sous la garde du conducteur ; j'ai eu plus d'une fois recours à ce moyen sans le moindre inconvénient. Dans tous les cas, il conviendra que vous les centralisiez sans le moindre retard dans celle des prisons de votre département où leur séparation de tous les autres détenus pourra être plus complète, et où il sera plus facile d'exercer sur eux une surveillance exacte et de les préparer à une vie réglée et laborieuse.

Il me reste à vous entretenir des renseignements que je désire avoir sur les jeunes détenus, au moment de leur sortie des maisons d'éducation correctionnelle.

Ainsi que j'en ai fait l'observation dans mon instruction du 7 décembre 1840, la tutelle d'ordre public déférée à l'autorité administrative par les arrêts de la justice, cesse le jour où ces arrêts eux-mêmes n'ont plus d'effet, et les jeunes libérés, suivant leur position, passent immédiatement sous l'autorité de leurs familles, ou sous la tutelle des commissions administratives des hospices, s'ils sont enfants trouvés ou abandonnés. Mais, lorsque la tutelle d'ordre public a cessé, il reste à l'administration, également dans un intérêt public, à suivre le jeune libéré dans sa carrière jusqu'à sa majorité, à s'enquérir s'il mène une vie régulière et laborieuse, à s'assurer, en un mot, si l'éducation qui lui a été donnée aux frais de l'Etat a porté ses fruits. C'est là le complément moral de l'œuvre que nous poursuivons. Les investigations auxquelles j'ai le projet de me livrer sur chaque jeune libéré, auront en même temps pour objet de les conseiller et de leur continuer l'appui de l'administration, s'ils le réclament et le méritent, en attendant que le moment soit venu (et ce sera aussitôt après qu'une loi nouvelle aura réglé l'administration générale des prisons du royaume) d'organiser partout pour eux, comme pour les libérés adultes, des sociétés de patronage, institution utile, essentielle, qui a déjà été, de ma part, l'objet d'études préliminaires que j'ai soumises à l'appréciation des conseils généraux des départements, par une circulaire du 28 août 1842. Des enseignements d'un haut intérêt doivent sortir des recherches que je me propose de faire sur la conduite des jeunes libérés. Elles seules peuvent sûrement nous apprendre si les bases et la direction que nous donnons à leur éducation sont sagement conçues, si elle forme en général pour l'industrie et l'agriculture d'honnêtes et bons ouvriers, mais sans provoquer, pour ainsi dire, les familles pauvres à de honteuses spéculations sur l'inconduite de leurs enfants, mais sans exciter chez d'autres une douloureuse envie, double écueil qu'il faut éviter à tout prix. Ces études nous donneront, en un mot, par la connaissance des faits, la mesure exacte de l'influence qu'exerce l'éducation actuelle des jeunes détenus, non-seulement sur leurs mœurs, leur intelligence et leur avenir, mais encore sur les

mœurs publiques, et elles nous mettront à même, de cette manière, d'y introduire les améliorations et les réformes qu'elle peut encore exiger à ce double point de vue.

Mais le point de départ de ces études doit nécessairement se trouver dans la connaissance exacte de la vie du jeune libéré dans les établissements où il a été élevé, de ses mœurs, de ses penchants, de son caractère, de sa conduite, de son aptitude au travail, en un mot, de sa situation morale et professionnelle au moment de sa sortie. Ce sera l'objet d'une notice individuelle dont je vous enverrai également des imprimés.

Des copies ou des résumés de ces notices seront d'abord envoyés à MM. les maires des communes où se seront retirés les jeunes libérés. Tous les six mois et jusqu'à leur majorité, jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur vingt et unième année, il sera adressé à ces fonctionnaires une série de questions sur la conduite de chaque jeune libéré dans la commune, sur ses mœurs, sur ses relations habituelles, sur ses moyens d'existence. Ces renseignements qui me seront toujours donnés, je n'en doute pas, avec une entière franchise, formeront les éléments d'une statistique instructive pour tous les pouvoirs de l'Etat, pour les chambres législatives et les corps judiciaires, comme pour le gouvernement du roi. Il est même permis de penser que le jeune libéré veillera plus attentivement sur lui-même, quand il saura que l'autorité supérieure ne le perd pas de vue et qu'elle sera périodiquement informée de sa conduite. Ce sera en même temps un avertissement pour sa famille, pour ses maîtres, et quelquefois encore, pour ceux-ci, un nouveau moyen d'action sur les jeunes libérés.

Je tiens, Monsieur le préfet, à ce que les bulletins de libération de chaque jeune délinquant me soient exactement adressés par les directeurs des établissements particuliers subventionnés par l'Etat, comme par ceux des maisons centrales et des prisons départementales. Les sociétés de patronage qui, comme celle de Paris entre autres, sont investies, par délégation de mon droit de tutelle, du pouvoir de souscrire, en leur propre nom, des placements individuels, voudront bien m'envoyer des bulletins semblables pour les jeunes libérés de cette catégorie, à mesure qu'expireront leurs jugements. Toutefois, afin de ne pas multiplier inutilement les écritures, les bulletins de libération de toute sorte pourront ne m'être envoyés qu'une fois par mois, par votre intermédiaire. Vous consignerez, s'il y a lieu, sur chaque bulletin, vos observations personnelles.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

MODÈLE N° 1. — *Avis de la commission de surveillance.*

Les membres soussignés de la commission de surveillance de la prison de

Vu le certificat d'autre part de M. le docteur concernant le nommé âgé de , remis à la tutelle de l'administration pour être élevé, par (arrêt ou jugement de la cour ou du tribunal de), en date du devenu irrévocable;

Considérant :

1° En ce qui concerne la famille du jeune détenu :

N. B. (Dire la position sociale et de fortune du père ou de la mère. — Si la famille est bien ou mal famée. — S'il convient, dans l'intérêt de l'enfant ou pour l'exemple, d'interdire toute communication entre l'enfant et sa famille, de l'en séparer entièrement pendant toute la durée de l'éducation correctionnelle);

2° En ce qui concerne le jeune détenu :

Que sa santé (résumer l'avis du médecin);

Que ses mœurs (si elles sont bonnes, mauvaises ou douteuses). — (S'il existe des faits à l'appui, les rapporter succinctement);

Que son caractère (dire s'il est bon ou mauvais, résolu ou faible, vif ou nonchalant, etc., etc.);

Que son intelligence (dire si elle est développée pour son âge, s'il paraît avoir peu ou beaucoup d'intelligence);

Que sa vocation (dire la profession, l'industrie, le travail pour lequel le jeune détenu paraît avoir des dispositions particulières);

Sont d'avis :

Qu'il (est ou n'est pas) nécessaire d'interdire toute relation entre le jeune détenu et sa famille;

Qu'il doit être dirigé sur un établissement où il puisse apprendre (le métier ou la profession de). S'il s'agit de travaux de l'agriculture, dire s'il faut en faire de préférence un laboureur, un garçon de ferme, ou bien un jardinier, c'est-à-dire un maraîcher, un fleuriste, etc., ou bien l'élever en vue d'en faire un soldat ou un marin).

(S'il s'agit d'une jeune fille, dire s'il convient de lui enseigner la couture, la broderie, ou bien un métier industriel.)

A le 18 .

MODÈLE N° 2. — *Certificat du médecin.*

Le médecin de la prison de soussigné, appelé à donner son avis sur l'état physique du jeune détenu âgé de , en ce moment écroué dans ladite prison, déclare :

1° Qu'il est d'un tempérament (dire la nature de son tempérament);

Que sa santé (dire si elle est bonne, robuste ou mauvaise; les causes connues ou présumées de sa mauvaise santé. — Les infirmités qu'il peut avoir);

3° Qu'en raison de l'état de sa santé, de son âge et de ses forces, il conviendrait de lui enseigner (le métier ou la profession de).

A le 18 .

MODÈLE N° 3. — *Bulletin de libération*

Du nommé né dans le département d remis à la tutelle de l'administration par en date du . Son âge au moment du jugement, — Son âge au moment de sa sortie, — Temps qu'il a passé dans l'établissement d'où il sort; — D'où venait-il lorsqu'il est entré dans l'établissement? Sorti le .

1° *Etat de santé du jeune libéré.*

Quel est l'état de santé du jeune libéré au moment de son entrée dans l'établissement?

NOTA. Dire si sa santé était bonne ou mauvaise, débile, altérée par la misère ou par la débauche; s'il était atteint d'affections ou de maladies graves, de scrofules, de la phthisie, etc.

Quel est l'état de sa santé le jour de sa sortie ?

NOTA. Si sa santé s'est détériorée dans la maison, au lieu de se raffermir ; dire à quoi on attribue cette aggravation.

A-t-il quelque infirmité, ou quelque difformité qui puisse le rendre impropre ou moins apte à un travail manuel ?

2° *Etat moral et religieux.*

Quelles étaient ses mœurs lors de son arrivée? — Se sont-elles améliorées, et sa conduite, sous ce rapport, a-t-elle été, ou irréprochable, ou seulement satisfaisante, ou mauvaise?

S'est-il montré économe, rangé, sobre, docile, respectueux, reconnaissant pour ses chefs et pour ses maîtres, affectueux et serviable pour ses camarades?

NOTA. Dire les qualités qu'on lui a reconnues, ainsi que ses défauts de caractère.

Peut-on compter sur sa probité?

NOTA. S'il existe des faits à l'appui de la présomption de probité ou d'improbité, les énoncer.

A quel culte appartient-il? A-t-il fait sa première communion dans la maison et à quel âge?

A-t-il des sentiments religieux et peut-on compter sur leur sincérité et leur influence?

NOTA. Il sera essentiel de prendre à cet égard l'opinion de l'aumônier ou du pasteur, ainsi que sur le degré d'instruction religieuse du jeune libéré.

Le jeune libéré avait-il été précédemment arrêté ou jugé pour un autre délit?

3° *Instruction primaire.*

Quelle était son instruction littéraire au moment de son entrée dans l'établissement?

A sa sortie, sait-il parfaitement, ou seulement d'une manière passable, lire, écrire et calculer?

Son instruction élémentaire a-t-elle été poussée plus loin que la lecture, l'écriture et les premiers éléments de l'arithmétique?

NOTA. S'il a appris le dessin linéaire, ou la musique, ou un peu de géographie et d'histoire.

4° *Instruction professionnelle.*

Lorsque le jeune libéré est entré dans l'établissement, avait-il commencé l'apprentissage d'un métier? — De quel métier?

Quel est le métier ou la profession qu'il a appris dans la maison et pendant combien de temps lui a-t-il été enseigné?

NOTA. S'il s'agit des travaux de l'agriculture, faire connaître s'il a profité des leçons de théorie de l'instituteur agricole.

S'y est-il montré habile, et pense-t-on qu'il puisse lui procurer des moyens d'existence? Combien suppose-t-on qu'il pourra gagner par jour ou par mois?

A-t-il l'intention d'exercer au dehors le métier qui lui a été enseigné? — Et s'il doit y renoncer, pourquoi?

S'il n'a pas appris un métier, à quoi cela a t-il tenu?

5° *Sur ses relations avec sa famille.*

Le jeune libéré a-t-il été souvent visité par sa famille, et celle-ci lui a-t-elle écrit fréquemment? — S'est-elle montrée affectueuse pour lui et disposée à l'accueillir à sa sortie?

Le jeune libéré a-t-il encore son père et sa mère ou seulement son père ou sa mère? — Où demeurent-ils en ce moment?

Quelle est la profession, quelle est la moralité et quels sont les moyens d'existence connus ou supposés du père ou de la mère du jeune libéré?

Le jeune libéré est-il enfant légitime, — ou naturel, — ou trouvé, — ou abandonné?

NOTA. S'il est orphelin de père et de mère, dire, si on le sait, la personne ou les personnes qui ont pris soin de son enfance et qui peuvent lui porter encore quelque intérêt.

6° *Résidence du jeune libéré.*

Département. Arrondissement. Commune.

Chez qui le jeune libéré s'est-il retiré de son propre mouvement? — Est-ce chez son père, sa mère ou quelque autre personne de sa famille? — Ou bien chez un étranger et quel est cet étranger?

NOTA. Dire si son père ou sa mère ou quelque autre membre de sa famille est allé le chercher.

Ou bien a-t-il été placé par les soins du directeur, d'une société de patronage, d'une commission de surveillance ou de quelque personne charitable? — Dans ce cas, chez qui et en quelle qualité a-t-il été placé, et quelle est la position pécuniaire qui lui a été faite?

7° *Dépenses faites pour le jeune libéré à sa sortie.*

A combien peut-on évaluer la valeur de la main-d'œuvre du jeune libéré pendant tout le temps qu'il a passé dans l'établissement?

NOTA. Donner également une évaluation du travail agricole des jeunes détenus, en prenant pour terme de comparaison ce que ce même travail aurait coûté, s'il avait été fait par un ouvrier libre.

Si, par exemple, on suppose que le jeune détenu n'a fait dans le cours d'une année que le quart du travail d'un adulte libre, et que si on admet que 300 jours du même travail auraient été payés 400 francs à un ouvrier libre, le prix du travail du jeune détenu devra être évalué à 100 francs pour cette année.

A sa sortie, de quels effets s'est composé le trousseau qui lui a été remis? — De quelle valeur était ce trousseau?

Combien a-t-il été dépensé pour ses frais de route, et quelle est la somme qui lui a été remise pour pourvoir à ses premiers besoins?

Si quelques outils lui ont été remis, en quoi consistaient-ils et quelle était leur valeur?

---

13 mars. — CIRCULAIRE *contenant invitation aux préfets de faire envoyer directement, dans les premiers jours de chaque mois, par les directeurs des maisons centrales, les états mensuels des condamnés à libérer qui ont des fonds de pécule à recevoir à leur résidence de manière à ce que ces états parviennent à la division des prisons au plus tard le* 10 *de chaque mois.*

---

16 avril. — CIRCULAIRE *relative aux condamnés militaires et marins.*

Je vous prie, Monsieur le préfet, d'inviter les directeurs ou gardiens chefs des prisons de votre département à prendre des notes sur la conduite des condamnés militaires, à partir du jour de leur entrée dans la prison. Lors de leur transfèrement dans les pénitenciers militaires, des résumés de ces notes, signés par le directeur ou le gardien-chef et mis sous enveloppe cachetée à l'adresse du directeur du pénitencier sur lequel seront dirigés les condamnés, seront annexés aux extraits de jugement qui doivent accompagner ces condamnés comme les autres.

Si, pour assurer plus exactement l'exécution de cette mesure, vous jugez préférable de prier les commissions de se charger du soin de recueillir et de

donner des renseignements sur la conduite des condamnés militaires, vous êtes libre de recourir à ce moyen.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette mesure devra également s'appliquer aux marins et militaires de la marine condamnés à la peine de l'emprisonnement, qu'il y aura lieu de diriger sur les pénitenciers militaires.

Il n'est d'ailleurs question que des militaires et marins qui auront séjourné assez de temps dans les prisons civiles pour qu'il ait été possible d'apprécier leur conduite et les penchants auxquels ils peuvent plus particulièrement être enclins.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

---

17 avril. — INSTRUCTION *relative aux militaires condamnés aux travaux forcés.*

Monsieur le préfet, il a été décidé entre M. le ministre de la marine et M. le ministre de la guerre, que les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1844, relatif à l'envoi, dans la maison centrale du Mont-Saint-Michel, des marins et militaires condamnés à la peine des fers, seraient étendues aux militaires détenus, en ce moment, dans les bagnes pour désertion, et à ceux qui auraient ultérieurement à subir la même peine des travaux forcés pour le même motif.

Je vous invite, en conséquence, à donner les ordres nécessaires pour que les condamnés de cette catégorie, qui pourraient être détenus dans les prisons civiles de votre département, ne soient plus dirigés sur les bagnes, et soient conduits, par l'entreprise des voitures cellulaires, au quartier des fers établi dans la maison centrale du Mont-Saint-Michel.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

---

28 août. — CIRCULAIRE *portant fixation du chiffre maximum de la population de chacune des maisons centrales.*

Monsieur le préfet, mon administration n'a pu voir le chiffre considérable des décès survenus depuis quelque temps, parmi les détenus de plusieurs maisons centrales de force et de correction, sans se préoccuper vivement des moyens de remédier à ce fâcheux état de choses.

Elle a pensé que la première cause de mortalité dans ces établissements, c'était la réunion d'un grand nombre d'individus dans des localités insuffisantes.

J'ai dû, en conséquence, chercher à ramener le chiffre de la population des diverses maisons centrales à celui de la contenance qui m'a paru pouvoir leur être assignée, après avoir consulté les renseignements recueillis par MM. les inspecteurs généraux sur l'étendue de leurs bâtiments.

En conséquence, par un arrêté du 21 de ce mois, j'ai fixé à
détenus le maximum de population que la
maison centrale de pourra recevoir
dorénavant.

Si vous aviez, Monsieur le préfet, quelques observations à faire au sujet de cette fixation, vous voudriez bien me les adresser. Je vous ferai remarquer, dans le cas où vous vous livreriez à des calculs à ce sujet, que c'est surtout la capacité des dortoirs qui doit servir à déterminer celle d'une maison centrale, puisque c'est la partie de la maison où les détenus séjournent le plus longtemps.

L'état de population de la maison centrale de
au 1er septembre prochain, qui me parviendra dans les dix premiers jours du mois, me fera connaître si je devrai diriger des condamnés sur cet établissement, ou m'abstenir d'y en envoyer jusqu'à nouvel avis de votre part, car il ne saurait être question de retirer d'une maison centrale l'excédant de population qu'elle présenterait en ce moment eu égard à sa nouvelle contenance, et ce sera au moyen des libérations qui auront lieu successivement que sa population devra être réduite au chiffre qui vient de lui être assigné.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'intérieur,
T. DUCHATEL.

---

8 septembre. — CIRCULAIRE *portant que chaque condamné libéré doit recevoir, à sa sortie, une ration de pain et une ration de soupe.*

Monsieur le préfet, les cahiers des charges arrêtés pour l'entreprise du service des maisons centrales de force et de correction stipulent que les jours de l'entrée et de la sortie des condamnés seront comptés à l'entrepreneur lorsque les rations ou partie des rations de vivres auront été fournies.

J'ai des motifs de croire que, dans la plupart des maisons centrales, si ce n'est dans toutes, les condamnés libérés ne reçoivent aucun aliment à leur sortie, qui a lieu ordinairement de grand matin.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de donner sans retard les ordres nécessaires pour que tout condamné qui aura expié sa peine reçoive à sa sortie, quelle que soit l'heure à laquelle elle aura lieu, la ration de pain stipulée au cahier des charges, ainsi qu'une ration de soupe.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
A. PASSY.

---

8 septembre. — ARRÊTÉ *modificatif du règlement du* 10 *mai* 1839, *relatif à la vente de viande et de fruits à la cantine.*

Monsieur le préfet, par mon instruction du 17 février 1844, j'avais demandé des renseignements sur les améliorations que pourrait exiger le régime alimentaire des maisons centrales par suite de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843, qui a réduit à de justes limites la portion revenant aux condamnés sur le produit de leur travail. Ces renseignements me sont parvenus; mais ils contenaient des propositions inadmissibles pour la plupart, à raison de l'accroissement considérable de dépense qu'elles auraient occasionné. Mon

administration s'est donc vue obligée de procéder par voie d'expériences dans les maisons où le service a lieu par régie, et je dois attendre que les résultats soient assez précis, assez concluants, pour prendre un parti définitif.

J'ai pensé, toutefois, Monsieur le préfet, que des améliorations pouvaient être apportées dès à présent à la cantine des maisons centrales. Tel est l'objet d'un arrêté que j'ai pris le 6 de ce mois, et dont vous trouverez ci-joint ampliation.

Cet arrêté, qui modifie l'article 6 du règlement disciplinaire du 10 mai 1839, permet la vente, 1° de viande de bœuf ou de mouton, accommodée avec des légumes; 2° de fruits, suivant les saisons.

Afin d'éviter les abus, les scandales même qui avaient amené les restrictions mises à la cantine par l'arrêté du 10 mai, j'ai limité à 200 grammes le poids de la ration de viande. J'explique que ce poids est celui de la viande cuite et désossée. Cette fixation doit, au surplus, être considérée comme un maximum qu'il ne sera jamais permis de dépasser.

L'observance des prescriptions religieuses exige qu'il ne soit pas vendu de viande à la cantine le vendredi ni le samedi. Je vous prie, Monsieur le préfet de donner des ordres précis à ce sujet.

En autorisant la vente de fruits, je n'ai fait que régulariser ce qui existe dans la plupart des maisons centrales, si ce n'est dans toutes. J'explique, toutefois, que les fruits ne devront être vendus à la cantine que lorsqu'ils seront arrivés à une maturité complète, et d'un prix peu élevé.

Enfin, Monsieur le préfet, comme il se pourrait que, dans certaines localités, la disposition de l'arrêté du 28 mars 1844, qui limite à 15 c. par jour la somme que chaque condamné peut employer à l'achat d'aliments autres que le pain, s'opposât à ce que les détenus pussent se procurer à la cantine une ration suffisante de viande, je consens à ce que cette somme soit élevée à 20 c. par jour en ce qui concerne la viande seulement.

Les directeurs rendront compte, dans leurs rapports trimestriels, des résultats que cette amélioration apportée à la cantine aura produite sur la santé générale de la population.

Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
A. Passy.

ARRÊTÉ.

Nous, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 10 mai 1839 sur la discipline des maisons centrales de force et de correction du royaume:

Sur le rapport du sous-secrétaire d'État;

Arrêtons ce qui suit :

Indépendamment des objets indiqués à l'article 6 de l'arrêté du 10 mai 1839, il pourra être vendu à la cantine des maisons centrales de force et de correction du royaume.

1° De la viande de bœuf ou de mouton accommodée avec des légumes; la ration de viande sera de 200 grammes au plus;

2° Des fruits, suivant les saisons.

Paris, le 6 septembre 1847.

Signé Duchatel.

5 novembre. — ORDONNANCE *royale portant création de commissions de surveillance près des maisons centrales.*

Art. 1er. Une commission de surveillance sera établie près de chaque maison centrale de force et de correction.

2. Cette commission sera composée ainsi qu'il suit :

Le préfet, président ;

Le premier président de la cour royale ;

Le procureur général ;

Le président du tribunal civil du ressort ;

Le procureur du roi ;

Deux membres du conseil général ;

Deux membres du conseil d'arrondissement ;

Le maire de la commune ;

L'un des membres, choisi par la commission à la majorité des suffrages, remplira les fonctions de secrétaire.

3. Les membres du conseil général d'arrondissement seront nommés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur la présentation du préfet. Leurs fonctions dureront trois années.

4. Les commissions de surveillance s'assembleront sur la convocation du préfet, soit à l'hôtel de la préfecture, soit dans le local de la maison centrale. Elles devront se réunir au moins une fois par mois.

5. Les commissions donneront leur avis :

Sur l'instruction morale, religieuse et élémentaire des détenus ;

Sur l'état sanitaire de la maison ;

Sur l'exercice de la justice disciplinaire ;

Sur les clauses du cahier des charges des entreprises, en cas de renouvellement ;

Sur les tarifs de la main-d'œuvre ;

Enfin sur les améliorations générales dont le régime et la police de la maison leur paraîtraient susceptibles.

6. Le préfet pourra faire appeler au sein de la commission le directeur de la maison, qui, dans ce cas, y aura voix consultative.

7. Lorsque les inspecteurs généraux des prisons du royaume se trouveront en tournée, ils assisteront aux séances de la commission avec voix délibérative.

8. Les procès-verbaux des séances de la commission seront transmis à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur par les soins du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

LOUIS-PHILIPPE.

---

27 novembre. — INSTRUCTION *sur l'exécution de l'ordonnance royale du 5 novembre 1847, portant création de commissions de surveillance près les maisons centrales.*

Monsieur le préfet, une ordonnance royale rendue, sur mon rapport, vient d'instituer des commissions de surveillance près des maisons centrales de force et de correction. Dès l'année 1810, un arrêté ministériel avait admis près des prisons départementales des conseils gratuits et charitables. Le 9 avril 1819,

une ordonnance royale étendit les pouvoirs de ces conseils qui, sous le titre de commissions de surveillance de prisons, reçurent quelques attributions administratives, supprimées par l'ordonnance du 25 juin 1823 qui ne leur laissa qu'une action de surveillance.

Ainsi constituées, ces commissions ont rendu et rendent encore d'utiles services. Le concours de leur zèle et de leur dévouement a permis d'introduire d'importantes améliorations dans les divers services des maisons de justice, d'arrêt et de correction.

Jusqu'à présent, la surveillance des commissions n'avait pas été appelée dans les maisons centrales de force et de correction. La situation de ces établissements, placés pour la plupart hors de chefs-lieux de départements, quelquefois isolés dans les communes rurales, semblait rendre difficile l'organisation de ce moyen de surveillance. Les préfets avaient d'ailleurs une action directe sur ces grands établissements soumis, en outre, aux visites fréquentes des inspecteurs généraux des prisons du royaume. Le temps m'a paru arrivé de procéder d'une manière uniforme à l'égard de tous les lieux de détention.

Les débats graves et solennels qui ont eu lieu lors de la discussion du projet de loi sur la réforme des prisons, à la chambre des députés, ont fait reconnaître la convenance de créer des commissions de surveillance près de toutes les prisons du royaume.

« Ces commissions, a dit M. de Tocqueville dans son rapport de 1840, qui ne peuvent jamais administrer, sont chargées de surveiller tout ce qui a rapport à la salubrité, à l'instruction religieuse et à la réforme morale. Nous n'avons pas cru devoir vous proposer d'accroître les attributions des commissions de surveillance, mais nous avons pensé qu'il était désirable que la surveillance de ces commissions s'étendît à toutes les prisons au lieu de se restreindre aux prisons départementales, ainsi qu'il arrive aujourd'hui. »

Une disposition dans le sens de cette opinion a été proposée dans le projet de loi porté devant la chambre des pairs et qui a déjà reçu l'approbation de sa commission.

En conséquence, j'ai voulu, Monsieur le préfet, organiser, là où elles n'existaient pas encore, des commissions de surveillance. J'ai pensé qu'une telle organisation offrirait des avantages réels pour la direction future à donner au régime et à la police des maisons centrales. Les membres des commissions que la loi elle-même appellera plus tard à exercer leur zèle dans nos grandes prisons pour peine, pourront dès à présent se préparer, par une étude suivie des faits, aux devoirs sérieux qui leur seront imposés.

Tel a été, Monsieur le préfet, le but de l'ordonnance royale du 5 novembre présent mois.

Aux termes de cette ordonnance, la commission établie près de chaque maison centrale se compose de six membres de droit et de quatre membres électifs. Ces derniers doivent être choisis moitié dans les conseillers généraux du département, moitié parmi les conseillers d'arrondissement. Je n'ai pas besoin de dire qu'il ne s'agit pas, pour les membres du conseil général, de les désigner seulement parmi ceux qui appartiennent à l'arrondissement dans lequel est située la maison centrale. Vos désignations peuvent se porter sur tous ceux qui ne font pas de droit partie de la commission. Vous m'adresserez le plus tôt possible vos propositions pour la nomination de ces quatre membres. Vous me soumettrez à cet effet une liste de trois candidats pour chaque nomination à faire.

L'ordonnance a fixé à trois années la durée des fonctions des membres pris

dans les conseils administratifs; mais rien ne s'oppose à ce qu'ils soient nommés de nouveau. Il est naturel, au contraire, si l'administration n'a pas de motif sérieux d'agir autrement, de leur continuer un mandat qui leur aura nécessité des études suivies, et qui aura mis leur dévouement à l'épreuve.

La présidence de la commission vous est dévolue par l'article 2 de l'ordonnance. Dans les cas où vous vous trouverez empêché, le doyen d'âge présidera.

Les attributions de la commission sont indiquées à l'article 5. Elles embrassent les services généraux des maisons centrales. Le travail imposé aux nouvelles commissions est, je le sais, très-étendu; mais j'ai la confiance que le dévouement des personnes honorables appelées à en faire partie ne sera pas au-dessous de la mission qu'ils auront acceptée.

Vous ferez mettre d'ailleurs, Monsieur le préfet, à la disposition de la commission toutes les instructions qui lui seront nécessaires pour se rendre un compte exact et complet des objets sur lesquels vous appellerez son attention.

Les avis que doit donner la commission ne pourront être délibérés que par 5 membres présents au moins.

L'article 7 donne aux inspecteurs généraux des prisons la faculté d'assister, pendant leur tournée, aux séances de la commission, avec voix délibérative. Il était naturel en effet, à raison de la connaissance approfondie qu'ils ont de tous les services, qu'ils apportassent dans la commission le tribut de leurs lumières et de leur expérience.

Lorsqu'ils se rendront en mission vous voudrez bien les avertir du jour de la convocation de la commission, et vous pourriez à cette occasion prescrire une convocation extraordinaire.

Vous aurez soin, M. le préfet, de me transmettre exactement les procès-verbaux des séances de la commission dans la huitaine qui suivra chaque réunion.

Ces documents sont pour ma responsabilité d'une haute importance. Ils seront très-utiles pour l'étude des mesures générales qui peuvent améliorer le régime de nos grands établissements pénitentiaires.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'intérieur,
T. Duchatel.

---

2 décembre. — Circulaire *sur la question de savoir si le maire peut faire partie de la commission de surveillance instituée par l'ordonnance royale du 5 novembre 1847, lorsqu'il est employé ou entrepreneur dans la maison centrale.*

Monsieur le préfet, l'ordonnance royale du 5 novembre dernier qui a créé des commissions de surveillance près les maisons centrales de force et de correction, a compris le maire de la commune où est situé l'établissement parmi les personnes qui sont de droit membres de ces commissions.

Il ne m'a pas échappé qu'il pourrait arriver (le fait existe même déjà) que le maire fût un employé de la maison centrale. Comme membre de la commission, ce fonctionnaire aurait voix délibérative, tandis que le directeur de l'établissement, son supérieur dans la hiérarchie des employés, aurait seulement voix

consultative, lorsque vous croiriez devoir l'appeler dans le sein de la commission, ainsi que l'article 6 vous y autorise.

Je n'ai pas cru, Monsieur le préfet, devoir prononcer l'incompatibilité des fonctions de membre de la commission de surveillance avec celles d'employé de la maison centrale, mais j'ai pensé que le maire employé ne devait pas être convoqué. Vous lui expliquerez les motifs de cette décision, et vous l'avertirez que, s'il prétendait user de son droit, je me verrais forcé de lui demander l'option entre ses fonctions administratives et ses fonctions municipales.

Un autre cas pourrait se présenter : c'est celui où le maire serait l'entrepreneur des services de la maison. J'ai pensé que, dans cette circonstance encore, le maire entrepreneur ne devrait pas être convoqué.

La commission, en effet, est appelée à donner son avis sur les clauses du cahier des charges de l'entreprise, en cas de renouvellement, ainsi que sur les tarifs de main-d'œuvre. Or, il y aurait de graves inconvénients à ce que l'entrepreneur fût appelé à délibérer sur des matières dans lesquelles il est loin d'être désintéressé.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

---

27 décembre. — CIRCULAIRE *portant envoi d'un règlement pour l'administration et la comptabilité des colonies agricoles de jeunes détenus.*

Monsieur le préfet, les colonies agricoles de jeunes détenus, annexées à plusieurs maisons centrales de force et de correction, comptent déjà quelques années d'existence; et cependant, aucune règle uniforme n'a été arrêtée jusqu'à ce jour pour la comptabilité de ces établissements. L'administration a voulu étudier sérieusement le développement et les besoins des colonies agricoles, avant de poser les principes d'après lesquels ces établissements devraient être régis, et afin de combiner d'une manière efficace les éléments divers qui forment leur ensemble.

Cette étude n'était pas sans difficultés : il s'agissait non-seulement de déterminer la part et le mode d'action administrative qu'il y avait lieu de faire intervenir dans la direction des colonies ; mais il fallait encore établir un système de comptabilité rurale peu compliquée, d'une application simple et facile et qui offrît cependant toutes les garanties dont l'administration doit s'entourer toutes les fois qu'il s'agit d'employer des fonds de l'Etat.

Il est possible, Monsieur le préfet, que les études faites jusqu'ici n'aient point encore révélé toutes les nécessités auxquelles il s'agit de pourvoir et que l'expérience vienne nous apprendre qu'il y a des questions sur lesquelles il faudra statuer par de nouvelles instructions. Mais le temps est venu de mettre un terme aux incertitudes, aux inégalités qui existent presque partout dans cette branche de service. C'est dans ce but que j'ai arrêté le règlement dont j'ai l'honneur de vous adresser dix exemplaires ; six vous sont destinés : les quatre autres devront être transmis par vos soins au directeur de la maison centrale de votre département.

Bien que ce règlement me paraisse suffisamment explicite et qu'il doive être exécuté ponctuellement, il est cependant quelques-unes de ses dispositions sur lesquelles je crois utile d'appeler particulièrement votre attention.

Je ne m'arrêterai point aux articles relatifs aux attributions des employés ; ils ne demandent aucune explication.

Le chapitre concernant la comptabilité présente plus d'importance immédiate ; je crois devoir vous en entretenir sur plusieurs points.

Il est arrivé, Monsieur le préfet, que, dans quelques établissements, des dépenses nécessitées par les besoins de l'exploitation rurale, ont été acquittées au moyen des recettes provenant de la vente des produits de la colonie. Il ne vous aura pas échappé que cette manière de procéder constitue une violation flagrante des règles générales de la comptabilité. Tout produit, de quelque nature qu'il soit, doit faire article de recette, comme toute dépense, quelle qu'elle soit, doit faire article de dépenses ; et l'article 20 interdit formellement de faire emploi des recettes de la colonie, autrement que ne le prescrit ledit article ; c'est-à-dire qu'elles doivent être versées, sans exception, à la caisse du receveur des finances. Toute infraction à cette prescription motiverait un blâme contre le chef d'établissement qui l'autoriserait, et serait sévèrement réprimée.

L'article 24 dispose que, dans les maisons en régie, le greffier comptable n'aura pas de livre de caisse spécial pour la colonie. Il serait inutile, en effet, et même contraire à la régularité des écritures, de diviser la comptabilité sous ce rapport, puisque toutes les dépenses de l'exploitation rurale, comme celles de la maison centrale sont effectuées sur le même fonds, et qu'il y a lieu d'opérer la justification des avances faites par le payeur sur vos mandats, pour les divers services de l'établissement sans aucune division.

Il suffira donc dans ce cas qu'un livre d'ordre, tenu par le greffier comptable, reçoive l'inscription séparée des dépenses effectuées pour le service de la colonie, afin de faciliter ainsi l'établissement des comptes de fin d'année.

L'article 25 impose au directeur l'obligation de vérifier, au moins une fois par mois, les écritures de la comptabilité agricole. Vos recommandations sur ce point, Monsieur le préfet, ne sauraient être trop expresses ; j'y attache la plus grande importance.

L'article 38 porte qu'un règlement spécial fixe, chaque année, la composition de la ration journalière des animaux de travail. Cette disposition ne pourra pas, cette année, recevoir son exécution à l'époque indiquée par ledit article ; mais elle ne devra cependant pas être négligée. Je vous prie d'inviter le directeur à vous faire l'envoi de ce travail, dès le commencement de janvier, afin que vous puissiez me le transmettre à temps pour que je vous en fasse le renvoi dans le courant du même mois.

L'article 39 vous charge, Monsieur le préfet, de la vérification en conseil de préfecture, du compte annuel des recettes et dépenses de la colonie. Il serait superflu de faire ressortir l'importance de cette vérification, dont les éléments, indépendamment de ceux qui vous sont fournis en fin d'exercice, vous sont adressés successivement, dans le courant de l'année, à mesure de l'emploi de vos mandats.

Je ne puis me dispenser, Monsieur le préfet, de fixer votre attention sur l'article 57.

Dans certaines colonies, des employés ont cru pouvoir se faire fournir gratuitement par la ferme des produits de diverse nature ; mon administration n'a jamais fait de semblables concessions ; j'ai lieu d'espérer qu'à l'avenir, aucun abus de ce genre ne se reproduira. Je réprimerais sévèrement tout écart de cette nature qui me serait signalé.

Enfin, vous devrez insister auprès du directeur sur la nécessité d'apporter

toute son attention, toute sa sévérité à l'exécution rigoureuse du règlement dans toutes ses parties. Il n'en est pas une seule qui puisse être négligée, sans préjudice pour le service, et même pour les intérêts du trésor.

Je tiens essentiellement à ce que la nouvelle comptabilité reçoive son application à compter du 1er janvier 1848. Vous voudrez donc bien, Monsieur le préfet, donner des ordres en conséquence et inviter le directeur à faire établir d'après les bases du règlement ci-joint l'inventaire qui doit être dressé à la fin de cette année, afin qu'il puisse servir de point de départ pour la comptabilité de l'année prochaine.

Recevez, etc.

Le Ministre,
Signé DUCHATEL.

---

27 décembre. — RÈGLEMENT *pour l'administration et la comptabilité des colonies agricoles de jeunes détenus, annexées aux maisons centrales de force et correction.*

Nous Ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat,

Arrêtons ce qui suit :

ADMINISTRATION.

ATTRIBUTIONS DES EMPLOYÉS.

§ 1er. *Du directeur.*

Art. 1er. La direction administrative de la colonie agricole et celle de tous les services qui en dépendent appartiennent au directeur de la maison centrale.

Son contrôle s'étend, sans exception, à toutes les parties du service.

La correspondance et tous les actes relatifs à l'administration de la colonie sont signés par lui.

2. Le directeur visite la colonie agricole, toutes les fois qu'il le juge convenable. Il se fait accompagner, quand il le trouve utile, par l'instituteur gérant, afin de recevoir de lui tous les renseignements, toutes les explications propres à l'éclairer sur les opérations relatives au travail des colons, à l'exploitation rurale et à l'administration de la colonie.

§ 2. *Du sous-directeur.*

3. Le sous-directeur remplit, à la colonie agricole et dans le quartier d'éducation correctionnelle des jeunes détenus, les fonctions qui lui sont conférées par les règlements, dans l'administration de la maison centrale, et notamment par l'arrêté ministériel du 20 mai 1845.

Le sous-directeur peut, en outre, être chargé par nous, sous l'autorité du directeur, de la surveillance spéciale de la colonie agricole et des jeunes détenus.

4. Il visite chaque jour, autant que possible, la colonie agricole, afin de s'assurer que la surveillance des gardiens y est faite exactement, que l'ordre y

règne sur les travaux et que les mesures concertées, la veille, entre le directeur et l'instituteur-gérant, sont exécutées ponctuellement.

A cet effet, il se fait représenter la feuille de service arrêtée la veille.

Il rend compte, sans retard, au chef de l'établissement, de tous les faits qui ont attiré son attention pendant ses visites.

§ 3. *De l'instituteur-gérant.*

5. L'instituteur-gérant est placé sous l'autorité immédiate du directeur.

Il dirige les travaux agricoles et toutes opérations relatives à l'exploitation rurale.

6. Pendant la saison d'hiver, du 15 novembre au 15 mars, l'instituteur-gérant fait aux jeunes colons, après la rentrée des champs, à l'heure déterminée par le directeur, un cours théorique d'agriculture, dans lequel il enseigne les principaux éléments de cette science, la connaissance des différents engrais, leur composition, leur emploi et leur action suivant la nature du sol, les soins à donner aux produits de récoltes, etc.

En un mot, ce cours comprendra l'enseignement des choses indispensables à un bon agriculteur. Il est fait trois fois par semaine et ne peut durer moins d'une heure.

7. Le samedi de chaque semaine, dans toutes les saisons, trois heures sont consacrées à la démonstration du maniement de la charrue et des autres instruments aratoires.

Ces démonstrations ont principalement pour but de faire connaître aux colons les principes sur lesquels doit être basée la construction des divers instruments employés à l'agriculture, soit au point de vue mécanique, à l'emploi des forces, soit à celui des avantages économiques.

8. L'instituteur-gérant propose, pour chaque jour au directeur, la répartition du travail et la fixation du nombre de colons qu'il est utile d'employer aux divers travaux.

Il adresse, également chaque jour, au directeur, un rapport par lequel il il rend compte de l'exécution des mesures arrêtées la veille.

Ce rapport est établi suivant les formes indiquées par le modèle n° 1.

Il est remis, après vérification, à l'employé chargé des écritures de la comptabilité rurale, avec la feuille de distribution alimentaire et les autres renseignements écrits que doit fournir l'instituteur-gérant pour la tenue de la comptabilité.

9. Dans les colonies auxquelles un instituteur adjoint est attaché, cet employé est subordonné à l'instituteur-gérant : il reçoit ses instructions pour toutes les parties du service.

L'instituteur adjoint supplée l'instituteur-gérant en cas d'absence ou d'empêchement. Il le remplace, autant que possible, dans l'exercice des diverses fonctions déterminées par le présent règlement.

§ 4. *Des gardiens.*

10. Les gardiens sont préposés à la garde et à la surveillance des jeunes colons pendant le travail et les autres exercices prescrits par les règlements.

11. Un gardien désigné par le directeur, habite la ferme.

Il est chargé de tous les soins de détail qu'elle réclame, sous tous les rapports.

Il tient un livre d'ordre sur lequel il constate, jour par jour, tous les faits qui peuvent intéresser l'administration de la colonie.

Comptabilité rurale.

12. Aucune opération concernant la colonie agricole ne pourra être effectuée sans qu'il en soit passé écriture sur un livre spécial désigné sous le nom de *Journal* (modèle n° 2).

Ce livre comprendra, sans exception aucune, les travaux, les recettes, les dépenses, les transformations, en un mot, tout ce qui peut concourir à établir l'ensemble des faits que présente l'exploitation de la colonie.

13. Un registre, portant le titre de Grand-livre, reçoit, dans un ordre méthodique, l'inscription de tous les articles inscrits au journal.

Sur ce livre un compte particulier est ouvert à tous les objets pouvant former un chapitre spécial de la comptabilité agricole.

L'ensemble de ces comptes particuliers doit reproduire exactement toutes les opérations dont il a été passé écritures au journal.

Ce grand-livre est divisé en deux sections, l'une, sous le titre de culture, (modèle n° 3), comprend toutes les opérations de l'agriculture proprement dite; l'autre, sous la désignation de magasins et comptes divers (modèle n° 4), présente tous les comptes relatifs à l'administration de la ferme.

14. Afin de faciliter les écritures du grand-livre, il est tenu, pour certains chapitres spéciaux exigeant de nombreux détails, des livres auxiliaires sous les titres suivants :

1° Main-d'œuvre générale (modèle n° 5);

2° Animaux de travail (modèle n° 6);

3° Animaux de rente (modèle n° 7).

Les résultats quotidiens ou mensuels, suivant les cas, sont portés seuls au grand-livre.

D'autres livres auxiliaires pourront être tenus, s'il y a lieu.

15. Les terres composant l'ensemble de l'exploitation rurale sont divisées en un certain nombre de pièces, de manière à faciliter la comptabilité.

Chaque pièce de terre reçoit un numéro, imprimé sur un poteau qui en marque la limite.

Il est ouvert au grand-livre un compte par doit et avoir, à chaque pièce de terre. Ce compte porte en tête : 1° Le numéro de la pièce et sa contenance par hectares et centiares; 2° l'indication de la culture ou des cultures qui s'y font pendant l'année.

Il y est porté :

Au débit :

1° Le prix de location de la terre ;

2° Les contributions ;

3° Les labours par les animaux;

4° La main-d'œuvre des colons ;

5° Les engrais et amendements par quantités et valeur.

6° Les semences avec les mêmes indications ;

7° La part relative de l'entretien des bâtiments ;

8° Celle de l'entretien des chemins ;

9° Les frais divers et imprévus ;

10° Les transports par les chevaux ;

11° La part des dépenses du service intérieur (frais généraux) ;

12° La part du traitement des employés occupés à la colonie.

Au crédit :

Les récoltes emmagasinées et les produits en vert consommés sur pied.

Les récoltes, suivant leurs quantités rigoureusement constatées, et leur prix résultant de la vente, ou celui du cours des marchés les plus voisins au 31 décembre, si ces produits sont conservés en magasins jusqu'à cette époque.

16. Un employé de la maison centrale est spécialement chargé par le directeur de la tenue des écritures relatives à la comptabilité rurale.

17. L'employé chargé de la tenue des écritures relatives à la comptabilité de la colonie agricole, est immédiatement placé pour ce service sous la direction de l'instituteur-gérant, sans préjudice du contrôle que le directeur doit exercer sur toutes ses opérations.

18. L'employé chargé de la comptabilité agricole s'assurera sur les lieux, toutes les fois qu'il y sera invité par le directeur, de l'exactitude qu'apporte le gardien préposé au service général de la ferme, à tenir les livres d'ordre et autres notes qui concourent à la tenue de la comptabilité rurale.

Comptabilité espèces.

19. Toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, effectuées pour l'exploitation ou l'administration de la colonie agricole, sont acquittées sur mandats du directeur par le greffier-comptable de la maison centrale, au moyen des avances faites à ce dernier par le payeur du département, conformément aux dispositions de l'article 72 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances suivant les formes et dans les délais prescrits par l'article 112 du règlement ministériel du 30 novembre 1840, sur la comptabilité publique.

20. Le greffier-comptable tiendra pour les dépenses de la colonie un livre de caisse (modèle n° 8) sur lequel il portera au débit toutes les avances qui lui auront été faites pour ce service, et au crédit les dépenses effectuées par lui sur les mandats du directeur.

21. Cet employé tient, en outre, un livre à souche (modèle n° 9) pour les recettes qu'il opère pour le compte de la colonie à quelque titre que ce soit. Un coupon détaché de ce livre est remis à la personne qui a opéré le versement.

22. Les recettes opérées en espèces pour le compte de la colonie agricole seront intégralement versées par le comptable de la maison centrale à la caisse du receveur général, suivant les formes prescrites par les règlements administratifs. Aucune dépense ne pourra être acquittée au moyen desdites recettes.

23. Indépendamment de ce livre, le greffier-comptable tiendra un registre (modèle n° 10) sur lequel il portera au débit toutes les sommes qu'il aura encaissées pour le compte de la colonie, et au crédit, les versements qu'il aura effectués chez le receveur général pour le même compte.

24. Dans les maisons centrales dont le service est fait par régie, le greffier-comptable n'aura pas de livre de caisse spécial pour les dépenses de la colonie. Il acquittera ces dépenses au moyen des fonds généraux mis à sa disposition pour les services économiques de la maison centrale; il ouvrira sur un registre particulier un compte sur lequel il inscrira toutes les dépenses faites pour la colonie et portées à son livre général de caisse.

25. Le directeur vérifie, toutes les fois qu'il le juge convenable, mais au moins une fois par mois, les écritures de la comptabilité agricole. Il constate

cette vérification en apposant son visa sur les livres principaux de cette comptabilité.

26. Toute opération devant occasionner une dépense doit être signalée par écrit au directeur par l'instituteur-gérant.

27. Aucune dépense, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être faite par l'instituteur-gérant ou les autres employés de la colonie, sans qu'elle ait été préalablement autorisée par le directeur.

Des achats.

28. Les achats exigés pour le service de la colonie agricole sont faits par le directeur assisté du sous-directeur et de l'instituteur-gérant.

Le directeur peut, dans certains cas, charger l'instituteur-gérant d'effectuer ceux des achats qui exigent des déplacements.

Toute acquisition dont la dépense excède 200 francs ne peut être faite qu'après l'autorisation de l'autorité supérieure.

29. Dans les établissements où le service économique est fait par régie, la colonie agricole livre à la maison centrale tous les produits des cultures et autres qui peuvent être employés à l'alimentation des condamnés, conformément aux règlements.

Sont formellement exceptés les produits vivants de quelque espèce qu'ils soient.

30. La maison centrale débite ses comptes de toutes les valeurs qu'elle a reçues de la sorte, et en crédite la colonie agricole dont les écritures doivent reproduire les mêmes opérations.

31. Les produits de la colonie sont passés en compte à la maison centrale au cours du marché le plus voisin.

Toutefois, s'il y avait plus d'avantages à en opérer la vente au dehors, le directeur, après avoir pris l'avis de l'instituteur-gérant et s'être concerté avec lui, prescrirait cette mesure.

Des ventes.

32. Les ventes des produits de la colonie agricole sont faites par l'instituteur-gérant qui ne peut en réaliser aucune sans en avoir préalablement fait connaître les conditions au directeur et sans avoir obtenu son autorisation écrite.

Le montant des ventes est versé par l'acheteur à la caisse du greffier-comptable sur un bon dressé par l'intituteur-gérant, certifié par lui et visé par le directeur.

Des magasins et de la conservation des produits de la colonie.

33. L'instituteur-gérant est personnellement responsable de la conservation des produits de la colonie ou autres, confiés à ses soins, existant dans les greniers, granges et magasins de l'exploitation rurale.

Il prend toutes les mesures qu'il juge convenables pour empêcher la détérioration desdits produits.

Il est déchargé de cette responsabilité à partir du moment où les objets dont il est parlé ci-dessus sont remis à l'administration de la maison centrale.

34. Le directeur et le sous-directeur font, toutes les fois qu'ils le jugent à propos, l'inspection des magasins de la colonie, afin de s'assurer s'ils sont tenus dans un état convenable de propreté et d'ordre.

Les observations auxquelles peuvent donner lieu ces inspections, sont faites, par écrit, à l'instituteur-gérant par le directeur, qui, au besoin, en donne connaissance à l'autorité supérieure.

Comptes de fin d'année.

35. A la fin de chaque année, il sera fait, sous le titre d'inventaire, un état estimatif et descriptif de tous les objets mobiliers, instruments aratoires, ustensiles, récoltes de toutes natures existant à la colonie agricole, emblavures, etc. composant l'avoir de l'exploitation. Cet état portera la date du 31 décembre, et formera la base de la comptabilité de l'exercice suivant.

36. Au moment de la récolte, les fourrages de toutes espèces sont exactement pesés lors de leur entrée dans les greniers ou de leur mise en meules, et les quantités de chaque espèce sont rigoureusement constatées.

Il est mis en réserve, à la même époque, dans un lieu sec, 500 kilogrammes de chaque espèce de fourrages. Il est dressé procès-verbal de cette opération par l'instituteur-gérant et le sous-directeur.

Le 31 décembre, cette réserve, soigneusement conservée, est pesée de nouveau, afin de donner le moyen d'apprécier la réduction de poids subie par les fourrages entre le moment de la récolte et celui de l'établissement de l'inventaire qui ne devra faire mention que du poids, résultant, pour l'approvisionnement général des fourrages, du pesage effectué le 31 décembre.

37. Les distributions journalières pour la nourriture des animaux sont constatées par un bulletin dressé par l'instituteur-gérant et visé par le directeur.

Ce bulletin, établi suivant le modèle n° 11, détermine le nombre d'animaux qui prennent part aux distributions, ainsi que la quantité et la nature des objets de consommation qui leur sont livrés. Sous aucun prétexte les quantités indiquées au bulletin ne peuvent être changées, en augmentation ou en diminution, sans qu'il en soit rendu compte au directeur.

Ce bulletin sert de base aux écritures du journal et du grand-livre, en ce qui a rapport aux sorties de fourrages, etc., etc., pour la nourriture des animaux, et doit être produit comme pièce justificative de dépenses, à l'appui des comptes de fin d'année.

38. Un règlement spécial détermine chaque année la composition par poids et nature d'aliments de la ration journalière des animaux de travail.

Ce règlement, présenté par le directeur et accompagné de l'avis de l'instituteur-gérant, est soumis à notre approbation dans le courant du mois de décembre. Il sert de règle pour la vérification de comptes relatifs à la nourriture des animaux de travail.

Compte annuel des recettes et dépenses de la colonie agricole.

39. Le compte annuel des recettes et dépenses de la colonie agricole des jeunes détenus est rendu par le directeur de la maison centrale dans la forme déterminée ci-après.

Ce compte est vérifié par le préfet, en conseil de préfecture et nous est transmis après cette vérification.

40. Le compte des recettes en numéraire est justifié :

1° Par la production du livre à souches (modèle n° 9);

2° Par celle d'un bordereau certifié par le directeur, des sommes versées à la caisse du receveur des finances, par le greffier-comptable pour le compte de la colonie (modèle n° 12).

Dépenses.

41. Le compte des dépenses en numéraire est rendu au moyen d'un état détaillé des achats et autres frais effectués pendant l'exercice. Cet état est divisé par chapitres, suivant la nature des dépenses, conformément aux règlements et instructions sur la comptabilité générale des maisons centrales et notamment par celle du 20 novembre 1829. Il est appuyé des mémoires et quittances de fournisseurs.

Pour les dépenses déterminées au troisième paragraphe de l'article 28 du présent règlement, l'autorisation de l'autorité compétente sera jointe aux pièces indiquées ci-dessus.

42. Un relevé général des comptes du grand-livre est ajouté aux pièces exigées par l'article précédent.

Ce relevé est divisé par chapitres, il est certifié véritable par l'instituteur-gérant et visé par le directeur.

43. Indépendamment des écritures dont il est question aux articles 39, 40, 41 et 42, le directeur établit le compte général des dépenses des jeunes détenus occupés aux travaux de la terre.

Ce compte est présenté sommairement dans la forme indiquée par le modèle 13.

Mesures d'ordre et de surveillance.

44. L'instituteur-gérant doit être présent à la colonie à l'arrivée des jeunes détenus. Il ne peut la quitter qu'à l'heure où les travaux du soir cessent, dans toutes les saisons.

Trois heures lui sont accordées dans la journée pour ses exigences personnelles. Un registre ouvert à la colonie constate chaque jour l'heure de l'arrivée et celle du départ de l'instituteur-gérant.

45. L'instituteur-gérant préside lui-même aux distributions journalières pour l'alimentation des animaux. Il veille à ce que les fourrages et autres objets ne soient pas détournés de leur destination, et à ce que la plus grande propreté soit observée dans ce service.

De l'écurie.

46. L'instituteur-gérant assiste régulièrement au pansage des animaux. Il veille à ce qu'il soit fait d'une manière convenable.

47. Chaque colon attaché au service des écuries ou des étables est chargé du pansage d'un certain nombre d'animaux. Dans aucun cas, ce nombre ne doit excéder trois têtes de gros bétail.

Il est remis, à tous les colons chargés du service dont il vient d'être parlé, un sac en treillis, contenant tous les instruments et ustensiles nécessaires au pansage. Ces objets sont inscrits au livret de celui auquel ils sont confiés, afin qu'il en soit rendu responsable.

48. Un nom et un numéro sont donnés à chaque animal de travail. Chacun d'eux doit avoir ses harnais complets, portant son numéro particulier sur une plaque de cuivre, attachée, d'une part, au harnais, et, de l'autre, au porte-harnais.

Sous aucun prétexte, le harnais d'une bête de trait ne peut être employé par une autre.

Une planchette placée dans la sellerie et portant le nom de chaque bête de travail indique exactement les divers objets à son usage.

49. Il est tenu un état numérique et descriptif de tous les instruments, harnais, engins, etc., etc., employés à l'exploitation agricole.

Cet état sert de contrôle dans les inspections prescrites ci-après.

50. Il est également tenu un registre spécial, sur lequel une notice, concernant chaque animal de la race chevaline ou bovine existant à la colonie, est inscrite au moment de l'entrée et complétée suivant que les circonstances le commandent.

Cette notice indique l'âge de l'animal, son prix d'achat, son signalement, ses qualités, les maladies ou accidents qu'il aura éprouvés; enfin, tout ce qui peut l'intéresser, jusqu'au moment où il cesse d'exister d'une manière quelconque à la colonie.

51. L'instituteur-gérant fait chaque jour l'inspection de l'écurie, de la sellerie et des étables, afin de s'assurer que les prescriptions relatives à ce service sont convenablement exécutées.

52. Tous les soirs, après le travail de la journée, il visite les instruments, voitures, charrues, harnais, etc., etc., qui auront été employés, afin de constater leur état.

S'il y remarque des bris ou dégradations provenant de l'incurie de ceux qui en ont fait usage, il en fait mention sur son rapport journalier, afin qu'il soit pris telle mesure qui sera jugée convenable à l'égard de ceux auxquels le dommage devra être attribué et qui sont désignés par lui.

L'instituteur-gérant donne en même temps son avis sur les réparations qu'il y a lieu d'effectuer sur les objets détériorés. L'inexécution des mesures prescrites par le présent article et la négligence constatée de l'instituteur-gérant à remplir cette partie importante de ses attributions entraînent contre lui la responsabilité pécuniaire vis-à-vis de l'administration.

53. Tous les dimanches, à l'heure indiquée par un règlement d'administration intérieure, il est passé une revue générale de tout le matériel employé aux travaux agricoles par l'instituteur-gérant, en présence du sous-directeur; les charretiers, garçons de charrue et d'écurie, détenus ou autres, doivent assister à cette revue.

Le premier dimanche de chaque mois, l'inspection dont il vient d'être fait mention a lieu en présence du directeur assisté du sous-directeur.

Mesures particulières aux colons.

54. Le sous-directeur passe deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche, après le deuxième repas, la revue de tous les enfants occupés aux travaux de la terre, à l'effet de s'assurer qu'ils se maintiennent dans un état convenable de propreté, que leur visage, leurs mains, leurs pieds sont bien lavés, et que leurs vêtements et les autres objets à leur usage sont conservés avec soin.

Le résultat de ces revues est constaté sur un registre qui sera présenté au directeur dans les vingt-quatre heures.

55. Le directeur, accompagné du sous-directeur et de l'économe, fait tous les dimanches une revue générale de l'habillement et de la chaussure des enfants.

Il est tenu note de ceux qui manqueraient de soins pour la propreté et la conservation de leurs vêtements.

56. Il est remis à chaque colon un livret sur lequel sont inscrits tous les objets d'habillement à son usage, avec l'indication de l'état de ces vêtements, de la date de la remise et celle de toutes les réparations qui peuvent y être faites.

Le même livret portera, sur une feuille séparée, la désignation de tous les outils et instruments confiés au colon pour son travail. Ces outils présenteront sur le manche le numéro du colon.

Instruction.

57. A partir du 1er janvier 1848, époque de la mise à exécution du présent règlement, toutes les concessions en nature dont les employés ont pu jouir jusqu'à ce jour sont supprimées.

58. Le directeur fait chaque année un rapport général sur les divers services de la colonie agricole et sur les résultats obtenus.

Il accompagne ce rapport de notes sur la manière dont les employés spéciaux ont rempli leurs devoirs. Il le remet à l'inspecteur général chargé de la haute direction et de la surveillance de l'administration de l'établissement agricole, pour être transmis au ministre avec les observations de ce fonctionnaire.

59. Toutes dispositions précédemment arrêtées et contraires au présent règlement sont annulées à partir de sa mise à exécution.

Paris, le 27 décembre 1847.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé T. DUCHATEL.

RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — RÉPUBLIQUE.

ANNÉE 1848.

24 mars. — DÉCRET *qui suspend le travail dans les prisons* [1].

Sur le rapport de la Commission du Gouvernement pour les travailleurs,

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que la spéculation s'est emparée du travail des prisonniers, lesquels sont nourris et entretenus aux frais de l'Etat, et qu'elle fait ainsi une concurrence désastreuse au travail libre et honnête;

Considérant que les travaux d'aiguille ou de couture, organisés dans les prisons ou dans les établissements dits *de charité*, ont tellement avili le prix de la main-d'œuvre que les mères, les femmes et les filles des travailleurs ne peuvent plus, malgré un labeur excessif et des privations sans nombre, faire face aux besoins de première nécessité;

Considérant qu'il y aurait à la fois injustice et danger à tolérer plus longtemps un état de choses qui engendre la misère et provoque l'immoralité,

Décrète :

Art. 1er. Le travail dans les prisons est suspendu.

2. Les marchés passés avec des entrepreneurs pour le travail des prisonniers seront résiliés immédiatement; s'il y a lieu à indemnité, le montant en sera payé par l'État et réglé, soit de gré à gré entre les parties intéressées, soit par les tribunaux compétents, après rapports d'experts.

3. La même mesure s'applique aux travaux accomplis par des militaires en activité de service, ou recevant de l'Etat la solde, l'entretien, la nourriture et le logement.

4. A l'avenir, les travaux exécutés, soit dans les prisons, soit dans les établissements de charité ou dans les communautés religieuses, seront réglées de manière à ne pouvoir créer pour l'industrie libre aucune concurrence fâcheuse.

5. Le citoyen ministre de l'intérieur, le citoyen ministre de la guerre et le citoyen ministre de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en

---

[1] Voir ci-après la circulaire du 21 avril 1848 et la loi du 9 janvier 1849.

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et des règlements qui devront en assurer l'efficacité.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 24 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

Signé DUPONT (de l'Eure), AD. CRÉMIEUX, MARRAST, LEDRU-ROLLIN, GARNIER-PAGÈS, ALBERT, LOUIS BLANC, FLOCON, MARIE, ARAGO, LAMARTINE.

12-14 avril. — DÉCRET *du Gouvernement provisoire qui abolit la peine de l'exposition publique.*

Le Gouvernement provisoire,

Sur le rapport du ministre de la justice;

Vu l'article 22 du Code pénal, ainsi conçu :

« Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à « perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la reclusion, avant de subir sa « peine, demeurera pendant une heure exposé aux regards du peuple sur la « place publique. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en ca- « ractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et « la cause de sa condamnation.

« En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la reclusion, « la cour d'assises pourra ordonner par son arrêt que le condamné, s'il n'est « pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique.

« Néanmoins, l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des « mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires. »

Considérant que la peine de l'exposition publique dégrade la dignité humaine, flétrit à jamais le condamné et lui ôte, par le sentiment de son infamie, la possibilité de sa réhabilitation;

Considérant que cette peine est empreinte d'une odieuse inégalité, en ce qu'elle touche à peine le criminel endurci, tandis qu'elle frappe d'une atteinte irréparable le condamné repentant;

Considérant, enfin, que le spectacle des expositions publiques éteint le sentiment de la pitié et familiarise avec la vue du crime,

Décrète :

La peine de l'exposition publique est abolie.

18-22 avril. — DÉCRET *du Gouvernement provisoire relatif à la réhabilitation des condamnés.*

Le Gouvernement provisoire décrète :

Art. 1er. Provisoirement le ministre de la justice est autorisé à prononcer la réhabilitation des condamnés, avec les modifications suivantes aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

2. La demande en réhabilitation, les attestations exigées par l'article 620 du Code d'instruction criminelle et l'expédition de l'arrêt de condamnation,

seront soumises au procureur général, qui transmettra son avis par écrit au ministre de la justice : le ministre statuera.

3. Si la demande est rejetée, le condamné pourra se pourvoir de nouveau après un intervalle de cinq ans. Il sera procédé sur la nouvelle demande selon qu'il est prescrit au Code d'instruction criminelle.

4. Si, sur la première demande, le ministre prononce la réhabilitation, il en sera expédié des lettres qui seront transcrites en marge de la minute de l'arrêt qui aura prononcé la condamnation.

5. Tout condamné correctionnellement pourra obtenir sa réhabilitation trois ans après l'expiration de sa peine, pourvu qu'il soit domicilié depuis deux ans accomplis dans la même commune. Il devra adresser directement sa demande au procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle son arrêt de condamnation aura été rendu. Il y joindra des certificats de bonne conduite délivrés par les maires des communes qu'il a successivement habitées, approuvés par les sous-préfets. Le procureur général donnera son avis au ministre, qui prononcera.

6. Si la demande est accueillie, les lettres accordées seront transcrites en marge de la minute de l'arrêt qui aura prononcé la condamnation.

7. Il n'est point dérogé aux autres dispositions du Code d'instruction criminelle.

---

21 avril. — Circulaire *du ministre de l'intérieur sur la réorganisation des travaux dans les maisons centrales.*

Citoyen commissaire, en décrétant la suspension du travail dans les prisons, le Gouvernement provisoire a voulu faire droit à des plaintes parvenues de divers points de la France. Mais, en se préoccupant des intérêts du travailleur honnête, il n'a pas perdu de vue la tâche qui lui est imposée en ce qui concerne, d'une part, les intérêts du Trésor, et, de l'autre, la moralisation des hommes frappés par la loi.

Nous avons donc maintenant à rechercher les moyens de diminuer la somme des indemnités que l'Etat pourra avoir à payer aux fabricants à raison de la suspension des travaux industriels des prisonniers, et surtout de maintenir dans l'habitude du travail les criminels que la loi elle-même y astreint; le travail est, vous le savez, le meilleur moyen de moraliser les détenus; on peut même dire que, sans le travail, il serait impossible d'obtenir de l'ordre dans les prisons; aussi le Gouvernement provisoire n'a-t-il point voulu supprimer cette prescription de la loi; il en a seulement suspendu l'application pour la rétablir sur de nouvelles bases. Il importe que cette interruption ne soit pas de longue durée.

Peut-être ne serait-il pas impossible que l'opinion publique se fût exagéré les effets produits par la concurrence du travail des condamnés. Ce serait une erreur de croire que les bras des détenus soient livrés à l'exploitation arbitraire des industriels sans contrôle de l'administration, et sans qu'une partie du produit du travail rentre dans les caisses de l'Etat.

En effet, les entrepreneurs du service des maisons centrales reçoivent pour la nourriture et l'entretien des détenus un prix de journée fixe; mais ce prix de journée est loin de représenter les frais qui sont à la charge de ces entrepreneurs; comme complément de ce prix, il leur est concédé une part dans le produit du travail, qui se trouve ainsi divisé en trois portions : l'une revenant au

Trésor, une autre au condamné, pour lui offrir les premiers moyens d'existence à sa libération, et la troisième à l'entrepreneur.

D'un autre côté, l'administration s'est réservé la fixation des tarifs des prix de main-d'œuvre. Cette fixation a lieu suivant le taux du salaire payé aux ouvriers libres de la localité, d'après l'avis de la chambre du commerce, sauf toutefois une déduction de 20 p. 0/0 représentant les fournitures de métiers, d'outils, et les frais de chauffage et d'éclairage qui ne pèsent pas sur les fabricants du dehors. Il n'y aurait donc préjudice pour l'industrie libre que si ces règles n'étaient pas strictement observées, ou bien si l'administration tolérait que tous les détenus, ou le plus grand nombre de ceux d'une même maison, fussent occupés à une seule des industries exercées dans la contrée.

C'est dans cet esprit, citoyen commissaire, que vous aurez à vous occuper de réorganiser les travaux industriels dans la maison centrale située dans le département que vous administrez. Vous examinerez d'abord quelles sont les industries qui pourraient y être exercées sans préjudice pour celles du pays.

Vous présenterez ensuite des tarifs pour la fixation du salaire des détenus; vous établirez ces tarifs, ainsi que le prescrit l'instruction du 20 avril 1844, d'après les propositions des entrepreneurs par genre de fabrication, en désignant approximativement le nombre des détenus qui pourront être affectés à chaque genre; vous aurez soin d'y joindre les avis du directeur et de l'inspecteur, ainsi que celui de la chambre du commerce et vos propres observations.

Après que vous m'aurez fait cet envoi, je ne tarderai pas à vous faire connaître ma décision, car il importe à l'intérêt de la discipline comme à celui du Trésor, que les détenus restent le moins longtemps possible abandonnés à l'oisiveté.

Salut et fraternité.

Pour le Ministre,

Le Secrétaire général,

Signé JULES FAVRE.

---

4 mai.—INSTRUCTIONS *sur le mode d'exécution de la circulaire du* 17 *février* 1847 *relative aux jeunes libérés.*

Citoyen commissaire, le principe de la fraternité, inauguré par la République, a donné une importance nouvelle à la tutelle administrative que la circulaire ministérielle du 17 février 1847 avait provisoirement établie au profit des jeunes libérés. Cette tutelle n'est plus seulement une question d'humanité, elle devient un élément d'ordre social en se rattachant désormais à la question même de l'organisation du travail. Au point de vue pénitentiaire, elle a d'ailleus produit les plus heureux résultats : ils peuvent être aujourd'hui constatés; et il n'est déjà plus douteux que ce patronage complétera l'œuvre importante que la justice a confiée à l'administration en lui remettant les jeunes délinquants de moins de seize ans, pour être élevés hors de tout contact avec les condamnés adultes.

Je me plais à reconnaître que le concours actif, éclairé, des maires seconde puissamment l'établissement de cette tutelle. Grâce à leur zèle, les bases des nombreuses sociétés de patronage, qui doivent être le complément de l'œuvre

que nous poursuivons, seront partout assurées, et mon administration aura bientôt, sans doute, à s'occuper de l'organisation générale de ces sociétés. Mais, en attendant que ce moment soit venu, il m'a paru nécessaire de vous transmettre quelques instructions qui, en rappelant les prescriptions de la circulaire du 17 février 1847, ont pour but d'en mieux régler l'exécution.

Et d'abord il ne faut pas perdre de vue que l'avantage de l'intervention municipale exercée au nom de l'administration est de forcer le jeune libéré à veiller plus attentivement sur lui-même, en lui rappelant continuellement que l'autorité supérieure veille, de son côté, sur sa conduite; c'est un avertissement pour sa famille, pour ses patrons, et souvent aussi pour ceux-ci un nouveau moyen d'action sur les jeunes libérés. Ces principes sont la base des mesures récemment prises en leur faveur, et j'ajouterai même de toutes celles qui pourront être adoptées par la suite. L'action de l'autorité municipale est ici complétement indépendante; et, si elle n'est point exclusive, elle ne peut s'effacer devant aucune autre, pas même devant celle des sociétés de patronage, des conférences, associations religieuses, etc., qui ont pour but de protéger les jeunes délinquants à l'expiration de leur éducation correctionnelle.

Mais cette action doit aussi se concilier avec tous les égards dus à la position des jeunes libérés, en s'exerçant avec le moins de publicité possible. Cette publicité aurait de graves inconvénients, surtout dans les villes où elle pourrait être assimilée, soit par la malveillance, soit par suite de préjugés, à la surveillance que prononcent les tribunaux comme complément de certaines peines. Ainsi, j'ai remarqué, dans plusieurs rapports semestriels, que des agents de police étaient entrés quelquefois dans des ateliers pour amener à la mairie de jeunes libérés. C'est là, vous le comprenez, une exécution inintelligente des précédentes instructions ministérielles; de pareils actes ne doivent plus se renouveler. Rien n'est plus facile que de faire avertir le jeune libéré par une lettre remise, soit à lui, soit à son patron. Si des agents sont envoyés à domicile, ils doivent s'adresser au chef de l'atelier ou de la fabrique. Si une société de patronage, une corporation religieuse, une réunion de personnes charitables s'est chargée de veiller sur le jeune libéré, un des membres de ces associations peut inviter leur pupille à se rendre devant le maire. Ces mesures peuvent être prises secrètement, sans que les personnes qui partagent à l'atelier les travaux du jeune libéré en soient instruites, et je suis persuadé que les maires, sur un simple avertissement de votre part, sauront faire prendre, à cet égard, toutes les mesures que leur inspireront leur humanité et leur expérience.

Vous savez, citoyen commissaire, qu'il est très-important de connaître exactement, et surtout le plus tôt possible, la résidence des jeunes libérés. Cependant, j'ai remarqué que les bulletins ne parviennent souvent à l'administration centrale que plusieurs mois après les libérations. Il s'ensuit qu'il est fort difficile alors de découvrir le nouveau domicile de ceux qui ont changé de résidence, et que, dans certaines circonstances et malgré des recherches actives, il devient impossible de retrouver leur trace. Veuillez, je vous prie, citoyen, inviter les directeurs des maisons centrales, des établissements d'éducation correctionnelle, et même les gardiens-chefs des prisons départementales où se trouvent de jeunes détenus, à vous renvoyer chaque notice le jour même où aura lieu chaque libération. Vous aurez soin, de votre coté, de me faire parvenir les bulletins, dès que vous les aurez reçus.

Si un jeune libéré vient à disparaître, ou s'il change de résidence, il est de toute nécessité que le maire de la commune où il s'était retiré vous le fasse

connaître immédiatement. Il devra vous renvoyer, en même temps, les pièces qui concernent le libéré, et que vous aurez à transmettre, soit au maire de sa nouvelle résidence, s'il est resté dans votre département, soit au citoyen commissaire du Gouvernement dans le département où il se sera rendu. Dans tous les cas, vous me donnerez, le plus promptement possible, avis de ce qui aura été fait.

Il est arrivé souvent que de jeunes libérés ont quitté les communes où ils s'étaient établis, sans qu'il ait été possible d'obtenir, même sur la direction qu'ils avaient suivie, aucun renseignement auprès de leurs familles. Celles-ci avaient cependant eu connaissance de leur départ; elles l'avaient même quelquefois préparé, soit dans l'espérance de leur assurer du travail ailleurs, soit dans l'intention de les soustraire à l'action de la tutelle administrative. Cette résistance passive de la part des parents a pu prendre sa source dans un sentiment de crainte qu'il est essentiel de combattre par la manière paternelle dont la surveillance de l'autorité municipale doit être exercée, et aussi par de sages et bienveillantes explications. Il faut faire comprendre aux parents que la tutelle administrative n'a été organisée que dans l'intérêt de leurs enfants, qu'elle ne s'occupe du passé que pour garantir leur avenir, en rattachant, par une heureuse influence morale, la vie même du jeune libéré, la conduite de sa famille, de ses patrons avec lui, aux intérêts généraux, à l'ordre social. C'est aux maires surtout qu'il appartient de donner à ces idées leurs développements nécessaires : c'est à eux d'éclairer, sur leurs véritables intérêts, les familles qui refuseraient, par ignorance ou par préjugé, d'aider l'administration à accomplir la mission importante qu'elle s'est imposée. Veuillez, citoyen commissaire, adresser à cet égard, aux maires de votre département, les plus pressantes recommandations.

Enfin, je tiens à ce que les renseignements exigés par la circulaire du 17 février 1847 me soient très-exactement envoyés tous les six mois. Si, malgré vos instances, vous ne pouviez obtenir de renseignements sur un ou plusieurs jeunes libérés, vous m'en donneriez également avis à l'expiration de chaque semestre.

Je recommande à tous vos soins l'exécution de ces instructions : vous en recevrez des exemplaires pour les sociétés de patronage, les commissions de surveillance des prisons et les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle de votre département.

Salut et fraternité.

Le Ministre de l'intérieur,

LEDRU-ROLLIN.

---

21 octobre. — CIRCULAIRE *relative aux punitions non autorisées par les règlements.*

Citoyen préfet, il m'a été rapporté que, dans quelques maisons centrales, les directeurs faisaient usage de diverses punitions non autorisées par les règlements, et dont plusieurs s'écarteraient des principes qui ont toujours dirigé l'administration; telles sont les punitions qui étaient connues autrefois sous les dénominations du *piton*, de la *cangue*, des menottes derrière le dos, etc., etc. [1].

---

[1] Voy. toutefois ci-dessus page 15, note 1.

J'ai peine à croire, je l'avoue, citoyen préfet, que les directeurs aient méconnu à ce point les instructions qu'ils ont reçues. Quoi qu'il en soit, je désire que vous rappeliez au directeur de la maison centrale située dans votre département qu'il ne peut être infligé d'autres punitions aux condamnés que celles qui sont prévues par les règlements, et notamment par l'arrêté disciplinaire du 10 mai 1839, et qu'aucune punition corporelle ne peut être appliquée, si ce n'est la mise aux fers, dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle. Vous préviendrez en même temps le directeur que mon intention est de ne tolérer aucune infraction de la nature de celles qui m'ont été signalées et que je viens de rappeler.

Salut et fraternité.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé J. DUFAURE.

---

23 novembre. — INSTRUCTIONS *pour le transfèrement des jeunes détenus par les voitures publiques, chemins de fer, etc.* [1].

Monsieur le préfet, jusqu'à présent les jeunes détenus des deux sexes, dont la dépense est à la charge du Trésor, ont été dirigés sur les établissements d'éducation correctionnelle au moyen des voitures cellulaires. Ce mode de transfèrement, très-convenable et très-sûr pour les condamnés adultes, présente quelques inconvénients en ce qui concerne les jeunes détenus. Ceux-ci, en effet, la plupart du temps, ne peuvent pas être directement conduits du lieu où ils ont été jugés dans la maison où ils doivent subir leur peine ou recevoir l'éducation correctionnelle; cet inconvénient provient de ce que la voiture cellulaire, sauf de très-rares exceptions, est obligée de prendre, dans les différentes prisons indiquées sur son itinéraire tracé à l'avance, les condamnés destinés aux bagnes ou aux maisons centrales. Il résulte de cet état de choses que la translation des jeunes détenus d'un point à un autre entraîne une dépense assez élevée, et ne s'effectue pas avec toute la promptitude désirable, et, ce qui est plus fâcheux encore, c'est que les enfants attendent quelquefois plusieurs semaines, dans les prisons départementales, le passage des voitures cellulaires. J'ai pensé, Monsieur le préfet, qu'on remédierait à tous ces inconvénients en faisant transférer les jeunes détenus par les moyens de communication à l'usage du public. Plusieurs de ces enfants ont déjà été déplacés de cette manière; mon administration y a trouvé économie de temps et d'argent; il ne reste donc plus qu'à généraliser cette mesure. Mais, auparavant, il m'a paru utile de vous adresser quelques instructions à ce sujet.

Aussitôt que vous aurez fait parvenir à mon ministère le dossier d'un ou de plusieurs jeunes délinquants, vous recevrez une dépêche désignant la maison de correction où ces enfants devront être détenus; vous donnerez des ordres immédiatement pour qu'ils soient conduits à leur destination, soit dans une diligence, soit par le chemin de fer, soit même à bord d'un bateau à vapeur, suivant les circonstances. Lorsque vous aurez jugé convenable, pour un motif quelconque, de surseoir au transfèrement, je désire qu'il m'en soit référé dans

---

[1] V. ci-après la circulaire du 18 juillet 1852.

le plus bref délai. Si c'est pour cause de maladie, vous annexerez à votre dépêche un certificat de médecin; s'il arrive que l'enfant ne soit pas détenu dans la localité même où il doit prendre la diligence, ou qu'il soit peu éloigné de l'établissement désigné dans la dépêche ministérielle, vous le ferez diriger sur l'un ou l'autre de ces points par la gendarmerie.

Les jeunes détenus, je le sais, ne pourront pas toujours être conduits directement à leur destination par la voiture publique; vous aurez à régler leur itinéraire en conséquence, de manière à ce qu'ils soient déposés, soit au chef-lieu du département où est située la maison de correction, soit dans l'arrondissement le moins éloigné de cette même maison. Dans tous les cas, il sera nécessaire que vous fassiez connaître d'avance, au fonctionnaire de la localité où s'arrêtera l'enfant, le jour précis où celui-ci se mettra en route. On aura ainsi le temps de donner des ordres pour que le jeune détenu, sous la surveillance de l'autorité, soit confié à la gendarmerie, si la maison de correction est à une faible distance, et même soit déposé dans la maison d'arrêt pour y passer la nuit. Vos collègues et MM. les sous-préfets seront tenus, obligation qui est réciproque, de vous accuser réception de la dépêche par laquelle vous leur aurez annoncé le départ d'un jeune détenu. Quand celui-ci sera arrivé à sa destination définitive, vous devrez également en être informé. Il est inutile, je crois, d'entrer dans de plus amples détails. Vous suppléerez, d'ailleurs, je n'en doute pas, aux lacunes qui peuvent exister dans cette instruction, au fur et à mesure que la pratique vous les fera apercevoir. Je dirai cependant quelques mots des précautions à prendre pour que le transfèrement s'exécute avec sécurité pour l'ordre public et pour les jeunes détenus eux-mêmes.

Vous aurez souvent à faire transférer plusieurs enfants à la fois; il conviendra alors, à moins qu'il n'y en ait qu'un seul ou trois au plus, de les placer, pendant le voyage, sous la surveillance d'une personne de confiance ou même d'un agent de la force publique. Les filles devront toujours être accompagnées par des personnes de leur sexe; il n'y aura donc jamais lieu, à moins de nécessité absolue, de les confier à la gendarmerie. Autant que possible, vous éviterez de les faire partir en même temps que les garçons; et, s'il y avait grande économie à les comprendre dans le même voyage, des précautions devraient être prises pour qu'il n'en résulte aucun inconvénient.

Le nouveau mode de transfèrement ne saurait être substitué subitement et d'une manière absolue à celui actuellement en usage; il arrivera même, quoique rarement sans doute, que vous ayez à vous servir des voitures cellulaires pour la translation des jeunes détenus réputés dangereux, ou pour ceux atteints de maladies contagieuses. Vous adresserez, à cet effet, une réquisition au fondé de pouvoirs de l'entreprise du transport cellulaire des condamnés, mais vous ne devrez recourir à cette mesure qu'autant qu'il n'en résultera pas, pour le conducteur, la nécessité de modifier son itinéraire, et surtout de faire un trajet à vide.

Il est essentiel, en effet, que ces trajets ne soient pas onéreux pour le Trésor. Le nouveau mode indiqué dans la présente instruction n'atteindrait même qu'en partie le but que je me suis proposé, s'il ne devait pas donner lieu à des économies. Mon administration a préparé les moyens de les réaliser. Elle a obtenu de quelques administrations de voitures publiques et de chemins de fer des places à moitié prix pour les jeunes détenus. Vous pourrez sans doute traiter sur ces bases avec les entreprises particulières. Quoi qu'il en soit, je vous invite à prescrire toutes les dispositions nécessaires pour mettre immédiatement en pratique le nouveau mode de transfèrement. Les frais de route et

de nourriture des jeunes détenus et de leurs surveillants seront réglés dans les bureaux de mon ministère. Je désire, Monsieur le préfet, que vous m'accusiez réception de cette circulaire, et que vous me fassiez part des observations dont elle vous aura paru susceptible.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DUFAURE.

---

25 novembre. — ARRÊTÉ *du chef du pouvoir exécutif relatif à l'organisation de l'inspection générale des prisons et des établissements de bienfaisance* [1].

Le président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1er. L'inspection générale des services administratifs qui dépendent du ministère de l'intérieur comprend trois sections spéciales et distinctes :

La section des prisons;

La section des établissements de bienfaisance;

La section des asiles d'aliénés.

2. Le personnel de l'inspection générale se compose d'inspecteurs généraux de 1re et de 2e classe, et d'inspecteurs adjoints.

3. Le nombre des inspecteurs généraux est fixé ainsi qu'il suit :

Dans la section des prisons, 2 inspecteurs généraux de 1re classe, 3 de 2e, 2 inspecteurs adjoints et 1 inspectrice.

Dans la section des établissements de bienfaisance, 2 inspecteurs généraux de 1re classe, 4 de 2e et 2 inspecteurs adjoints.

Dans la section des asiles d'aliénés, 2 inspecteurs généraux de 1re classe et 1 inspecteur adjoint.

4. Le traitement des inspecteurs généraux de 1re classe est de 6,000 fr.; celui des inspecteurs généraux de 2e classe est de 4,000 fr.

Ils reçoivent, en outre, les frais de tournée, qui sont fixés, par jour, par kilomètres parcourus. Un arrêté ministériel en détermine la quotité.

5. Les inspecteurs généraux de 1re classe sont choisis exclusivement parmi les inspecteurs généraux de 2e classe ayant cinq ans d'exercice.

6. Les inspecteurs généraux de 2e classe sont choisis dans les catégories suivantes :

1° Pour la section des prisons, parmi les inspecteurs adjoints qui comptent trois ans de nomination et qui ont concouru au service actif de l'inspection;

Parmi les directeurs de maisons centrales de détention, après cinq années de fonctions, dont une en qualité de directeur de 1re classe;

Et parmi les sous-préfets, après cinq années d'exercice de leurs fonctions.

2° Pour la section des établissements de bienfaisance :

---

[1] Voir arrêté du 19 juin 1849. Ces arrêtés ont été modifiés par le décret du 14 janvier 1852.

Parmi les inspecteurs adjoints et les sous-préfets, aux conditions déterminées ci-dessus;

Parmi les inspecteurs départementaux des établissements de bienfaisance, ayant exercé leurs fonctions, pendant dix ans, dans une circonscription où se trouve au moins un établissement charitable, possédant au moins 100,000 fr. de revenu.

3° Pour la section des asiles d'aliénés :

Parmi les inspecteurs adjoints, docteurs en médecine, aux conditions déterminées ci-dessus;

Parmi les docteurs en médecine ayant exercé, pendant cinq ans, les fonctions de directeur-médecin, de médecin en chef ou de directeur dans un service public d'aliénés, comprenant au moins cent malades.

7. Les inspecteurs généraux de 2e classe des sections des prisons et des établissements de bienfaisance pourront être choisis parmi les chefs des bureaux du ministère de l'intérieur, correspondant aux trois sections de l'inspection, après cinq ans d'exercice de leurs fonctions.

Service de l'inspection générale.

8. Chaque année, à partir du 1er mai, les inspecteurs généraux commencent leur tournée, conformément à l'itinéraire qui leur est tracé par le ministre, et indépendamment des missions extraordinaires qui peuvent leur être confiées.

9. L'inspection générale comprend, pour les inspecteurs généraux des prisons, les maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, les maisons centrales de détention, les maisons d'éducation correctionnelle, ainsi que les colonies agricoles répressives de jeunes détenus, et autres établissements de répression;

Pour les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, les hôpitaux, hospices, les quartiers d'aliénés qui y sont exceptionnellement annexés, les bureaux de bienfaisance, les services et colonies agricoles d'enfants trouvés, abandonnés et orphelins, les monts-de-piété, maisons de refuge, dépôts de mendicité, institutions de sourds-muets et aveugles et autres établissements de même nature;

Pour les inspecteurs généraux des asiles d'aliénés, les asiles publics et privés, les quartiers d'aliénés dans les hospices et autres établissements de même nature.

10. Dans ces divers établissements, et dans chacun, selon sa spécialité, l'inspection générale, pour l'accomplissement de sa mission, se conforme aux attributions déterminées par les ordonnances et règlements et les instructions ministérielles.

11. Dans l'intervalle de leurs tournées, les inspecteurs généraux s'assemblent au moins une fois par semaine en conseil de section, et au moins une fois par mois en conseil général des sections réunies.

12. Les inspecteurs généraux des prisons, réunis en conseil de section, sont appelés à donner leur avis sur les questions d'administration et d'organisation indiquées par le ministre ou soulevées par les rapports de l'inspection, et notamment sur les projets de construction et d'appropriation des prisons, sur la rédaction des cahiers des charges des entreprises, sur les projets de règlements relatifs à la discipline et à la police intérieure.

13. Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, réunis en conseil de section, sont appelés à donner leur avis sur les questions d'adminis-

tration et d'organisation indiquées par le ministre, ou soulevées par les rapports de l'inspection, et notamment sur les règlements du service intérieur de tous les établissements soumis à leur surveillance, sur les traités à intervenir entre les commissions administratives, les directeurs et les communautés religieuses, sur les projets de construction et d'appropriation des hospices et hôpitaux.

14. Les inspecteurs généraux des asiles d'aliénés, réunis en conseil de section, sont appelés à donner leur avis sur les questions d'administration et d'organisation indiquées par le ministre ou soulevées par les rapports de l'inspection, et notamment sur les projets de construction et d'appropriation des asiles d'aliénés, et sur les règlements et la discipline de ces établissements.

En ce qui concerne le service médical des prisons, ils ont la faculté d'assister aux séances de section des inspecteurs généraux des prisons, et prennent part aux délibérations de cette section toutes les fois qu'il s'agit de questions relatives à l'état sanitaire de ces établissements.

15. En assemblée générale des sections réunies, les inspecteurs généraux sous la présidence du ministre ou de son délégué sont chargés de discuter toutes les questions relatives aux besoins généraux des services administratifs, qui leur sont renvoyées par le ministre, ou dont ils sont saisis par leur envoi des conseils de section.

16. Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés seront, comme les inspecteurs généraux des prisons, soumis aux retenues, pour profiter du bénéfice des lois et règlements sur les retraites.

17. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, en l'hôtel de la présidence, le 25 novembre 1848.

E. CAVAIGNAC.

---

12 décembre. — ARRÊTÉ *portant nouvelle fixation du traitement des premiers gardiens, gardiens ordinaires et portiers, dans les maisons centrales de force et de correction.* (V. Circulaire du 18.)

Le ministre de l'intérieur, sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er. Le traitement des premiers gardiens, dans les maisons centrales de force et de correction, est fixé à 1,000 francs dans les maisons ou dans les quartiers affectés aux hommes, et à 900 francs dans les maisons ou quartiers affectés aux femmes.

2. Le traitement des gardiens ordinaires ou portiers sera, savoir :

1° De 800 francs dans les maisons de Gaillon, Melun, Nîmes et Poissy;

2° De 700 francs dans celles d'Aniane, Beaulieu, Cadillac, Clairvaux, Clermont, Embrun, Ensisheim, Eysses, Fontevrault, Haguenau, Limoges, Loos, Montpellier, Mont-Saint-Michel, Rennes, Riom et Vannes.

3. Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1er janvier 1849.

Paris, le 12 décembre 1848.

Signé DUFAURE.



13-16 décembre. — Loi *sur la contrainte par corps* [1].

Art. 1er. Le décret du 9 mars 1848, qui suspend l'exercice de la contrainte par corps, cesse d'avoir son effet.

La législation antérieure sur la contrainte par corps est remise en vigueur sous les modifications suivantes.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

2. A l'avenir, la contrainte par corps ne pourra être stipulée dans un acte de bail pour le payement des fermages des biens ruraux.

3. Les greffiers, les commissaires-priseurs et les gardes du commerce seront, comme les notaires, les avoués et les huissiers, soumis à la contrainte par corps, dans les cas prévus par le paragraphe 7 de l'article 2060 du Code civil.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE COMMERCIALE.

4. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après trois mois, lorsque le montant de la condamnation en principal ne s'élèvera pas à cinq cents francs ; après six mois, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs ; après neuf mois, lorsqu'il ne s'élèvera pas à quinze cents francs ; après un an, lorsqu'il ne s'élèvera pas à deux mille francs.

L'augmentation se fera ainsi successivement de trois mois en trois mois pour chaque somme en sus qui ne dépassera pas cinq cents francs, sans pouvoir excéder trois années pour les sommes de six mille francs et au-dessus.

5. Pour toute condamnation en principal au-dessous de cinq cents francs, même en matière de lettre de change et billet à ordre, le jugement pourra suspendre l'exercice de la contrainte par corps, pendant trois mois au plus, à compter de l'échéance de la dette.

6. A l'avenir, les dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 17 avril 1832 seront applicables aux matières commerciales.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DETTES CIVILES ET AUX DETTES COMMERCIALES.

7. Le débiteur contre lequel la contrainte par corps aura été prononcée par jugement des tribunaux civils ou de commerce conservera le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte, dans les trois jours qui suivront l'emprisonnement ou la recommandation, lors même qu'il aurait acquiescé au jugement et que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés. Le débiteur restera en état.

---

[1] V. l'arrêté du président de la république, en date du 24 mars 1849, qui modifie le tarif des frais en matière de contrainte par corps.

TITRE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE.

8. La durée de la contrainte par corps, dans les cas prévus par l'article 35 de la loi du 17 avril 1832, ne pourra excéder trois mois.

Lorsque les condamnations auront été prononcées au profit d'une partie civile et qu'elles seront inférieures à trois cents francs, si le débiteur fait les justifications prescrites par l'article 39 de la même loi, la durée de l'emprisonnement sera la même que pour les condamnations prononcées au profit de l'État.

Lorsque le débiteur de l'Etat ou de la partie civile ne fera pas les justifications exigées par les articles ci-dessus indiqués de la loi du 17 avril 1832, et par le paragraphe 2 de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de l'emprisonnement sera du double.

9. Si le débiteur a commencé sa soixante et dixième année avant le jugement, la contrainte par corps sera déterminée dans la limite de trois mois à trois ans.

S'il a atteint sa soixante et dixième année avant d'être écroué ou pendant son emprisonnement, la durée de la contrainte sera, de plein droit, réduite à la moitié du temps qui restera à courir.

La contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, ne sera exercée, dans l'intérêt de l'Etat ou des particuliers, contre des individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque du fait qui a motivé la poursuite, qu'autant qu'elle aura été formellement prononcée par le jugegement de condamnation.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

10. La contrainte par corps ne peut être prononcée ni exécutée au profit de l'oncle ou de la tante, du grand-oncle ou de la grand'tante, du neveu ou de la nièce, du petit-neveu ou de la petite-nièce, ni des alliés au même degré.

11. En aucune matière, la contrainte par corps ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

Les tribunaux pourront, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

12. Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

Néanmoins, les lois spéciales qui assignent à la contrainte une durée moindre continueront d'être observées.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

13. Les débiteurs mis en liberté par suite du décret du 9 mars 1848, et à

l'égard desquels la contrainte par corps est maintenue, pourront être écroués de nouveau, à la requête de leurs créanciers, huit jours après une simple mise en demeure, mais ils profiteront des dispositions de la présente loi.

14. Les dettes antérieures ou postérieures au décret du 9 mars qui, d'après la législation en vigueur avant cette époque, entraînaient la contrainte par corps, continueront à produire cet effet, dans les cas où elle demeure autorisée par la présente loi, et les jugements qui l'auront prononcée recevront leur exécution, sous les restrictions prononcées par les articles précédents.

15. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un arrêté du pouvoir exécutif, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, modifiera le tarif des frais en matière de contrainte par corps. (V. l'Arrêté du 24 mars 1849.)

---

18 décembre. — CIRCULAIRE *relative à l'arrêté du* 12, *portant nouvelle fixation du traitement des premiers gardiens, gardiens ordinaires et portiers, dans les maisons centrales.*

Monsieur le préfet, mon attention a été appelée sur l'insuffisance du traitement alloué, par l'arrêté ministériel du 19 décembre 1835, aux gardiens chargés de la surveillance des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction; cet arrêté avait d'ailleurs pris pour base de la gradation des traitements l'importance des établissements, et il ne m'a pas paru que cette base dût être maintenue. En effet, les gardiens ne sont pas astreints à un service plus pénible dans les maisons centrales renfermant une population nombreuse que dans les autres, puisque le nombre de ces agents est toujours proportionné à celui des condamnés, et que, pour la fixation de ce nombre, il est également tenu compte des difficultés que la disposition des bâtiments peut opposer à la surveillance. J'ai donc pensé qu'il était préférable de régler les traitements d'après un autre principe.

Il est hors de doute, en effet, que, dans certaines villes, les dépenses de nourriture et d'entretien sont plus onéreuses qu'ailleurs, et il m'a paru juste d'allouer un traitement plus élevé aux gardiens des maisons centrales situées dans ces localités, et de fixer à un taux inférieur le traitement des gardiens qui se trouvent placés dans des contrées où leurs dépenses sont moindres.

Tel a été l'objet d'un arrêté que j'ai pris le 12 décembre courant, et dont vous trouverez ci-joint une expédition.

Vous remarquerez que le nouveau traitement alloué aux premiers gardiens, ainsi qu'aux gardiens ordinaires et portiers, courra à compter du 1er janvier 1849. Il va sans dire qu'ils continueront de jouir des avantages qui leur avaient été accordés antérieurement, tels que la ration journalière de vivres, l'augmentation de traitement de 25 francs après cinq années de services, etc.

L'amélioration apportée à la position des gardiens permettra d'exiger d'eux un service exact et consciencieux. Il permettra, en outre, en augmentant le nombre de candidats, de faire à l'avenir de meilleurs choix. Par cela même que j'ai voulu que les emplois de gardien fussent mieux rétribués que par le passé, j'userai d'une sévérité plus grande envers ceux qui me seraient signalés comme étant au-dessous de leurs fonctions.

J'ai des motifs de croire que, dans la plupart des maisons centrales, le nombre des gardiens pourra être réduit sans nuire à la surveillance, au moyen

d'une répartition plus intelligente du service. Je me réserve de statuer sur cet objet d'après vos rapports et ceux de l'inspection générale qui aura lieu prochainement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DUFAURE.

---

18 décembre. — CIRCULAIRE *relative aux condamnés appartenant au culte protestant ou israélite détenus dans les prisons départementales ou dans les maisons centrales.*

Monsieur le préfet, l'exécution des règlements concernant les condamnés qui se disent protestants ou israélites, et qui doivent être, à ce titre, transférés dans des établissements où ils puissent trouver des ministres de leur religion, a donné lieu récemment à des abus qu'il importe de faire cesser.

J'ai remarqué, en effet, que quelques directeurs de maisons centrales ont accepté, sans examen sérieux, des déclarations de cultes qui ont été ensuite reconnues fausses. Ces déclarations ont motivé des ordres de transfèrement qui, en agglomérant sur un même point une population quelquefois dangereuse, ont donné naissance à de graves désordres. Il a fallu, après vérification, faire opérer de nombreuses réintégrations. Ces mouvements irréguliers de condamnés, en même temps qu'ils nuisent à la discipline générale, ont eu pour résultat de charger le Trésor de dépenses inutiles.

Je viens, à cette occasion, Monsieur le préfet, vous rappeler les prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1839 et de la circulaire du 28 mai 1844. Tout condamné, à son entrée dans une maison centrale, est tenu de déclarer à quelle religion il appartient. L'administration supplée, si besoin est, à cette déclaration; mais son premier devoir est d'en constater l'exactitude. La conscience religieuse de tout détenu doit être respectée, mais il ne faudrait pas que cela permît à l'hypocrisie ou à la ruse de se procurer, au moyen de fausses indications, des chances de fuite, ou bien encore qu'il en résultât cet inconvénient de réunir sur un seul point des éléments nombreux de désordre.

Veuillez donc, Monsieur le préfet, donner aux gardiens-chefs des prisons de votre département ou aux directeurs des maisons centrales, s'il y a lieu, des ordres précis pour que la vérification exigée par l'article 1er de l'arrêté du 6 mai 1839 soit faite très-scrupuleusement. Les bulletins numériques mensuels de la population des prisons départementales, les annotations des directeurs des maisons centrales dans les états du mouvement de la population de chaque établissement, servent de base aux ordres de transfèrement émanés de mon administration. Il est donc nécessaire que ces bulletins ou ces annotations ne contiennent pas d'erreurs. Les directeurs ou gardiens-chefs devront donc, à l'avenir, s'entourer de tous les moyens possibles de contrôle. Je désire, Monsieur le préfet, que vous leur prêtiez, au besoin, votre concours, pour rendre cette vérification plus exacte et plus complète.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DUFAURE.

ANNÉE 1849.

---

9 janvier. — Loi *sur le travail dans les prisons*[1].

L'Assemblée nationale a adopté et le président de l'Assemblée promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le décret du 24 mars dernier, qui a suspendu le travail dans les prisons et à l'égard des militaires en activité de service, est abrogé.

2. Les produits fabriqués par les détenus des maisons centrales de force et de correction ne pourrront pas être livrés sur le marché en concurrence avec ceux du travail libre.

3. Les produits du travail des détenus seront consommés par l'Etat, autant que possible, et conformément à un règlement d'administration publique.

4. Dans le cas où le travail des détenus serait fait à l'entreprise, les objets laissés pour compte à l'entrepreneur par l'Etat ne pourront être livrés sur le marché qu'après une autorisation spéciale du tribunal de commerce dans la circonscription duquel est établie la maison centrale de force et de correction.

5. Les condamnés avancés en âge, infirmes, ou que le directeur reconnaîtrait ne pouvoir être employés autrement, seront occupés à des travaux dont la nature sera déterminée par un règlement d'administration publique, et les produits pourront être exportés ou vendus à l'intérieur.

6. Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux prisons départementales de la Seine; elles ne régiront point les maisons de correction pour les jeunes détenus.

Ces dispositions ne seront exécutoires, dans les maisons actuellement soumises à une entreprise générale ou spéciale, qu'à l'expiration ou à la résiliation des engagements contractés par l'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 janvier 1849.

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signé ARMAND MARRAST; PEUPIN, HEECKEREN, LOUIS LAUSSEDAT, EMILE PÉAN, F. DEGEORGE, JULES RICHARD.

---

7 février. — ARRÊTÉ *présidentiel sur le personnel des maisons centrales.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Les agents préposés à l'administration, à la garde et aux services spéciaux des maisons centrales de force et de correction, sont nommés par le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, qui règle leurs attributions et prononce leur révocation.

---

[1] Cette loi a été abrogée par le décret du 25 février 1852. (V. Circulaire du 20 août 1850.)

2. Le cadre des agents préposés à l'administration et à la garde des maisons centrales se compose de :

Directeurs,
Inspecteurs,
Greffiers,
Commis aux écritures,
Gardiens-chefs.

3. Les services spéciaux de ces maisons sont confiés à des .

Aumôniers ou ministres des cultes reconnus par l'Etat,
Docteurs en médecine ou en chirurgie,
Pharmaciens,
Instituteurs.

4. Le cadre des agents sera réglé pour chaque maison par un arrêté du ministre de l'intérieur. (V. ci-après l'Arrêté du 10 mars.)

5. Dans les maisons où il sera établi une régie au compte de l'Etat, il pourra être nommé un économe et un teneur de livres.

Le traitement de ces employés sera fixé par l'arrêté de nomination.

6. Dans les maisons où les jeunes détenus seront appliqués aux travaux agricoles, il sera nommé un instituteur spécial. Son traitement sera également fixé par l'arrêté de nomination.

Il pourra en outre être nommé, dans ces maisons, un 2[e] inspecteur.

7. Un architecte ou inspecteur des bâtiments pourra être attaché au service de chaque maison centrale qui ne sera pas située au chef-lieu du département. Le traitement de ces agents sera fixé par l'arrêté de nomination.

8. Le traitement des employés des maisons centrales est fixé ainsi qu'il suit :

Directeurs	1re classe	5,000 fr.
	2e classe	4,500
	3e classe	4,000
Inspecteurs	1re classe	3,000
	2e classe	2,500
	3e classe	2,000
Greffiers	1re classe	1,800
	2e classe	1,600
Commis aux écritures	1re classe	1,500
	2e classe	1,200
	3e	1,000
Gardiens-chefs	1re classe	1,800
	2e classe	1,500
	3e classe	1,200
Aumôniers, médecins, chirurgiens, pharmaciens, instituteurs	1re classe	1,800
	2e classe	1,500
	3e classe	1,200

9. Les directeurs, inspecteurs, greffiers et commis aux écritures sont toujours employés internes. Lorsque les aumôniers, ministres des différents cultes, instituteurs, médecins, chirurgiens, pharmaciens, seront employés externes, leur traitement sera fixé par l'arrêté de nomination.

10. Les employés internes jouiront d'un logement et des fournitures de combustibles déterminées par les règlements. Les employés externes n'auront pas droit au logement ni auxdites fournitures.

11. Les employés actuellement en fonctions, dont l'emploi n'est pas com-

pris dans l'article 8, conserveront leur position jusqu'à ce qu'ils aient reçu une nouvelle destination.

12. Nul ne pourra être promu à une classe supérieure, s'il n'a au moins deux années de service dans celle à laquelle il appartient.

13. Nul ne pourra être promu à un emploi supérieur, s'il ne compte au moins deux années de services dans celui qu'il remplit.

Toute personne admise à un emploi prend rang dans la dernière classe de cet emploi, sauf le cas où le traitement attaché à l'emploi qu'il remplissait immédiatement avant, serait supérieur à celui de la dernière classe de l'emploi auquel il aura été nommé dans le service des maisons centrales.

14. Nul ne peut être admis à l'emploi de commis aux écritures s'il n'est âgé de 20 ans, et s'il n'a accompli un surnumérariat de deux années dans les bureaux des maisons centrales.

15. Sont dispensés du surnumérariat et admissibles à tous les emplois administratifs des maisons centrales :

1° Les licenciés en droit, après deux ans de grade;

2° Les employés des services spéciaux des maisons centrales; 3° Les employés des prisons départementales; 4° Les employés rétribués des administrations publiques;	Après deux années de service.

5° Les militaires qui justifieraient de sept années de service.

16. Les instituteurs des maisons centrales devront être pourvus d'un brevet de capacité.

Les pharmaciens devront être reçus par les jurys d'admission.

Les instituteurs agricoles devront avoir été reconnus capables, après examen, par une commission nommée à cet effet par le ministre de l'intérieur.

17. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

18. Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, à l'Elysée-National, le 7 février 1849.

Signé L.-N. BONAPARTE.

---

7 mars. — CIRCULAIRE *portant envoi de l'arrêté du Président de la République du 7 février sur le personnel des maisons centrales.*

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ampliation d'un arrêté du Président de la République, en date du 7 février dernier, contenant une nouvelle organisation du personnel des employés des maisons centrales.

Cet arrêté reproduit en grande partie les dispositions de l'ordonnance du 17 décembre 1844, relatives à l'admission aux emplois et à l'avancement des employés. Je n'ai rien à ajouter aux instructions qui ont accompagné l'envoi de cette ordonnance. J'ai seulement à vous entretenir des modifications apportées à l'ancienne organisation. Et d'abord vous remarquerez que l'emploi de sous-directeur est supprimé. C'était une création que n'ont pas justifiée les exigences du service, et l'expérience a démontré que c'était souvent même une cause de tiraillements dans l'administration des maisons centrales.

L'administration, au surplus, n'a pu avoir la pensée de porter atteinte à des droits acquis. En conséquence, il résulte seulement de la disparition des sous-directeurs dans la nomenclature des emplois que leur suppression existe en principe; mais elle ne sera réalisée qu'au fur et à mesure des extinctions, soit par avancement, soit au moyen d'une nouvelle position donnée à ces employés.

L'ordonnance de 1844 avait réglé à 6,000 francs la première classe de l'emploi de directeur. L'arrêté ci-joint la réduit à 5,000 francs, le minimum restant le même (4,000 fr.), et la deuxième classe étant fixée à 4,500 francs. J'ai pensé que les nouvelles fixations seraient une rémunération suffisante des services de ces fonctionnaires, surtout si l'on considère qu'ils ont la jouissance gratuite d'un logement, et qu'il leur est alloué annuellement des fournitures assez importantes de combustibles.

Les directeurs qui jouissent actuellement du traitement de 5,000 francs se trouvent naturellement être de première classe, et ce depuis l'époque à laquelle le traitement de 5,000 francs leur a été alloué.

Si les émoluments des directeurs ont subi une réduction, ceux des autres employés du service administratif ont été généralement améliorés. Ainsi, la première classe des inspecteurs a été élevée de 2,500 à 3,000 francs; le traitement des commis aux écritures pourra être porté à 1,500 francs. Quant aux greffiers-comptables, leur maximum de traitement est resté le même, il est vrai, mais le taux de la dernière classe de leur grade a été augmenté. J'examinerai ultérieurement quels sont ceux de ces derniers employés qui, n'ayant présentement qu'un traitement de 1,400 francs, devront être admis à profiter de celui de 1,600 francs; mais je dois expliquer que cette augmentation ne sera accordée que lorsque des économies résultant de suppressions d'emploi permettront de le faire sans accroître le total de la dépense du personnel.

Enfin, Monsieur le préfet, la disposition de l'ordonnance de 1844, qui permettait de mettre les employés des maisons centrales en disponibilité avec la moitié de leur traitement, n'ayant pas été conservée dans l'arrêté du 7 février, il serait maintenant hors de mon pouvoir de prendre une semblable mesure. Toute proposition qui me serait faite à ce sujet ne pourrait donc pas être accueillie.

Telles sont, Monsieur le préfet, les principales dispositions de l'arrêté du 7 février, sur lesquelles j'ai cru devoir appeler votre attention. J'ajouterai cependant, afin de prévenir des demandes que je suis formellement déterminé à repousser, que les directeurs des maisons centrales exclusivement affectées aux femmes ne pourront prétendre qu'au traitement de la troisième classe, quelle que soit d'ailleurs la durée de leurs services. Il en sera de même des inspecteurs des mêmes établissements. Tout au plus me déciderai-je à accorder à ces derniers employés le traitement de la deuxième classe de leur grade, lorsqu'ils compteront un nombre d'années de services suffisants pour motiver cette mesure. Il serait injuste, en effet, d'accorder à des employés dont la tâche est beaucoup plus facile le même traitement que celui qui est alloué à des employés astreints à un travail et à des soins de tous les instants.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

L. Faucher.

---

7 mars. — CIRCULAIRE *portant envoi d'un nouveau modèle d'état trimestriel de population des prisons départementales.*

Monsieur le préfet, les états de population des prisons adressés à mon ministère tous les trois mois, en exécution d'une instruction du 24 décembre 1819, ne sont plus en harmonie avec les dispositions de la loi du 10 mai 1838 relatives à la classification des dépenses départementales, et avec celles de la loi de finances du 16 juillet 1840, qui ont fait passer, du budget des départements à celui de l'Etat, les frais d'entretien des jeunes délinquants retenus pour plus d'une année.

J'ai fait, en conséquence, dresser le modèle d'un nouvel état que MM. les préfets auront à m'envoyer dorénavant, pour faire connaître le nombre des détenus de diverses catégories, renfermés, le dernier jour du trimestre, dans chacune des prisons de leurs départements.

S'il existe une maison centrale de force et de correction dans celui que vous administrez, la population de cet établissement ne devra pas figurer sur l'état dont il s'agit, qui concerne uniquement les prisons départementales, c'est-à-dire les maisons d'arrêt, de justice et de correction, et les dépôts de sûreté.

L'envoi de cet état ne dispensera point les gardiens-chefs des diverses maisons d'arrêt et de justice de m'adresser, comme par le passé, les états mensuels de la population de ces prisons, dont j'ai besoin pour régler le transfèrement des condamnés à leur destination pénale.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
L. FAUCHER.

---

8 mars. — CIRCULAIRE *confidentielle relative à la surveillance à exercer sur la conduite privée des directeurs et autres employés des maisons centrales.*

Monsieur le préfet, le directeur d'une maison centrale de force et de correction vivait en concubinage, détruisant ainsi l'autorité morale qu'il devait exercer sur ses subordonnés. Un autre directeur, abusant de son pouvoir à l'égard de son inférieur, avait obligé le greffier-comptable de la maison qu'il dirigeait à lui remettre, sur les fonds de l'Etat, une somme qu'il employait à ses besoins personnels.

Je n'ai pas hésité à prononcer la révocation de ces deux employés. C'est vous dire, Monsieur le préfet, quelle importance j'attache à ce que les fonctionnaires chargés de l'administration des établissements pénitentiaires joignent à une intelligente fermeté, condition indispensable pour remplir convenablement leurs fonctions, les qualités de moralité sans lesquelles ils ne sauraient obtenir le respect des préposés sous leurs ordres.

Je vous invite, en conséquence, Monsieur le préfet, à exercer une surveillance active sur la conduite du directeur et des autres employés de la maison centrale d

Si vous appreniez quelque fait qui fût de nature à porter atteinte, non-seulement à leur moralité, mais encore à leur considération, je désire que vous

m'en informiez immédiatement par un rapport confidentiel. Je ne tarderais pas à prendre à leur égard telle mesure de sévérité qui serait nécessaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé Léon Faucher.

---

9 mars. — Arrêté *du Président de la République concernant les exécuteurs des arrêts criminels.* (V. Décret du 26 juin 1850.)

Le Président de la République,

Vu les décrets des 13 juin et 23 novembre 1793, et l'article 115 du décret du 18 juin 1811;

Vu la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1832;

Vu enfin le décret du 12 avril 1848 portant abolition de la peine de l'exposition publique des condamnés;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Attendu que, par suite des modifications apportées par la loi du 28 avril 1832 et par le décret du 12 avril 1848, le service des exécuteurs des arrêts criminels se trouve considérablement restreint, et qu'il y a lieu, par conséquent, d'apporter de nouvelles économies dans la dépense que ce service occasionne,

Arrête :

Art. 1er. Il n'y aura plus qu'un exécuteur en chef dans le ressort de chaque cour d'appel; il sera placé dans la ville où siége la cour.

Dans les départements du ressort autres que celui où la cour est établie, il y aura un exécuteur-adjoint, qui sera en résidence dans la ville où siége la cour d'assises.

2. Les aides sont supprimés.

Il en sera néanmoins conservé deux dans le département de la Seine, et un dans le département de la Corse.

3. Les gages des exécuteurs en chef sont fixés ainsi qu'il suit :

5,000 francs à Paris;

4,000 francs à Lyon;

3,000 francs à Bordeaux, Rouen et Toulouse;

Enfin, 2,400 francs dans les vingt-deux autres villes où siége également une cour d'appel.

Les gages des exécuteurs-adjoints sont fixés à 1,200 francs.

Les gages des trois aides conservés restent fixés à 1,000 francs dans le département de la Seine, et à 800 francs dans le département de la Corse.

4. Il pourra être accordé un secours alimentaire aux agents supprimés, soit sur le produit des économies résultant des mesures ci-dessus, soit sur la somme de 36,000 francs mise à la disposition du ministre de la justice par l'article 116 du décret du 18 juin 1811.

5. Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1er mai prochain.

6. L'ordonnance du 7 octobre 1832 continuera d'être observée en ce qui concerne les dispositions qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

7. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

10 mars. — ARRÊTÉ *portant fixation du cadre des employés des maisons centrales*[1].

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 4 de l'arrêté du Président de la République, en date du 7 février 1849, sur le personnel des maisons centrales de force et de correction, portant :

« Le cadre des agents sera réglé, pour chaque maison, par un arrêté du ministre de l'intérieur; »

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

Le cadre des agents des maisons centrales de force et de correction est réglé ainsi qu'il suit :

MAISONS.	EMPLOYÉS.	Si les employés sont internes ou externes.	OBSERVATIONS.
ANIANE	1 Directeur	Interne.	
	1 Inspecteur	Id.	
	1 Greffier-comptable	Id.	
	1 Instituteur	Id.	
	1 Commis aux écritures	Id.	
	1 Gardien-chef	Id.	
	1 Aumônier catholique	Id.	
	1 Médecin	Id.	
	1 Pharmacien	Id.	
BEAULIEU	1 Directeur	Interne.	
	1 Inspecteur	Id.	
	1 Greffier-comptable	Id.	
	1 Instituteur	Id.	
	1 Commis aux écritures	Id.	
	1 Gardien-chef	Id.	
	1 Surnuméraire	Externe.	
	1 Aumônier	Interne.	
	1 Médecin	Id.	
	1 Pharmacien	Id.	

1 Dans ce cadre, la maison de Clermont manque. — Voir, sur cet arrêté, la circulaire du 16 juillet 1849.

MAISONS.	EMPLOYÉS.	Si les employés sont internes ou externes.	OBSERVATIONS.
CADILLAC.	1 Directeur	Interne.	
	1 Inspecteur	Id.	
	1 Greffier-comptable	Id.	
	1 Aumônier	Id.	
	1 Médecin	Id.	
CLAIRVAUX.	1 Directeur	Interne.	
	1 Inspecteur	Id.	
	1 Greffier	Id.	
	1 Agent-comptable	Id.	
	1 Instituteur	Id.	
	2 Commis aux écritures	Id.	
	1 Gardien-chef	Id.	
	2 Surnuméraires	Id.	
	2 Aumôniers	Externe.	
	1 Médecin	Id.	
	1 Chirurgien	Id.	
	1 Pharmacien	Id.	
EMBRUN.	1 Directeur	Interne.	
	1 Inspecteur	Id.	
	1 Greffier-comptable	Id.	
	1 Instituteur	Id.	
	1 Commis aux écritures	Id.	
	1 Gardien-chef	Id.	
	1 Surnuméraire	Externe.	
	1 Aumônier	Interne.	
	1 Médecin	Id.	
	1 Pharmacien	Id.	
ENSISHEIM.	1 Directeur	Interne.	
	1 Inspecteur	Id.	
	1 Greffier-comptable	Id.	
	1 Instituteur	Id.	
	1 Commis aux écritures	Id.	
	1 Gardien-chef	Id.	
	1 Surnuméraire	Externe.	
	1 Aumônier	Interne.	
	1 Pasteur protestant	Externe.	
	1 Rabbin	Id.	
	1 Médecin	Interne.	
	1 Pharmacien	Id.	
EYSSES.	1 Directeur	Interne.	
	1 Inspecteur	Id.	
	1 Greffier-comptable	Id.	
	1 Instituteur	Id.	
	2 Commis aux écritures	Id.	
	1 Gardien-chef	Id.	
	1 Surnuméraire	Externe.	
	1 Aumônier	Interne.	
	1 Pasteur protestant	Externe.	
	1 Médecin	Interne.	
	1 Pharmacien	Id.	

MAISONS.	EMPLOYÉS.	Si les employés sont internes ou externes.	OBSERVATIONS.
FONTEVRAULT	1 Directeur	Interne.	
	1 Inspecteur	Id.	
	1 Greffier	Id.	
	1 Agent comptable	Id.	
	1 Instituteur	Id.	
	2 Commis aux écritures	Id.	
	1 Gardien-chef	Id.	
	2 Surnuméraires	Externes.	
	2 Aumôniers	Internes.	
	1 Médecin	Id.	
	1 Chirurgien	Id.	
	1 Pharmacien	Id.	
GAILLON	1 Directeur	Interne.	
	1 Inspecteur	Id.	
	1 Greffier	Id.	
	1 Agent comptable	Id.	
	1 Instituteur	Id.	
	2 Commis aux écritures	Id.	
	1 Gardien-chef	Id.	
	1 Surnuméraire	Externe.	
	2 Aumôniers	Internes.	
	1 Médecin	Id.	
	1 Chirurgien	Id.	
	1 Pharmacien	Id.	
HAGUENEAU	1 Directeur	Interne.	
	1 Inspecteur	Id.	
	1 Greffier-comptable	Id.	
	1 Surnuméraire	Externe.	
	1 Aumônier	Interne.	
	1 Pasteur protestant	Externe.	
	1 Médecin	Interne.	
LIMOGES	1 Directeur	Interne.	
	1 Inspecteur	Id.	
	1 Greffier-comptable	Id.	
	1 Instituteur	Externe.	
	1 Commis aux écritures	Interne.	
	1 Gardien-chef	Id.	
	1 Surnuméraire	Externe.	
	1 Aumônier	Interne.	
	1 Médecin	Externe.	
	1 Pharmacien	Interne.	
LOOS	1 Directeur	Interne.	
	1 Inspecteur	Id.	
	1 Greffier	Id.	
	1 Agent comptable	Id.	
	1 Instituteur	Id.	
	2 Commis aux écritures	Id.	
	1 Gardien-chef	Id.	
	2 Surnuméraires	Externes.	
	2 Aumôniers	Internes.	
	1 Médecin	Id.	
	1 Chirurgien	Id.	
	1 Pharmacien	Id.	

MAISONS.	EMPLOYÉS.	Si les employés sont internes ou externes.	OBSERVATIONS.
MELUN	1 Directeur	Interne.	
	1 Inspecteur	Id.	
	1 Greffier comptable	Id.	
	1 Instituteur	Externe.	
	2 Commis aux écritures	Internes.	
	1 Gardien-chef	Id.	
	1 Surnuméraire	Externe.	
	1 Aumônier	Interne.	
	1 Médecin	Externe.	
	1 Pharmacien	Interne.	
MONTPELLIER	1 Directeur	Interne.	
	1 Inspecteur	Id.	
	1 Greffier comptable	Id.	
	1 Commis aux écritures	Id.	
	1 Aumônier	Id.	
	1 Médecin	Externe.	
MONT-ST-MICHEL	1 Directeur	Interne.	
	1 Inspecteur	Id.	
	1 Greffier comptable	Id.	
	1 Instituteur	Id.	
	1 Commis aux écritures	Id.	
	1 Gardien-chef	Id.	
	1 Aumônier	Id.	
	1 Médecin	Id.	
	1 Pharmacien	Id.	
NIMES	1 Directeur	Interne.	
	1 Inspecteur	Id.	
	1 Greffier-comptable	Id.	
	1 Instituteur	Externe.	
	1 Commis aux écritures	Interne.	
	1 Gardien-chef	Id.	
	1 Surnuméraire	Externe.	
	1 Aumônier catholique	Interne.	
	1 Pasteur protestant	Externe.	
	1 Rabin	Id.	
	1 Médecin	Id.	
	1 Pharmacien	Interne.	
POISSY	1 Directeur	Interne.	
	1 Inspecteur	Id.	
	1 Greffier-comptable	Id.	
	1 Instituteur	Externe.	
	1 Commis aux écritures	Interne.	
	1 Surnuméraire	Externe.	
	1 Aumônier	Interne.	
	1 Médecin	Externe.	
	1 Pharmacien	Interne.	
RENNES	1 Directeur	Interne.	
	1 Inspecteur	Id.	
	1 Greffier-comptable	Id.	
	1 Instituteur	Externe.	
	1 Commis aux écritures	Interne.	
	1 Gardien-chef	Id.	
	1 Aumônier	Id.	
	1 Médecin	Externe.	
	1 Pharmacien	Interne.	

MAISONS.	EMPLOYÉS.	Si les employés sont internes ou externes.	OBSERVATIONS.
RIOM	1 Directeur	Interne.	
	1 Inspecteur	Id.	
	1 Greffier-comptable	Id.	
	1 Instituteur	Id.	
	1 Commis aux écritures	Id.	
	1 Gardien-chef	Id.	
	1 Surnuméraire	Externe.	
	1 Aumônier	Interne.	
	1 Médecin	Externe.	
	1 Pharmacien	Interne.	
VANNES	1 Directeur	Interne.	
	1 Inspecteur	Id.	
	1 Greffier-comptable	Id.	
	1 Aumônier	Id.	
	1 Médècin	Externe.	

Paris, le 10 mars 1849 [1].

Signé LÉON FAUCHER.

---

19 juin. — ARRÊTÉ *portant fixation des arrondissements d'inspection des inspecteurs généraux des prisons.*

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 8 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 25 novembre 1848, concernant l'inspection des établissements de bienfaisance et des prisons,

Arrête :

Art. 1er. Le territoire de la République est divisé, pour l'inspection générale des prisons, en cinq arrondissements, savoir :

1er arrondissement ou du Nord;
2e — ou de l'Est;
3e — ou du Sud;
4e — ou du Sud-Ouest;
5e — ou de l'Ouest.

2. Chaque arrondissement d'inspection se partage en deux subdivisions, comprenant chacune :

1° Toutes les maisons centrales de force et de correction de l'arrondissement d'inspection;

2° Toutes les maisons d'éducation correctionnelle;

3° Environ la moitié des maisons d'arrêt, de justice et de correction, suivant les itinéraires ci-après déterminés.

A moins de décision contraire, les prisons seront inspectées dans l'ordre réglé par ces itinéraires.

---

[1] Voir, pour l'exécution de cet arrêté, la circulaire ci-après du 16 juillet 1849.

1er Arrondissement. — Nord.

3. Le premier arrondissement d'inspection comprend les maisons centrales de Poissy, Clermont, Loos. — Il se subdivise conformément au tableau ci-dessous :

PREMIÈRE SUBDIVISION.

ITINÉRAIRES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE de kilomètres.	OBSERVATIONS.
Poissy	1	41	8 k. Sortie de Paris.
Pontoise	1	30	
Rouen	3	91	4 k. Sortie de Rouen.
Beauvais	1	84	
Clermont (*maison centrale*)	1	26	
Mondidier	1	36	
Amiens	3	36	
Doullens	1	34	4 k. Sortie d'Amiens.
Arras	1	35	
Saint-Pol	1	35	2 k. Sortie d'Arras.
Béthune	1	30	
Loos (*maison centrale*)	1	38	
Lille	1	10	
Valenciennes	1	55	2 k. Sortie de Lille.
Avesnes	1	49	2 k. Sortie de Valenciennes.
Rocroy	1	66	
Charleville. Mézières	1	29	
Sédan	1	24	2 k. Sortie de Mézières.
Montmedy	1	43	
Verdun	1	50	
Briey	1	44	
Thionville	1	41	
Metz	2	28	
Sarreguemines	1	79	2 k. Sortie de Metz.
Grand-Vic	1	65	
Sarrebourg	1	50	
Lunéville	1	53	
Nancy	3	27	
Toul	1	27	4 k. Sortie de Nancy.
Saint-Michel	1	50	
Bar-le-Duc	1	34	
Vitry	1	50	
Châtillon-sur-Marne	1	33	
Sainte-Ménéhould	1	44	
Vouziers	1	66	
Rethel	1	31	
Reims	1	37	
Epernay	1	28	2 k. Sortie de Reims.
Château-Thierry	1	47	
Paris	»	98	8 k. Entrée à Paris.
	47	1,774	

Ensemble 40 localités comprenant 47 établissements.

DEUXIÈME SUBDIVISION.

ITINÉRAIRES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE de kilomètres.	OBSERVATIONS.
Corbeil	1	35	8 k. Sortie de Paris.
Etampes	1	52	
Pithiviers	1	33	
Orléans	1	42	
Montargis	1	75	4 k. Sortie d'Orléans.
Gien	1	38	
Romorantin	1	131	
Blois	1	40	
Vendôme	1	32	
Châteaudun	1	40	
Nogent-le-Rotrou	1	53	
Chartres	1	56	
Dreux	1	34	
Rambouillet	1	47	
Versailles	2	25	
Poissy (*maison centrale*)	1	29	4 k. Sortie de Versailles.
Mantes	1	35	
Rouen	3	80	
Yvetot	1	39	4 k. Sortie de Rouen.
Havre	1	52	
Dieppe	1	110	4 k. Sortie du Havre.
Neufchâtel	1	45	2 k. Sortie de Dieppe.
Abbeville	1	53	
Montreuil	1	43	
Boulogne	1	37	
Saint-Omer	1	51	
Dunkerque	1	51	
Hazebrouck	1	47	
Lille	1	48	
Loos (*maison centrale*)	1	12	2 k. Sortie de Lille.
Douai	1	43	
Cambrai	1	28	2 k. Sortie de Douai.
Péronne	1	40	
Saint-Quentin	1	33	
Vervins	1	53	2 k. Sortie de Saint-Quentin.
Laon	1	38	
Soissons	1	32	
Compiègne	1	37	
Clermont (*maison centrale*)	1	32	
Senlis	1	32	
Paris	»	51	8 k. Entrée à Paris.
	44	1,884	

Ensemble 40 localités comprenant 44 établissements.

2e Arrondissement. — Est.

4. Le deuxième arrondissement d'inspection comprend les maisons centrales de Clairvaux, Haguenau, Ensisheim. — Il se subdivise conformément au tableau ci-dessous :

PREMIÈRE SUBDIVISION.

ITINÉRAIRES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE de kilomètres.	OBSERVATIONS.
Nogent-sur-Seine	1	115	8 k. de Paris.
Arcis-sur-Aube	1	53	
Bar-sur-Aube	1	59	
Clairvaux (*maison centrale*)	1	24	
Vassy	1	68	
Saverne	1	206	
Haguenau (*maison centrale*)	1	55	
Wissembourg	1	30	
Strasbourg	3	59	
Schelestadt	1	48	4 k. Sortie de Strasbourg.
Colmar	1	23	
Ensisheim (*maison centrale*)	1	29	
Altkirch	1	40	
Belfort	1	34	
Montbéliard	1	18	
Baume-les-Dames	1	49	
Besançon	3	31	1 k. de Besançon.
Pontarlier	1	59	
Saint-Claude	1	93	
Gex	1	79	
Nantua	1	63	
Belley	1	86	
Tourcoing	1	60	
Vienne	1	73	
Lyon	3	33	4 k. Entrée.
Villefranche	1	37	8 k. Sortie de Lyon.
Mâcon	1	38	
Tournus	1	30	
Louhans	1	28	
Châlon-sur-Saône	1	37	
Beaune	1	31	
Dijon	2	38	
Semur	1	73	
Châtillon-sur-Saône	1	51	
Bar-sur-Seine	1	34	
Troyes	1	33	
Paris	»	173	4 k. Sortie de Troyes et 8 k. entrée à Paris.
	43	2,058	

Ensemble 36 localités comprenant 43 établissements.

DEUXIÈME SUBDIVISION.

ITINÉRAIRES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE de kilomètres.	OBSERVATIONS.
Clairvaux (*maison centrale*)	1	235	8 k. Sortie de Paris.
Chaumont	1	54	
Langres	1	35	
Neufchâteau	1	68	
Mirecourt	1	38	
Epinal	1	33	
Remirecourt	1	26	
Saint-Dié	1	59	
Haguenau (*maison centrale*)	1	115	
Strasbourg	2	29	
Colmar	1	71	4 k. Sortie de Strasbourg.
Ensisheim (*maison centrale*)	1	29	
Lure	1	106	
Vesoul	1	29	
Gray	1	57	
Besançon	2	44	
Dole	1	47	1 k. Sortie de Besançon.
Arbois	1	36	
Lons-le-Saulnier	1	40	
Bourg	1	62	
Trévoux	1	52	
Lyon	1	28	4 k. Entrée.
Saint-Etienne	2	55	8 k. Sortie de Lyon.
Montbrison	1	42	6 k. Sortie de Saint-Etienne.
Roanne	1	62	
Charolles	1	57	
Autun	1	77	
Château-Chinon	1	37	
Clamecy	1	67	
Avallon	1	38	
Auxerre	1	53	
Tonnerre	1	38	2 k. Sortie d'Auxerre.
Joigny	1	54	
Sens	1	31	
Paris	»	119	8 k. Entrée.
	40	2,023	

Ensemble 34 localités comprenant 40 établissements.

3e Arrondissement. - Sud.

5. Le troisième arrondissement d'inspection comprend les maisons centrales de Aniane, Montpellier, Nîmes, Embrun. — Il se subdivise conformément au tableau ci-dessous :

PREMIÈRE SUBDIVISION.

ITINÉRAIRES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE de kilomètres.	OBSERVATIONS.
Embrun (*maison centrale.*)	2	724	8 k. Sortie de Paris.
Barcelonnette	1	102	
Sisteron	1	108	
Forcalquier	1	42	
Apt	1	43	
Avignon	1	55	
Tarascon	1	23	
Nîmes (*maison centrale*)	2	26	
Montpellier (*maison centrale*)	2	51	2 k. Sortie de Nîmes.
Aniane (*maison centrale*)	1	34	
Lodève	1	28	
Beziers	1	60	
Narbonne	1	28	
Perpignan	1	62	
Céret	1	42	
Prades	1	84	
Limoux	1	138	
Foix	1	73	
Pamiers	1	19	
Saint-Girons	1	53	
Saint-Gaudens	1	47	
Muret	1	68	
Toulouse	1	20	
Villefranche	1	80	4 k. Sortie de Toulouse.
Castelnaudary	1	22	
Carcassonne	1	36	
Saint-Pons	1	83	
Castres	1	52	
Lavaur	1	38	
Gaillac	1	40	
Albi	1	22	
Rodez	1	79	
Espalion	1	33	
Paris	»	582	8 k. Entrée.
	37	2,957	

Ensemble 33 localités comprenant 37 établissements.

DEUXIÈME SUBDIVISION.

ITINÉRAIRES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE de kilomètres.	OBSERVATIONS.
Mende	1	576	8 k. Sortie de Paris.
Florac	1	37	
Nîmes	1	111	2 k. Sortie de Nîmes.
Alais	1	44	
Largentières	1	58	
Privas	1	53	
Valence	1	39	
Die	1	62	
Tournon	1	81	
Saint-Marcelin	1	45	
Grenoble	1	50	
Embrun	1	142	
Briançon	1	50	
Gap	1	91	
Digne	I	87	
Castellane	1	34	
Grasse	1	55	
Draguignan	1	48	
Brignoles	1	46	
Toulon	1	46	2 k. Sortie de Toulon.
Marseille	4	62	4 k. Sortie de Marseille.
Aix	1	33	
Carpentras	1	83	
Orange	1	23	
Nyon	1	47	
Montélimar	1	47	
Uzes	1	85	
Montpellier	2	69	
Aniane	1	34	
Le Vigan	1	56	
Milhau	1	62	
Saint-Affrique	1	28	
Marvejols	1	96	
Paris	»	563	8 k. Entrée.
	38	3,043	

Ensemble 33 localités comprenant 38 établissements.

4e Arrondissement Sud-Ouest.

6. Le quatrième arrondissement d'inspection comprend les maisons centrales de Riom, Limoges, Eysses, Cadillac. — Il se subdivise conformément au tableau ci-dessous :

PREMIÈRE SUBDIVISION.

ITINÉRAIRES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE de kilomètres.	OBSERVATIONS.
Cosne	1	190	8 k. Sortie de Paris.
Sencerre	1	13	
Bourges	1	47	
Saint-Amand	1	54	
Montluçon	1	55	
Riom (*maison centrale*)	1	75	
Saint-Flour	1	119	
Murat	1	24	
Aurillac	1	53	
Mauriac	1	39	
Figeac	1	108	
Villefranche	1	35	
Montauban	1	73	
Castelsarrasin	1	21	
Moissac	1	7	
Auch	1	90	
Lombez	1	45	
Mirande	1	69	
Tarbes	1	48	
Bagnères	1	21	
Lourdes	1	21	
Pau	1	40	
Oloron	1	33	
Saint-Palais	1	52	
Bayonne	1	46	
Dax	1	49	
Orthez	1	57	
Saint-Sever	1	37	
Mont-de-Marsan	1	16	
Bordeaux	3	130	
Cadillac	1	41	6 k. Sortie de Bordeaux.
La Réole	1	30	
Marmande	1	20	
Eysses (*maison centrale*)	1	61	
Bergerac	1	67	
Périgueux	1	49	
Saint-Yrieix	1	62	
Limoges	1	43	
Bellac	1	42	2 k. Sortie de Limoges.
Châteauroux	1	106	
Le Blanc	1	59	
Paris	»	300	8 k. Entrée.
	43	2,547	

Ensemble 41 localités comprenant 43 établissements.

DEUXIÈME SUBDIVISION.

ITINÉRAIRES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE de kilomètres.	OBSERVATIONS.
Nevers	1	243	8 k. Sortie de Paris.
Moulins	1	53	
Ganat	1	54	
Cusset	1	29	
Thiers	1	46	
Ambert	1	56	
Le Puy	1	77	
Yssengeaux	1	28	
Brioude	1	92	
Issoire	1	28	
Clermont	1	33	
Riom	2	16	
Ussel	1	98	
Tulle	1	61	
Brives	1	30	
Sarlat	1	62	
Gourdon	1	25	
Cahors	1	46	
Villeneuve	1	76	
Eysses	2	10	
Agen	1	37	
Lectoure	1	37	
Condom	1	22	
Bazas	1	39	
Cadillac	1	27	
Bordéaux	2	35	
Lesparre	1	75	6 k. Sortie de Bordeaux.
Blaye	1	119	
Libourne	1	81	
Ribérac	1	67	
Nontron	1	47	
Limoges	2	68	
Rochechouart	1	44	2 k. Sortie de Limoges.
Bourganeuf	1	51	
Aubusson	1	39	
Chambon	1	49	
Guéret	1	52	
La Châtre	1	54	
Issoudun	1	43	
Paris	»	241	8 k. Entrée.
	43	2,434	

Ensemble 40 localités comprenant 43 établissements.

5e Arrondissem[illegible]Ouest.

7. [illegible] cinquième arrondissement d'inspection comprend les maisons centrales de Beau[illegible]t-St-Michel, Rennes, Vannes.—Il se subdivise conformément au tableau ci-dessous :

PREMIÈRE SUBDIVISION.

ITINÉRAIRES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE de kilomètres.	OBSERVATIONS.
Lisieux	1	185	8 k. Sortie de Paris.
Pont-l'Evêque	1	17	
Beaulieu (*maison centrale*)	1	54	
Caen	1	10	
Domfront	1	81	2 k. Sortie de Caen.
Mayenne	1	34	
Fougères	1	45	
Mont-St-Michel (*maison centrale*)	1	47	
Rennes (*maison centrale*)	2	65	
Ploërmel	1	61	2 k. Sortie de Rennes.
Vannes (*maison centrale*)	1	44	
Redon	1	55	
Savenay	1	60	
Nantes	1	44	
Napoléon-Vendée	1	73	2 k. Sortie de Nantes.
Les Sables	1	36	
Fontenay	1	78	
Bressuire	1	53	
Parthenay	1	31	
Niort	1	52	
La Rochelle	1	63	
Rochefort	1	31	
Marennes	1	21	2 k. Sortie de Rochefort.
Saintes	1	42	
Saint-Jean-d'Angely	1	26	
Cognac	1	35	
Barbezieux	1	33	
Jonzac	1	23	
Angoulême	1	57	
Confolens	1	62	
Civray	1	38	
Ruffec	1	21	
Melle	1	39	
Poitiers	1	58	
Montmorillon	1	51	
Châtellerault	1	54	
Loudun	1	54	
Chinon	1	24	
Loches	1	63	
Tours	1	40	
Paris	»	242	8 k. Entrée.
	42	2,202	

Ensemble 40 localités comprenant 41 établissements.

DEUXIÈME SUBDIVISION.

ITINÉRAIRES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE de kilomètres.	OBSERVATIONS.
Mortagne	1	162	8 k. Sortie de Paris.
Mamers	1	33	
Alençon	1	25	
Argentan	1	44	
Falaise	1	22	
Beaulieu	1	45	
Bayeux	1	28	
Valognes	1	73	
Cherbourg	1	20	
Coutances	1	79	
Saint-Lô	1	28	
Vire	1	38	
Mortain	1	23	
Avranches	1	36	
Mont-Saint-Michel	1	31	
Saint-Malo	1	56	
Dinan	1	33	
Saint-Brieuc	1	59	
Guingamp	1	31	
Lannion	1	32	
Morlaix	1	36	
Brest	1	65	4 k. Entrée.
Châteaulin	1	63	4 k. Sortie de Brest.
Quimper	2	28	
Quimperlé	1	46	
Lorient	1	21	
Pontivy	1	55	
Loudéac	1	22	
Vannes	1	73	
Nantes	1	108	
Paimbœuf	1	58	2 k. Sortie de Nantes.
Ancenis	1	94	
Châteaubriant	1	47	
Rennes	1	53	
Montfort	1	22	2 k. Sortie de Renns.
Vitré	1	56	
Laval	1	37	
Château-Gontier	1	29	
La Flèche	1	57	
Le Mans	1	42	
Saint-Calais	1	44	
Paris	»	194	8 k. Entrée.
	42	2,147	

Ensemble 41 localités comprenant 42 établissements.

8. Un arrêté spécial déterminera l'inspection des prisons de la Seine.

Paris, le 19 juin 1849.

Le Ministre de l'intérieur,
LÉON FAUCHER.

---

16 juillet. — CIRCULAIRE *portant envoi de l'arrêté du* 10 *mars, qui règle le cadre des employés des maisons centrales.*

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint l'arrêté du 10 mars 1849, par lequel mon prédécesseur, après avoir pris l'avis des inspecteurs généraux des prisons, a réglé le cadre des employés pour chaque maison centrale, afin de satisfaire à la disposition contenue dans l'article 4 de l'arrêté du Président de la République en date du 7 février 1849.

Cet arrêté a apporté quelques réductions dans les emplois, notamment dans ceux de commis aux écritures; il va sans dire que ces réductions ne seront opérées qu'au fur et à mesure des vacances, de même que les modifications relatives aux employés internes ou externes.

J'ai la confiance que le nombre des employés déterminé pour le service de chaque maison sera suffisant; je ne doute pas que chacun d'eux ne travaille avec zèle et dévouement. Vous me trouverez d'ailleurs décidé à repousser, à moins de besoins nouveaux dûment constatés, toute réclamation qui me serait adressée relativement à un accroissement de personnel ou au maintien des employés supprimés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé J. DUFAURE.

---

17 août. — LETTRE *de M. le procureur général près la cour d'appel de Colmar, prescrivant au directeur de la maison centrale d'Ensisheim de mettre en liberté les condamnés la veille de l'expiration de leur peine.— Les mois se comptent-ils par trente jours?*

Monsieur le directeur, par votre lettre du 9 de ce mois, vous me demandez des instructions générales sur la fixation du jour de libération des condamnés placés dans votre maison.

Je ne puis que vous répéter ce que je vous mandais le 8 courant à l'occasion de la réclamation du nommé L...; ma décision de ce jour n'a rien de spécial.

Les condamnations à l'emprisonnement doivent être subies dans leur entier; elles courent, suivant les distinctions posées dans l'article 24 du Code pénal, du jour de l'arrêt ou du jugement; en d'autres termes, le jour de ce jugement ou de cet arrêt doit être compté dans la supputation de la peine; par conséquent, pour un individu condamné à un an d'emprisonnement le 10 janvier, par exemple, la peine expirera le 9 janvier suivant à minuit; s'il n'était mis en liberté que le 10, il aurait subi par le fait un an et un jour d'emprisonnement, car il n'y a pas deux 10 janvier dans la même année.

Vous faites observer avec raison qu'il n'est pas possible d'ouvrir à minuit

les portes de la prison à un condamné libéré; dès lors naît la question de savoir si, pour que la condamnation soit subie en entier, il faut remettre la libération au lendemain. Je réponds que, pour tout le temps qui s'écoulera à partir du 9 janvier à minuit jusqu'au lendemain, vous êtes absolument sans titre pour conserver le condamné sous les verroux; il est libre de droit, il a satisfait à la justice, et s'il ne consent pas volontairement à prolonger sa détention des quelques heures dont l'administration a besoin pour l'exécution de ses propres règlements, il subit une véritable contrainte, il est retenu arbitrairement.

Il est vrai que s'il est mis en liberté le 9 janvier avant minuit, sa peine sera abrégée de quelques heures; mais je répète ce que je vous disais par ma lettre du 8 courant, que les lois pénales doivent toujours être interprétées dans le sens le moins rigoureux : *in dubiis pro libertate respondendum*, dit la loi romaine; c'est précisément ce même principe qui fait compter comme entier dans la supputation de la peine le jour de la condamnation, alors que cette condamnation n'a été quelquefois prononcée que dans la soirée.

Je profite de cette occasion pour statuer sur la réclamation que m'a adressée le nommé Louis-Alexandre G...., inscrit sur vos registres sous le numéro 559; il a été condamné à Paris, le 30 mai 1848, à quinze mois de prison, et il prétend qu'aux termes de l'article 40 du Code pénal, les mois ne doivent être comptés que pour trente jours chacun; il a droit à sa libération le 24 août présent mois, et non pas seulement le 31, comme vous l'avez décidé.

Vous voudrez bien lui faire savoir que sa réclamation ne saurait être admise; l'article 40 ne s'applique qu'au cas spécial qu'il a prévu; il ne fallait pas qu'un individu, condamné le 1er février à un mois de prison, n'y restât que vingt-huit jours, tandis qu'il y serait resté trente et un jours s'il avait été condamné le 1er janvier. Quant aux condamnations qui embrassent un plus long espace de temps, elles sont réglées par le calendrier Grégorien; la question ne s'agite plus, elle a été formellement tranchée par une décision de M. le garde des sceaux du 12 décembre 1835.

Recevez, etc.

Le Procureur général,
SUINT.

---

20 août. — CIRCULAIRE *portant que le système de l'emprisonnement individuel est le seul qui convienne pour les maisons d'arrêt et de justice.*

Monsieur le préfet, quelques conseils généraux ont désiré connaître quelle était actuellement l'opinion du gouvernement sur les divers systèmes d'emprisonnement,

Le Gouvernement s'est déjà préoccupé de cette question, et continue à l'étudier à un point de vue général. Il a, toutefois, dès à présent, une opinion arrêtée en ce qui concerne les maisons d'arrêt et de justice. Les personnes qui se sont livrées à des études sérieuses sur les prisons sont unanimes, on peut le dire, pour l'adoption du régime de l'isolement pour les prévenus, les accusés et les condamnés à la peine de l'emprisonnement, lorsqu'elle n'excède pas une année. Cette opinion est également celle du Gouvernement. Je m'en réfère à cet égard aux circulaires des 2 octobre 1836 et 9 août 1841, et je n'approuverai,

comme mes prédécesseurs, les plans et devis pour la construction de nouvelles prisons départementales, qu'autant qu'ils seront conçus suivant le système de la séparation continue.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
J. DUFAURE.

---

25 août. — CIRCULAIRE *relative à l'admission des prisonniers dans les hospices et au séjour des condamnés dans les prisons départementales.*

Monsieur le préfet, des irrégularités graves, ou plutôt des illégalités, me sont signalées dans le service des prisons. Des détenus ont été transférés dans des hospices sans motifs sérieux, et souvent sans que les formalités prescrites par les règlements aient été observées; quelques-uns même ont obtenu l'autorisation de séjourner dans des maisons de santé. Des condamnés à plus d'un an n'ont point été conduits dans les maisons centrales, bien qu'ils n'eussent point été régulièrement autorisés à subir leur peine dans des prisons départementales.

De pareils abus compromettent l'un des premiers intérêts de la société; ils portent atteinte à l'autorité des arrêts de la justice; ils constituent une impardonnable violation de la loi de la part de ceux même qui ont mission de la faire respecter. La loi et les règlements ont prescrit la classification des différentes catégories de détenus dans des prisons distinctes. A l'égard des prisonniers, comme à l'égard des citoyens libres, le principe d'égalité doit être scrupuleusement observé. Nul n'a le droit de substituer aux prescriptions de la loi des concessions arbitraires. Comment le rang ou l'éducation, qui aggravent la culpabilité, pourraient-ils motiver une atténuation de la peine? D'ailleurs, quand la justice a prononcé, l'administration n'a plus qu'à exécuter ses arrêts.

L'article 76 du règlement général sur les prisons départementales, en date du 31 octobre 1841, précise les cas où un détenu peut être envoyé à l'hospice et détermine les formalités à remplir à cet effet. Il ne peut être question de transport dans une maison de santé; il ne s'agit de transport, même dans un hospice, que lorsque la prison n'a pas d'infirmerie, ou qu'il n'est pas possible de donner dans l'infirmerie les soins nécessaires.

Je vous invite, Monsieur le préfet, à rappeler les dispositions de cet article à MM. les sous-préfets et à MM. les maires, en leur faisant observer que non-seulement ils doivent s'assurer que le détenu transféré à l'hospice est sérieusement malade, mais encore qu'ils doivent veiller à ce que ce détenu soit réintégré dans la prison, non pas après guérison complète, mais bien dès que le traitement qui lui est ordonné peut être suivi dans la prison.

Quant à l'envoi dans les maisons centrales des condamnés à plus d'un an, c'est une obligation réglementaire à laquelle l'administration doit se conformer. Les exceptions à cette règle doivent être rares, ne s'appliquer qu'à des condamnés correctionnels et être autorisées par moi seul. Elles ne sauraient, d'ailleurs, être accordées comme une faveur purement personnelle au condamné; il faut qu'elles s'appuient sur des motifs légitimes et pressants, intéressant l'ordre public et les familles. Je ne parle pas de la condition, toujours de rigueur, pour le condamné qui sollicite son maintien dans une prison départe-

mentale, de s'y entretenir à ses frais et de s'y bien conduire. Dans les propositions que vous aurez à m'adresser à ce sujet, vous ne manquerez point d'avoir égard à ces observations.

A l'égard des condamnés à plus d'un an, autres que les condamnés correctionnels, ils doivent tous, dès que j'en ai donné l'ordre, être transférés dans les maisons centrales. Les retards apportés dans ces transfèrements accuseraient des tolérances coupables qui ne resteraient point impunies. Je vous prie, sous ce rapport, de veiller à la stricte exécution des instructions contenues dans la circulaire du 30 octobre 1841. (V. ci-après la Circulaire du 26 septembre 1850.)

Je fais, Monsieur le préfet, un appel à toute votre vigilance. Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
J. DUFAURE.

---

29 août. — DÉCRET *qui institue une commission centrale de surveillance des prisons, à Paris.*

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur [1],

Décrète :

Art. 1er. Il est institué près du ministère de l'intérieur une commission de surveillance des prisons.

2. Indépendamment de la surveillance continuelle qui devra être exercée par la commission, et dont elle rendra compte au ministre, elle devra lui proposer toutes les améliorations dont elle croirait susceptible les différentes parties de l'administration ou du régime des prisons ; elle pourra être appelée par le ministre à préparer les projets de loi et règlements se rattachant à ces questions :

3. Sont nommés membres de cette commission :

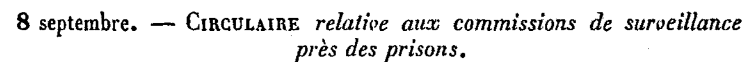
MM. *Arnaud-Jeanty*, maire du 7e arrondissement ;
Aylies, président de chambre à la cour d'appel de Paris ;
Baroche, représentant, procureur général près la même cour ;
Bérenger, président de chambre à la cour de cassation ;
Berger, représentant, préfet de la Seine ;
Cochin, avocat ;
Debelleyme, président du tribunal de première instance de la Seine ;
Desmazures, secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
Dupérier, membre du conseil général de la Seine ;
Ferrus, inspecteur général des établissements d'aliénés ;
Victor Foucher, procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine ;
Freslon, avocat général à la cour de cassation ;
Jallon, secrétaire général du ministère de la justice ;
De Jouvencel, conseiller d'Etat ;

---

[1] Voir au *Moniteur* du 5 septembre, le rapport du ministre de l'intérieur.

Charles Lucas, inspecteur général des prisons ;
Manceaux, membre du conseil général de la Seine ;
Marbeau, ancien adjoint au maire du 1er arrondissement ;
Antoine Passy, ancien sous-secrétaire d'Etat ;
Rébillot, préfet de police :
Horace Say, conseiller d'Etat ;
Vautrain, maire du 9e arrondissement.

4. La commission sera présidée par le ministre de l'intérieur.
5. M. Cochin remplira les fonctions de secrétaire.


8 septembre. — CIRCULAIRE *relative aux commissions de surveillance près des prisons.*

Monsieur le préfet, les rapports des inspecteurs généraux des prisons ont souvent signalé l'inexécution des ordonnances des 9 avril 1819 et 25 juin 1823, qui ont prescrit la formation d'une commission de surveillance dans chacune des villes où se trouvent une ou plusieurs prisons. Je sais que, dans plusieurs départements, ces commissions fonctionnent avec zèle et dévouement ; mais je sais également que, dans d'autres, les membres de ces commissions négligent même de se réunir.

Il serait fâcheux qu'un pareil état de choses se prolongeât. Les commissions instituées près des prisons ont un rôle important à remplir. Elles sont puissantes pour empêcher les abus, pour hâter la réforme de ceux qui existent, pour aider l'administration à réaliser les améliorations possibles. Il ne faut pas qu'une institution aussi utile n'existe que dans les ordonnances qui l'ont créée ; j'entends qu'elle soit une réalité vivante et féconde.

Je désire donc, Monsieur le préfet, que vous me fassiez connaître s'il a été organisé une commission de surveillance près de chaque prison de votre département, et si chaque commission a pris ses fonctions au sérieux et de manière à rendre les services qu'on peut espérer d'elle. Vous vous ferez rendre un compte exact des obstacles que les distances, ou tous autres motifs, apporteraient à ce que certains membres désignés pour faire partie de ces commissions remplissent leurs devoirs avec l'assiduité désirable. Vous devez rechercher les moyens de faire disparaître ces obstacles, et vous m'adresserez, s'il y a lieu, vos propositions de remplacement, ou même de réorganisation.

S'il existe une maison centrale dans votre département, vous me donnerez les mêmes renseignements, et me ferez, au besoin, les mêmes propositions, relativement aux commissions de surveillance constituées près cette classe d'établissements par l'ordonnance du 5 novembre 1847.

Vous comprendrez, du reste, Monsieur le préfet, que l'exemple en pareille matière est, de la part des administrateurs, l'instigation la plus puissante. Il faut que le préfet et ses agents ne craignent pas de multiplier leurs visites personnelles, il faut qu'on sache que l'autorité est toujours présente, qu'on s'habitue à l'idée de la voir apparaître à l'improviste, et qu'on soit à chaque instant prêt à la recevoir.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DUFAURE.

---

21 septembre. — CIRCULAIRE *relative au transfèrement des détenus.*

Monsieur le préfet, la règle générale pour le transfèrement des condamnés a été pendant longtemps de les faire conduire à pied par la gendarmerie de brigade en brigade : ce n'était que par exception, pour cause de maladie, en cas d'impossibilité de marcher, dûment constatée par le médecin, qu'il pouvait y avoir lieu de réclamer le transport en voiture.

La première mesure qui ait modifié cette partie du service des prisons est l'ordonnance du 9 décembre 1836 : elle a supprimé l'usage des chaînes pour le transport des forçats aux bagnes, et a décidé que ce transport s'opérerait dans des voitures fermées et par des moyens accélérés.

L'ordonnance du 9 décembre était une première satisfaction à de hautes considérations de morale publique; on n'aurait pas compris que l'innovation s'arrêtât à la catégorie la plus coupable des condamnés : l'expérience eût d'ailleurs bientôt confirmé les nombreux avantages que l'administration s'était promis de l'emploi de voitures cellulaires pour le transport des forçats aux bagnes; une instruction ministérielle du 15 juillet 1839 étendit cette amélioration au transfèrement des condamnés destinés à subir leur peine dans les maisons centrales de force et de correction. Seulement, les voitures qui existaient alors étaient insuffisantes pour aller prendre les condamnés dans toutes les prisons, et ne pouvaient guère traverser qu'un ou deux arrondissements de chaque département; il fallait encore se servir de la gendarmerie pour centraliser les condamnés dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement où devaient passer les voitures.

Plus tard, on a songé à affecter aux prisons départementales des voitures d'une plus petite dimension; conformément à une instruction ministérielle du 3 août 1844, chaque département a reçu une voiture spéciale. Quoique cette voiture fût plus particulièrement établie en vue du service judiciaire et pour le transfèrement des prévenus et accusés, l'autorité administrative, aux termes de l'instruction du 3 août, dut en faire usage, d'abord pour diriger sur les lignes que parcouraient habituellement les grandes voitures les condamnés allant subir leur peine aux bagnes ou dans les maisons centrales, et les jeunes détenus ayant une destination définitive; ensuite pour centraliser dans la maison de correction du département les condamnés qui devaient y être renfermés conformément aux règlements, ou pour le transfèrement, lorsqu'il y aurait lieu, d'une prison dans une autre, de tout autre condamné à un an et au-dessous mis à la disposition de l'administration pour lui faire subir sa peine.

Peu à peu, la conduite à pied qui, dans le principe, avait été la règle, est donc devenue l'exception, exception que les efforts de l'administration ont sans cesse tendu à rendre de plus en plus rare. Les chambres ont eu, sous l'ancien Gouvernement, plusieurs occasions de s'associer à ces efforts; le ministre de la justice a également secondé les vues du ministre de l'intérieur : sur le rapport du ministre de la justice, une ordonnance du 2 mars 1845 a statué que la translation des prévenus et accusés aurait lieu en voiture cellulaire toutes les fois que les circonstances le permettraient.

Toutefois, l'organisation du transport cellulaire n'a pas laissé que de rencontrer des difficultés sérieuses. Les voitures expédiées dans les départements ne se sont pas toujours trouvées appropriées aux localités qu'elles étaient destinées à desservir. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 28 juillet 1845 indique les modifications dont elles pourraient être susceptibles; la même circulaire fait remarquer qu'il n'existe encore qu'une seule voiture dans chaque

département, et que le nouveau service ne sera complet que lorsque chaque maison d'arrêt aura sa voiture cellulaire. Si des considérations de dépense n'ont pas encore permis d'obtenir ce résultat, l'autorité n'en a pas moins continué à se préoccuper de la question. Tout récemment, M. le ministre de la justice vient de faire appel à MM. les procureurs généraux. Il importe de poursuivre sans relâche le complément de l'organisation des transports cellulaires. Le réseau de nos chemins de fer s'étend chaque jour : le service du transfèrement des détenus ne peut manquer d'y trouver de nouveaux moyens d'exécution.

Je vous invite, Monsieur le préfet, à m'adresser sans retard un rapport, dans lequel vous me ferez connaître de quelle manière s'exécute dans votre département le service du transport des détenus; quelle suite a été donnée aux instructions de mes prédécesseurs sur cette matière; quelles voitures vous avez actuellement à votre disposition; quels inconvénients elles peuvent offrir; comment il serait possible d'y remédier; quelles lacunes il reste à combler; quelles ressources vous pourriez trouver dans les voies de fer qui traverseraient votre territoire. Vous comprendrez à quel point les questions que je vous signale méritent votre sollicitude; certaines réclamations se sont élevées dans ces derniers temps : sans les admettre dans leurs exagérations, il est impossible de ne pas reconnaître que le Gouvernement a encore quelques progrès à faire dans la voie où il est depuis longtemps engagé.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé J. DUFAURE.

---

27 novembre. — ARRÊTÉ *relatif aux transports des condamnés par les convois militaires.*

Le ministre de l'intérieur,

Vu la soumission du 15 mai 1849, approuvée le 23 du même mois par M. le ministre de la guerre, et de laquelle il résulte que M. Bourlon (Pierre-Henri-Dieudonné), administrateur des Messageries générales, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 96, est chargé de l'entreprise générale des convois militaires dans toute l'étendue du territoire continental européen de la République et de l'île de Corse, pendant cinq ans et six mois, du 1er juillet 1849 au 31 décembre 1854 ;

Vu le marché accepté par l'entrepreneur en vertu de ladite soumission, et notamment l'article 9, qui réserve expressément au ministre de l'intérieur la faculté de refuser ou d'adopter les conditions du traité ;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 4 du mois de juillet dernier ;

Vu diverses lettres et communications adressées par M. Bourlon;

Arrête :

Art. 1er. Les clauses et conditions du marché approuvé le 23 mai 1849 par M. le ministre de la guerre pour le service des convois militaires sont applicables aux convois civils, en ce qui concerne les transports à effectuer au compte du ministère de l'intérieur, y compris ceux à la charge des départements, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux stipulations suivantes.

Art. 2. Dans toute l'étendue de la République, sur le territoire continental européen et de l'île de Corse, la translation des aliénés, des voyageurs indigents, des vagabonds et des condamnés sera effectuée par le sieur Bourlon, à partir du 1er juillet 1849 jusqu'au 31 décembre 1854, aux prix indiqués ci-après, savoir :

La voiture à deux colliers, conformément à l'article 16 du traité du 23 mai 1849, à raison de 0f 109m augmentés de 200 p. 0/0, soit 0f 329m par kilomètre parcouru ;

La voiture à un collier (même article du traité), à raison de 0f 109m augmentés de 75 p. 0/0, 0f 191m par kilomètre ;

Le cheval de trait, pour la voiture cellulaire (art. 8 et 16 combinés), à raison de 0f 109m, plus 75 p. 0/0 augmentés de 25 p. 0/0, 1f 239m par kilomètre ;

Le cheval de bât (art. 16), sans augmentation, 0f 109m par kilomètre.

Les voitures fermées devront être dans les conditions déterminées par l'article 7 du marché du 23 mai 1849.

3. Dans le cas où l'autorité requérante aurait jugé nécessaire d'assigner un délai pour l'accomplissement du transport, si, *par la faute de l'entrepreneur ou de ses agents*, le service n'était pas effectué dans les limites fixées par le mandat, cette infraction donnerait lieu à une retenue de 25 p. 0/0 sur le prix du parcours (art. 2 du marché).

4. Le livret des gîtes d'étapes, dressé par le ministre de la guerre, servira de régulateur pour la fixation des distances parcourues, lorsque le transport aura été effectué d'un gîte d'étape à un autre (art. 3 du marché).

5. Lorsque la translation aura lieu d'un gîte d'étape à un point qui n'est pas gîte d'étape, et *vice versâ*, il sera alloué une moyenne invariable de 28 kilomètres, quelle que soit la distance parcourue (décision du ministre de l'intérieur du 29 septembre 1849).

6. Le payement de toutes les fournitures faites au compte des fonds généraux du ministère de l'intérieur sera effectué à Paris par les soins du ministre. Les ordonnancements centralisés seront réglés par trimestre. Le payement aura lieu dans le mois qui suivra la constatation de la régularité des pièces remises par l'entrepreneur général, au moyen d'une ordonnance sur le caissier payeur central des dépenses du Trésor, à Paris.

7. Les transports effectués au compte des fonds départementaux seront liquidés par trimestre dans les préfectures, conformément aux prescriptions de la circulaire du 17 décembre 1840. Ces dépenses, comme celles dont il est parlé en l'article précédent, devront être mandatées dans le mois qui suivra la remise des pièces par l'entrepreneur général.

8. Les fournitures dont le payement n'aura pas lieu à Paris donneront droit, au profit de l'entrepreneur général, à une indemnité de 1 franc pour chaque fourniture, en sus du prix stipulé par les articles 2 et 5 du présent traité (décision ministérielle du 29 septembre 1849). Cette indemnité sera payée en même temps que le prix principal.

9. En ce qui concerne les dépenses à la charge des fonds départementaux, il n'est rien changé au mode en usage, d'après les règlements en vigueur, pour la réquisition des services et la justification des fournitures faites. La transmission des pièces justificatives de dépenses aura lieu par l'intermédiaire du ministre et des préfets.

10. Pour les dépenses au compte des fonds généraux, dans le courant de chaque trimestre, l'entrepreneur général établira, par chacun des chapitres du

budget du ministère de l'intérieur affecté au payement des frais de transport, un bordereau général en double expédition, dont une sur papier timbré, de toutes les fournitures qui auront été effectuées pendant le trimestre précédent.

Ce bordereau général renfermera un bordereau particulier, par département, des fournitures faites, et les pièces justificatives à l'appui.

11. Lorsqu'une fourniture intéressera à la fois les fonds départementaux, les fonds généraux du ministère l'intérieur, et même ceux du ministère de la justice, la dépense sera répartie entre les divers services, au prorata du nombre des transférés appartenant à chaque catégorie. Néanmoins, à la portion de la dépense non payable à Paris, il sera ajouté exclusivement l'indemnité de 1 franc stipulée par l'article 8 du présent arrêté.

12. Le ministre de l'intérieur adopte entièrement les dispositions arrêtées par le ministre de la guerre pour l'organisation du service, suivant le titre II du traité du 23 mai 1849.

13. Le droit de renonciation aux charges et bénéfices du marché du 23 mai, consacré par l'article 9 de ce même traité, est expressément réservé en faveur du ministère de l'intérieur, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait à Paris, le 27 novembre 1849.

FERDINAND BARROT.

---

30 novembre. — INSTRUCTION *de l'administration de l'enregistrement et des domaines relative aux saisies-arrêts ou oppositions sur les cautionnements.*

Conformément à l'article 13 de la loi du 9 juillet 1836, les saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés, et en celles du conservateur des oppositions au ministère des finances pour les payements à effectuer à la caisse du payeur central, au Trésor public.

Cependant, une disposition finale du même article 13, portant qu'il n'est point dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire *sur les capitaux et intérêts des cautionnements*, on doit en conclure, comme l'a fait l'instruction générale du 12 juillet 1847, n° 1789, que les oppositions sur les cautionnements des officiers publics, des comptables et préposés des administrations, pourront toujours être faites, soit directement au Trésor public (bureau des oppositions), soit aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions.

Mais les effets des oppositions sur les cautionnements sont différents suivant qu'elles ont eu lieu aux greffes des tribunaux ou au Trésor public.

D'une part, les oppositions faites aux greffes des tribunaux n'arrêtent que les remboursements *des capitaux*, tandis que celles faites au Trésor public affectent *le capital et les intérêts* des cautionnements, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 18 juillet 1807, approuvé le 12 août suivant.

D'autre part, les effets des oppositions faites aux greffes des tribunaux n'ont point été limités dans leur durée par la loi du 9 juillet 1836; mais il en est autrement des saisies-arrêts ou oppositions sur les cautionnements faites au Tré-

sor public : leur effet se trouve limité par les dipositions générales des articles 14 et 15 de cette loi conçus en ces termes :

Art. 14. « Lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations n'auront « d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas « été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités « ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations.

« En conséquence, elles seront rayées d'office des registres dans lesquels « elles auront été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats « prescrits par l'article 14 de la loi du 10 février 1792, et par les articles 7 « et 8 du décret du 18 août 1807.

« Art. 15. Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou « transport, et toutes autres faites jusqu'à ce jour, ayant pour objet d'arrêter « le payement des sommes dues par l'Etat, devront être renouvelées dans le « délai d'un an, à partir de la publication de la présente loi, et confor- « mément aux dispositions ci-dessus prescrites; faute de quoi elles resteront « sans effet et seront rayées des registres dans lesquelles elles auront été « inscrites. »

Cette distinction, quant à la durée de l'effet des oppositions sur les cautionnements suivant qu'elles ont eu lieu au greffe des tribunaux ou au Trésor public, a été faite par une décision de M. le ministre des finances du 19 octobre dernier. Elle repose non-seulement sur le texte absolu des articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836, qui s'applique indistinctement à toutes les oppositions inscrites sur les registres du Trésor public; mais elle est justifiée, en outre, par les motifs de cette loi, dont le but a été de détruire l'abus résultant de la conservation trop prolongée d'actes dont la multiplicité devenait un embarras et une cause d'erreurs dans le service de la trésorerie.

Les préposés prendront pour règle cette nouvelle décision, qui restreint le sens et la portée de la décision du 1er juillet 1847, transmise par l'instruction générale nº 1789.

1er décembre. — CIRCULAIRE *relative aux transports à effectuer par l'entreprise générale des convois militaires, etc.*

Monsieur le préfet, le transport des aliénés, indigents, vagabonds et condamnés à la charge des départements et des fonds généraux dépendant du budget de l'intérieur, a toujours été fait par les soins des entreprises des convois militaires. Les derniers marchés en vigueur expiraient le 30 juin dernier.

Le ministre de la guerre a pourvu à la continuation de ce service, à partir du 1er juillet suivant et jusqu'au 31 décembre 1854, en substituant à des marchés par division militaire un traité passé avec un seul entrepreneur pour tout le territoire continental de la France et de l'île de Corse. Vous avez dû recevoir de mon collègue notification de la soumission du 15 mai dernier, qu'il a approuvée le 23 du même mois, et de laquelle il résulte que M. Bourlon, administrateur des messageries générales, s'est rendu adjudicataire de cette importante entreprise.

Vous aurez remarqué qu'une des clauses du marché nouveau (art. 9) réserve au ministre de l'intérieur la faculté d'intervenir au traité et d'y renoncer, soit temporairement, soit définitivement, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité. Tout en n'abandonnant pas le droit de résilia-

tion stipulé en faveur de l'administration, il m'a paru avantageux pour elle de continuer à faire exécuter le service des convois civils par l'entreprise des convois militaires. L'organisation nouvelle de ce service fait l'objet d'un arrêté que je viens de prendre et dont je vous adresse ci-joint des ampliations.

Je crois devoir accompagner cet envoi de quelques explications.

Il ne vous échappera pas que l'arrêté ne fait pas mention du transport des réfugiés. Ce silence n'est pas le résultat d'un oubli; j'ai reconnu qu'il était préférable que les réfugiés ne fussent pas confondus avec les autres catégories d'individus auxquelles l'administration accorde, dans certaines circonstances, des moyens de transport. Ils ne seront donc pas admis dans les voitures dépendant de l'entreprise générale des convois civils. Toutefois, cette mesure d'exclusion ne recevra son exécution que le 1er janvier 1850, et, avant cette époque, j'aurai soin de vous transmettre des instructions sur ce point. Quant aux fournitures faites pour les réfugiés depuis le 1er juillet dernier ou à faire jusqu'au 31 décembre de cette année, le payement en sera effectué, comme par le passé, par vos soins et sur les ordonnances de délégation qui ont été mise à votre disposition. Ces payements seront dès lors réglés conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 8 de l'arrêté.

Le nouveau marché repose sur de nouvelles bases; l'unité de prix n'est plus admise pour chaque fourniture faite, mais un prix proportionnel est établi en raison de la distance parcourue. C'est ce qui résulte de l'article 2 qui fixe le prix convenu pour chaque kilomètre, et suivant la nature du moyen de transport employé.

L'article 4 est encore relatif à la fixation du prix des transports. Il indique le document administratif qui doit servir de règle pour l'établissement des comptes. Toutes les fois qu'un service aura été accompli d'un gîte d'étape à un autre, le règlement de la distance sera fait d'après les indications comprises au livret des gîtes d'étape du ministère de la guerre. Il demeure dès lors bien entendu que si l'administration de la guerre venait à modifier le document aujourd'hui existant sous ce titre (à la date du 23 mai 1842), les fixations nouvelles devraient être suivies. Ainsi, les éléments des calculs étant bien précisés, il ne me paraît pas possible qu'il puisse s'élever de contestation sur le prix des transports effectués d'un lieu dit gîte d'étape à un autre.

Mais les transports de l'entreprise générale pourraient avoir souvent à suivre un itinéraire en dehors des gîtes indiqués au livret dont il s'agit; cette circonstance a fixé particulièrement mon attention; le défaut de concordance et l'inexactitude des divers documents consultés pour la constatation des distances ne permettraient pas, dans ce cas, de régler d'une manière incontestable le prix des fournitures; dès lors, pour éviter toute difficulté, il m'a semblé préférable d'adopter une moyenne de 28 kilomètres, quelle que soit la longueur du voyage effectué. Cette disposition est consacrée par l'article 5 de l'arrêté.

Les articles 6 et 10 ont rapport aux seules fournitures pour lesquelles le mode de comptabilité anciennement en usage doive être changé. Les payements à faire sur les fonds généraux seront centralisés à Paris. Vous n'aurez donc plus à mandater aucune de ces dépenses.

Pour ce qui concerne les frais à la charge des fonds départementaux, Monsieur le préfet, vous vous conformerez aux prescriptions de la circulaire du 17 décembre 1840, c'est-à-dire que vous ne mandaterez que les dépenses réellement à la charge du budget du département que vous administrez. Ces dépenses devront être liquidées et les mandats transmis à l'entrepreneur général dans le mois qui suivra la remise des pièces. Quant aux transports qui au-

raient été faits dans l'étendue du département, d'individus qui y sont étrangers, les pièces justificatives vous seront adressées avec un bordereau séparé pour être revêtues de votre visa; cette formalité remplie, vous aurez soin de les renvoyer immédiatement, non pas à ceux de vos collègues qui sont placés à la tête des départements que ces fournitures intéresseraient, mais directement à moi.

Enfin, pour les dépenses départementales, l'entrepreneur général devra diviser ses comptes en autant de catégories qu'il existe de crédits au budget départemental pour l'acquittement des frais de transport. En l'état actuel, l'entrepreneur devra fournir, par trimestre, trois bordereaux distincts, en double expédition; à l'appui de l'une des expéditions seront joints, pour chaque catégorie, les ordres de fournitures et les vu-arriver. L'un de ces bordereaux comprendra toutes les fournitures faites pour le service des aliénés (sous-chap. XI, art. 2, du budget départemental). Sur un second bordereau seront réunies toutes les fournitures payables sur l'article 1er du sous-chapitre XIV de ce même budget, c'est-à-dire celles faites pour la translation des condamnés à la charge du département, des vagabonds et des libérés, soit des bagnes, soit des maisons centrales; enfin, un troisième bordereau réunira toutes les dépenses imputables sur l'article 2 du même sous-chapitre XIV pour le transport des voyageurs indigents.

Il importe que les dispositions ci-dessus prescrites soient rigoureusement observées; elles sont de nature à satisfaire à toutes les nécessités du service de comptabilité. La subdivision indiquée devrait, du reste, subir les changements qui résulteraient de modifications apportées dans le classement du budget départemental.

La condition de centralisation à Paris des payements étant impossible en ce qui touche les fonds départementaux, et cette condition ayant été la principale cause de la faiblesse du prix soumissionné par l'entrepreneur, ce dernier a réclamé, en sa faveur, une compensation qui, du reste, n'a rien de nouveau, puisque l'on en trouve des traces dans des marchés généraux antérieurs. Une indemnité de 1 franc par fourniture, de quelque nature qu'elle soit, a été allouée en conséquence à l'entrepreneur en sus des prix réglés par les articles 2 et 5 pour toute dépense non payable à Paris. Cette décision est consacrée par l'article 8 de l'arrêté.

L'article 11, relatif au partage des fournitures qui pourraient être faites dans un intérêt commun, ne présente rien de nouveau. Le cas prévu s'est rencontré journellement dans l'exécution des précédents marchés; rien n'est changé quant au mode de justification des dépenses. Lorsqu'un ordre de service comprendra simultanément des individus du ressort du ministère de la justice et de celui de l'intérieur, l'entrepreneur général remettra l'original de la réquisition à l'appui de la comptabilité du ministère de la justice; une copie de cette pièce, certifiée par lui et visée par vous, après vérification, sera jointe à ces comptes avec l'administration de l'intérieur ou du département intéressé.

Je dois, en outre, Monsieur le préfet, appeler votre attention sur une des clauses du traité du 23 mai 1849. L'article 8 porte en substance que, pour l'usage des voitures cellulaires, l'entrepreneur sera tenu de fournir le nombre de chevaux *nécessaires* pour le transport au trot (en plaine) des condamnés ou autres individus. Il ne vous échappera point qu'en ne limitant pas le nombre de chevaux à atteler aux voitures cellulaires, l'administration supérieure a voulu laisser aux administrations locales une latitude convenable pour

fixer ce nombre en raison du poids à traîner et de la rapidité avec laquelle le service devra être effectué. Au surplus, vous recevrez à ce sujet des instructions plus détaillées.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
FERDINAND BARROT.

ANNÉE 1850.

8—16 juin. — LOI *sur la déportation.*

Art. 1er. Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'article 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la république.

Les déportés y jouiront de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leurs personnes.

Ils seront soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique.

2. En cas de déclaration de circonstances atténuantes, si la peine prononcée par la loi est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, les juges appliqueront celle de la déportation simple ou celle de la détention ; mais, dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97 du Code pénal, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

3. En aucun cas, la condamnation à la déportation n'emporte la mort civile : elle entraîne la dégradation civique.

De plus, tant qu'une loi nouvelle n'aura pas statué sur les effets civils des peines perpétuelles, les déportés seront en état d'interdiction légale, conformément aux articles 29 et 31 du Code pénal.

Néanmoins, hors le cas de déportation dans une enceinte fortifiée, les condamnés auront l'exercice des droits civils dans le lieu de déportation.

Il pourra leur être remis, avec l'autorisation du gouvernement, tout ou partie de leurs biens.

Sauf l'effet de cette remise, les actes par eux faits dans le lieu de déportation ne pourront engager ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seront échus par succession ou donation.

4. La vallée de Vaïthau, aux îles Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'application de l'article 1er de la présente loi.

5. L'île de Noukahiva, l'une des Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'exécution de l'article 17 du Code pénal.

6. Le gouvernement déterminera les moyens de travail qui seront donnés aux condamnés, s'ils le demandent.

Il pourvoira à l'entretien des déportés qui ne subviendraient pas à cette dépense par leurs propres ressources.

7. Dans le cas où les lieux établis pour la déportation viendraient à être changés par la loi, les déportés seraient transférés des anciens lieux de déportation dans les nouveaux.

8. La présente loi n'est applicable qu'aux crimes commis postérieurement à sa promulgation. (V. ci-après le Décret du 23 juillet.)

---

26 juin—4 juillet. — DÉCRET *du président de la république concernant les exécutions des arrêts criminels.*

Le président de la république,

Vu les décrets des 13 juin 1793 et 3 frimaire an II, et l'article 115 du décret du 18 juin 1811 ;

Vu la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code pénal ;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1832 ;

Vu le décret du 12 avril 1848, portant suppression de la peine de l'exposition publique ;

Vu, enfin, la loi du 2 janvier 1850, qui règle le nouveau mode d'exécution des arrêts rendus par contumace ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Attendu que, par suite des dispositions de la loi du 2 janvier 1850, le service des exécuteurs se trouve excessivement restreint, et qu'il y a lieu, dès lors, d'apporter de nouvelles économies dans la dépense que ce service occasionne,

Décrète :

Art. 1er. Il n'y aura plus dans le ressort de chaque cour d'appel qu'un exécuteur.

Dans le département de la Corse, par exception, il y aura un exécuteur et un aide.

Ces agents résideront toujours au chef-lieu de la cour d'appel.

2. Les gages des exécuteurs sont fixés ainsi qu'il suit :

4,000 francs, à Paris ;

3,000 francs, à Lyon ;

2,400 francs, à Bordeaux, Rouen et Toulouse ;

2,000 francs, dans les vingt-deux autres villes ;

1,200 francs, l'aide de la Corse.

3. Les exécuteurs dont l'emploi est supprimé par l'article 1er continueront à recevoir leurs gages ; mais ils resteront alors à la disposition de l'administration.

Ceux d'entre eux qui préféreront renoncer immédiatement à leur emploi recevront des secours qui seront fixés par l'administration, eu égard à leur âge, à leurs besoins et à la durée de leurs services.

4. Le présent décret recevra son exécution à partir du 1er janvier 1851.

5. L'ordonnance du 7 octobre 1832 continuera d'être observée en ce qui concerne les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

6. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret [1].

---

[1] V. ci-dessus, p. 174, l'Arrêté du 9 mars 1849.

23—30 juillet. — DÉCRET *sur l'affectation de la citadelle de Belle-Isle-en-Mer.*

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 2 de la loi du 9 septembre 1835, portant :

« L'article 17 du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit :

« Art. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à « demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire « continental du royaume ;

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné « subira, à perpétuité, la peine de la détention, soit dans une prison du « royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans « l'un des possessions françaises qui sera déterminée par la loi, selon que les « juges l'auront expressement décidé par l'arrêt de condamnation ; »

Vu l'article 20 du Code pénal, ainsi conçu :

« Art. 20. Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé « dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume « qui auront été déterminées par une ordonnance, rendue dans les formes des « règlements d'administration publique ; »

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1835, qui affecte la citadelle de Doullens (Somme) à la détention des individus condamnés à la déportation et à la détention ;

Vu l'article 8 de la loi du 8 juin 1850, sur la déportation ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. La citadelle de Belle-Isle-en-Mer, département du Morbihan, est affectée aux condamnés à la peine de la détention.

Les individus condamnés à la déportation pour crimes commis antérieurement à la promulgation de la loi du 8 juin 1850, subiront leur peine dans la même citadelle.

2. Les ministres de l'intérieur, de la justice et de la guerre, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

---

5 août (13 juin—3 juillet). — LOI *sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus* [1].

L'assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle.

2. Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie.

---

[1] Proposition et rapport présentés au nom de la commission de l'assistance publique, par M. Corne, dans la séance de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1849.

3. Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits, dans une colonie pénitentiaire ; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire.

4. Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

Pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus sont renfermés dans un quartier distinct, et appliqués à des travaux sédentaires.

A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

5. Les colonies pénitentiaires sont des établissements publics ou privés.

Les établissements publics sont ceux fondés par l'Etat, et dont il institue les directeurs.

Les établissements privés sont ceux fondés et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation de l'Etat.

6. Dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus, formeront, auprès du ministre de l'intérieur, une demande en autorisation, et produiront à l'appui les plans, statuts et règlements intérieurs de ces établissements.

Le ministre pourra passer avec ces établissements, dûment autorisés, des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus.

A l'expiration des cinq années, si le nombre total des jeunes détenus n'a pu être placé dans des établissements particuliers, il sera pourvu, aux frais de l'Etat, à la fondation de colonies pénitentiaires.

7. Toute colonie pénitentiaire privée est régie par un directeur responsable, agréé par le gouvernement et investi de l'autorité des directeurs des maisons de correction.

8. Il est établi auprès de toute colonie pénitentiaire un conseil de surveillance qui se compose,

D'un délégué du préfet ;

D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ;

De deux délégués du conseil général ;

D'un membre du tribunal civil de l'arrondissement élu par ses collègues.

9. Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie.

10. Il est établi, soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés :

1° Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années ;

2° Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés.

Cette déclaration est rendue, sur la proposition du directeur, par le conseil de surveillance. Elle est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

11. Les jeunes détenus des colonies correctionnelles sont, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires.

A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

12. Sauf les prescriptions de l'article précédent, les règles fixées par la présente loi pour les colonies pénitentiaires sont applicables aux colonies correctionnelles.

Les membres du conseil de surveillance des colonies correctionnelles établies en Algérie seront au nombre de cinq, et désignées par le préfet du département.

13. Il est rendu compte par le directeur au conseil de surveillance des mesures prises en vertu des articles 9 et 11 de la présente loi.

14. Les colonies pénitentiaires et correctionnelles sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année.

Elles sont en outre visitées chaque année par un inspecteur général délégué par le ministre de l'intérieur.

Un rapport général sur la situation de ces colonies sera présenté tous les ans par le ministre de l'intérieur à l'assemblée nationale.

15. Les règles tracées par la présente loi pour la création, le régime et la surveillance des colonies pénitentiaires s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues, sauf les modifications suivantes.

16. Les maisons pénitentiaires reçoivent, 1° les mineures détenues par voie de correction paternelle; les jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque; 3° les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, et non remises à leurs parents.

17. Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe.

18. Le conseil de surveillance des maisons pénitentiaires se compose,

D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse;

De quatre dames déléguées par le préfet du département.

L'inspection, faite au nom du ministre de l'intérieur, sera exercée par une dame inspectrice.

19. Les jeunes détenus désignés aux articles 3, 4, 10 et 16, paragraphes 2 et 3, sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins.

20. Sont à la change de l'Etat :

1° Les frais de création et d'entretien des colonies correctionnelles et des établissements publics servant de colonies et de maisons pénitentiaires;

2° Les subventions aux établissements privés, auxquels de jeunes détenus seront confiés.

La loi sur l'organisation départementale déterminera, s'il y a lieu, le mode de participation des départements dans l'entretien des jeunes détenus.

21. Un règlement d'administration publique déterminera,

1° Le régime disciplinaire des établissement publics destinés à la correction et à l'éducation des jeunes détenus;

2° Le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 13 juin, 3 juillet et 5 août 1850.

---

17 août. — CIRCULAIRE *relative à la loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, et instructions pour la formation des commissions de surveillance.*

Monsieur le préfet, la nouvelle loi sur l'éducation et le patronage des jeunes

détenus des deux sexes, qui vient d'être adoptée par l'assemblée nationale et promulguée par le pouvoir exécutif, dispose que ces enfants seront élevés soit en France, soit en Algérie, dans des établissements à la fois agricoles et industriels, qui seront fondés par des particuliers, avec l'appui et sous la surveillance de l'administration. Je vous adresserai, ultérieurement, les instructions nécessaires pour l'exécution de cette loi ; en attendant, je dois appeler, dès à présent, votre attention sur les articles 8 et 18.

L'article 8 est ainsi conçu :

« Il est établi auprès de toute colonie pénitentiaire un conseil de surveillance qui se compose :

D'un délégué du préfet ;

D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ;

D'un délégué du conseil général ;

D'un membre du tribunal civil de l'arrondissement élu par ses collègues. »

L'article 18 porte que les maisons pénitentiaires destinées aux jeunes filles seront surveillées par un conseil composé :

« D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse et de quatre dames déléguées par le préfet du département. »

Je vous invite, Monsieur le préfet, à vous occuper immédiatement, en ce qui vous concerne, de la formation de ces conseils pour chacune des colonies ou maisons pénitentiaires situées dans votre département. Vous préviendrez le conseil général, dans sa prochaine session, qu'il a deux délégués à désigner, conformément à l'article 8. Vous adresserez un semblable avis à M. l'évêque du diocèse et à M. le président du tribunal civil de l'arrondissement où se trouve la maison de jeunes détenus. Vous me ferez ensuite connaître les noms des personnes qui auraient été désignées pour faire partie de ces conseils de surveillance.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé J. Baroche.

---

20 août. — Circulaire *relative à l'exécution de la loi du* 9 *janvier* 1849 *concernant le travail dans les prisons.*

Monsieur le préfet, la loi du 9 janvier 1849, qui, en abrogeant le décret du 24 mars 1848, a autorisé le rétablissement du travail dans les prisons, a décidé que les produits de ce travail seraient, autant que possible, consommés par l'Etat, conformément à un règlement d'administration publique. Cette disposition a pour but de concilier l'emploi d'un moyen, déjà éprouvé, d'ordre et de moralisation avec les intérêts de l'industrie libre, en évitant de faire à celle-ci une concurrence fâcheuse sur les marchés publics ; mais il a été impossible, jusqu'à ce jour, d'en régler l'exécution, par suite de la difficulté de trouver dans les conditions déterminées par la loi, c'est-à-dire dans le cercle des services publics, des débouchés qui assurent l'écoulement des produits du travail.

En cherchant les moyens de lever cette difficulté, j'ai pensé qu'il serait possible de faire concourir à ce résultat les hospices et les bureaux de bienfaisance. En effet, les premiers ont constamment besoin, pour leur service intérieur, de vêtements, linge, chaussures et autres objets de la nature de ceux qui sont fa-

briqués dans les prisons, les seconds distribuent également, sous cette forme, une partie de leurs secours à domicile. A la vérité, beaucoup de ces établissements sont eux-mêmes fabricants et s'approvisionnent dans leur propre sein ; mais les produits de leurs ateliers restent au-dessous des besoins de leur consommation générale, et l'on trouverait dans le complément à fournir un utile débouché pour le travail des prisons.

Ce concours des hospices et des bureaux de bienfaisance peut s'exercer de deux manières : 1° par des achats qui présenteraient ce double avantage qu'en se rendant utiles à l'Etat, les établissements charitables se procureraient, *au prix de revient*, des objets nécessaires à leur service ; 2° par des secours en nature qui, dans certains cas, seraient accordés à ces établissements, au lieu de subventions en argent.

Le premier de ces deux modes exigerait l'assentiment et le concours des administrations charitables, puisque les achats d'objets mobiliers constituent, d'après les lois, des actes de gestion dont l'initiative appartient exclusivement à ces administrations. Ce n'est donc qu'à titre de recommandation et de conseil qu'il serait possible d'intervenir auprès d'elles pour les amener à reconnaître l'avantage de s'approvisionner dans les prisons. Quant au second, il n'offre pas le même caractère. En effet, les subventions accordées sur les fonds de l'Etat étant purement bénévoles et facultatives, d'une part, le gouvernement est parfaitement libre de déterminer la forme de ces secours, et, d'autre part, les établissements secourus ne sauraient être fondés à se plaindre du mode de l'assistance qu'ils auraient reçue. Mais, ce principe posé, il reste à examiner si le système dont il s'agit offrirait des inconvénients au point de vue du service charitable, s'il rencontrerait des difficultés sérieuses d'exécution, et, enfin, s'il pourrait être pratiqué dans des proportions assez larges pour concourir efficacement au résultat qu'a pour but d'atteindre la loi du 9 janvier 1849.

Je désire, Monsieur le préfet, que vous examiniez avec le plus grand soin ces diverses questions, et que vous me donniez un avis motivé, non-seulement sur le principe du système que je viens d'indiquer, mais encore sur la possibilité matérielle et la convenance de son application au double point de vue des achats et des secours en nature. Dans le cas où il vous semblerait susceptible d'être adopté, vous voudriez bien me faire connaître aussi approximativement que possible, d'après une étude attentive des besoins des établissements charitables et des ressources qu'ils trouvent en eux-mêmes, pour quelle part votre département pourrait contribuer à l'écoulement des produits du travail dans les prisons.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous prie d'assurer la prompte exécution. (V. ci-après le Décret du 25 février 1852.)

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

J. Baroche.

---

26 septembre. — *Instructions relatives au transfèrement à leur destination pénale des condamnés aux travaux forcés, à la reclusion et à plus d'une année d'emprisonnement.*

Monsieur le préfet, je remarque, depuis quelque temps, d'après les bulletins numériques de la population des prisons départementales, que des condamnés

à plus d'une année d'emprisonnement séjournent dans ces établissements au delà du temps habituellement nécessaire à leur transfèrement aux lieux de leur destination pénale.

De son côté, M. le ministre de la justice, par suite des rapports que lui adressent les magistrats qui ont présidé les cours d'assises, se plaint du maintien des mêmes condamnés dans les prisons départementales.

Après avoir vérifié, tant par ma correspondance avec MM. les préfets que par les rapports des inspecteurs généraux des prisons, la justesse de ces plaintes, j'ai recherché les causes qui pouvaient y donner lieu, et j'ai reconnu que, presque toujours, le retard apporté au transfèrement des condamnés devait être attribué à une coupable connivence des gardiens-chefs, et, il faut bien le dire, au défaut de surveillance des administrateurs placés à la tête des départements ou des arrondissements.

Je sais, Monsieur le préfet, que les voitures cellulaires, à raison de la désorganisation de la plupart des relais de poste depuis l'établissement des chemins de fer, du grand nombre de condamnés à transférer et des longues distances à parcourir, ne passent pas toujours dans certaines localités aussi fréquemment et aussi régulièrement qu'il serait à désirer. Il arrive aussi quelquefois que des condamnés ne peuvent être pris par ces voitures, dont les places sont occupées par des individus venant d'autres départements.

J'aviserai aux moyens de remédier à cet état de choses; mais, en attendant que j'aie modifié, s'il y a lieu, le service des transfèrements, je vous invite, Monsieur le préfet, à faire partir dorénavant pour leur destination pénale les condamnés à plus d'un an, lorsque, depuis le jour où leur jugement est devenu définitif, il se sera écoulé trois mois sans qu'une voiture cellulaire ait pu les prendre. Vous effectuerez ces transfèrements, soit par la correspondance de la gendarmerie, soit au moyen de la petite voiture cellulaire départementale, soit enfin par les chemins de fer qui traverseraient votre département ou en seraient à proximité. Vous aurez soin de m'informer immédiatement de leur départ, afin que les voitures cellulaires ne fassent pas un trajet inutile pour les aller chercher.

En ce qui concerne les jeunes détenus, je vous rappelle, Monsieur le préfet, que, dans le but d'éviter les lenteurs inséparables de leur tranfèrement par les voitures cellulaires et une regrettable assimilation avec les condamnés adultes, il a été décidé par un de mes prédécesseurs que ces enfants seraient transportés à leur destination par les moyens de communication à l'usage du public. La circulaire du 23 novembre 1848, à laquelle je vous invite à vous reporter, a tracé les règles à suivre en cette circonstance, et un crédit spécial vous a été ouvert au commencement de l'année courante, pour vous mettre à même de pourvoir aux frais de transport et de nourriture en route de cette catégorie de détenus.

Si le crédit qui vous a été délégué était insuffisant, vous auriez à m'en informer, et je m'empresserais d'en augmenter le montant.

En vous conformant ponctuellement aux instructions qui précèdent et en tenant surtout la main à ce que les gardiens-chefs ne prennent pas sur eux de retarder, par quelque motif que ce soit, le départ des condamnés pour leur destination pénale, vous contribuerez à assurer la bonne exécution des arrêts de la justice, tout en débarrassant les prisons de votre département de détenus incommodes et dangereux.

Recevez, etc. *Le Ministre de l'intérieur,*
J. BAROCHE.

---

26 septembre. — CIRCULAIRE *portant invitation de faire connaître les commis aux écritures qui peuvent fournir le cautionnement exigé pour l'emploi de greffier-comptable.*

Monsieur le préfet, la réalisation du cautionnement auquel sont assujettis les greffiers et agents-comptables des maisons centrales ne s'opère pas toujours sans un retard qui provient, le plus ordinairement, de la difficulté qu'éprouvent les titulaires à se procurer les fonds nécessaires. Il en résulte que, pendant un temps plus ou moins long, ces comptables ont le maniement des deniers de l'Etat, sans présenter les garanties matérielles prescrites par les règlements.

C'est là, Monsieur le préfet, un état de choses que je suis déterminé à ne pas tolérer plus longtemps. A l'avenir, lorsque la personne appelée à l'emploi de greffier ou d'agent comptable d'une maison centrale n'aura pas réalisé son cautionnement dans le mois, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination, cette nomination sera rapportée, ainsi que cela a lieu pour les comptables qui dépendent du ministère des finances.

Afin d'éviter l'inconvénient d'avoir à revenir sur les nominations faites, et comme les commis aux écritures sont appelés, dans la voie hiérarchique, à remplir les emplois de comptables, je désire savoir quels sont les commis aux écritures attachés à la maison centrale située dans votre département qui sont en mesure, par eux-mêmes ou par leur famille, de fournir le cautionnement exigé par l'arrêté du 5 octobre 1831. Ce cautionnement, qui varie de 800 à 6,000 francs, peut, vous le savez, être fourni soit en espèces, soit en rentes 5 p. 0/0 au pair, au choix des comptables.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de me donner, le plus tôt possible, les renseignements qui font l'objet de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé J. BAROCHE.

---

10 octobre. — CIRCULAIRE *sur le logement et les fournitures de combustibles alloués aux employés internes des maisons centrales.*

Monsieur le préfet, l'arrêté du président de la république, en date du 7 février 1849, sur l'organisation du personnel des employés des maisons centrales, porte (art. 10) que les employés internes jouiront d'un logement et des fournitures de combustibles déterminées par les règlements.

Cette disposition a donné lieu, dans son application, à quelques difficultés dont je veux prévenir le retour en rappelant les principes qui ont toujours dirigé l'administration.

Les employés internes doivent tout leur temps à l'administration ; seuls, ils ont droit à un logement et à des fournitures. Ce n'est que dans le cas où l'administration se trouve dans l'impossibilité de loger ces employés dans les bâtiments dépendant de la maison centrale, ou dans tous autres dont l'Etat a la propriété ou la jouissance, qu'il y a lieu d'allouer une indemnité de logement, et cette indemnité ne doit être que la représentation aussi exacte que possible du logement que l'administration accorderait en nature. Ainsi il doit être bien

entendu que l'indemnité n'est due que lorsque l'administration ne peut mettre un logement à la disposition de l'employé interne. En d'autres termes, le principe est le logement, l'indemnité n'est que l'exception.

Je crois utile, à cette occasion, de rappeler ici les dispositions de l'instruction du 26 avril 1824, relatives aux fournitures de combustibles aux employés internes, dispositions qui ont été perdues de vue dans la plupart des maisons centrales.

Il est alloué annuellement au directeur 16 stères de bois et 30 kilogrammes de chandelle ; à l'inspecteur, au greffier, au commis aux écritures, à l'aumônier, à l'instituteur, aux officiers du service de santé, médecin, chirurgien et pharmacien, lorsqu'ils sont internes, 8 stères de bois et 15 kilogrammes de chandelle, et au gardien-chef 6 stères de bois et 15 kilogrammes de chandelle.

Aux termes de la circulaire précitée, la livraison de ces fournitures doit avoir lieu aux époques et dans les quantités ci-après :

Pour le bois :

Les quantités attribuées au directeur et aux autres employés (sauf le gardien-chef), 16 stères et 8 stères, seront livrées par huitième et le premier jour de chacun des mois de novembre, décembre, janvier, février, mars, avril, juin et septembre.

Les 6 stères dus au gardien-chef lui seront délivrés par sixième, le premier jour du mois de novembre, décembre, janvier, février, mai et août.

Pour la chandelle :

Les livraisons seront du sixième de la quantité accordée ; elles auront lieu le premier de chacun des mois de novembre, décembre, janvier, février, mai et août.

Lorsqu'un employé arrivera dans les quinze premiers jours d'un mois qui suivra celui où son prédécesseur aura reçu une livraison de combustibles, le nouvel employé aura droit à la distribution à laquelle son prédécesseur aurait eu droit lui-même.

La quantité de combustible à délivrer le premier jour du mois étant destinée à la consommation pendant le même mois, la livraison n'en sera pas faite lorsque l'employé cessera ses fonctions ou quittera l'établissement le jour même où elle devait l'être; et, dans le cas où cette livraison aurait été effectuée, l'employé qui l'aura reçue devra laisser à son successeur la quantité de bois et de chandelle qui en restera au moment de son départ.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé J. BAROCHE.

ANNÉE 1851.

---

4 janvier. — CIRCULAIRE *prescrivant l'établissement de dossiers de propriété pour les maisons centrales.*

Monsieur le préfet, j'ai prescrit la formation, au siége de mon administration, *de dossiers de propriété* pour nos maisons centrales de force et de correction. Ces dossiers doivent présenter, pour chacune d'elles, la réunion de tous les documents propres à établir :

1° En quoi consistent les droits de l'Etat sur l'immeuble, et quels sont les titres, de quelque nature qu'ils soient, qui constituent ces droits ;

2° Comment et par quels actes les diverses maisons centrales ont été originairement affectées au service du département de l'intérieur ;

3° Quelle était, à l'époque de l'affectation, leur contenance en superficie ; quels étaient les édifices bâtis, l'état des constructions, et, aussi exactement que possible, à combien pouvait s'élever la valeur de ces immeubles, en capital et en revenu, s'ils étaient susceptibles d'en produire un ;

4° Quels ont été, depuis l'affectation, les travaux d'appropriation, d'agrandissement et d'amélioration qui y ont été faits, et combien ces travaux ont coûté, chaque année ;

5° Quel chiffre enfin ces propriétés nationales peuvent aujourd'hui représenter dans la fortune de l'Etat.

Chaque préfecture, dans la circonscription de laquelle se trouve située une maison centrale, doit posséder tous les éléments qui peuvent servir à l'établissement du dossier de cette maison. Je viens donc, Monsieur le préfet, réclamer votre concours pour l'accomplissement d'une œuvre dont vous comprendrez l'utilité, et sur l'importance de laquelle je n'ai pas besoin d'insister.

Pour que cette opération soit bien faite, il faut qu'il y soit procédé avec méthode. Si l'on voulait tout embrasser à la fois, on s'exposerait à jeter de la confusion dans un travail qui doit se recommander surtout par le mérite de la clarté. Aussi, tout en classant, dès à présent, les documents de toute nature qui pourraient s'appliquer à chacune des catégories de renseignements que j'ai indiquées ci-dessus, il convient de recueillir spécialement d'abord ceux que j'ai placés en première ligne, c'est-à-dire tout ce qui a trait à la constitution du droit de propriété entre les mains de l'Etat.

Ce sera là, au surplus, la partie la plus intéressante de la tâche dont je vous entretiens, car elle comportera de curieuses recherches sur l'origine de la maison centrale située dans votre département. Les archives locales vous offriront, à cet égard, des ressources précieuses ; vous serez aussi, je n'en doute pas, utilement secondé par les personnes de la localité qui se sont occupées de semblables recherches. MM. les préposés de l'admininistration des domaines et les directeurs des maisons centrales s'empresseront, de leur côté, je l'espère, de vous communiquer les renseignements dont vous pourriez avoir besoin, et ce sera enfin une attrayante occasion d'étude, pour MM. les aumôniers, que d'avoir à rédiger quelques notices historiques sur les établissements auxquels ils sont attachés.

Il conviendra, néanmoins, d'apporter à ce travail une certaine activité ; car

je désire qu'il puisse être promptement terminé, et que mon administration soit bientôt mise à même de répondre sur-le-champ à toutes les questions qui pourraient lui être adressées, tant sur le droit en vertu duquel elle occupe, au nom de l'Etat, les maisons centrales, que sur les travaux qu'elle y a exécutés et les dépenses qu'elle y a faites.

Vous aurez donc, quant à présent, et c'est le premier objet de la mission que je vous confie, à faire rechercher et à m'envoyer copie séparée de tous les titres, pièces et actes qui fondent le droit de propriété de l'Etat sur la maison centrale située dans le département que vous administrez. Vous y joindrez les notices qui vous auraient été remises sur cet établissement.

Lorsque le droit de l'Etat s'appuiera, en outre, sur un acte de l'autorité publique inséré dans l'une des collections législatives, telles que le *Bulletin des lois* ou la Collection de Duvergier, il ne sera pas nécessaire de faire copier cet acte, et il suffira de renvoyer, par une annotation précise, au recueil où il se trouve, avec indication du tome et de la page.

Dans le cas où le droit de l'Etat aurait été subordonné, quant à son exercice, à un fait matériel, comme une prise de possession, dont il aurait été dressé procès-verbal, vous auriez également soin de me transmettre une copie de ce procès-verbal. Supposez, en un mot, que vous ayez à défendre l'Etat, en justice, contre une revendication étayée de titres auxquels il ne suffirait pas d'opposer la possession ou la prescription, mais qu'il faudrait nécessairement repousser, au moyen de titres plus légitimes.

Lorsque vous aurez atteint ce premier but de votre travail, vous devrez immédiatement vous occuper du second, c'est-à-dire, ce qui touche à l'affectation et à la remise de l'immeuble au ministère de l'intérieur, pour y constituer une maison centrale.

J'ai relevé, sur cette matière, dans les collections législatives, de nombreux actes des pouvoirs qui se sont succédé depuis cinquante ans. Mais, à moins d'omissions, tant dans les tables générales publiées par Rondonneau et Dècle, en 1816, que dans les tables décennales qui ont suivi et dans celles qui accompagnent chaque volume du *Bulletin des Lois*, on n'y trouve rien sur plusieurs maisons centrales, et notamment sur celles de Cadillac (Gironde), Clermont (Oise), Loos (Nord), Nîmes (Gard), Vannes (Morbihan), etc., etc. Cependant, aucune de ces maisons n'a pu être affectée à la détention des condamnés, qu'en vertu d'un acte qui l'ait publiquement et légalement désignée, comme devant recevoir cette destination (Constit. 22 frimaire an VII, art. 81; C. d'instruct. crim., art. 615), et dont il doit exister une ampliation, soit dans ses propres archives, soit dans celles de la préfecture.

Telles sont, Monsieur le préfet, les deux premiers points sur lesquels j'appelle votre attention :

1° Constitution et justification du droit de propriété de l'Etat sur les maisons centrales;

2° Affectation de ces immeubles au service du département de l'intérieur.

Vous aurez ultérieurement à répondre aux autres questions posées en tête de cette circulaire; mais je vous saurai gré de me mettre très-prochainement en mesure de commencer l'établissement des dossiers dont il s'agit, par la transmission des deux catégories de documents que je vous demande dès aujourd'hui.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

J. BAROCHE.

---

22 janvier (29 novembre et 7 décembre 1850). — LOI *sur l'assistance judiciaire* (1).

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents dans les cas prévus par la présente loi.

TITRE 1er.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

CHAPITRE Ier.

Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée.

2. L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix, est prononcée par un bureau spécial établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et composé,

1° Du directeur de l'enregistrement et des domaines, ou d'un agent de cette administration délégué par lui;

2° D'un délégué du préfet;

3° De trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens

---

(1) Projet de loi présenté par M. le Ministre de la justice dans la séance du 11 juin 1850. — Rapport par M. de Vatimesnil, séance du 13 novembre 1850. — Discussion et adoption, séances des 29 novembre, 7 décembre 1850 et 22 janvier 1851.

En déclarant que la justice est rendue gratuitement, la Constitution a consacré une fois de plus un principe qui est une des plus belles conquêtes de la révolution de 1789. Toutefois, l'inscription du traitement des cours et tribunaux au budget des dépenses de l'Etat n'a pas affranchi les plaideurs de toute espèce de dépense. Ils ont à payer les personnes qui, à des titres divers, concourent à la défense de leurs intérêts; ils ont, en outre, à solder à l'Etat des droits de greffe, d'enregistrement et de timbre. Ces charges, qui ont l'incontestable avantage de diminuer le nombre des procès sans importance et de contenir les passions opiniâtres des plaideurs, avaient le fâcheux effet de mettre quelques indigents dans l'impossibilité de faire valoir des droits légitimes.

On a déjà cherché un remède à ce mal dans quelques Etats voisins. Là deux systèmes ont prévalu : l'un est celui des Etats sardes, qui consiste à instituer près de chaque juridiction un avocat et un avoué des pauvres. Ces fonctionnaires, payés par l'Etat, ont à examiner si leur client est dans l'indigence, et si ses droits ont une apparence de fondement, avant de proposer de l'admettre au bénéfice des pauvres. En Hollande et en Belgique, c'est au tribunal lui-même que l'indigent s'adresse pour plaider sans frais.

On a reconnu les inconvénients de ces deux systèmes. Pour introduire en France celui des Etats sardes, il aurait fallu créer une nouvelle et nombreuse classe de fonctionnaires, ce qui aurait donné lieu à une dépense d'environ 2,500,000 francs. Le système de la Hollande et de la Belgique est encore plus imparfait. On commence par engager un procès véritable, pour faire décider que l'on plaidera sans frais; il y a tout à la fois complication dans la forme et péril pour les intérêts livrés à la justice.

L'importante loi qui vient d'être votée par l'Assemblée nationale n'a aucun de ces inconvénients. Par l'institution, dans chaque arrondissement et pour chaque juridiction, d'un bureau d'assistance judiciaire, espèce de bureau de bienfaisance spéciale, et au moyen de sacrifices modérés sur la perception des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe, cette loi assure la défense gratuite des indigents sans jamais compromettre les droits de leurs adversaires et sans entraîner l'Etat dans de trop fortes dépenses. Il suffisait, pour atteindre ce but, de coordonner ce qui a déjà été fait en France dans l'intérêt des pauvres et d'utiliser d'une manière plus complète le dévouement désintéressé de notre barreau et de nos officiers ministériels.

avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires. Ces trois membres seront nommés par le tribunal civil.

Néanmoins, dans les arrondissements où il y aura au moins quinze avocats inscrits au tableau, un des trois membres mentionnés dans le paragraphe précédent sera nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre par la chambre des avoués près le tribunal civil; le troisième sera choisi par le tribunal, conformément au paragraphe précédent.

3. Le bureau d'assistance établi près d'une cour d'appel se compose de sept membres, savoir :

De deux délégués, nommés comme il est dit dans les numéros 1 et 2 de l'article précédent;

Et de cinq autres membres choisis de la manière suivante :

Deux par la cour, en assemblée générale, parmi les citoyens des qualités énoncées dans le quatrième paragraphe de l'article précédent;

Deux par le conseil de discipline de l'ordre des avocats;

Et un par la chambre de discipline des avoués à la cour.

4. Lorsque le nombre des affaires l'exige, le bureau peut, en vertu d'une décision du ministre de la justice, prise sur l'avis du tribunal ou de la cour, être divisé en plusieurs sections.

Dans ce cas, les règles prescrites par les deux articles précédents, relativement au nom des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

5. Près de la cour de cassation et près du conseil d'Etat, le bureau est composé de sept membres, parmi lesquels deux délégués du ministre des finances;

Trois autres membres sont choisis, savoir :

Pour le bureau établi près de la cour de cassation, par cette cour, en assemblée générale, parmi les anciens membres de la cour, les avocats et les anciens avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs en droit.

Et, pour le bureau établi près du conseil d'Etat, par ce conseil en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'Etat, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et les anciens avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Près de l'une et de l'autre de ces juridictions, les deux derniers membres sont nommés par le conseil de discipline de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

6. Chaque bureau d'assistance ou chaque section nomme son président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la cour ou du tribunal près duquel le bureau est établi, ou par un de ses commis assermentés; et, pour le bureau établi près du conseil d'État, par le secrétaire général de ce conseil, ou par un secrétaire de comité ou de section délégué par lui.

Le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présents, non compris le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

7. Les membres du bureau, autres que les délégués de l'administration, sont soumis au renouvellement, au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée; les membres sortants peuvent être réélus.

8. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur

papier libre au procureur de la république du tribunal de son domicile. Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près de ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fonds de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la république, la demande, le résultat de ses informations et les pièces au bureau établi près de la juridiction compétente.

9. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction.

Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre-lui.

Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, savoir :

S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur de la république près ce tribunal ;

S'il s'agit d'un appel à porter devant la cour d'appel, au procureur général près cette cour ;

S'il s'agit d'un pourvoi en cassation, au procureur général près la cour de cassation.

Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau compétent.

10. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire, doit fournir :

1° Un extrait du rôle de ses contributions, ou un certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé ;

2° Une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile ; le maire lui en donne acte au bas de la déclaration.

11. Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'article 8, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants.

Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond.

Si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

12. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans l'un ni dans l'autre cas.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

Néanmoins, le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près d'un tribunal civil et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ni du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la cour d'appel, pour être réformée s'il y a lieu.

Le procureur général près la cour de cassation, et le procureur général près la cour d'appel, peuvent aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance, qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près de l'une ou de l'autre de ces cours est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande.

Hors les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la république, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils ; le tout sans déplacement.

Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'article 26 de la présente loi.

CHAPITRE II.

Des effets de l'assistance judiciaire.

13. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur de la république, au président de la cour ou du tribunal, ou au juge de paix, un extrait de la décision, portant seulement que l'assistance est accordée ; il y joint les pièces de l'affaire.

Si la cause est portée devant une cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

S'il n'existe pas de bâtonnier, ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués, la désignation est faite par le président du tribunal.

Si la cause est portée devant un tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du tribunal ou le juge de paix se borne à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier.

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

14. L'assisté est dispensé provisoirement du payement des sommes dues au trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du payement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats, pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet.

Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire, sont avancés par le trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 5 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

15. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

16. Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

17. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

18. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement.

Il est délivré un exécutoire séparé au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au trésor, conformément au cinquième paragraphe de l'article 14.

L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

La créance du trésor, pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

19. En cas de condamnation aux dépens prononcés contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au trésor, en vertu des paragraphes 5 et 8 de l'article 14.

20. Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de dix francs d'amende poue chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III.

Du retrait de l'assistance judiciaire.

21. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement.

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes;

2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

22. Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse.

Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau.

Dans tous les cas, il est motivé.

23. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

24. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées en l'article 18 ci-dessus.

25. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement et des domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

26. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné, indépendamment du payement des droits et frais de toute nature, dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de cent francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus.

L'article 463 du Code pénal est applicable.

27. Les dispositions de la loi du 7 août sont applicables,

1° A toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes, et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis ;

2° A toutes les contestations énoncées dans les numéros 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838.

TITRE II.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

28. Il sera pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises, conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

29. Les présidents des tribunaux correctionnels désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande, et que leur indigence sera constatée, soit par les pièces désignées dans l'article 10, soit par tous autres documents.

30. Les présidents des cours d'assises et les présidents des tribunaux correctionnels pourront, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou par le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugé utile pour la découverte de la vérité.

Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du ministère public.

31. La présente loi pourra, par des règlements d'administration publique, être appliquée aux colonies et à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 29 novembre, 7 décembre 1850 et 22 janvier 1851.

---

22 mars. — CIRCULAIRE *relative aux extraits de jugement.*

Monsieur le préfet, une circulaire de M. le ministre de la justice, en date du 6 novembre dernier, a prescrit de substituer des bulletins individuels à la copie des extraits des registres des greffes transmis à son ministère en vertu de l'article 601 du Code d'instruction criminelle.

Plusieurs préfets ayant été prévenus que les greffiers de quelques tribunaux se croyaient désormais dispensés d'envoyer au département de l'intérieur la seconde copie de ces mêmes registres qu'ils ont à fournir en exécution de l'article 601 précité, j'ai dû réclamer des explications à cet égard.

M. le garde des sceaux vient de me faire connaître que l'établissement des casiers judiciaires n'a rien changé aux prescriptions de cet article, relativement à la copie des extraits qui m'est destinée, et que je continuerai de la recevoir exactement tous les trois mois par votre entremise, comme l'indique une seconde circulaire du 30 décembre, dont il m'a transmis un exemplaire.

J'ai jugé utile de vous faire part de cette information. Vous veillerez à ce que ces extraits vous soient remis, et vous aurez soin de me les faire parvenir après les avoir examinés.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé VAÏSSE.

---

27 juin. — LETTRE *ministérielle portant qu'un individu, frappé de deux condamnations à la peine d'emprisonnement qui se confondent ensemble, doit profiter des 5/10 du produit de son travail.*

Monsieur le directeur, vous faites connaître qu'il arrive assez souvent qu'un individu qui vient d'être condamné, par exemple, à deux années d'emprisonnement, passe de nouveau, peu de temps après, en jugement, et qu'on lui inflige une autre peine de cinq années, avec la mention que la première peine se confondra avec la seconde.

L'ordonnance du 27 décembre 1843 n'ayant point prévu ce cas, vous demandez si un individu frappé de deux condamnations, mais qui ne subit réellement qu'une peine, doit profiter des 5/10 du produit de son travail, ou seulement des 4/10, et s'il est en état de récidive?

Il est de règle, Monsieur le directeur, que toutes les fois qu'un individu est condamné à deux peines d'emprisonnement qui, aux termes du dernier jugement, doivent se confondre, il ne peut être considéré comme étant en état de récidive, et qu'il a droit, par conséquent, aux 5/10 du produit de son travail, de même que les condamnés à une seule peine d'emprisonnement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé LÉON FAUCHER.

1er juillet. — CIRCULAIRE *relative à l'uniforme des gardiens.*

Monsieur le préfet, je suis informé par de nombreux rapports que, depuis quelques années, les dispositions du règlement du 30 avril 1822 sur le service des gardiens des maisons centrales ont été complétement mises en oubli, en ce qui touche l'uniforme de ces agents. D'après les renseignements qui me sont parvenus, l'altération du costume est telle, dans quelques maisons, qu'il n'est plus possible d'y retrouver la trace de l'uniforme réglementaire; la couleur du drap est changée, l'habit est chargé d'ornements dispendieux qui ne s'obtiennent que par des abus qu'il importe de réprimer, et les gardiens-chefs portent souvent des insignes qui donnent lieu à de fâcheuses méprises.

Il importe, Monsieur le préfet, de mettre un terme à ce désordre et de rentrer dans la règle. Les infractions que je vous signale ont, en effet, de graves inconvénients; elles prouvent d'abord que les directeurs n'ont pas pour le règlement le respect duquel ils ne doivent jamais s'écarter. L'uniforme est une chose sérieuse qui exerce sur la discipline une influence réelle; mais, pour conserver toute son action, il faut qu'il soit sévère et tel que les règlements l'ont fait, et non pas un costume de fantaisie.

D'un autre côté, il arrive fréquemment que des gardiens sont envoyés d'un établissement dans un autre, et, si l'on tolérait les infractions qui m'ont été signalées, il arriverait que, dans la même maison, les gardiens auraient des uniformes différents.

Je vous prie donc, Monsieur le préfet, de rappeler au directeur de la maison centrale située dans votre département, qu'il devra rentrer, aussi promptement que possible, dans les prescriptions du règlement du 30 avril 1822, sauf la modification prescrite pour les boutons par la circulaire du 11 novembre 1830. Le drap des capotes comme celui des habits devra être gris-de-fer, c'est-à-dire gris-bleuté, conforme à celui qui est employé pour le train des équipages.

Je sais que ce retour à la règle ne pourra s'opérer qu'à mesure que l'uniforme sera renouvelé, mais vous prescrirez au directeur de revenir immédiatement aux dispositions de l'article 4 du règlement du 30 avril, relatif aux marques distinctives que doivent porter les gardiens-chefs et les premiers gardiens. Les écarts, fort blâmables, qui ont eu lieu à cet égard, devront cesser dans le plus bref délai. Je vous prie de donner, à cet égard, les ordres les plus précis.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé LÉON FAUCHER.

17 juillet. — INSTRUCTION *concernant les jeunes détenus qui sont élèves des hospices.*

Monsieur le préfet, les quartiers de correction des prisons départementales, les maisons et les colonies pénitentiaires renferment un certain nombre de jeunes détenus des deux sexes, orphelins ou abandonnés de leurs parents, qui ont été, dès le principe, recueillis par les administrations hospitalières. Ces enfants sont quelquefois libérés à un âge où ils auraient encore besoin de se-

cours et de conseils, et alors, livrés de nouveau à eux-mêmes, manquant de direction, ils peuvent retomber dans leurs premiers écarts. Pour leur assurer une protection tutélaire, il est utile que les commissions administratives des hospices sachent ce que deviennent ceux de ces enfants qui sont placés sous le coup des articles 66 et 67 du Code pénal et qu'elles puissent suivre leur trace jusqu'à l'époque de leur mise en liberté.

M. le garde des sceaux veut bien me seconder dans la réalisation de cette mesure, en invitant MM. les procureurs généraux à signaler aux commissions administratives les élèves des hospices dont les tribunaux ordonnent l'envoi dans les maisons de correction. De notre côté, Monsieur le préfet, nous avons à prendre des dispositions analogues.

Les jeunes détenus, dont la tutelle est déléguée à l'Etat, peuvent recevoir successivement différentes destinations. De la prison départementale où on les dépose d'abord, ils passent ordinairement dans les colonies pénitentiaires qui leur sont spécialement consacrées. Quelquefois, lorsque leur conduite est satisfaisante, ou dans certains cas prévus par les instructions, ils sont placés en apprentissage chez des particuliers, ou remis à des sociétés de patronage. Souvent encore, lorsqu'après avoir été provisoirement rendus à la vie libre, ils se sont montrés indignes de cette faveur, mon administration les fait réintégrer dans les établissements d'éducation correctionnelle. Enfin, il peut arriver qu'ils soient dirigés sur des hospices pour cause de maladies graves et qui exigent un traitement spécial.

Les commissions administratives des hospices devront être, à l'avenir, informées de ces divers mouvements, en ce qui concerne les enfants trouvés et orphelins. A cet effet, les directeurs des prisons départementales et des maisons pénitentiaires leur feront connaître le jour de l'entrée de chaque enfant dans ces établissements et l'époque de sa sortie. Lorsque les sorties auront lieu aux époques fixées dans les jugements, ces fonctionnaires enverront une copie des bulletins de libération aux commissions administratives. Vous leur adresserez, Monsieur le préfet, de semblables bulletins, pour les jeunes détenus, élèves des hospices, qui auront été placés en apprentissage chez des particuliers dans votre département. Les sociétés de patronage devront également se conformer à cette prescription à l'égard des enfants placés sous leur tutelle.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé LÉON FAUCHER.

---

29 août. — CIRCULAIRE *relative à l'exécution de la loi du* 13 *brumaire, an* VII, *en ce qui concerne le timbre des pièces justificatives de dépenses non supérieures à dix francs.*

Monsieur le directeur, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de la circulaire que j'ai adressée à MM. les préfets des départements, sous la date du 22 juillet dernier, et qui est relative à l'exécution de la loi du 13 brumaire an VII, en ce qui concerne le timbre des pièces justificatives à produire à l'appui de dépenses qui ne sont pas supérieures à dix francs.

La lecture de cette circulaire vous fera connaître les difficultés nées de l'interprétation de la loi précitée, difficultés qui ont provoqué des explications contradictoires à la suite desquelles M. le ministre des finances a donné son

approbation à des dispositions nouvelles qui, en maintenant le principe posé dans une décision émanée de lui, le 6 décembre 1850, font néanmoins disparaître, dans la pratique, ce que l'application de ce principe pouvait avoir de rigoureux à l'égard de dépenses aussi minimes que celles dont il s'agit.

Tout en me référant aux instructions contenues dans la circulaire précitée, je ne dois pas omettre une observation destinée à prévenir un abus qui préjudicierait au trésor.

Aux termes de la décision adoptée, en dernier lieu, par M. le ministre des finances, toutes les fois qu'il ne s'agira que de justifier une dépense de dix francs ou au-dessous, il ne sera plus nécessaire de produire, soit une facture et une quittance, soit une facture portant, à la suite, un acquit séparé. La dépense sera régulièrement constatée et suffisamment justifiée par une quittance qui devra seulement contenir le détail des objets fournis ou des travaux exécutés, et qui, dans ce cas, sera dispensée du timbre.

Or, il ne faudrait pas qu'au moyen du morcellement des quittances, on pût échapper à l'application du droit de timbre, lorsqu'il a été dans l'intention du législateur qu'il dût être acquitté.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, dont l'article 282 du règlement du 30 novembre 1840, sur la comptabilité du ministère de l'intérieur, n'a fait que reproduire, en partie, les dispositions, n'exempte du timbre les quittances de sommes non supérieures à dix francs, que dans le cas où il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme.

Si donc un marchand, par exemple, avait fait diverses fournitures d'objets différents, et que sa créance, à raison de chacune d'elles, ne dépassât pas la somme de dix francs, quoique leur réunion dût former un total supérieur à ce chiffre, il ne pourrait pas se considérer comme créancier, à titres divers, d'autant de sommes, et présenter, en recevant son payement, autant de quittances sur papier non timbré qu'il aurait fait de fournitures : ce serait une fraude à la loi, à laquelle il est du devoir de l'administration de ne pas se prêter. Il n'y a en réalité, dans les cas semblables, qu'une seule créance, une seule somme à payer, partant une seule quittance à recevoir, qui doit être, ou non, sur papier timbré, suivant que le chiffre total de la créance est lui-même ou non supérieur à dix francs.

Je vous prie, Monsieur le directeur, de veiller à ce qu'il soit scrupuleusement tenu compte de ces observations, et de les signaler à l'attention du greffier-comptable, trésorier-receveur ou économe de l'établissement placé sous votre direction.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente instruction.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le secrétaire général.

RÉVOLUTION DE DÉCEMBRE. — EMPIRE.

ANNÉE 1851.

26 décembre. — Arrêté *réglant le trousseau des jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires* [1].

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 août 1850, qui met à la charge de l'Etat les dépenses relatives à l'entretien des jeunes détenus placés, en vertu des articles 66 et 67, dans les colonies pénitentiaires;

Vu la décision ministérielle du 13 octobre 1848, qui fixe à 70 centimes le prix à payer par chaque journée de détenu, et à 70 francs le prix du trousseau qui doit lui être donné;

Considérant qu'il importe de régler, d'une manière uniforme, la composition des trousseaux des jeunes détenus;

Considérant que l'Etat doit, autant que possible, appliquer à ses besoins le produit du travail qui s'exécute dans les prisons;

Arrête :

Art. 1er. A partir du 1er juin 1852, l'administration fournira en nature, aux directeurs des colonies pénitentiaires ou agricoles, les trousseaux des jeunes détenus qui y seront placés. En conséquence, les directeurs desdits établissements ne pourront, à partir de la même époque, réclamer les 70 fr. qui leur étaient délivrés en deux annuités pour tenir lieu de la fourniture du trousseau.

2. Tous les objets de lingerie, d'habillement, de chussuure, etc., compris dans la composition de ces trousseaux, seront fabriqués par les soins de l'administration dans les maisons centrales de force et de correction.

3. Le trousseau sera composé ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les jeunes garçons.

Trois chemises;

Une veste, Un gilet, Un pantalon } en étoffe de laine;

Une veste, Un gilet, Un pantalon } en treillis;

[1] V. ci-après la circulaire du 19 janvier 1853.

Deux blouses en tissu à carreaux, fil et coton;
Deux paires de chaussettes de laine;
Deux caleçons;
Trois cravates en coton à carreaux;
Trois mouchoirs;
Une paire de chaussons galochés;
Deux paires de sabots;
Deux paires de guêtres;
Une casquette;
Un chapeau de paille.

Pour les jeunes filles.

Trois chemises en toile de coton (fil et coton);
Un corset en treillis ou en toile;
Pour l'été, une camisole à manches et un jupon en tissu de couleur (fil et coton);
Un jupon de dessous en toile de coton écrue;
Deux paires de bas de coton;
Deux paires de chaussons en tissu croisé (fil et coton);
Pour l'hiver, une camisole à manches et un jupon d'étoffe de laine et fil;
Un jupon de dessous en toile fil et coton;
Deux paires de chaussons en étoffe, laine et fil;
Deux paires de bas de laine;
Deux fichus pour le cou en coton de couleur ayant 90 centimètres carrés;
Deux fichus en coton de couleur pour coiffure de jour;
Deux serre-tête en toile de coton pour la nuit;
Deux tabliers de travail en toile de coton;
Trois mouchoirs de poche;
Un mètre de toile de coton.

Paris, le 26 décembre 1851.

Signé A. DE MORNY.

ANNÉE 1852.

---

15 janvier. — DÉCRET *sur l'organisation du corps des inspecteurs généraux des services administratifs dépendant du ministère de l'intérieur.*

Louis-Napoléon, etc.,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 25 novembre 1848, relatif aux inspections générales des services administratifs qui dépendent du ministère de l'intérieur;

Vu la loi du 5 août 1850, en ce qui concerne l'inspection générale des établissements d'éducation correctionnelle consacrés aux jeunes détenus des deux sexes,

Décrète :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. Le corps des inspecteurs généraux des services administratifs qui dépendent du ministère de l'intérieur, divisés en trois sections, des prisons, des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, est placé sous l'autorité du ministre, qui le préside en assemblée générale des sections réunies.

En l'absence du ministre, les sections réunies sont présidées par l'inspecteur général appelé à la vice-présidence par arrêté ministériel.

2. Les inspecteurs généraux dans chaque section ont deux sortes d'attributions, dont les unes s'accomplissent pendant la durée de leurs tournées d'inspection, et les autres dans l'intervalle de ces tournées.

TITRE II.

Des attributions des Inspecteurs généraux en tournée d'inspection.

3. Chaque année, à partir du 1er mai, les inspecteurs généraux commencent leurs tournées, conformément à l'itinéraire qui leur est tracé par le ministre, et indépendamment des missions extraordinaires qui peuvent leur être confiées.

4. Les inspecteurs généraux des prisons inspectent toutes les maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, toutes les maisons centrales de force et de correction soumises à l'entreprise ou à la régie, ainsi que les colonies agricoles d'éducation correctionnelles de jeunes détenus, et tous autres établissements de répression.

Une dame inspectrice est spécialement chargée d'inspecter les maisons pénitentiaires consacrées aux mineures détenues par correction paternelle, aux jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement, et enfin aux jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement et non remises à leurs parents.

Cette dame inspectrice pourra être en outre appelée, suivant les besoins du service, à inspecter, sous le rapport moral et disciplinaire, ainsi que sous le rapport des travaux industriels exclusivement, les quartiers des maisons d'arrêt, de justice et de correction, ainsi que les maisons centrales ou quartiers des maisons centrales de force et de correction affectés aux femmes détenues.

5. Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance inspectent les hôpitaux, hospices, les quartiers d'aliénés qui y sont exceptionnellement annexés, les bureaux de bienfaisance, les colonies agricoles d'enfants trouvés, abandonnés et orphelins, les monts-de-piété, maisons de refuge, dépôts de mendicité, institutions de sourds-muets, aveugles, ainsi que les établissements privés de même nature subventionnés par l'Etat.

6. Les inspecteurs généraux des asiles d'aliénés inspectent les asiles publics et privés, les quartiers d'aliénés dans les hospices et autres établissements de même nature, et enfin, lorsqu'ils en reçoivent la mission du ministre, le service sanitaire des prisons, conjointement avec les inspecteurs généraux de cette section.

7. Dans les divers établissements et dans chacun, selon sa spécialité, l'inspection générale se conforme aux attributions déterminées par les ordonnances et règlements, ainsi que par les instructions ministérielles.

TITRE III.

Des attributions des Inspecteurs généraux dans l'intervalle de leur tournée.

8. Dans l'intervalle de leur tournée, les inspecteurs généraux s'assemblent en conseil de section et en conseil général de sections réunies.

9. Les inspecteurs généraux en conseil d'inspection donnent leur avis,

1° En ce qui concerne les prisons, sur les projets de construction et d'appropriation, sur la rédaction des cahiers des charges des entreprises, sur les projets de règlement relatifs à l'organisation des travaux industriels, à la discipline et à la police intérieure;

2° En ce qui concerne les établissements de bienfaisance, sur les règlements du service intérieur de ces établissements et sur les projets de construction et d'appropriation des hospices et hôpitaux ;

3° En ce qui concerne les asiles d'aliénés, sur les projets de construction et d'appropriation et sur les règlements et la discipline de ces établissements.

Les inspecteurs généraux, en conseil de section, délibèrent en outre, dans leurs sections respectives, sur les différentes questions d'administration et d'organisation dont ils auront été saisis par le ministre, ou dont l'utilité et l'examen résulteraient de leur rapport d'inspection.

10. Les inspecteurs généraux des asiles d'aliénés ont la faculté d'assister aux séances des inspecteurs généraux des prisons réunis en conseil de section, et de prendre part aux délibérations de cette section, toutes les fois qu'il s'agit de questions relatives à l'état sanitaire des prisons.

11. En assemblée générale des sections réunies, les inspecteurs généraux, sous la présidence du ministre ou de l'inspecteur général appelé à la vice-présidence par arrêté ministériel, discutent les questions relatives aux besoins généraux des services administratifs qui leur sont renvoyées par le ministre, ou dont ils sont saisis par renvoi des conseils de section. Ils peuvent être aussi appelés à donner leur avis sur les projets de loi et règlement d'administration publique à soumettre au conseil d'État.

TITRE IV.

Personnel des Inspecteurs généraux.

Conditions hiérarchiques de la nomination et de l'avancement; traitements.

12. Le cadre du personnel des inspecteurs généraux et des adjoints se composera, sans préjudice des droits des titulaires actuels,

1° De cinq inspecteurs généraux de première classe, dont deux pour la section des prisons, deux pour la section des établissements de bienfaisance, un pour la section des asiles d'aliénés ;

2° De huit inspecteurs généraux de deuxième classe, dont trois pour la section des prisons, quatre pour la section des établissements de bienfaisance, un pour la section des asiles d'aliénés;

3° D'une dame inspectrice pour la section des prisons ;

4° Enfin, de cinq inspecteurs généraux adjoints, dont deux pour la section des prisons, deux pour la section des établissements de bienfaisance, un pour la section des asiles d'aliénés.

13. Les inspecteurs généraux de première classe sont choisis exclusivement parmi les inspecteurs généraux de deuxième classe ayant trois ans d'exercice.

14. Les inspecteurs généraux de deuxième classe sont choisis dans les catégories suivantes :

1° Pour la section des prisons, parmi les inspecteurs adjoints qui comptent trois ans de nomination, et qui ont concouru au service actif de l'inspection ; parmi les directeurs de maisons centrales de force et de correction, après quatre années de fonctions, dont une en qualité de directeur de première classe, et parmi les sous-préfets, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;

2° Pour la section des établissements de bienfaisance, parmi les inspecteurs adjoints et les sous-préfets, aux conditions déterminées ci-dessus ; parmi les inspecteurs départementaux des établissements de bienfaisance ayant exercé leurs fonctions pendant dix ans, dans une circonscription où se trouve au moins un établissement charitable possédant 100,000 francs de revenu ;

3° Pour la section des asiles d'aliénés, parmi les inspecteurs adjoints, docteurs en médecine, aux conditions ci-dessus ; parmi les docteurs en médecine, ayant exercé pendant cinq ans les fonctions de directeurs-médecins, de médecins en chef ou de directeurs dans un service d'aliénés comprenant au moins cent malades.

15. Les inspecteurs généraux de deuxième classe des sections des prisons et des établissements de bienfaisance pourront être choisis parmi les chefs de bureau du ministère de l'intérieur, après trois ans d'exercice de leurs fonctions.

16. Les traitements des inspecteurs généraux de première classe sont de 8,000 francs; ceux des inspecteurs généraux de deuxième classe, de 6,000 francs; celui de la dame inspectrice, dans la section des prisons, de 5,000 fr.

L'inspecteur général de première classe, vice-président du conseil des inspecteurs généraux, recevra, à ce titre, un supplément de traitement de 2,000 fr.

17. Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés seront, comme les inspecteurs généraux des prisons, soumis aux retenues, pour profiter du bénéfice des lois et règlements sur les retraites.

18. L'arrêté du 25 novembre 1848 est abrogé.

19. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

15 janvier. — DÉCRET *concernant les inspecteurs généraux adjoints des prisons, des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés.*

Louis-Napoléon, etc.,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret du 15 de ce mois, concernant l'organisation du corps des inspecteurs généraux des prisons et des établissements de bienfaisance ;

Décrète :

Art. 1er. Le nombre des inspecteurs généraux adjoints est fixé à cinq.

2. Ils recevront, à ce titre, une indemnité annuelle fixée :

A 3,500 francs pour les inspecteurs généraux adjoints de première classe ;

A 3,000 francs pour les inspecteurs généraux adjoints de deuxième classe.

Ils ont droit, en outre, aux indemnités de voyages et de frais de séjour alloués aux inspecteurs généraux en tournée.

3. Le ministre de l'intérieur déterminera les tournées que devront faire les inspecteurs généraux adjoints, soit isolément, soit comme adjoints aux titulaires.

4. Les inspecteurs généraux adjoints assistent aux séances du conseil des inspecteurs généraux, avec voix délibérative.

5. Nul ne peut être nommé inspecteur général adjoint, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, docteur ou licencié en droit, ou docteur en médecine, ou s'il ne justifie de cinq années de services administratifs.

6. Une place sur deux vacances sera réservée aux inspecteurs généraux adjoints dans le corps des inspecteurs généraux titulaires.

7. Ceux d'entre eux qui, après dix ans de services, n'auront pas été pourvus d'un titre définitif, cesseront de faire partie du cadre de l'inspection.

Cette règle n'aura d'effet que pour l'avenir.

8. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

19 janvier. — CIRCULAIRE *relative à l'arrêté du 26 décembre portant que l'administration fournira en nature aux directeurs des colonies et des maisons pénitentiaires les trousseaux des jeunes détenus.*

Monsieur le préfet, vous savez que les directeurs des colonies et des maisons pénitentiaires privées reçoivent de l'Etat, pour subvenir aux dépenses des jeunes détenus élevés dans ces établissements, un prix de journée de 70 centimes et une somme de 70 francs payable en deux annuités, pour l'achat du premier trousseau de chaque enfant.

Le nombre des jeunes détenus ayant augmenté d'une manière considérable dans l'espace de dix ans, le chiffre des indemnités de trousseau a suivi la même progression : il en est résulté une dépense qui s'élève, chaque année, à la somme d'environ 50,000 francs.

Cette dépense si considérable n'est pas suffisamment justifiée par sa destination. En effet, l'administration a lieu de douter que les trousseaux soient fournis dans tous les établissements particuliers avec la sollicitude que réclame la santé des jeunes détenus.

D'un autre côté, comme dans chaque établissement privé le costume n'est pas le même, ces dissemblances sont une nouvelle cause de dépense pour l'administration. Aussi, lorsqu'un enfant, pour un motif quelconque, passe d'une maison dans une autre, les vêtements qu'il portait dans la première ne peuvent pas toujours lui servir dans la seconde, où l'habillement est plus simple, plus sévère, plus en harmonie avec la position de celui qui en est revêtu. Le directeur du dernier établissement ne manque pas dès lors de réclamer un nouveau trousseau, et l'administration se voit souvent dans la nécessité d'accueillir sa demande.

Mon administration a pensé que, pour mettre fin à cet abus, il était nécessaire de remplacer le trousseau en argent par un trousseau en nature, et de donner à tous les jeunes détenus un habillement uniforme. J'ai pris, à cet effet, un arrêté dont je vous transmets ci-après ampliation et qui a pour objet de régler la composition du trousseau qui sera délivré par l'administration pour les jeunes détenus de l'un et de l'autre sexe.

C'est la régie de la maison centrale de Fontevrault qui fournira les trousseaux en nature destinés aux jeunes détenus. Ces trousseaux seront délivrés à partir du 1er juin 1852, pour ceux de ces enfants qui seront entrés, à dater de cette époque, dans les établissements privés, et pour lesquels, par conséquent, l'indemnité de 70 francs ne devra pas être demandée. Tous les ans,

mon administration fera parvenir, franc de port, aux directeurs des colonies et des maisons pénitentiaires, les quantités d'étoffes largement suffisantes pour confectionner le trousseau de chaque détenu. Cette quantité sera calculée sur la moyenne des entrées et sur la moyenne des tailles; il y sera ajouté un dixième en sus pour tenir lieu du prix de la façon.

J'ai pensé, en effet, que les vêtements devaient être confectionnés non à Fontevrault, mais dans les établissements où ils seront employés. Les habillements faits sur mesure sont d'un usage plus commode et durent plus longtemps. Ce sera ensuite un moyen de procurer du travail aux ateliers de tailleurs des établissements privés. Lors de ce premier envoi d'étoffes et de tissus, les directeurs des colonies et des maisons pénitentiaires recevront le modèle du costume qui sera porté dans tous les établissements de jeunes détenus, indistinctement, et auquel il ne pourra être fait aucune modification sans mon consentement. Ce costume simple et sévère aura un cachet particulier, afin qu'il se distingue facilement des habillements ordinaires, et devienne aussi un obstacle aux évasions.

La mesure qui va être prochainement réalisée aura donc pour effet de procurer au Trésor une notable économie et d'assurer un service qui laissait à désirer dans beaucoup d'établissements privés. Enfin, les directeurs des colonies et des maisons pénitentiaires recevront évidemment des tissus en plus grande quantité et de meilleure qualité que ceux qu'ils pouvaient se procurer dans le commerce au moyen de l'indemnité de 70 francs, attendu que la régie de Fontevrault ne fait payer que le prix de revient de la matière première, et celui des diverses opérations de la main-d'œuvre.

Je vous invite à transmettre une copie de cet arrêté au directeur de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé A. DE MORNY.

---

28 janvier. — DÉCRET *du président de la république portant que la congrégation des sœurs de* MARIE-JOSEPH, *établie au Dorat (Haute-Vienne), dirigée par une supérieure générale, et ayant pour fin l'enseignement, la surveillance et la moralisation des femmes détenues dans les prisons, est autorisée, à la charge de se conformer aux statuts approuvés pour elle par décret du même jour.*

---

25 février. — DÉCRET *sur la réorganisation du travail dans les prisons.*

Louis-Napoléon,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 24 mars 1848, qui a suspendu le travail dans les prisons;

Vu la loi du 9 janvier 1849, qui a réglé les conditions de l'organisation du travail dans les maisons centrales de force et de correction, et dans les prisons de la Seine;

Considérant que la disposition de l'article 3 de cette loi, portant que les

produits du travail des détenus seront consommés par l'Etat, autant que possible, n'a pu recevoir, jusqu'à présent, qu'une exécution incomplète, malgré les efforts de l'administration ;

Que, par suite, une notable partie des condamnés renfermés dans les maisons centrales reste livrée à tous les désordres si graves, si démoralisants, de l'oisiveté ;

Que cet état de choses, qui offense la morale, est contraire aux articles 31 et 40 du Code pénal ;

Considérant que le travail des détenus, réduit à une appréciation exacte, ne présente que des résultats tout à fait insignifiants, relativement à la masse générale de la production, et qu'il ne peut fournir les éléments d'une concurrence sérieuse ;

Que des mesures administratives peuvent, d'ailleurs, être prises pour prévenir la réduction des prix de main-d'œuvre du travail libre par l'effet du travail dans les prisons,

Décrète :

Art. 1er. La loi du 9 janvier 1849 est abrogée.

2. Le ministre de l'intérieur est autorisé à réorganiser le travail dans les prisons.

3. Les produits du travail des détenus seront, autant que possible, appliqués à la consommation des administrations publiques.

Les condamnés qui ne seront pas employés directement par l'administration à des travaux destinés soit au service de prisons, soit à des services publics, pourront être employés à des travaux d'industrie privée, sous les conditions déterminées par des règlements administratifs qui seront faits par le ministre de l'intérieur.

4. Le ministre de l'intérieur pourra, à titre d'essai, employer un certain nombre de condamnés à des travaux extérieurs.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 février 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

1er mars. — ARRÊTÉ *portant règlement pour l'exploitation des travaux industriels dans les prisons.*

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Vu le décret du prince président, en date du 25 février 1852, sur la reprise du travail dans les prisons, portant (art. 3) :

« Les condamnés qui ne seront pas employés directement par l'administration à des travaux destinés soit au service des prisons, soit à des services publics, pourront être employés à des travaux d'industrie privée, sous les conditions déterminées par des règlements administratifs qui seront faits par le ministre de l'intérieur ; »

Considérant que le but de ces règlements doit être de donner à l'industrie libre des garanties contre l'abaissement des prix de main-d'œuvre par l'effet du travail dans les prisons, et contre une concurrence illégitime,

Arrête le règlement ci-après pour l'exploitation des travaux industriels dans

les maisons centrales de force et de correction, et dans les prisons de la Seine :

Art. 1er. L'exploitation des diverses industries qui pourront être exercées dans les maisons centrales et dans les prisons de la Seine fera l'objet d'adjudications avec concurrence et publicité.

Les cahiers des charges réglant les conditions de cette exploitation seront rendus publics.

Dans le cas où les adjudications ne produiraient aucun résultat, ou si elles n'amenaient que des demandes inacceptables, l'administration pourrait traiter de gré à gré, en se conformant aux conditions stipulées dans les cahiers des charges publiés pour les adjudications, et sous la condition que les prix seraient plus avantageux que ceux résultant de l'adjudication.

Un cautionnement devra être fourni par les entrepreneurs. La quotité en sera fixée par le ministre suivant l'importance des industries.

2. Aucun genre de travail ne sera mis en activité avant d'avoir été autorisé par le ministre de l'intérieur, et avant que le prix de la main-d'œuvre ait été fixé. Toutefois, les fabricants pourront, du consentement de l'administration de l'établissement, faire essayer des travaux qu'ils auraient l'intention d'introduire dans la maison ; ils payeront, dans ce cas, aux individus employés à ces essais, les salaires qui seront fixés par le directeur sur la proposition des fabricants.

3. Le ministre déterminera le minimum et le maximum des condamnés qui pourront être employés à chaque industrie.

4. Les prix de main-d'œuvre et de journée seront réglés d'après un tarif qui sera arrêté et au besoin renouvelé tous les ans par le ministre, sur la proposition du préfet, et sur l'avis de la chambre de commerce du département, ou, à défaut, de la chambre de commerce la plus voisine du lieu où est située la prison.

Les prix seront exactement conformes à ceux des industries semblables dans les manufactures libres de la localité, ou, à défaut, dans les manufactures les plus rapprochées.

Toutefois, pour indemniser les entrepreneurs des pertes résultant de l'apprentissage, des mauvaises confections, des fournitures de métiers, outils et ustensiles, il sera fait sur le montant de ces prix une déduction qui ne pourra dépasser le cinquième.

5. Pour toutes les industries, les fabricants seront tenus de remettre à l'administration de la prison des types ou échantillons des objets qu'ils voudront faire fabriquer ou confectionner.

Toutes les fois que les objets à fabriquer ou à confectionner s'écarteront des types ou échantillons déposés, le prix de main-d'œuvre en sera préalablement fixé par le ministre, d'après les bases indiquées ci-dessus.

Les nouveaux types ou échantillons de ces objets seront remis à l'administration avant la fixation des prix.

Paris, le 1er mars 1852.

Signé F. de Persigny.

1er mars. — DÉCRET *relatif au costume des fonctionnaires administratifs et des employés du ministère de l'intérieur ou des administrations qui en dépendent.*

Louis-Napoléon, etc.,

Vu les arrêtés des consuls, en date des 17 ventôse, 17 floréal et 8 messidor an VIII ; les décrets des 28 floréal et 29 messidor an XII ; les ordonnances du 4 juin 1814, relatifs aux costumes des corps de l'Etat et hauts fonctionnaires ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. Le costume des fonctionnaires administratifs, des employés du ministère de l'intérieur ou des administrations qui en dépendent, est fixé conformément au règlement annexé au présent décret.

2. Le port du costume est obligatoire pour les fonctionnaires de l'ordre administratif dans les cérémonies publiques, et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité.

3. Le port d'un costume officiel pour toute personne qui n'y a pas droit donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 259 du Code pénal.

4. Il n'est pas dérogé par le présent décret aux dispositions qui ont réglé précédemment les costumes des différents fonctionnaires ou agents administratifs non compris dans le règlement ci-annexé.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COSTUME OFFICIEL DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le costume des fonctionnaires de l'ordre administratif est réglé ainsi qu'il suit :

§ 1er. — *Administration départementale et municipale.*

1° Préfets :

Habit bleu, broderie en argent, chêne et olivier au collet, parements, poitrine et taille, bouquet aux poches, baguette et bord courant ;

Gilet blanc ;

Pantalon bleu ou blanc avec bande d'argent ;

Chapeau français, plumes noires et ganse brodée en argent ;

Epée à poignée de nacre, garde argentée ;

Echarpe tricolore, avec glands en argent à tête et grosses torsades. (Modèle n° 1.)

2° Sous-préfets :

Broderie au collet, parements et taille, baguette au bord de l'habit ;

Echarpe avec glands en argent. (Modèle n° 2.)

3° Secrétaires généraux des préfectures de première classe :

Même broderie au collet, parements et taille ;

Echarpe avec glands en argent. (Modèle n° 3.)

4° Conseillers de préfecture :

Broderie en soie bleue nuancée, chêne et olivier au collet, parements et taille ;

Pantalon bleu ou blanc sans bande;
Echarpe tricolore avec glands en soie blanche;
Chapeau français à plumes noires, avec ganse brodée en soie;
Epée argentée, poignée de nacre;
Boutons brodés. (Modèle n° 4.)
Les conseillers de préfecture, faisant fonctions de secrétaires généraux, portent, en outre, la baguette brodée au bord de l'habit.
5° Maires :
Habit bleu, broderie en argent, branche d'olivier au collet, parements et taille, baguettes au bord de l'habit;
Gilet blanc;
Chapeau français à plumes noires, ganse brodée en argent;
Epée argentée à poignée de nacre;
Echarpe tricolore, avec glands à franges d'or.
(Petite tenue). Même broderie au collet et parements. (Modèles n°s 5 et 6.)
6° Adjoints :
Coins brodés au collet, parements, taille et baguette.
(Petite tenue.) Coins au collet et parements;
Echarpe tricolore à franges d'argent. (Modèles n°s 7 et 8.)

§ 2. — *Administration centrale et services annexes du ministère de l'intérieur.*

1° Sous-secrétaire d'Etat, directeurs et secrétaires généraux :
Habit bleu, broderie en or, feuilles d'olivier et de pensée au collet, parements, taille, baguette et petit bord courant de 4 centimètres;
Gilet blanc;
Chapeau français, plumes noires, ganse brodée en or;
Epée à poignée de nacre, garde dorée;
Boutons dorés à l'aigle. (Modèle n° 9.)
2° Chefs de division et inspecteurs généraux des services administratifs :
Même broderie au collet, parements, taille et baguette.
Par assimilation, pour les directeurs des établissements de premier ordre, tels que l'assistance publique, le mont-de-piété, les archives nationales :
Broderie semblable en argent. (Modèle n° 10.)
3° Chefs de bureau, inspecteurs adjoints :
Broderie au collet et parements.
Par assimilation, pour les directeurs des établissements généraux de bienfaisance :
Broderie semblable en argent. (Modèle n° 11.)
Les inspecteurs généraux portent, de plus, la ceinture en soie bleue, avec glands en or à grosses torsades.

§ 3. — *Administration des prisons.*

1° Directeurs des maisons centrales de détention :
Habit bleu boutonné droit, collet et parements brodés en argent, feuilles de chêne et de lierre entrelacées;
Pantalon bleu;
Epée à poignée noire, garde argentée;
Chapeau français;
Boutons à l'aigle. (Modèle n° 12.)
2° Inspecteurs des maisons centrales :

Même costume avec une baguette aux parements, baguette et coins au collet. (Modèle nº 13.)

Arrêté par le ministre de l'intérieur, pour être annexé au décret du 1er mars 1852.

Paris, le 1er mars 1852.

Signé F. DE PERSIGNY.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

---

6 mars. — CIRCULAIRE *portant rappel des instructions relatives au transférement des condamnés.*

Monsieur le préfet, il résulte des rapports qui m'ont été adressés, à la suite de l'inspection générale des prisons, que dans un grand nombre de ces établissements on néglige d'observer quelques-unes des instructions relatives au transférement des condamnés, spécialement en ce qui concerne les femmes détenues.

Ainsi je suis informé qu'il est arrivé dans plusieurs maisons centrales des femmes en état de grossesse avancée et des individus atteints de maladies cutanées et contagieuses. Ces individus, malgré le danger qui en pouvait résulter pour les autres voyageurs, ont été souvent conduits par les voitures publiques ou les chemins de fer, confondus avec les personnes libres, qui ne se doutaient nullement de leur état de maladie; enfin, des convois ont été composés d'hommes et de femmes placés pêle-mêle sur des charrettes, et l'argent des condamnés a souvent été entièrement employé à acheter du vin pendant la route.

Ces faits déplorables constituent, Monsieur le préfet, de graves infractions aux prescriptions contenues dans les instructions relatives au transférement de condamnés. Je vous prie de vous reporter à ces instructions et de veiller à ce qu'elles soient strictement observées. Je vous recommande particulièrement de donner des ordres aux gardiens-chefs des prisons de votre département et aux gendarmes chargés d'escorter les convois, pour qu'il ne soit remis aux fondés de pouvoir de l'entrepreneur du transport cellulaire aucun prisonnier malade, et pour que, dans les transférements en charrette ou en chemin de fer, on ne réunisse jamais des prisonniers de sexe différent. Il faut, en outre, que les gardiens-chefs des prisons ne laissent pas d'argent aux détenus au moment de leur départ, mais qu'ils remettent celui qu'ils pourraient avoir aux gendarmes de l'escorte. Ceux-ci devront noter les dépenses faites pendant la route, veiller à ce qu'elles aient lieu avec économie, et ne laisser surtout à aucun détenu la faculté de s'enivrer.

S'il existe une maison centrale dans votre département, vous inviterez le directeur de cette maison à vérifier l'état de chaque condamné à l'arrivée des convois et à se faire assister, dans cette visite, par le médecin de l'établissement. Les individus atteints de maladies cutanées ou contagieuses seront placés dans un local séparé, et l'on ne devra les répartir dans les dortoirs et les ateliers que lorsqu'il n'en pourra résulter aucun danger pour les autres détenus. Le directeur examinera en même temps les circonstances dans lesquelles le transférement se sera opéré, vérifiera les dépenses faites, et, d'après le rapport qu'il

vous adressera, vous m'informerez des faits qui par leur nature vous paraîtraient devoir attirer mon attention.

J'attache une sérieuse importance à ce que les dispositions qui précèdent soient exactement observées, et les divers fonctionnaires auxquels j'en confie l'exécution encourraient une grave responsabilité si des abus du même genre venaient à m'être de nouveau signalés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
F. DE PERSIGNY.

---

8 mars. — CIRCULAIRE *relative à l'exécution du décret du 25 février, sur le travail dans les prisons.—Règlement administratif.—Instructions.*

Monsieur le préfet ; j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le décret rendu le 25 février dernier, par le prince président, sur le travail dans les prisons, et le règlement que j'ai pris, le 1er mars courant, en exécution de ce décret.

J'ai jugé utile d'accompagner cet envoi de quelques explications.

Le principe qu'avait posé la loi du 9 janvier 1849, la consommation par l'Etat, autant que possible, du produit du travail des condamnés, a été maintenu dans le décret, mais l'administration ne se trouve plus dans la triste nécessité de laisser sans travail les condamnés qu'elle ne peut occuper directement. Le décret a fait cesser un état de choses qui était une violation des prescriptions du Code pénal, en même temps qu'un outrage à la morale publique.

C'était, en effet, un véritable scandale que des hommes frappés par la justice reçussent, dans une oisiveté démoralisante, tout ce qui est nécessaire aux premiers besoins de la vie, tout ce que des artisans honnêtes ne se procurent, pour eux et leur famille, que par un travail continu.

Le décret du 25 février fera disparaître cet affligeant spectacle en permettant d'occuper à des travaux d'industrie privée, et sous les conditions déterminées par des règlements spéciaux, ceux des condamnés qui ne pourraient être employés dans l'intérêt des administrations publiques.

Mais ici un écueil était à éviter. Le travail dans les prisons a été l'objet de réclamations vives et nombreuses de la part de l'industrie libre. L'on a prétendu que les prisonniers faisaient au commerce libre une concurrence désastreuse, et que le peu d'élévation des tarifs dans les maisons centrales produisait l'avilissement des salaires.

La première objection est évidemment sans le moindre fondement. Si les condamnés avaient demandé leur pain au travail au lieu de le demander au crime, ils auraient fait une concurrence beaucoup plus forte aux ouvriers, en prenant, comme ceux-ci, leur part dans la masse générale du travail ; car il est avéré qu'un condamné travaille beaucoup moins dans la prison qu'un ouvrier dans la ville. La loi pénale elle-même, au surplus, veut que le condamné travaille, d'abord comme châtiment, ensuite comme moyen d'atténuer les dépenses qu'il impose à la société. Le travail, d'ailleurs, et l'influence religieuse sont les deux plus puissants moyens d'action que l'administration ait en son pouvoir pour la moralisation des condamnés.

Quant à l'abaissement des salaires par l'effet du travail dans les prisons, j'ai la ferme conviction que les allégations qui se sont produites à ce sujet, vraies

ou erronées, tomberont devant les garanties que renferme le règlement administratif du 1er de ce mois.

Les points principaux de ce règlement sont : la mise en adjudication publique de l'exploitation des industries autorisées par le ministre, la fixation du minimum et du maximum des condamnés qui pourront être employés à chacune d'elles, la formation des tarifs de main-d'œuvre, et l'obligation imposée aux fabricants de remettre à l'administration des types ou échantillons des objets qu'ils voudront faire fabriquer ou confectionner.

J'appelle, Monsieur le préfet, votre sérieuse attention sur les diverses parties de ce règlement.

Vous remarquerez, en premier lieu, qu'il ne peut s'appliquer, quant à présent, aux maisons centrales où le travail des détenus est concédé à un entrepreneur unique ou à divers fabricants. Ce ne sera qu'à l'expiration des traités qu'il recevra son exécution dans ces établissements. Il n'y a donc à s'occuper, dès à présent, que des maisons où le travail n'a pas été réorganisé en totalité ou en partie.

J'ai pensé, Monsieur le préfet, qu'il était préférable de diviser les industries, c'est-à-dire de ne pas avoir un seul entrepreneur des travaux. Dans la plupart des maisons centrales, si ce n'est dans toutes, une seule personne ne pourrait exploiter pour son propre compte les divers ateliers, et les sous-traités qu'elle passerait pour cet objet ne pourraient être qu'au désavantage du Trésor public et des condamnés, puisque l'administration peut, en traitant directement avec plusieurs fabricants, profiter des avantages que l'entrepreneur trouverait dans ses sous-traités.

Il convient d'abord d'examiner quelles industries peuvent être exploitées dans chaque maison centrale; quel nombre (maximum et minimum) de condamnés il convient d'appliquer à chaque industrie; quelle base devra, lors de l'adjudication, être donnée à la concurrence, soit sur la réduction à faire sur les tarifs des fabriques libres, laquelle ne peut dépasser le cinquième, mais peut être moins forte, soit sur l'importance de la prime fixe que payerait le fabricant à qui l'administration abandonnerait en échange les trois dixièmes des salaires des condamnés.

Je désire, Monsieur le préfet, avoir, sur ces divers objets, votre avis et celui du directeur et de l'inspecteur de la maison centrale située dans votre département. Je tiens à le recevoir aussitôt que possible, afin de pouvoir préparer, dans un bref délai, les adjudications pour l'occupation des condamnés restés sans travail.

En ce qui concerne le minimum et le maximum des condamnés à employer à chaque industrie, rendez-vous un compte aussi exact que possible des besoins de ces industries. S'il importe que le nombre des condamnés à y appliquer ne soit pas trop élevé, afin de ne pas faire à l'industrie libre une concurrence déloyale, il faut aussi ne pas perdre de vue qu'un nombre suffisant est nécessaire pour ne pas rendre impossible l'exploitation de certains métiers dans la prison.

Recommandez, je vous prie, au directeur et à l'inspecteur, lorsque le moment en sera venu, d'apporter tous leurs soins à la préparation des tarifs de main-d'œuvre, de veiller rigoureusement à l'exécution des prescriptions relatives aux types ou échantillons, et de ne permettre la confection ou la fabrication d'aucun objet qui ne serait pas conforme au type, avant que les formalités indiquées n'aient été accomplies.

Je vous adresserai prochainement des instructions concernant l'emploi des condamnés à des travaux extérieurs.

Pénétrez-vous bien, Monsieur le préfet, de la pensée du Gouvernement, et faites-la connaître à vos administrés. Le Gouvernement, tout en voulant que les condamnés travaillent, entend éviter absolument toute concurrence illégitime vis-à-vis de l'industrie libre. S'il veut que le nombre nécessaire de condamnés soit appliqué à chaque industrie exploitée dans la maison, il ne permettra pas que ce nombre soit porté au delà des besoins réels, surtout en ce qui concerne les industries exercées dans la localité où est située la maison centrale, et dans les localités voisines.

Faites bien comprendre que les tarifs de main-d'œuvre dans la prison seront la reproduction exacte des tarifs de l'industrie libre, sauf la déduction du cinquième qui est accordée à raison de dépenses particulières que les fabricants du dehors n'ont pas à supporter. L'obligation de fournir des types ou échantillons présente une garantie certaine contre la fabrication ou la confection à prix réduit d'objets de même nature, mais d'un travail plus long ou plus difficile.

Expliquez enfin, Monsieur le préfet, que le préjugé qui existe contre le travail dans les prisons ne repose sur aucun fondement ; que les produits du travail des prisonniers sont nuls par rapport à la production générale ; que si les maisons centrales renferment une population d'environ 17,000 détenus des deux sexes, il en faut défalquer d'abord environ 2,200 pour la moyenne des malades, des vieillards et des individus en punition, puis plus de 2,000 employés aux travaux du service intérieur. Il reste donc seulement 12,800 condamnés occupés aux industries, dont 10,000 hommes et 2,800 femmes. Or, les relevés des produits manufacturés démontrent que les condamnés produisent moitié moins que le même nombre d'ouvriers libres; il en résulte que les 12,800 détenus travailleurs des maisons centrales équivalent à moins de 6,000 ouvriers. Il y avait donc, en termes généraux, une grande exagération dans les plaintes, puisque tout se réduit au travail de 6,000 ou de 12,000 ouvriers occupés à environ 60 industries différentes, mis en regard du travail de plusieurs millions d'ouvriers libres. Ainsi, en prenant, par exemple, le tissage du coton, qui est incontestablement l'industrie la plus considérable des maisons centrales, et en comparant le nombre des détenus de l'ancienne province de Normandie occupés à ce travail avec celui des tisseurs des cinq départements de cette ancienne province, constaté par le jury de l'industrie, on trouve 400 détenus pour 200,000 ouvriers libres, soit 2 p. 1,000.

Vous pouvez, d'ailleurs, donner l'assurance que le Gouvernement, dans sa sollicitude pour les classes laborieuses, a la volonté d'appliquer le plus grand nombre possible de condamnés aux travaux extérieurs, de les employer notamment à certains travaux utiles à l'agriculture et auxquels des entreprises particulières pourraient difficilement se livrer.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

---

27 mars. — DÉCRET *sur la transportation à la Guyane française des condamnés aux travaux forcés, détenus dans les bagnes.*

Louis-Napoléon, etc.,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Considérant que, sans attendre la loi qui doit modifier le Code pénal, quant

au mode d'application des travaux forcés pour l'avenir, le Gouvernement est dès à présent en mesure de faire passer à la Guyane française, pour y subir leur peine, un certain nombre de condamnés détenus dans les bagnes,

Décrète :

Art. 1er. Les condamnés aux travaux forcés, actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine, y seront employés aux travaux de la colonisation, de la culture, de l'exploitation des forêts et à tous autres travaux d'utilité publique.

2. Ils ne pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet, qu'à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

3. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites à la Guyane française et placées sur un établissement créé dans la colonie. Elles seront employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

4. Les condamnés des deux sexes qui auront subi deux années au moins de leur peine, tant en France que dans la colonie, et qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite et leur repentir, pourront obtenir :

1° L'autorisation de travailler, aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales;

2° L'autorisation de contracter mariage ;

3° La concession d'un terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte.

Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après dix années de possession.

Un règlement déterminera : 1° les conditions sous lesquelles ces concessions pourront être faites, soit à titre provisoire, soit à titre définitif ; 2° l'étendue des droits des tiers, de l'époux survivant ou des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

5. La famille du condamné pourra être autorisée à le rejoindre dans la colonie et à vivre avec lui, lorsqu'il aura été placé dans la condition prévue par l'article 4.

6. Tout condamné dont la peine sera inférieure à huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de ce terme, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation.

Si la peine est de huit années et au delà, il sera tenu de résider à la Guyane française pendant toute sa vie.

En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce. Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie, en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur, mais sans pouvoir être autorisé à se rendre en France.

7. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui, ayant subi leur peine, resteront dans la colonie conformément à ce qui est prévu par l'article 6.

8. Les condamnés libérés en France pourront obtenir d'être transportés à la Guyane, à la condition d'y être soumis au régime établi par les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret, sans préjudice de l'application de l'article 44 du Code pénal, relatif à la surveillance de la haut police.

9. Les condamnés pourront obtenir partiellement ou intégralement l'exercice des droits civils dans la colonie. Ils pourront être autorisés à jouir ou à disposer de tout ou partie de leurs biens.

Les actes faits par les condamnés dans la colonie jusqu'à leur libération ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise a été autorisée.

10. Tout condamné à temps qui se sera rendu coupable d'évasion sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés. Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée.

La peine, pour le condamné à perpétuité, sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

11. Tout libéré, astreint à résider à la Guyane, conformément à l'article 6, et qui aura quitté la colonie sans autorisation, sera renvoyé aux travaux forcés pendant une durée de un à trois ans.

12. Les infractions prévues par les articles 10 et 11, et tous crimes et délits commis par les condamnés, seront jugés par le premier conseil de guerre de la colonie, faisant fonctions de tribunal maritime spécial, et auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine.

13. Un arrêté du gouverneur déterminera, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par un décret, le régime disciplinaire des établissements qui seront créés à la Guyane, en exécution des dispositions qui précèdent.

14. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

---

17 mai. — CIRCULAIRE *portant invitation de faire connaître quelle est la quantité de pain délivrée chaque jour aux détenus.*

Monsieur le préfet, mon administration, en rédigeant le cahier des charges pour l'entreprise générale du régime alimentaire et de toutes les parties du service dans les maisons centrales de force et de correction, s'était proposé de concilier les intérêts du trésor avec ceux des détenus renfermés dans ces établissements. Aussi, ce cahier des charges a-t-il dû continuer à être appliqué dans les maisons mises en régie pour toutes les parties que l'organisation du nouveau système n'a pas nécessairement rendues inexécutables. Il est devenu notamment le règlement alimentaire de ces derniers établissements aussi bien que des autres.

La ration de pain doit donc être, dans toutes les maisons centrales sans exception, de 75 décagrammes pour chaque homme et de 70 décagrammes pour chaque femme, ainsi que l'exige l'article 4 du cahier des charges qui a été imprimé par les ordres de l'administration. Il doit entrer, en outre, dans la portion de soupe de chaque condamné valide, 75 grammes de pain blanc rassis pour les hommes et 60 grammes seulement pour les femmes, les lundis, mardis et samedis. Cette quantité varie, les autres jours, à raison de la différence des objets alimentaires dont se compose le repas, mais elle est réglée, dans tous les cas, par l'article 5 du cahier des charges.

Je suis informé, cependant, que dans quelques maisons centrales on ne délivre pas aux détenus les quantités de pain tant ordinaire que de soupe telles qu'elles ont été fixées. Je vous invite donc à me faire connaître, d'une manière exacte, quel est, pour la maison centrale située dans votre département, le poids de la ration de pain délivrée aux détenus et de celle qui entre dans la composition de la soupe.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

18 mai. — CIRCULAIRE *portant défense aux directeurs et aux inspecteurs des maisons centrales d'apporter aucune modification à leur costume.*

Monsieur le préfet, je suis informé que plusieurs directeurs de maisons centrales apportent diverses modifications au costume officiel qui a fait l'objet de mon instruction du 19 mars dernier [1].

Ce costume, ainsi que vous l'aurez remarqué, Monsieur le préfet, a été fixé en même temps que celui des autres fonctionnaires de mon département, et les considérations hiérarchiques qui l'ont déterminé exigent que les conditions en soient scrupuleusement observées.

Je ne saurais donc permettre que ces fonctionnaires ajoutent à leur costume des ornements qui ne sont point indiqués dans le règlement annexé au décret du 1er mars.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le préfet, donner les ordres les plus formels pour que le directeur et l'inspecteur de la maison centrale de votre département se conforment exactement à cet égard au modèle qui était joint à l'instruction du 19 mars. Vous les avertirez que l'inspecteur général qui doit visiter, cette année, la maison confiée à leur surveillance, a mission de s'assurer si mes prescriptions ont été fidèlement observées.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

19 mai. — CIRCULAIRE *relative à la quantité de pain qu'il convient de délivrer aux détenus.*

Monsieur le préfet, la loi exige que tout prisonnier recoive une nourriture suffisante et saine. L'administration s'est inspirée de cette pensée lorsqu'elle a dû régler le régime alimentaire des prisons départementales, surtout en ce qui concerne l'aliment de première nécessité, le pain.

Ainsi le règlement des prisons départementales a fixé la ration de pain bis à 75 décagrammes pour les hommes et 70 pour les femmes, plus à 90 grammes la quantité de pain blanc qui doit entrer dans chaque ration de soupe pour les détenus. Dans les maisons centrales, le cahier des charges pour l'entreprise générale du régime alimentaire et de toutes les parties du service, appliqué dans les maisons qui sont mises en régie, comme dans les autres, fixe sans exception la ration de pain à 75 décagrammes pour les hommes, à 70 pour les femmes. Il alloue, en outre, pour chaque ration de soupe de condamné valide, tous les jours de la semaine, à l'exception du vendredi, seulement 75 grammes de pain blanc rassis pour les hommes, 60 grammes pour les femmes.

Aucune réclamation sérieuse ne s'était élevée jusqu'à ces derniers temps contre cette fixation de la ration de pain pour les prisons départementales. Elle paraissait concilier les exigences de l'humanité avec celles de l'économie, dont il ne faut pas se départir, principalement lorsqu'il s'agit du régime des

[1] Voir ci-dessus le décret du 1er mars, p. 233.

prisons, applicable à des individus qui, ayant violé les lois de la société, n'ont d'autre droit à la sollicitude de l'autorité, qui la représente, que celui qui résulte de ses devoirs les plus stricts à leur égard. Loin de là, on avait plusieurs fois critiqué et blâmé, sans doute par une exagération du sentiment de la moralité publique, le régime alimentaire des prisons, spécialement en ce qui concerne le pain.

Cependant, j'ai reçu dernièrement communication d'observations adressées sur ce sujet à M. le garde des sceaux par l'un de MM. les conseillers présidents des assises des départements. Il en résulterait que la quantité réglementaire de 90 grammes de pain paraîtrait insuffisante, et que des détenus auraient fait entendre, à propos de cette ration, des plaintes qui auraient été reconnues fondées par le gardien-chef et les sœurs attachées à la prison départementale dont il s'agissait dans ces observations. Ce magistrat pensait qu'il conviendrait d'accorder 120 à 125 grammes de pain pour la soupe de chaque prisonnier.

Dans une question aussi grave, qui intéresse la santé des détenus, je ne dois prononcer qu'après m'être éclairé par les renseignements les plus complets, en tenant compte de toutes les causes qui peuvent, même selon le climat et les conditions atmosphériques des localités, faire augmenter la ration de pain nécessaire aux détenus, et en adoptant enfin une moyenne qui soit irréprochable sous tous les rapports.

C'est dans le but d'obtenir ces renseignements que je vous engage à examiner avec attention si la quantité de pain bis et de pain de soupe accordée aujourd'hui aux détenus des prisons départementales est suffisante ou non; s'il y a lieu de maintenir ou d'augmenter soit ces deux rations, soit une seule; enfin, quel serait le poids qu'il faudrait adopter définitivement pour que les détenus n'eussent ni trop peu ni trop de pain, et que cette partie du régime alimentaire fût complétement satisfaisante au point de vue de l'hygiène et de l'économie commandée par l'intérêt du trésor.

Je vous invite, Monsieur le préfet, à m'adresser votre réponse le plus promptement qu'il vous sera possible, afin que je puisse prendre une décision.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

---

5 juin. — CIRCULAIRE *relative au serment des fonctionnaires publics.*

Monsieur le préfet, ma circulaire du 15 avril dernier, en vous invitant à prêter le serment prescrit par l'article 14 de la constitution et à recevoir celui des autres fonctionnaires de l'ordre administratif, n'a pas mentionné diverses catégories d'agents et d'employés qui, dans une sphère plus ou moins élevée, sont dépositaires d'une portion de l'autorité publique ou attachés à un service public.

Tels sont :

Les employés des préfectures, des sous-préfectures et des mairies;

Les architectes départementaux;

Les directeurs et employés des maisons centrales et des prisons départementales;

Les directeurs et agents attachés au service des aliénés, de la mendicité et aux établissements généraux de bienfaisance;

Les directeurs des colonies pénitentiaires;

Les membres des commissions consultatives ou des comités de surveillance institués près de ces établissements;

Les membres des conseils d'administration des hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété;

Les directeurs des monts-des-Piété;

Les receveurs spéciaux des villes, des hôpitaux et hospices, et des bureaux de bienfaisance;

Les employés des octrois;

Les gardes forestiers des communes et des établissements de bienfaisance;

Les agents voyers du service vicinal.

Tous les agents et employés compris dans cette énumération sont tenus de prêter le serment politique.

Vous fixerez un bref délai pour l'accomplissement de ce devoir.

Les employés des préfectures prêteront serment entre les mains du conseiller de préfecture, secrétaire général, qui recevra également celui de l'architecte départemental et des agents voyers résidant au chef-lieu du département.

Les directeurs des établissements ci-dessus désignés, les membres des commissions administratives ou de surveillance, lorsque les établissements seront au chef-lieu du département, prêteront serment entre les mains du secrétaire général; dans le cas contraire, ils vous l'adresseront par écrit.

Les employés de tout grade attachés aux maisons centrales, aux asiles d'aliénés, aux établissements de bienfaisance, etc., prêteront serment entre les mains du directeur.

Le sous-préfet recevra celui des employés de la sous-préfecture et des agents voyers résidant au chef-lieu de l'arrondissement.

Les autres fontionnaires prêteront serment devant le maire.

Des procès-verbaux constatant la prestation de serment vous seront adressés.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que les fonctionnaires qui auraient négligé ou refusé de remplir ce devoir dans le délai que vous aurez fixé, ou qui n'auraient consenti à le remplir qu'avec des conditions ou réserves, seront réputés démissionnaires.

Vous voudrez bien me rendre compte de l'exécution de la présente circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
chargé par intérim du département de l'intérieur,
N. Lefebvre-Duruflé.

---

3 juillet. — Loi *sur la réhabilitation des condamnés.*

Article unique. Le décret du 18 avril 1848 est abrogé.

Le chapitre IV du tire VII du livre II du Code d'instruction criminelle est pareillement abrogé; il est remplacé par les articles suivants :

« 619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine, ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité.

« 620. La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine

afflictive ou infamante ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération.

« Néanmoins, ce délai court, au profit des condamnés à la dégradation civique, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine de l'emprisonnement, si elle a été prononcée.

« Il court, au profit du condamné à la surveillance de la haute police prononcée comme peine principale, du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

« Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

« 621. Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

« Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

« 622. Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la république de l'arrondissement, en faisant connaître : 1° la date de sa condamnation ; 2° les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé après cette époque un temps plus long que celui fixé par l'article 620.

« 623. Il doit justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite.

« A défaut de cette justification il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du payement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

624. Le procureur de la république provoque, par l'intermédiaire du sous-préfet, des attestations délibérées par les conseils municipaux des communes où le condamné a résidé, faisant connaître,

« 1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé, et de celui auquel elle a fini ;

« 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

« 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

« Le procureur de la république prend, en outre, l'avis du maire des communes et du juge de paix des cantons où le condamné a résidé, ainsi que celui du sous-préfet de l'arrondissement.

« 625. Le procureur de la république se fait délivrer, 1° une expédition de l'arrêt de condamnation ; 2° un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné.

« Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

« 626. La cour, dans le ressort de laquelle réside le condamné, est saisie de la demande.

« Les pièces sont déposées au greffe de cette cour par les soins du procureur général.

« 627. Dans les deux mois du dépôt, l'affaire est rapportée à la chambre

d'accusation ; le procureur général donne ses conclusions motivées et par écrit.

« Il peut requérir en tout état de cause, et la cour peut ordonner, même d'office, de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois.

« 628. La cour, le procureur général entendu, donne son avis motivé.

« 629. Si l'avis de la cour n'est pas favorable à la réhabilitation, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

« 630. Si l'avis est favorable, il est, avec les pièces produites, transmis par le procureur général, et dans le plus bref délai possible, au ministre de la justice, qui peut consulter la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation.

« 631. Le président de la république statue sur le rapport du ministre de la justice.

« 632. Des lettres de réhabilitation seront expédiées en cas d'admission de la demande.

« 633. Les lettres de réhabilitation sont adressées à la cour qui a délibéré l'avis.

« Une copie authentique en est adressée à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation. Ces lettres seront transcrites en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement de condamnation.

634. La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.

« Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

« Aucun individu, condamné pour crime, qui aura commis un second crime et subi une nouvelle condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne sera admis à la réhabilitation.

« Le condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation, ne sera plus admis au bénéfice des dispositions qui précèdent. »

---

18 juillet. — CIRCULAIRE *relative au séjour trop prolongé des jeunes détenus dans les prisons départementales*, etc.

Monsieur le préfet, les états trimestriels de la population des prisons départementales et les rapports des inspecteurs généraux m'ont donné lieu de remarquer que les jeunes détenus étaient maintenus trop longtemps dans ces prisons, où ils devraient cependant séjourner le moins possible.

Cette situation est trop en opposition avec l'esprit et les termes de la loi du 5 août 1850, trop préjudiciable aux intérêts des jeunes détenus et à ceux de société elle-même, pour qu'elle puisse se continuer. Mon administration doit apporter d'autant plus de vigilance dans l'exercice de son droit de tutelle à l'égard des jeunes détenus, qu'elle est seule chargée de l'exécution de la nouvelle loi sur l'éducation et le patronage de ces enfants.

Il est donc nécessaire que je m'assure de la suite qui est donnée aux décisions relatives aux transférements des jeunes détenus au lieu de leur destination

réelle, et que je veille à ce que ces tranférements s'opèrent avec promptitude, d'une manière sûre et convenable.

A cet effet, j'ai décidé qu'un état indiquant la situation des prisons départementales, en ce qui concerne les enfants sous le coup des articles 66, 67 et 69 du Code pénal, me serait adressé de chaque préfecture au commencement du mois. Cet état indiquera notamment : 1° le nombre des jeunes détenus des deux sexes présents au premier de chaque mois dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction de votre département ; 2° les noms et prénoms des enfants transférés dans le mois précédent ; 3° les noms et prénoms des enfants qui resteront à transférer ; 4° lorsqu'il y aura lieu, les motifs qui se seront opposés au transfèrement ou qui l'auront retardé (maladie, mandat de comparution, etc.). Vous trouverez, ci-après, un modèle de cet état.

Je n'ai pas besoin, Monsieur le préfet, d'insister auprès de vous sur l'importance des mesures qui font l'objet de ces instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

MINISTÈRE
DE L'INTERIEUR.

PRISONS.

JEUNES DÉTENUS.

PRISONS DU DÉPARTEMENT D

EXÉCUTION
DE LA CIRCULAIRE
du 23 novembre
1848.

Au 1er 185 elles renfermaient :

Catholiques............ }
Protestants............ }
Israélites............ }
Musulmans............ }

Garçons................ }
Filles................. }

Acquittés.............. }
Condamnés.............. }

DÉSIGNATION de la prison.	PRÉNOMS.		ACCUSÉS.		JUGÉS.		TOTAL.	EN POURVOI ou en appel.		A transférer.		DATE du jugement ou de l'arrêt.	NOMS ET PRÉNOMS des détenus à la charge de l'Etat et qui doivent être transférés.		NOMS ET PRÉNOMS des détenus à la charge de l'État qui ont été transférés pendant le mois précédent.		Date de la décision ministérielle qui a prescrit le transfèrement.	DATE du transfèrement.	Désignation de l'établissement où l'enfant a été tranféré.	Noms et prénoms des enfants qui ont été tranférés malgré la décision ministérielle.	Motifs de l'empêchement ou du retard.	LISTE nominative et permanente des enfants transférés depuis le commencement de l'année.
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.						

31 juillet. — ARRÊTÉ *portant règlement pour les adjudications sur soumissions dans les maisons centrales en régie* [1].

Le Ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du secrétaire général,

Arrête le règlement ci-après pour les adjudications de fournitures destinées au service des maisons centrales ou de détention administrées par voie de régie économique.

Qui peut être admis à soumissionner.

Art. 1er. Sont admis à soumissionner : les négociants, les marchands patentés, les propriétaires et les agriculteurs qui justifient de leur qualité ou profession, comme il sera dit ci-après.

Pièces à produire.

2. Chaque concurrent doit produire avec sa soumission :

1° S'il est négociant ou marchand, sa patente de l'année ou celle de l'année précédente, lorsque les rôles de l'année courante n'ont pas encore été publiés, ou bien un certificat du maire de sa commune constatant qu'il est régulièrement patenté;

S'il est propriétaire ou agriculteur, un certificat du maire constatant sa qualité ou sa profession;

2° Une promesse, souscrite sur papier timbré, de garantir l'exécution de ses engagements par un des moyens indiqués aux articles 25 et 26 ci-après.

Il doit être produit, en outre, lorsque le cahier des charges l'exige, un récépissé constatant le versement opéré, à titre de cautionnement provisoire, dans une caisse publique, d'une somme déterminée, pour être affectée au payement des frais mis à la charge des adjudicataires par l'article 34 du présent règlement.

Soumissions.

3. Les soumissions doivent être écrites sur papier timbré.

Elles énoncent, en monnaie légale, le prix demandé par mesure de poids, de capacité, de longueur, etc., ou par quantité d'objets à fournir. Ce prix doit être exprimé en toutes lettres.

4. Toute soumission qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3, ou qui n'est pas accompagnée des pièces à produire, en vertu de l'article 2, est considérée comme non avenue.

5. Lorsqu'une fourniture est divisée, pour l'adjudication, en plusieurs lots composés chacun de denrées ou d'objets de même nature ou de même qualité, les soumissions qui s'y appliquent peuvent embrasser, soit un, soit plusieurs lots, soit la totalité de la fourniture; mais chaque lot n'en est pas moins adjugé isolément, conformément à l'article 19, et sous réserve de l'application des articles 20, 21 et 22 ci-après.

---

[1] V. sur les adjudications au rabais l'arrêté du 1er septembre 1852.

6. De même, lorsqu'une fourniture embrasse, sous une expression générique (*épiceries*, par exemple), des denrées de diverses espèces, telles que l'huile, la chandelle, le poivre, le sel, etc., les soumissions qui s'y appliquent peuvent également embrasser soit une, soit plusieurs, soit enfin la totalité de ces espèces; mais la fourniture de chacune d'elles est aussi adjugée isolément.

7. Les mêmes règles s'appliquent au cas où la fourniture embrasse des objets de même nature, comme des bois à brûler, ou des charbons de terre, mais d'essences, de qualités ou de provenances diverses, comme du bois de chêne, du bois de noyer et du bois de sapin, ou du charbon d'Anzin et du charbon de Commentry.

Formation des paquets cachetés.

8. Chaque concurrent place sa soumission ou ses soumissions sous une enveloppe cachetée portant, pour suscription, le nom du soumissionnaire et l'indication des fournitures auxquelles sa soumission s'applique. Ce premier pli est, avec les pièces à produire en vertu de l'article 2, recouvert d'une seconde enveloppe également cachetée, portant, pour suscription, le nom du soumissionnaire.

Formes de l'adjudication.

9. Les adjudications sont publiques.

10. Lorsqu'elles n'ont pas lieu au siége de l'administration centrale, il y est procédé sous la présidence du préfet du département ou du fonctionnaire délégué par lui à cet effet.

Dans les chefs-lieux de sous-préfectures, le sous-préfet est délégué de droit, pour la présidence, lorsque le préfet n'est pas sur les lieux, ou qu'il ne juge pas à propos de présider lui-même.

11. Le directeur de la maison centrale ou de détention assiste à l'adjudication, et prend place au bureau, à moins qu'il n'ait des motifs de dispense.

12. Il en est de même de l'économe, lorsque son assistance à l'opération ne doit pas entraîner de frais de déplacement. Dans le cas contraire, il ne doit y assister que pour remplacer le directeur empêché, ou lorsqu'il y a été spécialement autorisé par le préfet, sans que néanmoins sa présence ou sa participation à l'adjudication puisse inficier celle-ci dans aucun cas.

13. Les paquets cachetés sont reçus, en séance publique, par le président.

Ils sont immédiatement numérotés, dans l'ordre de leur présentation; puis, en suivant le même ordre, le cachet extérieur de chacun d'eux est rompu, et il est dressé un état des pièces produites.

Toutes les personnes qui ne font pas partie du bureau se retirent alors de la salle d'adjudication.

Il est procédé à l'examen des pièces, statué sur l'admission ou le rejet des concurrents, suivant qu'ils présentent ou non des garanties suffisantes, et la liste des concurrents agréés est arrêtée.

Ensuite, la séance redevient publique, et le président fait connaître sa décision, sans être tenu de la motiver, à l'égard de ceux qui sont exclus.

14. Avant d'ouvrir les enveloppes contenant les soumissions, le président dépose, s'il y a lieu, sur le bureau, la lettre close portant indication des prix

limites qui ont pu être fixés, conformément à l'article 30 du règlement du 30 novembre 1840, sur la comptabilité du ministère de l'intérieur.

15. Le président décachète successivement, dans l'ordre d'inscription des concurrents agréés, les enveloppes contenant les soumissions dont lecture est donnée à haute voix; il rejette celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 3, et appose son visa daté sur les soumissions admises.

16. Lorsque plusieurs soumissions portent le même prix, pour la même fourniture ou pour le même lot d'une fourniture divisée en plusieurs lots, et que ce prix est le plus bas de ceux exprimés dans les soumissions applicables à cette fourniture ou à ce lot, il est procédé, séance tenante, et avant l'ouverture de la lettre close, à un concours, au rabais et à extinction de feux, entre les auteurs de ces soumissions seulement.

Si aucun d'eux ne veut consentir à souscrire un rabais sur sa soumission, il est recouru au sort pour décider laquelle des soumissions égales devra, s'il y a lieu, obtenir la préférence.

17. Après ces opérations, le président brise le cachet de la lettre close, et prend connaissance des prix-limites. Ceux-ci ne peuvent, dans aucun cas, être rendus publics, et la dépêche qui les contient est immédiatement recachetée pour être annexée au procès-verbal.

18. Dans le cas où aucune des soumissions applicables à une fourniture ou à un même lot ne se trouve dans la limite du maximum fixé pour cette fourniture ou pour ce lot, les concurrents qui les ont présentées sont admis à souscrire, séance tenante, des rabais sur leurs soumissions.

19. Chaque fourniture ou chaque lot d'une même fourniture est provisoirement adjugé à celui qui, pour cette fourniture ou ce lot, a présenté la soumission la plus avantageuse aux intérêts du Trésor.

Du droit d'absorption.

20. Lorsqu'une fourniture d'objets identiques a été adjugée, en plusieurs lots, à plusieurs personnes, à des prix différents, l'adjudicataire qui a présenté la soumission la plus avantageuse entre toutes, sans distinction de lots, a la faculté de prendre, au même prix, soit un, soit plusieurs, soit la totalité des lots qui ne lui ont pas été adjugés. Il doit faire connaître immédiatement sa volonté à cet égard.

Dans le cas où il n'userait pas de cette faculté, ou s'il n'en use que pour une partie des lots qui ne lui ont pas été adjugés, la même faculté appartient à l'adjudicataire qui avait fait l'offre la plus avantageuse entre toutes après le précédent, sans néanmoins que l'exercice en puisse être, dans aucun cas, étendu au lot de celui-ci, et ainsi de suite jusques et y compris l'avant-dernier adjudicataire, dans l'ordre d'élévation des prix auxquels les différents lots ont été adjugés.

21. La faculté accordée aux adjudicataires subséquents continue d'exister, lors même qu'ils se trouveraient être privés de leurs lots, par suite de l'usage partiel que les précédents adjudicataires auraient fait eux-mêmes de la faculté qui leur appartient.

22. Les dispositions des articles 20 et 21 sont applicables même lorsque celui qui en revendique le bénéfice ne se trouverait dans le cas prévu pour le faire que par le résultat du concours mentionné dans l'article 16 ci-dessus, ou de la décision prise, après recours au sort, en vertu du deuxième paragraphe du même article, ou du rabais consenti conformément à l'article 18.

Procès-verbal de l'adjudication.

23. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant les circonstances de l'opération.

Approbation de l'adjudication.

24. Les adjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du ministre, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et relatées dans les cahiers de charges.

Cautionnement.

25. Pour garantir l'exécution de ses obligations, chaque adjudicataire est tenu de verser à la caisse du receveur des finances, dans le délai qui sera ci-après déterminé, un cautionnement en argent ou en rentes sur l'Etat, représentant le quinzième de la valeur des fournitures qui lui ont été adjugées.

Lorsque l'adjudicataire a exécuté son marché, jusqu'à concurrence du quinzième ci-dessus, le cautionnement versé par lui peut être remboursé, s'il consent à ce que le prix des livraisons qu'il a faites ne lui soit payé qu'après l'entier accomplissement de ses obligations.

26. Le cautionnement en argent ou en rentes peut être remplacé par une caution personnelle et solvable, présentée par l'adjudicataire, et agréée, comme telle, par le préfet.

L'engagement contracté par la caution peut être limité au quinzième des obligations de l'adjudicataire, lorsque, comme dans le cas prévu par l'article précédent, celui-ci consent à ce que le prix des livraisons qu'il aura faites, jusqu'à concurrence de ce quinzième, ne lui soit payé qu'après la complète exécution de son marché.

27. Le cautionnement doit être réalisé, ou la caution personnelle présentée et agréée, dans les huit jours qui suivent la notification de l'approbation donnée par le ministre à l'adjudication.

Exécution du marché par l'adjudicataire.

Epoques des livraisons.

28. Les époques des livraisons à faire par les adjudicataires sont déterminées par les cahiers de charges.

Sauf les exceptions spécialement autorisées et relatées dans les cahiers de charges, il ne peut être effectué aucune livraison avant l'approbation de l'adjudication par le ministre.

Où les livraisons doivent être faites.

29. Sauf les exceptions également spécifiées dans les cahiers de charges, les objets à fournir sont apportés et livrés dans les magasins de la maison centrale ou de détention, ou tous autres que l'administration désigne, par les soins et aux frais des adjudicataires, à la charge desquels sont toutes les pertes, déchets et avaries quelconques, jusqu'à leur réception définitive.

Réception des fournitures.

30. Les fournitures sont reçues par l'économe, après compte, pesage ou mesurage faits en présence de l'adjudicataire ou de son représentant;

31. Lorsqu'elles ne réunissent pas les qualités ou conditions exigés par le cahier des charges, elles sont refusées par l'économe, et l'adjudicataire est tenu de les remplacer dans le délai qui lui est imparti par le directeur.

Payement.

32. Le payement de chaque livraison justifiée est acquitté, sur mandat du préfet, délivré dans les dix jours de la remise à la préfecture de la facture revêtue du visa du directeur et appuyée du récépissé de l'économe.

Toute facture doit être établie en trois originaux, dont un sur papier timbré.

Inexécution de ses obligations par l'adjudicataire.

33. Si l'adjudicataire ne fournit pas le cautionnement ou la caution personnelle, ainsi qu'il est dit aux articles 25, 26 et 27 ci-dessus, comme s'il n'effectue pas ses livraisons aux époques déterminées par le cahier des charges, ou si, dans le délai fixé, en vertu de l'article 31, il n'a pas remplacé les livraisons refusées, il peut, sans qu'il soit nécessaire de le mettre autrement en demeure, être procédé, en vertu d'un arrêté du ministre, à la réadjudication, à la folle enchère, de la fourniture qui lui avait été adjugée.

L'administration a, de plus, le droit de pourvoir aux besoins du service au moyen d'achats faits d'urgence.

Le prix de ces achats, les frais de la nouvelle adjudication, ét la différence, en excédant, du prix de celle-ci sur celui de la première, sont prélevés, tant sur ce qui peut être dû au premier adjudicataire pour livraisons antérieures que sur le cautionnement, sans préjudice du recours personnel contre cet adjudicataire et contre la caution, s'il y en a une.

Ceux-ci, au contraire, ne peuvent, dans aucun cas, bénéficier de la différence en moins que pourrait présenter le dernier prix sur le précédent.

Dispositions générales.

34. Les frais de timbre, enregistrement et expédition du cahier des charges qui a servi de base à une adjudication, ceux du procès-verbal, ceux d'impression, insertion, port et apposition de placards, et ceux de l'acte de cautionnement ou de l'engagement de la caution personnelle, sont à la charge de l'adjudicataire ou des adjudicataires, lorsqu'il y en a plusieurs; chacun d'eux y contribue pour une portion égale, sans égard au plus ou moins d'importance de la fourniture qui lui a été adjugée; il doit en effectuer le payement dans le délai de huitaine fixé par l'article 27 ci-dessus [1].

35. Tout adjudicataire qui n'habite pas la commune où est situé l'établissement pour le service duquel l'adjudication a eu lieu, ou qui viendrait à quitter cette commune, avant d'avoir entièrement satisfait à ses obligations, est tenu d'y faire élection de domicile, pour l'exécution de son marché.

Dans le premier cas, la déclaration d'élection de domicile est faite le jour même de l'adjudication et consignée au procès-verbal; dans le second cas, l'adjudicataire est tenu de notifier son élection de domicile au directeur de l'établissement. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, toutes notifications et tous actes relatifs à l'exécution du marché sont valablement faits à l'ancien domicile de l'adjudicataire.

---

[1] V. rectification de cet article; circulaire du 20 septembre 1852.

36. Si un adjudicataire vient à décéder avant d'avoir entièrement rempli ses obligations, l'administration a la faculté de résilier le marché ou d'en continuer l'exécution avec les ayants droit.

37. Si un adjudicataire vient à tomber en déconfiture ou à être déclaré en faillite, l'administration a également la faculté de résilier, sans préjudice des droits qu'elle peut avoir à exercer, tant sur le cautionnement ou la retenue mentionnés dans les articles 25 et 26, qu'envers la caution personnelle.

38. Dans les cas prévus par les deux articles qui précèdent, la résiliation résulte d'un arrêté du ministre notifié au fournisseur ou à ses ayants droit.

39. Dans tous les cahiers des charges dressés pour la mise en adjudication des fournitures destinées au service des maisons centrales ou de détention, administrées par voie de régie économique, un article final se référera aux dispositions du présent règlement, et y soumettra expressément les adjudicataires.

Il sera donné communication de ce règlement à toutes les personnes qui viendront prendre connaissance du cahier des charges, et, à la séance d'adjudication, il en sera fait lecture avant le dépôt des soumissions.

L'accomplissement de cette formalité sera l'objet d'une mention spéciale insérée au procès-verbal.

Paris, le 31 juillet 1852.

Signé F. DE PERSIGNY.

---

12 août. — CIRCULAIRE *relative aux adjudications de fournitures destinées aux maisons centrales en régie.*

Monsieur le préfet, le règlement du 30 novembre 1840, sur la comptabilité du ministère de l'intérieur, ne contient qu'un très-petit nombre de règles applicables aux adjudications de fournitures faites pour les différents services placés dans les attributions de ce ministère.

Il en résulte que chaque cahier de charges préparé en vue d'une adjudication doit, pour être complet, présenter une longue série de dispositions communes à toutes les adjudications.

C'est d'abord une perte de temps qu'il convient d'éviter toutes les fois que c'est possible.

Mais il arrive aussi que ces dispositions sont plus ou moins heureusement formulées, suivant que chaque rédacteur a plus ou moins l'habitude de la préparation des cahiers de charges.

Les différences ne s'arrêtent pas toujours à l'expression, et, malgré le soin qu'apporte l'administration centrale à maintenir l'uniformité des règles, partout où elle est désirable, il faut reconnaître que l'usage et la manière de procéder ne sont pas les mêmes dans tous les départements, et varient quelquefois dans un département d'une adjudication à l'autre.

Il m'a paru, dès lors, extrêmement utile de réunir dans un seul règlement les dispositions communes qui sont applicables à tous les marchés conclus par adjudication, pour le service des maisons centrales ou de détention administrées par voie de régie économique.

Elles ont pour but de déterminer :

Les garanties personnelles à exiger des soumissionnaires;

Les pièces à produire pour se présenter à une adjudication;

Ce que doivent exprimer les soumissions;

La formation des paquets cachetés;

Les formes de l'adjudication;

Le cautionnement à fournir par l'adjudicataire;

Les règles générales concernant : les époques des livraisons, — les lieux où elles doivent être faites, — la réception des fournitures, — le payement;

Les mesures qui peuvent être prises, lorsque l'adjudicataire n'exécute pas ses engagements, etc.

Il n'y aura plus ainsi à exprimer, dans les cahiers des charges, que les dispositions spéciales à chaque fourniture particulière mise en adjudication; il suffira, pour le surplus, qu'ils se réfèrent au règlement.

Tel est l'objet d'un arrêté que j'ai pris, à la date du 31 juillet dernier, et dont je vous transmets, ci-inclus, quatre exemplaires pour le service de votre préfecture.

J'en transmets également deux à M. le sous-préfet d dans l'arrondissement duquel est située la maison d , et trois au directeur de cet établissement, qui en remettra deux à l'économe, pour le service de l'économat et pour les communications à faire au public.

Les dispositions de cet arrêté n'ont pas besoin d'explications quant à présent. J'ai une simple observation à faire sur le dernier alinéa de l'article 2.

Je n'ai pas cru devoir imposer, d'une manière générale, aux soumissionnaires, l'obligation de faire un dépôt provisoire, préalablement à l'adjudication.

Ce dépôt a certainement un but utile : il garantit que celui qui se présente pour soumissionner une fourniture agit sérieusement; il peut faire, jusqu'à un certain point, présumer qu'il est en état de remplir ses obligations.

Toutefois, dans certaines localités, lorsqu'il s'agit de fournitures de denrées agricoles d'une faible importance, l'obligation de verser tout d'abord, même à titre provisoire, une somme d'argent, si minime qu'elle soit, peut suffire, pour éloigner de la salle d'adjudication des cultivateurs ou des fermiers fort honnêtes, suffisamment solvables, et qui auraient pu offrir à l'administration des conditions avantageuses.

On devra donc, dans la préparation des cahiers des charges, tenir compte de toutes ces circonstances, et y insérer ou non, suivant les cas, une disposition relative au versement préalable d'un dépôt de garantie.

Toutes les fois que cette insertion aura lieu, il sera dit expressément que le dépôt provisoire sera, aussitôt après l'adjudication, remboursé à ceux des concurrents qui n'auront pas été déclarés adjudicataires, sur présentation d'un certificat délivré, à cet effet, par le fonctionnaire qui aura présidé à l'adjudication.

Le remboursement ne sera fait aux adjudicataires que lorsqu'ils auront satisfait aux obligations qui leur sont imposées par les articles 25, 26, 27 et 34 du règlement.

Les cahiers des charges, pour la mise en adjudication d'une fourniture, doivent être approuvés par moi : c'est ce qui résulte, implicitement du moins, du règlement du 30 novembre 1840. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il y a extrême urgence de procéder, à bref délai, à une adjudication, que vous pouvez vous dispenser de les soumettee préalablement à mon examen; mais, dans ce cas, il doit m'être immédiatement, et sans attendre l'adjudication, rendu compte des motifs qui ont paru devoir autoriser une dérogation à la règle générale.

Je recommande d'écrire toujours les cahiers de charges *à mi-marge*. Les modifications à y introduire peuvent ainsi être portées sur la marge blanche, au lieu d'être indiquées, dans les lettres de renvoi, par des analyses qui ne sont jamais aussi claires et aussi précises que le texte même.

Il devra aussi toujours m'en être transmis *deux expéditions*, afin qu'il en puisse être conservé une dans mes bureaux, pour être annexée au dossier de l'affaire.

Il est rare que je prenne le parti de fixer d'avance des *prix-limites :* vous n'aurez donc à m'adresser des propositions à cet égard que dans le cas où, à raison de circonstances particulières, il vous paraîtra qu'il y aurait utilité à le faire.

Vous savez que l'avis des adjudications doit être publié un mois à l'avance (règlement du 30 novembre 1840, article 29). Le cas d'urgence est excepté; mais vous prendrez pour règle que, toutes les fois qu'elle n'est pas extrême, il faut qu'elle ait été reconnue par moi, et que j'aie autorisé l'inobservation des délais ordinaires de publicité.

Vous aurez soin de me communiquer les avis que vous ferez insérer dans les journaux de votre département; je les ferai également insérer au *Moniteur*.

En outre, lorsqu'il y aura lieu d'espérer que des fournisseurs de la capitale se présenteront à une adjudication, vous m'adreserez un certain nombre d'affiches (une vingtaine), que je ferai apposer à Paris par les soins de la préfecture de police.

J'ai quelquefois remarqué que l'on avait négligé de faire signer les procès-verbaux d'adjudication par les adjudicataires : c'est une omission regrettable, et qui ne doit pas se reproduire.

Lorsque vous soumettrez les adjudications à mon approbation (règlement du 30 novembre 1840, article 35; règlement du 31 juillet 1852, article 24), vous ne m'enverrez pas l'original, mais une expédition certifiée du procès-verbal. Vous y joindrez, et j'insiste sur cette recommandation, dont l'oubli a été fréquemment cause de retards préjudiciables à tous les intérêts, vous y joindrez : 1° les soumissions déposées par tous les concurrents, qu'ils aient été ou non déclarés adjudicataires; 2° des extraits certifiés des mercuriales de la localité ou des marchés les plus voisins, pour les denrées dont les prix courants sont constatés de cette manière.

Vous y ajouterez, bien entendu, les cahiers de charges, lorsque, dans les cas exceptionnels et d'extrême urgence dont je me suis occupé ci-dessus, ils ne m'auront pas été transmis avant l'adjudication.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

F. PERSIGNY.

---

19 août. — CIRCULAIRE *portant envoi d'un arrêté du 18 qui règle le costume des gardiens-chefs et gardiens ordinaires des prisons départementales.*

Monsieur le préfet, le règlement général du 30 octobre 1841 pour les prisons départementales a, par son article 34, rendu obligatoire, pour les préposés

chargés de la surveillance de ces établissements, le port d'un costume dans l'exercice de leurs fonctions.

Cependant, aucune disposition n'a encore été prise pour régler l'uniforme des gardiens-chefs et des gardiens ordinaires. J'ai pensé que le moment était venu d'exécuter cette prescription réglementaire. Il convient, en effet, que les gardiens des prisons départementales soient, en leur qualité d'agents de la force publique, vêtus de manière à faire reconnaître la fonction dont ils sont investis. Le port d'un costume, tout en les obligeant à mieux s'observer dans leur conduite et à avoir toujours une tenue convenable, les fera respecter davantage des détenus, sur lesquels s'exerce leur autorité.

J'ai, en conséquence, réglé tout ce qui concerne l'uniforme des gardiens-chefs et des gardiens ordinaires des prisons départementales, par un arrêté dont je vous remets ci-après copie. Je vous invite, Monsieur le préfet, à prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions qu'il contient soient mises à exécution. A cet effet, vous devez proposer au conseil général, lors de sa prochaine réunion, d'allouer au sous-chapitre VI de la 1re section du budget de 1853 les fonds nécessaires pour former la première mise de l'uniforme des gardiens de toutes les prisons de votre département.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'intérieur :

Le Secrétaire général,

Signé Henri CHEVREAU.

ARRÊTÉ.

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Vu le règlement général du 30 octobre 1841 sur les prisons départementales, portant, article 34 :

« Le gardien-chef et les gardiens auront un uniforme qu'ils seront tenus de porter constamment dans l'exercice de leurs fonctions, »

Arrête :

Art. 1er. L'uniforme des gardiens des prisons départementales se compose d'une capote en drap bleu pareil à celui des sous-officiers de l'infanterie de ligne, collet et passe-poil jaune jonquille, croisant sur la poitrine et garnie de deux rangs de boutons blancs à l'aigle, ayant pour exergue ces mots : *Prisons départementales;* d'un pantalon en drap gris bleuté, baguette en drap jaune jonquille sur les coutures de côté; d'une paire de demi-guêtres en drap noir pour l'hiver; d'un pantalon et de deux paires de demi-guêtres en toile grise pour l'été; de deux cols noirs, d'un chapeau avec ganse en argent pour le gardien-chef, et ganse en laine blanche pour les gardiens ordinaires. Le drap employé pour l'uniforme des gardiens-chefs sera plus fin que celui destiné aux autres gardiens. Les gardiens-chefs porteront au collet un galon d'argent de huit centimètres de long sur un centimètre et demi de large.

2. Les gardiens-chefs et gardiens ordinaires porteront un sabre briquet suspendu à une bretelle sous la capote, et sortant par la poche de côté à gauche.

Ils seront toujours armés de ce sabre dans l'exercice de leurs fonctions.

3. La première mise de l'uniforme sera faite par le département. Chaque objet sera entretenu et remplacé par les gardiens, à moins qu'il n'ait été détruit ou perdu par force majeure, auquel cas le département le remplacera.

Les dégradations provenant du fait, de la négligence ou du défaut de soin des gardiens seront à leur charge. Ils devront aussi pourvoir au remplacement des objets perdus ou détruits par leur faute.

4. Le gardien-chef répond de la bonne tenue et de la propreté de l'uniforme des gardiens ordinaires.

Il mettra aux arrêts les gardiens coupables de négligence pour l'entretien de leur uniforme.

Il fera connaître au préfet ou au sous-préfet, suivant que la prison se trouvera dans l'arrondissement où est située la préfecture ou dans les autres arrondissements, les pertes et les dégradations qu'il aura constatées, et il en indiquera les causes.

5. La capote sera renouvelée tous les trois ans. L'époque du renouvellement des autres objets sera déterminée par le préfet.

6. Tout gardien congédié ou quittant volontairement le service doit rendre en bon état de réparation et de propreté les effets qu'il a reçus. Il sera tenu de rembourser la valeur des objets perdus ou détruits, et le prix des réparations à faire aux objets qu'il doit remettre.

7. Le renouvellement de l'uniforme se fera au moyen d'une retenue mensuelle exercée sur le traitement des gardiens.

Le fonds de ces retenues formera une masse dont la situation sera arrêtée par le préfet ou le sous-préfet.

Paris, le 18 août 1852.

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé P. MAGNE.

1er septembre. — ARRÊTÉ *portant règlement pour les adjudications au rabais dans les maisons centrales en régie* [1].

Le ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Sur le rapport du secrétaire général,

Arrête le règlement ci-après pour les adjudications *au rabais* de fournitures destinées au service des maisons centrales ou de détention administrées par voie de régie économique.

Qui peut être admis à soumissionner.

Art. 1er. Sont admis à soumissionner : les négociants, les marchands patentés, les propriétaires et les agriculteurs qui justifient de leur qualité ou profession, comme il sera dit ci-après.

---

[1] V. pour les adjudications sur soumissions portant un prix déterminé, l'arrêté du 31 juillet 1852.

Pièces à produire.

2. Chaque concurrent doit produire avec sa soumission :

1° S'il est négociant ou marchand, sa patente de l'année ou celle de l'année précédente, lorsque les rôles de l'année courante n'ont pas encore été publiés, ou bien un certificat du maire de sa commune constatant qu'il est régulièrement patenté;

S'il est propriétaire ou agriculteur, un certificat du maire constatant sa qualité ou sa profession;

2° Une promesse, souscrite sur papier timbré, de garantir l'exécution de ses engagements par un des moyens indiqués aux articles 23 et 24 ci-après.

Il doit être produit, en outre, lorsque le cahier des charges l'exige, un récépissé constatant le versement opéré, à titre de cautionnement provisoire, dans une caisse publique, d'une somme déterminée, pour être affectée au payement des frais mis à la charge des adjudicataires par l'article 32 du présent règlement.

Soumissions.

3. Les soumissions doivent être écrites sur papier timbré.

Elles énoncent un rabais de *tant pour cent* consenti sur les prix portés au cahier des charges. Ce rabais doit être exprimé en toutes lettres.

4. Toute soumission qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3, ou qui n'est pas accompagnée des pièces à produire en vertu de l'article 2, est considérée comme non avenue.

5. Lorsqu'une fourniture est divisée, pour l'adjudication, en plusieurs lots, les soumissions qui s'y appliquent peuvent embrasser, soit un, soit plusieurs lots, soit la totalité de la fourniture; mais chaque lot n'en est pas moins adjugé isolément, conformément à l'article 17, et sous réserve de l'application des articles 18, 19 et 20 ci-après.

Formation des paquets cachetés.

6. Chaque concurrent place sa soumission ou ses soumissions sous une enveloppe cachetée, portant pour suscription le nom du soumissionnaire et l'indication des lots auxquels les soumissions s'appliquent. Ce premier pli est, avec les pièces à produire en vertu de l'article 2, recouvert d'une seconde enveloppe également cachetée, portant pour suscription le nom du soumissionnaire.

Formes de l'adjudication.

7. Les adjudications sont publiques.

8. Lorsqu'elles n'ont pas lieu au siége de l'administration centrale, il y est procédé sous la présidence du préfet du département ou du fonctionnaire délégué par lui à cet effet.

Dans les chefs-lieux de sous-préfectures, le sous-préfet est délégué de droit pour la présidence, lorsque le préfet n'est pas sur les lieux, ou qu'il ne juge pas à propos de présider lui-même.

9. Le directeur de la maison centrale ou de détention assiste à l'adjudication, et prend place au bureau, à moins qu'il n'ait des motifs de dispense.

10. Il en est de même de l'économe, lorsque son assistance à l'opération

ne doit pas entraîner de frais de déplacement. Dans le cas contraire, il ne doit y assister que pour remplacer le directeur empêché, ou lorsqu'il y a été spécialement autorisé par le préfet, sans que néanmoins sa présence ou sa participation à l'adjudication puisse inficier celle-ci dans aucun cas.

11. Les paquets cachetés sont reçus, en séance publique, par le président.

Ils sont immédiatement numérotés, dans l'ordre de leur présentation ; puis, en suivant le même ordre, le cachet extérieur de chacun d'eux est rompu, et il est dressé un état des pièces produites.

Toutes les personnes qui ne font pas partie du bureau se retirent alors de la salle d'adjudication.

Il est procédé à l'examen des pièces, statué sur l'admission ou le rejet des concurrents, suivant qu'ils présentent ou non des garanties suffisantes, et la liste des concurrents agréés est arrêtée.

Ensuite, la séance redevient publique, et le président fait connaître sa décision, sans être tenu de la motiver à l'égard de ceux qui sont exclus.

12. Avant d'ouvrir les enveloppes contenant les soumissions, le président dépose, s'il y a lieu, sur le bureau, la lettre close portant indication du minimum de rabais qui a pu être fixé, conformément à l'article 30 du règlement du 30 novembre 1840 sur la comptabilité du ministère de l'intérieur.

13. Le président décachète successivement, dans l'ordre d'inscription des concurrents agréés, les enveloppes contenant les soumissions, dont lecture est donnée à haute voix; il rejette celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 3, et appose son visa daté sur les soumissions admises.

14. Lorsque plusieurs soumissions portent le même rabais pour le même lot, et que ce rabais est le plus fort de ceux exprimés dans les soumissions applicables à ce lot, il est procédé, séance tenante, et avant l'ouverture de la lettre close, à un concours à extinction de feux, pour un nouveau rabais, entre les auteurs de ces soumissions seulement.

Si aucun d'eux ne veut consentir à augmenter son rabais, il est recouru au sort pour décider laquelle des soumissions égales devra, s'il y a lieu, obtenir la préférence.

15. Après ces opérations, le président brise le cachet de la lettre close, et prend connaissance du minimum de rabais. Celui-ci ne peut, dans aucun cas, être rendu public, et la dépêche qui le contient est immédiatement recachetée, pour être annexée au procès-verbal.

16. Dans le cas où aucune des soumissions applicables à un même lot ne porte un rabais au moins égal au minimum fixé pour ce lot, les concurrents qui les ont présentées sont admis à souscrire, séance tenante, de nouveaux rabais.

17. La fourniture ou chaque lot d'une fourniture divisée en plusieurs lots pour l'adjudication est adjugée à celui qui, pour cette fourniture ou ce lot, a présenté la soumission la plus avantageuse aux intérêts du Trésor.

Du droit d'absorption.

18. Lorsqu'une fourniture a été adjugée, en plusieurs lots, à plusieurs personnes, à des prix différents, l'adjudicataire qui a présenté la soumission la plus avantageuse entre toutes, sans distinction de lots, a la faculté de prendre au même prix, soit un, soit plusieurs, soit la totalité des lots qui ne lui ont pas été adjugés. Il doit faire connaître immédiatement sa volonté à cet égard.

Dans le cas où il n'userait pas de cette faculté, ou s'il n'en use que pour une partie des lots qui ne lui ont pas été adjugés, la même faculté appartient

à l'adjudicataire qui avait fait l'offre la plus avantageuse entre toutes après le précédent, sans néanmoins que l'exercice en puisse être, dans aucun cas, étendu au lot de celui-ci, et ainsi de suite, jusques et y compris l'avant-dernier adjudicataire, dans l'ordre d'élévation des prix auxquels les différents lots ont été adjugés [1].

19. La faculté accordée aux adjudicataires subséquents continue d'exister, lors même qu'ils se trouveraient être privés de leurs lots par suite de l'usage partiel que les précédents adjudicataires auraient fait eux-mêmes de la faculté qui leur appartient.

20. Les dispositions des articles 18 et 19 sont applicables, même lorsque celui qui en revendique le bénéfice ne se trouverait dans le cas prévu pour le faire que par le résultat du concours mentionné dans l'article 14 ci-dessus, ou de la décision prise, après recours au sort, en vertu du deuxième paragraphe du même article, ou du nouveau rabais consenti conformément à l'article 16.

Procès-verbal de l'adjudication.

21. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant les circonstances de l'opération.

Approbation de l'adjudication.

22. Les adjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du ministre, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et relatées dans les cahiers de charges.

Cautionnement.

23. Pour garantir l'exécution de ses obligations, chaque adjudicataire est tenu de verser à la caisse du receveur des finances, dans le délai qui sera ci-après déterminé, un cautionnement en argent ou en rentes sur l'État, représentant le quinzième de la valeur des fournitures qui lui ont été adjugées.

Lorsque l'adjudicataire a exécuté son marché jusqu'à concurrence du quinzième ci-dessus, le cautionnement versé par lui peut être remboursé, s'il consent à ce que le prix des livraisons qu'il a faites ne lui soit payé qu'après l'entier accomplissement de ses obligations.

24. Le cautionnement en argent ou en rentes peut être remplacé par une caution personnelle et solvable, présentée par l'adjudicataire, et agréée comme telle par le préfet.

L'engagement contracté par la caution peut être limité au quinzième des obligations de l'adjudicataire, lorsque, comme dans le cas prévu par l'article précédent, celui-ci consent à ce que le prix des livraisons qu'il aura faites, jusqu'à concurrence de ce quinzième, ne lui soit payé qu'après la complète exécution de son marché.

25. Le cautionnement doit être réalisé, ou la caution personnelle présentée et agréée, dans les huit jours qui suivent la notification de l'approbation donnée par le ministre à l'adjudication.

---

[1] V. rectification de cet article; circulaire du 20 septembre 1852.

Exécution du marché par l'adjudicataire.

Epoque des livraisons.

26. Les époques des livraisons à faire par les adjudicataires sont déterminées par les cahiers de charges.

Sauf les exceptions spécialement autorisées et relatées dans les cahiers de charges, il ne peut être effectué aucune livraison avant l'approbation de l'adjudication par le ministre.

Où les livraisons doivent être faites.

27. Sauf les exceptions également spécifiées dans les cahiers de charges, les objets à fournir sont apportés et livrés dans les magasins de la maison centrale ou de détention, ou tous autres que l'administration désigne, par les soins et aux frais des adjudicataires, à la charge desquels sont toutes les pertes, déchets et avaries quelconques, jusqu'à leur réception définitive.

Réception des fournitures.

28. Les fournitures sont reçues par l'économe, après compte, pesage ou mesurage faits en présence de l'adjudicataire ou de son représentant.

29. Lorsqu'elles ne réunissent pas les qualités ou conditions exigées par le cahier des charges, elles sont refusées par l'économe, et l'adjudicataire est tenu de les remplacer dans le délai qui lui est imparti par le directeur.

Payement.

30. Le payement de chaque livraison justifiée est acquitté sur mandat du préfet, délivré dans les dix jours de la remise à la préfecture de la facture revêtue du visa du directeur et appuyée du récépissé de l'économe.

Toute facture doit être établie en trois originaux, dont un sur papier timbré.

Inexécution de ses obligations par l'adjudicataire.

31. Si l'adjudicataire ne fournit pas le cautionnement ou la caution personnelle, ainsi qu'il est dit aux articles 23, 24 et 25 ci-dessus, comme s'il n'effectue pas ses livraisons aux époques déterminées par le cahier des charges, ou si, dans le délai fixé en vertu de l'article 29, il n'a pas remplacé les livraisons refusées, il peut, sans qu'il soit nécessaire de le mettre autrement en demeure, être procédé, en vertu d'un arrêté du ministre, à la réadjudication, à sa folle enchère, de la fourniture qui lui avait été adjugée.

L'administration a, de plus, le droit de pourvoir aux besoins du service au moyen d'achats faits d'urgence.

Le prix de ces achats, les frais de la nouvelle adjudication, et la différence, en excédant, du prix de celle-ci sur celui de la première, sont prélevés, tant sur ce qui peut être dû au premier adjudicataire, pour livraisons antérieures, que sur le cautionnement, sans préjudice du recours personnel contre cet adjudicataire et contre la caution, s'il y en a une.

Ceux-ci, au contraire, ne peuvent, dans aucun cas, bénéficier de la différence en moins que pourrait présenter le dernier prix sur le précédent.

Dispositions générales.

32. Les frais de timbre, enregistrement et expédition du cahier des charges qui a servi de base à une adjudication, ceux du procès-verbal, ceux d'impression, insertion, port et apposition de placards, et ceux de l'acte de cautionnement ou de l'engagement de la caution personnelle, sont à la charge de l'adjudicataire ou des adjudicataires, lorsqu'il y en a plusieurs. Ceux de ces frais qui ont un caractère commun sont à la charge de chacun d'eux, par portions égales, sans égard au plus ou moins d'importance du montant de leurs adjudications. Les payements à faire en vertu du présent article doivent être effectués dans le délai de huitaine fixé par l'article 25 ci-dessus.

33. Tout adjudicataire qui n'habite pas la commune où est situé l'établissement pour le service duquel l'adjudication a eu lieu, ou qui viendrait à quitter cette commune avant d'avoir entièrement satisfait à ses obligations, est tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de son marché.

Dans le premier cas, la déclaration d'élection de domicile est faite le jour même de l'adjudication et consignée au procès-verbal; dans le second cas, l'adjudicataire est tenu de notifier son élection de domicile au directeur de l'établissement. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, toutes notifications et tous actes relatifs à l'exécution du marché sont valablement faits à l'ancien domicile de l'adjudicataire.

34. Si un adjudicataire vient à décéder avant d'avoir entièrement rempli ses obligations, l'administration a la faculté de résilier le marché ou d'en continuer l'exécution avec les ayants droit.

35. Si un adjudicataire vient à tomber en déconfiture ou à être déclaré en faillite, l'administration a également la faculté de résilier, sans préjudice des droits qu'elle peut avoir à exercer tant sur le cautionnement ou la retenue mentionnés dans les articles 23 et 24, qu'envers la caution personnelle.

36. Dans les cas prévus par les deux articles qui précèdent, la résiliation résulte d'un arrêté du ministre notifié au fournisseur ou à ses ayants droit.

37. Dans tous les cahiers des charges dressés pour la mise à adjudication au rabais de fournitures destinées au service des maisons centrales ou de détention, administrées par voie de régie économique, un article final se référera aux dispositions du présent règlement, et y soumettra expressément les adjudicataires.

Il sera donné communication de ce règlement à toutes les personnes qui viendront prendre connaissance du cahier des charges, et, à la séance d'adjudiéation, il en sera fait lecture avant le dépôt des soumissions.

L'accomplissement de cette formalité sera l'objet d'une mention spéciale insérée au procès-verbal.

Paris, le 1er septembre 1852.

Signé P. MAGNE.

---

septembre. — CIRCULAIRE *relative à l'arrêté du* 1er *sur les adjudications au rabais dans les maisons centrales en régie.*

Monsieur le préfet, le règlement du 31 juillet dernier, pour l'adjudication des fournitures destinées au service des maisons centrales ou de détention ad-

ministrées par voie de régie économique, s'applique exclusivement aux adjudications qui ont lieu sur soumissions portant demande d'un prix déterminé pour chaque fourniture soumissionnée.

Il pose en principe (articles 5, 6 et 7) que chaque espèce de denrée est adjugée isolément.

Cette règle est sans inconvénient, avantageuse toutes les fois que la quantité à fournir de chacune de ces espèces est par elle-même assez importante pour donner matière à une adjudication.

Il en est autrement dans un grand nombre de cas.

Lorsque, par exemple, on met en adjudication la fourniture des articles de bureau présumés nécessaires au service pendant un certain laps de temps, cette fourniture complexe embrasse un nombre considérable d'articles divers dont plusieurs ont une très-petite importance pécuniaire, et l'administration a un intérêt de commodité très-appréciable à n'avoir affaire, pour ces sortes de choses, qu'à un seul fournisseur.

Dans les cas semblables, il est avantageux de recourir au mode d'adjudication au rabais, d'après lequel une fourniture, qui comprend, sous une expression générique, des denrées d'espèces, qualités ou provenances diverses est adjugée à celui qui a souscrit le rabais le plus fort sur des prix d'évaluation portés au cahier des charges, comme des travaux sont adjugés à l'entrepreneur qui a consenti le rabais le plus considérable sur les prix du devis.

Ce mode d'adjudication, bien qu'il reçoive l'application de la plupart des règles auxquelles sont soumises les adjudications ordinaires dont s'occupe le règlement du 31 juillet dernier, exige cependant, sur plusieurs points, des formules différentes.

Il m'a paru, dès lors, qu'il y avait lieu de faire, pour les adjudications au rabais, un règlement spécial et complet, comme celui que j'ai adopté pour les autres.

Tel est l'objet d'un arrêté que j'ai pris à la date du 1er septembre courant, et dont je vous transmets ci-inclus quatre exemplaires pour le service de votre préfecture.

J'en adresse également deux à M. le sous-préfet d
dans l'arrondissement duquel est située la maison
d , et trois au directeur de cet établissement, qui en remettra deux à l'économe, pour le service de l'économat et pour les communications à faire au public.

Vous vous conformerez, au surplus, pour les adjudications au rabais, aux instructions données par ma circulaire du 12 août dernier, transmissive du règlement du 31 juillet.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
F. DE PERSIGNY.

---

20 septembre. — CIRCULAIRE *portant rectification de quelques inexactitudes de rédaction dans les règlements du 31 juillet et du 1er septembre 1852, sur les adjudications des fournitures dans les maisons centrales en régie.*

Monsieur le préfet, il s'est glissé, dans la rédaction des deux règlements

du 31 juillet dernier et du 1er septembre courant sur les adjudications de fournitures, quelques inexactitudes qu'il me paraît convenable de rectifier :

Ainsi, l'article 34 du premier de ces règlements doit être entendu et appliqué, comme s'il était rédigé dans les termes suivants qui, sauf la différence du chiffre de renvoi indiqué à la fin, sont ceux de l'article 32 du règlement du 1er septembre :

« Les frais de timbre, enregistrement et expédition du cahier des charges qui a servi de base à une adjudication, ceux du procès-verbal, ceux d'impression, insertion, port et apposition de placards, et ceux de l'acte de cautionnement ou de l'engagement de la caution personnelle, sont à la charge de l'adjudicataire ou des adjudicataires, lorsqu'il y en a plusieurs.

« Ceux de ces frais qui ont un caractère commun, sont à la charge de chacun d'eux, par portions égales, sans égard au plus ou moins d'importance du montant de leurs adjudications.

« Les payements à faire en vertu du présent article doivent être effectués dans le délai de huitaine, fixé par l'article 27 ci-dessus. »

Au règlement du 1er septembre, l'article 18 doit être lu comme suit :

« Lorsqu'une fourniture a été adjugée en plusieurs lots, à plusieurs personnes, à des rabais différents, l'adjudicataire qui a présenté la soumission la plus avantageuse entre toutes, sans distinction de lots, a la faculté de prendre, au même rabais, soit un, soit plusieurs, soit la totalité des lots qui ne lui ont pas été adjugés. Il doit faire connaître immédiatement sa volonté à cet égard.

« Dans le cas où il n'userait pas de cette faculté, ou s'il n'en use que pour une partie des lots qui ne lui ont pas été adjugés, la même faculté appartient à l'adjudicataire qui avait fait l'offre la plus avantageuse entre toutes, après le précédent ; sans néanmoins que l'exercice en puisse être, dans aucun cas, étendu au lot de celui-ci, et ainsi de suite, jusques et y compris l'avant dernier adjudicataire, dans l'ordre descendant des rabais auxquels les différents lots ont été adjugés. »

Vous ferez mentionner la présente décision en marge des articles 34 du règlement du 31 juillet et 18 de celui du 1er septembre. Il en sera donné connaissance aux personnes qui viendront prendre communication du cahier des charges, et, aux séances d'adjudications, les textes rectifiés seront lus, au lieu et place des textes primitifs.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
F. de Persigny.

---

20 novembre. — Arrêté *concernant les livrets de caisse d'épargne à distribuer en prix aux jeunes détenus.*

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus,

Arrête :

Art. 1er. Des livrets de la caisse d'épargne seront distribués en prix, tous

les ans, aux jeunes détenus des quartiers correctionnels annexés aux maisons centrales.

Cette distribution aura lieu en présence des membres du conseil de surveillance, des employés supérieurs de l'établissement et d'un haut fonctionnaire délégué du ministre de l'intérieur.

2. Il sera accordé sur cent jeunes détenus deux prix, le premier de 50 francs, le second de 25 francs.

3. Le montant des prix sera imputé, chaque année, sur le fonds affecté aux dépenses ordinaires de l'établissement.

4. Les livrets des jeunes libérés seront transmis au président de la société de patronage du département où l'enfant aura fixé sa résidence.

5. Les livrets pourront, par exception et sur la proposition du préfet, être remis au jeune libéré lui-même, ou à sa famille, quand elle présentera des garanties de moralité.

Paris, le 20 novembre 1852.

Signé F. DE PERSIGNY.

---

18 décembre. — CIRCULAIRE *transmissive de l'arrêté du 20 novembre concernant les livrets de caisse d'épargne à distribuer en prix aux jeunes détenus.*

Monsieur le préfet, en exécution de la loi du 5 août 1850, j'ai dernièrement saisi le conseil d'Etat de l'examen : 1° d'un projet de régime disciplinaire applicable aux colonies et maisons pénitentiaires ; 2° d'un projet pour le patronage des jeunes déteuus.

Ces deux mesures compléteront les dispositions qui ont été prises par mon administration dans l'intérêt des jeunes détenus et de la société.

Vous le savez, Monsieur le préfet, la loi elle-même admet que ces enfants ont faibli plutôt par un défaut d'intelligence et de discernement que par l'effet d'une dépravation naturelle. En conséquence, elle les acquitte du délit qu'ils ont commis ; mais, comme il faut une réparation à la société, elle les place sous la tutelle de l'Etat pour qu'ils reçoivent une éducation correctionnelle.

Partant de ce principe que les jeunes détenus sont plus malheureux que coupables, puisque la plupart d'entre eux, en effet, ont manqué d'une bonne direction, mon administration s'efforce de les ramener au bien par une éducation morale et religieuse ; elle leur fait enseigner un métier qui puisse leur procurer un jour des moyens d'existence ; enfin, elle les occupe, autant que possible, aux travaux agricoles, ce qui a le grand avantage de fortifier leur santé trop souvent affaiblie par les privations et par de mauvaises habitudes.

L'administration a déjà pu constater l'efficacité des soins apportés à l'éducation des jeunes détenus dans un intérêt d'ordre public. En présence de résultats aussi satisfaisants, j'ai pensé qu'il convenait de donner une nouvelle preuve d'intérêt à ceux de ces enfants qui essaient de se réhabiliter par le travail et par une bonne conduite. En conséquence, j'ai décidé, par un arrêté du 20 novembre dernier, dont vous trouverez ci-joint ampliation, que des livrets de la caisse d'épargne seront distribués en prix tous les ans aux jeunes détenus des quartiers correctionnels annexés aux maisons centrales. Ce mode de récompense est à la fois utile et moral ; il fait appel aux idées de prévoyance et

d'économie et doit introduire de nouveaux éléments d'ordre dans la société, en développant le sentiment de la propriété chez ceux-là même qui avaient été habitués dès leur enfance à ne point la respecter.

Je vous invite, Monsieur le préfet, à notifier cet arrêté au directeur de la maison centrale d   et à lui demander ses propositions pour la distribution des prix de 1852. L'article 2 porte qu'il sera accordé, sur cent jeunes détenus, deux prix, le premier de 50 francs, le second de 25 francs. Ces récompenses sont trop importantes pour que ce fonctionnaire désigne des sujets dont la conduite ne serait pas tout à fait satisfaisante sous le rapport du travail et des dispositions morales. En conséquence, si aucun jeune détenu ne remplissait cette double condition, il conviendrait de n'accorder que des seconds prix.

Afin que les jeunes détenus comprennent bien la signification morale de ces récompenses, j'ai décidé que cette distribution des prix aurait lieu avec un certain éclat, en présence des membres du conseil de surveillance, des hauts fonctionnaires de l'établissement et sous la présidence d'un fonctionnaire supérieur de mon ministère que je désignerai à cet effet. Dès que vous m'aurez transmis les propositions du directeur, je vous ferai connaître le jour que j'aurai désigné pour cette solennité.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Signé Henry CHEVREAU.

---

30 décembre. — CIRCULAIRE *portant organisation sur de nouvelles bases du service du transfèrement des condamnés. — Régie des voitures cellulaires.*

Monsieur le préfet, mon attention est appelée journellement sur le passage trop peu fréquent des voitures cellulaires dans certains départements et sur l'encombrement qui en résulte dans les maisons d'arrêt et de justice.

Pour faire cesser cet état de choses, aussi contraire à la discipline que nuisible à la salubrité des prisons départementales, j'ai dû rechercher les moyens d'améliorer le service du transfèrement des condamnés.

Après m'être fait représenter le marché qui liait mon administration, jusqu'au 31 décembre 1852, avec l'entrepreneur des voitures cellulaires, j'ai décidé que ce marché, qui expire dans quelques jours, ne serait pas renouvelé, et que, dans le double intérêt du Trésor et du service, il convenait que les transfèrements fussent exécutés directement, à l'avenir, au compte de mon administration, par voie de régie économique.

Vous reconnaîtrez avec moi, Monsieur le préfet, que ce changement de système est déjà une amélioration au point de vue de la célérité des transfèrements, qui s'effectueront d'autant mieux que mes ordres parviendront directement aux préposés des voitures cellulaires, sans passer par l'intermédiaire d'un entrepreneur, ce qui occasionnait souvent des retards préjudiciables au service.

Mais là ne se borneront pas les modifications à introduire dans cette branche importante de l'administration des prisons; sous le régime de l'entreprise, le point de départ de toutes les voitures cellulaires était Paris, et

c'était à grands frais que ces voitures allaient désencombrer les prisons des départements éloignés de la capitale. A dater du 1er janvier 1853, cet état de choses sera essentiellement modifié par le placement, dans chacune des maisons centrales les plus importantes, d'une voiture cellulaire, qui pourra, au premier avis, être dirigée sur les localités de la circonscription où l'envoi en sera jugé nécessaire.

Le séjour prolongé des condamnés aux travaux forcés dans les prisons départementales est souvent une cause de désordres auxquels j'ai dû songer aussi à mettre un terme. L'éloignement des deux bagnes de Brest et de Toulon, la difficulté du retour des voitures avec un chargement complet de condamnés destinés aux maisons centrales, sont autant d'obstacles qui ne permettent pas d'envoyer les forçats à leur destination aussitôt que leurs condamnations sont devenues définitives. Pour remédier à cette situation, dont les inconvénients m'ont été fréquemment signalés par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, par les inspecteurs généraux des prisons et par la correspondance de MM. les préfets, j'ai pris, à la date du 20 novembre dernier, un arrêté en vertu duquel les condamnés aux travaux forcés seront dirigés, à l'avenir, dans la maison centrale la plus voisine du département où les condamnations auront été prononcées : vous aurez donc à faire transférer dans la maison centrale qui reçoit les condamnés de votre département les forçats jugés par la cour d'assises, quand deux mois se seront écoulés depuis la remise à l'autorité civile des extraits du jugement des condamnés.

Comme il importe cependant que les forçats soient, par le fait de leur transférement provisoire, rapprochés plutôt qu'éloignés du lieu de leur destination définitive, vous aurez à rechercher si leur départ pour une maison centrale, au lieu d'avoir pour effet une diminution de dépenses, n'en constituerait pas, au contraire, une augmentation. Dans cette dernière hypothèse, il y aurait lieu de maintenir les forçats au chef-lieu judiciaire de votre département jusqu'à ce que leur transférement dans un bagne pût être effectué par des voitures cellulaires que, sur votre demande, je dirigerais d'urgence sur votre département.

Les condamnés aux travaux forcés transférés momentanément dans les maisons centrales y seront traités, pendant leur séjour, de la même manière que les condamnés ordinaires; si, par une conduite répréhensible, ils troublaient l'ordre de l'établissement, le directeur pourrait les rendre l'objet de telle mesure coercitive autorisée par les règlements qu'il croyait devoir leur appliquer dans l'intérêt de l'exemple.

Tant que le service du transférement des condamnés a été confié à un entrepreneur, l'utilité des brigadiers de gendarmerie préposés à l'escorte des voitures a été incontestable; ces agents de la force publique, étant les représentants de l'autorité, surveillaient l'exécution des clauses du marché. Maintenant que le service va être exécuté pour le compte du Trésor par des agents nommés directement par l'administration et astreints au serment, la présence des brigadiers de gendarmerie est devenue sans objet. J'ai donc décidé que ces militaires n'escorteraient plus les voitures et cesseraient d'être distraits, pour ce service spécial, de leurs occupations habituelles.

J'ai hésité d'autant moins à adopter cette mesure, que la place laissée vacante dans chaque voiture par le brigadier de gendarmerie sera rendue au service, ce qui permettra de réaliser d'assez notables économies, puisque, d'une part, le Trésor n'aura plus à pourvoir aux indemnités de déplacement extraordinaire dues à la gendarmerie, et que, d'un autre côté, douze condamnés au

lieu de onze seront dorénavant transférés à leur destination, sans augmentation des frais de locomotion.

Je ne me dissimule pas, néanmoins, quelque confiance qu'inspirent les agents qui seront proposés à la conduite des voitures, que la manière dont ils rempliront leurs devoirs devra être l'objet d'une surveillance continuelle.

Je compte, à cet égard, sur toute votre sollicitude et sur celle des fonctionnaires qui vous sont subordonnés. Vous voudrez donc bien adresser à MM. les maires et aux commissaires de police de votre département les recommandations les plus positives pour que les voitures, à leur passage dans les plus petites localités, soient inspectées de temps en temps, et pour que les observations auxquelles pourra donner lieu cette inspection me soient transmises par votre intermédiaire.

L'organisation d'un nouveau service comporte une foule de détails qui échappent à l'analyse et que révèle peu à peu la pratique. Votre sagacité et votre expérience suppléeront aux lacunes qui pourraient exister dans la présente instruction. Je m'empresserai, d'ailleurs, de répondre aux questions que vous pourrez avoir à m'adresser, toutes les fois que des difficultés d'exécution paraîtront exiger de nouvelles explications.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
F. DE PERSIGNY.

ANNÉE 1853.

19 janvier. — ARRÊTÉ *sur le costume officiel des directeurs des prisons départementales* [1].

Le Ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er. Le costume officiel des directeurs des prisons départementales est réglé ainsi qu'il suit :

Habit bleu foncé, boutonné droit, collet bleu de ciel, brodé en argent (feuilles de chêne et de lierre, conformément au modèle n° 13 du règlement annexé au décret du 1er mars 1852) ;

Parements bleu de ciel, avec liséré d'argent ;

Gilet blanc ;

Pantalon bleu foncé ;

Chapeau français, ganse noire ;

---

[1] V. la circulaire ci-après du 22 mars 1853.

Epée à poignée noire, garde argentée ;
Boutons à l'aigle ;
Ceinture en soie bleue, avec franges d'argent.
2. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Paris, le 19 janvier 1853.

Signé F. DE PERSIGNY.

---

10 février. — CIRCULAIRE *sur les secours de route et fournitures d'habillement à délivrer aux libérés adultes des maisons centrales.*

Monsieur le préfet, lorsque les libérés adultes des maisons centrales ne possèdent, ni au pécule (masse de réserve et pécule disponible), ni à la caisse des dépôts, des ressources suffisantes, pour pourvoir à leurs frais de route et d'habillement, il est du devoir de l'administration de venir à leur aide, au moins à titre d'avance, et sauf à exercer, s'il y a lieu, son recours sur leur fortune personnelle, lorsqu'ils en possèdent.

L'administration satisfait à ce devoir : chaque année, des sommes considérables, employées en secours de route et en frais d'habillement, sont imputées sur les crédits alloués au chapitre des remboursements (54 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1852).

Ces dépenses ne sont pas régularisées de la même manière, pour toutes les maisons centrales. A cet égard, les administrations locales obéissent à des traditions différentes. Quelques-unes me soumettent, à la fin de chaque trimestre ou de chaque mois, des états des dépenses ainsi faites, pendant le trimestre ou le mois expiré. D'autres sollicitent, par avance, des autorisations, pour le trimestre ou le mois à venir.

Le premier mode me paraît préférable, parce que le second ne permet pas de connaître exactement l'avoir du condamné, au jour de sa libération, et jusqu'à quel point l'administration devra suppléer à l'insuffisance de ses ressources.

Mais, en autorisant les directeurs à effectuer les dépenses nécessaires, pour l'objet dont il s'agit, sauf régularisation, à la fin de chaque trimestre, je crois indispensable de déterminer les limites dans lesquelles elles devront être sévèrement renfermées.

A moins de circonstances exceptionnelles, telles que des maladies ou infirmités, régulièrement constatées, qui empêcheraient le libéré de se rendre à pied à sa destination, je n'admettrai l'insuffisance des ressources que dans l'un ou l'autre des deux cas ci-après :

Lorsque son avoir sera nul,

Lorsqu'il ne sera pas assez considérable, pour pourvoir :

1° A ses frais de route, calculés à raison de 0 fr. 30 c. par myriamètre, soit 0 fr. 03 c. par kilomètre de distance à parcourir ;

2° A ses frais d'habillement bornés au plus strict nécessaire ;

Cette dernière dépense, lorsqu'il y aura lieu de la faire supporter, en tout ou en partie, par l'administration, ne devra embrasser que les objets suivants, savoir :

Pour les hommes,

Une chemise de toile (fil ou fil et coton) ;

Un pantalon de toile, dans les deux trimestres d'été, en droguet (fil et laine), pendant ceux d'hiver ;

Une paire de sabots ou une paire de souliers, suivant la distance à parcourir ;

Une cravate de couleur, en toile de coton ;

Un gilet en droguet (fil et coton), mais seulement pendant les deux trimestres d'hiver;

Une blouse en toile de coton;

Une casquette en drap, feutre ou droguet, avec visière, ou un béret en droguet ou un chapeau de paille;

Un mouchoir de poche en coton.

Pour les femmes,

Une chemise de toile (fil ou fil et coton);

Un fichu ou linge de cou;

Un jupon de toile (fil ou fil et coton) en été ou en droguet (fil et coton) en hiver;

Une robe, en toile de couleur (coton ou fil et coton) en été ou en droguet (fil et laine) en hiver;

Un mouchoir de cou, en toile de couleur et en coton;

Un tablier en toile de couleur (coton ou fil et coton);

Une paire de bas de coton, en été, de laine en hiver;

Une paire de sabots ou de souliers, suivant la distance;

Un bonnet, une coiffe ou un mouchoir de tête suivant les localités;

Un mouchoir de poche, en coton;

Les étoffes employées devront, autant que possible, différer au moins par la couleur, de celles qui servent à vêtir les condamnés. Cette recommandation est motivée sur des considérations de convenance que vous apprécierez, sans qu'il soit nécessaire de les faire ressortir.

Les dépenses effectuées seront soumises, tous les trois mois, à mon approbation.

A cet effet, le directeur vous adressera, à l'expiration de chaque trimestre, pour que vous me les transmettiez avec vos observations :

1° Un état des secours de route accordés et des fournitures des vêtements faites aux libérés (hommes), pendant le trimestre expiré; sauf les circonstances exceptionnelles dont j'ai déjà parlé, les secours de route ne devront jamais être calculés qu'à raison de 0 fr. 30 c. par myriamètres, ou 0 fr. 03 c. par kilomètres; et lorsque le transport en voiture aura été accordé, il devra être fait mention, à la colonne d'observations, de la décision qui l'aura autorisée;

2° Un état semblable pour les femmes;

Je n'ai pas besoin de faire remarquer que l'on ne devra faire figurer sur ces états que les secours alloués et les vêtements fournis, au compte du Trésor.

Les deux états, dressés dans la forme des modèles ci-annexés, devront me parvenir en double original; ils me seront transmis, l'un et l'autre, par la même dépêche; mais celle-ci ne devra pas avoir, en même temps, pour objet, l'état relatif aux envois de fonds à faire à domicile.

Ils seront signés :

1° Par le greffier, pour la constatation des faits relatifs à l'individualité et à la libération de détenus qui y seront portés;

2° Par le comptable, pour la constatation de l'avoir des libérés et des allocations en argent qui leur auront été faites;

3° Par l'économe, pour la constatation des fournitures qui leur auront été faites en nature.

Il devront être, en outre, certifiés par l'inspecteur ou l'un d'eux, là ou il y en a plusieurs, et visés par le directeur.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

DIVISION
d'administration générale
et départementale.

SECTION DES PRISONS.

BUREAU DES RÉGIES.

DÉPARTEMENT

d

—

MAISON CENTRALE

d

État des secours de route et des fournitures de vêtements accordés aux individus dont les noms suivent, libérés pendant le trimestre 185 , et qui ne possédaient pas de ressources suffisantes pour pourvoir à leurs frais de voyage et d'habillement.

(Décision ministérielle du 10 février 1853.)

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS d'écrou.	NOMS et PRÉNOMS.	DATES des libérations.	RÉSIDENCES.	DISTANCES à parcourir	AVOIR des libérés.	FRAIS de route alloués sur les fonds de l'État.	VALEUR DES VÊTEMENTS FOURNIS. Chemise.	Pantalon de toile.	Pantalon de droguet.	Souliers.	Sabots.	Cravate.	Gilet.	Blouse.	Casquette.	Béret.	Chapeau de paille.	Mouchoir de poche.	TOTAL des colonnes 8 à 24 ci-contre.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		
					TOTAUX.................																

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

DIVISION
d'administration générale
et départementale.

SECTION DES PRISONS.

BUREAU DES RÉGIES.

DÉPARTEMENT

d

MAISON CENTRALE

d

État des secours de route et des fournitures de vêtements accordés aux individus dont les noms suivent, libérées pendant le trimestre 185 , et qui ne possédaient pas de ressources suffisantes pour pourvoir à leurs frais de voyage et d'habillement.

(Décision ministérielle du 10 février 1853.)

NUMÉROS		NOMS et PRÉNOMS.	DATES des libérations.	RÉSIDENCES.	Distances à parcourir.	Avoir des libérées.	Frais de route alloués sur les fonds de l'État.	VALEUR DES VÊTEMENTS FOURNIS.																TOTAL des colonnes 8 à 24 ci-contre.	OBSERVATIONS.
d'ordre.	d'écrou.							Chemise.	Fichu ou linge de cou.	Jupon de toile.	Jupon de droguet.	Robe de toile.	Robe de droguet.	Mouchoir de cou.	Tablier.	Bas de coton.	Bas de laine.	Souliers.	Sabots.	Bonnet.	Coiffe.	Mouchoir de tête.	Mouchoir de poche.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24		
TOTAUX...........																									

22 mars. — CIRCULAIRE *transmissive de l'arrêté du 19 janvier qui fixe le costume des directeurs des prisons départementales. — Règles pour la nomination de ces fonctionnaires.*

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'un arrêté que j'ai pris à la date du 19 janvier dernier, pour régler le costume officiel des directeurs des prisons départementales.

Je profite de cette occasion pour vous rappeler que le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, vous ayant conféré le droit de nommer les directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction situées dans votre département, il convient de ne créer cet emploi que dans une maison importante, où il y ait réellement une administration à diriger.

C'est ce qu'a voulu nettement indiquer le règlement général du 30 octobre 1841, en fixant à 2,000 francs le minimum du traitement alloué aux directeurs.

Je dois, au surplus, vous faire observer, Monsieur le préfet, que si le décret précité vous a attribué la nomination de ces préposés, il m'appartient toujours d'examiner et de décider si une prison départementale est d'une assez grande importance pour qu'un gardien-chef ne puisse suffire à sa surveillance et à sa direction..

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

2 avril. — INSTRUCTIONS *pour la direction à donner à l'avenir aux condamnés aux travaux forcés et aux individus désignés pour la transportation.*

Monsieur le préfet, je suis informé par M. le ministre de la marine que des convois de transportés, en destination pour la Guyane française vont être successivement, et à divers intervalles, expédiés de Brest, jusqu'à l'entière évacuation du bagne de ce port.

La circulaire du 20 septembre 1850 vous autorise, Monsieur le préfet, à faire partir pour leur destination pénale les condamnés qui ne doivent pas rester dans les prisons départementales, lorsque, depuis le jour où leur jugement est devenu définitif, il s'est écoulé trois mois sans qu'une voiture cellulaire ait pu les prendre. Vous aurez donc, lorsque cette mesure devra être adoptée, à faire conduire dorénavant à Brest : 1° les condamnés aux travaux forcés qui auraient demandé à être transportés à la Guyane, et qui doivent être préalablement admis dans un bagne; 2° les condamnés dits *politiques* et autres qui auraient été désignés pour la transportation, et qu'il y aurait lieu d'envoyer à leur destination.

Je vous ferai connaître très-prochainement quelle direction il conviendra de donner aux condamnés aux travaux forcés sans destination spéciale et prochaine pour Cayenne.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
F. DE PERSIGNY.

16 avril. — INSTRUCTIONS *sur la mise des détenus au pain et à l'eau.*

Monsieur le préfet, les instructions de mes prédécesseurs ont autorisé, dans certains cas, la mise des détenus au pain et à l'eau.

Mais l'adoption de cette mesure, pouvant préjudicier à la santé des prisonniers, doit toujours être subordonnée au principe consacré par toutes les lois sur la matière, et spécialement par l'article 613 du Code d'instruction criminelle, qui dispose que la nourriture des détenus sera suffisante et saine. On ne doit pas perdre de vue, en effet, que l'humanité exige que tout individu en état de détention reçoive les aliments nécessaires à la conservation de sa santé.

J'ai appris cependant par les rapports des inspecteurs généraux que, dans un certain nombre de prisons, la nourriture des détenus était quelquefois tellement réduite, par mesure de punition, qu'elle devenait réellement insuffisante. Je vous charge donc, Monsieur le préfet, de recommander aux employés placés à la tête des établissements pénitentiaires situés dans votre département de veiller à ce que la mise au pain et à l'eau ne dégénère jamais en abus, et ne se prolonge pas assez longtemps pour altérer les forces de l'individu à qui cette punition est infligée (circulaire du 13 août 1845). Vous les inviterez, à cet effet, à régler d'après l'avis des médecins le nombre de jours pendant lesquels il y aura lieu de réduire la nourriture. Vous leur ferez connaître que, dans tous les cas, mon intention est que les vivres accordés par les règlements soient distribués au moins deux fois par semaine aux détenus mis au pain et à l'eau, de façon qu'ils ne soient jamais plus de trois jours sans recevoir le régime alimentaire complet.

Je désire que vous m'accusiez réception de cette circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
F. DE PERSIGNY.

---

14 mai. — CIRCULAIRE *concernant les condamnés jugés par les conseils de guerre, et les états à transmettre, chaque année, concernant ceux qui sont jugés susceptibles d'obtenir leur grâce.*

Monsieur le préfet, l'ordonnance du 6 février 1818 dispose que tous les ans, après s'être fait rendre compte de la conduite des condamnés détenus soit dans les maisons centrales de force et de correction, soit dans les prisons départementales, les préfets adresseront au ministre de l'intérieur, pour être transmise au garde des sceaux, ministre de la justice, la liste de ceux de ces condamnés qui se seront fait remarquer par leur bonne conduite et seront jugés susceptibles de participer aux effets de la clémence du souverain.

Ces prescriptions sont observées en ce qui concerne les individus condamnés par les tribunaux civils ; mais comme M. le garde des sceaux n'est pas chargé de provoquer des grâces ou des commutations de peine en faveur des hommes appartenant ou non à l'armée, qui ont été jugés par les conseils de guerre, il s'ensuivait que les condamnés de cette catégorie détenus dans les prisons civiles ne pouvaient être proposés à la clémence du prince par l'administration.

La promulgation du décret du 10 juillet 1852, qui a disposé que les rapports sur les commutations de peine, par suite de condamnations prononcées

par les juridictions militaires ou maritimes, seraient soumis directement au chef de l'Etat par le ministre de la guerre et par le ministre de la marine, a mis fin à cet état de choses. Désormais, les condamnés dont il s'agit seront l'objet de propositions régulières, conformément aux dispositions bienveillantes de l'ordonnance du 6 février 1818. Mon collègue s'est entendu avec moi dans ce but.

En conséquence, ceux de ces condamnés qui, devant avoir subi au moins la moitié de leur peine d'ici au 15 août prochain, auront paru mériter d'être recommandés à la clémence de l'Empereur seront portés séparément par MM. les préfets sur des notices conformes au modèle ci-joint. Ces notices devront ensuite m'être adressées pour être transmises par moi à M. le ministre de la guerre.

S'il se trouvait des condamnés qui méritassent d'être l'objet d'une proposition de grâce ou de réduction de peine, sans qu'ils eussent accompli la moitié de leur peine, il serait fait spécialement mention sur leurs notices des motifs de l'exception réclamée pour eux à la règle commune.

Je vous recommande, Monsieur le préfet, de vous conformer, le plus tôt possible, pour l'année courante, aux instructions qui précèdent, et qui dorénavant devront être observées chaque année sans qu'il soit nécessaire de les renouveler.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

---

20 mai. — INSTRUCTIONS *relatives aux lettres des condamnés adressées aux autorités administratives et judiciaires.*

Monsieur le préfet, le règlement du 5 octobre 1831 charge les directeurs des maisons centrales de force et de correction de l'examen de la correspondance des détenus à l'arrivée et au départ. Le règlement général pour les prisons départementales attribue aux directeurs et, à leur défaut, aux gardiens-chefs de ces prisons la même surveillance. Je dois croire qu'aucun d'eux ne néglige ce point important.

Mais les lettres contenant des plaintes, demandes ou révélations que les condamnés ont à adresser à l'autorité administrative et judiciaire sont exceptées de cette inspection et peuvent être remises cachetées au greffe de la prison, d'après ces mêmes règlements.

L'observation pure et simple de cette mesure exceptionnelle, sans aucune précaution qui garantisse la vérité de l'affirmation du détenu quant à la nature de sa correspondance, et qui assure les moyens d'en retrouver plus tard l'auteur, si sa lettre ne portait pas de signature et si son contenu était répréhensible, laisse dans l'exécution des règlements une lacune qui a donné lieu à des inconvénients graves. En effet, des détenus, abusant de cette faveur, ont adressé des injures, des menaces aux autorités; ils ont exprimé des sentiments odieux et des intentions criminelles dans des correspondances anonymes, datées des prisons.

Il importe de prévenir le retour de ces faits et de prendre des moyens pour punir les condamnés qui s'en rendraient coupables.

En conséquence, j'ai cru devoir compléter, sous ce rapport, les instructions

précédentes, en soumettant l'envoi des correspondances dont il s'agit aux formalités suivantes.

Toutes les lettres que les condamnés détenus dans les maisons centrales et dans les prisons départementales présenteront cachetées, comme contenant des plaintes, demandes ou révélations adressées à l'autorité administrative et judiciaire, devront être enregistrées au greffe avec la date de leur remise, l'indication du destinataire, le nom du condamné qui les a écrites. Chacune de ces lettres recevra un numéro d'ordre, qui sera également porté sur le registre où sera inscrite cette correspondance. Les lettres ne devront pas être mises sous enveloppes, mais simplement pliées et cachetées, afin que le numéro d'ordre qu'elles recevront au départ de la maison centrale se retrouve sur la feuille même qui contient le corps de la lettre.

A l'aide de ces dispositions, il sera toujours facile de reconnaître l'auteur d'une lettre qui, par son contenu, appellerait une punition disciplinaire ou judiciaire, que les directeurs ne manqueraient pas d'appliquer ou de provoquer.

Je vous invite, Monsieur le préfet, à faire connaître aux directeurs des maisons centrales les prescriptions que je viens d'indiquer, et à donner des instructions pour les faire rigoureusement exécuter dans ces établissements ainsi que dans les prisons départementales.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

---

25 mai. — CIRCULAIRE *concernant l'inhumation des condamnés qui décèdent dans les maisons centrales.*

Monsieur le préfet, une décision ministérielle du 10 décembre 1845 a permis que les condamnés détenus dans certaines maisons centrales missent en réserve, sur leur pécule, une retenue de quelques centimes par mois, afin de procurer un cercueil particulier à chaque détenu qui viendrait à décéder dans les établissements.

J'ai décidé que désormais cette retenue n'aura plus lieu. Il sera fourni par l'administration un cercueil particulier pour chaque détenu décédé. Cette dépense sera couverte par un prélèvement effectué sur le pécule laissé par le défunt ; en cas d'insuffisance ou de défaut de pécule, la dépense sera supportée par l'administration. Dans les établissements en régie, elle fera l'objet d'un article spécial ; dans ceux où les services économiques sont l'objet d'un marché, elle figurera à l'avenir parmi les charges des nouveaux traités. En attendant, il y sera pourvu au moyen du fonds réservé aux dépenses accidentelles.

Je désire que MM. les aumôniers catholiques et ministres des cultes dissidents attachés au service des maisons centrales se fassent une obligation constante d'accompagner à leur dernière demeure, avec l'un des principaux employés de la maison, les restes des détenus décédés, et que tout concoure à donner à ce suprême devoir la décence que commande le respect des morts.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

26 mai. — CIRCULAIRE *contenant de nouvelles instructions sur les congés accordés aux employés des maisons centrales.*

Monsieur le préfet, d'après l'instruction ministérielle du 25 octobre 1830, qui signalait les inconvénients qu'entraînait pour le service la faculté avec laquelle des congés étaient accordés aux employés des maisons centrales, les préfets ne doivent délivrer aucun congé avant d'en avoir référé au ministre et d'avoir reçu sa réponse.

J'ai remarqué, toutefois, que dans ces derniers temps, malgré les observations de mon prédécesseur, des employés et notamment des directeurs des maisons de force et de correction étaient fréquemment autorisés par les préfets à s'éloigner de leur poste sans que souvent il m'en fût même donné avis.

La faculté attribuée aux préfets par le règlement du 5 octobre 1831 de délivrer des congés de dix jours et au-dessous, n'a pas eu pour effet d'abolir l'obligation d'en référer préalablement au ministre. De plus, elle est devenue la source d'un abus qu'il importe de faire cesser. Il arrive en même temps que les employés des maisons centrales, après avoir obtenu de la préfecture un congé de dix jours, dont ils profitent souvent pour se rendre à Paris et dans un but tout différent de celui qu'ils ont donné à leur absence, sollicitent des prolongations qui ne leur sont accordées ou refusées qu'après un séjour qui s'est prolongé de fait au delà du terme fixé. Il importe, dans l'intérêt du service, de revenir à l'exécution stricte de l'instruction réglementaire.

Je désire, Monsieur le préfet, que vous n'accordiez, à l'avenir, aucun congé aux employés des maisons centrales, si ce n'est dans des cas d'urgence, nécessairement très-rares, motivés, ainsi que l'exigeait la circulaire du 25 octobre 1830, sur des besoins de famille ou des affaires imprévues qui ne pourraient souffrir aucun retard. Il y aura surtout lieu d'examiner sévèrement ces demandes quand elles auront pour but une absence qui les éloigne du département où siége l'établissement et particulièrement un voyage à Paris. Je vous invite également à ne pas accorder, autant qu'il se pourra, des congés en même temps à plusieurs employés de la même maison centrale, et enfin, à me donner prompte connaissance des décisions que vous aurez prises à ce sujet.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

---

21 juin. — CIRCULAIRE *concernant les notices relatives aux jeunes détenus.*

Monsieur le préfet, j'ai eu souvent occasion de remarquer que les notices ou feuilles d'enquête relatives aux jeunes détenus, qui me sont adressées en exécution de la circulaire du 28 janvier 1843, ne contenaient pas, sur la position judiciaire et sur les antécédents de ces enfants, des indications précises et complètes.

Je n'ignore pas qu'il vous est quelquefois difficile de réunir les divers éléments nécessaires pour établir ces notices ; mais, tout en tenant compte de ces difficultés, je crois devoir vous signaler des omissions regrettables.

Vous savez, Monsieur le préfet, que ces notices sont transmises aux chefs des établissements de jeunes détenus. Pour apprécier le caractère des délin-

quants, le mode de répression et d'éducation auquel il convient de les soumettre, il est indispensable que ces directeurs connaissent, aussi exactement que possible, les antécédents de ces enfants, la nature, la gravité et les circonstances spéciales des délits ou des crimes dont ils se sont rendus coupables, le mobile qui les a fait agir, les influences auxquelles ils ont cédé. Il ne suffit point de dire qu'un enfant a été jugé pour vol, mendicité, vagabondage, et de s'en référer au dispositif du jugement; il faut encore expliquer le caractère particulier de ces faits, s'ils étaient accidentels ou s'ils résultaient d'une habitude coupable.

Il est également essentiel de mentionner les articles du Code pénal visés dans ces mêmes actes judiciaires. A ce propos, je ferai remarquer que, dans la plupart des notices, le mot de *condamné* est employé à tort pour désigner des enfants *acquittés* en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais placés sous la tutelle administrative pour être élevés, pendant un certain nombre d'années, dans une maison de correction. Ils forment une catégorie complétement distincte de celle des enfants *condamnés* par application des articles 67, 68 et 69 du Code pénal.

Il n'est pas moins important, d'ailleurs, de répondre exactement aux autres questions formulées dans le cadre de chaque notice; de désigner la religion à laquelle appartient le jeune détenu, le métier dont il a commencé l'apprentissage; de dire s'il convient de l'y maintenir, ou de lui enseigner une autre profession manuelle. En résumé, la notice doit contenir, sur le passé du jeune délinquant, toutes les indications désirables, afin que l'Administration puisse s'occuper avec fruit de son avenir, dans l'intérêt de la société.

Je vous recommande donc, Monsieur le préfet, de veiller à ce que ces documents soient rédigés avec tout le soin convenable. Ils deviendront ainsi des éléments de statistique morale très-utiles pour l'étude des questions relatives à la réforme pénitentiaire du jeune âge, objet de la constante sollicitude du gouvernement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE PERSIGNY.

---

4 juillet. — CIRCULAIRE *portant que les jeunes détenus des deux sexes restent, après leur libération, sous la tutelle de l'Etat.*

Monsieur le préfet, quelques directeurs de colonies et maisons pénitentiaires, ou d'établissements charitables où les jeunes détenus des deux sexes résident après leur libération, m'ont demandé si les familles avaient le droit de les reprendre.

Cette question sera résolue définitivement, selon les principes de la loi du 5 août 1850, dans le double règlement d'administration publique que je fais préparer, en exécution de cette loi, sur le régime disciplinaire des établissements d'éducation correctionnelle et sur le mode de patronage des jeunes libérés.

En attendant, comme cette question intéresse à la fois les droits de la puissance paternelle et ceux de la tutelle administrative dévolue au ministre de l'intérieur par la loi dont il s'agit, j'ai prié M. le ministre de la jus-

tice de me faire connaître, à cet égard, son opinion, que je vous transmets, et qui doit vous servir de base pour apprécier les demandes qui nous sont adressées à ce sujet.

L'article 19 de la loi du 5 août 1850 dispose que les jeunes détenus des deux sexes *sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins.*

Le règlement d'administration publique qui doit déterminer le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération n'étant pas encore publié, il importe de rechercher ce qu'il faut entendre par le patronage ; il s'agit de savoir s'il peut être considéré comme ayant été substitué dans certains cas à la puissance paternelle.

Cette question paraît trouver sa solution dans le rapport fait par M. Corne à l'Assemblée nationale (séance du 4 décembre 1849, *Moniteur* du 23).

Il en résulte que le gouvernement a voulu soustraire aux influences pernicieuses de la famille un grand nombre d'enfants portés par la misère et l'immoralité de leurs parents, ou par de mauvais penchants, à la mendicité, au vagabondage et à des larcins de tout genre.

A cet effet, l'administration a résolu, non pas de garder temporairement ces enfants pour les rendre à la société dénués d'éducation et de toute ressource intellectuelle et morale, mais de les *élever* et de chercher les moyens de réformer les natures livrées à de mauvais penchants et de les préparer pour un avenir honnête.

C'est pour arriver à ce but, dit M. le rapporteur, c'est pour que les fruits de l'éducation pénitentiaire donnée à l'enfant ne soient pas perdus, que l'Etat, *qui a pris la place du père de famille, étend son patronage sur l'enfant au delà des murs de la maison de correction.*

Il paraît ressortir de ce rapport, rapproché de l'article 19 précité, que l'intention du législateur a été de substituer la tutelle de l'administration à celle du père de famille, lorsque celle-ci ne peut s'exercer sans danger sur le jeune libéré, et que, dès lors, l'administration est fondée à refuser aux parents dont l'immoralité est notoire la remise immédiate de leurs enfants, et à procurer à ces derniers un refuge contre des dangers trop réels. Si, en effet, le patronage dont il est fait mention dans la loi du 5 août 1850 n'autorisait pas cette mesure, on n'en comprendrait plus ni le but, ni l'utilité.

Je vous invite, Monsieur le préfet, à adresser des recommandations en conséquence aux directeurs des établissements pénitentiaires, sociétés de patronage, maisons de refuge et autres personnes de votre départemement qui peuvent avoir à s'occuper des jeunes libérés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE PERSIGNY.

---

5 juillet. — CIRCULAIRE *contenant diverses instructions sur l'exécution de la loi du 5 août 1850, relative aux jeunes détenus.*

Monsieur le préfet, la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, a profondément modifié le régime établi par la circulaire

du 3 décembre 1832, pour le placement en apprentissage des enfants acquittés et détenus par application de l'article 66 du Code pénal.

Par suite de diverses mesures récentes qui m'ont paru prises contrairement aux règles tracées par cette loi, je ne saurais différer davantage, sans compromettre l'action administrative et ma propre responsabilité, de vous donner quelques instructions essentielles, me réservant de les compléter d'après le résultat des délibérations du conseil d'État sur le projet de règlement d'administration publique dont il est saisi. Mais, avant d'indiquer les principes qui doivent diriger l'administration dans l'examen des demandes relatives à la remise des jeunes détenus à leur famille ou à leur placement provisoire hors des établissements pénitentiaires, il importe de bien définir les attributions dévolues à mon administration par la loi du 5 août 1850.

Cette loi comprend deux catégories de jeunes détenus fort distinctes : ceux âgés de moins de 16 ans, qui, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement, et non remis à leurs parents, sont conduits dans un établissement pénitentiaire pour y *être élevés* en commun, sous une discipline sévère (article 3), et, en second lieu, les jeunes détenus, toujours âgés de moins de 16 ans, *condamnés* comme ayant agi *avec discernement*.

Vous savez, Monsieur le préfet, que, sous la législation antérieure à la loi du 5 août, l'action de la tutelle administrstive était limitée aux enfants *acquittés*, et que les droits et devoirs de cette tutelle ne s'étendaient pas au delà du terme que le jugement qui avait assigné à la durée de l'obligation de détenir et d'élever l'enfant.

La loi du 5 août est entrée dans un nouvel ordre d'idées.

D'un côté, elle étend, jusqu'à l'enfant même *condamné*, la faculté, pour la tutelle administrative, de le placer hors de l'établissement correctionnel, quoiqu'il y soit détenu en vertu d'un jugement de condamnation (articles 4, 10, 12).

D'un autre côté, elle place les jeunes détenus acquittés ou condamnés, à partir de la libération, sous le patronage de l'assistance publique, pendant trois ans au moins (article 19), prolongeant ainsi la tutelle administrative bien au delà du temps fixé par le jugement.

Mais il faut reconnaître une distinction essentielle dans l'exercice des droits et des devoirs de la tutelle administrative que la loi du 5 août a conférée à mon administration, selon qu'il s'agit de jeunes acquittés ou de jeunes condamnés.

A l'égard des jeunes acquittés que mon administration est chargée de détenir et d'élever, on ne saurait attacher au mot *détenir* aucune signification empruntée aux principes qui régissent les condamnations et les peines. Le mot *détenir*, prononcé dans un jugement qui a dévolu à l'administration la tutelle d'un acquitté, n'exprime qu'un pouvoir *coercitif* attaché à cette tutelle et nécessaire à son exercice. Le droit de détenir est corrélatif du devoir d'élever.

Il n'appartient donc qu'à mon administration, seule investie du devoir d'élever le jeune *acquitté*, et seule responsable de l'accomplissement de ce devoir, d'apprécier s'il y a lieu d'abréger le séjour de l'enfant dans l'établissement d'éducation pénitentiaire, soit en le plaçant au dehors, soit en le remettant à sa famille. Les parents des acquittés qui sollicitent la remise de leurs enfants ne doivent aussi s'adresser qu'à mon administration, qui seule a droit de statuer sur leurs demandes.

Mais, comme il ne peut y avoir lieu de prononcer la libération définitive d'un acquitté qui n'est atteint par aucune peine ni condamnation judiciaire, comme il ne s'agit ici que d'une tutelle administrative et d'une éducation pénitentiaire en cours d'exécution, la sortie de l'enfant, par placement ou par remise à sa famille, ne peut être accordée que sous la présomption que l'enfant soit suffisamment réformé. Aussi, ce n'est qu'à titre d'*épreuve* que la loi autorise cette mesure, et de plus encore à *titre provisoire* (article 9), afin que si l'enfant ne justifie pas la bonne opinion qu'on avait conçue de son amélioration morale, il puisse être réintégré dans l'établissement pénitentiaire. Cette réintégration aurait lieu de plein droit à la première réquisition du ministère public à laquelle aurait donné lieu l'inconduite de l'enfant, et je n'hésiterais pas non plus à la prononcer sur la seule réclamation du maître auquel il aurait donné des sujets réitérés de plaintes dûment justifiées.

Les mêmes principes ne sont plus applicables aux enfants *condamnés*. D'abord, la détention de ces enfants peut être abrégée par une commutation; elle peut cesser entièrement par l'effet de la grâce; et si la loi du 5 août a autorisé mon administration à les placer provisoirement en dehors de l'établissement pénitentiaire, il n'en est pas moins indispensable que la justice conserve et exerce ses droits à l'égard d'une détention qui a le caractère d'une peine, et qui est le résultat d'une condamnation. Lorsque des demandes vous seront adressées par des parents de jeunes *condamnés*, à l'effet d'obtenir la remise de ces enfants, vous aurez soin d'en donner communication au procureur impérial, et vous me ferez connaître l'avis de ce magistrat, en me soumettant vos propositions à cet égard.

Je ne dois pas vous laisser ignorer, du reste, Monsieur le préfet, que je n'userai que dans des cas exceptionnels du droit d'accorder les placements provisoires des jeunes condamnés, et qu'aucune demande de ce genre ne sera en tout cas admissible avant que l'enfant ait subi dans l'établissement pénitentiaire les deux tiers de sa peine.

Je dois aussi vous exprimer les motifs qui ne me feront même accueillir qu'avec une grande réserve les demandes concernant la remise des jeunes acquittés à leurs familles, et leur placement provisoire, à titre d'épreuve, hors des établissements pénitentiaires; et ici j'appelle toute votre attention sur un fait grave dont se préoccupe vivement mon administration : c'est l'augmentation considérable et progressive des jeunes détenus.

En laissant de côté les catégories peu nombreuses d'enfants qui sont dans quelques maisons d'arrêt, de justice ou de correction, prévenus ou détenus pour une courte durée, ou qui y attendent leur transférement, le nombre des enfants détenus en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, répartis dans les établissements publics et privés, s'élevait, au 31 décembre 1852, à 6,600.

Depuis quinze ans, leur nombre a quintuplé; depuis cinq ans, il s'est accru d'un tiers; enfin, du 31 décembre 1851 au 31 décembre 1852, l'effectif des établissements publics et privés s'est augmenté de 1,000 jeunes détenus. Cette progression démesurée ne représente pas assurément un accroissement proportionnel dans la criminalité du jeune âge; elle doit trouver, en grande partie, son explication dans deux faits corrélatifs qu'elle reproduit : d'une part, l'augmentation successive du nombre des établissements privés destinés à l'éducation pénitentiaire; de l'autre, la tendance de la jurisprudence des tribunaux à prononcer plus largement l'envoi en correction, en vue de cette augmentation du nombre des colonies et en considération des bons résultats qu'elles produisent; car les comptes rendus de la justice criminelle constatent une diminu-

tion considérable obtenue dans les récidives commises par les jeunes libérés de ces colonies. Il est aussi à remarquer que les départements dans la proximité desquels ne se trouvent pas d'établissements ne fournissent qu'un minime contingent de jeunes détenus.

Mais quelque part d'influence qu'on accorde à ces considérations, elles ne peuvent suffire à expliquer une augmentation si progressive et si considérable. Il existe une autre cause qu'il importe de signaler, parce qu'il faut se hâter d'en arrêter et d'en combattre les funestes effets. L'administration, suffisamment avertie, ne peut plus méconnaître que, trop souvent, ce sont les parents eux-mêmes qui poussent leurs enfants à commettre des délits, dans le but de se décharger sur l'Etat du soin et du devoir de les élever, ou qui les abandonnent au vagabondage et à la mendicité, faits qui motivent pour un nombre très-important les envois en correction. Trop souvent encore, alors même qu'on ne saurait imputer le délit à aucune complicité ni provocation de la famille, les parents, loin de se présenter devant le tribunal au moment du jugement, pour demander la remise de l'enfant, se tiennent à l'écart, calculant qu'il faut attendre, pour le réclamer, l'époque où l'administration aura supporté les frais de son apprentissage, quand il peut leur être de quelque utilité, et quelquefois devenir l'objet de spéculations honteuses. Aussi, tandis que l'intervention des parents devant le tribunal, à l'effet d'y solliciter la remise de leurs enfants, devient plus rare, l'administration, au contraire, est de plus en plus assiégée de leurs réclamations tardives. Une pareille tendance aboutirait bientôt à dénaturer le droit et le devoir conférés aux magistrats de décider par le jugement s'il y a lieu de remettre les jeunes délinquants aux parents qui présentent les garanties désirables, et, dans le cas contraire, de les placer sous la tutelle et à la charge de l'Etat.

Le moyen de prévenir ces abus est dans l'exécution de la loi du 5 août 1850, appliquée avec intelligence et fermeté. Cette loi a sagement écarté le système de la circulaire du 3 décembre 1832, qui *assimilait* les jeunes délinquants aux enfants *abandonnés*, et autorisait, en conséquence, à les placer chez des cultivateurs ou des artisans, moyennant des contrats d'apprentissage. L'effet de la loi du 5 août est d'établir, au contraire, une ligne de démarcation profonde et salutaire entre les jeunes délinquants et les enfants trouvés et abandonnés. La règle générale établie par cette loi (article 3), c'est que les jeunes délinquants jugés en vertu de l'article 66, que les tribunaux n'ont point remis à leurs parents, *soient conduits* dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevés *sous une discipline* sévère. Le placement en dehors de la colonie n'est plus qu'une concession *exceptionnelle* que le jeune détenu peut obtenir, et la première condition pour qu'il l'obtienne, c'est qu'il la mérite par la confiance qu'on peut avoir dans sa régénération. Il faut donc que cet enfant ait été soumis à la discipline pénitentiaire pendant une durée suffisamment prolongée. Une discipline qui doit déraciner de mauvaises habitudes et en donner de bonnes ne saurait exercer une influence sérieuse sans l'action du temps.

Une seconde condition dont il faut aussi se préoccuper, c'est celle de l'âge, qui joue un si grand rôle dans la question de l'éducation pénitentiaire. Les tribunaux, et surtout ceux qui siégent dans le voisinage des colonies et qui peuvent le mieux apprécier leurs bons résultats en même temps que leur organisation disciplinaire, tendent assez généralement à mettre les jeunes acquités à la disposition de l'administration jusqu'à leur vingtième année. Cette tendance est inspirée par une saine et intelligente appréciation de l'intérêt de l'enfant et de l'obligation imposée à l'administration de l'élever et de le réformer. Les

magistrats apprécient judicieusement que, dans les cas d'acquittement, ils n'ont point à se préoccuper d'une peine à subir et dont la durée devrait être proportionnée au caractère du délit, mais d'une éducation qui doit conduire l'enfant jusqu'à l'époque où il peut rentrer dans la vie commune, prémuni contre de nouveaux dangers par les principes qu'il a reçus et les moyens d'existence honnête dont on l'a pourvu.

C'est en se plaçant à ce double point de vue que l'administration ne doit pas se hâter d'accorder le placement du jeune délinquant hors de la colonie pénitentiaire, avant qu'il ait atteint l'âge auquel l'éducation réformatrice a pu accomplir son œuvre. Or, on ne saurait guère avoir confiance dans la force et la persévérance des résolutions de l'enfant, lorsqu'il n'a pas seize ans accomplis, époque légale du discernement.

Vous n'aurez donc, Monsieur le préfet, à soumettre à mon approbation aucune proposition de placement chez des particuliers d'enfant détenu en vertu de l'article 66, avant qu'il ait accompli sa seizième année et qu'il ait passé au moins trois années dans un établissement pénitentiaire. Il faudra de plus que, par sa bonne conduite, il inspire une légitime confiance dans son amendement. Les mêmes règles devront être suivies quand il s'agira de la remise aux parents, mesure que la loi du 5 août n'autorise d'ailleurs qu'au même titre d'épreuve et de placement provisoire. Je me propose, en outre, d'exiger d'eux, dans la mesure de leurs ressources, qu'ils remboursent à l'Etat, à titre de légitime indemnité tout ou partie des frais d'apprentissage, de nourriture et d'entretien pendant une année au plus.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que les parents auxquels on aurait à reprocher les fautes ou délits du jeune détenu, à raison des mauvais conseils et des mauvais exemples qu'ils lui auraient donnés, ou même d'un défaut total de surveillance, ne pourront obtenir que leur enfant leur soit remis. J'espère, Monsieur le préfet, que ces dispositions, appliquées avec une persévérante fermeté, parviendront à déjouer les coupables spéculations que j'ai signalées. En même temps, elles mettront hors de toute fausse interprétation, en ce qui concerne la tutelle des jeunes détenus, ce principe, que le pouvoir judiciaire la prononce et que le pouvoir administratif seul l'exerce.

Je vous recommande, Monsieur le préfet, d'adresser des exemplaires de la présente instruction aux directeurs des établissements pénitentiaires dans votre département. Vous aurez soin de leur faire remarquer que, l'administration étant seule chargée de la tutelle, de la garde et de l'entretien du jeune détenu, ce n'est que sur mon ordre formel qu'ils doivent s'en dessaisir, sauf les cas d'instruction judiciaire, de grâce ou de commutation à l'égard des jeunes condamnés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

---

23 juillet. — CIRCULAIRE *portant que les condamnations prononcées pour crime commis dans les maisons centrales seront subies en cellule.*

Monsieur le préfet, plusieurs détenus des maisons centrales se sont récemment rendus coupables de crimes de meurtre ou d'incendie, dans l'intérieur de ces établissements, avec le but avoué d'être condamnés aux travaux forcés,

et, par suite, d'être admis à réclamer, par application des dispositions du décret du 27 avril 1852, leur transportation à la Guyane française.

Ces déplorables calculs ont été faits de tout temps dans les maisons centrales par un certain nombre de condamnés auxquels le régime du bagne semblait préférable. On a dû, pour remédier à cet état de choses, décider que la peine des travaux forcés prononcée dans des cas de cette nature serait subie dans les maisons centrales où les crimes auraient été commis.

Il convient aujourd'hui, pour déjouer ces odieuses tentatives qui tendent à se multiplier, de fortifier la répression qui doit les atteindre.

En conséquence, j'ai décidé que désormais toute condamnation prononcée pour crime commis dans les maisons centrales serait subie en cellule. Si, dans certaines maisons, il n'existe pas de cellules propres à cette destination, les condamnés seront transférés dans les établissements auxquels se trouvent annexés des quartiers cellulaires disposés pour un emprisonnement individuel de longue durée.

Veuillez donc donner avis de cette décision aux directeurs des maisons centrales de votre département, et inviter ces fonctionnaires à en faire connaître les dispositions à la population de ces établissements.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

---

28 juillet. — CIRCULAIRE *portant que les effets de la circulaire du* 26 *septembre* 1850, *qui autorise les préfets à faire transférer les condamnés par la gendarmerie, sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.*

Monsieur le préfet, l'instruction du 26 décembre 1850, qui a autorisé MM. les préfets à faire transférer par la gendarmerie les condamnés destinés aux maisons centrales, lorsqu'il se serait écoulé trois mois depuis que leur jugement était devenu définitif, a prévu le cas où cette mesure cesserait d'être opportune.

L'encombrement de la plupart des maisons centrales réclame aujourd'hui la suspension des transférements, et rend nécessaire la centralisation au ministère de l'intérieur de toutes les dispositions relatives à ce service. Vous me ferez donc connaître vos besoins, dont j'apprécierai l'urgence, et il y sera pourvu provisoirement, soit au moyen du transport cellulaire réorganisé dans de meilleures conditions de célérité et de direction, soit par la voie de la gendarmerie, lorsque l'état de la population des maisons centrales ou des circonstances exceptionnelles me permettront d'accueillir vos propositions.

Vous aurez donc, Monsieur le préfet, en attendant que j'aie répondu aux communications que vous pourrez avoir à m'adresser à cet égard, à surseoir, jusqu'à nouvel ordre, au transférement à leur destination pénale des condamnés à plus d'un an qui sont détenus dans les prisons de votre département.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire et de me transmettre les observations qu'elle aura pu vous suggérer.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

17 août. — CIRCULAIRE *relative à la construction et à l'appropriation des prisons départementales. — Questions et programme à soumettre aux conseils généraux à ce sujet.*

Monsieur le préfet, d'après les rapports annuels de l'inspection générale et les derniers renseignements qui m'ont été transmis en réponse à ma circulaire du 4 mai dernier, la plupart des prisons départementales sont loin d'offrir les dispositions locales nécessaires pour l'exécution des prescriptions légales et réglementaires concernant la séparation des diverses catégories de détenus. Sur 396 maisons d'arrêt, de justice et de correction, il en est seulement soixante, outre les prisons cellulaires, qui réalisent, à cet égard, le vœu de la loi : dans cent soixante-six, la séparation par quartier est incomplète, et, dans le reste, elle n'existe pas.

Cependant, vous n'ignorez pas, Monsieur le préfet, que la morale et la discipline commandent d'éviter la promiscuité des détenus, et que l'état de choses actuel constitue une dérogation permanente aux articles 603 et 604 du Code d'instruction criminelle, relatifs aux prévenus, accusés et condamnés [1], à l'article 2 de la loi du 5 août 1850, sur les jeunes détenus [2], et aux articles 89 et 115 du règlement général du 30 octobre 1841 [3].

Les retards apportés par les administrations locales dans l'exécution des mesures nécessaires pour approprier les prisons à ces diverses prescriptions doivent être imputés aux circulaires du 2 octobre 1836, du 9 août 1841 et du 20 août 1849, qui repoussaient tout projet de réparation ou de reconstruction non conforme aux règles du système cellulaire. Les conditions dispendieuses qu'entraîne l'application de ce système, l'impossibilité absolue pour le plus grand nombre des départements d'y pourvoir avec leurs seules ressources ont fait ajourner des améliorations indispensables.

Aujourd'hui, le gouvernement renonce à l'application de ce régime d'emprisonnement, pour s'en tenir à celui de la séparation par quartiers ; mais en donnant ainsi aux départements toute facilité de pourvoir, par des sacrifices limités, aux besoins de ce service, l'administration est fondée à exiger que, partout, il soit immédiatement procédé aux travaux nécessaires pour faire cesser une situation qui viole les lois et compromet les intérêts les plus graves.

---

[1] Art. 603. « Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt, pour y retenir les prévenus; et, près de chaque cour d'assises, une maison de justice, pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps. »

Art. 604. « Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines. » (Code d'instruction criminelle.)

[2] Art. 2. « Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie. »

[3] Art. 89. « A défaut de maisons distinctes d'arrêt, de justice et de correction, les préfets, les sous-préfets et les maires veilleront à ce que les prévenus, les accusés et les condamnés renfermés dans la même maison y occupent des locaux séparés.

« Les prisonniers de passage seront placés dans des chambres séparées. En aucun cas, ils ne pourront communiquer avec les autres détenus.

« Les condamnés correctionnels ou criminels resteront, jusqu'à leur transfèrement au bagne ou à la maison correctionnelle, dans la maison d'arrêt ou de justice où ils étaient lors de leur condamnation. Ils y seront séparés des prévenus et des accusés. »

Art. 115. « Dans les maisons qui ne leur sont pas exclusivement affectées, les détenus pour dettes occuperont des locaux séparés. Aucune communication ne leur sera permise avec les autres prisonniers.

Je vous invite, en conséquence, à provoquer à ce sujet une délibération du conseil général de votre département : il serait désirable que, dès cette année, des fonds pussent être votés pour mettre à exécution des plans de restauration, qui seront désormais admis sous la simple condition de réaliser la séparation des diverses classes de détenus. Il y aura lieu d'examiner si, dans un intérêt moral et disciplinaire, ces plans ne devront pas comprendre un certain nombre de chambres destinées à isoler quelques détenus à l'égard desquels des circonstances particulières peuvent nécessiter des mesures exceptionnelles.

Je terminerai cette instruction en vous signalant une lacune regrettable dans la plupart des maisons d'arrêt et de justice, concernant l'exercice du culte. Je tiens, autant que possible, à ce qu'il existe dans toutes une chapelle où les détenus puissent assister à l'office, conformément aux dispositions de l'article 117 du règlement du 30 octobre 1841. Les administrations locales comprendront, j'en suis sûr, qu'un de leurs premiers devoirs est de mettre à portée de la population prisonnière la consolation et le frein des pratiques religieuses.

J'ai l'espérance, Monsieur le préfet, que votre initiative amènera le conseil général de votre département à s'associer à cette réforme, que le gouvernement de l'empereur tient à honneur d'accomplir.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

PROGRAMME *pour la construction ou l'appropriation des prisons départementales.*

Nature et destination des prisons départementales.

Il existe sept sortes de prisons, savoir :

Les maisons d'arrêt,

Les maisons de justice ;

Les maisons de correction ;

Et par la combinaison de ces trois degrés de la détention :

Les maisons d'arrêt et de justice ;

Les maisons d'arrêt et de correction ;

Les maisons de justice et de correction ;

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

La population légale de ces divers établissements est distribuée de la manière suivante :

Maisons d'arrêt.

Les maisons d'arrêt renferment :

1° Les prévenus adultes ;

2° Les jeunes détenus ;

3° Les détenus pour dettes, en matière criminelle, correctionnelle ou de police ;

4° Les détenus pour dettes, en matière civile ou de commerce, et les faillis ;

5° Les condamnés correctionnels à plus d'un an, attendant leur transférement;
6° Les passagers civils;
7° les passagers militaires.

Maisons de justice.

Les maisons de justice renferment :
1° Les accusés;
2° Les jeunes détenus;
3° Les condamnés jugés par la cour d'assises, attendant leur transférement.

Maisons de correction.

Les maisons de correction renferment les condamnés à un an et au-dessous.

Maisons d'arrêt et de justice.

Les maisons d'arrêt et de justice renferment :
1° Les prévenus et les accusés;
2° Les jeunes détenus;
3° Les détenus pour dettes en matière criminelle, correctionnelle ou de police;
4° Les détenus pour dettes, en matière civile ou de commerce, et les faillis;
5° Les condamnés correctionnels ou criminels attendant leur transférement;
6° Les passagers civils;
7° Les passagers militaires.

Maisons d'arrêt et de correction.

Les maisons d'arrêt et de correction renferment :
1° Les prévenus;
2° Les condamnés correctionnels;
3° Les jeunes détenus;
4° Les détenus pour dettes en matière criminelle, correctionnelle ou de police;
5° Les détenus pour dettes, en matière civile ou de commerce et les faillis;
6° Les passagers civils;
7° Les passagers militaires.

Maisons de justice et de correction.

Les maisons de justice et de correction renferment :
1° Les accusés;
2° Les jeunes détenus;
3° Les condamnés correctionnels;
4° Les condamnés criminels attendant leur transférement,

Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction renferment :

1° Les prévenus et les accusés;

2° Les jeunes détenus;

3° Les condamnés correctionnels;

4° Les détenus pour dettes, en matière criminelle, correctionnelle ou de police;

5° Les détenus pour dettes, en matière civile ou de commerce, et les faillis;

6° Les condamnés criminels attendant leur transférement;

7° Les passagers civils;

8° Les passagers militaires.

Toutes les catégories de détenus énumérées ci-dessus doivent être séparées.

Bâtiments.

Les bâtiments doivent pourvoir aux besoins de la détention, du service intérieur et de l'administration.

De la détention.

Il est pourvu à la détention et la séparation des différentes catégories de prisonniers au moyen de quartiers, de chambres communes et de chambres individuelles.

Quartiers.

Les quartiers comprennent au moins un dortoir, un chauffoir, un préau, des latrines, et, dans les grandes prisons, des ateliers et des réfectoires servant aussi de salles d'école.

Chambre des communes.

Les chambres communes tiennent lieu de quartier pour les catégories peu nombreuses.

Elles doivent avoir en hauteur 3 mètres, en profondeur 4 mètres, et en largeur 4m 75 ou 7m 25.

Chambres individuelles.

Les chambres individuelles sont destinées à recevoir :

1° Les enfants détenus par voie de correction paternelle;

2° Les prisonniers au secret;

3° Les détenus qui seraient l'objet de mesures exceptionnelles, ou qu'il y aurait nécessité ou convenance de séparer.

Elles doivent avoir en hauteur 3 mètres, en profondeur 4 mètres, en largeur 2m 25.

Un même préau peut successivement servir aux besoins de la promenade pour les détenus renfermés dans les chambres communes et dans les chambres individuelles.

Une ou plusieurs des chambres individuelles doivent être construites dans les conditions de solidité et de sûreté nécessaires pour pouvoir isoler les détenus dangereux et servir de lieu de punition.

Service intérieur.

Le service intérieur exige :

1° Une cuisine pour la préparation des aliments des détenus ;

2° Un local pour vestiaire et lingerie, et, suivant l'importance des besoins, une salle ou chambre d'infirmerie, une salle de bains ;

3° Un local pour magasin ;

4° Des salles pouvant servir à l'instruction, aux réunions de la commission de surveillance, et aux communications des avocats avec les prévenus ou les accusés. Dans les petites prisons, la même chambre pourra servir à ces différentes destinations.

Administration.

L'administration exige :

1° Des logements pour le directeur, le gardien chef et leurs familles ;

2° Un logement pour le portier et un corps de garde, si besoin est ;

3° Un cabinet pour le greffe ;

4° Un parloir ;

5° Des chambres de gardiens, de manière à faciliter surtout la surveillance de nuit.

Conditions générales.

Il y aura une chapelle dans chaque prison. Cette chapelle sera appropriée de manière à empêcher toute communication verbale ou visuelle entre les détenus des deux sexes.

Il sera pourvu, suivant les besoins des localités, au service religieux des cultes dissidents.

Les détenus des deux sexes doivent être constamment et complétement séparés. Mais la population des femmes ne formant généralement que le tiers de la population totale, les architectes devront avoir égard à cette proportion.

Les prisons doivent être ceintes d'un mur de 6 mètres d'élévation, complétement isolé de tout bâtiment, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. Les encoignures que forme ce mur doivent être arrondies, et il ne doit point y exister de larmier à l'extérieur.

Les prisons doivent être disposées de manière à faciliter la surveillance morale et disciplinaire des détenus.

Les locaux occupés par les détenus ne doivent point avoir de vue sur l'extérieur.

Les lieux d'aisances doivent être placés à l'extérieur des bâtiments, sauf en ce qui concerne les chambres individuelles.

Indications relatives à la construction.

Les fondations et les parties inférieures des rez-de-chaussées devront être faites de manière à prémunir complétement contre l'humidité du sol et à permettre l'exhaussement des bâtiments, dans l'hypothèse où le besoin en serait démontré.

Le système de chauffage et de ventilation, et, au besoin, celui d'éclairage et de distribution des eaux seront déterminés d'avance, afin d'éviter toute perturbation ultérieure dans l'ensemble des grosses constructions.

Le sol du rez-de-chaussée, en général, devra être élevé au-dessus du sol extérieur de 0^{m} 50, au moins, au moyen de matériaux réfractaires à l'humidité, et dans le cas où il serait indispensable d'y établir des dortoirs, cet exhaussement devra être porté à 1 mètre (au minimum).

Il conviendra, autant que les ressources et les localités le permettront, d'employer des matériaux incombustibles pour l'ensemble des constructions.

Les sols des rez-de-chaussées et les divers étages, principalement pour les pièces en commun, sauf l'infirmerie, devront, autant que possible, dans l'intérêt de la sûreté et de la propreté, être recouverts d'aires ou enduits, préférablement au dallage, carrelage ou planchéiage.

Les murs et plafonds seront soigneusement enduits et peints au moins à la chaux.

Les dortoirs, ateliers et autres pièces communes seront convenablement orientés et éclairés des deux côtés, si cela est possible, et ils devront contenir au moins 21 mètres cubes d'air par individu, sauf les moyens particuliers de ventilation.

Le système de chauffage qui sera adopté devra être étudié dans le but d'obtenir ce résultat, et de façon, dans tous les cas, à empêcher l'accès des foyers aux détenus.

Les latrines, établies à proximité des ateliers, dortoirs, etc., seront convenablement séparées par des vestibules ou couloirs bien éclairés et aérés.

L'emploi des fosses mobiles serait préférable à celui des fosses construites. Dans tous les cas, il y aurait à aviser au moyen d'éviter l'introduction, dans l'intérieur de la prison, de tout ouvrier étranger à l'établissement pour le service de ces fosses.

Les châssis des croisées devront être en bois ou préférablement en fer.

L'écoulement des eaux devra être étudié de manière à ne point favoriser les évasions.

Au pied des bâtiments, il sera établi des revers ou trottoirs, pour en éloigner l'humidité.

Il sera pourvu à l'écoulement des eaux pluviales ou ménagères au moyen d'égouts, mais à l'exclusion de tout puisard.

Les chemins de ronde n'auront pas moins de 3 mètres de largeur.

Les constructions devront toutes être exécutées avec simplicité et économie, mais de façon à satisfaire à toutes les données nécessaires quant à la solidité, la sûreté, l'isolement, les chances d'incendie, les tentatives d'évasion, de suicide, etc.

Observation générale.

Il devra être dressé pour chaque projet de construction, augmentation ou appropriation de prison, un programme spécial précisant, aux termes des instructions ministérielles, notamment de celle d'avril 1842, le genre de la prison, les différents quartiers dont elle devra se composer, le maximum de population pour lequel chacun d'eux devra être établi, enfin tous les besoins auxquels il y aura lieu de satisfaire.

15 septembre. — CIRCULAIRE *portant envoi de modèles de tableaux statistiques à adresser, chaque année, pour constater la population des établissements pénitentiaires.*

Monsieur le préfet, l'administration se préoccupe particulièrement de la situation des établissements pénitentiaires. Les mesures que réclament l'augmentation de l'effectif des condamnés, le nombre croissant des jeunes délinquants et l'appropriation des prisons départementales, conformément aux prescriptions de ma circulaire du 17 août dernier, me font reconnaître la nécessité de recueillir des renseignements exacts et complets sur les diverses classes de détenus.

Les états périodiques qui me sont adressés sur certaines parties de ce service ne répondant qu'imparfaitement aux vues de mon administration, j'ai décidé qu'il sera dressé une statistique annuelle présentant sous toutes ses faces le tableau de la population des maisons centrales, des institutions publiques et privées d'éducation correctionnelle, et des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

En conséquence, Monsieur le préfet, je vous adresse, ci-inclus, trois séries d'états pour l'année 1852, relatifs à divers établissement de ce genre situés dans votre département. Je vous prie de transmettre ces états aux directeurs, ou gardiens-chefs, en leur recommandant d'en remplir les cadres avec le plus grand soin. Ces tableaux devront être renvoyés à mon ministère avant le 1er novembre prochain, après avoir été vérifiés et rectifiés, s'il y a lieu, dans vos bureaux.

Recevez, etc.

Le garde des sceaux, Ministre de la justice,
chargé par intérim du département de l'intérieur,
Signé ABBATUCCI.

---

6 octobre. — CIRCULAIRE *portant que les forçats qui attendent leur transfèrement ont droit aux cinq dixièmes du produit de leur travail.*

Monsieur le préfet, depuis la mise en vigueur du décret du 8 décembre 1851, relatif à la transportation à Cayenne, un certain nombre de détenus des maisons centrales sont maintenus dans ces établissements, après l'expiration de leur peine, en attendant leur départ pour la colonie pénitentiaire.

Je viens de décider que ces condamnés seraient, à partir du jour de leur libération et quels que fussent leurs antécédents judiciaires, admis à profiter des cinq dixièmes du produit du leur travail.

Je vous prie de notifier ces dispositions au directeur de la maison centrale située dans votre département, et de m'accuser réception de cette dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

7 octobre. — CIRCULAIRE *portant que les condamnés détenus dans les maisons centrales, et frappés de plusieurs peines, devront, à l'avenir, subir, dans les maisons départementales, les condamnations à un emprisonnement d'un an et au-dessous.*

Monsieur le préfet, il arrive souvent que des détenus ont encouru deux condamnations qui ne se confondent pas, dont l'une, excédant la durée d'une année, doit être subie dans les maisons centrales, et l'autre, inférieure à ce terme, doit l'être dans les prisons départementales. Cependant ces détenus, à l'expiration de la première peine dans les maisons centrales, sont ordinairement maintenus dans ces établissements jusqu'à leur complète libération.

Cet usage constitue un état de choses irrégulier. L'encombrement des maisons centrales et les charges qu'impose au trésor le nombre des condamnés destiné à ces lieux de détention me font un devoir d'en écarter tous les détenus étrangers à leur population légale.

Je vous invite en conséquence, Monsieur le préfet, à demander immédiatement au directeur de la maison centrale d
la liste des condamnés qui, frappés de plusieurs peines, auront à subir celle d'un emprisonnement d'un an ou au-dessous. Vous aurez ensuite à prendre les dispositions nécessaires pour que ces individus soient extraits de la maison centrale à l'expiration de la peine qui les y a fait transférer, et conduits par la gendarmerie dans le lieu ou a été rendu le jugement qui prononce contre eux la condamnation à un emprisonnement qui n'excède pas une année.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

---

10 novembre. — CIRCULAIRE *portant invitation de mettre tous les condamnés militaires jugés par les tribunaux civils à la disposition de l'autorité militaire, quelle que soit la durée de leur peine.*

Monsieur le préfet, M. le ministre de la guerre vient de prendre des mesures pour que les militaires condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux ordinaires ou les conseils de guerre cessent de subir leur peine dans les prisons civiles, et soient transférés dans des lieux de détention désignés dans le tableau ci-annexé.

En conséquence, vous donnerez des ordres pour que les militaires, subissant actuellement la peine de l'emprisonnement dans les maisons centrales ou dans les prisons départementales de votre département, soient mis immédiatement à la disposition de l'autorité militaire du lieu où ils sont détenus.

La même destination devra être donnée ultérieurement à tous les condamnés de cette catégorie. Vous aurez donc soin, à l'avenir, Monsieur le préfet, d'informer immédiatement l'autorité militaire des condamnations correctionnelles prononcées contre les sous-officiers et soldats, lorsqu'elles seront devenues irrévocables, afin que le transfèrement de ces hommes, qu'il lui appartient de faire opérer, n'éprouve aucun retard.

La mesure dont je viens de vous entretenir s'applique aux condamnés provenant des régiments de la marine qui auront à subir, au moment de leur mise en route, une année *au moins* d'emprisonnement. Il résulte des explications

qui me sont données par M. le ministre de la guerre, en ce qui concerne ces condamnés, qu'ils devront être dirigés sur le pénitencier militaire de Saint-Germain et sur la prison militaire de Vanves, lorsqu'ils proviendront des ports de l'Océan, et qu'ils seront répartis entre les pénitenciers de Saint-Germain et de Lyon, suivant la durée de la peine prononcée contre eux, lorsqu'ils proviendront des ports de la Méditerranée. Du reste, vous n'aurez pas à vous occuper de leur transférement ; il suffira que vous les fassiez mettre exactement à la disposition de l'autorité militaire.

Quant aux *jeunes soldats* condamnés par les tribunaux ordinaires avant d'être appelés sous les drapeaux, ils continueront à subir leur peine dans les prisons civiles ; mais je vous prie de donner des ordres pour qu'à l'époque de leur libération, ils soient toujours remis à l'autorité militaire, chargée de leur assigner une destination.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

---

23 novembre. — CIRCULAIRE *relative aux budgets spéciaux des maisons centrales pour l'exercice* 1854. — *Nouvelle formule.*

Monsieur le préfet, le moment est venu, pour les directeurs des maisons centrales et des maisons de détention, de s'occuper de la préparation des budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1854.

Je vous transmets, ci-inclus, un cadre auquel ils devront se conformer pour la rédaction des projets que vous aurez à me soumettre.

Vous remarquerez que j'ai divisé les dépenses des établissements pénitentiaires à la charge de l'Etat en deux grandes catégories dont la seconde, sous le titre de *Dépenses extraordinaires*, comprend celles qui, au point de vue du budget particulier de chaque maison, et à raison soit de leur nature, soit de leur importance, sortent de la classe des dépenses ordinaires proprement dites.

Telles sont, par exemple :

La plus-value à payer à un entrepreneur sortant, conformément à l'article 76 du cahier des charges des entreprises, lorsque l'administration reprend le mobilier de la maison pour son propre compte ;

Le prix du matériel industriel, des matières premières et des objets fabriqués, lorsqu'elle en effectue également la reprise, dans les cas prévus par l'article 77 ;

Les prix d'acquisition de terrains ou de bâtiments ;

Les constructions nouvelles, les réédifications et les grosses réparations, dans le sens de l'article 606 du Code Napoléon, etc., etc.

Cette division devra être reproduite dans les comptes annuels prescrits par l'instruction du 20 novembre 1829.

D'après cette instruction, toutes les dépenses des maisons centrales se répartissaient entre cinq chapitres qui ne comprenaient, ni les dépenses à faire pour l'exploitation des travaux industriels au compte de l'Etat, ni celles des colonies agricoles qui n'existaient pas alors.

Ces deux nouvelles catégories de dépenses sont venues forcément s'ajouter à la précédente nomenclature, depuis la création des colonies agricoles annexées

aux maisons centrales de Fontevrault, Clairvaux, Gaillon et Loos, et aussi, depuis que l'administration s'est déterminée à appliquer le système de la régie à plusieurs maisons, soit pour les services économiques seulement, soit en même temps, pour l'exploitation des travaux industriels, comme cela existe notamment à Fontevrault.

Ces deux chapitres, ainsi que le chapitre Ier bis (personnel spécial à la régie), devront également figurer dans les budgets et dans les comptes annuels, au rang qu'ils occupent sur le cadre que je vous envoie. Là où il ne devra être fait aucune dépense qui puisse y être classée, ils n'en devront pas moins être inscrits à la place qui leur est assignée, sauf à être remplis, soit dans les budgets, soit dans les comptes, par le mot *néant*, de telle sorte que les dépenses de chaque chapitre répondent désormais à un numéro invariable, qui sera toujours, par exemple, le nº 7, pour les dépenses diverses et accidentelles.

L'instruction du 20 novembre 1829 fait connaître les diverses espèces de dépenses qui doivent être classées dans chacun des cinq chapitres dont se composait alors le budget de chaque maison centrale.

Je crois néanmoins devoir vous adresser quelques observations à cet égard, comme en ce qui concerne les trois nouveaux chapitres.

L'objet du chapitre Ier bis est suffisamment indiqué par son titre; on y portera les traitements et émoluments des économes et des teneurs de livres, et ceux des économes et teneurs de livres adjoints dans les maisons où il en existe.

Le chapitre 2 embrasse, soit pour les maisons soumises au régime de l'entreprise, soit pour celles qui sont administrées par voie de régie, toutes les dépenses auxquelles, dans les premières, l'entrepreneur général est tenu de pourvoir, moyennant un prix résultant du marché, par journée de détention.

Telles sont les dépenses de nourriture, habillement et coucher des détenus, en santé et en maladie, celles de propreté, chauffage, éclairage, déterminées par le cahier des charges des entreprises, les réparations locatives et autres travaux aux bâtiments dont s'occupent notamment les articles 37 et 38, les fournitures et prestations pour le service des bureaux, les corps de garde, les postes de gardiens et de portiers, celles que l'entrepreneur doit faire aux employés, aux gardiens et aux sœurs, etc., etc.

On y porte quelquefois, mais à tort, le prix des distributions supplémentaires de pain faites aux détenus, conformément à l'instruction du 28 mars 1844. L'entrepreneur est bien tenu de fournir le pain nécessaire à ces distributions (article 4 du cahier des charges), mais il en est remboursé en sus de son prix de journée. Ce n'est donc pas là une charge propre de l'entreprise ou de la régie, mais une dépense accidentelle qu'il y a lieu d'inscrire au chapitre VII, et non au chapitre II, comme le prescrit formellement, d'ailleurs, l'instruction du 20 novembre 1829.

Le titre complété du chapitre III : « Achat d'objets mobiliers à la charge de l'Etat, » fait assez voir qu'il ne faut porter dans ce chapitre aucune des dépenses de cette nature auxquelles l'entrepreneur général est obligé ; et il en doit être ainsi, même dans les maisons en régie, la régie étant substituée à l'entrepreneur pour l'accomplissement de toutes les obligations qui seraient imposées à celui-ci, s'il y en avait un.

La même observation s'applique au chapitre IV : « Travaux de bâtiments *à la charge de l'Etat.* »

Au chapitre V : « Exploitation des travaux industriels au compte de l'Etat, » on inscrira toutes les dépenses présumées pour l'approvisionnement des ma-

tières premières, leur transformation en produits fabriqués (ce qui comprend, bien entendu, les prix de main-d'œuvre), les traitements ou salaires des agents libres, tels que contre-maîtres et autres, spécialement attachés à l'établissement pour ce service, les achats, frais d'entretien et de réparations d'instruments et outils, lorsque ceux-ci devront servir à des travaux purement manuels, les dépenses d'entretien des mécaniques et machines destinées à remplacer le travail de l'homme, mais non celles d'acquisition et d'installation de ces machines, lesquelles devront être considérées comme constituant des dépenses extraordinaires, et classées, à ce titre, dans la deuxième section.

Au chapitre VI figureront les traitements, salaires, indemnités, fournitures et prestations accordés aux employés et agents libres exclusivement attachés aux colonies agricoles, alors même que le titre de leur emploi indiquerait un service général de l'établissement [1], les prix de fermages, les contributions, les dépenses d'entretien et de réparations des bâtiments, toutes celles de culture et d'exploitation, etc., etc.

Enfin, sous le chapitre VII seront comprises toutes les dépenses qui ne trouveront pas naturellement leur place dans les chapitres précédents.

Toutefois, il convient de retrancher aujourd'hui des exemples donnés à cet égard, par l'instruction de 1829, les frais de transfèrement de toute espèce, qui, lorsqu'ils sont ordonnés par l'autorité administrative pour des condamnés ou des jeunes détenus jugés pour plus d'un an, doivent s'imputer sur le crédit alloué, pour ce service, au budget général du ministère de l'intérieur.

On en doit également retrancher les secours de route et fournitures de vêtements accordés, à l'époque de leur libération, aux condamnés adultes des maisons centrales qui ne possèdent pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs frais de voyage et d'habillement, ces dépenses étant de celles auxquelles s'applique le fonds des remboursements (instruction du 11 février 1846, sur la comptabilité des travaux industriels).

Mais on y maintiendra :

1° Les dépenses de même nature faites pour les jeunes détenus libérés ou placés en apprentissage (circul. autog. du 13 août 1845) ;

2° Celles de fournitures de vêtements qui pourraient être autorisées, au moment de leur libération, en faveur des condamnés politiques nécessiteux enfermés dans les maisons de détention ; ces condamnés, qui ne sont pas astreints au travail, ne contribuant pas à la production des recettes dont le crédit alloué au budget général, sous le titre « *Remboursements sur le produit du travail,* » représente, en partie, l'emploi.

Chaque budget devra former un cahier dont la première page sera remplie conformément au modèle que je vous transmets.

Les autres pages, en nombre suffisant, seront consacrées à tous les développements exigés par les instructions en vigueur. Je fais remarquer particulièrement que le chiffre moyen de la population, pendant l'année écoulée, ainsi que les prévisions à cet égard pour l'année à venir, constituent un élément essentiel d'appréciation pour la somme à inscrire au chapitre II. A la différence de ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour dans la plupart des maisons centrales, ces développements feront corps avec le budget proposé, au lieu d'être fournis sur des état séparés.

---

[1] Telle est la position du premier gardien chargé de la conduite des travaux agricoles à la colonie annexée à la maison centrale de Loos.

Il sera ménagé, sur chaque page, deux larges colonnes d'observations, l'une pour le préfet, l'autre destinée à recevoir les développements que je pourrai moi-même avoir à donner à des observations consignées sommairement sur la première page.

Les budgets ainsi préparés par les directeurs seront transmis, en trois expéditions, à MM. les préfets, qui m'en adresseront deux, après y avoir porté leurs propositions. Il leur en sera renvoyé une contenant mes décisions.

Je tiens à ce que tous ces budgets me parviennent dans le courant de décembre prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION
INTÉRIEURE.

EXERCICE 1854.

CHAPITRE DU BUDGET GÉNÉRAL.

DÉPARTEMENT d

MAISON CENTRALE (ou de détention)
d

DIVISION
DES ÉTABLISSEMETS
PÉNITENTIAIRES.

2e BUREAU.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE
DES PRISONS.

Budget spécial des dépenses ordinaires et extraordinaires pour l'exercice 1854.

Nos DES CHAPITRES.	PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.	PROPOSITIONS du directeur.	PROPOSITIONS du préfet.	SOMMES ALLOUÉES par le ministre	OBSERVATIONS. (Cette colonne est réservée au ministre.)
1.	Frais d'administration et de garde.				
1 bis.	Personnel spécial à la régie.......				
2.	Dépenses de l'entreprise ou de la régie........................				
3.	Achat d'objets mobiliers à la charge de l'Etat.....................				
4.	Travaux de bâtiments à la charge de l'Etat.....................				
5.	Exploitations des travaux industriels au compte de l'Etat.......				
6.	Colonies agricoles...............				
7.	Dépenses diverses et accidentelles.				
	TOTAL des dépenses ordinaires.				
Nos D'ORDRE.	DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.				
1.	Construction de la caserne (1).....				
2.	Reconstruction du mur de ronde...				
3.	Rétablissement de la couverture entière au bâtiment F..........				
4.	Liquidation avec l'ancienne entreprise, par suite de la reprise du mobilier......................				
5.	Achat d'une machine à vapeur pour la filature.....................				
6.	....				
	TOTAL des dépenses extraordin.				
	RÉCAPITULATION.				
	Première section......................				
	Deuxième section......................				
	TOTAL général...........				

(1) Cette indication et les suivantes, pour les dépenses extraordinaires, sont données seulement comme exemples.

2 décembre. — CIRCULAIRE *prescrivant la tenue et l'envoi de bulletins mensuels de dépenses, dans toutes les prisons.*

Monsieur le préfet, j'ai reconnu la nécessité d'organiser un système d'écritures au moyen duquel je puisse être tenu au courant, à toute époque de l'année, de la situation des crédits affectés à la détention des condamnés et autres détenus pour plus d'un an (chapitre LII du budget de l'exercice 1853), connaître d'avance les besoins des divers établissements, afin d'y pourvoir sans délai, savoir jusqu'à quel point les crédits sont engagés, c'est-à-dire quelles sont les dépenses faites et combien il en reste à faire pour assurer le service jusqu'à la fin de l'année, constater, s'il y a lieu, l'insuffisance des allocations portées au budget, et aviser, en temps opportun, aux mesures à prendre afin de remédier à cette insuffisance.

Pour atteindre le but que je me propose, j'ai décidé qu'à partir du commencement de l'exercice 1854, il me serait adressé, tous les mois, des bulletins de dépenses conformes aux modèles que vous trouverez joints à la présente circulaire.

Le bulletin n° 1 s'applique aux dépenses des maisons centrales ou de détention. Il devra être rempli, dans les premiers jours de chaque mois, pour le mois précédent, par les directeurs, qui l'adresseront à MM. les préfets, lesquels me le transmettront immédiatement, avec leurs observations, de manière à ce qu'il me parvienne le 10 au plus tard.

Le bulletin n° 2, applicable aux dépenses des détenus pour plus d'un an non renfermés dans les maisons centrales ou de détention, sera rempli par MM. les préfets, et devra être rendu à mon ministère en même temps que le précédent.

Quelques-unes des indications portées à ces deux modèles ont besoin d'être expliquées.

Vous savez, Monsieur le préfet, qu'en matière de comptabilité publique, ce n'est pas le payement qui constitue la dépense, mais bien le service effectué dans les conditions réglementaires. Lorsqu'en vertu d'un marché passé avec lui, un fournisseur a livré sa marchandise et que celle-ci a été régulièrement reçue par l'administration, la dépense est créée, bien que le prix ne soit pas immédiatement payé, et que la chose livrée ne doive être employée que dans un délai plus ou moins éloigné. La créance existe, le droit est acquis, la dépense est faite et doit être constatée au bulletin mensuel.

Pour les dépenses des maisons centrales ou de détention, les bulletins devront se conformer à la classification adoptée par ma circulaire du 23 novembre dernier, relative à la préparation des budgets spéciaux de ces établissements.

Les dépenses à y consigner seront donc divisées, comme dans les budgets, en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires, et les premières seront réparties entre sept chapitres, qui devront nécessairement figurer, dans chaque bulletin, au rang qu'ils occupent, sur le modèle n° 1, sauf à remplir par le mot *néant* ceux de ces chapitres sur lesquels il n'y aurait lieu d'imputer aucune des dépenses effectuées dans le courant du mois.

L'objet de chaque bulletin mensuel est, comme cela résulte clairement des modèles, de me faire connaître l'état complet des dépenses effectuées depuis le commencement de l'exercice jusqu'au dernier jour du mois pour lequel le bulletin aura été dressé.

Ainsi le bulletin du mois de janvier, qui sera le premier que vous aurez à m'adresser, et qui devra me parvenir le 10 février au plus tard, présentera,

par chapitre, pour les dépenses ordinaires de maisons centrales ou de détention, et par article, pour les dépenses extraordinaires, l'état de toutes celles qui auront été faites depuis le 1er jusqu'au 31 janvier inclusivement.

Si cet état pouvait être parfaitement exact, il suffirait de rappeler, dans le bulletin de février, en tête de chacune des deux grandes catégories de dépenses, les totaux des dépenses ordinaires et extraordinaires arrêtés au 31 janvier, et d'inscrire ensuite celles du mois de février, pour arrêter, au dernier jour de ce mois, le chiffre total des dépenses depuis le 1er janvier, et ainsi de suite.

Mais il arrivera, la plupart du temps, que plusieurs des dépenses portées dans un bulletin n'auront pu être évaluées qu'approximativement, de sorte que la situation accusée sera elle-même plus ou moins éloignée de l'exacte vérité. Dans ce cas, il sera fait mention, à la colonne d'observations, du caractère approximatif de l'évaluation, et l'on donnera, s'il y a lieu, à la suite du tableau, les développements nécessaires à cette mention, comme à toutes celles qui n'auraient pu être que portées sommairement dans la même colonne.

Les rectifications devront être faites aussitôt que la possibilité s'en présentera, et ce seront les totaux ainsi rectifiés, pour chaque mois précédent, qu'il y aura lieu de porter en tête des bulletins ultérieurs. Je recommande très-vivement d'apporter la plus grande attention à ce travail, de telle sorte que les situations qui me seront transmises, lorsquelles ne pourront être rigoureusement exactes, se rapprochent au moins le plus possible du chiffre vrai des dépenses effectuées.

Les autres indications portées au modèle nº 1 seront aisément comprises, et les explications que je viens de donner doivent suffire pour le modèle nº 2.

Dès que les bulletins dont je prescris l'envoi mensuel auront été reçus à mon ministère, j'en ferai opérer le dépouillement, et ferai mettre à la disposition de MM. les préfets des crédits suffisants pour pourvoir à toutes les nécessités du service. A partir du mois de février prochain, cette mesure sera substituée, pour les établissements pénitentiaires à la charge de l'Etat, à la délégation mensuelle d'un douzième du crédit total alloué au budget particulier de chacun de ces établissements.

J'ai dit que les bulletins devraient me parvenir le 10 de chaque mois au plus tard; j'ai lieu d'espérer que cet envoi me sera fait avec ponctualité. Les administrateurs locaux y auront d'ailleurs le plus grand intérêt, car mon intention est de n'autoriser aucune délégation de crédits avant la réception de ces documents.

Je termine par une observation qui ne vous aura pas échappé, Monsieur le préfet, c'est que les dispositions qui précèdent ne portent aucune atteinte aux prescriptions relatives à l'autorisation préalable, à l'approbation ou à la régularisation des dépenses. Les règlements en vigueur conservent, à cet égard, tout leur empire, et devront, bien entendu, continuer à recevoir leur exécution.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le conseiller d'Etat

chargé de la direction générale de l'administration intérieure,

Signé FRÉMY.

(MODÈLE N° 1.)

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

EXERCICE 1854.

CHAPITRE
. du budget général.

DÉPARTEMENT d

MAISON CENTRALE (ou de détention)
d

Population moyenne pendant le mois de mars........................ »
Nombre de journées de détention pendant le même mois.............. »

Bulletin des dépenses effectuées au 31 mars 185 .

BUDGET SPÉCIAL de l'établissement, arrêté par décision ministérielle du

SAVOIR :
Pour les dépenses ordinaires, à......... » fr.
Pour les dépenses extraordinaires à »

TOTAL, ci. »

CHAPITRES DU BUDGET SPÉCIAL.	DÉPENSES ORDINAIRES. (1re SECTION DU BUDGET SPÉCIAL.)	MONTANT par CHAPITRE	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	Chiffre rectifié des dépenses ordinaires au 28 février	....	12,253f48c(1)	(1) Augmentation de 17 fr. 94 c. (Voir aux développements.)
	DÉPENSES ORDINAIRES DU MOIS DE MARS.			
1.	Frais d'administration et de garde.......	»		
1 *bis*.	Personnel spécial à la régie............	»		
2.	Dépenses de la régie ou de l'entreprise....	»		
3.	Achat d'objets mobiliers à la charge de l'Etat	»		
4.	Travaux de bâtiments à la charge de l'Etat.	»	»	
5.	Exploitation des travaux industriels au compte de l'Etat..................	»		
6.	Colonies agricoles..................	»		
7.	Dépenses diverses et accidentelles.......	»		
	TOTAL des dépenses ordinaires au 31 mars.....................	....	»	
Nos D'ORDRE.	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. (2e SECTION DU BUDGET SPÉCIAL.)	MONTANT par ARTICLE.	TOTAUX.	
	Chiffré rectifié des dépenses extraordinaires au 28 février....................	....	7,273f41c(2)	(2) Réduction de 53 fr. 49 c. (Voir aux développements.)
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DU MOIS DE MARS.			
1.	Construction de la caserne..............	»		
2.	Reconstruction du mur de ronde.........	»		
3.	Rétablissement de la couverture entière au bâtiment F....................	»	»	
4.	Liquidation avec l'ancienne entreprise par suite de la reprise du mobilier........	»		
5.	Achat d'une machine à vapeur p. la filature	»		
6.	....	»		
	TOTAL des dépenses extraordinaires au 31 mars..................	....	»	
	RÉCAPITULATION.			
	Dépenses ordinaires................................		»	
	Dépenses extraordinaires............................		»	
	TOTAL GÉNÉRAL...........		» (3)	(3) Sur quoi, » fr. exigible. (Voir aux développements.)
	Dépenses présumées au mois d'avril..................		»	
	Dépenses présumées du 1er avril à la fin de l'année...... (Voir d'autre part les développements.)		»	

(MODÈLE N° 2.)

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

EXERCICE 1854.

CHAPITRE
du budget.

DÉPARTEMENT d

Bulletin des dépenses faites au 31 mars 1845 dans le département, à la charge du chapitre du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1854.

OBJETS DES DÉPENSES.	MONTANT des DÉPENSES.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
Chiffre rectifié des dépenses effectuées au 28 février	....	3,428f 61c (1)	(1) Réduction de 17 fr. 38 c. applicables à trois prisonniers portés à tort comme condamnés à plus d'un an.
DÉPENSES AU MOIS DE MARS.			
1° Condamnés à plus d'un an, entretenus dans les prisons départementales, en attendant leur transfèrement à leur destination pénale	»		
2° Condamnés de passage dirigés sur les bagnes ou sur les maisons centrales ou de détention	»		
3° Condamnés à plus d'un an placés dans les hospices et asiles d'aliénés	»		
4° Jeunes détenus plus annuels entretenus dans les prisons départementales, en attendant leur transfèrement à leur destination	»	»	
5° Jeunes détenus plus annuels placés dans les établissements d'éducation correctionnelle et dans les colonies agricoles	»		
6° Jeunes détenus plus annuels placés en apprentissage chez des particuliers	»		
7° Dépenses diverses (Indemnités de trousseau, etc.)	»		
TOTAL GÉNÉRAL au 31 mars	....	»	
Dépenses présumées du mois d'avril		»	
Dépenses présumées du 1er avril à la fin de l'année		»	

A , le 185 .

Le Préfet du département d

19 décembre. — CIRCULAIRE *contenant diverses instructions relatives aux condamnés frappés de plusieurs peines.*

Monsieur le préfet, j'ai récemment pris des mesures relatives aux détenus frappés de plusieurs peines, dont les unes, excédant la durée d'une année, doivent être subies dans les maisons centrales, et les autres, inférieures à ce terme, doivent l'être dans les prisons départementales. L'usage d'après lequel ces détenus étaient maintenus dans les maisons centrales jusqu'à leur complète libération ajoutait à l'encombrement de ces établissements, et constituait, d'ailleurs, un état de choses irrégulier, que j'ai dû faire cesser.

J'ai décidé, en conséquence, que les condamnés qui se trouvent dans cette position seraient extraits des maisons centrales, à l'expiration de la peine qui les y a fait transférer, et conduits par la gendarmerie dans les lieux où ont été rendus les jugements prononçant contre eux des condamnations à un emprisonnement qui n'excède pas une année.

Je reconnais toutefois que cette règle ne saurait, sans inconvénient, être appliquée d'une manière trop absolue : aussi il n'y aura lieu de faire transférer que les condamnés qui auront à subir une peine de six mois au moins.

Il vous appartient, Monsieur le préfet, de veiller à ce que ces jugements soient exécutés, lorsqu'ils seront émanés des tribunaux établis dans la circonscription de votre département. Mais il peut arriver qu'un individu, à sa sortie de la maison centrale, ait encore à subir plusieurs condamnations prononcées par les tribunaux de différents départements; dans ce cas, il sera d'abord transféré dans le lieu où il aura été frappé de la plus forte peine, quelle que soit la date des jugements, et, à l'expiration de cette peine, le préfet du département où elle aura été subie devra prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit mis à la disposition de ceux de ses collègues qui auront à faire exécuter les autres condamnations. Cependant, si la détention de cet individu ne doit pas se prolonger encore au delà de six mois, il conviendra de le maintenir dans la même prison, pour éviter des frais de transférement inutiles, à la charge, par le département dans lequel il aurait dû subir sa dernière peine, de rembourser les dépenses de sa nourriture et de son entretien.

Je vous invite, Monsieur le préfet, à assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions et à m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

---

19 décembre. — CIRCULAIRE *relative à la conservation des circulaires et documents, ainsi qu'à la correspondance administrative, dans les maisons centrales.*

Monsieur le préfet, les rapports de l'inspection générale me font connaître que, lorsque les directeurs passent d'une maison centrale dans une autre, ils ont l'habitude d'emporter de l'établissement qu'ils quittent les documents administratifs, les circulaires et la plus grande partie de leur correspondance.

Cet usage, qui paraît à peu près général, constitue un abus grave. Les documents et circulaires sont donnés, non à la personne, mais à l'emploi, et ils

doivent toujours se trouver dans la maison, quelle que soit la personne qui la dirige. Quant à la correspondance administrative, elle n'appartient pas non plus au directeur, mais bien à l'administration, et elle doit rester classée dans le cabinet du directeur, afin que son successeur puisse prendre la suite des affaires, et se mettre au courant des traditions et de la jurisprudence.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de donner des ordres formels, dans le sens des explications qui précédent, au directeur de la maison centrale située dans votre département, et même aux autres employés du même service. Vous les avertirez en même temps que je rendrai responsable, sans préjudice de toute autre mesure s'il y a lieu, le directeur qui se permettrait d'emporter les circulaires, la correspondance ou les documents administratifs, et qu'il en sera de même à l'égard du directeur arrivant qui ne vous aurait pas signalé, dans la quinzaine de son installation, l'absence de tout ou partie de ces diverses pièces.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

---

20 décembre. — CIRCULAIRE *transmissive d'un arrêté du 17 relatif au produit du travail des condamnés dans les maisons centrales en régie.*

Monsieur le préfet, les lois de finances du 19 juillet 1845 ont déclaré qu'à l'avenir toutes sommes provenant du travail des condamnés, et dont l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 a réglé la répartition, seraient versées au trésor, et qu'un crédit serait ouvert pour les payements et remboursements à effectuer, au profit des ayants droit, sur les produits du travail.

Un arrêté d'un de mes prédécesseurs, transmis à MM. les préfets par circulaire du 11 février 1846, a déterminé les formes de comptabilité d'après lesquelles ces lois seraient exécutées.

Cette comptabilité était établie en vue de l'organisation des établissements pénitentiaires telle qu'elle existait alors. A cette époque, des marchés étaient passés entre l'administration et des entrepreneurs généraux, auxquels il était alloué un prix de journée pour la nourriture et l'entretien des détenus. L'exploitation du travail leur était en outre concédée, moyennant un prix de main-d'œuvre qu'ils devaient verser au trésor, sauf remboursement à leur profit d'une part de ce produit, à titre de supplément de prix de journée, et au profit des détenus, des dixièmes destinés à former leur pécule.

Dans d'autres établissements où il était pourvu aux services économiques par voie de régie, le travail était également affermé à des entrepreneurs spéciaux, à des conditions diverses, mais qui donnaient lieu aux mêmes opérations.

Ce mode de comptabilité n'a pas cessé de fonctionner régulièrement tant qu'on n'a eu à l'appliquer qu'à ce genre d'établissements, en vue desquels il avait été organisé. Mais depuis, il a été établi dans certaines maisons centrales un nouveau régime d'exploitation industrielle conforme aux prescriptions du décret du 25 février 1852. L'administration y fait travailler les détenus directement et à son compte, sans entremise d'entrepreneurs. Elle y organise des métiers, fournit les matières premières, et fait confectionner des objets de vestiaire, de literie ou de lingerie qui sont ensuite vendus à des établissements d'utilité publique, ou livrés à la consommation intérieure.

Un tel régime de travail nécessitait évidemment une mesure nouvelle dans

la comptabilité. Cependant, pour se conformer aux règles de l'arrêté du 11 février 1846, ces administrations se sont jusqu'à ce jour considérées comme obligées non-seulement à verser au Trésor le prix intégral de ces ventes, ce qui devra toujours avoir lieu, mais encore à prendre des fonds sur leur budget d'entretien, pour verser, comme le feraient des entrepreneurs, la totalité du prix de main-d'œuvre attaché à ces produits dans chacune des opérations de confection par lesquelles ils passent avant d'être vendus ou consommés. On a poussé si loin l'assimilation de la régie à l'entreprise sur ce point, que, quand des condamnés sont employés à des services intérieurs, ces administrations versent au Trésor des prix de journée pour les travaux et corvées de diverses natures exécutés dans ces maisons.

Cette application de l'arrêté du 11 février 1846 à des établissements qui se sont formés postérieurement, dans des conditions toutes différentes, m'a paru constituer une fausse interprétation de la loi des finances de 1845, d'après laquelle « *toutes sommes provenant du travail des condamnés* doivent être versées au Trésor. » Lorsque l'Etat vend les produits qu'il fabrique, il y a bien là une *recette*, une *somme provenant du travail*, et il en doit le versement intégral. Mais quand le détenu consomme le vêtement qu'il a fabriqué, il y a sans doute économie de dépense, mais il n'y a plus de *recette*, de *somme provenant du travail*, comme dans le cas où il est exploité par des tiers qui vendent à leur profit les objets fabriqués, à la charge de payer au Trésor le prix de la main-d'œuvre.

Cependant, la stricte observation de l'arrêté de 1846 dans ces établissements nouveaux a créé pour eux une situation fâcheuse qui ne saurait se prolonger. D'une part, on a dû, pour opérer ces recettes fictives au profit du Trésor, prélever de fortes avances sur le budget des prisons, dont les prévisions sont déjà au-dessous des besoins, et qui doit recourir chaque année à des crédits supplémentaires. D'autre part, sous l'empire des nécessités que faisait naître cette nouvelle source de dépenses, des irrégularités dans les versements ont eu lieu, et m'ont été signalées par l'administration des finances, à la suite de la dernière inspection générale.

Il y avait donc urgence à compléter l'arrêté de 1846 par une disposition spéciale à cette catégorie particulière d'établissements, pour les produits qu'ils consomment eux-mêmes ou pour les travaux de service intérieur qu'ils exécutent. Tel est l'objet de l'arrêté que j'ai pris à cet effet, à la date du 17 de ce mois, pour être exécuté à partir du 1er janvier 1854.

J'ai l'honneur de vous en transmettre copie.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :
Le conseiller d'Etat
chargé de la direction générale de l'administration intérieure,
Signé FREMY.

ARRÊTÉ :

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 sur la répartition du produit du travail des condamnés;

Vu les lois de finances du 19 juillet 1845.

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 1846 sur l'administration et la comptabilité des travaux industriels des condamnés ;

Vu le décret du 25 février 1852 ;

Considérant que l'arrêté du 11 février 1846 n'a statué qu'à l'égard des maisons centrales où le travail des condamnés est exploité par des entrepreneurs ou fabricants ;

Que depuis, dans quelques établissements pénitentiaires, l'administration occupe les condamnés directement à des travaux dont les produits sont consommés dans des établissements publics, conformément au décret du 25 février 1852 ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de placer ce nouveau mode d'exploitation sous l'empire d'une disposition spéciale ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur général de l'administration intérieure,

ARRÊTE :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1854, dans les établissements pénitentiaires où le travail des détenus est exploité directement au compte de l'Etat, il ne sera versé au Trésor, sur le prix de la main-d'œuvre ou de la journée de travail, que la part destinée à former le pécule des condamnés, conformément aux règles tracées par l'ordonnance royale ci-dessus visée.

2. Il ne sera remboursé à ces établissements, sur le crédit ouvert à cet effet, que les sommes nécessaires aux dépenses de même nature.

3. Toutes les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 février 1846 continueront de recevoir leur exécution.

Paris, le 17 décembre 1853.

Signé F. DE PERSIGNY.

---

26 décembre. — CIRCULAIRE *relative à la comptabilité des matières. — Envoi d'un règlement et instructions à ce sujet* [1].

Le ministre de l'intérieur,

A MM. les directeurs des établissements ressortissant au ministère de l'intérieur.

Monsieur le directeur, je vous transmets le règlement spécial prescrit par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1844 pour l'organisation de la comptabilité des matières dans les établissements ressortissant au ministère de l'intérieur.

Pour faciliter dans celui que vous dirigez l'application immédiate de ce règlement, qui est exécutoire à partir du 1er janvier 1854, l.... désigné comme agent responsable des matières et du matériel, devra se conformer aux instructions développées ci-après.

Comme point de départ, il dressera, d'après le modèle n° 9, et en suivant l'ordre de la nomenclature spéciale, un inventaire des matières, denrées et objets existant dans les magasins au 31 décembre courant. Une double expédition de cet inventaire me sera transmise immédiatement.

Les opérations ultérieures seront constatées comme suit :

Les entrées de matières, denrées et objets de consommation ou de transformation seront décrites, pour les achats donnant lieu à payement, sur le livre

---

[1] V. ci-après *Circul.* des 2, 7, 15 et 25 mars 1854. — Idem du 8 mars 1855.

à double souche (modèle n° 1), au vu des factures ou mémoires des fournisseurs, visés préalablement par vous, et, pour les matières provenant de l'établissement, d'après un bulletin de mutation (modèle n° 6) dressé, suivant le cas, par les chefs d'atelier ou de service.

L'inscription des matières ou objets cédés se fera au vu du bordereau (modèle n° 4), au bout duquel l'agent responsable n'apposera son reçu qu'après autorisation de votre part.

Dans le but d'établir un point de contrôle sur divers articles de dépenses en deniers, en ce qui concerne les matières, le livre à double souche n° 1 a été préparé de manière à présenter à la fois la justification des sommes employées aux achats et des quantités des matières entrées.

Lorsque des achats donneront lieu à payement, le récépissé relatant la valeur sera joint à la facture ou au mémoire de la partie versante; celui énonçant les quantités sera mis à l'appui des comptes-matières. Quand les entrées auront lieu sans dépenses en deniers, la pièce présentant le détail des quantités sera seule détachée, et celle constatant la valeur pourra rester annexée à la souche.

Les sorties de matières destinées à la consommation ne se feront que d'après un bulletin de livraison (modèle n° 2) énonçant le service auquel elles sont destinées, et présentant, quand il y aura lieu, sous l'accolade préparée à cet effet, les indications en rapport avec ce service.

Les matières ou objets propres à la transformation seront remis aux chefs d'atelier ou de service, sur un ordre de livraison détaché du livre (modèle n° 3) dont la souche devra rester entre vos mains.

Les remises au domaine, ventes et cessions, les déficits, les détériorations et destructions seront justifiés au moyen de bordereaux ou procès-verbaux (modèles n°s 4 et 5).

D'après les pièces justificatives ci-dessus indiquées, les opérations à charge et à décharge seront portées, dans un ordre chronologique, sur le livre journal (modèle n° 10), suivant la nature des entrées et des sorties.

Les résultats en seront reportés sommairement au grand-livre (modèle n° 11), à chaque compte ouvert par unité principale de matières d'après la nomenclature spéciale.

A l'expiration de chaque trimestre, l'agent responsable établira une situation sommaire (modèle n° 12), ou relevé des comptes de son grand-livre.

Il dressera, en outre, un bordereau récapitulatif (modèle n° 7) des pièces justificatives qui auront servi de base à ses écritures : Récépissés détachés du livre à souche n° 1 pour les entrées ; Bulletins et ordres de livraison n°s 2 et 3, et bordereaux ou procès-verbaux n°s 4 et 5 pour les sorties.

Afin de rendre plus facile la vérification de ce bordereau, l'agent aura soin d'adopter une série de numéros qui ne se renouvellera qu'à l'ouverture de chaque gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement, il doit être tenu, par les chefs d'atelier ou de service, des livres appropriés à la nature et au besoin de leur service; cependant il convient d'établir, autant que possible, de l'uniformité dans les comptabilités secondaires de tous les établissements. C'est dans ce but qu'ont été préparés les modèles n° 14, carnet d'enregistrement, et n° 15, livre spécial de l'emploi des matières (comptes courants par espèces de matières).

Avant de vous faire la demande des matières ou objets qui lui seront nécessaires, le chef d'atelier ou de service en prendra note sur son carnet, au vu duquel sera fait l'ordre de livraison à présenter à l'agent responsable, qui, en

remettant les quantités y énoncées, fera connaître la valeur, afin qu'elle puisse être reportée sur le livre à souche n° 3.

La constatation du prix des matières remises vous servira à contrôler, au moins sommairement, l'importance des entrées dans les ateliers.

Les écritures que les chefs d'atelier auront à faire sur leur livre spécial ou de comptes courants par espèce de matière correspondant à ceux de l'agent responsable, résulteront :

1° De celles faites sur leur carnet ;

2° De la transformation qu'auront subie les matières premières, et dont les résultats, consignés exactement et avec soin aux comptes *des produits*, se trouveront justifiés, quant à la sortie, par les bulletins de mutation, qu'ils devront établir toutes les fois que vous leur enjoindrez de verser au magasin ou à un autre atelier.

A la fin de chaque trimestre, les chefs d'atelier feront un relevé de leurs comptes courants par espèce de matière, d'après un modèle conforme à leur livre spécial. Au 31 décembre de chaque année, ils verseront, *pour ordre*, au magasin, les existants dans leurs ateliers.

Ce mouvement sera constaté par des bulletins de mutation, et donnera lieu à *entrée* sur le livre à souche n° 1. Le relevé du livre spécial, arrêté par eux, visé et certifié par vous, me sera transmis dans la première quinzaine qui suivra le trimestre expiré, avec les bulletins de mutation résultant des remises effectuées.

Vous joindrez à cet envoi, pour la justification des comptes de l'agent responsable des matières, et régulièrement arrêtés et certifiés :

1° Le compte sommaire de situation (modèle n° 12) ;

2° Le bordereau récapitulatif (modèle n° 7), appuyé des pièces justificatives énoncées plus haut (paragraphes des entrées et des sorties).

L'inventaire des matières (modèle n° 9), restant en magasin au 31 décembre, sera joint à l'envoi du résultat des opérations du quatrième trimestre.

Le compte de gestion (modèle n° 13) sera adressé au ministère dans les trois premiers mois de chaque année.

Au 31 décembre de chaque année, il sera dressé, d'après le modèle n° 16 (entrées seulement), un inventaire des valeurs mobilières permanentes, comprenant :

1° Les objets mobiliers garnissant les appartements ;

2° Le matériel d'exploitation de toute sorte.

Pendant le cours de la gestion 1854, l'agent responsable enregistrera sur le livre (modèle n° 16 précité) les objets entrant et sortant ; à l'expiration de la gestion, il sera fait rappel de l'inventaire précédent, et la totalité à la charge de l'agent responsable sera constatée et certifiée par vous, après avoir été arrêtée par lui.

Une double expédition me sera adressée dans le courant de janvier. Ce travail pourra tenir lieu de récolement, et donnera la possibilité de ne pas procéder annuellement à de nouveaux inventaires.

Bien que, d'après les dispositions du règlement, les mouvements des valeurs mobilières ne soient soumis à aucune justification vis-à-vis de la cour des comptes, vous veillerez cependant à ce qu'il soit fait usage de certificats de prise en charge (modèle n° 8) pour les entrées, et de bordereaux ou procès-verbaux (modèles n°s 4 et 5) pour les sorties. Ces dernières pièces seront envoyées à mon ministère à titre de renseignement à l'appui de la situation arrêtée au 31 décembre.

Les certificats de prise en charge par suite d'achats seront annexés aux factures des fournisseurs.

Suivant les besoins, il sera ouver tau grand-livre de comptes généraux pa espèce de matières, d'après le classement de la nomenclature par *unité prin-*

cipale : s'il devenait nécessaire d'en ouvrir par *unité simple*, de nouvelles instructions vous seraient adressées.

Des mesures vont être prises pour l'impression des pièces justificatives et des modèles des livres.

Les spécimens dont vous aurez à adopter le format et les dispositions vous seront adressés prochainement.

Il vous appartient, Monsieur le directeur, de surveiller l'exécution des instructions qui précèdent : je vous prie de vouloir bien y donner vos soins, et vous mettre le plus promptement possible en mesure de satisfaire aux prescriptions du règlement que je vous envoie, et dont vous aurez à m'accuser la réception.

Recevez, etc. *Le Ministre de l'intérieur,*

F. DE PERSIGNY.

ANNÉE 1854.

9 janvier. — CIRCULAIRE *portant envoi de nouveaux tableaux de statistique médicale à dresser par les médecins de maisons centrales.*

Monsieur le préfet, de graves et nombreuses imperfections m'ont été signalées dans les rapports et tableaux que m'adressent chaque année les médecins des maisons centrales de force et de correction, conformément aux prescriptions des circulaires des 28 mai et 20 août 1842.

Ces imperfections proviennent en premier lieu de ce que tous ces agents n'ont pas compris de la même manière les indications placées dans les en-tête de colonnes des tableaux qui leur ont été donnés pour modèles, d'où il est résulté de notables différences dans leurs travaux. Ainsi les développements contenus dans les tableaux II, III, IV et V ont eu pour objet, tantôt les maladies traitées dans l'année et celles dont étaient atteints les individus présents au 1er janvier dans les infirmeries, tantôt seulement les maladies qui se sont produites du 1er janvier au 31 décembre.

Quelques médecins ont bien classé distinctement et par espèces les maladies qu'ils avaient traitées ; mais d'autres les ont réunies en groupes formés arbitrairement. Enfin, certaines affections ont reçu des noms différents ou qui n'avaient aucun caractère scientifique.

Des différences non moins graves ont été constatées relativement à certains faits d'observation communs à tous les établissements et qui devaient à ce titre offrir entre eux de l'analogie. Ainsi les maladies simulées ont été portées pour un chiffre élevé dans une maison centrale ; dans d'autres, ce chiffre était insignifiant ; dans plusieurs, il n'a pas même été relevé.

A ces imperfections et lacunes d'autant plus regrettables qu'elles rendent l'étude de ces documents très-pénible et stérile à certains égards, il faut ajouter de fréquentes erreurs de calcul. Les mêmes espèces médicales, reproduites dans des tableaux divers, dont les chiffres doivent concorder entre eux, ne présentent pas toujours les mêmes résultats numériques.

En résumé, les rapports et les tableaux relatifs au service médical des diverses

maisons centrales ne fournissent point les éléments d'une appréciation exacte et complète de l'état sanitaire de ces établissements considérés isolément ou comparés entre eux.

Cet inconvénient ne résulte pas uniquement, je le sais, de la manière différente dont les tableaux ont été dressés jusqu'à présent. Le mode de constatation et d'exposition imposé par les annexes des circulaires des 28 mai et 20 août 1842 est encore, et surtout, un obstacle à la bonne élaboration de ces documents. Ainsi, le défaut principal des tableaux-modèles II, III, IV et V est de répartir les mêmes maladies entre plusieurs groupes, ce qui rend impossible un examen synoptique, et nécessite un dépouillement spécial pour suivre chaque affection dans toutes les colonnes où elle figure. De plus, il n'y a pas une connexion suffisante entre ces divers tableaux destinés cependant à présenter la même situation sous des aspects différents.

En conséquence, il était devenu indispensable de reviser les anciens modèles. Il y avait lieu d'abord de les disposer de manière à ce que les faits essentiels pour la statistique médicale soient classés dans un ordre qui permît de les étudier sous toutes leurs faces et d'en tirer des conclusions utiles à la pratique.

Il fallait ensuite mettre les médecins chargés de remplir ces tableaux dans la nécessité d'adopter pour leur travail une méthode uniforme, afin de pouvoir comparer les faits de la même nature observés dans différents établissements.

D'après ces considérations, j'ai fait dresser les modèles ci-joints des tableaux qui devront dorénavant être annexés aux rapports des médecins des maisons centrales et dont je vais expliquer l'économie.

La statistique médicale des prisons a pour objet non-seulement l'étude complète de toutes les maladies qui atteignent les détenus, mais encore l'observation des influences de toute sorte que la captivité peut avoir exercées sur la marche et l'issue de ces affections.

Les nouveaux tableaux ont été disposés en vue de cette double étude. Dans ce but, on a réuni, dans un cadre suffisamment développé et sous une classification méthodique, des groupes d'espèces morbides similaires ou analogues, à chacun desquels il sera facile de rapporter toutes les maladies qui peuvent s'introduire ou se produire dans les maisons centrales. Les influences climatériques et autres, dont il doit être tenu compte dans ces tableaux, y seront constatées, par rapport à ces groupes, par des chiffres qui exprimeront le nombre des malades.

Comme il est très-important de mettre en relief l'influence exercée par le sexe sur chaque maladie, une série distincte de documents semblables, comprenant tous les modèles, devra être consacrée aux hommes et aux femmes. Il en sera de même pour l'état sanitaire des jeunes détenus de l'un et de l'autre sexe. De plus, les enfants spécialement appliqués aux travaux agricoles dans les colonies devront être l'objet d'un travail séparé.

En ce qui touche l'influence des saisons, il a paru sans inconvénient de grouper les faits médicaux par trimestres, division qui est à la fois naturelle et conforme aux données de la science.

Les nouveaux tableaux contiennent en outre des formules plus rationnelles à l'effet de constater l'état de la santé des condamnés avant leur entrée à l'infirmerie.

Afin de ne pas développer outre mesure les documents synoptiques, les données sur la condition des détenus avant la condamnation ont été réduites à quatre catégories, savoir : trois pour les professions agricoles, industrielles et libérales, une pour les individus sans profession. Dans le même but, les nou-

veaux tableaux ne comprennent que trois catégories pour la pénalité et six pour la durée de la captivité.

Un seul tableau synoptique (Tableau II) réunit toutes les données distinctes à recueillir sur les maladies considérées dans leur essence, sous leur forme aiguë ou chronique, eu égard aux saisons, en tenant compte de l'âge des malades, de leur profession, des chômages, des punitions, de la nature et de la durée des peines, de l'influence de la récidive, etc., etc.

Un modèle semblable (Tableau XXXV) fournit toutes ces données sur les maladies terminées par la mort, qui devront être indiquées nominalement par espèces distinctes, en suivant l'ordre adopté dans le tableau II pour les divers groupes de maladies.

Ces deux tableaux sont destinés à remplacer les tableaux II, III, IV, V, VI, de la circulaire du 28 mai 1842 et les tableaux II et III de la circulaire du 20 août suivant.

Le tableau du mouvement de la population des infirmeries (Tableau I, circulaire du 20 août 1842) a été développé de manière à contenir, entre autres renseignements, des données sur les maladies et les décès qui étaient indiqués dans les anciens tableaux II, III, IV et V, sans distinguer la nature des affections. Les observations météorologiques du tableau III trouveront aussi leur place dans ce cadre.

Le tableau intitulé : *Indications préliminaires*, dans lequel sont consignés des renseignements sur la population valide comme éléments de comparaison, a dû être mis en rapport avec toutes les données obtenues au moyen des autres documents sur la population malade.

Le tableau VII, qui n'est que le développement très-succinct de quelques-uns des faits appartenant au précédent exercice, a été reconnu sans utilité. Il a paru, au contraire, essentiel de conserver le huitième tableau qui doit contenir des renseignements numériques sur la mortalité de la population libre, des garnisons et des hôpitaux.

J'ai lieu de croire, Monsieur le préfet, que les nouveaux tableaux, qu'il sera plus facile de remplir et de dépouiller, fourniront, sur l'état sanitaire des maisons centrales, des données plus nombreuses et plus complètes. Aussi je ne doute point que les médecins de ces établissements, dont la tâche va devenir moins pénible, n'apportent à la rédaction des nouveaux documents tout le soin et l'exactitude désirables. Je vous recommande, Monsieur le préfet, de leur communiquer la présente instruction, qui pourra également s'appliquer aux colonies et maisons pénitentiaires privées situées dans votre département.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le conseiller d'Etat,

chargé de la direction générale de l'administration intérieure,

Signé L. Fremy.

---

30 janvier.—Circulaire *prescrivant versements mensuels au Trésor.— Visa par le directeur des récépissés du receveur des finances. — Livre récapitulatif prescrit par l'article* 24 *de l'arrêté du* 11 *février* 1846 : *il doit être tenu par exercice et non par année.*

Monsieur le préfet, l'instruction du 11 février 1846 a posé les bases d'une

nouvelle comptabilité organisée pour l'administration du produit du travail des condamnés dans les maisons centrales de force et de correction. Depuis cette époque, je me suis efforcé de rechercher et d'introduire dans cette partie du service toutes les améliorations susceptibles de simplifier les écritures ou de permettre un contrôle plus efficace sur les différentes opérations des comptables. Mais il existe encore quelques lacunes que l'expérience fait découvrir et qu'il importe de combler pour obtenir l'application uniforme des mêmes principes et faire en sorte que cette branche importante de mon administration fonctionne avec régularité. Pour faciliter ce résultat, j'ai cru nécessaire de préciser, par quelques dispositions nouvelles, certaines parties de l'arrêté de 1846 dont l'exécution m'a paru incomplète.

L'article 15 de cet arrêté veut que les fonds disponibles à la caisse des comptables soient versés, au moins une fois tous les mois, dans la caisse du receveur des finances.

J'ai remarqué que cette prescription n'était pas toujours rigoureusement observée. Les bulletins de caisses et les rapports des inspecteurs généraux m'ont donné la certitude que, dans plusieurs maisons centrales, la réserve du numéraire dépassait de beaucoup la prévision des dépenses à payer. Je rappellerai à cette occasion aux directeurs qu'il entre dans leurs attributions d'exercer un contrôle permanent sur toutes les opérations de comptabilité, qu'ils sont les appréciateurs responsables de l'opportunité des versements, et qu'un défaut de surveillance les exposerait à des répétitions préjudiciables dans telle circonstance qui pourrait survenir.

J'ai décidé, en outre, que les récépissés délivrés par les receveurs des finances, lesquels doivent être représentés aux directeurs, à l'effet de justifier des versements effectués par leurs ordres, seraient, à l'avenir, visés par eux, avec date, au moment où cette représentation leur est faite. Comme conséquence de cette mesure, je recommande, en même temps, à MM. les préfets, de ne pas accepter comme pièces justificatives les récépissés joints aux comptes administratifs qui ne seraient pas revêtus de cette formalité.

L'article 24 de l'arrêté précité exige la tenue d'un livre récapitulatif pour toutes les opérations en recettes et en dépenses dont le détail est présenté par les livres auxiliaires.

Ici encore, j'ai besoin de rappeler qu'une disposition formelle de cet article prescrit de tenir ce livre par exercice et non par année, comme il a été constaté, par les derniers rapports d'inspection générale, que cela avait lieu dans plusieurs maisons.

Vous voudrez bien, Monsieur le préfet, communiquer ces instructions au directeur de la maison centrale située dans votre département, et vous m'accuserez réception de la présente circulaire [1].

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le conseiller d'Etat,

chargé de la direction générale de l'administration intérieure,

L. Fremy.

---

[1] V. autres Instructions à ce sujet, ci-après, sous la date du 14 décembre 1854.

2 mars — CIRCULAIRE *portant demande des inventaires de 1853 pour la comptabilité en matières.*

Monsieur le directeur, le règlement du 26 décembre 1853 sur la comptabilité-matières devait recevoir son exécution à partir du 1er janvier dernier, mais les nouvelles formules n'ayant pu être imprimées en temps utile, il a fallu se servir provisoirement des registres préparés, d'après l'ancien mode, pour la gestion de 1854.

J'ai lieu de penser qu'il sera possible de commencer les écritures de la comptabilité nouvelle au 1er avril prochain ; vous recevrez d'ailleurs les instructions spéciales à ce sujet .

En attendant, Monsieur le directeur, rien ne s'oppose à ce que les économes dressent :

1° L'inventaire des matières, denrées et objets de toute nature existant dans les magasins et ateliers au 31 décembre 1853, en exécution de l'art. 48 du règlement du 26 décembre (modèle 9) ;

2° L'inventaire des valeurs mobilières permanentes existant au 31 décembre, en exécution de l'article 73 du même règlement (modèle 16) ;

Dans chaque maison centrale ou de détention l'économe a dû établir, au 31 décembre, un inventaire général comprenant à la fois les objets mobiliers et les denrées de consommation ou de transformation, tel qu'on le dressait tous les ans, c'est-à-dire avec un classement exact par services distincts et une estimation rigoureuse de chaque objet. Ce document rendra facile l'établissement des inventaires demandés par le nouveau règlement. Je vous invite, en conséquence, à me faire parvenir ces inventaires dans le plus bref délai possible, ainsi que l'inventaire général. Ceux dont il est question aux articles 48 et 73 du règlement du 26 décembre devront m'être fournis en double expédition ; quant à l'inventaire général, il suffira de m'en adresser une copie. Comme les deux premiers documents doivent contenir la totalité des objets portés à l'inventaire général, les *valeurs* à inscrire seront, pour cette année du moins, celles de l'inventaire estimatif, de telle sorte que les totaux réunis de l'inventaire dressé en exécution de l'article 48 et de l'inventaire dressé en exécution de l'article 73 forment un total égal à celui de l'inventaire général.

Le nomenclature A annexée au règlement du 26 décembre devra être rigoureusement suivie pour l'établissement de l'inventaire des denrées et objets de consommation et de transformation (art. 48) en ce qui concerne l'ordre, la désignation et les numéros des quantités principales, mais on pourra ajouter des numéros aux quantités partielles, ainsi que l'indique le tableau annexé à la présente circulaire.

Le règlement du 26 décembre 1853 ne mentionne pas les colonies agricoles de jeunes détenus. Ces établissements suivront néanmoins les mêmes règles et formules pour leur comptabilité-matières qui devra être complétement distincte de celle de la maison centrale à laquelle ils sont annexés. L'instituteur agricole sera désigné comme agent responsable des matières. Je fais préparer pour les colonies une nomenclature spéciale dont MM. les directeurs recevront prochainement le modèle, et je les invite, dès à présent, à se tenir prêts à dresser, pour ces établissements, les inventaires prescrits par les articles 48 et 73 du règlement du 26 décembre.

MM. les économes et instituteurs agricoles comprendront qu'ils doivent apporter le plus grand soin dans la rédaction des inventaires ; une fois que les quantités constatées auront été transcrites sur les registres de contrôle du mi-

nistère et transmises à la cour des comptes, ces employés demeureront personnellement responsables des matières formant l'encaisse de leurs magasins au 31 décembre 1853 et le premier chiffre des entrées aux comptes du grand-livre. Il est donc très-important pour eux que ces inventaires soient l'expression rigoureuse des restants en magasin, y compris, bien entendu, les bonis et excédants qui doivent désormais figurer aux écritures (art. 55 du règlement).

L'envoi des inventaires devra être timbré : *Division des établissements pénitentiaires. — 2e bureau. — Service spécial du contrôle*, et il en sera de même pour tout envoi de pièces, correspondance et communication quelconque ayant trait à l'exécution du règlement du 26 décembre 1853 ou à celles des instructions ultérieures sur les formes et justifications de la comptabilité tant en matières qu'en deniers. C'est par les soins de la division des établissements pénitentiaires, et après contrôle de sa part, que la direction de comptabilité recevra les pièces relatives aux mouvements des matières.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le conseiller d'Etat,

chargé de la direcction générale de l'administration intérieure,

L. Fremy.

Exemples des additions qui peuvent être faites aux quantités partielles de la nomenclature A.

Nos d'ordre par unité principale.	DÉSIGNATION des matières, denrées ou objets.	OBSERVATIONS.
8	Fromages	Désigner une, deux ou trois espèces suivant les localités.
18	Légumes secs	Au no 1, lentilles; au no 2, pois; au no 3, fèves.
29	Provisions diverses	Au no 5, fruits frais, etc.
38	Bois (Stère)	Désigner les espèces suivant les localités.
39	Bois (Kilogramme)	Désigner les espèces suivant les localités.
47	Pharmacie	Au no 1, acides, ajouter les oxydes et alcalis. Au no 2, alcools, ajouter alcoolats. Au no 3, écorces, ajouter bois, racines et tiges. Au no 5, feuillés, fleurs, etc., ajouter les mousses. Au no 7, pommades, ajouter onguents et emplâtres. Au no 10, sucs, ajouter les baumes. Au no 12 ajouter, essences et ethers; au no 13, sels; au no 14, corps simples et principes immédiats; au no 15, extraits alcooliques, aqueux, électuaires; au no 16, eaux distillées; au no 17, fruits; au no 18, teintures; au no 19, produits divers.
48	Drogues, médicaments, etc	Ajouter au no 6, objets divers.
52	Matières et objets divers	Au no 5, ajouter et huile de poisson. Ajouter au no 7, fournitures de bureau; au no 8, avoine; au no 9, orge; au no 10, levure; au no 11, clous à sabots; au no 12, matières diverses, etc.
53	Matières diverses au litre	Au no 5, encre de bureau.

Nos d'ordre par unité principale.	DÉSIGNATION des matières, denrées ou objets.	OBSERVATIONS.
54	Matières diverses (Nombre)...	Ajouter au n° 2, porcs vivants; au n° 3, balais de bouleau; au n° 4, cercueils ; au n° 5, objets divers pour les ventes à la cantine; au n° 6, objets divers ; au n° 7, fournitures de bureau; au n° 8, cruches, pots, bouteilles, vases et récipients de toute sorte en verre, porcelaine, faïence, terre cuite, etc., etc.
80	Toiles de fil, etc............	Ajouter autant de numéros qu'il en faudra pour désigner les toiles à chemises, à torchons, draps, matelas, bourgerons, etc., etc., comme au n° 79, idem pour le n° 81.
84	Fournitures diverses pour la fabrication.	Ajouter au n° 5, paille pour chapeaux; au n° 6, matières diverses pour cordonnerie et sellerie; au n° 7, matières diverses.
97	Objets divers de lingerie......	Au n° 1, chiffons, ajouter linges de propreté. Au n° 3, cottes de boulangers, ajouter et pantalons de travail. Au n° 5, coiffes, ajouter et bonnets de dessous. Ajouter au n° 8, rideaux; au n° 9, nappes à distribution, etc., etc.
134	Effets divers...............	Ajouter au n° 8, chapeaux de paille; au n° 9, casaques de forçats.
143	Matériaux et objets divers....	Ajouter au n° 12, drogues pour soudure et étamage ; au n° 13, matériaux divers.
145	Matériaux et objets divers....	Ajouter, suivant les localités, des numéros pour tuiles, rais de roues, douves de tonneaux, objets de quincaillerie, etc.

Spécimen d'inventaire. (Art. 48 du règlement.) MODÈLE N° 9.

Nos de la nomenclature.	DÉSIGNATION des MATIÈRES, DENRÉES OU OBJETS.	Unité.	QUANTITÉS.	PRIX de l'unité	VALEUR totale. — Pour ordre.	OBSERVATIONS.
				fr. c.		
1	Froment { 1 Froment.... 30,000 10,500 f.	kilogr.	40,000	33 »	13,300	
	2 Seigle 10,000 2,800			28 »		
18	Légumes secs. { Lentilles...... 1,000 400	id.	2,700	40 »	967	
	Pois.......... 1,200 432			36 »		
	Fèves.......... 500 135			27 »		
90	Chemises de toile. { 1 pour hommes. 1,000 3,000	nomb.	1,800	3 »	4,750	
	2 pour femmes.. 500 1,000			2 »		
	3 pour enfants.. 300 750			2 50		

N. B. Ce spécimen suffira pour faire comprendre qu'on doit, 1° porter à l'inventaire les unités principales *et les unités partielles;* 2° désigner sommairement les tissus : Chemises de *toiles*, pantalons de *treillis*, caleçons de *tricot-coton*, draps de *fil et coton*, etc. Désigner les draps par unité et non par paire.

7 mars. — INSTRUCTION *sur la comptabilité-matières, dans les mai-maisons centrales en régie.*

Monsieur le directeur, la circulaire du 2 de ce mois vous a fait pressentir que le règlement du 26 décembre 1853 recevrait son entière exécution à partir du 1er avril prochain. A cette époque, les économes auront eu le temps d'étudier les dispositions nouvelles qui vont régir la comptabilité matières et de se procurer les registres, formules ou imprimés de toute sorte à mettre en usage pour la tenue régulière des écritures. Ils trouveront, d'ailleurs, dans les développements de la présente instruction les indications complémentaires dont ils peuvent avoir besoin pour organiser, dès le début, les comptabilités-matières et deniers, de manière à satisfaire aux prescriptions du règlement du 26 décembre 1853, et à fournir en même temps à mon administration les comptes et renseignements demandés jusqu'à présent sur le prix de revient de chacun des services économiques. Afin de faciliter les recherches, je suivrai l'ordre des articles du règlement : dans le cas où les explications données laisseraient des doutes sur quelques points aux économes et aux teneurs de livres à raison des faits exceptionnels et particuliers à certains établissements, vous devrez, Monsieur le directeur, me soumettre sans aucun retard les observations de ces employés, au moyen d'une note écrite à mi-marge et en deux expéditions. L'une d'elles vous sera renvoyée à bref délai, avec solution en marge. J'attache beaucoup d'importance à ce que, dès le principe, les écritures soient tenues sans incertitude, avec toute la régularité et l'uniformité désirables en pareille matière.

ART. 1er.— Division des matières et du matériel.

La circulaire du 2 de ce mois, relative à l'envoi des inventaires, rappelle que la totalisation des quantités comprises aux recensements prescrits par les articles 48 et 73 du règlement du 26 décembre doit être égale à celle de l'inventaire général, avec estimation rigoureuse, qui est dressé à la fin de l'année dans les maisons centrales ou maisons de détention en régie et dans les colonies agricoles. C'est donc l'inventaire général qu'il s'agit de scinder, pour chaque établissement, d'une part, 1° en matières, denrées et objets de consommation et de tranformation ; d'autre part, 2° en valeurs mobilières permanentes. J'ai déjà eu occasion de constater que cette division n'avait pas été faite partout de la même façon. Ainsi, dans quelques maisons, l'inventaire des matières, denrées et objets de consommation et de transformation ne comprenait point les vases et ustensiles de terre, faïence, verre, les brosses, balais, les fournitures de bureau, etc. Cependant, il est peu rationnel de faire figurer ces objets à l'inventaire des valeurs mobilières permanentes, lorsqu'on en voit d'autres plus importants par leur prix et leur durée, tels que les matelas de laine et crin, prendre place dans la nomenclature A des matières, denrées et objets de consommation.

J'ai lieu de penser que la circulaire du 2 de ce mois et l'explication qui précède ne laisseront subsister aucun doute sur le classement à faire du matériel des maisons centrales, maisons de détention et colonies agricoles, en exécution de l'article 1er du règlement. Quant à la valeur pour ordre à attribuer aux matières, objets, etc., et au mobilier, la circulaire précitée recommande

d'adopter l'estimation rigoureusement faite au 31 décembre 1853. Je n'ai rien à ajouter à cette prescription.

ART. 2. — Agent ou préposé responsable.

Les agents responsables sont, pour les maisons centrales ou de détention, l'économe, et, pour les colonies, l'instituteur agricole. Ces employés conservent toutes les attributions que leur confèrent les règlements antérieurs, notamment ceux des 27 janvier 1846 et 26 décembre 1847.

Le second paragraphe de l'article 2 déclare que les agents responsables sont chargés du mouvement de tous les objets, denrées ou matières. J'appellerai, Monsieur le directeur, votre attention toute particulière sur cette disposition. Il arrive souvent que, sans avertir l'économe, on fait emploi, à titre provisoire ou définitif, d'objets de consommation et de rechange, d'outils ou de matériaux, que celui-ci ne peut tenir sous clef à raison de leur volume ou à défaut de magasins. Il s'ensuit que cet agent enregistre tardivement ces mouvements de matières, et souvent même qu'ils ne les constate pas, faute d'être informé soit par vous, soit par l'employé ou le gardien qui les a ordonnés ou autorisés. En présence de la responsabilité que le nouveau règlement fait peser sur l'économe et sur l'instituteur agricole, il est de la plus grande importance qu'aucun emploi ou mouvement de matières, denrées, objets ou mobilier, n'ait lieu hors de l'intervention de ces employés. Je n'ignore pas que la multiplicité des services d'un grand établissement et les raisons d'urgence peuvent, dans certaines circonstances, servir de prétexte ou d'explications aux mesures qui ont pour objet d'ordonner ou de tolérer des emplois ou mouvements de matières en l'absence de l'économe; mais il appartient au directeur, conservateur scrupuleux des attributions respectives de ces collaborateurs, de prévenir les dérogations au règlement ou d'en atténuer l'effet, en avertissant l'économe des mouvements qui ont dû forcément avoir lieu hors de sa présence. D'un autre côté, les agents responsables comprendront qu'ils doivent redoubler de soins et d'exactitude dans l'accomplissement de leurs fonctions. Un économe n'a pas d'heures de bureau ; l'économat est en permanence, le jour, par la présence du titulaire et de son collaborateur le teneur de livres; la nuit, au besoin, par celle du gardien spécialement attaché au service de la régie. Ce dernier doit être choisi sur la proposition de l'économe et mériter sa confiance. Ainsi, le bureau de l'économat ne sera jamais fermé pendant la journée; en l'absence de l'employé principal, le teneur de livres ou le garde-magasin y demeureront prêts à satisfaire aux besoins imprévus. Dans ma pensée, le teneur de livres ne doit pas se borner au travail des écritures : il faut nécessairement qu'il s'initie à toutes les parties du service économique, de manière à pouvoir suppléer ou remplacer le titulaire. Je suis disposé à conférer le titre d'économe adjoint à ceux des teneurs de livres qui se seront fait remarquer par leur assiduité au travail et leur empressement à seconder les économes dans la surveillance des services, la réception, la conservation et l'emploi des matières confiées à ces employés.

ART. 5. — Professions interdites aux comptables.

Le texte de cet article est très précis : il a pour but d'interdire aux agents responsables tout négoce fait dans un intérêt personnel. Cependant je crois utile de donner quelques explications relativement à des mouvements de matières qui pourraient sembler, dans certains cas, contraires au texte du rè-

glement. Les instituteurs agricoles vendront au dehors, comme par le passé, avec l'autorisation du directeur, les produits de l'exploitation. Les maisons centrales où la fabrication des tissus est organisée au compte de l'État continueront à livrer soit aux établissements publics, par voie de cession, soit aux établissements pénitentiaires privés, moyennant payement en deniers, les étoffes ou objets confectionnés dont il leur sera fait la demande. Les économes pourront céder aux gardiens le drap et les boutons dont ces derniers auraient besoin pour l'entretien et la réparation de leurs capotes d'uniforme. Dans quelques maisons isolées, on a l'habitude de vendre aux employés qui en font la demande régulière, à la garnison, ou à quelques particuliers, soit les drogues et médicaments qu'il serait impossible de faire venir en temps utile de la ville la plus voisine, soit de menus objets mobiliers ou de vestiaires, confectionnés dans les ateliers de la régie, le tout sauf remboursement à la caisse du comptable. Je ne m'oppose pas à ce que cette faculté soit maintenue au profit des personnes qui en ont joui jusqu'à présent ; mais les exceptions dont il vient d'être question ne seront point étendues sans mon autorisation expresse, et, dans aucun cas, elles n'auront pour objet la cession de denrées alimentaires, combustibles ou autres approvisionnements faits pour les services économiques de l'établissement.

ART. 6. — Autorisation de s'absenter. Mandataire.

Il est entendu qu'une procuration sous signature privée suffira pour les cas d'absence de l'économe ou de l'instituteur agricole. Le mandataire ne saurait être, dans l'intérêt du service, autre que le teneur de livres, à moins de circonstances exceptionnelles dont il me serait alors rendu compte. Dans les maisons qui n'ont pas de teneur de livres, l'économe se concertera avec vous, Monsieur le directeur, pour choisir, parmi les employés du greffe ou du service actif, celui qui paraîtrait le mieux en état de le suppléer en cas d'absence.

ART. 8. — Responsabilité exclusive des comptables.

Ce serait mal comprendre l'esprit du règlement que de voir dans le texte de l'article 8 une disposition qui tendrait à affaiblir l'autorité du directeur. L'économe et l'instituteur agricole y demeurent soumis en tout ce qui concerne leur service, et dès lors, ils doivent livrer ou faire transformer les matières conformément aux ordres que le chef de l'établissement donne, soit par une mention écrite au registre des rapports journaliers, soit au moyen des bulletins de livraison ou bordereaux de cession soumis chaque jour à sa signature.

Dans le cas où l'agent le croirait nécessaire pour sa responsabilité, il devra mentionner ses observations au registre dont il vient d'être parlé, et vous auriez, dans ce cas, Monsieur le directeur, à m'en transmettre copie lors de l'envoi des rapports hebdomadaires, en y joignant vos explications, s'il y a lieu.

ART. 9. — Conditions des réceptions.

Le paragraphe 1er de cet article n'a pas besoin d'explication en ce qui concerne les matières, denrées ou objets mobiliers fournis en vertu d'une adjudication publique ou d'un marché de gré à gré passé par le directeur avec le concours de l'économe ; mais il peut donner lieu à des difficultés dans le cas où le directeur aurait cru devoir procéder seul à des acquisitions de denrées,

faire confectionner des objets de vestiaire ou de mobilier, des outils, à l'intérieur de la maison ou au dehors. Je ne saurais donc vous inviter trop instamment, Monsieur le directeur, à ne vous substituer, en aucun cas, d'une manière absolue, à l'économe ou à l'instituteur agricole. Ces employés doivent avoir toute l'aptitude nécessaire pour remplir leurs fonctions; dans le cas contraire, il vous appartient de les mettre en demeure et en position d'acquérir promptement les connaissances qui leur manqueraient; si, malgré vos avertissements, leur insuffisance était notoire, vous ne devrez pas hésiter à me la signaler.

Le second paragraphe de l'article 9 reproduit une des prescriptions du règlement du 27 janvier 1846, qui n'a pas toujours reçu son exécution dans tous les établissements. Vous devrez tenir la main, Monsieur le directeur, à ce que désormais elle soit observée de la manière la plus rigoureuse, et, à cet effet, vous donnerez des ordres précis à tous les employés, agents de la surveillance, contre-maîtres, portiers, gens de service libres ou détenus, pour que l'économe soit informé exactement de l'entrée dans la maison de toute espèce de colis, denrée, matière, outils ou matériaux destinés aux services économiques, à l'exploitation des colonies ou à la fabrication au compte de l'Etat. C'est le seul moyen de prévenir les erreurs et les fausses directions, et d'assurer quotidiennement la régularité des écritures en ce qui concerne les entrées.

ART. 11. — Pertes par force majeure à la charge de l'Etat.

En dehors des événements de force majeure, il convient d'admettre les pertes résultant de la nature même des matières que les agents responsables ont en maniement. L'évaporation, les épluchages occasionnent journellement des déchets dont il est juste de tenir compte aux économes et instituteurs agricoles. La différence des climats, la disposition des magasins et plusieurs causes locales peuvent faire varier, d'une maison à une autre, la proportion des déchets sur des matières et denrées similaires; toutefois, cette différence ne saurait jamais être considérable. Mon administration sera probablement amenée à déterminer ultérieurement un *maximum* de déchet pour chaque espèce de matières de consommation ou de tranformation. En attendant qu'il soit pris une mesure générale à ce sujet, les agents responsables devront, tous les mois, soumettre à votre visa un état des déchets constatés sur toutes les matières qu'ils ont en magasin. Cet état sera dressé dans l'ordre de la nomenclature A annexée au règlement du 26 décembre et produit comme pièce justificative des sorties à l'appui du compte sommaire de situation trimestrielle.

ART. 12, 13, 14. — Formalités.

Je suppose que ces articles trouveront très-rarement leur application dans nos établissements pénitentiaires, où la vigilance incessante des employés et des gardiens indique journellement les réparations à faire aux diverses parties des bâtiments. Dans tous les cas, il ne saurait être question pour l'économe ou l'instituteur agricole de recourir à une autre autorité que celle du directeur, en lui signalant les faits sur son registre de rapports journaliers.

ART. 15. — Décision du ministre.

La disposition insérée au § 2 de cet article n'a trait qu'aux pertes de quelque importance. Toutes celles qui ne résulteront pas des déchets naturels dont

je viens de parler à l'occasion de l'article 11 devront faire l'objet d'un procès-verbal spécial rédigé dans la forme du modèle nº 5 (Voir les formules annexées au règlement du 26 décembre). Une note explicative de l'économe sera jointe au procès-verbal, ainsi que les observations particulières du chef de l'établissement.

ART. 21. — Mouvements à charge.

Cet article nécessite quelques explications au point de vue pratique:

1º Il arrive fréquemment qu'un fournisseur apporte ou envoie par ses gens de service ou voituriers une partie seulement des approvisionnements qu'il s'est chargé de livrer à la maison. La facture n'est produite qu'ultérieurement; souvent aussi, alors même qu'elle est présentée, les prix indiqués sont inexacts, et la personne qui fait la livraison ne peut rectifier la facture à l'instant même. Ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne doit s'opposer à la prise en charge de la part de l'agent responsable : il convient qu'elle ait lieu au moment même de l'entrée des matières dans les magasins ou dans les services (si l'emploi doit être immédiat), moyennant, bien entendu, que les matières ou denrées soient des qualité, nature et dimension voulues, et que la quantité puisse en être constatée d'une manière certaine, et, au besoin, contradictoire. L'incertitude, relativement aux prix, ne doit point faire retarder la prise en charge. Je vous invite d'ailleurs, Monsieur le directeur, à recommander à toute occasion, et, s'il le faut, au moyen d'un avis-circulaire renouvelé de temps en temps, à tous les fournisseurs habituels de votre établissement, de ne jamais rien adresser sans joindre à leur envoi, sinon une facture, au moins une note indicative des prix et des quantités. On peut aussi, toutes les fois qu'il s'agit d'un fournisseur habitant la localité, adopter l'usage d'un calepin sur lequel il inscrirait chacune de ses livraisons ;

2º L'emploi des bulletins de mutation ne s'applique qu'aux matières premières et tissus qui peuvent être transformés en objets de lingerie, vestiaires, etc...., et non à la transformation des blés en farine, des farines en pain, du lait en beurre ou fromage et autres mouvements analogues. A cette occasion, je ferai remarquer que le pain bis étant livré aux hommes pour 750 grammes, aux femmes pour 700 grammes, aux colons et quelquefois à la distribution du pain de supplément pour 1 kilogramme, il y a lieu de constater au journal, au livre à souche et au grand-livre, les entrées et les sorties du pain de ration suivant son poids nominal traduit en kilogrammes, sauf à le porter en rations sur les notes particulières de distribution. Mais il convient de procéder différemment en ce qui concerne le pain destiné à la soupe, au régime alimentaire des malades, etc.... L'économe doit faire peser tous les soirs, en sa présence, le pain blanc cuit dans la journée et le faire entrer dans ses écritures suivant le poids effectif. Lorsqu'il livre ce même pain, le lendemain, aux divers services, il y a nécessairement un déchet dont il faut tenir note pour le faire figurer à l'état mensuel dont il a été question à l'occasion de l'article 11;

3º Les cessions s'entendent seulement d'établissement à établissement et à titre définitif; en d'autres termes, il n'y a pas de prise en charge pour les effets des détenus arrivants, ceux des décédés, ceux des tranférés dont on doit faire le renvoi aux bagnes ou aux prisons départementales, et réciproquement: ces objets continueront à être portés, à titre de dépôt provisoire, sur des registres particuliers. Mais il y aura livraison par bordereau de cession (modèle nº 4), de la maison centrale à la colonie agricole, dans les établissements qui

ont pour annexe une ou plusieurs de ces exploitations. Chaque colonie devra avoir sa comptabilité distincte à partir de 1854, même pour les services économiques. Des instructions vous seront adressées prochainement à ce sujet.

Vente des matières ou objets inutiles au service.

Les expressions de *vente par les soins des directeurs* doivent s'entendre, non pas de leur intervention personnelle dans les prix à débattre pour la vente des cendres, braises, os de cuisine, etc..., mais de l'autorisation qu'ils donneront à ce sujet à l'économe, lequel demeure, comme par le passé, chargé de ces menus détails.

Dans le cas où il s'agira de vendre des objets qu'on ne peut considérer comme des *issues* des services économiques, tels que vieilles pièces de menuiserie, charronnage, débris de fonte, fer, plomb ou autres matériaux non susceptibles d'être réemployés dans l'établissement, vous devrez, Monsieur le directeur, avant d'en proposer la remise au domaine, m'en adresser un état descriptif et estimatif qui puisse me mettre en position de reconnaître s'il y a utilité de faire transporter partie de ces matériaux dans d'autres établissements, au lieu d'en opérer la vente.

ART. 22.— Sortie des matières de consommation.

La multiplicité des services économiques, particulièrement dans les maisons qui ont des colonies annexes ou des ateliers de fabrication au compte de l'Etat, m'a amené à reconnaître qu'il y avait avantage, pour la tenue des écritures locales et pour le contrôle central, à développer le bulletin de livraison (modèle n° 2). Les explications que j'ai à vous donner sur l'emploi de ce bulletin trouveront plus naturellement leur place à la fin de la présente circulaire (Examen des formules).

ART. 25. — Livraisons pour la transformation.

Le chef d'atelier ou de service dont il est question au second paragraphe de cet article ne saurait être qu'un contre-maître libre, un garde-magasin, ou mieux encore celui des inspecteurs de l'établissement qui s'occupe plus particulièrement de la fabrication. La désignation du chef d'atelier ou de service pouvant être motivée par l'aptitude des agents locaux, j'attendrai, pour statuer à cet égard, que les directeurs des maisons qui ont des ateliers de fabrication au compte de l'Etat m'aient adressé des propositions spéciales; mais, dans les établissements où *la transformation* n'est autre que la confection de vêtements ou pièces de lingerie, au moyen de tissus achetés au dehors ou reçus des établissements producteurs, c'est l'inspecteur de la maison qui donnera décharge à l'économe.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette décharge est une simple formalité exigée pour la régularité des écritures, et qu'elle ne saurait avoir pour effet d'exonérer l'économe du soin qui lui incombe naturellement de suivre tout particulièrement, et de concert avec l'inspecteur, la confection des objets de lingerie, vestiaire, literie, etc., de tenir des livres spéciaux de coupe, prix de revient, etc....

ART. 26. — Mouvement de matières d'un atelier dans un autre.

Les articles 23 et 26 trouveront leur application principale dans les maisons

où la fabrication des tissus est organisée au compte de l'Etat. Dans les autres établissements, cette application sera restreinte à l'emploi des tissus neufs pour confection d'objets de lingerie, vestiaire et literie, du fer-blanc pour gamelles et autres ustensiles, du bois pour les sabots, galoches ou navettes, du cuir pour les chaussures, de la laine et du varech pour matelas, du cuir et de la peau pour brides de sabots et casquettes, de la paille pour chapeaux, etc... (Voir la nomenclature A, et ajouter, s'il y a lieu, des unités partielles.)

Le second paragraphe recommande, à l'occasion du bulletin de mutation, de désigner le taux du prix de revient de la matière transformée. Cette prescription, rappelée dans d'autres articles du règlement et dans les diverses formules relatives à la comptabilité de la fabrication, doit s'entendre de la valeur exacte des matières, tissus ou objets confectionnés, calculée en tenant compte de tous les éléments connus au moment de leur passage d'un atelier à un autre ou de leur entrée en magasin; les autres éléments des prix de revient figureront pour mémoire : le chiffre en sera déterminé aussitôt que possible.

ART. 27. — Conditions de la prise en charge ou en décharge.

Dans l'interprétation de cet article, il convient de distinguer s'il s'agit de confection neuve ou de raccommodage; mais tout d'abord je ferai remarquer qu'il n'y a pas lieu de considérer comme objets de transformation le fil, la laine à coudre, les aiguilles, et autres menues fournitures livrées aux ateliers de confection (art. 63, 64, 65, 68, 69, 75, 83, 84, 85 de la nomenclature A). Tous ces objets, sauf ceux qui pourront être employés à une transformation spéciale, comme les tresses pour chaussons, les sangles pour bretelles, etc., sortiront du magasin général comme matières de consommation au moyen d'un *ordre* de livraison, modèle n° 3, et non d'un *bulletin* de livraison. Cette règle s'appliquera invariablement aux mêmes fournitures destinées tant à la confection neuve et au raccommodage au compte de la régie qu'à celles nécessaires aux ateliers de couture et autres exploités, dans certains établissements, par des industriels du dehors, qui abandonnent à l'administration le cinquième du prix de la main-d'œuvre pour le remboursement des frais d'atelier.

Une seule difficulté pouvait se présenter quant à l'application du deuxième paragraphe de l'article 27. C'est dans le cas où des étoffes neuves sont livrées par l'économe, sur un ordre de livraison (modèle n° 3), à l'atelier de couture pour le raccommodage et la réparation des effets de lingerie, vestiaire ou literie en service. Il est évident que cet employé ne peut, dans l'espèce, être déchargé par la prise en charge des objets confectionnés; mais cette décharge pourra s'opérer au moyen de la mention : (*Employé au raccommodage*,) qui sera certifiée par l'inspecteur de l'établissement sur le bulletin de mutation.

ART. 28.— Livres journaux des chefs d'atelier ou de service.

Cet article a pour objet exclusif la fabrication au compte de l'Etat, soit qu'il s'agisse de tissus, comme à Fontevrault, Loos, Beaulieu et Mont-Saint-Michel, soit qu'il s'agisse, comme dans la plupart des maisons centrales, de transformer des tissus en objets neufs de vestiaire, lingerie et literie, des bois en sabots, du fer-blanc en gamelles, ainsi qu'il vient d'être dit à l'occasion de l'article 26. J'ai déjà fait remarquer, article 23, que l'économe doit suivre et diriger ces transformations de concert avec l'inspecteur. La *surveillance* de l'agent responsable sur les carnets et livres spéciaux relatifs à la transformation

ne peut s'exercer, dans le sens rigoureux de ce mot, qu'autant que le chef d'atelier ou de service est autre que l'inspecteur de l'établissement, c'est-à-dire un contre-maître n'appartenant pas aux cadres administratifs ou un commis aux écritures. Dans le cas où un inspecteur sera préposé aux fonctions de chef d'atelier, soit qu'il tienne lui-même les carnets et livres spéciaux de fabrication, soit qu'il les fasse tenir par un employé sous ses ordres, il est évident que la surveillance de l'économe deviendra simplement l'exercice d'un droit à communication.

Je ne crois pas utile de prescrire en ce moment l'emploi de tel ou tel modèle pour les écritures relatives à la fabrication et à la transformation. Les relevés que j'aurai à demander aux directeurs et les observations du contrôle local me mettront en position de reconnaître si les registres tenus en ce moment répondent à toutes les exigences, pour ce qui concerne la préparation des matières premières et la fabrication des tissus. Quant aux transformations qui ont lieu dans presque toutes les maisons centrales pour la confection du vestiaire, de la lingerie, de la literie, des sabots, gamelles, etc., l'emploi des formules 3, 6, 14 et 15 sera suffisant.

ART. 36. — Situation trimestrielle des chefs d'atelier.

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux opérations de fabrication et à celles de transformation dont il vient d'être parlé.

ART. 37. — Livre journal et grand-livre.

Les deux livres dont il s'agit doivent être tenus jour par jour : l'article 37 n'a pas besoin d'être expliqué à ce point de vue, mais seulement quant à l'inscription corrélative des unités principales ou partielles au livre à souche, au bordereau récapitulatif des pièces constatant les entrées et les sorties par trimestre. Cette explication trouvera sa place à l'*examen des formules*.

ART. 38. — Livres auxiliaires.

Vous avez dû comprendre, Monsieur le directeur, que si mon administration a voulu, par le règlement du 26 décembre, régulariser les mouvements de matières dans les établissements qui ressortissent au ministère de l'intérieur, elle n'a pas moins d'intérêt que par le passé à compléter ces constatations par le rapprochement de toutes les dépenses en numéraire, de manière à connaître ce que coûte au Trésor chacun des services économiques de nos grandes prisons pour peines. De là l'obligation de tenir au bureau de l'économat tous les livres auxiliaires et développements de comptes propres à indiquer d'une manière exacte les sous-détails de prix et d'emploi, et à les grouper par destination spéciale, comme on l'a fait jusqu'à ce jour.

Ainsi, indépendamment des écritures prescrites par le règlement du 26 décembre, il y aura lieu, dans chaque maison centrale ou de détention, de dresser les registres ou livres suivants :

1° Livre auxiliaire semblable à celui qui est aujourd'hui en usage, avec chapitres distincts pour la mouture du blé, la boulangerie, la cuisine des valides, le régime alimentaire des malades, la pharmacie, la buanderie, le chauffage général, la cantine, les cultures faites par la régie, l'exploitation des vidanges, la porcherie de la régie, les ateliers industriels au cinquième, l'entretien du vestiaire, de la lingerie et de la literie (chapitre unique comprenant coiffure, sabots, paille, fil, aiguilles, etc.), un chapitre de main-d'œuvre des

services économiques. Ce livre auxiliaire ne constatera pas d'entrées, mais seulement des emplois de matières en quantités; le numéraire sera porté à la récapitulation de fin d'année ;

2° Un journal destiné à l'inscription des comptes en deniers s'appliquant soit à des matières ou objets compris dans la nomenclature A, achats ou cessions, soit à des valeurs mobilières permanentes, soit à des dépenses ne donnant pas lieu à entrées de matières, telles que frais de voyage, port de lettres, main-d'œuvre, etc., etc. Ce journal ne comprendra que des entrées et pas de sorties ;

3° Un livre de prix de revient ayant autant de comptes ouverts qu'il entrera ou se confectionnera dans l'établissement de matières, denrées ou objets indiqués dans la double série des unités principales et des unités partielles de la nomenclature A, et, en outre, des comptes pour frais de culte, entretien du mobilier, par service, c'est-à-dire mobilier de la boulangerie, de la cuisine des valides, de l'infirmerie, de la buanderie, de la pharmacie, mobilier général. Ces comptes ouverts comprendront donc les quantités, la valeur des matières et la main-d'œuvre, par conséquent les payements faits, pour achats ou réparations, à des ouvriers et fournisseurs du dehors. Les salaires des services généraux y feront aussi l'objet d'un compte ; enfin il doit en être ouvert un à toute espèce de dépense donnant lieu à créance d'un tiers, y compris les établissements qui feront des cessions de matières ; de telle sorte que l'addition de tous les comptes du livre des prix de revient reproduise celle des totaux du journal comptes en deniers (n° 2 ci-dessus). Le livre des prix de revient n'aura que des entrées et pas de sorties ;

4° Un carnet d'enregistrement des mandats de payement ayant la même destination que celui qui est en usage aujourd'hui, mais divisé en colonnes distinctes, 1° pour les dépenses s'appliquant à des matières ; 2° pour les dépenses non matérielles (main-d'œuvre, transports, etc.) ;

5° Des livres de sous-détail, au nombre de cinq, pour l'emploi des matériaux applicables à l'entretien des bâtiments, aux grosses réparations et travaux neufs, à l'entretien, à la réparation et à la confection du mobilier ;

6° Un livre de sous-détail pour l'emploi journalier des drogues et médicaments ;

7° Un livre de sous-détail pour l'emploi des fournitures de bureau.

Vous recevrez prochainement, Monsieur le directeur, les *spécimens* des livres indiqués aux nos 5, 6 et 7 ci-dessus. Dans le cas où ceux qui sont tenus en ce moment dans votre établissement différeraient peu des modèles dont il s'agit, on pourra continuer à en faire usage pour l'année courante ; mais il importe que des formules identiques soient adoptées partout pour les écritures de l'année 1855.

Vous comprendrez sans peine que les développements des comptes auxquels doivent servir les cadres mentionnés aux nos 5, 6 et 7 ci-dessus permettront de n'avoir que des comptes sommaires de matériaux, de fournitures de bureau et d'école, de drogues et de médicaments, au grand-livre, au livre auxiliaire et au livre des prix de revient pour ces trois objets. Il en sera de même pour la fabrication et la transformation des tissus.

ART. 41. — Grattages

Les prescriptions de cet article s'appliquent également à la tenue des livres à souches et du grand-livre. J'attache beaucoup d'importance à ce qu'elle re-

çoive une exécution rigoureuse, et je vous recommande, Monsieur le directeur, d'y veiller tout particulièrement.

ART. 42. — Comptes de situation trimestrielle.

Il ne vous échappera pas qu'il y aurait un certain danger à attendre la fin d'un trimestre pour demander des comptes aux économes. Ces employés savent eux-mêmes qu'il leur importe de vérifier plus souvent l'exactitude des écritures et leur concordance avec les restes en magasin. Il conviendra donc, Monsieur le directeur, que les documents réclamés par les articles 42 et 43 du règlement me parviennent tous les mois exactement, soit en ce qui concerne les matières, denrées ou objets de consommation et de transformation, soit en ce qui concerne la fabrication et l'emploi des tissus. Les comptes du grand-livre seront balancés également à la fin de chaque mois.

Il en sera de même enfin pour la comptabilité des travaux agricoles.

On joindra à ces envois mensuels un relevé des comptes du livre des prix de revient, que l'économe ou l'instituteur agricole certifieront conforme aux totaux du journal comptes en deniers (régie ou colonies).

L'envoi du dernier mois de chaque trimestre sera accompagné des comptes sommaires et bordereaux récapitulatifs préparés pour le trimestre tout entier (modèle nos 12 et 7).

Les comptes sommaires et bordereaux récapitulatifs mensuels seront conservés à la division des établissements pénitentiaires, qui transmettra, après examen et contrôle, à la direction de comptabilité les comptes et bordereaux résumant les opérations du trimestre avec les pièces à l'appui. Ces documents étant destinés à la cour des comptes, vous comprendrez sans peine la nécessité d'en conserver des doubles dûment certifiés et collationnés avec soin aux archives de l'économat, pour faciliter les recherches et les vérifications de toute sorte.

C'est le moment, Monsieur le directeur, de vous entretenir du bulletin de situation dont vous trouverez ci-joint le modèle sur papier bleu. Cette pièce est le point de départ et la base du contrôle central de tous les mouvements de matières qui se font dans l'établissement. Elle devra être dressée chaque jour avec le plus grand soin par le greffier de la maison, remise à l'inspecteur, qui la prendra pour base rigoureuse des quantités à demander à l'économe par le bulletin de livraison ou de cession. Enfin ce bulletin de situation (papier bleu) accompagnera les comptes et pièces justificatives dont vous me ferez mensuellement l'envoi. Un bulletin semblable sera fourni pour les colonies agricoles (modèle ci-annexé sur papier jaune). Les formules bleues et jaunes ne devant pas être transmises à la direction de comptabilité et à la cour des comptes, on devra avoir soin de ne point les attacher aux liasses des pièces justificatives des entrées et des sorties, mais de les réunir et envoyer dans une cote distincte.

ART. 49. — Inventaire.

Si les économes se sont bien pénétrés de l'esprit du règlement du 26 décembre, ils comprendront que les résultats de l'inventaire fait à la fin d'une année ou d'une gestion doivent figurer partiellement à chaque compte du grand-livre, et qu'il n'y a point à en consigner les chiffres, soit en détail, soit par masses, au journal matières ou au livre à souche.

ART. 55. — Excédants.

Cette prescription n'a pas besoin d'être expliquée : plusieurs denrées donnent lieu à des excédants, par suite de l'habitude qu'on a prise, dans quelques établissements, de sortir au poids de matières entrées à la mesure, et *vice versâ;* de recevoir au stère plein le bois de chauffage, par exemple, et de le livrer aux divers services, toujours au stère, à la vérité, mais après qu'il a été scié et fendu à la dimension des poêles ou petits foyers. Je désire qu'on prenne tous les moyens que conseille l'expérience pour diminuer les chances de production des excédants. Pour le bois, il convient de l'acheter au stère ou au stère plein, lorsque tel est l'usage du pays ; mais les économes devront le faire entrer *au poids* sur leurs registres et le livrer de même aux différents services. Il suffit, pour cela, de peser au moment de la livraison quelques stères de bois choisi dans des conditions moyennes d'essence, de dessiccation, de nœuds, etc.

ART. 56. — Classement des matières dans les magasins.

Vous devez tenir strictement la main, Monsieur le directeur, à l'exécution de cet article : il présente peut-être des difficultés pour les fagots, le charbon de terre et quelques autres denrées qu'on ne renferme pas dans les récipients dont la tare et la contenance sont connues ; mais un économe habile ne sera point embarrassé pour le classement de ces matières ; vous devez d'ailleurs seconder cet employé, en ce qui vous concerne, pour lui rendre facile cette partie importante de son service.

ART. 69. — Nature de valeurs mobilières permanentes.

On considérera comme valeurs mobilières permanentes, dans les maisons centrales, les objets non compris aux unités principales et partielles de la nomenclature A et de plus, pour les colonies agricoles, celles qui leur sont propres, notamment le matériel d'exploitation, les animaux de rente, de travail et de garde. Les livres et tableaux des écoles seront classés comme objets de consommation; les bibliothèques destinées aux détenus, soit qu'elles aient été achetées au moyen de cotisations volontaires, soit qu'elles proviennent de dons de particuliers, n'entreront point dans les valeurs mobilières ni dans les objets de consommation appartenant à l'Etat ; il suffira d'en tenir un catalogue exact et d'en faire le recensement tous les trimestres ; l'instituteur peut être chargé de ce soin sous sa responsabilité et le contrôle de l'inspecteur ; mais il conviendra de porter à l'inventaire les livres, cartes et autres documents existant soit au cabinet de la direction, soit dans les bureaux. Il est inutile d'ajouter que le matériel spécial habituellement désigné sous le nom de mobilier de l'Etat, c'est-à-dire les pompes à incendie, le mobilier des bureaux, le matériel industriel, les objets du culte et tous autres, que les entrepreneurs des services généraux étaient chargés d'entretenir, mais non de renouveler, doivent être portés au nombre des valeurs mobilières permanentes et figurer aussi à l'inventaire général des matières et objets classés par service avec estimation rigoureuse (circulaire du 2 mars courant). Il en est de même des meubles qui ont été confiés autrefois à des employés dans quelques maisons, à la charge par eux de les remettre à leurs successeurs.

Il me reste, Monsieur le directeur, à vous entretenir des formules et modèles faisant suite au règlement du 26 décembre 1853.

EXAMEN DES FORMULES.

MODÈLE N° 1. — Livre à souche.

Le bulletin à souche présente trois colonnes : la première, intitulée *quantités livrées*, contiendra les quantités, par unité principale, de la nomenclature A ; les quantités partielles seront inscrites dans le corps du bulletin : on aura soin de ne point confondre dans un même bulletin des matières, denrées ou objets appartenant à des unités principales différentes. La colonne intitulée *quantités livrées* n'est pas disposée pour les additions et reports ; mais rien ne s'oppose à ce que les quantités soient totalisées à l'encre rouge au bas de la page et reportées à la suivante, à titre d'indication utile ; c'est un moyen de contrôler les quantités inscrites au journal, et il ne faut en négliger aucun dans des établissements où les écritures s'appliquent journellement à un si grand nombre de matières. On fera donc une récapitulation comparative, mois par mois, des quantités entrées au livre à souche et au journal matières. Les bulletins à détacher sont au nombre de deux ; le premier devra être envoyé, par l'intermédiaire du préfet, au payeur du Trésor, à l'appui des factures ; le second est destiné à accompagner les comptes de situation qui me seront adressés mensuellement. Le livre à souche étant exclusivement consacré à la constatation des entrées de denrées et objets de consommation et de transformation, il s'ensuit que, pour les dépenses qui ne s'appliquent pas à des matières, telles que les frais de main-d'œuvre, transport de colis, frais de voyage et port de lettres, il n'y aura plus lieu de produire, comme par le passé, un bulletin détaché du livre à souche.

MODÈLE N° 2. — Bulletin de livraison.

J'avais laissé le soin aux directeurs de donner à cette formule le développement que pouvaient comporter les besoins de chaque établissement ; l'examen des *spécimens* qui sont parvenus à mon administration m'a déterminé à adopter un modèle uniforme pour toutes les maisons. Vous le trouverez ci-annexé. Vous remarquerez qu'il comprend ou peut comprendre, au moyen de colonnes laissées en blanc, tous les services généraux et spéciaux auxquels il est nécessaire de faire des livraisons quotidiennes. D'autres modèles, également ci-joints, sont disposés pour les livraisons qui peuvent avoir lieu seulement une fois par semaine à certains services, et enfin on a préparé un bulletin de livraisons qu'il suffit d'effectuer tous les mois. Il importait, Monsieur le directeur, de réduire, autant que possible, le nombre de pièces justificatives des sorties, afin de simplifier l'inscription journalière des livraisons à chaque compte du grand-livre, la rédaction des bordereaux récapitulatifs mensuels et trimestriels, et enfin le contrôle dans les bureaux du ministère. Je crois y être parvenu par l'adoption de ces trois bulletins, qui formeront en tout, par trimestre, 105 pièces environ pour les sorties, savoir :

Bulletins quotidiens	90
— hebdomadaires	12
— mensuels	3
	105

Ils seront dès lors beaucoup moins nombreux que par le passé ; mais le

travail de vos bureaux ne sera pas diminué sous ce rapport, par la raison qu'un double de ces bulletins devra être établi et conservé à l'économat.

Dans les maisons qui ont des colonies agricoles annexes, il y aura lieu de dresser des bordereaux analogues de *livraison*, à titre de *cession* à ces établissements, qui en prendront charge et feront à leur tour livraison aux divers services par unités principales et partielles. Toutefois, ces bordereaux, dont je vous adresse le modèle, sont beaucoup moins compliqués que ceux destinés aux services de la maison centrale elle-même, par la raison que plusieurs dépenses communes aux adultes et aux colons ne peuvent être scindées quotidiennement et doivent faire, à l'expiration de l'année, l'objet d'une ventilation.

Enfin, dans les maisons qui fabriquent au compte de l'Etat des tissus ou des objets de vestiaire, lingerie et literie, on adoptera, pour régulariser les expéditions aux autres établissements, soit à titre définitif, soit à charge de renvoi après mise en œuvre, l'emploi d'un bordereau de *livraison* journalière par voie de *cession*, dans la forme de celui qui a été dressé pour les cessions aux colonies, c'est-à-dire avec indication des unités principales et partielles de la nomenclature A, en y ajoutant tous les détails que celle-ci n'a pu prévoir. Je laisse à chaque établissement producteur le soin de dresser cette formule de bordereau de livraison par *cession*, suivant les besoins.

Les bulletins de livraison aux services et les bordereaux de livraison par voie de cession devront être faits par l'inspecteur ou celui des inspecteurs que les directeurs désigneront, suivant la division des attributions de ces employés. Ainsi, dans les maisons importantes, l'un des inspecteurs dressera les bulletins de livraisons journalières, hebdomadaires et mensuelles, nécessitées par les services des quartiers d'hommes, de femmes et d'enfants à l'intérieur; l'autre établira les bordereaux de cession aux colonies et aux exploitations intérieures (fabrication). Je n'ai pas besoin de faire remarquer que les inspecteurs devront se concerter avec l'économe pour la préparation de ces bulletins et bordereaux, qu'ils signeront d'ailleurs une seconde fois à titre de décharge.

Les bulletins de livraison ou bordereaux de cessions journalières ne doivent contenir que la quantité des matières et denrées à consommer dans un seul jour; ils porteront deux dates, comme l'indique leur en-tête : ils constateront que les livraisons sont faites le 15 avril, par exemple, pour le service du 16. C'est le jour de la consommation qui déterminera l'attribution des dépenses au mois, au trimestre et à l'année. Ainsi, le bulletin des livraisons ou bordereau des cessions opérées le 31 mars, pour le service du 1er avril, fera partie des dépenses du deuxième trimestre de l'année.

Les bulletins de livraisons ou bordereaux de cessions hebdomadaires ou mensuelles porteront une seule date, celle de la sortie effective des denrées hors du magasin; ils comprendront les objets à consommer dans certains services pendant le cours de la semaine.

Les bulletins de livraison ou bordereaux de cessions mensuelles constateront tantôt des consommations à faire pendant le mois qui suivra leur date, tantôt des consommations faites pendant le mois qui la précédera. Ainsi, l'économe peut, au commencement de chaque mois, délivrer aux divers employés de la maison les fournitures de bureau dont on suppose qu'ils auront besoin pour trente jours, à l'instituteur primaire les fournitures d'école, à l'aumônier celles du culte, etc...; mais pour les drogues et médicaments, pour les matériaux destinés à l'entretien des bâtiments, aux grosses réparations et

aux travaux neufs, pour les matières premières ou fournitures nécessaires à la fabrication et à la transformation des tissus ou autres opérations analogues, il serait absolument impossible, dans la pratique, d'en effectuer la livraison à ces services spéciaux pour les besoins du mois suivant. Le pharmacien, l'architecte, l'inspecteur ou le contre-maître chargés de la fabrication doivent avoir à leur disposition la totalité des matières qu'ils sont appelés à faire mettre en œuvre. La sortie en sera constatée tous les jours aux livres auxiliaires et développements de compte que chacun de ces employés tient ou fait tenir sous sa surveillance (voir les modèles ci-annexés pour la pharmacie et les matériaux); mais elle ne peut l'être aux comptes du grand-livre et au journal matières par voie d'inscription quotidienne. Cette inscription aura lieu une fois par mois, et elle constatera, comme je le disais tout à l'heure, les consommations ou mouvements faits dans ces services pendant ce laps de temps.

J'avais pensé d'abord qu'il y aurait avantage à désigner comme destinataires ou chefs d'atelier ayant pouvoir de donner décharge à l'économe, les architectes, les pharmaciens et les contre-maîtres libres employés dans les ateliers de fabrication au compte de l'Etat; mais, d'un côté, la plupart des maisons centrales n'ont point d'architecte à poste fixe; de l'autre, les contre-maîtres libres peuvent être habiles dans la pratique de leur industrie et inaptes à tenir des écritures un peu compliquées. J'ai décidé, en conséquence, que tous les bulletins de livraison ou bordereaux de cession seraient dressés par les inspecteurs ou sous leur surveillance, et qu'eux seuls donneraient décharge à l'économe. Je n'admettrais d'exceptions que pour le service spécial de la fabrication, dans le cas où le directeur croirait devoir me proposer de désigner comme chef d'atelier pouvant donner décharge à l'économe, soit un contre-maître libre, soit le garde-magasin (voir les observations à l'article 23 du règlement). Il est rationnel, en effet, que les inspecteurs, dont les attributions s'étendent à chaque partie du service sous l'autorité du chef de l'établissement, concourent d'une manière active et efficace à la constatation des besoins et des consommations de toute sorte.

MODÈLE N° 3. — Livre à souche. Transformation.

Ce modèle ne donne lieu à aucune observation.

MODÈLE N° 4. — Bordereau de livraison à titre de cession.

Il a fallu développer ce modèle pour les cessions journalières, hebdomadaires et mensuelles à faire aux colonies, afin d'y introduire les unités partielles de la nomenclature A.

Il y a lieu d'opérer de même pour les bordereaux de cession relatifs à la fabrication (voir les observations qui se rattachent au modèle n° 2); mais le modèle n° 4 n'a pas besoin d'être modifié pour les maisons qui n'ont ni colonies agricoles annexes, ni fabrication au compte de l'Etat.

MODÈLE N° 5. — Procès-verbal de destruction.

Il a été dit, à l'occasion de l'article 11, qu'il y aurait lieu d'établir un cadre analogue pour la constatation mensuelle des déchets naturels des matières et denrées.

MODÈLE N° 6. — Bulletins de mutation.

Voir aux observations relatives à l'article 27 la mention spéciale à porter sur ce bulletin lorsque des étoffes neuves auront été employées à l'entretien et à la réparation des effets de vestiaire, lingerie et literie en service.

MODÈLE N° 7. — Bordereau des pièces d'entrée et de sortie trimestrielles.

Ce cadre devra être imprimé dans la forme et avec toutes les désignations de la nomenclature A, tant en unités principales qu'en unités partielles, et avec addition de ces dernières, suivant les établissements (voir les exemples donnés à la suite de la circulaire du 2 de ce mois). On aura soin toutefois, dans la disposition des formules à imprimer, de laisser un espace suffisant entre la désignation des denrées, matières ou objets, afin d'éviter toute confusion, notamment dans la première colonne du bordereau. Pour simplifier d'ailleurs les écritures, j'ai décidé qu'au lieu d'inscrire les *numéros* des pièces justificatives, on se bornerait à en désigner le nombre, soit pour les entrées, soit pour les sorties. On pourra donc modifier la formule sous ce rapport ; mais je recommande tout spécialement aux économes d'attacher les pièces justificatives d'entrées par numéros d'unité principale de la nomenclature A : un résumé récapitulatif des quantités sera joint aux pièces de chaque numéro d'unité principale.

Les liasses ou paquets ainsi disposés seront envoyés mensuellement au ministère de l'intérieur, division des établissements pénitentiaires, ainsi qu'il a été dit dans le cours de cette instruction, et classés suivant l'ordre de la nomenclature A. Quant aux pièces justificatives des sorties, elles seront réunies d'une manière analogue par espèce de bulletins quotidiens, hebdomadaires, mensuels, bordereaux de cessions, procès-verbaux de destruction, le tout par dates, et accompagné d'un relevé général établi dans l'ordre indiqué à la nomenclature A, suivant le modèle annexé à la présente circulaire.

MODÈLE N° 8. — Certificat de prise en charge.

Pas d'observations.

MODÈLE N° 9. — Inventaire.

Des explications suffisantes ont été données par la circulaire du 2 de ce mois.

MODÈLE N° 10. — Livre-journal.

Ce modèle n'est pas disposé pour l'addition des quantités ; il sera utile toutefois de les totaliser et d'en faire le report à chaque page, afin de contrôler, en ce qui concerne les entrées, les opérations constatées au livre à souche (modèle n° 1) pour les relevés mensuels. Les *quantités* à porter dans les trois dernières colonnes de la page des *entrées* sont les unités principales de la nomenclature A ; il en sera de même pour les cinq dernières colonnes de la page des *sorties*. Mais les quantités se rapportant aux unités partielles de la nomenclature A doivent figurer, au folio et au verso, dans la colonne intitulée : *nature des denrées et objets*. Ces quantités partielles étant inscrites également, à l'entrée, aux comptes ouverts des livres de prix de revient, et, à la sortie, aux chapitres des livres auxiliaires, il sera possible, au moyen de ces diverses mentions, d'établir les mouvements par unité par-

tielle, qui doivent être portés au bordereau récapitulatif des pièces justificatives des entrées et sorties de matières opérées pendant le mois, et, par suite, pendant le trimestre.

MODÈLE Nº 11. — Grand-livre.

Ces formules ne nécessitent aucune explication.

MODÈLE Nº 12. — Compte sommaire.

Les modèles nºs 13, 14, 15, 16 et 17 ne présentent aucune difficulté dans leur emploi.

NOMENCLATURE A.

J'ai eu plusieurs fois l'occasion de répéter que les numéros de désignation de cette nomenclature doivent être rigoureusement observés dans l'établissement des inventaires, bordereaux de pièces justificatives, relevés des comptes du grand-livre, etc.... J'ajouterai qu'il importe d'adopter plus particulièrement, dans cette nomenclature, les numéros et désignations qui ont le poids pour unité de constatation, toutes les fois que deux unités peuvent être employées. Si l'on excepte le lait et les boissons, la plupart des denrées de consommation s'inscrivent au poids avec un avantage marqué. Ce mode donne plus de garanties quant à l'exactitude des quantités reçues, et des livraisons fractionnées qu'il faut faire dans la proportion rigoureuse des besoins de chaque jour, toutes les fois que cela est possible. On objectera peut-être qu'il est difficile d'établir des factures au poids pour des légumes secs ou du bois livrés en exécution d'un marché qui indiquait des hectolitres ou des stères. Il n'y a point là d'obstacle sérieux à l'adoption de l'unité de poids; il est toujours possible de libeller le compte du fournisseur en rappelant à la fois les deux unités et en faisant la traduction exacte.

Je compte, Monsieur le directeur, sur votre zèle accoutumé pour lever les difficultés qui se présenteraient à ce sujet, comme sur tout autre point de la présente instruction. En cas de doute, veuillez me consulter sans hésitation. Je vous autorise à correspondre directement avec mon administration pour tout ce qui a trait aux formes et justifications de la comptabilité-matières et de la comptabilité en deniers de l'établissement confié à vos soins.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

---

15 mars. — CIRCULAIRE *contenant diverses instructions relatives à la comptabilité en matières dans les maisons centrales en régie.*

Monsieur le directeur, les instructions annoncées par la circulaire du 2 de ce mois, pour l'application du règlement du 26 décembre dernier, sont sous presse en ce moment. La mise à exécution des dispositions nouvelles devant commencer au 1er avril prochain, il importe de préparer, sans aucun retard, les registres et formules dont les employés des économats vont avoir besoin pour constater les mouvements des matières.

Vous avez entre les mains les feuilles imprimées pour le grand-livre, le livre

à souche, le livre journal-matières, le livre spécial de l'emploi des matières propres à la transformation, et le livre à souche des ordres de livraison de ces matières : il convient de les faire relier, si déjà vous n'avez pris ce soin, puis de les coter et parafer suivant les prescriptions du règlement.

A partir du 1er avril, on devra employer exclusivement les bulletins de livraisons journalières, hebdomadaires et mensuelles dont j'ai fait dresser le cadre sur un modèle uniforme pour toutes les maisons centrales, le journal compte en deniers, le livre de prix de revient, le carnet d'enregistrement et le bulletin de situation dont j'ai fait également préparer les formules. Dans la crainte que vous n'ayez pas le temps nécessaire pour obtenir ces modèles de votre imprimeur, avant le 1er avril, j'ai pris le parti de pourvoir aux premiers besoins des économats, et je compte vous adresser, avant la fin de mars, les imprimés nécessaires au service d'avril : vous aurez ainsi le temps de vous procurer des formules pour les mois suivants.

Les restes en magasin seront soigneusement constatés au 31 mars et portés en tête de chaque compte du grand-livre; il n'y aura point à en faire mention au journal-matière non plus qu'au livre à souche. Le compte du 1er trimestre de 1854 sera rendu dans la forme du modèle n° 12 annexé au règlement du 26 décembre 1853. La colonne intitulée : *Reprise de la gestion précédente*, contiendra les quantités portées à l'inventaire au 31 décembre 1853; celle intitulée : *Déficit*, *détériorations*, contiendra les déchets naturels et d'épluchage ainsi que l'explique la circulaire qui s'imprime en ce moment. L'économe sera dispensé, pour le 1er trimestre de 1854, de fournir les pièces justificatives des entrées et des sorties et, par conséquent, le bordereau, modèle n° 7. Les nouveaux journal, compte en deniers et livre de prix de revient devront reproduire en bloc toutes les opérations faites depuis le 1er janvier, par article de la nomenclature détaillée; le carnet d'enregistrement reproduira le montant de chaque mandat individuel délivré. Le livre auxiliaire ne sera point modifié : on pourra toutefois se dispenser d'y porter les entrées à partir du 1er avril.

Dans les maisons centrales où il existe des ateliers de fabrication au compte de l'Etat pour préparation de matières premières, tissus, voitures cellulaires, etc., etc., les livres auxiliaires et développements de comptes spéciaux à ces exploitations seront tenus comme par le passé, mais l'entrée des matières dans l'établissement et leur sortie au dehors seront constatées au livre à souche, modèle n° 1, au journal-matières et au grand-livre à ouvrir pour le mouvement des matières destinées aux services économiques, de même qu'aux livres de la comptabilité en deniers. Il ne peut y avoir par établissement qu'un seul grand-livre, un seul journal-matières, un seul livre de récépissés, par la raison qu'il n'y a qu'un seul agent responsable, l'économe.

Cette prescription s'applique aussi aux maisons qui mettent en œuvre les matières premières préparées par d'autres maisons et qui leur en font le renvoi. Tous ces établissements sont considérés comme producteurs ; on doit y mentionner l'entrée des matières premières et la sortie des tissus aux livres servant à inscrire les mouvements de matières destinées aux services ordinaires de la maison, ainsi qu'il vient d'être dit.

En d'autres termes, les écritures relatives à la fabrication au compte de l'Etat constituent une comptabilité secondaire dans la maison centrale, quelle que soit l'importance de cette fabrication ; en présence du règlement du 26 décembre dernier, il est impossible de ne pas en rattacher l'ensemble aux écritures qui constatent les mouvements de matières de l'établissement lui-même. C'est ce qu'il y aura lieu de faire par voie de rappel, au moment où se cloront

les comptes du 1er trimestre de l'année courante et où s'ouvriront ceux du 2e trimestre : on procédera alors par report sommaire, pour ne pas trop multiplier les écritures.

Dans les maisons qui ont des colonies agricoles de jeunes détenus, la comptabilité-matières et en deniers devra, à partir du 1er avril, être tenue distinctement de celle de la maison centrale, même pour les services économiques : l'instituteur agricole sera l'agent responsable des matières. La régie livrera à la colonie, par voie de *cession* et au moyen des bordereaux journaliers, hebdomadaires et mensuels dont vous recevrez prochainement les formules, les denrées et matières nécessaires aux colons. Les directeurs des maisons de Fontevrault, Gaillon, Clairvaux et Loos ne sauraient donc trop se hâter de faire imprimer les registres à souche, journal-matières et grand-livre destinés aux écritures de la colonie. Ces formules ne subiront d'autres modifications que celles du titre *Colonie agricole d* au lieu de *maison centrale d* . Au-dessus des mots *agent responsable*, employés dans les récépissés à souche, on imprimera ceux de l'*instituteur agricole*.

Je ne saurais, Monsieur le directeur, vous recommander trop instamment d'apporter toute la célérité possible dans l'exécution des prescriptions qui précèdent; le temps nous presse ; il n'y a pas un instant à perdre pour mettre les employés des économats en mesure d'exécuter d'une manière complète le règlement du 26 décembre dernier, à partir du 1er avril prochain.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :
Le conseiller d'Etat,
chargé de la direction générale de l'administration intérieure,
L. FREMY.

---

25 mars. — CIRCULAIRE *concernant les travaux industriels, le salaire des condamnés, les traités avec les entrepreneurs, et le tarif des vivres supplémentaires, dans les maisons centrales.*

Monsieur le préfet, le travail, suspendu dans les prisons par le décret du 24 mars 1848, rétabli par la loi du 9 janvier 1849, et en dernier lieu par le décret du 25 février 1852, n'est pas complétement réorganisé dans les maisons centrales. Ces établissements contiennent environ un tiers d'inoccupés sur près de 21,000 détenus adultes des deux sexes; les industries en activité consistent trop souvent en de simples occupations qui ne nécessitent aucun apprentissage, ne produisent que de faibles salaires, et ne donnent à ceux qui les exercent que des ressources à peu près nulles pendant et après la détention. Dans cette situation, il m'a paru nécessaire de demander à des mesures nouvelles, que je vous fais connaître, les moyens de stimuler, de soutenir l'activité des détenus, et de rétablir partout d'utiles industries dans les ateliers des maisons centrales.

La première de ces mesures concerne le salaire des condamnés; la seconde, les bases des traités à passer avec les entrepreneurs ; la dernière a pour objet le tarif des vivres supplémentaires achetés par les détenus.

1° Salaire des condamnés.

L'ordonnance du 27 décembre 1843 a fixé la part des détenus, sur le pro-

duit de leur travail, de cinq à un dixième, suivant la nature et le nombre des condamnations qu'ils ont encourues. Mais, en prenant pour base unique de cette fixation la situation pénale des condamnés, et non pas leur application au travail et leur bonne conduite, peut-être n'avait-on pas tenu suffisamment compte de la condition prescrite par le Code pénal, celle de mériter le salaire; et les punitions et récompenses réglées par les instructions qui ont accompagné l'application de l'ordonnance de 1843 n'ont pu remplacer complétement ce moyen d'émulation, d'amendement et de discipline. Le travail a donné des produits décroissants dès l'année 1844, et, malgré la loi qui a prescrit le rétablissement en 1849, les produits des années 1850, 1851 et 1852 sont encore, en moyenne, inférieurs, de près de moitié, à ceux de 1843. Par suite, s'est accru le nombre des libérés sans pécule, et, parmi eux, celui des récidives immédiates.

L'arrêté réglementaire que vous trouverez ci-annexé a pour but de remédier à cette situation, et d'introduire dans l'attribution des salaires un élément répressif et rémunératoire, en augmentant ou diminuant, à titre de récompense ou de punition, la somme des dixièmes accordés par l'ordonnance de 1843. J'ai l'assurance que les charges qui pourront résulter de cette modification seront compensées par l'accroissement des produits, et plus largement encore par les utiles résultats et les salutaires influences du travail.

2° Traités avec les entrepreneurs des travaux.

La circulaire ministérielle du 8 mars 1852 appelait votre examen sur les conditions auxquelles il conviendrait de traiter avec les entrepreneurs. Deux modes étaient en présence. L'un consistait à établir le prix de la main-d'œuvre au moyen d'un rabais sur les tarifs réglés en conformité de ceux de l'industrie libre, rabais qui, selon les règlements, ne doit pas excéder 20 p. 0/0, mais qui peut être moins fort; de sorte que le soumissionnaire qui se contenterait d'un rabais de 10 p. 0/0 obtiendrait la préférence sur ceux qui le porteraient à un taux plus élevé. Dans l'autre, on abandonnait à l'entrepreneur une part du produit éventuel du travail réglé d'après les mêmes tarifs réduits au maximum de 20 p. 0/0, en échange d'une prime fixe payée au trésor, et on appelait la concurrence sur le taux de cette prime. C'est d'après ce dernier système qu'ont été dressés les cahiers des charges. Mais, d'une part, plusieurs tentatives d'adjudication sont demeurées infructueuses; et, de l'autre, dans les marchés en cours d'exécution, l'expérience a fait ressortir les inconvénients de ce mode de procéder. Ainsi on a constaté souvent, entre la prime fixe payée par les fabricants et la part qui leur est attribuée sur le produit variable du travail, des différences notables qui ont eu pour effet de modifier le prix réel de la main-d'œuvre et de changer la base des tarifs.

En conséquence, j'ai décidé qu'à l'avenir les traités seront passés d'après le premier des systèmes exposé par l'instruction ministérielle du 8 mars 1852. La limite du maximum de 20 p. 0/0 étant maintenue, l'entreprise devra être adjugée au soumissionnaire qui offrira le rabais le moins considérable sur les tarifs. Désormais c'est dans ce sens que devront être établis les cahiers des charges pour les entreprises spéciales ou générales des travaux industriels.

3° Tarifs des vivres supplémentaires.

Enfin, Monsieur le préfet, il est un point que je dois encore signaler à votre attention particulière, et qui peut également exercer une utile influence sur la

reprise du travail; je veux parler du tarif des vivres supplémentaires que les condamnés sont autorisés à se procurer sur leur pécule disponible. Il est désirable que le prix de ces aliments, souvent nécessaires aux condamnés employés à des travaux qui exigent une certaine dépense de force, soit mis en rapport avec les ressources que le produit actuel du travail permet d'y affecter. Les anciens cahiers des charges passés avec les entrepreneurs des services économiques stipulent que les prix de ces tarifs doivent être les mêmes que ceux de la vente en détail au dehors. Une clause nouvelle introduite dans des traités récents a modifié cette base et a baissé ces prix au taux de la vente en gros avec 10 p. 0/0 en sus. Dans les maisons centrales où il est pourvu par voie de régie aux services économiques, il existe à cet égard de grandes inégalités. Il convient que, dans ces établissements, les vivres supplémentaires soient livrés au taux le plus rapproché qu'il sera possible du prix de revient.

Telles sont, Monsieur le préfet, les mesures dont je vous invite à prescrire et à surveiller l'exécution immédiate dans les maisons centrales situées dans votre département. Je les compléterai, s'il en est besoin, par des instructions spéciales et détaillées aux directeurs de ces établissements.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

---

25 mars. — ARRÊTÉ *modificatif de l'ordonnance de 1843, relative aux dixièmes attribués aux condamnés sur le produit de leur travail, suivant leur catégorie pénale.*

Le ministre de l'intérieur,

Vu les articles 15, 21 et 40 du Code pénal;

Vu l'ordonnance royale du 27 décembre 1843, l'instruction ministérielle et l'arrêté du 28 mars 1844, et les circulaires des 8 et 20 avril suivants,

Arrête :

Art. 1er. Les condamnés auxquels l'ordonnance du 27 décembre 1843 attribue, sur les produits de leurs travaux, un, deux, trois et quatre dixièmes, peuvent, s'ils le méritent par leur travail et leur bonne conduite soutenus pendant six mois, obtenir, à titre de gratification, un dixième en sus, qui sera réparti par moitié entre le pécule réserve et le pécule disponible.

2. Les condamnés à un dixième peuvent en outre obtenir, après une seconde épreuve de six mois, un nouveau dixième.

3. Les dixièmes supplémentaires accordés aux détenus condamnés à plus de dix ans peuvent, au bout de ce terme, être affectés en tout ou partie au pécule disponible.

4. Les condamnés qui jouissent de cinq dixièmes peuvent obtenir, dans les mêmes conditions, au bout de six mois, une gratification qui ne pourra dépasser le dixième du produit de leur travail.

Cette gratification sera soumise à la répartition par moitié entre le pécule disponible et le pécule réserve.

5. L'infliction de deux punitions pour faute grave, dans l'espace de six mois, fait cesser le bénéfice de ces gratifications.

6 Les détenus auxquels l'ordonnance de 1843 attribue cinq et quatre

dixièmes, et qui, par des habitudes de paresse ou d'inconduite, cessent de les mériter, peuvent encourir successivement la retenue temporaire, au profit de l'Etat, d'un et de deux dixièmes, à titre de punition.

Pour les détenus auxquels il n'est accordé que trois et deux dixièmes, cette retenue portera exclusivement sur le pécule disponible.

7. Ces gratifications et retenues sont arrêtées par le ministre de l'intérieur sur les propositions motivées du directeur. Ces décisions sont annoncées au prétoire et inscrites au tableau dans les ateliers.

8. L'exécution des dispositions qui précèdent est indépendante des retenues et peines pécuniaires infligées à titres divers, et des gratifications données par les entrepreneurs, conformément aux règlements.

Signé F. DE PERSIGNY.

---

25 mars. — CIRCULAIRE *concernant la comptabilité en matières, dans les maisons centrales en entreprise.*

Monsieur le directeur, vous avez entre les mains un exemplaire du règlement du 26 décembre dernier et la circulaire du 7 de ce mois qui a pour objet d'en faciliter l'application.

La plupart des prescriptions renfermées dans ces instructions s'adressent aux directeurs et économes des maisons en régie ; toutefois, il ne vous aura pas échappé qu'elles doivent recevoir leur exécution même dans les maisons en entreprise pour ce qui concerne les valeurs mobilières et objets de consommation appartenant à l'Etat.

Dans toutes les maisons centrales de force et de correction, il existe, indépendamment du mobilier de premier établissement remis en charge à l'entrepreneur et dont il compte en fin de bail, 1° des objets mobiliers qu'il n'est point tenu de renouveler, mais seulement d'entretenir et de la valeur desquels il n'est point responsable : tels sont les objets nécessaires aux cultes, les pompes à incendie et leurs agrès, le mobilier des écoles, des bureaux, l'ameublement du logement de l'inspection générale, les outils et ustensiles acquis par l'administration pour l'exécution des travaux aux bâtiments par voie de régie économique, etc., etc. ; 2° les matériaux, denrées et objets de toute sorte que l'administration tient en magasin pour les grosses réparations ou travaux neufs aux bâtiments et tous autres objets de diverses provenances appartenant à l'Etat.

En ce qui concerne les valeurs mobilières portées sous le n° 1, vous devrez, Monsieur le directeur, en dresser, sans aucun retard, un inventaire descriptif et estimatif, dans la forme du modèle n° 16 annexé au règlement du 26 décembre, et me l'envoyer en double expédition. Ce travail sera visé par vous et certifié par le comptable de votre établissement en sa qualité d'agent responsable des matières.

En ce qui concerne les matériaux et objets portés sous le n° 2, un inventaire devra être également établi en double expédition par le comptable, dans la forme du modèle n° 9 annexé au règlement du 26 décembre et suivant l'ordre de la nomenclature A. Les numéros de cette nomenclature serviront de base au classement des objets ; ainsi, on portera sous le n° 135 les bois en grume, 136 les bois d'œuvre, etc. On ajoutera, s'il y a lieu, des numéros à ceux déjà existant pour les unités simples, par exemple, des nos 6, 7 aux unités simples du n° 141 de l'unité principale, suivant les objets, matériaux ou denrées existant dans les magasins.

Il est à peine nécessaire d'ajouter, Monsieur le directeur, que vous devez faire imprimer des *Registres de récépissés*,
— *journal-matières*,
— *grand-livre*,

Bulletins de livraison et bordereaux de cession dont vous avez reçu des *spécimens* avec le règlement du 26 décembre. Le comptable et l'architecte auront à tenir, en outre, pour l'entrée et la sortie des matériaux, pour leur emploi et les développements de compte qui s'y rapportent, un livre de prix de revient, un journal deniers et cinq livres auxiliaires. Vous trouverez ci-joint toutes ces formules.

Le comptable présentera des comptes trimestriels, annuels, et des comptes de fin de gestion dans les formes prescrites par le règlement du 26 décembre qui doit être appliqué dans tous les établissements ressortissant au ministère de l'intérieur, tant pour les matières, denrées et objets de consommation, que pour les valeurs mobilières.

Je recommande à tous vos soins, Monsieur le directeur, l'exécution des prescriptions qui précèdent, et je vous invite à me faire parvenir prochainement les inventaires des valeurs mobilières permanentes et des matières dont il est question au commencement de cette circulaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre,

Le conseiller d'Etat,

chargé de la direction générale de l'administration intérieure,

L. Fremy.

---

25 mars. — Circulaire *portant que le béret en droguet de laine sera exclusivement adopté pour la coiffure des détenus dans les maisons centrales.*

Monsieur le préfet, la coiffure des détenus (hommes) varie dans la plupart des maisons centrales. Les différentes coiffures en usage sont :

La casquette en feutre gris avec visière,

La casquette en peau de mouton noire,

La casquette en drap avec visière,

Enfin le béret en droguet de laine.

J'ai reconnu l'utilité qu'il y aurait à établir, dans cette partie du vestiaire des détenus, l'uniformité qui existe déjà pour les vestes, pantalons et gilets.

Des considérations d'économie, de commodité et de propreté m'ont déterminé à prescrire l'adoption de cette dernière coiffure. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que la réforme dont il s'agit ait lieu d'abord dans les maisons centrales en régie.

En conséquence, à mesure que le permettra la mise hors de service des coiffures de toutes sortes qui existent actuellement dans les maisons centrales d'hommes administrées par voie de régie au compte de l'Etat, le béret en droguet de laine doublé en toile sera exclusivement adopté.

Je vous invite à donner les instructions nécessaires pour que cette décision soit mise à exécution.

Recevez, etc.

Pour le Ministre,
Le conseiller d'Etat,
chargé de la direction générale de l'administration intérieure,
L. FREMY.

---

29 avril. — CIRCULAIRE *concernant l'envoi à faire, mensuellement et trimestriellement, des états relatifs à la comptabilité-matières, dans les maisons centrales en régie.*

Monsieur le directeur, vous avez reçu toutes les formules nécessaires à l'application du règlement du 26 décembre 1853 sur la comptabilité-matières.

Depuis le 1er avril, les écritures qui s'y rapportent doivent être tenues conformément aux instructions qui vous ont été transmises, et vous aurez à m'adresser, dans les premiers jours du mois de mai prochain, les justifications réclamées par la circulaire du 7 mars.

Cette circulaire recommande de réunir et classer par nature et par dates les pièces de sortie et d'y joindre une cote ou résumé récapitulatif établi dans l'ordre de la nomenclature A. Les résumés sont destinés à faciliter la vérification des chiffres inscrits sur le compte de situation sommaire quant à leur conformité avec ceux accusés par les pièces de sortie. La circulaire du 7 mars annonçait (page 22) l'envoi du modèle de ce résumé : vous le trouverez ci-joint.

Les sept formules annexées à la présente circulaire correspondent à sept des neuf espèces de pièces qui constituent la justification des sorties, savoir :

1° Bulletins de livraisons journalières ;
2° — — hebdomadaires ;
3° — — mensuelles (sans résumé) ;
4° Ordres de livraison ;
5° Bordereaux de ventes ou remises au domaine ;
6° Procès-verbaux de déficit, déchet, etc. ;
7° Bordereaux de cessions journalières ;
8° — — hebdomadaires ;
9° — — mensuelles (sans résumé).

Ces trois dernières formules serviront seulement aux maisons centrales qui ont des colonies annexes. Les quantités portées sur les résumées seront totalisées comme nombres abstraits au bas de chacun d'eux.

Quant aux colonies agricoles, les groupes de pièces seront au nombre de cinq seulement, par la raison qu'il n'y a qu'une seule espèce de bulletin de livraison et de bordereau de cession. — Je rappellerai à ce sujet qu'afin de prévenir la confusion entre les pièces de la maison centrale et celles de la colonie, tous les documents relatifs à la comptabilité de ces derniers établissements devront être dressés sur papier vert, ainsi que l'a déjà expliqué la circulaire du 7 mars.

La même instruction prescrit de conserver à l'économat un double des bulletins, bordereaux ou procès-verbaux : dans les maisons où les notes dont je

vous ai envoyé des formules seront établies d'une manière exacte et réunies en liasses avec tout l'ordre et le soin nécessaires pour faciliter les recherches et vérifications, ces notes pourront tenir lieu de minutes des pièces de sortie.

Le compte sommaire de situation dressé dans la forme du compte trimestriel, modèle n° 12, devra me parvenir, chaque mois, en même temps que les pièces indiquées plus haut. Vous aurez à faire imprimer ce cadre avec tous les titres par unité principale de la nomenclature A qui pouvaient être applicables aux services de votre établissement : ces titres seront placés immédiatement les uns au-dessous des autres, on évitera de les séparer par des reports et des totaux comme la disposition adoptée pour les relevés trimestriels ; les quantités, en tant que nombres abstraits, seront totalisées par page avec reports et le total des sorties devra être égal au total général des résumés par espèces de pièces.

Le bordereau prescrit par le règlement du 26 décembre 1853 me sera également transmis, chaque mois, conformément aux explications données à ce sujet par la circulaire du 7 mars.

Enfin, vous aurez à m'adresser un relevé de la comptabilité-deniers d'après le modèle ci-joint. Ce relevé présentera tous les titres que vous aurez jugé utile d'ouvrir au livre des prix de revient, c'est-à-dire, outre les titres de la *nomenclature détaillée*, l'indication des dépenses qui ne donnent pas lieu à entrée de matières. Cette catégorie comprendra les dépenses relatives aux valeurs mobilières permanentes, ces dernières ne devant point figurer dans les écritures de la comptabilité-matières, c'est-à-dire ni au livre à souche, ni au journal-matières, ni au grand-livre, mais seulement au livre spécial des entrées et des sorties des valeurs mobilières permanentes (modèle n° 16), et aux différents livres de la comptabilité-deniers (*journal-deniers, livre des prix de revient*). Pour cette année, on pourra se borner à un seul compte ouvert : *Objets mobiliers*. J'indiquerai ultérieurement les divisions qu'il conviendra d'adopter pour cette espèce de dépenses.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que les diverses colonnes de ce relevé reproduisent celles des livre à souche, grand-livre, journal-matières, journal en deniers et livres des prix de revient. Le grand-livre étant tenu par *unité principale*, les quantités par unité simple à porter sur le relevé seront transcrites, pour les entrées, d'après le livre des prix de revient, et, pour les sorties, d'après le livre auxiliaire.

Tous les trimestres, vous aurez à me faire parvenir, outre les pièces relatives au mois expiré :

1° Le compte de situation sommaire trimestrielle (modèle n° 12) que vous devrez faire imprimer, avec les titres par unité principale, comme le compte mensuel, mais en préparant, dans la formule, les reports et les totaux de la manière indiquée par le spécimen joint au règlement du 26 décembre;

2° Le bordereau trimestriel des pièces justificatives (modèle n° 7, modifié par la circulaire du 7 mars).

En résumé, vous avez à produire :

Par mois :

Les pièces d'entrée avec cote récapitulative ;

Six à neuf liasses de pièces de sortie avec autant de cotes récapitulatives ;

Les bulletins de situation par service (papier bleu-régie, papier jaune-colonie) ;

Un compte de situation sommaire ;

Un bordereau de pièces d'entrée et de sortie ;

Un relevé des comptes des livres du prix de revient.

Par trimestre :

Un compte de situation sommaire pour le trimestre entier ;
Un bordereau de pièces d'entrée et de sortie du trimestre.

Tous les états qui viennent d'être énumérés seront en une seule expédition.

Vous ne perdrez pas de vue que vous devez m'adresser, pour le premier trimestre, le compte sommaire, sans autres justifications. Je vous invite à me transmettre ce document sans retard dans le cas où vous ne l'auriez pas encore expédié.

Recevez, etc.

Pour le Ministre,

Le conseiller d'Etat, chargé de la direction générale de l'administration intérieure,

L. FREMY.

---

6 mai. — CIRCULAIRE *relative aux formalités de cession, et à l'évaluation en numéraire des objets cédés par suite du nouveau mode de comptabilité-matières, dans les maisons centrales en régie.*

Monsieur le directeur, le règlement du 26 décembre 1853 porte, article 24, que « les sorties, par suite de remise au domaine, vente ou *cession*, seront justifiées par un bordereau (modèle n° 4), énonçant l'espèce des matières « livrées, le nom du destinataire, enfin les quantités remises. » J'ai expliqué, dans la circulaire du 7 mars dernier, que les cessions s'entendent d'établissement à établissement, c'est-à-dire des maisons centrales aux colonies annexes et réciproquement, ainsi que des maisons centrales entre elles. Cette disposition s'applique seulement aux services régis par économie : les objets livrés par des entrepreneurs généraux ou ceux qui leur seraient expédiés par des maisons en régie donneront lieu aux formalités ordinaires prescrites pour les achats et les ventes.

Les explications contenues dans la circulaire précitée n'ayant trait qu'aux cessions faites aux colonies, je crois utile d'entrer dans quelques détails au sujet des matières de fabrication, des objets mobiliers confectionnés et d'autres produits de la main-d'œuvre des détenus.

Il ressort de l'article 24 du règlement que l'agent responsable de l'établissment expéditeur est déchargé des matières énoncées au bordereau de cession par la signature qu'appose au bas de cette pièce, après réception, l'agent responsable de l'établissement destinataire. Lorsqu'un directeur adresse des objets à l'un de ses collègues, il doit lui faire parvenir un bordereau de cession en double copie dont l'une lui est envoyée avec *l'acquit* de l'agent responsable. Cette pièce ainsi complétée est la seule qui forme décharge pour l'agent expéditeur. Le destinataire opérerait donc irrégulièrement s'il détachait, pour la transmettre à l'établissement producteur, celle des deux formules de récépissé qui est destinée exclusivement à constater les entrées d'objets donnant lieu à payement et qui doit être remise aux payeurs du trésor avec les factures des fournisseurs.

Le bordereau de cession mentionnera seulement les matières ou objets livrés pour le service de l'établissement, c'est-à-dire les pièces de vestiaire, étoffes, etc.

Quant aux matières composant l'emballage, paille, toile, etc., il n'est pas utile d'en faire prendre charge par l'agent responsable qui les recevra. L'agent expéditeur s'en fera décharger, soit par ordre de livraison (modèle n° 3) s'il s'agit de matières comprises dans le § 3 de la nomenclature A, soit par bulletin de livraison (modèle n° 2) s'il s'agit d'autres matières.

L'opération étant ainsi justifiée au point de vue de la comptabilité-matières, il restera à la constater dans la comptabilité-deniers. A cet effet, les établissements expéditeurs adresseront, à la fin de l'année, à chaque établissement destinataire, un état récapitulatif de toutes les matières, denrées ou objets qui lui auront été expédiés, avec une évaluation rigoureusement faite d'après le prix de revient dont tous les éléments ne sont connus d'une manière exacte qu'à cette époque. L'état comprendra, dans des colonnes distinctes, la valeur des matières d'emballage et autres frais accessoires. Les entrées des objets cédés se feront donc pendant le cours de l'année sans numéraire; on portera néanmoins les quantités au livre des prix de revient; on y portera de même, dans la colonne *ad hoc* les frais accessoires donnant lieu à payement, comme le transport. Au 31 décembre, on inscrira à chaque compte le montant des objets d'après les indications de l'établissement expéditeur, en y ajoutant la quote-part de chaque objet dans la valeur de l'emballage et des frais accessoires avancés par l'établissement producteur.

Vous devez comprendre, du reste, Monsieur le Directeur, que cette manière de procéder est la seule rationnelle. En principe, les travaux de toute espèce exécutés pour le compte de l'Etat par les condamnés adultes, sont destinés au service des établissements pénitentiaires en régie; on ne doit, dès lors, leur attribuer d'autre valeur que celle du prix de revient exactement calculé, soit qu'il s'agisse d'objets achetés et cédés sans transformation, tels que des denrées alimentaires, des médicaments, du varech, etc., ou d'objets provenant de la maison centrale, de bois exploités par les condamnés, etc., ou encore d'objets mobiliers, tels que lits en fer, gamelles, etc., ou enfin, et surtout, de matières de fabrication, tissus, effets de lingerie, vestiaire, literie, etc.

Quant aux ventes, à des établissements particuliers, d'objets manufacturés dans les ateliers de l'Etat, elles auront lieu, comme par le passé, au taux du commerce, autant que possible.

Il conviendra d'opérer d'une manière spéciale pour les cessions faites par les colonies annexes. La nature de ces établissements, l'éducation à donner aux jeunes détenus obligent l'administration à développer la production, et, dès lors, à s'assurer des débouchés : ils pourraient vendre au dehors, aux prix du marché public, les denrées dont ils font cession à la maison centrale. Il en résulte que leur taux doit être établi suivant les cours ; c'est donc d'après cette base que la valeur en sera portée comme *dépense* sur les livres de la régie et comme *avoir* dans les comptes financiers de la colonie. Vous pouvez, Monsieur le directeur, déterminer à l'avance le prix des denrées dont il s'agit sur une estimation contradictoire de l'économe et de l'instituteur agricole. Vous arrêterez vous-même, pour une certaine période, ces espèces de mercuriales par une mention insérée aux registres de rapports de ces deux employés. Les prix étant ainsi fixés, on pourra porter chaque jour, dans la comptabilité-deniers de la maison centrale, le montant des denrées reçues de la colonie.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :
Le conseiller d'Etat, chargé de la direction générale de l'administration intérieure,
L. FREMY.

12 mai. — CIRCULAIRE *relative à la comptabilité-matières, dans les colonies agricoles de jeunes détenus*[1].

Monsieur le directeur, le règlement du 26 décembre 1853, relatif à la comptabilité des matières, s'étend sur tous les services des établissements ressortissant au ministère de l'intérieur.

En conséquence de cette disposition générale et conformément à mes instructions, vous avez pris les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ce règlement, tant dans la maison centrale proprement dite que dans la colonie agricole qui en dépend, en faisant ouvrir des livres spéciaux présentant le compte de chaque espèce de matières classées d'après la nomenclature A.

Pour compléter les services de votre établissement, un paragraphe additionnel vient d'être annexé à cette nomenclature.

Ce document, spécialement applicable aux colonies agricoles, et dont vous trouverez ci-joint une copie, comprend les produits de la culture dont vous avez omis de faire mention dans les renseignements que je vous avais demandés avant la rédaction du règlement.

Cette addition ne modifie en rien les instructions que vous avez reçues; elle nécessitera seulement l'ouverture de nouveaux comptes ; mais l'importance de la colonie agricole ayant jusqu'à ce jour nécessité que la comptabilité financière ne fût pas confondue avec celle de la maison centrale, il en sera de même pour les comptes-matières, dont la reddition sera confiée à l'instituteur agricole, désigné comme agent responsable des matières.

Je vous prie de vouloir bien assurer, à partir du 1er juillet prochain, l'exécution de cette nouvelle mesure.

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

---

13 mai. — CIRCULAIRE *portant envoi du programme des conditions réglementaires et légales, que comporte le système des quartiers séparés, substitué au système cellulaire, dans les prisons départementales*[2].

Monsieur le préfet, par ma circulaire du 17 avril 1853, je vous ai invité à prendre les mesures nécessaires pour exécuter dans les prisons départementales les dispositions que réclame la séparation par quartiers des diverses catégories de détenus. Pour faciliter cette réforme, le Gouvernement a renoncé à l'application du système de l'emprisonnement cellulaire. La plupart des conseils généraux ont répondu à cet appel. Dans plusieurs départements, des fonds ont été votés immédiatement pour la mise à exécution des plans de construction ou d'appropriation conçus d'après le régime des quartiers séparés. Dans un plus grand nombre, il a été demandé des projets sur lesquels il sera délibéré à la prochaine session.

---

[1] V. ci-après la circulaire du 15 janvier 1854.
[2] V. ci-après la circulaire du 10 août 1854.

Afin de rendre plus facile la tâche des administrations locales pour la préparation de ces projets, j'ai fait dresser, par le conseil de l'inspection générale des prisons, un programme des conditions légales et réglementaires que comporte ce régime d'emprisonnement. Le conseil général des bâtiments civils y a ajouté des indications relatives à la construction.

Je vous transmets ces deux documents, en tête desquels est reproduit le texte de la circulaire du 17 août 1853 [1].

Pour compléter ces renseignements, j'ai chargé un inspecteur général des bâtiments civils de préparer une série de projets présentant l'application pour chaque espèce de prison, des règles tracées par le programme. Je vous envoie ce travail, dans lequel les architectes des départements pourront puiser d'utiles indications, tout en restant libres dans le choix des dispositions qu'il leur conviendra d'adopter pour atteindre le but proposé. Je n'ai pas besoin de vous faire observer que l'importance variable des maisons d'arrêt, de justice et de correction, l'existence distincte de chacun de ces lieux de détention ou leur réunion dans les mêmes bâtiments, le nombre de leur population habituelle, la configuration des terrains, la situation des bâtiments existants, comportent nécessairement des conditions très-diverses dans l'exécution du programme. Il n'y a qu'un petit nombre de grandes prisons départementales qui, destinées à pourvoir à tous les degrés de la détention, réunissent ordinairement une population assez considérable des détenus de toutes catégories pour peupler autant de quartiers proprement dits. Dans beaucoup d'autres, les principales divisions qui réclameront l'existence de quartiers spéciaux et complets se rapportent à l'époque qui précède et à celle qui suit la condamnation. Quant aux autres catégories, qui composent un contingent minime et accidentel, un certain nombre de chambres communes ou individuelles et un préau successivement affecté à chacune des classes semblent pourvoir suffisamment aux besoins du service. Toutes ces considérations diverses devront présider à la rédaction des projets.

Je désire, Monsieur le préfet, que, muni de ces nouveaux renseignements, vous puissiez, dans la session prochaine, soumettre aux délibérations du conseil général les projets d'amélioration que peut réclamer la situation des prisons de votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

---

18 mai. — CIRCULAIRE *contenant plusieurs modifications relatives à l'envoi périodique de divers états et documents dans les maisons centrales.*

Monsieur le préfet, dans le but de diminuer le travail des écritures des maisons centrales, j'ai modifié quelques points des instructions qui prescrivent l'envoi à mon ministère ou à la préfecture d'états et de documents périodiques.

Voici en quoi consistent ces modifications :

---

[1] V. ci-dessus, p. 285.

Les états des retenues exercées sur le pécule des condamnés pour punitions, ou pour dégâts, qui, aux termes de l'arrêté du 28 mars 1844, devaient être fournis tous les mois, ne seront plus dressés que par trimestre.

Il en sera de même des bulletins de situation de la caisse des dépôts et de celle des gardiens dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 20 décembre 1844; de l'état des indemnités dues aux moniteurs; de celui des indemnités de chômage et des tâches non faites transmis conformément à l'instruction ministérielle du 20 avril 1844, ainsi que de l'état des envois de secours aux familles adressé aux préfets, en exécution du règlement du 10 mai 1839.

Enfin l'état des personnes qui ont visité la maison ne vous sera transmis que tous les ans, à moins que vous n'en fassiez plus souvent la demande expresse au directeur ; les rapports sur l'état moral des condamnés prescrits par la circulaire du 22 avril 1841 seront également annuels.

Je vous charge, Monsieur le préfet, de donner connaissance au directeur de la maison centrale située dans votre département, des dispositions qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
F. DE PERSIGNY.

---

30 mai. — LOI *sur l'exécution de la peine des travaux forcés.*

Art. 1er. La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décrets de l'Empereur, sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie.

Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés, et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France.

2. Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

3. Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

4. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies ; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

5. Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement; elles seront remplacées par celle de la reclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

L'article 72 du Code pénal est abrogé.

6. Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation.

Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie.

Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France.

En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

7. Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion, sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés.

Cette peine ne se confondera pas avec celle antérieurement prononcée.

La peine pour les condamnés à perpétuité sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

8. Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'article 6 de la présente loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés.

9. La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé, ou en état d'infraction aux dispositions de l'article 6, sera faite, soit par le tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la cour qui aura prononcé la condamnation.

10. Les infractions prévues par les articles 7 et 8, et tous crimes ou délits commis par les condamnés, seront jugés par un tribunal maritime spécial établi dans la colonie.

Jusqu'à l'établissement de ce tribunal, le jugement appartiendra au premier conseil de guerre de la colonie, auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine.

Les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats, et les peines qui leur sont applicables, continueront à être exécutées.

11. Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir :

1° L'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ;

2° Une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte.

Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

12. Le gouvernement pourra accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale.

Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens.

Les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée.

Le gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 34 du Code pénal.

13. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie.

14. Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment, 1° le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés ; 2° les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir ; 3° l'étendue du droit

des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

15. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prescrites par les articles 6 et 8, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées et aux crimes antérieurement commis.

---

31 mai. — Loi *sur l'abolition de la mort civile.*

Art. 1er. La mort civile est abolie.

2. Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les articles 28, 29 et 31 du Code pénal.

3. Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul.

Le présent article n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

4. Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent.

Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale.

Les actes faits par le condamné, dans le lieu d'exécution de la peine, ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

5. Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers.

L'état de ces condamnés est régi par les dispositions qui précèdent.

6. La présente loi n'est pas applicable aux condamnations à la déportation, pour crimes commis antérieurement à sa promulgation.

---

9 juin. — Circulaire *portant que les condamnés renfermés dans les maisons centrales ne peuvent y être maintenus pour l'exercice de la contrainte par corps.*

Monsieur le préfet, des instructions m'ont été plusieurs fois demandées sur la question de savoir si les condamnés détenus dans une maison centrale et recommandés par l'administration de l'enregistrement pour le payement d'amendes ou de frais de justice, doivent subir la contrainte par corps dans ces établissements.

Pour la solution de cette question, il convient de remarquer que les ordonnances des 2 avril 1817 et 6 juin 1830 ont affecté exclusivement les maisons centrales aux individus condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles, lorsque ces dernières sont de plus d'une année, et que la contrainte, pour les peines pécuniaires, ne doit consister que dans la privation de la liberté; d'où il suit qu'elle ne peut s'exercer dans les lieux où la détention offre un caractère pénal. A défaut de prisons spéciales pour dettes, c'est dans une maison

d'arrêt que la contrainte par corps doit être exercée à la requête des particuliers ; d'après le droit commun, c'est dans la maison d'arrêt la plus voisine de la maison centrale que le débiteur recommandé doit être conduit ; et il n'appartient qu'à l'administration d'autoriser, quand elle le juge convenable, le transfèrement dans une autre maison d'arrêt. J'ajouterai toutefois que, dans le cas de concours de recommandations des tiers avec celle de la régie, la translation ne peut s'effectuer que contradictoirement avec ces tiers, qui seraient exposés, par leur ignorance du lieu de la nouvelle détention, à ne pouvoir plus suivre, par des consignations périodiques d'aliments, les effets de leur recommandation.

Ces principes ont été confirmés par un avis du conseil d'Etat (comités réunis de législation, de l'intérieur et des finances), en date du 15 novembre 1832.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

---

9 juin. — INSTRUCTION *sur le mode de pourvoir aux besoins du service, dans les maisons centrales en régie.*

Monsieur le préfet, j'ai remarqué que, dans un certain nombre de maisons centrales administrées par voie de régie, il était pourvu aux besoins des services économiques, même les plus considérables, par des marchés partiels et d'une importance minime qu'il y avait lieu, par conséquent, de renouveler à de fréquents intervalles.

Ce mode de procéder a pu se justifier dans de crises de subsistances où le prix des denrées alimentaires est fort élevé et pendant lesquelles des approvisionnements considérables, pour le service des prisons, auraient eu l'inconvénient d'aggraver la situation de certains marchés.

Mais, sauf ces exceptions, il convient de pourvoir aux dépenses d'entretien des maisons centrales par des traités qui assurent les approvisionnements pour une année au plus et trois mois au moins, et de ne pas multiplier, par le système contraire, les opérations et les travaux de comptabilité qui en résultent. Les directeurs de ces établissements, débarrassés de ces soins journaliers, pourront ainsi se consacrer plus complétement aux importants devoirs de leurs fonctions.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

---

15 juin. — CIRCULAIRE *modificative de celle du* 12 *mai relative à la comptabilité en matières; dans les colonies agricoles de jeunes détenus.*

Monsieur le directeur, vous trouverez ci-joint un exemplaire du § 6 ajouté à la nomenclature A des matières de consommation et de transformation. Ainsi que vous l'a fait connaître ma circulaire du 12 mai, ce paragraphe additionnel concernant les matières spéciales aux colonies agricoles ne sera mis en

usage, pour la comptabilité de ces établissements, qu'à partir du 1er juillet prochain. Jusque-là, il y aura lieu de suivre la nomenclature provisoire qui avait été préparée pour servir de base aux écritures en attendant l'adoption de dispositions définitives à ce sujet.

Le § 6 contient 41 titres par unité principale et au moins 125 titres par unité simple. L'unique bulletin de livraison en usage aujourd'hui pour les colonies devant, en outre, présenter dans les §§ 1, 2, 4 et 5, la désignation des matières le plus fréquemment applicables aux services économiques de ces établissements annexes, la transcription des titres par unités principales et simples du § 6, obligerait à donner trop d'extension à la formule de ce bulletin.

Il conviendra de scinder la pièce dont il s'agit et d'établir deux bulletins, l'un qui comprendra les titres des §§ 1, 2, 4 et 5, les plus usités pour les services économiques, l'autre qui s'appliquera aux services agricoles et contiendra seulement les titres du § 6.

Vous aurez à employer ces bulletins à partir du 1er juillet. Dans la production mensuelle des pièces de comptabilité, ils formeront deux groupes distincts accompagnés chacun d'une cote récapitulative. Les premiers porteront le titre de *Bulletin de livraison pour les services économiques;* les seconds, celui de *Bulletin de livraison pour l'exploitation agricole.* Tous deux seront imprimés sur papier vert.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
F. DE PERSIGNY.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

COMPTABILITÉ-MATIÈRES.

NOMENCLATURE A.

Art. 2 du Règlement
du 26 décembre 1853.

SERVICE

DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

(COLONIES AGRICOLES DE JEUNES DÉTENUS.)

ANNEXE A LA NOMENCLATURE SPÉCIALE

Des matières, denrées et objets de consommation ou de transformation dont la comptabilité est soumise aux dispositions de l'ordonnance du 26 août 1844, pour les colonies agricoles de jeunes détenus.

(Nomenclature A. Art. 2 du règlement du 26 décembre 1853.)

NUMÉROS d'ordre par unité principale	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES ET OBJETS.		
	PAR UNITÉ PRINCIPALE OU COLLECTIVE.	UNITÉ.	PAR UNITÉ SIMPLE.
	§ 6. Matières, denrées et objets propres aux colonies agricoles de jeunes détenus.		
	1° GRAINS.		
146	Avoine	kilogramme.	1. D'hiver 2. De printemps.
147	Blé	Idem.	1. D'hiver. 2. De printemps.
148	Orge	Idem.	
149	Seigle	Idem.	
150	Sarrasin	Idem.	
151	Grains mélangés	Idem.	
	2° GRAINES.		
152	Fèves	kilogramme.	
153	Haricots	Idem.	1. Blancs. 2. Rouges. 3. ....
154	Lentilles	Idem.	
155	Maïs	Idem.	
156	Millet	Idem.	
157	Moha	Idem.	

NUMÉROS d'ordre par unité principale	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES ET OBJETS. PAR UNITÉ PRINCIPALE OU COLLECTIVE.	UNITÉ.	PAR UNITÉ SIMPLE.
158	Pois	Kilogramme.	
159	Vesce	Idem.	1. D'hiver. 2. De printemps.
160	Graines fourragères	Idem.	1. Foin. 2. Luzerne. 3. Sainfoin. 4. Rutabagas. 5. Trèfle.
161	Graines oléagineuses	Idem.	1. Chanvre. 2. Colza. 3. Lin. 4. Œillette.
162	Graines diverses	Idem.	1. Betteraves. 2. Carottes. 3. Choux. 4. Minette. 5. Moutarde. 6. Navette. 7. Navets. 8. Potagères. 9. Mélangées.
	3° FOURRAGES, RACINES ET TUBERCULES.		
163	Fourrages verts et plantes fourragères	Idem.	1. Foin. 2. Luzerne. 3. Sainfoin. 4. Trèfle. 5. Trèfle incarnat. 6. Mélanges. 7. Minette 8. Vesce. 9. Pois. 10. Spergule. 11. Divers.
164	Fourrages secs	Idem.	1. Foin. 2. Luzerne. 3. Sainfoin. 4. Trèfle. 5. Trèfle incarnat. 6. Mélangés. 7. Vesce. 8. Pois.
165	Racines	Idem.	1. Betteraves. 2. Carottes. 3. Navets. 4. Rutabagas.
166	Tubercules	Idem.	1. Pommes de terre. 2. Topinambours.
	4° PRODUITS DIVERS.		
167	Grains en gerbes	Nombre.	1. Avoine. 2. Blé. 3. Orge. 4. Seigle. 5. Divers.

NUMÉROS d'ordre par unité principale	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES ET OBJETS. PAR UNITÉ PRINCIPALE OU COLLECTIVE.	UNITÉ.	PAR UNITÉ SIMPLE.
168	Grains et graines en bottes........	Nombre.	1. Millet. 2. Pois. 3. Sarrasin, 4. Vesce. 5. Colza. 6. Divers.
169	Paille...........................	Kilogramme.	1. D'avoine. 2. De blé. 3. De maïs. 4. D'orge. 5. De seigle. 6. De colza. 7. Divers. 8. ....
170	Bois équarri......................	Mètre cube.	1. Chêne. 2. Sapin. 3. Hêtre. 4. Bois blanc.
171	Bois en grume..................	Idem.	1. Chêne. 2. Sapin. 3. Hêtre. 4. Bois blanc. 5. ....
172	Bois en grume, bois d'œuv. et planches	Mètre courant.	1. Chêne. 2. Sapin. 3. Hêtre. 4. Bois blanc. 5. ....
173	Paquets d'osier..................	Nombre.	
174	Laines en suint..................	Kilogramme.	
175	— lavées..................	Idem.	
176	Chanvre.........................	Idem.	
177	Lin............................	Idem.	
178	Fruits divers.....................	Idem.	1. Cerises. 2. Noix. 3. Pêches. 4. Pommes. 5. Poires. 6. Prunes. 7. Raisin. 8. .... 9. .... 10. ....
179	Produits divers..................	Idem.	1. Cire. 2. Miel. 3. Présure. 4. Tourteaux. 5. Fromage. 6. Beurre.
180	Produits divers..................	Litre.	1. Lait. 2. Crème. 3. Petit-lait. 4. .... 5. ....

NUMÉROS d'ordre par unité principale	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES ET OBJETS.		
	PAR UNITÉ PRINCIPALE OU COLLECTIVE.	UNITÉ.	PAR UNITÉ SIMPLE.
181	Produits divers......................	Nombre.	1. Tourteaux. 2. Fromages. 3. ....
182	Matières diverses pour entretien ou construction.	Mètre cube.	1. Cailloux. 2. Grès. 3. Macadam. 4. Tuffeau. 5. Marne.
183	Fumiers...........................	Idem.	1. .... 2. .... 3. ....
184	Fumiers...........................	Kilogramme.	1. .... 2. .... 3. ....
185	Amendements et matières fécales....	Litre.	1. Cendres. 2. Charrées. 3. Chaux. 4. Plâtre. 5. Matières fécales. 6. ....
186	Engrais divers.....................	Kilogramme.	1. Guano. 2. Noir animal. 3. ....

19 juin. — CIRCULAIRE *portant que les condamnés, extraits des maisons centrales pour être entendus en justice, devront toujours être accompagnés d'une copie de l'acte de leur condamnation.*

Monsieur le préfet, M. le ministre de la justice vient d'appeler mon attention sur les difficultés qui peuvent se présenter, lorsque des condamnés, extraits des maisons centrales, sont appelés comme témoins devant les cours et tribunaux.

Aux termes des articles 28 et 34 du Code pénal, les condamnés à la reclusion ne sont pas admis à prêter serment. Or, les détenus dont il s'agit de recevoir le témoignage, pouvant ou tromper la justice, ou se tromper eux-mêmes sur la nature de la peine qu'ils subissent, mettent souvent les présidents dans l'impossibilité de déterminer avec certitude à quel titre et d'après quel mode ces témoins doivent être entendus.

Je me suis concerté avec mon collègue, M. le ministre de la justice, pour prévenir toute difficulté sur ce point, et il a été décidé qu'à l'avenir tout condamné, extrait d'une maison centrale pour témoigner en justice, serait toujours accompagné d'une copie régulièrement certifiée de l'acte de sa condamnation. Je vous charge, Monsieur le préfet, de notifier cette prescription au directeur de la maison centrale de votre département et de tenir la main à ce qu'elle soit strictement exécutée.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

14 juillet. — CIRCULAIRE *relative aux dixièmes supplémentaires à accorder, dans les maisons centrales, par suite de l'arrêté du 25 mars.*

Monsieur le préfet, l'arrêté réglementaire du 25 mars 1854 a décidé que des dixièmes supplémentaires seraient accordés aux détenus qui se seraient fait remarquer par des habitudes laborieuses et une bonne conduite soutenues pendant six mois.

J'ai décidé que cette mesure serait exécutée pour la première fois à l'occasion de la fête du 15 août prochain, bien qu'à cette époque un semestre ne soit pas entièrement écoulé, depuis que cet arrêté a été connu dans les maisons centrales. En conséquence, vous aurez à demander aux directeurs des maisons centrales et à me transmettre, avant le 1er août prochain, leurs propositions à cet égard.

Les listes que vous me ferez parvenir devront contenir les noms des détenus selon leur classement pénal, en commençant par ceux de la catégorie de un dixième, et par ordre de mérite dans chaque catégorie. Une accolade réunira les noms de ceux qui peuvent avoir des droits égaux à récompense. Des colonnes spéciales mentionneront pour chaque détenu la date, la nature et la durée de sa condamnation, l'époque de sa libération, le genre de travail auquel il est occupé, son gain moyen par journée de travail et le nombre de ces journées, les gratifications obtenues depuis le 1er avril tant en argent qu'en nature, la somme à laquelle s'élève sa masse de réserve, et les observations particulières auxquelles il peut donner lieu.

Je ne puis assigner de limite précise au nombre des propositions que vous croirez devoir me faire ; mais en vous référant aux termes de l'arrêté ministériel précité et de la circulaire qui l'accompagne, vous comprendrez que ces récompenses ne peuvent être efficaces qu'autant qu'elles ne seront pas accordées légèrement et avec profusion.

Vous m'adresserez le 1er octobre suivant, et dans la même forme, les propositions de réduction de dixièmes qu'auraient encourues les détenus pour cause d'inconduite ou de paresse.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

---

27 juillet. — CIRCULAIRE *portant qu'il ne sera plus accordé de subventions extraordinaires aux établissements d'éducation correctionnelle.*

Monsieur le préfet, une décision ministérielle du 12 octobre 1848, exécutoire à partir du 1er janvier 1849, a réduit de 80 centimes au maximum de 70 centimes par jour, l'indemnité allouée pour les frais d'entretien des jeunes détenus qui seraient, à l'avenir, confiés aux établissements privés d'éducation correctionnelle, et à 70 francs la somme qui serait accordée pour frais de trousseau pendant toute la durée de leur séjour dans les établissements. Au moyen de ces prestations, toute subvention extraordinaire allouée à quelque titre que ce soit était supprimée, ainsi que tout traitement attribué sur les fonds du Trésor aux directeurs et sous-directeurs de ces établissements.

Par arrêté du 26 décembre 1851, la fourniture d'un trousseau en nature a été substituée à la prestation de 70 francs destinée à pourvoir aux frais d'habillement.

Cependant, depuis cette époque, des subventions extraordinaires qui n'étaient stipulées ni par les traités, ni par les arrêtés relatifs à la fondation de ces établissements, ont continué d'être accordées exceptionnellement à quelques-uns d'entre eux à titres divers.

Je suis décidé, Monsieur le préfet, à faire cesser cette dérogation aux prescriptions de la décision réglementaire précitée. En conséquence, vous voudrez bien informer les directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle de jeunes détenus situés dans votre département que, désormais, toute subvention extraordinaire est supprimée, et que mon administration entend se renfermer dans la stricte application des règles tracées par les décisions ministérielles des 12 octobre 1848 et 26 décembre 1851, sans autres exceptions que celles qui peuvent résulter des traités spéciaux, notamment en ce qui concerne le prix de journée des jeunes détenus placés dans les établissements avant la décision de 1848, et l'indemnité de trousseau remplacée par la prestation en nature.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

---

7 août. — CIRCULAIRE *portant que les crimes ou délits commis par les condamnés dans les maisons centrales doivent être dénoncés de suite à la justice par le directeur.*

Monsieur le préfet, l'instruction du 8 juin 1842 sur la justice disciplinaire dans les maisons centrales porte que : « la peine du cachot doit surtout être réservée pour les attentats aux mœurs, les vols, les actes de dévastation, de violence et rébellion, sans préjudice de la dénonciation aux tribunaux, s'il y a lieu. Seulement il est indispensable, dans l'intérêt de l'ordre, de la discipline et de la sûreté personnelle des condamnés, que l'administration prenne l'initiative des actions judiciaires à intenter, et cette initiative doit être prise par le préfet sur un rapport circonstancié du directeur. »

Cette disposition a donné lieu, dans son application, à des difficultés et à des réclamations qui, dernièrement encore, ont fait l'objet d'une correspondance entre mon collègue, M. le ministre de la justice, et moi. En effet, l'article 29 du Code d'instruction criminelle oblige tout fonctionnaire à donner avis sur-le-champ au procureur impérial de tout crime et délit dont il aura acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions, et l'on a pu craindre que le mode de procéder indiqué par la circulaire précitée n'apportât des complications et des retards préjudiciables aux intérêts de la justice.

En conséquence, j'ai pensé, Monsieur le préfet, que la marche indiquée par la circulaire de 1842 pouvait être modifiée, et qu'il convenait que les directeurs dénonçassent directement au ministère public les crimes ou délits commis dans les maisons centrales, tout en continuant à vous en rendre compte.

Mais, dans l'accomplissement de ce devoir, des doutes peuvent naître sur le caractère véritable des faits qui doivent être dénoncés. Cette difficulté est prévue par M. le ministre de la justice lui-même, qui, dans une dépêche du 1er avril dernier, exprime cette pensée que, « s'il convient d'obliger les direc-

teurs des prisons à donner immédiatement et directement avis au procureur impérial de tous les actes qui leur paraîtraient pouvoir constituer des crimes et délits, c'est néanmoins sous la réserve d'en référer à l'autorité supérieure, en cas de doute, de difficultés et de conflits. »

En effet, les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables, sans doute, aux crimes et délits qui se commettent dans les prisons comme dans la vie libre; mais il faut néanmoins reconnaître des différences notables entre les uns et les autres. Dans la société, la répression des crimes et délits est d'ordre public. Il importe essentiellement qu'aucun, s'il est possible, n'échappe à la vindicte des lois; la liberté et la sûreté des citoyens ne peuvent exister qu'à cette condition. Sous le régime de la détention, les peines disciplinaires peuvent quelquefois atteindre plus sûrement le but que ne le ferait la loi pénale elle-même. S'il fallait nécessairement déférer aux tribunaux les vols de minime importance, les actes de violence, d'immoralité et de rébellion qui se commettent dans les maisons centrales, et qui souvent peuvent n'avoir d'autres causes que l'espoir d'un changement de prison, d'un scandale d'audience, d'une chance d'évasion, il en résulterait une grande perturbation dans l'ordre et la discipline de ces établissements. Mon collègue, M. le garde des sceaux, a reconnu que l'état de détention comportait des exceptions nécessaires au principe. Dans une dépêche du 23 mars dernier, il admet que, « pour les nécessités de la discipline, tous les faits même prévus par la loi pénale ne doivent pas être l'objet d'une poursuite judiciaire. Il peut être laissé beaucoup à la répression disciplinaire du chef de l'établissement. »

Il est donc indispensable que les directeurs mettent tous leurs soins à bien discerner ces actes, qui, dans la vie libre, tomberaient sous le coup de la répression légale, et qui, dans une maison centrale, peuvent être efficacement réprimés par la discipline intérieure. Il est difficile, à cet égard, de poser des principes absolus. C'est dans les circonstances des faits, dans le caractère et les intentions de leurs auteurs, dans l'effet que peut produire tel ou tel genre de répression, que le directeur doit chercher sa règle de conduite. Et dans le cas où il éprouvera des doutes sur le parti qu'il doit prendre, il devra vous en référer, afin d'éviter également de favoriser l'impunité légale des coupables et de provoquer des poursuites intempestives qu'il ne serait pas au pouvoir de l'autorité judiciaire elle-même de suspendre quand les faits sont constatés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

---

10 août. — CIRCULAIRE *contenant de nouvelles instructions sur l'appropriation des prisons départementales au système d'emprisonnement par quartiers séparés.*

Monsieur le préfet, quelques incertitudes se sont manifestées au sujet de l'exécution des instructions relatives à la reconstruction ou à l'appropriation des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Je désire, avant la réunion des conseils généraux, déterminer d'une manière précise la véritable portée de ces mesures.

Vous savez qu'une confusion déplorable de toutes les classes de détenus, que la loi ordonne de séparer, est le résultat fâcheux des mauvaises distributions in-

térieures que présentent la plupart de ces établissements. Les circulaires ministérielles des 2 octobre 1836, 9 août 1841 et 20 août 1849, en prescrivant partout la réédification des prisons départementales, d'après le mode cellulaire, avaient pour but de remédier à cet état de choses au moyen de la séparation individuelle. Mais ces instructions ont eu pour effet de retarder presque partout la solution qu'elles voulaient hâter. Leur exécution a trouvé des causes invincibles d'ajournement dans l'impossibilité, pour la plupart des départements, de pourvoir, avec des ressources limitées, aux dépenses considérables de construction qu'entraîne le régime de l'emprisonnement individuel (3,500 fr. par cellule). D'ailleurs tout système de répression rencontre de graves difficultés dans l'application d'une règle absolue à des degrés inégaux de criminalité et à des situations légales essentiellement diverses ; à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de lieux de détention qui, comme les maisons d'arrêt, de justice et de correction, réunissent, pour les deux sexes, des prévenus, des accusés, des condamnés au-dessous d'un an, des correctionnels, reclusionnaires ou forçats attendant leur transfèrement, des détenus pour dettes en matière civile, correctionnelle ou criminelle, des jeunes détenus, des passagers civils et militaires.

Il n'était pas nécessaire de pourvoir dans des conditions uniformes à la détention de cette population composée d'éléments si variés. L'administration devait donc chercher dans d'autres combinaisons les moyens de satisfaire aux différents besoins de ce service, et en même temps de hâter des réformes trop longtemps ajournées. C'est dans ce but que le programme adressé dans les départements avec la circulaire du 13 mai dernier, indique trois modes d'emprisonnement : celui des *quartiers*, destinés aux détenus qu'aucune circonstance particulière ne commande d'isoler et qui constituent le plus grand nombre ; celui des *chambres communes*, qui peuvent recevoir certaines catégorie moins nombreuse, telles que les délinquants, les débiteurs contraints par corps ; enfin, celui des *chambres individuelles*, destinées à assurer dans certains cas le secret de l'instruction, à protéger contre des contacts pénibles ou dangereux les jeunes détenus, les prévenus, que couvre une présomption légale d'innocence, et aussi à sequestrer les individus qui, avant ou après leur condamnation, nécessitent des précautions exceptionnelles de discipline ou de sûreté.

Ce système mixte qui permet d'établir entre les diverses catégories de détenus les séparations prescrites par la loi et réclamées par la morale, qui concilie la protection due à l'individu et les garanties dues à la société, a paru à l'administration le véritable régime des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Néanmoins, elle n'a pas entendu, comme on l'a pu croire dans certains départements, proscrire les prisons qui ont été construites d'après le système cellulaire; elle a même autorisé l'achèvement de celles qui sont en cours de construction d'après ce régime, tout en exprimant le désir que des chambres communes y soient pratiquées ou annexées quand cette modification est possible. En effet, la contenance de la plupart de ces prisons a été calculée, dans le principe, d'après les besoins strictement prévus de leur population moyenne. Or, ce chiffre normal est souvent dépassé à certaines époques de l'année qui amènent dans les prisons un grand nombre d'accusés, de délinquants forestiers, de mendiants et de vagabonds. De cette affluence résulte une mesure des plus fâcheuses, qui consiste à placer deux détenus dans chaque cellule. Les chambres communes, qui se prêtent plus facilement à ces variations d'une population flottante, remédieront à cet inconvénient grave.

Enfin l'augmentation croissante du nombre des détenus et l'encombrement des grandes prisons pour peines ont eu souvent pour effet de prolonger dans

les prisons départementales, au préjudice de l'ordre, de la sûreté et de l'état sanitaire, le séjour des condamnés attendant leur transfèrement. La même cause a déterminé l'administration, de concert avec l'autorité judiciaire, à maintenir dans les maisons départementales de correction un certain nombre de détenus condamnés à l'emprisonnement correctionnel au-dessus d'un an, en faveur desquels militaient des motifs d'indulgence, et qu'il y avait intérêt à ne pas éloigner des conseils ou des secours de leurs familles. Ces exceptions ont produit souvent d'heureux effets, et pourraient se renouveler sans dérogation à la loi, puisqu'il s'agit de peines correctionnelles effectivement subies dans des maisons de correction. Les projets doivent donc être conçus en vue de proportionner la contenance des lieux de détention à l'augmentation éventuelle de la population qu'ils sont destinés à recevoir.

Je vous invite, Monsieur le préfet, à faire connaître immédiatement ces dispositions aux membres des commisssions de surveillance des prisons de votre département, à provoquer de leur part des rapports sur l'état de ces établissements et sur les réformes qu'ils réclament, et à insister particulièrement auprès du conseil général pour obtenir les votes nécessaires à leur prompte réalisation.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

---

14 août. — CIRCULAIRE *portant demande d'avis aux conseils généraux sur la possibilité d'organiser, pour les condamnés, des travaux à l'extérieur des prisons.*

Monsieur le préfet, nos lois imposent dans les prisons la règle du travail à tous les condamnés (Cod. pén. art. 15, 21, 40). Le maintien du bon ordre, la moralité des détenus, leur santé, l'atténuation de l'énorme dépense qu'ils occasionnent à l'Etat sont autant de motifs capitaux qui commandent la pratique complète et constante de cette règle salutaire.

Mais l'organisation de travaux industriels accessibles à tous rencontre, même dans les maisons centrales, de grandes difficultés, et jusqu'à présent elle n'a pu être réalisée dans la plupart des prisons départementales. Ces travaux, qui nécessitent de nombreuses agglomérations de détenus dans des ateliers fermés, ne sont pas sans inconvénients; tous les prisonniers, d'ailleurs, n'y peuvent être indistinctement employés.

Le décret du 25 février 1852, en rétablissant dans les prisons la loi du travail, a ouvert à l'application de cette loi un champ tout nouveau. D'après l'article 4 de ce décret, le ministre de l'intérieur peut, à titre d'essai, employer un certain nombre de condamnés à des travaux extérieurs. Cette épreuve mérite d'être sérieusement tentée : j'en fais étudier avec soin les conditions pour le choix des hommes, leur réunion en groupes de travail, leur discipline, leur surveillance; mais, pour ce qui est de la nature des travaux extérieurs possible dans chaque département, il faut, pour la fixer, tout d'abord bien connaître les circonstances locales. Les conseils généraux pourront, sur ce point, donner à mon administration des indications précieuses. Veuillez, Monsieur le préfet, provoquer sur cette question toute spéciale l'avis du conseil général de votre département; je la recommande particulièrement à son attention et à la

vôtre ; il s'agit d'une expérience dont le succès pratique entraînerait de profondes et bien utiles modifications dans les conditions de notre régime pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

---

4 septembre. — CIRCULAIRE *relative aux détenus extraits des maisons centrales pour répondre à de nouvelles poursuites.*

Monsieur le directeur, j'ai l'honneur de vous annoncer que, sur ma demande, mon collègue, M. le ministre de la justice, a donné des ordres pour que, dorénavant, les directeurs des maisons centrales fussent exactement informés des condamnations prononcées contre les individus extraits de ces établissements, afin de répondre à de nouvelles poursuites.

Cette communication aura pour résultat de ne plus laisser de lacune dans les écritures, lorsque les condamnés extraits vont achever dans une autre maison centrale la peine qu'ils subissaient dans la maison d'où ils ont été extraits. M. le garde des sceaux a pensé que cet avis pourrait tenir lieu de l'extrait d'arrêt dont j'avais demandé l'envoi et dont le coût ne lui paraît pas devoir être à la charge de son département.

Dans le cas où l'autorité judiciaire omettrait de vous donner connaissance des jugements prononcés contre des détenus qui auront été extraits, sur sa demande, de la maison centrale, vous auriez à réclamer ce renseignement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

---

9 novembre. — CIRCULAIRE *portant que les enfants, que leur état de maladie ou leurs infirmités ne permettraient point d'appliquer aux travaux agricoles, doivent être signalés particulièrement au ministre.*

Monsieur le préfet, il arrive souvent que des jeunes détenus désignés pour être dirigés sur des colonies d'éducation correctionnelle n'y peuvent être admis ou maintenus, parce qu'ils sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendent absolument impropres aux travaux des champs, et qu'ils doivent être ensuite transférés dans des hospices.

Afin d'éviter ces changements de destination et les frais de déplacement qui en sont la suite, je vous invite à me signaler dorénavant tout jeune détenu jugé définitivement, que le mauvais état de sa santé ou ses infirmités ne permettraient point de placer dans un établissement agricole. Vous aurez à adresser des recommandations à cet effet aux médecins qui, aux termes de l'instruction ministérielle du 17 février 1847, sont appelés à constater l'état physique des jeunes détenus déposés dans les prisons départementales. En me transmettant les dossiers de ces enfants, vous me proposerez, suivant la nature de leur

maladie, d'autoriser leur placement soit dans un hospice, soit dans un asile d'aliénés.

Je vous recommande également d'apporter le plus grand soin à ce que tout enfant atteint de maladie contagieuse ne soit transféré dans les établissements correctionnels qu'après son entière guérison.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

---

9 décembre. — INSTRUCTIONS *sur les inventaires de fin d'année dans les maisons centrales en régie.*

Monsieur le directeur, le moment est venu de préparer le travail des inventaires de fin d'année dans les établissements pénitentiaires gérés par voie de régie au compte de l'Etat. Jusqu'à présent, cette opération ne s'est pas effectuée partout d'une manière identique. J'ai dû, dans le cours de cette année, faire rayer de certains inventaires des objets immobiliers, signaler des omissions, des erreurs de classement et des irrégularités de forme. J'attache une importance sérieuse à ce que l'inventaire, comme toutes les autres pièces de comptabilité, soit rédigé sur un cadre uniforme, et suivant les prescriptions rigoureuses des règlements en vigueur. C'est seulement dans ces conditions qu'il peut offrir, d'une manière complète, les moyens d'apprécier la gestion des services au compte de l'Etat, dans chacune des maisons centrales de détention et des colonies pénitentiaires.

Il m'a donc semblé à propos, Monsieur le directeur, de préciser les règles qui doivent présider à la rédaction des inventaires de fin d'année.

Vous trouverez dans cette circulaire, d'une part, celles qui se rapportent à l'inventaire général, document administratif et point de départ des opérations de cet ordre ; l'autre, celles qui sont relatives à l'inventaire des matières et à celui des valeurs mobilières permanentes. (Modèles n°s 9 et 16, annexés au règlement du 26 novembre 1853.)

Les développements qui vont suivre s'appliquent, en ce qu'ils ont de général, aux maisons centrales et aux colonies agricoles dont les services sont administrés en régie.

Dans les maisons soumises au régime de l'entreprise, il y aura lieu de dresser seulement un inventaire des matières et un récolement des valeurs mobilières permanentes appartenant à l'Etat.

Inventaire général.

L'inventaire général doit présenter la description, le dénombrement et l'évaluation, au 31 décembre, des matières, denrées et objets de consommation, de transformation, de lingerie, literie et vestiaire, des meubles, ustensiles et outils de toute espèce, des animaux de travail et de rente, des emblavures, améliorations agricoles et reports de frais de culture d'une année à l'autre ; en un mot, il doit comprendre tout ce qui constitue, au profit du Trésor, le crédit de l'année qui expire et le débit de celle qui commence. Il importe que tout objet appartenant à l'Etat soit décrit et estimé. On aura soin, par conséquent, d'inscrire à l'inventaire, en quantités et en valeur, les

meubles, ustensiles, etc., etc., qui, aux termes des cahiers des charges imposés aux entrepreneurs des services généraux, doivent être par eux entretenus mais non renouvelés : tels sont les mobiliers des chapelles, écoles, bureaux et bibliothèques, le matériel des secours contre l'incendie, les meubles du logement de l'inspection générale, ceux livrés aux employés, l'armement et le grand équipement des gardiens, etc., etc.

Les objets immobilisés par nature ou par destination sont exclus de l'inventaire ; toutefois, il convient d'admettre les exceptions qu'indiquent soit la position particulière de quelques établissements, soit la destination spéciale des objets. Ainsi, dans les maisons centrales ou colonies agricoles dont le ministère de l'intérieur n'a pas la propriété exclusive, il y a un intérêt d'avenir à constater, par l'inscription à l'inventaire, les droits de l'administration sur certains ouvrages, tels que des cloisons, fourneaux en maçonnerie, escalier de service, armoires encastrées dans le mur, lorsque ces constructions ont été faites sur les fonds des prisons; mais il faut restreindre cette exception au cas que je viens de spécifier.

Dans les cas ordinaires, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un établissement qui appartient à l'Etat, on devra inscrire à l'inventaire comme objet mobilier, toute construction en maçonnerie, en fer, fonte ou bois, faisant partie intégrante d'un appareil industriel ou autre, de telle sorte que non-seulement l'appareil ne puisse fonctionner sans cette construction, mais encore que celle-ci ne puisse être affectée à aucun autre usage ; en pareil cas, il s'agit presque toujours de constructions faites à l'intérieur, d'une valeur peu considérable, et jamais de bâtiments entiers. On comprendra, par exemple, à l'inventaire général, le fourneau et les corps de tuyaux des calorifères servant au chauffage des locaux et au séchage du linge, les appareils de lessivage, bien qu'encastrés dans une maçonnerie, mais non le fourneau lui-même ; les socles en pierre des piles mécaniques pour le chanvre, les chaudières à vapeur, machine et transmission de mouvement, mais non le bâtiment qui les contient, etc., etc. Malgré leur destination spéciale, les fours de boulangerie ne devront point être inscrits à l'inventaire.

Il est encore des valeurs spéciales qu'il convient de ranger parmi les estimations annuelles de l'avoir du Trésor ; je veux parler des emblavures et autres valeurs analogues. En effet, l'année agricole ne peut pas être close d'une manière absolue au 31 décembre. Lorsqu'il a été effectué des défoncements, fumures, semailles, etc., dont la dépense profitera à une ou plusieurs des récoltes subséquentes, il est rationnel d'exonérer l'année expirée des frais de cette espèce à la charge de l'année suivante. Ces considérations conduisent à admettre dans l'inventaire général les valeurs immobilières dont il s'agit.

Ces développements suffiront, j'espère, pour lever toute incertitude sur ce qui forme la matière de l'inventaire général. Ils seront facilement compris par les économes et instituteurs agricoles que leurs fonctions appellent naturellement à préparer cet important travail, l'un pour la maison centrale, l'autre pour la colonie.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans les établissements importants, le directeur adjoindra utilement à l'agent responsable des matières un inspecteur ou un autre employé pour l'inventaire de la fabrication au compte de l'Etat ; l'architecte et le pharmacien pour celui de leurs services respectifs ; l'économe ne cessera pas d'avoir la responsabilité de ces opérations ; mais, pour sa garantie, il en fera signer le résultat par celui de vos collaborateurs qui aura reçu mission de l'assister. Ces actes resteront à l'économat, sans que l'agent respon-

sable puisse s'en prévaloir dans le libellé de l'inventaire général qu'il est seul appelé à certifier. Quant à votre intervention, Monsieur le directeur, elle découle naturellement de l'esprit des règlements d'attributions; c'est assez dire qu'elle doit être sérieuse et efficace, sinon comme participation au récolement sur les lieux, du moins comme contrôle des évaluations. L'inventaire est un acte important pour un établissement en régie ; et je désire que l'estimation des objets les plus considérables par leur nombre ou par leur valeur ne soit arrêté par l'agent responsable qu'à la suite d'un mûr examen fait en votre présence et avec le concours des employés principaux de la maison.

L'inventaire doit être clos au 31 décembre et exprimer la situation à cette date.

Dans la pratique, pour qu'on ait terminé, le dernier jour de l'année, la constatation de la quantité et de la qualité des matières et objets existants en magasin ou en service, il est nécessaire de commencer les opérations plusieurs semaines à l'avance. On devra reconnaître d'abord le nombre et l'état d'usure des objets mobiliers qui se détériorent lentement par l'usage, en procédant du plus durable à celui qui l'est le moins. On passera ensuite au dénombrement et au classement des objets de lingerie, vestiaire et literie, et on terminera par les approvisionnements proprement dits. Il vous appartient, Monsieur le directeur, de prendre, de concert avec les employés sous vos ordres, les mesures indiquées par l'expérience et par l'organisation des services pour que les augmentations et les diminutions qui surviennent pendant la durée de l'inventaire n'apportent pas de trouble dans les résultats constatés.

Au moyen de ces dispositions, l'économe pourra clore, le 31 décembre, la partie énumérative et descriptive de son travail, c'est-à-dire qu'il importe d'arrêter à jour fixe. Quant aux évaluations, il n'est pas indispensable de les terminer à cette date. Il en est même impossible qu'on les connaisse complétement, puisque, d'une part, la valeur des objets reçus par suite de cessions pendant l'année est établie après le 31 décembre, et que, d'autre part, le prix de revient des objets confectionnés dans l'établissement ne peut être déterminé d'une manière exacte avant la clôture des comptes de l'architecte et de ceux de la confection.

Il est avantageux, en ce qui concerne le mobilier proprement dit, de procéder au dénombrement par localité en décrivant avec soin chaque objet ou chaque groupe d'objets, s'il en existe dans le même local un certain nombre de semblables dans un état d'égale conservation. Afin de faciliter cette opération, l'agent responsable doit dresser pour chaque local ou série de locaux contigus et affectés au même usage, un extrait de l'inventaire indiquant *tous* les objets qui garnissent ces locaux (Modèle A ci-annexé). Cet extrait, signé par lui et visé par le directeur, demeurera affiché constammment sur une planchette ou tableau, dans un endroit apparent : les meubles, outils ou ustensiles ainsi décrits seront placés sous la responsabilité secondaire du gardien préposé à la surveillance de cette partie du service. On veillera à ce que les modifications qui surviennent dans le mobilier local, par suite de déplacement, destruction ou augmentation, soient exactement consignés sur la planchette, et l'économe vérifiera, de temps à autre, si la situation effective est conforme aux indications qu'elle contient.

J'explique, toutefois, que le récolement par localités n'est qu'un travail préparatoire, et que l'inventaire général doit être dressé *par service*, ainsi que l'indiquent plus loin les développements contenus dans la présente circulaire.

Le classement des objets d'après leur degré de vétusté et l'évaluation qui en résultera doit être laissé à l'initiative de l'économe, sous le contrôle de votre examen. Toutefois, il importe que ce travail ait des bases uniformes, autant que possible, pour les divers établissements pénitentiaires, et que les estimations soient déterminées, chaque année, d'une manière rationnelle et constante. L'économe devra présenter à votre visa et conserver soigneusement pour être soumis aux inspecteurs généraux du service, les types des objets de lingerie, literie et vestiaire qui auront servi à régler le classement.

On répartira ces sortes d'objets en quatre catégories :

Neuf,
1re classe,
2e classe,
3e classe.

La catégorie du neuf ne nécessite aucune explication.

La première classe comprendra les objets en service présentant encore la nuance d'écru ou la nuance presque intacte de la teinture, pour ceux en fil ou en coton; l'aspect velu pour ceux en laine, et, en tous cas, les objets qui n'ont ni pièce, ni reprise, ni trou, ni éraillure.

La deuxième classe se composera des objets ayant quelques éraillures ou des reprises en petit nombre ou des pièces qui les rendent propres à faire encore un bon service.

La troisième classe contiendra tous les autres objets, excepté ceux hors de service, lesquels seraient mis en destruction et comptés comme chiffons, au poids, s'il s'en trouvait dans ce cas au moment de l'inventaire.

Afin de faciliter le contrôle local, il conviendra, autant que le comporteront les circonstances, de choisir, pour chaque classe, deux types extrêmes, l'un représentant les meilleurs objets de la classe; l'autre, les plus détériorés. Ces types, bien que mis en réserve jusqu'à l'année suivante, figureront à l'inventaire dans les classes auxquelles ils appartiennent.

Les objets étant convenablement classés, décrits et comptés, il deviendra facile de procéder à leur estimation.

L'agent responsable ne perdra pas de vue que le point de départ des évaluations, dans la comptabilité-matières des établissements en régie, doit être, non la valeur vénale, mais le prix de revient. J'excepte, toutefois, de cette règle les produits agricoles qui seront cotés d'après les mercuriales ou le cours des marchés de la localité, à l'époque de l'inventaire; les cendres, braises, chiffons et autres débris ou issues qui doivent être vendus, et les animaux de rente ou de travail dont l'administration aurait l'intention de se défaire.

Les denrées alimentaires et pharmaceutiques, les combustibles, les matières de fabrication et les matériaux seront, autant que possible, portés au prix de revient résultant, non pas des achats de toute l'année, mais de ceux dans lesquels se trouveront comprises les quantités restant à l'inventaire.

Si on a, par exemple, au 31 décembre, 10,000 kil. de farine blanche, alors que la dernière entrée a été de 8,000 kil. à 30 francs les 100 kilos et la précédente de 2,000 kil. à 35 francs les 100 kilos, le prix des 10,000 kil. restant s'établira de la manière suivante :

	8,000 k. à 30 fr. 100 k.........	2,400 fr.
	2,000 k. à 35 fr. 100 k.........	700
Ensemble...	10,000 k. ayant coûté.	3,100 fr.

Soit 31 francs les 100 kilos.

Ce procédé aura pour résultat d'attribuer, d'une manière rationelle à l'année qui finit et à celle qui commence, la part de dépense incombant à chacune d'elles.

Il n'est pas possible d'opérer de la même façon pour la lingerie, la literie et le vestiaire. En effet, les objets de cette nature restant au 31 décembre proviennent de confections ou d'achats effectués, non-seulement pendant l'année close par cet inventaire, mais encore pendant les années antérieures. Pour la catégorie du neuf, il n'y a aucune difficulté : on en établira le prix de revient par moyenne, d'après les achats ou les confections de l'année et les restants de l'année précédente, s'il y a lieu.

Quant aux objets compris dans les trois classes qui suivent le neuf, la fixation des prix exigera certains calculs au sujet desquels, je crois à propos d'entrer dans quelques explications.

Les objets classés peuvent avoir eu, lorsqu'ils étaient neufs, un prix de revient différent de celui des objets neufs similaires, reçus dans l'année ; cette circonstance s'oppose à ce qu'on prenne comme point de départ unique et exclusif du prix de chaque classe la valeur du neuf à l'inventaire dans lequel il figurait ; il faut encore tenir compte de la valeur des objets restants à l'inventaire précédent. C'est en partant de cette base d'appréciation que l'on déterminera le prix de chaque classe.

Pour la première classe, on formera une moyenne composée de la valeur du neuf à l'inventaire précédent et du prix de revient du neuf entré pendant l'année qui expire, en tenant compte, d'après le registre de lingerie, des effets neufs mis en service.

En retranchant de cette moyenne la valeur de l'objet arrivé à l'état de chiffon, on aura le montant de la dépréciation totale à répartir sur les trois classes. Les trois quarts de cette somme seront le prix de la première classe.

Si on admet, par exemple, qu'il restait, à l'inventaire du 31 décembre 1853, 100 chemises neuves à 3 francs, que le prix de revient des chemises confectionnées, en 1854, est de 2 fr. 60 c., et qu'on a mis en service, en 1854, outre les 100 chemises neuves de 1853, 300 chemises neuves de 1854, ces 400 chemises peuvent être considérées comme composant la majorité de la 1re classe.

On aura ainsi 100 chemises	à 3 fr. 00..........	300 fr.
300 —	à 2 fr. 60..........	780
	Ensemble............	1,080 fr.

ou 2 fr. 70 c. par chemise. En retranchant de 2 fr. 70 c. la valeur des chiffons à provenir de l'objet mis en destruction, soit 0 fr. 08 c., par exemple, la dépréciation totale sera de 2 fr. 62 c. dont les trois quarts ou 1 fr. 96 c. 5. formeront le prix de la 1re classe.

Pour la deuxième, on fera une moyenne entre le prix de la 1re classe à l'inventaire précédent et celui de la 1re classe à l'inventaire actuel ; le tiers de cette moyenne sera le prix de la 2e classe. Ainsi, en supposant que cette moyenne pour les chemises de 1re classe soit 1 fr. 95 c., les deux tiers étant 1 fr. 30 c., le prix de la 2e classe sera 1 fr. 30 c.

Pour la 3e classe, on formera une moyenne entre le prix de la 2e classe à l'inventaire précédent et à l'inventaire actuel, puis on prendra la moitié de ce chiffre. Si la moyenne est 1 fr. 32 c., le prix de la 3e classe sera 0 fr. 66 c.

La valeur primitive de l'objet se trouvera répartie entre les quatre périodes qui s'étendent du neuf à la 1re classe,

de la 1re classe à la 2e,
de la 2e — à la 3e,
et de la 3e — à la mise en destruction.

C'est pourquoi le rapport des prix entre eux est exprimé par :

Les 3/4;
Les 2/3;
La 1/2.

Je crois utile de rappeler, en ce qui concerne les matelas, traversins, oreillers et paillasses, qu'on devra compter, classer et évaluer séparément les enveloppes et les matières qu'elles renferment. On suivra, pour le classement de toutes ces enveloppes, les règles indiquées ci-dessus pour les autres objets de lingerie, vestiaire et literie. La paille, étant portée comme sortie au moment où on la livre au service de la literie, ne devra point figurer à l'inventaire. J'ajouterai, enfin, pour terminer ce qui a trait aux matières, que les semailles, emblavures et autres valeurs analogues ne doivent point être inscrites à l'inventaire des matières, mais seulement à *l'inventaire général*, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Meubles, outils et ustensiles.

L'évaluation des meubles, outils et ustensiles doit se faire par l'application du principe de la moins value qu'occasionnent nécessairement l'usage et l'amortissement annuel. Vous comprendrez, en effet, Monsieur le directeur, que l'administration n'établirait pas d'une manière rationnelle et rigoureuse les résultats financiers de la gestion économique des établissements pour peines, si elle négligeait d'attribuer, aussi exactement que possible, à chaque année, la portion qui lui incombe dans les dépenses générales. Or, ces dépenses se composent, pour les objets mobiliers proprement dits, non-seulement des sommes payées pendant l'année pour achat, confection ou réparation, mais aussi de la détérioration résultant de l'usage pendant cet espace de temps; l'expression en numéraire de cette détérioration est la différence qui existe entre le montant de l'inventaire au commencement de l'année augmenté des achats, confections ou réparations, et le montant de ces mêmes objets à l'inventaire de fin d'année. Pour que cette différence soit équitablement établie, c'est-à-dire pour qu'une année ne se décharge pas au détriment d'une autre, il faut réduire l'estimation chaque année, comparativement au prix de revient, si les objets sont entrés dans le courant de l'année, ou comparativement à la valeur fixée à l'inventaire précédent, s'ils existaient à cette époque.

Il résultera de cette dépréciation successive que l'année, pendant laquelle la mise hors de service de cet objet aura eu lieu par suite de vétusté, sera chargée seulement d'une faible partie de sa valeur primitive.

Par l'application du même principe, si on a effectué des réparations qui accroissent sensiblement la durée probable de l'objet, il recevra une plus value.

En résumé, la valeur des objets mobiliers devra toujours être inférieure à l'estimation de l'année précédente ou au prix de revient, à moins qu'il n'ait été fait des additions ou des réparations importantes; ce que l'agent responsable aurait soin de mentionner dans la colonne d'observations.

Les objets mobiliers sont, dans une maison centrale, de nature très-diverse :

1° Les uns se détériorent promptement, mais d'une manière inégale; leur durée, assez restreinte, ne peut être prolongée, dans la dernière période de leur service, qu'aux moyens de réparations considérables et relativement dispendieuses; leurs débris, après la mise en destruction, n'offrent qu'une valeur minime, tels sont les petites tables, chaises, baquets, seaux, gamelles, etc.; 2° d'autres s'usent d'une manière constamment égale en quelques années et exigent, soit des entretiens, soit des réparations coûteuses; mais la matière dont ils sont composés a une certaine valeur, comme les appareils, vases ou ustensiles en cuivre, plomb ou étain; 3° il est des objets qui n'éprouvent, pour ainsi dire, point les effets de l'usage, ne peuvent être réparés et périssent tout d'un coup à une époque imprévue de leur durée; de ce nombre sont les vases en fonte, grès, terre, porcelaine, verre, etc., 4° d'autres, enfin, ont une durée rendue pour ainsi dire indéfinie, soit par les réparations courantes, soit par la nature de l'usage auquel ils sont appliqués; par exemple, les lits en fer, galiotes, lits de camp, armoires, fortes tables, planches à pain ou à bagage, râteliers d'armes ou d'écurie, glaces, etc.

Il n'entre pas dans ma pensée de déterminer d'une manière rigoureuse le classement du matériel si varié de nos grandes prisons pour peines en quatre catégories; mais les indications qui précèdent guideront les économes et instituteurs agricoles dans leurs appréciations, et faciliteront le travail des estimations auxquelles ils ont à se livrer annuellement.

Pour les objets de la première catégorie, la dépréciation est simplement proportionnelle à la durée présumée de l'objet. Ainsi, un meuble qu'on suppose devoir servir dix ans, subira, la première année, une réduction de 1/10e, la seconde de 1/9e, la troisième de 1/8e, etc., etc.

Les objets de la seconde catégorie seront affectés aussi d'une moins-value proportionnelle à la durée présumée; mais on devra déduire de la valeur primitive le prix de vente des débris, calculé approximativement. Ainsi, une chaudière en cuivre ayant coûté 600 francs, le vieux cuivre pouvant être vendu 150 francs, la moins-value annuelle sera basée sur 450 francs et non sur 600 francs.

Les objets de la troisième catégorie peuvent supporter une moins-value l'année de leur mise en service; mais, les années suivantes, on pourra les maintenir au même prix.

Enfin, on doit apprécier, en ce qui concerne ceux de la quatrième catégorie, la réduction annuelle dont il convient de frapper leur valeur par application du principe général de moins-value, sans les conduire pourtant à un amortissement trop rapide.

Après vous avoir entretenu de l'inventaire général, quant au fond, il me reste, Monsieur le directeur, à vous parler de la forme. Le cadre à employer fait suite à la présente instruction.

Les colonnes relatives à l'inventaire de l'année précédente et aux classes seront remplies seulement en ce qui concerne la lingerie, la literie et le vestiaire, ainsi que les valeurs mobilières permanentes.

L'inventaire sera divisé en trois titres.

TITRE 1er. — APPROVISIONNEMENTS.

Comprenant les vivres, combustibles, médicaments, fournitures de bureau, matériaux de construction, matières premières de fabrication, étoffes, menues fournitures, poterie, verrerie, balais, brosses, etc.

Ce titre I se subdivisera ainsi :

Chapitre Ier. — *Approvisionnement des services généraux.*
Chapitre II. — *Pharmacie.*
Chapitre III. — *Services des bâtiments et du mobilier.*

Dans les établissements où la fabrication au compte de l'Etat a une importance considérable, on ajoutera un chapitre : *Fabrication*, avec autant de sections qu'il sera nécessaire pour les matières premières de toute espèce.

TITRE II. — Lingerie, literie, vestiaire.

Comprenant tous les objets affectés à ce service, chemises, caleçons, cravates, mouchoirs, tabliers, draps, couvertures, enveloppes de matelas, laine et crin, pantalons, vestes, sabots, etc., etc.

Ce titre II se subdivisera en :

Chapitre 1er. — *Lingerie.*
Chapitre II. — *Literie.*
Chapitre III. — *Vestiaire.*

TITRE III. — Objets mobiliers.

Comprenant tous les meubles, outils, ustensiles, animaux, etc., et présentant trois grandes subdivisions.

Chapitre Ier. — *Mobilier général.*
Chapitre II. — *Mobilier spécial des services économiques.*
Chapitre III. — *Mobilier industriel.*

Remplacé dans les colonies agricoles par *Matériel agricole.*

Au sujet de cette classification, je crois utile d'entrer dans quelques développements.

Les comptes présentés en fin d'année pour les services économiques se rattachent aux titres suivants :

Boulangerie,
Nourriture des valides,
Régime des malades,
Pharmacie,
Buanderie,
Chauffage,
Eclairage,
Lingerie, literie et vestiaire,
Service de l'architecte (bâtiments et mobilier),
Ateliers industriels, pour lesquels l'Etat est chargé des frais généraux, moyennant retenue du 5e sur les prix payés par les fabricants,
Culture,
Porcheries, étables et écuries,
Enfin, frais généraux.

Vous comprendrez sans peine, Monsieur le directeur, qu'on aurait une appréciation inexacte de la dépense afférente à chacun de ces services, si on n'ajoute pas à la valeur des matières, denrées ou objets qu'ils ont consommés, la moins-value des meubles outils et ustensiles, spécialement affectés à chacun d'eux. Ce complément nécessaire de dépense par service a été jusqu'à présent

négligé dans la plupart des établissements ; il conviendra d'opérer, à l'avenir, d'une manière plus rigoureuse.

Les services énumérés plus haut formeront autant de sections dans le chapitre 1er du titre III de l'inventaire, sauf les additions que nécessiterait l'organisation spéciale des établissements : ce qui importe surtout, c'est que les divisions indiquées ci-dessus correspondent à celles adoptées pour les comptes de fin d'année.

L'attribution des divers objets mobiliers à chacun des services spéciaux exigera une certaine attention de la part de l'agent responsable. Il devra classer dans un service tous les objets sans lesquels il ne pourrait fonctionner et qui ne seraient pas utilement appliqués à un autre usage ; il tiendra compte aussi des détails qui entrent dans la composition du prix de revient du service en question. Ainsi, pour le *régime des malades*, on porte en dépense le combustible employé au chauffage et l'éclairage des salles : les appareils de chauffage et d'éclairage feront partie du mobilier du *régime des malades*. Les objets rangés dans le chapitre 2 du titre III sont ceux qui, par leur destination spéciale, s'incorporent pour ainsi dire au service qui les emploie : tout objet qui, habituellement, sert tantôt à un service, tantôt à un autre, sera rangé dans le chapitre 1er, *Mobilier général*. Ainsi, les meubles d'un magasin où sont déposés des denrées destinées à la fois à la cuisine, à l'infirmerie, à la cantine, à l'éclairage, feront partie du chapitre 1er. Les tables, les chaises à l'usage des gardiens surveillants des divers locaux, de l'infirmerie, de la cuisine, de la boulangerie, etc., figureront au chapitre 1er, parce que ces objets ne sont pas indispensables au régime des malades, à la préparation des aliments, à la manutention du pain, etc. Mais les tables à découper la viande, les tables à bancs des réfectoires se rattacheront au mobilier de la nourriture des valides, parce qu'elles sont indispensables à ce service.

Le mobilier de la *boulangerie* comprendra les pétrins, pannetons, coupe-pâtes, balances, chaudières, brouettes, étouffoirs, etc.

Le mobilier de la *nourriture des valides* comprendra les chaudières de la cuisine, bidons à vivres, gamelles, cuillers à distribution, brancards à bidons, tables de cuisine ou de réfectoires, ustensiles des laveurs de vaisselle, etc.

Le mobilier du *régime des malades* se composera de la vaisselle de cuisine, des gamelles, gobelets, pots à tisane, crachoirs, thermomètres, poêles, lampes : c'est à dessein que j'emploie l'expression de *régime des malades* au lieu de celle de *nourriture* des malades usitée à tort dans plusieurs comptes rendus, parce que la dépense de ce paragraphe comprend le chauffage et l'éclairage des salles, les balais, brosses, cire, salaire des infirmiers et autres frais relatifs, non-seulement à la nourriture des malades, mais encore aux soins de toute nature que réclame leur état. On en exclura les lits, tables, tables de nuit, chaises, etc., qui peuvent également servir aux gardiens ou à des détenus valides placés dans des conditions particulières, comme les détenus politiques.

Le mobilier de *la pharmacie* comprendra les vases et ustensiles du laboratoire et de l'officine, les rayons des magasins de médicaments ou de plantes médicinales, les instruments de chirurgie, les baignoires et chaudières des bains, tant pour les malades que pour les arrivants : on en exclura les tables, chaises, poêles, etc., des écrivains.

Le mobilier de *la buanderie* comprendra les appareils à lessive, cuviers, baquets, seaux, étendages, battoirs, boîtes, etc., mais non les bancs, tabourets et autres objets analogues.

Le mobilier du *chauffage* comprendra tous les appareils de chauffage, à l'exception de ceux portés à d'autres comptes spéciaux, comme la *nourriture des valides*, le *régime des malades*, etc. On y rangera les poêles et eurs tuyaux, en ayant soin d'inscrire les uns et les autres séparément (les tuyaux devant être comptés au mètre courant et groupés d'après leur diamètre et leur état de conservation), les pelles, pincettes, instruments de pesage et de mesurage du chantier, etc.

Le mobilier de *l'éclairage* comprendra tous les appareils spéciaux à ce service, sous la réserve exprimée ci-dessus, les ustensiles des lampistes, etc., à l'exclusion des bancs ou tables qui pourraient se trouver dans le local occupé par ces auxiliaires.

Le mobilier de la *lingerie*, du *vestiaire* et de la *literie* comprendra tous les métiers, outils et ustensiles qui servent à la confection des étoffes et des objets de lingerie, vestiaire ou literie. Toutefois, dans les établissements où la fabrication est organisée, non-seulement pour l'usage de la maison, mais en vue d'une production plus étendue, le mobilier de la fabrication formera une section spéciale divisée en autant de paragraphes que l'exigera la classification des divers genres d'industrie : dans ce dernier cas seulement, les meubles qui ne sont pas exclusivement appareils de fabrication, tels que les bancs, chaises, tables, baquets, objets servant au roulage à Fontevrault, le matériel employé à la construction des voitures cellulaires, ou aux ateliers industriels de menuiserie, quincaillerie, etc., au compte de l'Etat, etc., seront inscrits à la section *Mobilier de la fabrication*; dans les établissements autres que ceux dont il vient d'être question, ces objets seront classés au *Mobilier général*.

Le mobilier de la *culture* et celui des *étables*, *écuries*, etc., comprendront les objets affectés à ces services.

Le matériel de l'*entretien des bâtiments et du mobilier* comprendra les outils de tous les corps d'état, les agrès, etc., employés aux services dits de l'architecte.

Enfin, dans les établissements où le Trésor, moyennant un prélèvement de 1/5 sur les prix de main-d'œuvre payés par les fabricants, pourvoit aux frais généraux d'atelier, le mobilier des *ateliers industriels* comprendra les chaises, bancs, tables, bureaux, poêles, lampes, pelles, pincettes et tous les autres objets affectés à l'exploitation de ces ateliers.

Chacun des services qui viennent d'être énumérés formera une section du chapitre 2 du titre III.

Le chapitre 1er, *Mobilier général*, recevra la mention de tous les objets qui n'auront pas été classés dans le chapitre 2.

Il se divisera en :

Mobilier des bureaux et armement des gardiens,
Mobilier du culte et des écoles,
Mobilier des secours contre l'incendie,
Mobilier de l'inspection générale et des logements d'employés,
Mobilier des sœurs,
Mobilier général.

Les objets de lingerie ou literie exclusivement affectés au service de l'inspection générale, des employés de l'administration et des sœurs, seront, à raison de leur destination exceptionnelle, compris sous le titre III.

L'agent responsable rangera tous les objets de l'inventaire général sous

une série unique de numéros se faisant suite sans interruption, dans tous les titres.

L'inventaire général devra être rédigé d'après la classification dont je viens de donner le détail, et non par localité. Les objets identiques et du même prix seront ainsi groupés le plus qu'il sera possible. D'un autre côté, on aura soin d'éviter les mentions complexes, réunissant des objets qui ne font pas corps ensemble et dont la durée n'est pas la même, comme *un poêle et ses tuyaux*, *un établi et ses accessoires*, etc.; des objets dissemblables, comme *une pelle et un tisonnier*, etc. C'est le nombre des objets dont l'agent responsable prend charge; l'indication de leur poids ne sert qu'à l'appréciation de leur valeur : ainsi, on inscrira dans la colonne des quantités le *nombre* et non le *poids* des objets de vaisselle d'étain ou de cuivre, des chaudières, des enclumes, des étaux, des lits de fer, des poids en fonte ou en cuivre, en s'abstenant, pour ces derniers objets, d'écrire simplement, comme on le fait quelquefois, *une série de poids*. C'est aussi par objet et non par kilogramme que le prix de l'unité sera exprimé : le poids et le prix de l'unité du poids seront indiqués dans la colonne réservée à la description des objets : par exception, les rayonnages seront comptés au mètre courant et groupés par largeur.

Les colonnes présentant le nombre des objets et leur valeur totale, pour les trois titres de l'inventaire général, seront totalisées par section. Une récapitulation inscrite à la fin de l'inventaire résumera le tout et donnera le résultat définitif en quantités et en numéraire.

Pour les colonies agricoles et les maisons centrales dans lesquelles des terrains sont cultivées par les soins de la régie, il sera formé un titre IV : *Valeurs immobilières agricoles*, comprenant les emblavures, engrais en terre, améliorations foncières, etc.

La minute de l'inventaire général est une pièce importante; vous aurez soin, Monsieur le directeur, qu'elle soit établie aussi convenablement que possible; elle sera arrêtée et signée par l'agent responsable, revêtu de votre visa et déposée dans les archives de *l'économat*. Vous veillez à ce que les calculs soient faits avec une rigueur mathématique, vous les soumettrez à la vérification de plusieurs employés, s'il est nécessaire, de telle sorte que les erreurs matérielles n'y puissent pas être relevées après que le total aura été arrêté. Le tableau C ci-annexé présente en détail les divisions de l'inventaire général.

Il n'y aura lieu de m'adresser qu'une seule copie de ce document. Cette copie devra être soigneusement collationnée au double point de vue de l'exactitude des chiffres et de la correction du libellé.

INVENTAIRE DES MATIÈRES.

(Règlement du 26 décembre 1851, modèle n° 9.)

Inventaire des valeurs mobilières permanentes. (Modèle n° 16.)

L'inventaire général, Monsieur le directeur, est un document purement administratif. Les pièces qui établissent, aux termes du règlement du 26 décembre 1853, la clôture et l'ouverture de gestion des agents responsables, sont celles exigées par ce règlement sous les n°s 9 et 16.

La circulaire du 16 avril 1854 lève toute incertitude sur le classement de certains objets qu'on pourrait indifféremment classer aux matières ou aux valeurs mobilières permanentes. Je répéterai, cependant, qu'en cas de doute, comme pour la poterie, la verrerie, les menus outils, il convient d'examiner si

l'objet est habituellement entre les mains des condamnés, s'il doit avoir une durée restreinte et s'il a une valeur de 50 c. à 60 c. au plus : dans ces conditions, l'objet appartient aux matières.

Pour faciliter la rédaction des inventaires n°s 9 et 16, il sera utile de préparer l'inventaire général, de telle sorte que la réunion des titres I et II forme l'inventaire des matières, tandis que l'inventaire des valeurs mobilières permanentes se composera de la reproduction du titre III.

J'ai expliqué que l'inventaire général doit être très-détaillé : il n'en est pas de même de l'inventaire des matières (modèle n° 9). Les numéros, les titres et les unités de la nomenclature A seront scrupuleusement conservés : les sous-détails ne dépasseront pas les titres de la nomenclature par unité simple que vous auriez jugé utile d'adopter.

Ainsi, les médicaments au kilogramme seront résumés sur les dix-neuf titres du n° 47, les fournitures du bureau *au nombre* seront inscrites en un seul chiffre au n° 54, selon les données de la circulaire du 2 mars 1854.

Les objets de lingerie, literie et vestiaire, seront portés chacun à son numéro, par unité principale et par unité simple, sans désignation des classes. Les quantités et les prix par unité simple seront inscrits dans la colonne : *Désignation des objets;* celles intitulées : *Quantités et valeurs pour ordre*, ne contiendront que les totaux par unité principale. La pièce dont il s'agit sera totalisée en quantités et en numéraire. Une seule expédition m'en sera adressée.

L'inventaire des valeurs mobilières permanentes (modèle n° 16) reproduira simplement, avec une série particulière de numéros d'ordre, le titre III de l'inventaire général. Vous aurez à m'en faire parvenir une expédition avec les certificats de prise en charge dressés par date, tant pour les objets provenant d'achat et de cession que pour ceux confectionnés dans l'établissement pendant l'année écoulée; il sera totalisé par section, en quantités et en numéraire, et terminé par une récapitulation. Les procès-verbaux de destruction ou bordereaux de cession des valeurs mobilières permanentes sorties pendant l'année, seront également joints à cet envoi. C'est, en un mot, la justification des mouvements d'entrée et de sortie qui ont dû être constatés à leur date sur le livre spécial (modèle n° 16) prescrit par le règlement du 26 décembre 1853.

Telles sont, Monsieur le directeur, les instructions que je crois devoir vous adresser au sujet du travail important des inventaires. Je les recommande à votre plus sérieuse attention, ainsi qu'à celle des agents responsables et instituteurs agricoles. Vous voudrez bien en remettre un exemplaire à chacun de ces employés.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé. BILLAULT.

MODÈLE A.

—

GESTION 1855.

Instruction du 9 décembre 1854.

(Indication de l'Établissement.)

Inventaire des objets contenus dans l.. ....

(Indication du local ou du groupe de locaux confiés à la surveillance de la même personne.)

DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉS existant au 31 décembre 1854.	ENTRÉES faites pendant l'année.	SORTIES faites pendant l'année.	OBSERVATIONS
EXEMPLE :				
Chaises en bois blanc, paillées.	7	2 neuves, 4 mars. 1 venant de la cuisine, 10 mai.	1 détruite 5 févr. 1 passée au bureau du gardien chef, 15 septembre.	

A le 185 .

VU :
Le Directeur,

L'Econome,
ou *l'Instituteur agricole,*

MODÈLE B. Instruction du 9 décembre 1854.

(Désignation de l'Établissement.)

Inventaire général au 31 décembre 1854.

NUMÉROS D'ORDRE.	QUANTITÉS existant au 31 décembre 1853.	ÉVALUATION TOTALE en numéraire au 31 décembre 1853.	QUANTITÉS entrées en 1854.	QUANTITÉS sorties en 1854.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	CLASSES.	QUANTITÉS existant au 31 décembre 1854.	PRIX DE L'UNITÉ.	MONTANT en numéraire.	OBSERVATIONS.

TABLEAU C.

TABLEAU DES DIVISIONS DE L'INVENTAIRE GÉNÉRAL.

1° (*Maisons centrales ou de détention.*)

TITRE Ier. — APPROVISIONNEMENTS.

CHAPITRE Ier. — *Approvisionnements des services généraux.*
CHAPITRE II. — *Pharmacie.*
CHAPITRE III. — *Services des bâtiments et du mobilier.*
CHAPITRE IV. — (*Spécial aux établissements où la fabrication a de l'importance.*) *Fabrication.*

Section 1re. — Matières premières brutes et préparées.
— 2. — Matières filées.
— 3. — Tissus.
— 4. — Matières diverses.

TITRE II. — LINGERIE, LITERIE ET VESTIAIRE.

CHAPITRE Ier. — *Lingerie.*
CHAPITRE II. — *Literie.*
CHAPITRE III. — *Vestiaire.*

TITRE III. — OBJETS MOBILIERS.

CHAPITRE Ier. — *Mobilier général.*

Section 1re. — Bureaux et armement des gardiens.
— 2. — Culte et instruction.
— 3. — Secours contre l'incendie.
— 4. — Inspection générale, logements d'employés.
— 5. — Sœurs.
— 6. — Mobilier général.

CHAPITRE II. — *Mobilier spécial des services économiques.*

Section 1re. — Boulangerie.
— 2. — Nourriture des valides.
— 3. — Régime des malades.
— 4. — Pharmacie.
— 5. — Buanderie.
— 6. — Chauffage général.
— 7. — Eclairage général.
— 8. — Lingerie, literie, vestiaire.
— 9. — Travaux aux bâtiments et au mobilier. (Service de l'architecte.)
— 10. — Culture.
— 11. — Porcheries, étables, écuries.

CHAPITRE III. — *Matériel industriel.*

A diviser suivant l'organisation des ateliers.

NOTA. — Dans les établissements où l'Etat, moyennant un prélèvement de 20 p. 0/0 sur les prix de main-d'œuvre, est chargé des frais généraux d'atelier exploités par des fabricants, le mobilier spécial à chaque atelier sera inscrit au chapitre II.

TITRE IV. — VALEURS IMMOBILIÈRES AGRICOLES.

A diviser selon les cas.

2° (*Colonies agricoles annexes.*)

TITRE Ier. — APPROVISIONNEMENTS.

CHAPITRE Ier. — *Approvisionnements des services économiques, médicaments, matériaux, etc.; 2e approvisionnements agricoles.*

TITRE II. — LINGERIE, LITERIE, VESTIAIRE.

CHAPITRE Ier. — *Lingerie.*
— II. — *Literie.*
— III. — *Vestiaire.*

TITRE III. — OBJETS MOBILIERS.

CHAPITRE Ier. — *Mobilier général.*

Section 1re. — Bureaux et armement des gardiens.
— 2. — Culte et instruction.
— 3. — Secours contre l'incendie.
— 4. — Logements d'employés.
— 5. — Mobilier général.

CHAPITRE II. — *Mobilier spécial des services économiques des colons.*

(Section unique.)

CHAPITRE III. — *Matériel agricole.*

SOUS-CHAPITRE 1er. — *Matériel vivant.*

Section 1re. — Animaux de travail.
— 2. — Animaux de rente.

SOUS-CHAPITRE II. — *Matériel mort.*

Section 1re. — Ecuries.
— 2. — Etables et laiteries.
— 3. — Porcherie.
— 4. — Bergerie.
— 5. — Sellerie et moyens de transport.
— 6. — Instruments aratoires.
— 7. — Objets divers.

TITRE IV. — VALEURS IMMOBILIÈRES AGRICOLES.

A diviser selon les cas.

---

14 décembre. — CIRCULAIRE *relative à la régularisation des dépenses occasionnées par le remboursement sur le produit du travail des condamnés.*

Monsieur le préfet, la plus grande partie des dépenses occasionnées par le remboursement sur le produit du travail des condamnés, pendant l'exercice 1854,

a été soldée au moyen des crédits qui vous ont été successivement ouverts sur les fonds du chapitre 30. Il ne reste plus à ordonnancer que celles qui pourront être effectuées pendant le mois de décembre courant, déduction faite du montant des masses à payer au domicile des libérés pendant le même mois.

Avant que je vous mette à même de mandater les sommes qui auront cette destination, et pour éviter que les ordonnances de délégation soient inférieures ou supérieures à la réalité des dépenses, il est indispensable que je sois fixé sur le chiffre exact des remboursements à opérer. Ce renseignement ne peut être obtenu d'une manière certaine qu'après le 31 décembre.

Vous attendrez donc cette époque pour m'adresser votre demande de crédit dont le montant devra nécessairement représenter la différence qui résultera de la comparaison que vous établirez entre le relevé des dépenses faites et celui des sommes mises à votre disposition depuis le commencement de l'année, relevé que vous porterez dans l'état ci-joint que je vous invite à me faire parvenir le 10 janvier prochain au plus tard.

S'il arrivait que les sommes mises jusqu'à ce jour à votre disposition pour les besoins de ce service fussent supérieures aux dépenses de toute l'année, vous auriez soin de joindre à l'envoi de l'état ci-dessus un bordereau de reprise des fonds en excédant.

Les dispositions qui précèdent intéressent principalement MM. les préfets des départements où sont situées les maisons centrales de force et de correction. Il convient néanmoins que MM. leurs collègues des autres départements s'y conforment et m'adressent l'état demandé. En effet, il est arrivé que, dans certaines localités, les fonds envoyés pour être remboursés aux condamnés libérés ou transférés n'ont pu recevoir cette destination, soit par le motif que le domicile des individus était changé par l'administration supérieure, soit parce qu'ils ne se rendaient pas aux résidences choisies par eux au moment de leur sortie ou qui leur avaient été assignées.

Les mandats délivrés à leur profit ont dû, conformément à l'article 27 de l'arrêté du 11 février 1846, être annulés et laisser libres les sommes qui y étaient portées.

Je vous recommande vivement, Monsieur le préfet, de presser, par tous les moyens possibles, l'envoi pour l'époque indiquée ci-dessus des documents réclamés par la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

EXERCICE 1854.

ETAT *des dépenses faites au 31 décembre sur les fonds du chapitre 30 du budget. (Remboursement sur le produit du travail des condamnés.)*

MONTANT des DÉPENSES faites.	MONTANT des OBLIGATIONS reçues.	DIFFÉRENCE		OBSERVATIONS.
		EN PLUS.	EN MOINS.	

14 décembre. — INSTRUCTIONS *sur la comptabilité des produits des travaux industriels et des produits accessoires. — Nouvelles formules* [1].

Monsieur le préfet, la comptabilité du produit des travaux industriels des condamnés est réglementée par l'arrêté du 9 février 1846 et l'instruction du 11 qui l'accompagne. A cette époque, les établissements en régie étant encore peu nombreux, les opérations financières auxquelles donne lieu le système de gestion au compte de l'Etat pouvaient être regardées comme des faits exceptionnels, relativement à l'ensemble des écritures que l'arrêté précité a pour but de rendre uniformes. A cette considération se joignait l'appréhension de créer des embarras aux greffiers-comptables des maisons en régie à un moment où devait commencer l'application des prescriptions nouvelles de la loi de finances du 19 juillet 1845. Aussi, la circulaire du 11 février recommandait-elle de ne point confondre les recettes propres aux régies, colonies agricoles, etc., avec le produit des travaux industriels des condamnés. Précédemment, l'arrêté du 27 janvier 1846 avait recommandé (art. 46) l'emploi de deux registres à souche pour la constatation des produits de la cantine et des recettes accidentelles propres à la régie. Mais ce règlement, non plus que celui du 9 février, ne prescrivaient aucune formule récapitulative de ces titres particuliers de perception. Il s'en est suivi, d'une part, que la cour des comptes a signalé l'insuffisance des indications en ce qui concerne ces sortes de recettes, et de l'autre, que les greffiers-comptables se sont vus dans la nécessité d'opérer deux versements distincts au compte du Trésor, le premier pour les produits du travail industriel, le second pour ceux des régies ou colonies pénitentiaires. Par suite, MM. les receveurs généraux des finances ont dû ouvrir deux comptes aux recettes à effectuer pour le Trésor dans la même maison centrale.

Les considérations qui motivaient, dans le principe, ce mode d'opérer n'existent plus aujourd'hui. L'application du système de régie aux maisons centrales les plus importantes a familiarisé, depuis longtemps, les comptables avec les écritures particulières que nécessitent à la fois la gestion des services économiques, celle des colonies et l'exploitation des travaux industriels pour le compte de l'Etat. Il ne saurait donc y avoir, désormais, le moindre inconvénient à confondre, sur les mêmes registres, les recettes qu'il pouvait être utile de distinguer dans l'origine, à les grouper sur les résumés périodiques et à ne tenir qu'un seul compte de recouvrements au profit du Trésor pour chaque maison centrale de force et de correction, alors même qu'elle possède comme annexe une colonie de jeunes détenus. Cette mesure aura l'avantage de diminuer le travail des comptables, en supprimant des doubles emplois, de conserver et même de développer sur les registres les indications de détail ; il sera ainsi plus facile que jamais de contrôler le montant des encaissements effectués, par comparaison avec celui des titres de perception émis et de distinguer l'origine de chacun des produits à percevoir.

Les prescriptions qui vont suivre seront appliquées à partir du 1er janvier 1855. Afin de les rendre plus claires et faciliter les recherches, je donnerai les explications que je crois nécessaires dans l'ordre des articles de l'arrêté du 9 février 1846.

[1] V. ci-après circulaire complémentaire du 2 mars 1855.

Nature des recettes.

Art. 1er. Aux cinq numéros compris dans cet article s'ajouteront désormais comme produits accessoires et sous le titre de *recettes accidentelles*, les primes ou abonnements des fabricants, la valeur des tissus ou autres objets confectionnés dans les ateliers industriels exploités au compte de l'Etat et vendus à des particuliers, le montant des feuilles de cantine, la valeur des débris et issues de toute sorte, les produits des colonies agricoles, résultant de ventes faites hors de l'établissement.

Mode de les constater.

2. Les directeurs continueront à constater, au moyen des états et bordereaux usités jusqu'à ce jour dans chaque établissement en régie, les sommes à recouvrer pour le compte du Trésor; j'examinerai ultérieurement s'il y a lieu d'adopter à ce sujet des cadres uniformes.

Formation des titres de perception.

3. La formule qui fait suite au règlement du 9 janvier 1846, sous le n° 1 des modèles, sera remplacée à partir de 1855 par l'état A annexé à la présente instruction. Vous remarquerez, Monsieur le préfet, que ce nouveau cadre indique par ses têtes de colonnes l'origine de toutes les recettes à opérer conformément aux recommandations et indications qui précèdent, et, en outre, qu'il fait connaître les sommes perçues. Les directeurs vous adresseront chaque mois, comme d'habitude, ce document en double expédition; mais ils auront à m'en transmettre directement une copie certifiée. Il sera établi un résumé des titres de perception par exercice. Je rappellerai à cette occasion que la pièce dont il s'agit doit indiquer le montant intégral des feuilles de paye et de tous autres actes régulièrement arrêtés et non pas seulement les recettes partielles opérées en vertu de ces actes: les dispositions de l'arrêté du 9 février 1846 et de la circulaire du 11 sont précises à ce sujet; cependant, j'ai remarqué que quelques comptables les avaient comprises d'une manière incomplète.

Etats trimestriels.

4. On suivra la même forme que celle des résumés mensuels.

5 à 14 inclus. Mêmes observations; ces articles ne nécessitent aucune explication nouvelle.

Epoques et ordres de versement, etc.

15. La formule des ordres de versement qui portait le n° 3 des modèles annexés à l'arrêté du 9 février 1846 sera remplacée par l'état B faisant suite à la présente instruction. Il est modifié et complété dans le même but que le résumé des titres de perception; on doit l'établir aussi par exercice comme l'indique déjà l'arrêté précité.

Etats de comparaison semestriels, etc.

16. Même observation que ci-dessus. Modèle n° 4 de l'instruction du 11 février 1846, remplacé par le modèle C ci-annexé.

17 et 18. Pas d'observations.

Livre à souches des recettes.

19. Ainsi que je l'ai dit en commençant, les comptables n'auront dorénavant qu'un livre à souches pour les recettes relatives aux travaux des condamnés, aux produits de toute sorte de services en régie et des colonies agricoles. Il sera tenu par année comme on l'a fait jusqu'ici.

20 et 21. Pas d'observations.

Livres auxiliaires de détail et récapitulatifs.

22, 23 et 24. Les quatre derniers modèles des registres publiés avec le règlement du 9 février, sous les n°s 6, 7 et 8 (ce dernier divisé en deux parties) étaient destinés à l'inscription des détails et développements des recettes, versements et payements effectués par les greffiers comptables tant en numéraire qu'en pièces justificatives. Ces quatre livres seront, à partir de 1855, remplacés par deux nouveaux, dont les modèles font suite à la présente circulaire et sont marqués D E. Le premier conservera le titre de *livre auxiliaire des recettes et versements*, etc.; il contiendera sur le verso, le développement des opérations constatées au livre à souche, et sur le recto, l'indication des versements effectués à la recette particulière des finances; le second prendra le titre de *livre de détail des payements, justifications*, etc. Le verso sera le même que celui de l'ancien modèle n° 7, et le recto reproduira la moitié du cadre de la deuxième partie du modèle n° 8. Il ne vous échappera pas, Monsieur le préfet, que la substitution des deux nouveaux registres aux quatre qui ont été employés depuis 1846 a pour résultat la suppression de : 1° la première moitié du modèle n° 8 ; 2° la première moitié du même modèle (deuxième partie). Or, ces portions retranchées formant double emploi avec plusieurs colonnes du n° 6 et du n° 7, il est inutile de les maintenir et d'obliger plus longtemps les comptables à y porter pour la seconde fois des chiffres déjà consignés ailleurs.

Les livres D et E seront tenus par exercice.

25. Pas d'observations.

Constatation des valeurs en caisse au 31 décembre de chaque année.

26. Il doit être entendu, d'après ce qui précède, que l'encaisse à constater comprend non-seulement les produits du travail des condamnés, comme le porte l'article 26, mais encore les produits accessoires de toute nature, c'est-à-dire les recettes accidentelles de la régie, des colonies, etc.

27, 28 et 29. Pas d'observations.

Produit du travail dans les prisons départementales.

30. J'ai reconnu, de concert avec mon collègue M. le ministre des finances, que les prescriptions de cet article sont négligées ou incomplétement observées dans plusieurs départements. Le produit à verser au Trésor sur le travail fait par les condamnés à plus d'un an pendant leur séjour dans les prisons départementales ne saurait être considérable, mais le chiffre constaté en est si minime, qu'il accuse évidemment des omissions ou des versements opérés confusément avec les produits des maisons centrales. J'appelle, Monsieur le préfet, votre attention particulière sur cette partie de l'administration financière des prisons ; vous voudrez bien 1° veiller personnellement à ce que les sommes revenant au Trésor, par application de l'article 30 de l'arrêté du 9 février 1846, reçoivent leur destination en temps utile ; 2° vous concerter avec M. le receveur géné-

ral des finances de votre département pour qu'il soit ouvert un compte spécial à ces produits, lesquels ne doivent, sous aucun prétexte, être confondus avec ceux des établissements pénitentiaires gérés par l'Etat. Vous n'omettrez pas que l'instruction du 11 février recommande d'envoyer trimestriellement à mon ministère des états négatifs dans le cas où le Trésor n'aurait rien à percevoir sur le travail des condamnés dans les prisons départementales.

31 et 32 (article dernier). Pas d'observations.

Il me reste, Monsieur le préfet, à vous entretenir de quelques points qui n'ont pu trouver leur place dans cette revue sommaire de l'arrêté de 1846, et qui cependant se rattachent, d'une manière plus ou moins directe, à son exécution.

Bulletins de caisse.

Les modifications complémentaires apportées par la présente instruction aux formules des registres et états de la comptabilité numéraire ont pour conséquence inévitable le remaniement du bulletin de caisse qui m'est transmis mensuellement. Il n'y aura plus lieu désormais d'en établir deux dans les maisons en régie; la formule à suivre est marquée F dans la nouvelle série.

Formules.

J'attache une importance sérieuse à ce que les modèles annexés à la présente circulaire soient rigoureusement suivis dans toutes les maisons centrales, tant pour les détails intérieurs que pour la dimension. Ces modèles sont obligatoires, même pour les maisons en entreprise, bien que les recettes accidentelles s'y restreignent habituellement à celles du pécule.

Feuilles de paye.

Il est d'usage, dans chaque maison centrale, d'établir les feuilles de paye à une époque du mois qui varie du 15 au 25; je sais que ce mode facilite, dans la pratique, le mouvement de certains services, et je ne m'oppose pas à ce qu'il soit maintenu; mais je désire qu'une date uniforme soit adoptée, et je considère celle du 20 comme pouvant se prêter à toutes les exigences. Vous veillerez, Monsieur le préfet, à ce que cette prescription soit observée dans la maison centrale de votre département, excepté en ce qui concerne le mois de décembre, dont la feuille ne doit être arrêtée qu'au 31 inclusivement.

Clôture de l'exercice.

Aucune incertitude n'existe sur la clôture de l'exercice financier; elle est marquée, tant pour les recettes que pour les dépenses, au 31 août de l'année qui suit celle dont il tire sa désignation. A cette époque, les comptables des maisons centrales doivent vous transmettre l'état détaillé de toutes les recettes afférentes à l'exercice qui vient de prendre fin et qu'ils n'ont pas recouvrées. Vous aurez à me faire parvenir cet état pour que je l'adresse à mon tour à mon collègue M. le ministre des finances, en le priant de poursuivre le recouvrement des créances ou portions de créances arriérées par l'entremise de l'agent judiciaire du Trésor. Ces restes à récupérer sortiront de la comptabilité des greffiers-comptables qui n'auront plus à s'en occuper après la clôture de l'exercice. L'observation rigoureuse de cette prescription aura pour résultat certain de mettre le Trésor plus promptement en possession des sommes dues et de dé-

barrasser les écritures des maisons centrales de règlement de comptes qui deviennent souvent interminables par l'insuffisance des moyens dont nous disposons.

Caisses de charité.

J'appellerai enfin votre attention, Monsieur le préfet, sur les caisses dites de charité qui subsistent encore, malgré les injonctions formelles de mes prédécesseurs, dans quelques-unes de nos grandes prisons pour peines. Ces caisses, destinées anciennement à subvenir aux frais de route et d'habillement des libérés nécessiteux, n'ont plus de raison d'exister, puisque le Trésor pourvoit aujourd'hui à ces sortes de dépenses. On les alimente, je le sais, au moyen de cotisations volontaires des détenus pour des achats de livres, de cercueils; on y dépose aussi le produit des ventes d'objets saisis ou bien encore des sommes payées par l'entrepreneur des services généraux pour la valeur des sabots non livrés à la population, et qu'il doit fournir dans la proportion de quatre paires par an et par détenu.

Je désapprouve ces caisses occultes de la manière la plus formelle; si vous acquérez la preuve qu'il en existe une à la maison centrale située dans votre département, je vous invite à faire verser les fonds qu'elle renferme au compte du Trésor, comme recette accidentelle. Dans le cas où l'entrepreneur des services généraux devrait ultérieurement payer la valeur des sabots non fournis, vous voudrez bien m'en rendre compte; j'examinerai s'il y a lieu d'encaisser ce produit ou d'en déduire le montant des sommes qui lui seraient dues pour le prix de journée résultant de son marché.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire et de m'informer des mesures que vous aurez cru devoir prendre pour sa mise à exécution. J'en adresse trois exemplaires au directeur de la maison centrale située dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

DÉPARTEMENT
d

COMPTABILITÉ
DES TRAVAUX INDUSTRIELS
DES CONDAMNÉS
ET AUTRES PRODUITS
ACCESSOIRES.

ÉTAT A.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION
d

RÉSUMÉ DES TITRES DE PERCEPTION
RELATIFS AU PRODUIT DU TRAVAIL DES CONDAMNÉS
ET AUX PRODUITS ACCESSOIRES.

Exécution de l'Instruction du 14 décembre 1854.

EXERCICE 185 .

MOIS
d

Etat des produits à recouvrer d'après les feuilles de travail et autres actes constatant les sommes revenant au Trésor pour le mois d 18 .

DATE et DÉSIGNATION des feuilles de travail et autres actes.	PRODUIT DE LA MAIN-D'ŒUVRE.	PRODUIT DES GRATIFICATIONS.	INDEMNITÉS DE CHÔMAGE.	FONDS LAISSÉS DANS LA CAISSE DES DÉPÔTS par les condamnés décédés et produit de vente d'effets et bijoux.	RECETTES ACCIDENTELLES							TOTAUX.	OBSERVATIONS.
						DE LA RÉGIE.				DE LA COLONIE			
					Argent saisi et autres recettes du pécule.	Primes ou abonnements des fabricants.	Vente de tissus et autres objets fabriqués, etc.	Cantine.	Vente d'os, braise, vidange, etc.	Produits agricoles, lait; etc.	Vente d'animaux.		
TOTAUX du mois d													
Rappel du total des titres précédemment émis pour l'exercice													
Total général des titres de perception émis pour l'exercice jusqu'au 18 .													
Sur cette somme :													
Il a été versé à la recette générale depuis le commencement de l'exercice													
Il est dû par l'entrepreneur ou les fabricants ou divers													
Il reste en numéraire dans la caisse du comptable													
TOTAL ÉGAL													

Certifié exact le présent état duquel il résulte que les sommes à recouvrer pour le mois d 18 , sur le produit du travail des condamnés et sur les produits accessoires, d'après les feuilles de travail et autres actes, s'élèvent à la somme de

A le 18 .

Le Directeur de la maison centrale,

Arrêté par nous, Préfet du département d à la somme d les sommes à recouvrer sur l'exercice 18 , d'après l'état ci-dessus.

Le Préfet,

DÉPARTEMENT
d

COMPTABILITÉ
DES TRAVAUX INDUSTRIELS
DES CONDAMNÉS
ET AUTRES PRODUITS
ACCESSOIRES.

ÉTAT B.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION
d

PRODUIT DU TRAVAIL DES CONDAMNÉS
ET AUTRES PRODUITS ACCESSOIRES.

Ordre de versement dans les caisses du Trésor sur les produits de l'exercice 18 .

Exécution de l'instruction du 14 décembre 1854.

EXERCICE 18 .

Le directeur de la maison centrale de force et de correction d
Vu le livre à souche des recettes opérées pour le compte du Trésor sur le produit du travail des condamnés et autres produits accessoires de l'exercice 18 .
Vu aussi le livre auxiliaire du journal à souche et le livre récapitulatif du même exercice, desquels registres il résulte que les recouvrements et les versements effectués depuis le commencement de l'exercice s'élèvent par imputation, savoir :

	PRODUIT DE LA MAIN-D'OEUVRE.	PRODUIT DES GRATIFICATIONS.	INDEMNITÉS DE CHOMAGE.	FONDS LAISSÉS DANS LA CAISSE DES DÉPÔTS par les condamnés décédés, et produit de la vente d'effets et bijoux.	RECETTES ACCIDENTELLES: Argent saisi et autres recettes du pécule.	RECETTES ACCIDENTELLES — DE LA RÉGIE: Primes ou abonnements de fabricants.	DE LA RÉGIE: Vente de tissus et autres objets fabriqués, etc.	DE LA RÉGIE: Cantine.	DE LA RÉGIE: Vente d'os, braise, vidange, etc.	DE LA COLONIE: Produits agricoles, lait, etc.	DE LA COLONIE: Vente d'animaux.	TOTAUX.
Montant des recettes de l'exercice............												
Montant des versements opérés depuis le commencement de l'exercice												
Excédant des recettes..												
Sur lequel il est nécessaire de réserver pour le service les sommes de												
Il y a lieu, dès lors, de verser à la caisse du receveur des finances le surplus montant à..												

Ordonne à M. , greffier comptable, de verser immédiatement à la caisse du receveur des finances d , au compte de l'exercice 18 , lesdites sommes montant ensemble à celle de (en toutes lettres) dont F. en numéraire, et F. en pièces justificatives des payements faits dans la maison, et de nous justifier de ce versement par le récépissé du comptable auquel il sera effectué.

A , le 18 .

Le Directeur,

DÉPARTEMENT
d

COMPTABILITÉ
des
travaux industriels
des condamnés
et autres produits
accessoires.

ÉTAT C.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION
d

PRODUIT DU TRAVAIL DES CONDAMNÉS
et autres produits accessoires.

Exécution
de l'instruction
du 14 décembre 1854.

EXERCICE 185 .

SEMESTRE.

Comparaison au dernier jour du semestre 185 des versements effectués à la caisse du receveur des finances pour le compte du Trésor, sur le produit du travail des condamnés et autres produits accessoires de l'exercice 185 , avec les titres de perception du même exercice, émis pour ce semestre et les semestres précédents.

	PRODUIT DE LA MAIN-D'OEUVRE.	PRODUIT DES GRATIFICATIONS.	INDEMNITÉ DE CHOMAGE.	FONDS LAISSÉS DANS LA CAISSE DES DÉPÔTS par les condamnés décédés et produit de vente d'effets et bijoux.	RECETTES ACCIDENTELLES: Argent saisi et autres recettes du pécule.	RECETTES ACCIDENTELLES: DE LA RÉGIE: Prime ou abonnements des fabricants.	RECETTES ACCIDENTELLES: DE LA RÉGIE: Vente de tissus et autres objets fabriqués, etc.	RECETTES ACCIDENTELLES: DE LA RÉGIE: Cantine.	RECETTES ACCIDENTELLES: DE LA RÉGIE: Vente d'os, braise, vidange, etc.	RECETTES ACCIDENTELLES: DE LA COLONIE: Produits agricoles, lait, etc.	RECETTES ACCIDENTELLES: DE LA COLONIE: Vente d'animaux.	TOTAUX.
Montant des versements jusqu'au dernier jour du semestre.........												
Montant des titres de perception du semestre et des semestres précédents...........												
En plus aux titres de perception..........												
La différence ci-dessus provient :												
1° De produits compris dans les titres de perception et non encore réalisés par le greffier comptable..........												
2° De produits représentés par des engagements à terme existant dans le portefeuille du greffier comptable...........												
3° De produits réalisés par le greffier comptable, à valoir sur les titres de perception et réservés dans sa copie d'après mon ordre ou qui seront compris dans le plus prochain versement..........												
TOTAUX égaux à la différence............												

VU :
Le préfet du département,

Certifié exact et conforme aux écritures du greffier-comptable
le 185 .
Le directeur,

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

COMPTABILITÉ
DES TRAVAUX INDUSTRIELS.

MODÈLE D.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION d

DÉPARTEMENT D

EXERCICE 185 .

TRAVAUX INDUSTRIELS DES CONDAMNÉS.

Exécution de l'instruction du 14 décembre 1854.

Livre auxiliaire, 1° pour le développement par article et par nature, des recettes sur le produit du travail des condamnés et autres produits accessoires, constatées au livre à souche ; 2° le détail des versements des mêmes produits.

RECETTES PAR JOURNÉE D'APRÈS LE LIVRE A SOUCHE.													
		MONTANT DES RECETTES PAR JOUR.											
						RECETTES ACCIDENTELLES.							
							DE LA RÉGIE.				DE LA COLONIE.		
Dates d'après le journal à souche.	Numéros des articles du livre à souche.	Produit de la main-d'œuvre des condamnés.	Produit des gratifications accordées aux condamnés à l'occasion de leur travail.	Produit des indemnités de chômage.	Fonds laissés par les condamnés décédés dans la caisse des dépôts volontaires et produit de la vente d'effets, etc.	Argent saisi et autres recettes du pécule.	Primes ou abonnements des fabricants.	Vente de tissus et autres objets fabriqués, etc.	Cantine.	Vente d'os, braise, vidange, etc.	Produits agricoles, lait, etc.	Vente d'animaux.	Totaux des recettes.
MOIS d													
Totaux pour le mois d Report des totaux antérieurs. .													
Totaux généraux au 18													

VERSEMENTS AU RECEVEUR DES FINANCES.													
		MONTANT DES VERSEMENTS.											
						RECETTES ACCIDENTELLES.							
							DE LA RÉGIE.				DE LA COLONIE.		
Date des versements.	Numéros des récépissés du receveur des finances.	Produit de la main-d'œuvre des condamnés.	Produit des gratifications accordées aux condamnés à l'occasion de leur travail.	Produit des indemnités de chômage.	Fonds laissés par les condamnés décédés dans la caisse des dépôts volontaires et produit de la vente d'effets, etc.	Argent saisi et autres recettes du pécule.	Primes ou abonnements des fabricants.	Vente des tissus et autres objets fabriqués, etc.	Cantine.	Vente d'os, braise, vidange, etc.	Produits agricoles, lait, etc.	Vente d'animaux.	Totaux des versements.
MOIS d													
Totaux pour le mois d Report des totaux antérieurs. .													
Totaux généraux au 18													

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

COMPTABILITÉ DES TRAVAUX INDUSTRIELS.

MODÈLE E.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION d

DÉPARTEMENT d

EXERCICE 185 .

TRAVAUX INDUSTRIELS DES CONDAMNÉS.

Exécution de l'instruction du 14 décembre 1854.

Livre de détail : 1° des payements relatifs au produit du travail des condamnés effectués par le greffier comptable pour le compte du Trésor; 2° des pièces justificatives des payements.

DATES des mandats et autres pièces en vertu desquels les payements ont été faits.	NUMÉROS d'ordre donnés par les comptables.	DATES des payements effectués.	DÉSIGNATION des parties prenantes.	DÉTAIL DES PAYEMENTS. — MONTANT DES PAYEMENTS PAR JOUR. — Remboursements à l'entrepreneur ou aux fabricants sur le produit du travail.	Payements dans la maison sur le pécule-disponible.	Payements aux condamnés ou pour leur compte sur le pécule-réserve et sur le pécule-disponible au moment de la sortie.	Dépenses accidentelles.	Totaux.	REMISE AU RECEVEUR DES FINANCES des pièces justificatives des payements à transmettre au payeur du Trésor. — Dates des remises des pièces au receveur des finances.	Nombre des pièces d'après les bordereaux joints.	Numéros des récépissés du receveur des finances qui comprennent les pièces.	MONTANT DES PIÈCES. — Remboursements à l'entrepreneur ou aux fabricants sur le produit du travail.	Payements dans la maison sur le pécule disponible.	Payements aux condamnés ou pour leur compte sur le pécule-réserve et sur le pécule-disponible au moment de la sortie.	Dépenses accidentelles.	Totaux des pièces comprises dans chaque remise.
MOIS d									MOIS d							
TOTAUX pour le mois d																
REPORT des totaux antérieurs																
TOTAUX GÉNÉRAUX au 18																

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

COMPTABILITÉ DES TRAVAUX DES CONDAMNÉS ET AUTRES PRODUITS ACCESSOIRES.

MODÈLE F.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

d

Exécution de l'instruction du 14 décembre 1854.

Bulletin des opérations du mois d 185 .

RECETTES.				TOTAUX.
Numéraire existant en caisse le 185				
Reçu pendant le mois..................				
En mandats de M. le préfet.............				
	HOMMES.	FEMMES.	Jeunes détenus du quartier industriel.	
Produit de la main-d'œuvre...............				
— des gratifications..................				
— des indemnités de chômage.........				
Fonds laissés dans la caisse des dépôts par les décédés ou évadés et vente d'effets et bijoux....................................				
Recettes accidentelles. Argent saisi et autres recettes du pécule....................................				
Recettes accidentelles. De la régie. Primes ou abonnements des fabricants................				
Recettes accidentelles. De la régie. Vente de tissus et autres objets fabriqués.........				
Recettes accidentelles. De la régie. Cantine....................				
Recettes accidentelles. De la régie. Vente d'os, braise, vidange, etc...				
Recettes accidentelles. De la colonie. Produits agricoles, lait, etc.				
Recettes accidentelles. De la colonie. Vente d'animaux..........				
TOTAL des recettes. ..				

N. B. Au l'entrepreneur (ou les fabricants) devai pour solde des sommes exigibles et provenant du travail des condamnés, celle de

DÉPENSES ET VERSEMENTS AU TRÉSOR.

	HOMMES.	FEMMES.	Jeunes détenus du quartier industriel.	TOTAUX.
Il a été payé pendant le mois,				
1° à l'entrepreneur ou aux fabricants				
Portion qui lui est attribuée par son marché sur les produits de la main-d'œuvre d'après les feuilles de travail.........				
Pour réparation de dégâts commis à son préjudice par les condamnés........... (Arrêté de M. le préfet en date du)				
2° A divers pour le même motif...........				
3° Pour le compte des condamnés sur le pécule disponible.....................				
A reporter.........				

	HOMMES.	FEMMES.	Jeunes détenus du quartier industriel.	TOTAUX.
Report........				
Dépenses à la cantine { pain...............				
Dépenses à la cantine { autres aliments.....				
Secours envoyés par détenus à leurs familles..................................				
Restitution faite par détenus............				
Dépenses accidentelles.. { Achat d'effets pour en faire usage dans la maison......				
Dépenses accidentelles.. { Port et affranchissement de lettres.........................				
Dépenses accidentelles.. { Autres dépenses accidentelles.				
Payé à condamnés libérés sur le pécule-réserve..................................				
Payé à condamnés libérés sur le pécule-disponible................................				
Pour secours de route aux condamnés sans pécule..................................				
TOTAUX des dépenses.....				

N. B. Les sommes que les condamnés libérés doivent recevoir à domicile s'élèvent à...

VERSEMENTS EN NUMÉRAIRE PENDANT LE MOIS D 185 .	Produit du travail et recettes accidentelles du pécule.	Recettes accidentelles de la régie.	Colonie.
Sur le produit du travail, y compris salaire, gratifications et chômage.................... { Hommes.			
Sur le produit du travail, y compris salaire, gratifications et chômage.................... { Femmes..			
Sur le produit du travail, y compris salaire, gratifications et chômage.................... { Enfants..			
Recettes accidentelles du pécule, y compris les fonds de dépôt laissés par les décédés.			
Recettes accidentelles de la régie. { Primes ou abonnements.......			
Recettes accidentelles de la régie. { Vente de tissus et autres objets fabriqués..................			
Recettes accidentelles de la régie. { Cantine.......................			
Recettes accidentelles de la régie. { Vente d'os, braise, vidange, etc.			
Sur les produits de la colonie. { Vente de produits agricoles, lait, etc..................			
Sur les produits de la colonie. { Vente de bestiaux............			
TOTAUX..........			

TOTAL général des dépenses payées et des versements faits au Trésor pendant le mois d 185	
TOTAL des recettes du mois...........	
RESTE en caisse au 1er 185	

Vu et vérifié :
Le directeur,

Certifié exact et véritable par le comptable de la maison centrale
à le 185 .

27 décembre. — CIRCULAIRE *portant invitation de joindre à l'appui de chaque affaire toutes les pièces propres à en faciliter l'instruction.*

Monsieur le préfet, il arrive fréquemment au ministère de l'intérieur des dossiers complexes s'appliquant à plusieurs affaires sur chacune desquelles je suis appelé à statuer séparément.

Ce mode de transmission présente quelquefois des inconvénients, notamment lorsque, pour des travaux à faire aux bâtiments départementaux, plusieurs projets concernant différents édifices sont compris dans un seul envoi, et que je suis saisi par une lettre collective des propositions relatives à chaque projet.

Outre que l'instruction de ces affaires, au ministère de l'intérieur, n'est pas toujours faite dans le même bureau, il est de règle que les plans et devis soumis à mon approbation soient communiqués au conseil des bâtiments civils, qui n'émet son avis qu'après avoir entendu le rapport d'un des inspecteurs généraux qui le composent. S'il y a plusieurs projets, ils sont naturellement répartis entre les membres du conseil, et comme chaque projet doit être accompagné de toutes les pièces qui le concernent, les employés du ministère d'Etat se trouvent chargés d'un travail de copies en dehors de leur service, quand ce travail n'a pas déjà été fait dans les bureaux du ministère de l'intérieur. De là résultent plusieurs inconvénients, entre autres celui d'apporter du retard dans l'expédition des affaires.

Sans doute, il ne peut être question d'interdire d'une manière absolue l'envoi de dossiers complexes; cependant, Monsieur le préfet, je vous recommanderai de n'adopter, autant que possible, ce mode de transmission que pour les affaires tellement liées entre elles qu'on ne puisse les traiter séparément. Dans ce cas même, vous devrez avoir soin de joindre à l'appui de chaque affaire toutes les pièces propres à en faciliter l'instruction, et quand une même pièce se rapportera à plusieurs affaires, il y aura lieu de m'en adresser autant d'expéditions qu'il sera nécessaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

ANNÉE 1855.

---

2 mars. — CIRCULAIRE *relative à la comptabilité des produits industriels et des produits accessoires.*

Monsieur le préfet, mon instruction du 14 décembre vous a fait connaître les modifications que devait subir la comptabilité des travaux industriels des condamnés dans les maisons centrales de force et de correction. Les prescriptions qu'elle renferme m'ont paru nécessiter quelques explications complémen-

taires qui n'avaient pu trouver place dans la circulaire précitée dont il importait de faire l'envoi aux comptables avant l'ouverture des registres de 1855.

La nomenclature des dépenses inscrites au bulletin de caisse (Modèle F), indique les frais d'habillement et secours de route accordés aux condamnés libérés sans pécule, d'après mon instruction du 11 février 1853. Jusqu'à présent, cette dépense était acquittée tous les trimestres au moyen d'un mandat délivré par vos soins sur le crédit de remboursement, pour couvrir le comptable des avances faites par lui en faveur des détenus de cette catégorie. A l'avenir, les dépenses dont il s'agit seront mandatées par le directeur, suivant la forme adoptée pour les autres payements effectués dans la maison, et les mandats feront partie des pièces justificatives qui doivent être acceptées pour comptant par les receveurs des finances. Le règlement de la dépense se trouvera ainsi compris dans le mandat collectif de régularisation délivré chaque mois au receveur général sur le chapitre du remboursement. Je dois ajouter que cette opération ne dispensera pas les directeurs de produire trimestriellement, par votre intermédiaire, l'état des dépenses dont il s'agit, conformément à l'instruction du 11 février 1853.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux payements à l'entrepreneur ou aux fabricants pour réparation de dommages causés à leur préjudice par les condamnés, sauf à exercer des retenues équivalentes sur leur pécule. Il doit être entendu, toutefois, que l'ordre de payement ne sera délivré à ce sujet par le directeur qu'après l'approbation que vous aurez donnée à l'état des dégâts, suivant ces prescriptions de l'arrêté du 28 mars 1844. Dans tous les cas, ces sortes de remboursements ne devront avoir lieu qu'au bénéfice de l'entrepreneur ou des fabricants et jamais au profit de l'Etat, comme cela s'est pratiqué à tort dans quelques établissements en régie.

Afin d'obtenir une conformité utile entre les écritures de mon administration et celles des receveurs généraux, M. le ministre des finances a exprimé le désir de voir adopter un ordre de versement moins détaillé que celui dont le modèle accompagnait ma circulaire du 14 décembre 1854. J'ai reconnu qu'en effet, ce document pouvait être simplifié dans le sens des observations présentées par mon collègue, et j'ai fait établir une nouvelle formule qui devra désormais remplacer le modèle B.

Vous avez pu remarquer, Monsieur le préfet, que le titre de perception (modèle A) contenait, indépendamment de la constatation des produits de chaque mois, un résumé comparatif des recouvrements et des versements opérés depuis le commencement de l'exercice. Ce document devant suffire pour la surveillance des intérêts du Trésor, le bordereau semestriel exigé par l'article 16 de l'arrêté du 11 février 1846 deviendra inutile. Je recommande, toutefois, aux directeurs, de signaler avec soin, dans la lettre qui accompagnera le titre de perception mensuel, les recouvrements en retard sur chacun des produits constatés.

Ainsi que le prescrit ma circulaire du 14 décembre, les comptables devront vous transmettre un relevé de toutes les créances non recouvrées à la fin de chaque exercice. D'après les dispositions concertées récemment avec M. le ministre des finances, ce relevé devra être dressé au 30 juin dans les maisons centrales. Cette avance de temps est indispensable pour permettre aux receveurs généraux de centraliser les comptes de chaque service et de les rendre à l'époque déterminée par le décret du 11 août 1850.

Je terminerai, Monsieur le préfet, en faisant connaître que le compte administratif des recettes et des dépenses dont il s'agit continuera à être produit

par les greffiers-comptables d'après les règles tracées par mon instruction du 16 novembre 1846. Ce compte sera annuel et sa justification devra être présentée au conseil de préfecture dans la limite du temps fixé par cette circulaire. Il comprendra désormais, outre le produit du travail des condamnés, tous les produits accessoires et recettes accidentelles détaillées aux nouveaux titres de perception.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

DÉPARTEMENT

d

COMPTABILITÉ
DES PRODUITS INDUSTRIELS
et des
PRODUITS ACCESSOIRES.

EXERCICE 185 .

MODÈLE B.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

MAISON CENTRALE DE

ORDRE DE VERSEMENT.

Le directeur de la maison centrale d

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 1846 sur l'administration et la comptabilité du produit du travail des condamnés ;

Vu les circulaires des 14 décembre 1854 et 2 mars 1855;

Vu le bulletin de caisse dressé le constatant qu'il existait ledit jour dans la caisse du comptable une somme en numéraire s'élevant à... fr. c.

Considérant que les besoins du service exigent qu'il soit fait une réserve de..................................

Ordonne à M. de verser immédiatement à la caisse du receveur des finances sur les produits de l'exercice 185 une somme de...............

Fait à le 185 .

8 mars. — Circulaire *relative aux transfèrements des jeunes détenus sous l'escorte de la gendarmerie.*

Monsieur le préfet, vous avez souvent occasion, pour l'exécution de la circulaire du 23 novembre 1848, de requérir des gendarmes, afin de conduire les jeunes détenus à leur destination. Dans quelques départements, les chefs de légion, se fondant sur un décret du 1er mars 1854, ont fait connaître à vos collègues que, dorénavant, il ne serait pas possible de désigner moins de deux gendarmes pour escorter même un seul enfant.

Ces précautions peuvent être nécessaires pour le transfèrement d'un prisonnier adulte ou d'un malfaiteur; mais elles deviennent superflues envers des enfants qui, lors même qu'ils parviendraient à s'évader, ne sauraient compromettre gravement la sûreté publique.

M. le maréchal, ministre de la guerre, à qui j'en ai référé, a bien voulu consentir à lever les difficultés qu'aurait créées à mon administration l'application rigoureuse du décret du 1er mars. En conséquence, il a autorisé MM. les commandants de gendarmerie à désigner un seul militaire de cette arme, au lieu de deux, pour l'escorte d'un jeune détenu.

Lorsque vous aurez à faire transférer plusieurs enfants à la même destination, vous aurez à vous concerter avec les officiers de gendarmerie, afin de déterminer le nombre maximum des militaires qu'il paraîtra nécessaire de désigner à cet effet.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de ne point perdre de vue ces instructions, et je vous rappelle que les garçons seulement doivent être confiés à la gendarmerie. Quant aux jeunes filles, l'instruction du 23 novembre 1848 veut qu'elles soient toujours accompagnées par des personnes de leur sexe.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé Billault.

---

8 mars. — Circulaire *relative aux comptes financiers des régies des maisons centrales.*

Monsieur le directeur, le règlement du 26 décembre 1853 a déterminé les formes suivant lesquelles doit être rendu le compte général de gestion des agents responsables dans les établissements pénitentiaires. Ce compte s'applique seulement aux matières : il suffit pour résumer la justification des mouvements à charge et à décharge effectués par ces comptables; mais mon administration a besoin d'être éclairée sur la valeur en numéraire des quantités entrées et sorties et sur la répartition de la dépense totale entre les divers services des établissements. Il est donc nécessaire de dresser des comptes qui présentent ces détails et qui fassent connaître, en outre, les atténuations qu'apportent à la dépense brute les cessions à d'autres établissements, les fournitures faites en dehors des services économiques proprement dits et les recettes en espèces.

Le tableau qui forme le point de départ des comptes numéraires de fin d'année est un relevé général du livre des prix de revient; il reproduit les dispositions des relevés fournis mensuellement, et comprend, de plus, l'indication du

montant en numéraire des inventaires généraux au 31 décembre 1853 et au 31 décembre 1854. Les agents responsables en rempliront facilement le cadre pour les opérations effectuées depuis le 1er avril 1854 : quant à celles qui ont eu lieu du 1er janvier au 31 mars, ces comptables auront à opérer un dépouillement d'après les écritures tenues à cette époque; ce dépouillement sera établi sans difficulté si, comme je n'en doute pas, les mouvements ont été constatés d'une manière régulière.

Vous aurez prochainement entre les mains les états indiquant la valeur des cessions faites par d'autres établissements à celui que vous dirigez; le montant de ces cessions sera porté dans les écritures du mois de décembre sur le journal numéraire et sur le livre des prix de revient, à la suite de chacun des comptes auxquels elles s'appliquent; par conséquent, les mêmes chiffres seront inscrits au relevé des comptes-matières et numéraires du mois de décembre et au relevé général de l'année 1854.

L'agent-responsable comprendra sans peine que toutes les dépenses en espèces effectuées pour les services généraux dont il est chargé doivent être résumées sur ce relevé, qu'il s'agisse du prix des matières provenant d'achat ou de cession, des dépenses pour main-d'œuvre, transports, frais de voyage, etc., ou du prix d'achat, cession, confection, réparation de valeurs mobilières permanentes, ou enfin de travaux aux bâtiments. En ce qui concerne le montant de la main-d'œuvre des détenus, je rappellerai que les seules dépenses à porter sont les sommes mandatées ou à mandater, pour cette main-d'œuvre, sur le fonds des dépenses ordinaires de la maison centrale, au profit de la caisse du travail des condamnés, ainsi qu'il résulte de l'arrêté du 20 décembre 1853. C'est d'après le chiffre net de cette main-d'œuvre qu'il conviendra d'établir le prix de revient de tous les travaux effectués : services généraux, manutention, fabrication de tissus, confection de lingerie, literie et vestiaire ou de mobilier, réparation et construction de bâtiments, etc., etc...

La balance inscrite en marge de cet état se formera en ajoutant au montant des entrées de l'année celui de l'inventaire au 31 décembre 1853, et en retranchant du total le montant de l'inventaire au 31 décembre 1854.

Le tableau n° 2 fait connaître la dépense par service. Le total en sera rigoureusement égal au résultat de la balance inscrite sur le relevé du livre des prix de revient, avec addition du montant des traitements et indemnités de logement du personnel spécial à la régie. Il représente aussi l'ensemble des dépenses effectuées par voie de régie économique, soit pour les services généraux dont l'exécution était anciennement imposée à des entrepreneurs, soit pour les services qui eussent été à la charge de l'État, quel que fût le mode de gestion, soit enfin pour les achats ou confections opérés en vue de cession ou de vente. Toutes les dépenses devront donc trouver place dans ce document; mais elles y seront disposées comme l'indique le modèle n° 2, c'est-à-dire de telle sorte qu'on puisse les diviser en deux groupes : le premier comprenant les services économiques déterminés par le cahier des charges; le second, tous les autres services.

J'ai expliqué, dans ma circulaire du 9 décembre 1854, qu'il était indispensable d'ajouter aux dépenses en matières de chaque service la moins-value de son mobilier spécial; cette prescription ne doit point être négligée. Il conviendra aussi d'appliquer à chaque compte le montant de la main-d'œuvre attribuée aux condamnés pour les travaux imputables à ce compte, et, toutes les fois que cela sera possible, la valeur du chauffage, de l'éclairage, des balais et

autres accessoires employés *exclusivement* à un service spécial, de manière à ne ranger dans les *dépenses générales* que celles réellement communes à plusieurs comptes. Cette base de la classification devra être adoptée pour les services placés en dehors des prescriptions du cahier des charges, aussi bien que pour ceux qui en résultent. En formant un compte particulier pour les dépenses relatives aux ventes et aux cessions, j'ai eu en vue les dépenses faites exclusivement dans le but de produire des objets ayant cette destination, ou dans celui de rendre plus économique la gestion d'autres établissements pénitentiaires; mais la valeur des braises, chiffons, débris d'objets mobiliers, etc., ne doit pas être portée dans le second groupe des dépenses. Les virements de compte qu'il y aurait lieu d'opérer pour ces débris et issues s'effectueront comme il est dit ci-après.

J'ai établi ou rappelé dans plusieurs occasions ce principe : que toutes les dépenses doivent être exprimées exactement d'après le prix de revient. Je crois à propos de donner quelques nouvelles explications à ce sujet.

La fixation du prix de revient des matières et objets provenant d'achat ou de cession ne rencontrera aucune difficulté. Ce prix se compose de la valeur primitive augmentée, s'il y a lieu, des frais accessoires de transports, voyages, etc., si l'on totalise les dépenses en numéraire qu'aura nécessitées l'entrée d'une matière par inventaire, achat ou cession, si l'on retranche ensuite de cette somme le montant du reste au 31 décembre 1854, et qu'on divise enfin cette différence par le total des quantités sorties, on aura le prix moyen de l'unité. Il conviendra toutefois d'avoir égard aux quantités entrées par suite de boni, ou non consommées, ainsi que l'explique la circulaire du 26 décembre 1854.

Le prix de revient des matières ou objets provenant de l'établissement exigera quelques opérations un peu plus compliquées. Ce prix ne peut, au surplus, figurer que dans le compte de la dépense par service, c'est-à-dire dans la répartition de la dépense constatée par les registres et par le relevé du livre des prix de revient. Il ne saurait en être fait mention sur les écritures où tous les objets provenant de l'établissement ont dû être inscrits sans valeur en numéraire.

En effet, leur valeur n'est autre que le prix des matières achetées ou cédées, ayant servi d'une manière principale ou accessoire à la transformation, prix augmenté des frais de main-d'œuvre, transports, etc. Or, toutes ces sommes ayant déjà figuré en dépense, il y aurait double emploi à porter encore en dépense la valeur des objets produits ; c'est ce qu'explique la circulaire du 26 décembre 1853 ; vous ne devez pas perdre de vue ce principe.

Les objets provenant de l'établissement peuvent être le produit : 1° de transformation, manutention, fabrication ou confection ; tels sont le pain, les fils, les tissus, les articles de lingerie, literie ou vestiaire, les matériaux préparés, comme la chaux éteinte, la pierre taillée, le bois scié, les objets mobiliers et, par assimilation, les travaux de bâtiments ; 2° d'exploitation, tels sont les légumes obtenus par la culture des terres dépendant de la maison centrale, les produits des coupes de bois exploitées, etc., etc.; 3° de bonification par suite d'issues ou remploi de déchets, tels sont les braises, sons, cendres, copeaux, vieux matériaux, etc.

Pour les objets de la première catégorie, je ne crois pas qu'il soit nécessaire, Monsieur le directeur, de vous prescrire des règles différentes de celles suivies jusqu'à présent. Toutefois, je rappellerai ce que j'ai dit plus haut relativement à la main-d'œuvre des détenus ; elle doit être portée d'après la somme

qui leur revient, conformément à la circulaire du 20 décembre 1853. Les frais généraux applicables à chaque espèce de transformation seront établis et répartis avec soin proportionnellement à la valeur des objets ou à leur quantité, suivant les cas. S'il résulte de la transformation ou de la manutention une issue susceptible de remploi ou de vente, on lui attribuera une valeur estimative se rapprochant de la valeur vénale, et on en déduira le montant des frais de transformation ou manutention, pour l'imputer à la matière issue. Ainsi, en supposant que les frais de cuisson du pain aient coûté........ 2,000 fr.
et qu'il ait été remployé 150 hectolitres de braise estimés 1 fr. l'un, soit.. 150

la dépense pour la cuisson du pain sera réduite à............ 1,850 fr.

et la braise employée sera comptée, dans chacun des services où elle figurera, à raison de 1 franc par hectolitre. Il en sera de même pour celle restant à l'inventaire; mais la valeur de la braise vendue ne sera pas déduite de la dépense, attendu qu'elle figure aux recettes, et qu'il y aurait dès lors double emploi dans les atténuations; ainsi, les issues ou débris consommés ou cédés feront l'objet d'un virement entre le service producteur et le service consommateur; les issues ou débris restant en magasin le 31 décembre et inscrits à l'inventaire seront déduits des dépenses du service producteur; les issues ou débris vendus seront laissés à sa charge. Le même mode s'appliquera aux services de chauffage, lingerie, fabrication, travaux de l'architecte, etc., etc.

La production des matières de la seconde catégorie s'opère au moyen de dépenses, pour ainsi dire indivises; il est dès lors impossible de procéder de la même manière que pour celles dont il vient d'être question. Ainsi, bien qu'on connaisse exactement les dépenses faites pour la culture des terrains exploités par la maison centrale, on ne peut arriver *directement* à déterminer le prix de revient des légumes frais, des pommes de terre, etc. Dans ce cas, il convient de recourir à une répartition proportionnelle de la dépense, en prenant pour base, d'une part, la dépense réelle ; de l'autre, la valeur vénale des produits. Le spécimen ci-joint fait connaître la série de calculs auxquels il est nécessaire de se livrer à cet égard.

Quant aux matières provenant de bonifications, s'il s'agit d'issues, c'est-à-dire de matières produites accessoirement par consommation, manutention ou transformation, telles que cendres, braise, copeaux, bourre ou déchets de laine, etc., j'ai fait connaître plus haut qu'on devait leur attribuer un prix se rapprochant de la valeur vénale et déduire ce prix de la dépense principale dans chaque service. Par analogie, on estimera à une valeur vénale modique les matériaux remployés ou restant en magasin, lorsqu'ils proviennent de la mise en destruction d'objets mobiliers, et on déduira ce prix de la moins-value brute qu'on aurait obtenue pour chaque section du titre *mobilier*. Les matériaux extraits des démolitions d'immeubles seront, au contraire, comptés, dans les détails de la dépense par service, d'après le coût de l'extraction établi au moins approximativement. La raison de cette différence d'estimation est que les objets mobiliers figurent aux inventaires généraux, tandis que les immeubles n'y sont point inscrits.

Les explications qui précèdent et les notes relatées sur le spécimen ci-joint, permettront, je n'en doute pas, aux agents responsables, de dresser facilement le compte de la dépense par service. Les cessions faites aux colonies agricoles s'évalueront aux prix de revient en proportion des quantités cédées, même

lorsqu'il s'agira de matériaux provenant de démolition d'un immeuble. Quant aux ventilations à opérer pour les services effectués en communauté entre la maison centrale et la colonie, on établira la dépense générale du service que l'on divisera par le nombre total des journées de détention de la maison centrale et de la colonie, et on déduira de ces dépenses générales la quote-part incombant à la colonie, en raison du nombre des journées qui lui appartiennent; cette quote-part sera reportée au compte de la colonie. Les services dont il s'agit se réduisent à la buanderie, à la réparation de la lingerie, du vestiaire et de la literie, etc., à quelques frais généraux dont la nature varie suivant les établissements. Les directeurs des maisons centrales qui ont des colonies agricoles annexes recevront, au surplus, des instructions spéciales.

L'état des dépenses par service étant convenablement établi, il sera aisé de dresser le tableau des résultats financiers. Le cadre à remplir est ci-joint (modèle n° 3) : cette formule devra être rigoureusement suivie. Les mentions qui ne rencontreraient pas d'application dans chaque établissement seront maintenues, sauf à y remplacer les chiffres par des guillemets.

Vous devrez faire porter sur cet état, Monsieur le directeur, les sommes payées ou à payer pour les entrées effectuées en 1854 ; par conséquent, les payements faits en 1854 sur les fonds de l'exercice 1853 n'y figureront pas, tandis que les restants à payer sur 1854 y seront inscrits.

Au crédit, l'état mentionnera les sommes acquises au Trésor pour l'année 1854; les versements et perceptions opérées en 1854 pour droits créés au profit de l'Etat pendant les années antérieures n'y seront point compris, tandis qu'on y fera figurer, sans distinction, les sommes encaissées tant par le greffier-comptable que par le receveur des domaines et celles qui resteraient à recouvrer pour droits acquits à l'Etat en 1854.

A la suite des tableaux n°s 1, 2 et 3, se placera une série d'états auxiliaires indiqués sur le spécimen ci-joint. Vous pourrez ajouter à ces modèles les développements que comporteraient exceptionnellement les services qui vous sont confiés ; mais, dans tous les cas, vous aurez à m'adresser, avec ces tableaux, les décomptes justificatifs des travaux de bâtiments et de mobilier effectués par voie de régie économique.

Je n'ai pas jugé à propos de prescrire des modèles pour les comptes particuliers aux établissements où la fabrication est organisée dans des proportions importantes. Je laisse aux directeurs de ces établissements le soin de réunir et de me transmettre les renseignements détaillés qu'exige la justification des dépenses considérables auxquelles ces opérations donnent lieu ; mais il conviendra que ces renseignements contiennent un état récapitulatif du prix de revient de tous les produits et du prix des ventes faites aux particuliers.

Vous trouverez ci-joint le modèle des états que vous aurez à me transmettre ; le format est de rigueur.

Je vous invite, Monsieur le directeur, à me faire parvenir ces comptes avant le 15 avril, en une seule expédition.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

COMPTABILITÉ MATIÈRES ET NUMÉRAIRE.

GESTION 1854.

MODÈLE N° 1.

MAISON CENTRALE D

Relevé général des comptes matières et numéraire pour l'année 1854.

NUMÉROS de la nomenclature. sommaire.	détaillée.	DÉSIGNATION des MATIÈRES, DENRÉES ou objets par unité simple.	UNITÉ.	Quantités restant en magasin au 31 décembre 1853.	QUANTITÉS ENTRÉES pendant l'année provenant d'achat.	de l'établissement.	de cession.	TOTAL.	MONTANT EN NUMÉRAIRE. de l'inventaire au 31 décembre 1853.	DES MATIÈRES entrées donnant lieu à paiement.	Cession.	DES DÉPENSES accessoires. donnant lieu à paiement.	Cession.	Total des dépenses en numéraire.	QUANTITÉS SORTIES. Consommation.	Fabrication.	Déficit et détériorations.	Remises au domaine ou ventes.	Cession.	Total des sorties.	Quantités restant en magasin au 31 décembre 1854.	Évaluation en numéraire.	OBSERVATIONS.
																							(Comprendre dans les évaluations d'inventaire les estimations agricoles.) BALANCE. Montant de l'inventaire au 31 décembre 1853.......... Montant des entrées de l'année 1854.................. Ensemble.......... A DÉDUIRE : Montant de l'inventaire au 31 décembre 1854.......... Différence ou valeur des sorties. Certifié véritable et conforme aux livres par l'Économe soussigné. A le Vu : *Le Directeur,*

MODÈLE N° 2.

MAISON CENTRALE D

RÉSUMÉ DES COMPTES DE LA RÉGIE.

Gestion 183 .

COMPTE DE LA DÉPENSE PAR SERVICE.

NOMBRE DE JOURNÉES DE DÉTENTION.	POPULATION MOYENNE.
Adultes et jeunes détenus des quartiers intérieurs..........................	
Jeunes détenus des colonies annexes..	
TOTAL.......................	

Montant des dépenses d'après l'état n° 1.........................	
A ajouter :	
Traitement du personnel spécial à la régie........................	
ENSEMBLE............	

DÉTAIL DES DÉPENSES.	MONTANT en numéraire par service.	MOYENNE par journée de détention	OBSERVATIONS.
	fr.	fr.	
NOURRITURE DES VALIDES. k. Pain blanc à.......... p. °/₀ k. k. Pain bis.............. k. Viande, etc........... Salaire des cuisiniers, éplucheurs, etc..... k. Bois à................ Fagots, etc........... k. Huile à brûler, etc.... Moins value du mobilier................			Ce service comprend tous les aliments donnés aux détenus; tels que pain de ration et de soupe, viande, légumes, etc. Il comprend aussi le chauffage et l'éclairage de la cuisine et autres frais accessoires; le salaire des cuisiniers, laveurs, gens de service du réfectoire, éplucheurs de légumes, etc. Il comprend enfin la moins-value du mobilier spécial à la cuisine et aux réfectoires, etc., etc. Le nombre des journées de valides ayant pris part aux distributions a été de y compris les galeux. Le prix moyen de ce service, par journée de valides est de Les cuisiniers sont au nombre de
A reporter........			

DÉTAIL DES DÉPENSES.	MONTANT en numéraire par service.	MOYENNE par journée de détention	OBSERVATIONS.
	fr.	fr.	
Report..........			Ce service comprend la nourriture des détenus malades, le chauffage et l'éclairage des salles, le salaire des infirmiers et cuisiniers, ainsi que leur nourriture exceptionnelle. Ce service comprend également les dépenses de même nature effectuées pour les gardiens malades.
RÉGIME DES MALADES.			Il y a eu journées de malades au régime de l'infirmerie ;
k. Pain blanc à.......... p. °/o k.			Savoir :
k. Viande, etc...........			Journées de détenus..
l. Vin, etc..............			Id. de gardiens..
Salaires des cuisiniers, infirmiers, etc......			TOTAL....
Bois..................			La moyenne de la dépense par journée de malade a été de
Fagots, etc...........			Il y a eu en moyenne :
Huile à brûler........			Infirmiers.. ...
Balais................			Cuisiniers, etc.
Paille................			Les détenus occupés à ce service reçoivent les vivres de
Pots, etc.............			
Transport d'enfants nouveau-nés.......			
Moins-value du mobilier.................			
PHARMACIE.			Ce service comprend les médicaments donnés aux détenus et aux gardiens malades, tant à l'infirmerie que sur la détention ; il comprend également les frais de manipulation et préparation des médicaments autres que le traitement du pharmacien ; il comprend enfin les dépenses relatives aux bains des malades et des valides.
k. Substances pour la pharmacie..........			Les détenus occupés à ce service sont au nombre de
Drogues, médicaments et objets divers....			Savoir :
Objets divers.........			Il y a eu journées d'individus ayant pris part aux distributions de médicaments et tisanes,
l. Vin.................			Savoir :
Œufs..................			Gardiens et détenus à l'infirmerie............
l. Lait................			Gardiens et détenus sur la détention...........
k. Bois pour la pharmacie.			
Fagots pour la pharmacie, etc..........			
A reporter........			La dépense pour les tisanes et médicaments li-

DÉTAIL DES DÉPENSES.	MONTANT en numéraire par service.	MOYENNE par journée de détention	OBSERVATIONS.
	fr.	fr.	
Report..........			vrés aux individus traités en dehors de l'infirmerie a été de soit par journée.
k. Bois pour les bains à. p. °/o k.			Celle pour les malades de fr. ou c. par jour,
Salaire des tisaniers, baigneurs, écrivains.			Si on ajoute les dépenses du régime ....
Moins-value du mobilier			On trouve que la journée de traitement a coûté................
BUANDERIE.			
Savon blanc, etc......			Ce service comprend toutes les dépenses nécessitées pour le blanchissage des vêtements, du linge de corps et de couchage des détenus valides et malades, la literie des gardiens, le linge de service, etc.
Bois, etc.............			Le linge de corps et les vêtements appartenant aux détenus ont été blanchis gratuitement.
Huile, etc............			Le blanchissage se fait par buandier .
Cendres..............			
Salaire des buandiers.			
Vin, etc.............			
Moins-value du mobilier			
A déduire : Blanchissage des colons.........			
Blanchissage à l'infirmerie militaire.........			
Total............			
CHAUFFAGE GÉNÉRAL.			(Inscrire des détails analogues à ceux indiqués ci-dessus.)
k. Bois : Personnel......			
Id. Bureau........			
Id. Postes de gardiens et loges de gardiens et portiers.............			
A reporter........			

DÉTAIL DES DÉPENSES.	MONTANT en numéraire par service.	MOYENNE par journée de détention	OBSERVATIONS.
	fr.	fr.	
Report..........			(Inscrire des détails analogues à ceux indiqués ci-contre.)
k. Bois : Écoles, prétoires et chapelles....... p. °/o k.			
Id. Postes de troupe, etc.			
Charbon de terre : Bureaux, etc...........			
Copeaux de menuisier, etc.................			
Salaire des fendeurs de bois................			
Moins-value du mobilier.................			
Total..........			
A déduire : k. de cendres livrés à l'infirmerie.			
ÉCLAIRAGE GÉNÉRAL.			(Idem.)
Chandelle : Personnel..			
Id. Bureaux, etc.			
k. Huile à brûler, etc....			
Allumettes (bottes et boîtes), etc.........			
Verres à lampes.......			
Verres à veilleuses, etc.			
Salaire des lampistes..			
Moins-value du mobilier			
LINGERIE, LITERIE ET VESTIAIRE.			(Idem.)
Valeur au 31 décembre 1853 des objets de lingerie, etc.			
Valeur des entrées en 1854.			
Toile pour etc....			
Droguet etc....			
Fil, etc..................			
Salaire des tailleurs, etc..			
Bois (huile), etc..........			
Moins-value du mobilier..			
Total..........			
A reporter........			

DÉTAIL DES DÉPENSES.		MONTANT en numéraire par service.	MOYENNE par journée de détention	OBSERVATIONS.
		fr.	fr.	
	Report......			(Inscrire des détails analogues à ceux indiqués ci-contre.)
A déduire : Valeur des objets au 31 décembre 1854...	p. °/o k.			
Entretien de la lingerie des colons.............				
Entretien de l'infirmerie militaire..............				
Différence en moins-value totale sur la lingerie, etc..				
SERVICE GÉNÉRAL.				(Idem.)
Salaire des balayeurs.....				
Salaire des prévôts, etc...				
Balais....................				
Cire jaune, etc............				
Hosties, etc..............				
Fournitures de bureaux, etc.				
Pain en gratification, etc..				
Ports de lettres, frais de voyage................				
GARDIENS ET SOEURS.				
k. Pain blanc............				
Indemnité de légumes..				
Moins-value sur les capotes...............				
BATIMENTS ET MOBILIER.				
Entretien locatif..........				
Travaux neufs pour les services économiques...				
Moins-value du mobilier général................				
EMPLOYÉS SPÉCIAUX.				
Appointements de l'économe..................				
Indemnités de logements, etc....................				
ÉCOLES.				
Papier, etc..............				
	A reporter..........			

DÉTAIL DES DÉPENSES.	MONTANT en numéraire par service.	MOYENNE par journée de détention	OBSERVATIONS.
	fr.	fr.	
Report.........			
CANTINE.			
k. Pain bis............... p. °/₀ k.			
Viande, etc............			
Salaire du cantinier...			
VIVRES SUPPLÉMENTAIRES.			
Pain bis, etc...........			
TRAVAUX AU COMPTE DE L'ÉTAT.			
Constructions neuves..			
Grosses réparations...			
Moins-value du mobilier des bureaux, des gardiens, etc........			
FOURNITURES AUX LIBÉRÉS ET AUX DÉCÉDÉS.			Les fournitures relatées ci-contre ont été faites pour des détenus sans ressources à leur pécule ou à leur dépôt.
Pantalons, etc.........			
Cercueils..............			
ATELIERS INDUSTRIELS.			
1° Fabrication et confection de lingerie, literie et vestiaire.			La confection de vêtements pour des tiers et pour des détenus libérés (à charge de payement) est comprise dans ce compte.
k. Chanvre brut, etc......			
Salaire des détenus...			
Salaire de contre-maîtres libres...........			
Charbon de terre, etc..			
Moins-value du mobilier................			
Total............			
A déduire : Dépenses portées à d'autres comptes :			
Lingerie, literie et vestiaire pour le service de l'établissement........			
Fournitures aux libérés (au compte de l'Etat)..			
Fournitures aux colonies annexes, etc..........			
Différence à porter en compte.			
A reporter...........			

DÉTAIL DES DÉPENSES.	MONTANT en numéraire par service.	MOYENNE par journée de détention	OBSERVATIONS.
	fr.	fr.	
Report...........			
2° Fabrication d'objets mobiliers et d'articles de quincaillerie pour des tiers.			
Fer .... p. °/o k.			
Bois, etc..................			
Salaire des détenues, etc..			
Quote-part des frais généraux des services de l'architecte (s'il y a lieu)...			
Moins-value du mobilier (dans le cas de mobilier spécial de ce service)............			
3° Ateliers au cinquième.			
Bois, etc..................			
Fil, etc..................			Le montant du cinquième prélevé sur le produit des ateliers de cette catégorie a été de............
Salaire des contre-maîtresses, etc.............			Les dépenses se sont élevées à............
Transports, etc..........			
Moins-value du mobilier..			Le boni est donc de.
Récapitulation de la dépense des ateliers industriels.....			
Fabrication de lingerie, etc..			
Confection de quincaillerie, objets mobiliers, etc.......			
Ateliers au cinquième.......			
LIVRAISONS DIVERSES.			
(Détail des cessions autres que celles faites sur les produits des ateliers industriels, et à d'autres établissements que les colonies annexes)..			Les médicaments livrés aux employés sont compris dans le titre ci-contre, il a été encaissé à ce titre une somme de
COLONIES AGRICOLES.			
k. Pain bis, etc...........			
Blanchissage, journées à			
Entretien de la lingerie, de la literie, etc.......			
Substances pour la pharmacie, etc............			
Travaux aux bâtiments, etc.			
Entretien du mobilier, etc.			
Pantalons, etc..........			
A reporter.........			

DÉTAIL DES DÉPENSES.	MONTANT en numéraire par service.	MOYENNE par journée de détention	OBSERVATIONS.
	fr.	fr.	
Report.............			
INFIRMERIE DES MILITAIRES.			
Pain blanc, etc...........			La dépense de ce service est remboursée au département de l'intérieur par celui de la guerre. Le nombre des journées de militaires malades a été de soit par journée.
Bois, etc.................			
Huile à brûler............			
Substances pour la pharmacie, etc..............			
Salaire de l'infirmier......			
Blanchissage (à déduire de la buanderie)..........			
Entretien du linge (à déduire de la lingerie)....			
Moins-value du mobilier..			
TOTAL GÉNÉRAL........			
RÉCAPITULATION.			
Dépenses résultant de l'exécution du cahier des charges.			
Nourriture des valides........................			
Régime des malades..........................			
Pharmacie................................			
Buanderie................................			
Chauffage................................			
Éclairage................................			
Lingerie, literie, vestiaire..................			
Service général...........................			
Gardiens et sœurs..........................			
Bâtiments et mobilier........................			
Employés spéciaux..........................			
TOTAUX...........			
Dépenses non comprises au cahier des charges.			
Écoles.................................			
Cantine................................			
Vivres supplémentaires......................			
Travaux au compte de l'Etat..................			
Fournitures aux libérés et aux décédés........			
Ateliers industriels.........................			
Livraisons diverses.........................			
Colonies annexes...........................			
Infirmerie des militaires......................			
Voitures cellulaires.........................			
TOTAUX GÉNÉRAUX.......			

Certifié véritable par l'économe soussigné.

Vu par le directeur. A le 185 .

MODÈLE N° 3. GESTION 185 .

MAISON CENTRALE D

Tableau général présentant les résultats financiers de la régie, pour l'année 185 .

DÉBIT.		CRÉDIT.	
Montant de l'inventaire au 31 décembre 185		Valeur du pain de supplément..	
Sommes payées ou à payer par le payeur sur mandats du préfet (1)...		Sommes à répéter au ministère de la guerre pour les militaires de la garnison traités à l'infirmerie de la maison centrale..................	
Id. Id. comptable sur les avances à lui faites.		Travaux de bâtiments au compte de l'Etat	
Montant des cessions faites par la maison centrale d		Fournitures aux écoles de l'établissement...............................	
Id. id. d		Vêtements aux libérés sans pécule.......................................	
Id. par la colonie agricole d		Cercueils aux décédés sans pécule..	
Appointements et indemnités de logement du personnel spécial à la régie.		Montant des cessions faites à la maison centrale d	
		Id. id. d	
		Id. id. à la colonie agricole d	
		Id. id. au service des voitures cellulaires...........	
		Fourniture de trousseaux à des établissements privés de jeunes détenus.	
		Sommes encaissées ou à encaisser par l'agent comptable ou le receveur des domaines. { 3/10 du produit des travaux pour les ateliers sans primes..................................	
		Primes..	
		1/5 du montant brut des travaux pour les ateliers auxquels l'Etat fait des fournitures..........	
		Ventes à la cantine...	
		Recettes accidentelles..	
		Montant de l'inventaire au 31 décembre 185	
TOTAL.............		TOTAL...	

BALANCE.

Débit.................................... fr.

Crédit...................................

Excédant du débit sur le crédit....... pour journées de détention. Soit cent. par journées de détention.

Certifié véritable par l'économe soussigné,

A le 185 .

Vu par nous directeur,

(1) Pour Clairvaux, Fontevrault et Gaillon, en 1854, ajouter : *par le Trésor, sur ordonnancement au ministère de l'intérieur.* (Blés d'Egypte et farine d'Amérique.)

MODÈLE N° 4.

MAISON CENTRALE D

Relevé des recettes et dépenses de la cantine en 185 .

DÉPENSES.	Fr.
Pain bis à .... °/₀ k.	
Viande.......................................	
Beurre, etc.................................	
Bois, etc....................................	
Gilets de tricot de laine, etc.................	
TOTAL..........	

RECETTES.	
Rations de pain à	
Id. de beurre....................	
Id. de fromage..................... ...	
Gilets de tricot de laine, etc......	
TOTAL............	

BALANCE.

Recettes........................	
Dépenses........................	
Différence en boni........	

Vu par nous directeur,

Certifié véritable par l'économe soussigné,

A le 185 .

MODÈLE N° 5.

MAISON CENTRALE D

Résumé des dépenses du service dit de l'architecte.

Montant de l'inventaire du matériel de ce service au 31 décembre 185 ...	
Bois d'œuvre, etc.	
Pavés, etc	
Sable, etc.	
Chaux, etc.	
Couleurs, etc	
Fagots	
Charbons de terre	
Huile à brûler, etc	
Blanc d'Espagne, etc	
Salaire des détenus	
Pain en gratification, etc	
Transport par les voitures de la colonie, etc	
Cuivre provenant de destruction de mobilier, etc	
ENSEMBLE	
A déduire :	
Montant de l'inventaire du matériel au 31 décembre 185	
Copeaux livrés à d'autres services, etc	
RESTE	
Cette dépense se répartit de la manière suivante :	
Entretien et renouvellement du matériel des services économiques	
Id. id. id. id. de l'Etat	
Id. id. id. de la fabrication (dans les établissements spéciaux)	
Entretien locatif	
Travaux de bâtiments au compte de l'Etat	
Id. de mobilier et de bâtiments au compte des colonies annexes	
Id. id. id. pour des tiers, à charge de payements.	
TOTAL ÉGAL	

Vu : *Le directeur,*

Certifié conforme aux comptes de l'architecte par l'économe soussigné.

A le 185 .

MODÈLE N° 6.

MAISON CENTRALE D

Etat des travaux exécutés aux bâtiments pour le compte de l'Etat.

DESIGNATION des TRAVAUX.	MONTANT en NUMÉRAIRE.	AUTORISATIONS en vertu desquelles les travaux ont été exécutés.	OBSERVATIONS.
TOTAL............			

Certifié conforme aux comptes de l'architecte par l'économe soussigné,

A o 185 .

Vu : *Le directeur,*

MODÈLE N° 7.

MAISON CENTRALE D

Etat indiquant la moins-value du mobilier pendant l'année 185 .

Montant en numéraire du mobilier existant au 31 décembre 185	
Valeur des achats faits pendant l'année 185	
Valeur des travaux de confection exécutés par le service dit de l'architecte,	
Id. id. id. par d'autres ateliers...........	
Id. de diverses fournitures: Osier, graisse, huile de pieds de bœuf, etc.	
ENSEMBLE...............	
A déduire :	
Montant de l'inventaire au 31 décembre 185	
Valeur des matériaux provenant de destruction d'objets mobiliers et remployés dans l'établissement ou existant en magasin au 31 décembre 1854..	
RESTE pour la moins-value générale.....	

Répartition de la dépense ci-contre, par service.

DÉSIGNATION des SERVICES.	Montant en numéraire au 31 décembre 185 .	Fournitures et réparations par des ouvriers ou marchands du dehors en 185 .	Confection et entretien dans la maison en 185 .	TOTAL.	Montant en numéraire au 31 décembre 185 .	Différence.	Evaluation des matériaux provenant de destruction et remplacement ou existant du 31 décembre 185 .	Différence en moins-value nette.	OBSERVATIONS.
Bureaux et armements des gardiens...........									
Culte et instruction.									
Secours contre l'incendie...........									
Inspection générale, logements d'employés..........									
Sœurs............									
Mobilier général...									
Boulangerie.......									
Nourriture des valides...........									
Régime des malades (détenus)........									
Régime des malades (militaires)......									
Pharmacie.........									
Etc., etc..........									
Suivre la division indiquée par la circulaire du 9 décembre 185									
TOTAUX......									

Certifié véritable par l'économe soussigné,

A le 185 .

Vu : *Le directeur,*

MODÈLE N° 8.

MAISON CENTRALE D

Etat indiquant le prix de revient de divers produits de l'établissement.

BOULANGERIE.		Les boulangers sont au nombre de
Frais de manutention et cuisson.		Ils reçoivent c. par jour et en outre.... Pain blanc. Viande, etc.
Salaire des boulangers............ —		
Viande............................ °/o		
Lait.............................. °/o		(Dire si ces vivres sont en supplément des vivres réglementaires, ou s'ils les remplacent.)
Pain blanc, etc................... °/o		
Sel pour le pain.................. °/o		
Bois de .... °/o		
Fagots............................ °/o		
ENSEMBLE............		
A déduire :		
Braise employée à d'autres services ou restant au 31 décembre 185 . °/o		(1) Commencer s'il y a lieu par un compte de mouture.
RESTE...........		
Pour k. de pain, soit °/o k..		Le pain bis a été fait avec : Farine de froment blutée à °/o et farine de seigle blutée à °/o.
PAIN BIS (1).		La farine de froment a donné au lavage une moyenne de °/o de gluten.
k. Farine bise de froment ayant coûté.........		Le rendement des farines en pain a été de °/o.
Id. de seigle..........................		
Frais de manutention et cuisson de k. de pain à °/o......................		Le prix de revient du pain manutentionné en 185 a été de °/o k.
Ont produit :		Les k. consommés se répartissent ainsi :
k. Pain bis ayant coûté......................		k. Vivres de valides.
A ajouter :		Cantine..........
Pour restant à l'inventaire au 31 déc. 185 .		Supplément......
		Gratification, etc..
ENSEMBLE..........		Etc.............
A déduire :		
Pour restant à l'inventaire au 31 déc. 185 .		
Pain consommé en 185 , ayant coûté.......		Soit en moyenne °/o k.

PAIN BLANC.

(Compte analogue à celui du pain bis.)

CULTURE DU JARDIN.

	Report des cultures au 31 décembre 1853	1,000 »
50 k.	Graines	100 »
	Salaire des adultes	100 »
	Moins-value du mobilier	330 »
	Etc., etc. (Paille des paillasses déduite à la literie).	
	TOTAL	1,520 »
	A déduire :	
	Report des cultures au 31 décembre 1854	990 »
	Différence ou dépenses de culture	540 »

Ces dépenses ont produit :

10,000 k.	Légumes frais ayant une valeur vénale de	0.08	par kil	800 »
500	Salade id.	0.10	id	50 »
20,000	Pommes de terre id	0.09	id	1,800 »
	Etc., etc			50 »
	Montant des produits de la culture consommés ou restant au 31 décembre 1854			2,700 »

Le rapport entre les dépenses et la valeur vénale des produits étant de 0.02 (chiffre obtenu en divisant 540 » par 2,700 ») le prix de revient s'établira par l'application de ce rapport à la valeur estimative de chaque produit.

1,000 k.	Légumes frais	160 fr. »	soit % k. 1 fr. 60	(*Nota.* Ces chiffres sont obtenus en multipliant par 0.20 les valeurs estimatives.
500	Salade	10	id. 2 00	
20,000	Pommes de terre	360	id. 1 80	
	Etc., etc	10		
	TOTAL égal aux dépenses	540 fr.		

RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION.

Dépenses.		*Recettes.*	
Dépenses suivant le compte d'autre part		Produits suivant le compte d'autre part	
A Ajouter :		A ajouter :	
Évaluation de journées de jeunes détenus		Ventes à divers	
Évaluation de fumier		TOTAL	
		Dépenses.	
TOTAL		Bénéfice de l'exploitation	

(Établir des comptes analogues pour la porcherie, la vacherie, la préparation de vidanges, les coupes de bois, etc., etc.)

Certifié véritable par l'économe soussigné,

A le 185 .

Vu : *Le Directeur,*

MODÈLE N° 9.

MAISON CENTRALE D

État récapitulatif des feuilles de travail des détenus occupés pour le compte de l'administration.

NATURE DU TRAVAIL.	MONTANT de la main-d'œuvre d'après les tarifs.	GRATIFICATIONS.	TOTAL.	SOMMES mandatées au profit de la caisse du produit des travaux.	NOMBRE moyen de détenus occupés.	OBSERVATIONS.
Boulangers............						
Cuisiniers.............						
Etc., etc..............						
Pileurs de chanvre.....						
Sérançeurs............						
Etc., etc..............						
TOTAL.......						

Certifié véritable par l'économe soussigné.

A le 185 .

Vu :

Le Directeur,

16 avril. — CIRCULAIRE *portant que les militaires condamnés aux fers subiront désormais leur peine en Algérie.*

Monsieur le préfet, le Gouvernement a décidé que les militaires condamnés aux fers qui subissaient jusqu'à présent leur peine dans les maisons de détention situées en France et relevant du ministre de l'intérieur, seraient transférés désormais en Algérie pour former dans cette colonie des ateliers de travaux d'utilité publique.

Je vous invite, Monsieur le préfet, à me faire savoir s'il existe des détenus de cette catégorie dans les prisons de votre département, et, en cas d'affirmative, je vous autorise à les faire conduire immédiatement à Toulon, où ils seront déposés au fort Lamalgue en attendant leur départ pour l'Afrique. La même destination devra être donnée aux militaires qui seraient ultérieurement condamnés à la peine des fers dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

---

17 mai. — CIRCULAIRE *relative à l'exécution de la loi des finances qui met à la charge de l'Etat les dépenses ordinaires des prisons départementales et les frais de translation des détenus de ces prisons, à partir de* 1856.

Monsieur le préfet, la loi de finances portant fixation du budget général de l'exercice 1856 met à la charge de l'Etat les dépenses ordinaires des prisons départementales et les frais de translation des détenus et des libérés, dépenses jusqu'à présent inscrites aux sous-chapitres 6 et 14 des budgets départementaux.

Il est essentiel de préparer dès à présent les mesures que nécessitera l'exécution de ces nouvelles dispositions.

I. — Inventaire du matériel et du mobilier des prisons.

Le premier acte dont vous aurez à vous occuper est relatif au matériel et mobilier de toute nature existant dans les prisons. Ces objets, qui sont la propriété des départements, doivent être maintenus dans ces établissements et pris en charge par l'Etat, sous la condition de les entretenir, réparer et renouveler. Le conseil général de votre département devra donc, lors de sa prochaine session, être appelé à délibérer sur cette prise de possession par l'Etat. J'ai lieu d'espérer que les conseils généraux, prenant en considération l'avantage fait aux départements, ne se refuseront pas à l'accomplissement d'une des conditions qu'implique nécessairement la nouvelle mesure financière, puisque la loi ne crée aucune ressource pour frais de premier établissement et achats extraordinaires d'effets de literie et de lingerie, de vêtements à l'usage des détenus, etc.

Il existe dans les greffes des prisons et dans les bureaux de votre préfecture des documents qui vous permettront de dresser un inventaire descriptif de ce mobilier. Je désire que ce document soit rédigé de manière à présenter séparément l'état des valeurs mobilières qui ont un caractère permanent, tels que lits, bancs, tables, ustensiles, etc., et celui des objets qui doivent nécessairement être

renouvelés, tels que le vestiaire, la lingerie, etc. Vous me ferez connaître si ce matériel pourvoit convenablement aux besoins du service.

Je ne crois pas nécessaire que cet inventaire soit estimatif. Il suffira, pour les objets susceptibles de détérioration, de destruction et de renouvellement, de les distinguer en quatre classes, dont la première représentera l'état neuf, et les trois autres un degré progressif de vétusté entre l'état neuf et celui où ils doivent être mis hors d'usage.

Vous aurez à me transmettre également :

II. — Etat détaillé des dépenses de 1854.

1° Un état détaillé, conformément au cadre du compte, des dépenses effectuées en 1854 pour les services auxquels s'appliquent les prévisions des sous-chapitres 6 et 14 des budgets. Si l'ensemble de ces prévisions a été dépassé, vous expliquerez les causes de l'insuffisance des crédits primitifs ;

III. — Etat détaillé des recettes (même exercice).

2° L'état détaillé des divers produits correspondant au sous-chapitre 6. Vous ne vous bornerez pas, dans cet état, aux simples énonciations portées ordinairement aux §§ 2 et 10 de l'article 2 de la première section des budgets départementaux. Vous déterminerez spécialement la nature et la provenance de chacun de ces produits, ceux du travail, de la location d'objets de literie ou de *pistole*, des ventes de *cantine*, etc.

En ce qui concerne les remboursements des frais de nourriture des condamnés à plus d'un an, qui forment l'élément principal de ces recettes, il y aura lieu de distinguer les remboursements effectués par l'Etat de ceux qui le sont par les particuliers. J'ai besoin de connaître le chiffre exact de ces derniers, déduction faite, dans un article spécial, de ceux qui s'appliquent aux enfants détenus par voie de correction paternelle.

IV. — Questions et instructions sur l'organisation des services économiques.

Vous m'adresserez aussi des renseignements détaillés sur l'organisation des services économiques. Voici sur quels points devront porter principalement vos explications :

Comment est-il pourvu aux divers besoins du régime économique ?

Des marchés généraux sont-ils passés pour tous les services ?

S'appliquent-ils à plusieurs prisons du département ou à une seule maison ?

Ou bien, y a-t-il des marchés spéciaux pour le service alimentaire ?

Le pain, la soupe, le blanchissage et l'entretien des effets de literie et de lingerie, etc., font-ils l'objet de marchés séparés ?

Quelle est la durée de ces marchés ? A quelle époque expirent-ils ?

La ration réglementaire est-elle fournie pour le pain et la soupe, ou pour la soupe seulement ?

Par l'hospice ou le bureau de bienfaisance ?

Par des sœurs ?

Par le gardien-chef ?

Ou ce service se fait-il en régie ?

Y a-t-il des institutions de charité qui se chargent de procurer des suppléments de vivres et de vestiaire aux détenus ?

Je désire, Monsieur le préfet, qu'en me transmettant ces renseignements,

vous y joigniez vos observations et votre avis sur les avantages ou les inconvénients des différents modes adoptés dans votre département.

Les marchés en cours d'exécution seront maintenus. J'ajouterai que, partout où les services fonctionnent d'une manière satisfaisante et réglementaire, l'intention de l'administration est de ne rien changer à la situation actuelle. Elle s'en rapporte pleinement aux préfets du soin de réclamer eux-mêmes les modifications qu'ils jugeraient utiles. Le mode, toutefois, qui simplifierait le plus la vérification centrale des dépenses consisterait à passer un marché embrassant les diverses prisons du département, pour tous les services économiques, moins ceux de la lingerie et du vestiaire, auxquels il pourrait être pourvu par des envois, au chef-lieu du département, de tissus fabriqués dans les maisons centrales en régie. A défaut d'entreprise générale, des marchés particuliers passés pour chaque prison, et quand ce second moyen ne serait pas praticable, des marchés passés pour le pain, avec un soumissionnaire au rabais sur le prix des mercuriales, et pour les autres fournitures du régime alimentaire, avec l'administration de l'hospice, avec le bureau de bienfaisance ou les sœurs surveillantes, seraient les divers modes qu'il y aurait à suivre, en leur donnant la préférence selon l'ordre dans lequel ils viennent d'être énumérés. Mais je désire exclure tout marché de fournitures avec les employés de l'administration des prisons. Il me paraît également difficile de maintenir l'exécution du service en régie dans les cas très-rares où il est fait par ces agents, et même par les sœurs, bien que ce dernier moyen présente souvent des avantages. Les complications qui peuvent en résulter pour le contrôle central des opérations me porteraient à y renoncer.

Le système qui sera adopté pour les fournitures réglementaires devra s'appliquer également aux autres fournitures de supplément, dites de *cantine* et de *pistole*. Quand les détenus ne se les procurent pas directement, il est désirable qu'elles soient faites par un entrepreneur et non par un agent de l'administration, à son compte ou même pour le compte de l'Etat. L'interdiction aux gardiens de tout trafic avec les détenus peut seule mettre le caractère de ces agents à l'abri de tout soupçon.

V. — Travaux industriels.

Enfin, vous aurez à me faire connaître quelles sont les prisons de votre département où le travail est organisé, en quoi consiste ce travail, quels en sont les produits, par qui, à quelles conditions il est fourni, et à quelle comptabilité sommaire ou détaillée il donne lieu. L'administration ne se dissimule pas les difficultés que présente l'organisation du travail dans les prisons départementales ; ces obstacles seraient aplanis par la centralisation au chef-lieu du département de tous les condamnés ayant à subir un emprisonnement de trois mois au moins. Cette mesure s'accorderait, en outre, avec l'organisation uniforme des services économiques telle que l'administration la conçoit. Je vous invite à examiner sérieusement s'il ne serait pas utile d'en poursuivre la réalisation, et à faire étudier à ce point de vue les projets d'appropriation des prisons que vous pourrez avoir à soumettre au conseil général.

VI. — Mesures de comptabilité.

Les mesures de comptabilité relatives au règlement des budgets, à l'ordonnancement des fonds, à l'approbation des comptes et au versement des produits feront l'objet d'instructions ultérieures. Vous aurez à me soumettre des propo-

sitions pour la fixation des crédits destinés aux dépenses des prisons, sous la forme d'un projet de budget dont je vous enverrai le modèle aussitôt que j'aurai reçu les renseignements que je vous demande. Je vous ferai savoir, en même temps, à quelle époque ces propositions devront me parvenir.

Pour l'ordonnancement des fonds, je me propose de suivre le mode actuellement pratiqué, c'est-à-dire de mettre à votre disposition, au commencement de chaque trimestre trois douzièmes sur le montant des prévisions portées aux budgets annuels des diverses prisons de votre département. Il vous sera adressé pour ce service des ordonnances de délégation spéciales. S'il était nécessaire de faire face, pendant le cours de l'exercice, à des besoins extraordinaires, il vous serait fait, sur votre demande motivée, une délégation particulière de fonds; mais vous ne perdrez pas de vue la nécessité de vous renfermer strictement dans les limites fixées par le règlement des budgets.

Je désire recevoir, au 30 juin et au 31 octobre de chaque année, une situation exacte des crédits que vous aurez reçus et des dépenses qui resteront à acquitter, afin que je puisse juger si le montant des ordonnances de délégation à vous expédier pour les derniers mois de l'exercice doit être augmenté ou réduit. Je vous enverrai également un modèle du compte annuel à produire dans les deux premiers mois qui suivront l'exercice ; mais il est entendu que la liquidation de l'exercice 1855 devra s'opérer dans les conditions et avec les moyens que comporte le régime financier sous l'empire duquel cet exercice s'est accompli.

En ce qui concerne les recettes, elles devront être versées au Trésor par l'entremise des receveurs des finances. Vous observerez qu'il n'y aura pas lieu de comprendre dans ces versements la portion de salaires attribuée aux détenus. A cet égard, on ne doit pas procéder suivant la forme établie par la loi de finances du 19 juillet 1845, et qui consiste dans le versement au Trésor du produit intégral du travail, sauf remboursement aux ayants droit sur le crédit spécial ouvert à cet effet au budget des dépenses. Ces dispositions, spécialement relatives aux maisons centrales, seraient, dans la pratique, inapplicables aux prisons départementales; les délais inévitables dans ce mode de procéder seraient incompatibles avec le court séjour des détenus dans les prisons et avec la faible importance des produits. D'ailleurs le budget de 1856, auquel figure le crédit annuellement alloué pour les remboursements à faire aux condamnés des maisons centrales, n'ouvre aucun crédit pour les salaires acquis dans les prisons départementales.

Je désire toutefois savoir si, dans les prisons de votre département, il est mis en réserve une part pour les détenus à leur sortie, comment cette réserve est opérée, comment ils reçoivent la part affectée à leurs dépenses pendant la détention et à leur sortie, et si le mode en usage vous paraît pouvoir être conservé.

Tels sont, Monsieur le préfet, les points principaux sur lesquels j'avais, à l'occasion de la nouvelle mesure financière, à vous donner mes premières instructions et à vous demander des renseignements urgents pour les compléter et les modifier, s'il y a lieu. Je vous invite à me transmettre, dans le délai d'un mois, vos réponses et observations, avec les pièces et documents ci-dessus indiqués.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

4 juin. — Circulaire *contenant communication des instructions adressées aux procureurs généraux par M. le Ministre de la justice au sujet de l'accroissement du nombre des jeunes détenus.*

Monsieur le préfet, le nombre des jeunes détenus est devenu, depuis quelques années, si considérable, que les établissements publics et privés ne suffisent plus à les recevoir, et que ces délinquants doivent faire un assez long séjour dans les prisons départementales, en attendant que des places vacantes dans les institutions d'éducation correctionnelle permettent de les y transférer. Cet accroissement porte exclusivement sur les enfants *acquittés* faute de discernement et envoyés en correction jusqu'à l'âge de 18 ou 20 ans, souvent pour des délits peu graves, tels que ceux de vagabondage et de mendicité.

M. le ministre de la justice, à qui j'ai signalé cette situation, a reconnu que les tribunaux devaient venir en aide à l'administration pour y mettre un terme le plus tôt possible. En conséquence, par une circulaire du 26 mai, MM. les procureurs généraux de l'empire ont été invités à donner des instructions à leurs substituts, pour « qu'ils ne dirigent que dans des circonstances « graves des poursuites contre des enfants âgés de moins de 16 ans, contre « lesquels la question de discernement ne leur paraîtrait pas résolue affirmativement, et pour que, surtout, ils s'abstiennent à l'égard des enfants qui ne « sont point encore arrivés à l'âge de 7 ou 8 ans et auxquels, sauf des cas « absolument exceptionnels, la responsabilité légale de leurs actes ne peut « être imputée. »

Je vous invite, Monsieur le préfet, à prendre de votre côté les dispositions nécessaires pour seconder à cet égard les vues de l'autorité judiciaire. Il vous appartient notamment, en ce qui concerne les enfants en état de mendicité et de vagabondage, d'aviser aux moyens de les faire reprendre par leurs parents, s'il est possible, et de ne les mettre en état d'arrestation que lorsqu'ils troublent l'ordre public. C'est ainsi qu'ont déjà procédé plusieurs de vos collègues dans les départements où l'encombrement des prisons rendait cette mesure nécessaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé Billault.

---

7 juin. — Circulaire *relative au recouvrement des sommes arriérées dues à l'Etat, à raison des travaux industriels ou pour toute autre cause dans les maisons centrales de force et de correction.*

Monsieur le préfet, aux termes des instructions du 14 décembre 1854 et du 2 mars 1855, l'agent judiciaire du Trésor devra être chargé à la fin de l'exercice, du recouvrement de toutes les sommes dues à l'État, antérieurement au 1er janvier dernier, à raison des travaux industriels exploités dans les maisons centrales, des ventes ou fournitures faites par ces établissements ou de toute autre cause.

A cet effet, les comptables des maisons centrales doivent adresser aux préfets, avant le 31 juillet, un état détaillé des sommes à recouvrer, état qui doit m'être transmis pour être adressé au département des finances, afin que les diligences nécessaires puissent être faites par l'agent judiciaire.

Il convient de préparer, dès à présent, les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces mesures.

Vous inviterez, en conséquence, le directeur de la maison centrale de votre département, à vous adresser, dans le plus bref délai, pour chaque débiteur séparément, le compte de sa dette au 31 décembre 1854 inclusivement, avec toutes les pièces et explications propres à vous éclairer sur l'exactitude de ce compte.

Dans les sommes dues à l'Etat, ne doivent pas seulement figurer celles qui doivent être directement versées au *Trésor*, mais encore toutes celles qui, dans quelques maisons gérées par voie de régie économique, sont considérées comme dues à la *Régie*, pris dans un sens distinct du *Trésor*.

Lorsque la créance intégrale embrassera plusieurs exercices, il devra être fait distinction de ces exercices, avec le total particulier afférent à chacun. Quand le même individu sera en même temps débiteur et créancier, son compte devra être établi par *doit* et par *avoir*.

A mesure que ces documents vous parviendront, et je désire que vous en pressiez l'envoi, vous prendrez, après examen, contre chaque débiteur, un arrêté de débet, pour le montant de la dette constatée à sa charge, sans déduction des sommes dont il pourrait lui-même être créancier, et vous me transmettrez, avec les pièces à l'appui, deux expéditions de chacun de ces arrêtés, pour qu'après les avoir approuvés, s'il y a lieu, j'en fasse parvenir une à l'agent judiciaire du Trésor.

Lorsque, de votre côté, vous aurez reçu avis de l'approbation donnée par moi à ces arrêtés, vous en ferez remettre une troisième expédition au receveur général de votre département, à fin de réduction des titres de perception, et une quatrième enfin au directeur de la maison centrale, pour le service de l'agent comptable, dont les écritures devront être, dès ce moment, déchargées du montant des créances dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

---

7 juin. — CIRCULAIRE *relative à la comptabilité des produits industriels des condamnés et des produits accessoires, et aux pièces justificatives des dépenses, dans les maisons centrales.*

Monsieur le préfet, je vous ai transmis avec ma circulaire du 2 mars dernier, un exemplaire du nouveau modèle d'ordre de versement destiné à remplacer la formule prescrite par l'arrêté du 9 février 1846. Vous avez pu remarquer qu'il est spécialement réservé aux versements en numéraire et ne comprend plus les pièces justificatives remises pour comptant aux receveurs des finances. L'expérience avait démontré que l'ancien modèle offrait des inconvénients dans son application à cette dernière espèce de versement.

En effet, les catégories de dépenses que les greffiers acquittent sur les produits du travail, diffèrent de celles des recettes que contient la nomenclature des titres de perception. Les greffiers ne pouvaient donc, sans embarras et sans inexactitudes, classer et imputer ces dépenses sur des articles correspondants de recettes. Les receveurs généraux se trouvant, de leur côté, dans la nécessité

de recevoir comme numéraire des pièces de dépenses dont quelques-unes pouvaient être ultérieurement refusées par le payeur, et par suite, de délivrer récépissé de valeurs dont ils n'étaient pas encore couverts, différaient la remise de cette pièce jusqu'à l'émission du mandat de régularisation. L'insuffisance des crédits, à la fin de l'exercice, pouvait encore devenir la cause d'un nouveau retard qui laissait le receveur général et le greffier-comptable dans l'attente du mandat destiné à régler l'imputation du versement.

Préoccupé des moyens de remédier à ces inconvénients, mon collègue, M. le ministre des finances, a pensé comme moi, que la remise de ces pièces par les greffiers-comptables n'étant pas un versement effectif, mais une opération qui prépare et précède le versement, il y avait lieu de recourir à un autre mode de procéder.

En conséquence, il a été décidé, entre mon administration et celles des finances, qu'à l'avenir, les pièces justificatives des dépenses acquittées dans les maisons centrales sur les produits du travail des condamnés, vous seraient remises accompagnées seulement d'un bordereau récapitulatif en double expédition, certifié par le directeur. Vous aurez à les transmettre au payeur chargé d'en constater la régularité, préalablement à l'émission du mandat de régularisation que vous délivrerez au nom du greffier-comptable de l'établissement. Le montant de ce mandat sera porté en recette au bulletin de caisse des opérations du mois pendant lequel il aura été reçu par le comptable, et c'est alors que son versement à la recette générale pourra être opéré suivant la forme adoptée pour les autres versements en numéraire.

Je vous recommande, Monsienr le préfet, de veiller à ce que le délai qui s'écoulera entre l'envoi des pièces et la délivrance du mandat, soit le plus bref possible, afin de ne pas prolonger dans la caisse du comptable le découvert résultant de l'absence des titres représentant la justification des dépenses. Il sera d'ailleurs indispensable qu'une des deux expéditions du bordereau récapitulatif soit immédiatement renvoyée au greffier-comptable, revêtu d'un accusé de réception, pour lui servir de décharge, en attendant la remise du mandat récapitulatif.

Je vous transmets, ci-joint, un modèle du bordereau qui devra désormais accompagner l'envoi des pièces justificatives.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé Billault.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

MAISON CENTRALE D

Comptabilité des produits industriels des condamnés et des produits accessoires.

EXERCICE 185 .

MOIS d

Bordereau des pièces justificatives des dépenses faites sur le produit du travail des condamnés, adressées à M. le préfet d pour être transmises au payeur du département.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des parties prenantes.	NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT de la dépense.	NOMBRE DE PIÈCES à l'appui de chaque dépense.
		TOTAL des bordereaux.		

Vu et vérifié :
Le directeur,

Le comptable certifie le présent bordereau arrêté à la somme de
avec pièces à l'appui.

A le 18

Reçu le présent bordereau comprenant pièces et s'élevant à la somme de

Le préfet,

18 juin. — CIRCULAIRE *contenant demande de renseignements sur les condamnés tenus en cellule dans les maisons centrales.*

Monsieur le directeur, je vous prie de me faire savoir si la maison centrale que vous dirigez renferme des détenus qui, ayant été condamnés aux travaux forcés pour s'être rendus coupables de crimes, dans l'intérieur même de ces établissements, subissent leur peine en cellule par application des dispositions de la circulaire du 23 juillet 1853.

Vous aurez à m'adresser un état de ces condamnés, indiquant leur âge, la date de leur entrée en cellule et le temps qu'ils doivent encore y passer.

Vous y joindrez des renseignements sur les effets du régime auquel ils sont soumis, par rapport à leur constitution physique et à leur état normal, et vous ferez connaître si, dans votre opinion, la mesure prise à leur égard a produit sur eux une impression salutaire et sur leurs codétenus un effet d'intimidation propre à les détourner de faits semblables. Vous me ferez savoir, en même temps, s'il vous paraît nécessaire de maintenir ou de faire cesser la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent ces condamnés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

---

26 juin. — CIRCULAIRE *relative à l'exécution de la loi du* 9 *juin* 1853 *sur les pensions civiles.*

Monsieur le préfet, aux termes de l'article 6 du règlement général du 30 octobre 1841, concernant les prisons départementales, toute admission à la retraite d'un employé ou gardien doit être préalablement autorisée par le ministre.

D'un autre côté, le décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les pensions civiles, contient (article 29) la disposition suivante :

« L'admission du fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer sa révocation. »

Cette dernière disposition ne fait que confirmer la première, en ce qui concerne les employés des prisons, attendu que tout arrêté relatif à leur révocation « n'est définitif que par l'approbation du ministre. » (Article 5 du règlement précité.)

Ainsi, vous ne devez jamais, Monsieur le préfet, admettre un employé des prisons à faire valoir ses droits à la retraite, ni établir la liquidation de sa pension, avant que j'aie autorisé ces mesures.

Il sera nécessaire, en outre, que vous apportiez la plus grande réserve dans les propositions que vous aurez à m'adresser à cet effet d'ici au 31 décembre prochain. Cette réserve est commandée par la situation du crédit mis à ma disposition, pour l'année 1855, et dans les limites duquel des pensions peuvent être liquidées, pendant le cours de cet exercice, pour services ressortissant au ministère de l'intérieur.

Afin que ces limites ne soient, en aucun cas, dépassées, j'ai décidé, qu'à

l'avenir, les propositions de mise à la retraite concernant les employés dépendant de mon administration seraient réunies pour être l'objet d'un travail d'ensemble qui aura lieu tous les trois mois.

Je vous invite à régler, d'après ces dispositions, l'envoi des propositions de ce genre que vous aurez à me soumettre pour le service des prisons.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

---

14 juillet. — CIRCULAIRE *relative à l'exécution de l'arrêté du 25 mars 1854, sur les dixièmes supplémentaires à accorder aux détenus méritants, à titre de récompense, etc.*

Monsieur le préfet, l'arrêté réglementaire du 25 mars 1854 a décidé que des dixièmes supplémentaires seraient accordés aux détenus qui se seraient fait remarquer par des habitudes laborieuses et une bonne conduite soutenues pendant six mois.

J'ai décidé que cette mesure serait exécutée, pour la première fois, à l'occasion de la fête du 15 août prochain, bien qu'à cette époque un semestre ne soit pas entièrement écoulé, depuis que cet arrêté a été connu dans les maisons centrales. En conséquence, vous aurez à demander aux directeurs des maisons centrales et à me transmettre, avant le 1er août prochain, leurs propositions à cet égard.

Les listes que vous me ferez parvenir devront contenir les noms des détenus, selon leur classement pénal, en commençant par ceux de la catégorie de un dixième, et par ordre de mérite dans chaque catégorie. Une accolade réunira les noms de ceux qui peuvent avoir des droits égaux à récompense. Des colonnes spéciales mentionneront pour chaque détenu, la date, la nature et la durée de sa condamnation, l'époque de sa libération, le genre de travail auquel il est occupé, son gain moyen par journée de travail et le nombre de ces journées, les gratifications obtenues depuis le 1er avril, tant en argent qu'en nature, la somme à laquelle s'élève sa masse de réserve et les observations particulières auxquelles il peut donner lieu.

Je ne puis assigner de limite précise au nombre des propositions que vous croirez devoir me faire; mais en vous référant aux termes de l'arrêté ministériel précité et de la circulaire qui l'accompagne, vous comprendrez que ces récompenses ne peuvent être efficaces, qu'autant qu'elles *ne seront pas accordées légèrement et avec profusion.*

Vous m'adresserez, le 1er octobre suivant, et dans la même forme, les propositions de réductions de dixièmes qu'auraient encourues les détenus pour cause d'inconduite ou de paresse.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

---

20 septembre. — CIRCULAIRE *relative à la correspondance et la transmission des affaires, dans les maisons centrales.*

Monsieur le préfet, chaque jour un certain nombre de lettres est adressé directement par les agents des maisons centrales aux fonctionnaires et employés de l'administration des prisons, à propos d'affaires de service. Il est même plusieurs sortes d'affaires importantes dont l'instruction n'a lieu que par ce mode de correspondance, notamment celles relatives à l'exécution des constructions par voie de régie, à la fabrication et aux travaux agricoles. Cette manière de procéder, qui retranche des dossiers des pièces contenant des renseignements nécessaires, est contraire à toutes les règles de l'administration, spécialement à l'arrêté réglementaire du 8 avril 1853 sur l'organisation de ce service, qui porte (art. 3) : « que toute correspondance est adressée au ministre. » Il en résulte encore que l'entremise et le contrôle des préfets, qui, par ma circulaire du 17 juillet 1854, doivent s'appliquer à toutes les opérations des maisons centrales, se trouvent ainsi éludés.

Je prescris formellement que cet état de choses cesse partout où il existe. Je vous invite à faire connaître mes intentions à cet égard aux directeurs des maisons centrales, et, par leur organe, aux agents placés sous leurs ordres, en les prévenant que je prendrai des mesures sévères contre toute infraction à cette règle.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

---

25 octobre. — CIRCULAIRE *portant demande de renseignements sur les condamnés politiques.*

Monsieur le préfet, je vous prie de faire relever sur les registres d'écrou des prisons de votre département, depuis le 1er janvier 1852, l'état de tous les individus condamnés à des peines diverses ou soumis à la transportation pour crimes ou délits politiques, tels que attentats, détention d'armes ou de munitions, affiliations à des sociétés secrètes, offenses envers le chef de l'Etat, cris séditieux, colportage, etc.

Cet état devra, conformément au modèle ci-annexé, comprendre les renseignements suivants :

Noms, prénoms, âge, profession;

Date du jugement ou de la décision rendue;

Tribunal ou autorité qui l'a prononcé;

Crime ou délit qui l'a motivé;

Peine et sa durée, ou *transportation ;*

Peine suivie de surveillance ou de transportation;

Destination pénale assignée aux détenus immédiatement après jugement et à l'expiration de leur peine;

Date du transfèrement à cette destination;

Lieux où ils sont actuellement détenus.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

16 novembre. — CIRCULAIRE *concernant le mode de justification des menues dépenses faites pour le service des régies.*

Monsieur le préfet, des difficultés sont souvent élevées par les payeurs des départements au sujet des pièces justificatives produites par les directeurs des maisons centrales à l'appui de certaines dépenses faites par voie de régie et pour lesquelles des avances sont mises à la disposition des comptables.

Le règlement du 30 novembre 1840, rendu en exécution de l'ordonnance du 31 mai 1838, pour la comptabilité de mon ministère, ne fait mention, ni dans son texte, ni dans sa nomenclature, des dépenses faites par voie de régie dans les maisons centrales, où ce mode de gestion n'avait pas encore été introduit. Mais il en est question à propos des prisons départementales (sous-chapitre VI), et, dans ce cas, les pièces justificatives des dépenses de fournitures faites sur avances consistent notamment en mémoires quittancés des fournisseurs.

Lorsque la régie a été établie dans les maisons centrales, on a, par analogie, prescrit la production des mêmes pièces pour les dépenses de l'espèce dont il s'agit.

L'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, qui règle particulièrement le service des dépenses faites par voie de régie dans ces maisons, a disposé, par son article 22, que l'économe pourrait se procurer directement, sur mémoires ou simples factures, tous les menus objets de consommation nécessaires au service, pour les dépenses au-dessous de 10 francs, et avec l'autorisation du directeur, pour celles de 10 à 50 francs.

Or, il est souvent impossible d'obtenir du fournisseur un mémoire ou une facture, quand il s'agit de minimes achats au-dessous de 10 francs. Dans ce cas, le commissionnaire à qui l'on a quelquefois recours produit un mémoire quittancé des fournitures faites par son intermédiaire.

Cet expédient, qui substitue un créancier fictif aux créanciers réels, peut donner lieu à des abus.

J'ai réclamé, en conséquence, le concours de M. le Ministre des finances, pour régulariser la forme dans laquelle devront être justifiées les minimes dépenses dont il est question.

Il a été convenu entre mon collègue et moi que, lorsqu'il aura été impossible, en pareil cas, d'obtenir des quittances des créanciers réels, on pourra remplacer ces pièces par un bordereau collectif des dépenses faites, lequel sera signé par l'agent qui les aura effectuées et certifié par le directeur de la maison centrale.

Je vous charge de donner avis au directeur de la maison d   de l'adoption de cette mesure, qui devra s'appliquer également dans les prisons départementales où il sera pourvu aux services par voie de régie économique. Mon collègue, M. le Ministre des finances, doit donner des instructions dans ce sens aux agents de son administration.

Vous veillerez toutefois à ce que le nouveau mode de justification ne soit employé que pour les dépenses minimes qu'il sera réellement impossible de justifier d'une autre manière.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

---

26 novembre. — CIRCULAIRE *contenant demande de propositions de grâces ou de remises de peines en faveur des condamnés militaires.*

Monsieur le préfet, je suis informé par le Ministre de la guerre qu'à l'occasion des espérances que fait concevoir l'heureuse situation de S. M. l'impératrice, l'intention de l'Empereur est d'étendre sa clémence sur les condamnés militaires.

Je vous prie, en conséquence, d'adresser des instructions aux directeurs ou gardiens-chefs des maisons centrales ou autres prisons situées dans votre département, afin qu'ils désignent, dans des rapports spéciaux, les individus jugés par les conseils de guerre qui paraîtraient mériter d'être l'objet d'une mesure d'indulgence.

Vous recommanderez à ces fonctionnaires de ne comprendre dans leur travail que des condamnés qui auront subi au moins la moitié de leur peine, *à la date du* 1er *mars* 1856.

Veuillez m'envoyer, le plus tôt possible, ces états de propositions de grâces ou de remises de peines, préparés dans la forme ordinaire, avec vos observations sur la suite qu'elles pourraient recevoir.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

---

14 décembre. — CIRCULAIRE *portant envoi d'un modèle de cahier des charges pour les fournitures des prisons départementales.*

Monsieur le préfet, la loi des finances qui a mis à la charge du budget de l'Etat les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, entraîne nécessairement l'établissement d'un régime uniforme dans toutes les prisons de l'empire. Il y a lieu particulièrement de régler désormais, d'après ce principe, le service alimentaire. Dans les maisons centrales, les époques successives auxquelles ont été passés les marchés d'entreprise, sous l'empire de règles diverses, et, dans les prisons départementales, l'inégalité des ressources votées par les administrations locales ont amené, dans l'alimentation des détenus, des différences qui doivent dorénavant disparaître.

C'est à cette fin que je vous adresse le modèle de cahier des charges ci-joint qui doit servir de base, autant que possible, aux traités que vous aurez à passer pour les fournitures des prisons départementales. Il contient deux dispositions essentielles, sur lesquelles j'appelle votre attention.

La première prescrit, pour la composition du pain, le mélange de deux tiers de farine de froment et d'un tiers de farine de seigle ou d'orge, suivant les localités. L'expérience faite depuis de longues années dans un certain nombre de maisons centrales a prouvé que ce mélange donne un pain substantiel et sain, tel, d'ailleurs, qu'il est consommé par la majeure partie de la population rurale.

La seconde reproduit l'article 57 du règlement général du 30 octobre 1841 qui ordonne un service gras par semaine.

Cette double prescription devra être observée, à partir du 1er janvier prochain, dans les prisons départementales et les maisons centrales. On s'expli-

querait difficilement, à l'égard de ces derniers établissements, que les détenus qui y subissent des peines graves, y fussent mieux traités, sous le rapport alimentaire, que ceux qui peuplent les prisons de département, comme prévenus, accusés ou condamnés pour de moindres délits. C'est, d'ailleurs, le retour au régime antérieurement prescrit par le cahier général des charges, avant que l'ordonnance de 1845 eût réduit le salaire des détenus, et que les instructions ministérielles eussent restreint l'usage des vivres supplémentaires. Aujourd'hui, le travail est réorganisé dans toutes les maisons centrales, et ses produits s'élèvent plus haut qu'à aucune autre époque. Des mesures récentes ont donné la faculté d'augmenter d'un et de deux dixièmes le salaire des condamnés, et réglé, à des conditions très-modérées, le prix des vivres supplémentaires qu'ils peuvent ajouter à leur régime. Il est conforme aux prescriptions du Code pénal, il est moral qu'ils demandent à des habitudes laborieuses et à leur bonne conduite les adoucissements que la loi leur permet de se procurer. Enfin, le prix élevé des denrées alimentaires, qui impose à l'Etat de grands sacrifices, les lourdes charges du budget des prisons, donnent à ces mesures, sous le rapport de l'économie, un caractère particulier d'opportunité.

Vous en prescrirez donc l'application aux directeurs des maisons centrales, s'il en est dans votre département. Dans celles où il existe, en cours d'exécution, des marchés d'entreprise qui comportent des stipulations différentes, l'exécution de la règle nouvelle diminuera leurs charges dans une proportion dont les entrepreneurs ne doivent pas profiter exclusivement. En conséquence, le prix de journée qui leur est payé sera réduit d'un centime par jour pour la modification de la composition du pain, et d'un autre centime pour la suppression de l'un des services gras. Ce service sera remplacé par un autre dont vous fixerez la composition, d'après les prix et quantités ordinaires du régime quotidien. Dans le cas où les entrepreneurs n'accepteraient pas ces conditions, vous auriez à m'en faire part, et les traités continueraient d'être exécutés jusqu'à la fin de la période ternaire, à l'expiration de laquelle l'administration s'est réservé la faculté de résiliation.

Je vous informe, en même temps, qu'il vous sera adressé, sur votre demande, par l'administration centrale, le nombre qui vous sera nécessaire d'exemplaires du cahier des charges que je vous transmets, ainsi que des imprimés dont je vous ai envoyé le modèle par ma circulaire du 29 novembre.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

CAHIER DES CHARGES *pour l'entreprise générale des fournitures à faire aux maisons d'arrêt, de justice et de correction et aux dépôts de sûreté du département de.....*

NATURE ET DURÉE DE L'ENTREPRISE.

1. L'entreprise consiste à fournir la nourriture aux détenus, et tout ce qui est nécessaire au chauffage, à l'éclairage, à la propreté et à la salubrité dans l maison d
de

2. L'adjudication sera faite pour année qui commencer le

3. Si l'entrepreneur vient à décéder pendant la durée de l'entreprise, sa veuve ou ses héritiers ne pourront être contraints à continuer le service au delà de

trois mois après qu'ils auront notifié son décès et leur intention de cesser l'entreprise. Il leur sera libre d'en remplir le terme.

4. Si l'entrepreneur ne demeure pas sur les lieux, il devra être représenté par un mandataire régulièrement constitué, avec lequel l'administration pourra traiter officiellement et directement tous les points relatifs à l'exécution des services.

RÉGIME ALIMENTAIRE.

NOURRITURE DES DÉTENUS VALIDES.

5. Les détenus en santé recevront le pain et la soupe dans les prisons d'arrondissement; ils ne recevront que le pain dans les dépôts de sûreté.

Pain.

6. Le pain de ration sera composé de deux tiers de farine de froment blutée à 12 p. 0/0 et d'un tiers de farine de seigle ou d'orge blutée à 21 p. 0/0, selon les localités.

7. Le pain de soupe pour les valides, ainsi que le pain des malades, sera composé de farine de pur froment, de bonne qualité, blutée à 22 p. 0/0 d'extraction; il aura toujours vingt-quatre heures de cuisson avant la distribution.

8. La ration journalière de pain pour chaque homme sera de 75 décagrammes et pour chaque femme de 70 décagrammes, après vingt-quatres heures de cuisson. Dans les prisons qui contiennent plus de vingt-cinq détenus, chaque ration se composera d'un pain manutentionné séparément, sans aucune tolérance de poids. La vérification du pain se fera journellement vingt-quatre heures après qu'il aura été retiré du four, sur vingt-cinq pains pris au hasard et mis ensemble dans la balance.

L'entrepreneur pourra être autorisé, dans les prisons de peu d'importance, à fournir des pains formant deux ou plusieurs rations.

Les femmes enceintes et les nourrices pourront, sur l'avis du médecin, recevoir une ration supplémentaire.

Composition de la soupe.

9. Le surplus du service alimentaire se composera d'un litre de soupe qui sera distribué en deux fois.

Cette soupe sera faite dans les proportions ci-après, pour cent individus :

Soupe maigre.

9 kilogrammes de pain blanc, rassis et bien cuit :

30 kilogrammes de pommes de terre de bonne qualité et bien épluchées;

8 kilogrammes de carottes ou de navets bien épluchés et coupés en rouelles, ou d'autres légumes en proportion, tels que choux, pois, fèves ou haricots frais, suivant la saison;

1 kilogramme d'oseille cuite, dont l'eau aura été exprimée;

1 kilogramme de pois, de lentilles ou de haricots réduits en purée, ou pareille quantité de gruau d'orge;

1 kilogramme de sel;

10 grammes de poivre;

1 kilogramme 500 grammes de beurre, ou 1 kilogramme 250 grammes de graisse de porc fondue et bien épurée.

Pendant l'époque où les pommes de terre germeront ou ne pourront être employées, c'est-à-dire pendant l'espace de trois mois, selon la saison ou la localité, les 30 kilogrammes qui entrent dans la composition de cent rations de soupe seront remplacés par 9 kilogrammes de riz, de pois, de fèves, de lentilles ou de haricots secs, ou par 16 kilogrammes des mêmes légumes verts. L'emploi de ces légumes sera varié autant que possible.

Pendant tout le temps que les légumes secs remplaceront les pommes de terre dans la composition de la soupe, on fera entrer 2 kilogrammes d'oseille cuite dans cent rations d'un litre.

Soupe grasse.

10. Le dimanche de chaque semaine, les quatre grandes fêtes de l'année, et le jour de la fête de l'Empereur, il sera fait un service gras, consistant, le matin, pour chaque individu, en une ration de soupe dans laquelle il entrera 5 décilitres de bouillon gras provenant de la cuisson de 20 kilogrammes de viande de bœuf, remplissant les conditions stipulées dans l'article 13, pour cent individus, avec 9 kilogrammes de pain blanc.

On ajoutera, pour l'assaisonnement, et par cent rations :

1 kilogramme de carottes bien épluchées et coupées en rouelles, ou d'autres légumes frais en proportion, tels que poireaux, navets, épinards, oseille, etc.

750 grammes de beurre ou 625 grammes de graisse, ainsi que le sel et le poivre nécessaires.

Il sera mis en réserve une quantité de bouillon suffisante pour le service du soir. Ce service se composera de la viande qui aura servi à faire la soupe du matin, et à laquelle on ajoutera 30 kilogrammes de pommes de terre épluchées, 400 grammes de graisse et 2 kilogrammes d'oignons pour cent individus, le sel et le poivre nécessaires. Ces aliments, à part la viande, devront être cuits dans le bouillon mis en réserve, de manière à former pour chaque individu une ration de 4 décilitres. Après avoir été désossée, la viande sera divisée en autant de portions qu'il y aura d'individus, de manière à ce que chaque détenu reçoive la même quantité.

Dans la saison où les pommes de terre ne pourront être employées, elles seront remplacées par 12 kilogrammes de légumes secs, au choix de l'administration.

En cas d'insuffisance ou de manque total, dans le pays, des légumes ou assaisonnements ci-dessus désignés pour entrer dans la composition de la soupe, le préfet pourra, sur la demande des entrepreneurs et après avoir pris l'avis de la commission de surveillance, autoriser l'emploi d'autres denrées en remplacement de celles qui ne pourront être fournies.

Les légumes seront toujours pris dans les produits de la dernière récolte, à moins que ceux de l'année précédente ne soient reconnus meilleurs. Ils seront nets et sans mélange de grains étrangers à leur espèce. Ils devront être de très-bonne cuisson.

Vinaigre.

11. Pendant les mois de juin, juillet et août, l'entrepreneur fournira la quantité de vinaigre nécessaire, d'après les prescriptions du médecin, pour aciduler l'eau destinée à la boisson des détenus.

Préparation des aliments.

12. La préparation, la cuisson de la soupe et de tous les aliments, ainsi que leur distribution, y compris la fourniture de la vaisselle, auront lieu aux frais de l'entrepreneur et sous la surveillance du directeur ou du gardien-chef de la maison, lequel s'assurera que les denrées et matières employées sont de bonne qualité ; à défaut de quoi, il les rejettera, et l'entrepreneur sera tenu de les remplacer.

En cas de contestation, tant sur la qualité des denrées employées que sur celle des aliments préparés, il sera procédé à une expertise ; mais les objets rejetés seront provisoirement remplacés par l'entrepreneur, ou aux frais de celui-ci, s'il s'y refuse.

Dans le cas où il serait impossible de remplacer en temps utile les aliments rejetés par des denrées de même nature, l'entrepreneur serait tenu de fournir tous autres aliments, dont la consommation est permise aux condamnés, et en valeur égale à celle du service refusé.

Viande.

13. La viande fournie tant pour les valides que pour les malades sera bien saignée, suffisamment grasse et de bonne qualité, sans qu'il puisse y être admis de têtes, cœurs, fressures, ni pieds. Elle sera examinée par le directeur ou gardien-chef, lors de la livraison : si ce préposé la trouve défectueuse, il la rejettera et il mettra l'entrepreneur en demeure de la remplacer sur-le-champ.

Le maximum d'os qui pourra être admis dans la fourniture de la viande sera de 18 p. 0/0.

NOURRITURE DES DÉTENUS MALADES.

14. L'entrepreneur fournira la subsistance aux détenus malades, selon l'ordonnance des médecins et conformément aux règles suivies dans l'hôpital du lieu.

Dans des cas graves, les malades qui ne pourront être soignés à l'infirmerie ne seront transportés à l'hôpital que sur l'ordre du préfet ou du sous-préfet, sur la proposition du médecin de la prison.

Régime particulier.

15. L'entrepreneur fournira tout ce qui sera prescrit aux malades par forme de régime particulier, en tant que la valeur des objets prescrits n'excédera pas celle du régime ordinaire de l'infirmerie.

Médicaments.

16. Les drogues, médicaments et remèdes, tant internes qu'externes, et les linges à pansement seront fournis par l'entrepreneur.

Tisanes.

17. L'entrepreneur fournira aussi des tisanes communes qui seront ordonnées pour les détenus qui n'auraient que de légères indispositions.

RÉGIMES EXCEPTIONNELS ET VIVRES SUPPLÉMENTAIRES.

Suppléments au régime ordinaire.

18. Indépendamment de la ration de vivres ordinaires, l'entrepreneur pourra fournir chaque jour aux *prévenus*, ainsi qu'aux *détenus pour dettes* :

500 grammes de pain de toutes qualités ;

Deux portions ou plats, soit de viande, soit de poisson, légumes, œufs, beurre, fromage, lait ou fruits ;

Un demi-litre de vin ou un litre de bière ou de cidre,

Et du savon.

Il ne pourra être fourni aux *condamnés*, outre le pain de ration, que le savon et une portion de pommes de terre, de beurre et de fromage, dont le prix ne pourra pas dépasser 15 centimes. Il ne devra pas être vendu à un condamné plus d'une ration par jour.

Ces objets seront payés par les détenus au taux fixé par un tarif arrêté trimestriellement par la commission de surveillance et le sous-préfet, et approuvé par le préfet.

L'entrepreneur ne fera de distributions qu'aux prévenus ou condamnés portés sur un état qui lui sera remis chaque jour par le directeur ou gardien-chef. Toute distribution faite à des individus non désignés sur cet état restera à sa charge.

Le payement de ces fournitures sera fait, chaque mois, à l'entrepreneur par le directeur ou gardien-chef sur les fonds appartenant aux détenus et dont il est dépositaire.

Le directeur ou gardien-chef veillera à ce que les aliments et autres objets désignés dans le présent article soient de bonne qualité, et à ce qu'ils aient le poids voulu; dans le cas contraire, il devra les refuser et en dresser procès-verbal.

Fournitures dites de pistole.

L'entrepreneur pourra, dans les limites du règlement, louer aux prévenus et aux accusés spécialement autorisés à cet effet, ainsi qu'aux détenus pour dettes, les meubles, linge et effets de literie à lui appartenant, moyennant une rétribution fixée, pour chaque objet, dans un tarif arrêté par le préfet.

Gardiens et surveillants.

19. L'entrepreneur fournira aux gardiens ou surveillants du quartier des hommes et aux surveillants du quartier des femmes, une ration de pain blanc du poids de 75 décagrammes et le surplus de la ration de vivres accordé aux détenus en santé.

Ces fournitures ne donneront lieu à aucune indemnité.

FOURNITURES DES EFFETS DE VESTIAIRE, DE LINGERIE ET DE LITERIE.

20. La fourniture des effets de vestiaire, de lingerie et de literie est à la charge de l'administration.

Paille de couchage.

L'entrepreneur devra seulement la fourniture de la paille des paillasses et des traversins, et son renouvellement chaque fois qu'il sera jugé nécessaire.

Sabots et autres chaussures.

Il sera tenu aussi de fournir aux détenus les sabots et les sandales d'infirmerie.

21. Toutes les vieilles pailles appartiendront à l'entrepreneur.

BLANCHISSAGE ET ENTRETIEN DES EFFETS SERVANT AUX DÉTENUS.

22. L'entrepreneur fera blanchir et raccommoder, à ses frais, le linge et les effets d'habillement et de coucher des détenus, tant en santé qu'en maladie.

Pour les détenus en santé, les chemises et les mouchoirs seront blanchis toutes les semaines ; les draps de lit, tous les mois ; les autres effets d'habillement, de linge et de literie, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire. Quant aux effets de coucher, linge et autres objets des infirmeries, ils seront blanchis aussi souvent que les officiers de santé le prescriront.

SALUBRITÉ ET PROPRETÉ.

Désinfection des effets de literie et d'habillement.

23. Chaque fois qu'un individu sera admis à l'infirmerie, comme atteint de la gale, de la teigne ou de toute autre maladie contagieuse, l'entrepreneur sera tenu de faire laver et désinfecter les effets d'habillement et de coucher qui auront servi à ce détenu, et de renouveler la paille des paillasses.

Propreté des détenus.

24. L'entrepreneur fera laver les pieds aux détenus aussi souvent que cela sera reconnu nécessaire. Il fera faire la barbe aux hommes une fois par semaine et leur fera couper les cheveux tous les trois mois.

Balayage.

25. Les cours, dortoirs, escaliers, latrines, les salles et généralement toutes les parties de la prison seront balayés et nettoyés tous les jours aux frais de l'entrepreneur, qui fournira les baquets, les balais et tous les autres ustensiles de propreté.

Vidange des latrines.

26. Les fosses d'aisances seront vidées au compte de l'entrepreneur qui en retirera les produits.

Blanchîment des murs. — Réparations locatives et grosses réparations.

27. L'entrepreneur fera blanchir tous les ans, au lait de chaux, toutes les localités de la prison où ce procédé peut s'appliquer.

Les réparations sont à la charge du département.

CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

28. L'entrepreneur fournira les bois, charbon, huile et chandelle pour le chauffage et l'éclairage de toutes les parties de la prison.

Les quantités de combustibles à fournir chaque jour, et selon la saison, seront fixées par le préfet, sur la proposition de la commission de surveillance et du sous-préfet.

L'entrepreneur fournira également tous les poêles et leurs accessoires nécessaires au service du chauffage.

FOURNITURES DIVERSES.

Fournitures de Bureau.

29. Toutes les fournitures de bureau, telles que papier, plumes, encre, cartons, registres et impressions de toute espèce, seront à la charge de l'entrepreneur.

Frais de culte.

30. L'entretien des objets servant au culte, le pain, le vin et les cierges pour la messe, seront également aux frais de l'entrepreneur.

Détenus malades et décédés.

31. Les frais de transport des malades envoyés aux hôpitaux civils, par ordre de l'autorité supérieure, seront à la charge de l'entreprise, ainsi que les frais de sépulture ou d'inhumation des détenus ou des enfants en bas âge décédés dans la prison, et pour lesquels il devra être fourni un suaire en toile commune et un cercueil.

L'entrepreneur devra faire l'avance des frais de séjour des détenus envoyés dans les hôpitaux. Ces frais lui seront remboursés sur la production des quittances.

MOBILIER.

32. L'entrepreneur sera tenu de pourvoir à la fourniture des objets mobiliers et ustensiles de toute espèce qui seront nécessaires, et à l'entretien en bon état de service, tant du mobilier qui lui sera remis par l'administration, que de celui qu'il aura repris de l'entrepreneur sortant.

33. A l'expiration du présent marché, il sera procédé, par des experts contradictoirement nommés, à un inventaire descriptif et estimatif de tous les objets mobiliers, alors en service, à l'exception des effets de lingerie, literie et vestiaire.

L'entrepreneur qui reprendra le service payera à l'entrepreneur sortant la plus-value de l'estimation, ou celui-ci tiendra compte à l'Etat de la moins-value, s'il y en a.

TRAVAUX INDUSTRIELS.

34. L'exploitation du travail dans les prisons est accordée à l'entrepreneur.

Fourniture de métiers, outils et ustensiles.

35. L'entrepreneur fournira et entretiendra les métiers et outils, ainsi que tous les objets qui doivent servir aux travaux des détenus ; il fournira de même toutes les matières premières.

Autorisation nécessaire du préfet.

36. Aucun genre de travail ne sera mis en activité avant qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet, ou le sous-préfet, dans le cas d'urgence.

Fixation des tarifs de main-d'œuvre.

37. Les prix de main-d'œuvre seront réglés dans les mêmes formes.

Répartition du produit du travail.

38. La répartition du produit du travail aura lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance du 27 décembre 1843, déclarées applicables à la population des prisons départementales par l'arrêté du 28 mars 1844.

La portion que les condamnés recevront sur leurs salaires sera réglée suivant les catégories pénales auxquelles ils appartiendront.

L'autre portion sera abandonnée, en totalité, à l'entrepreneur, conformément à l'instruction ministérielle qui accompagne le règlement du 30 octobre 1841.

Prévenus et accusés.

Les prévenus et les accusés, aux termes du même règlement, profitent de la totalité du produit de leur travail. Néanmoins, pour indemniser l'entrepreneur chargé de fournir les matières et les instruments de travail, il sera fait, à son profit, sur le montant de leurs salaires, une déduction des trois dixièmes.

PRIX DE JOURNÉE ET MODE DE PAYEMENT.

39. Il sera payé à l'entrepreneur un seul et même prix de journée pour les détenus, à l'exception des prisonniers pour dettes, et de ceux qui sont autorisés à se nourrir à leurs frais, et pour lesquels il ne sera rien payé à l'entrepreneur.

40. Le jour de l'entrée sera compté à l'entrepreneur pour les individus non transférés d'une prison du département à une autre prison du département.

Le jour de la sortie et celui du décès lui seront toujours payés.

41. L'entrepreneur sera payé tous les mois sur des états nominatifs des détenus, certifiés par les directeurs ou gardiens-chefs, les commissions de surveillance, les sous-préfets, et approuvés par le préfet.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Cautionnement.

42. Pour sûreté des engagements de l'entrepreneur, il devra fournir une caution solidaire et reconnue solvable, ou, si l'adjudicataire le préfère, un cautionnement de   en espèces ou en rentes sur l'Etat.

Le cautionnement dont il s'agit devra être réalisé immédiatement après l'approbation de l'adjudication.

43. Toute infraction aux dispositions contenues dans le présent cahier des charges, pourra être punie d'une amende de
à   prononcée par le préfet, sur le rapport du directeur ou gardien-chef.

Résiliation du marché.

44. La désobéissance formelle et réitérée aux ordres de l'administration,

en tant que ces ordres auront pour objet le service et l'exécution des engagements de l'entrepreneur, ou bien l'inexactitude dûment constatée de celui-ci à remplir les conditions de son marché, seront des motifs suffisants pour en provoquer la résiliation.

Frais d'adjudication.

45. Les frais relatifs au présent marché, tels que ceux d'impression des affiches et du cahier des charges, de timbre, d'enregistrement et autres auxquels l'adjudication pourra donner lieu, seront à la charge de l'entrepreneur.

Solidarité.

46. Si l'adjudicataire a un ou plusieurs associés, et s'il les fait connaître et agréer en cette qualité, ils seront tous obligés conjointement et solidairement avec lui, et, sans division d'action, tenus à l'exécution des charges et conditions du marché.

---

20 décembre. — CIRCULAIRE *concernant diverses instructions sur le transférement des jeunes détenus dans les établissements d'éducation correctionnelle et sur le règlement des dépenses.*

Monsieur le préfet, le mode suivi jusqu'à ce jour pour l'envoi des jeunes détenus dans les établissements d'éducation correctionnelle et pour le règlement des frais de transport et d'entretien entraîne, depuis que cette population s'est considérablement accrue, des écritures compliquées et des retards préjudiciables dans l'exécution des transférements et dans la liquidation des dépenses. La réunion de tous les services des prisons dans un même chapitre du budget de l'Etat fournit en même temps l'occasion et le moyen de remédier à ces divers inconvénients.

J'ai arrêté, à cet effet, de nouvelles dispositions, qui devront recevoir leur exécution à partir du 1er janvier prochain.

PLACEMENT DES ENFANTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

J'ai déterminé, pour chaque établissement de garçons ou de filles, une circonscription comprenant un ou plusieurs départements, dans lesquels il est annuellement jugé un nombre d'enfants à peu près égal à celui des places que les sorties laissent ordinairement vacantes dans les maisons d'éducation correctionnelle.

A la fin de chaque mois, les chefs de ces établissements m'enverront directement (*division des prisons*, 1er *bureau*) un état (modèle n° 1) faisant connaître la situation de l'effectif, le mouvement de la population et le nombre des places disponibles.

Dès qu'un enfant aura été définitivement jugé dans votre département et devra être envoyé en correction pour plus de six mois, vous m'en informerez immédiatement par l'envoi d'un bulletin nominatif individuel (modèle n° 2), sans attendre la réunion des pièces qui doivent composer son dossier, et qui me seront transmises ultérieurement dès qu'elles seront régularisées et complétées. Aussitôt qu'il existera un certain nombre d'enfants pouvant composer un convoi, ces bulletins nominatifs seront récapitulés au ministère de l'intérieur,

dans un ordre de transfèrement que j'adresserai directement au chef de l'établissement (modèle n° 3). Il devra charger un gardien, une sœur ou une personne de confiance de prendre, avec cet ordre dans les diverses prisons de la circonscription, les jeunes détenus désignés, qui leur seront remis avec les extraits d'arrêt ou de jugement qui les concernent.

Je vous rappelle, à cette occasion, que les enfants atteints de maladies contagieuses ne doivent être dirigés sur les établissements qu'après entière guérison ; votre bulletin nominatif devra donc faire mention de cette circonstance, comme aussi des autres cas de maladie grave qui devraient faire retarder le transférement, ou d'infirmités incurables qui ne permettraient pas l'envoi dans une maison correctionnelle, et nécessiteraient le placement dans un hospice ou la remise aux parents.

La personne chargée du transférement sera autorisée, en cas de nécessité réelle, à déposer pendant la nuit les enfants dans les prisons départementales et à requérir l'escorte de la gendarmerie.

RÈGLEMENT ET LIQUIDATION DES DÉPENSES.

Etablissements privés.

Les frais de transport seront avancés par les chefs d'établissements, et réglés par mon administration sur bordereau détaillé inscrit au dos de l'ordre de transférement, qu'ils me renverront par votre entremise, en y joignant un double sur timbre de ce même bordereau. Cet état de frais ne devra pas se borner à donner une simple indication du chiffre total de la dépense afférente à chacun des transférés ; il mentionnera tous les frais particuliers ou collectifs de voiture, de nourriture, de séjour, de salaires, d'escorte, auxquels aura donné lieu le parcours, dont il devra reproduire tous les faits ayant occasionné une dépense quelconque. On y joindra les pièces justificatives qui pourront être recueillies. Le double sur timbre de ce bordereau, visé par vous comme l'original, vous sera renvoyé par mon administration, avec la décision portant règlement, pour être produit à l'appui du mandat de payement.

En ce qui concerne les frais d'entretien, pour éviter toute lenteur dans le remboursement, j'ai décidé que le règlement en serait fait non plus par trimestre, mais par mois et dans un travail collectif. A cet effet, les chefs d'établissements privés devront m'envoyer par votre entremise, et dans les formes prescrites par la circulaire du 16 juillet 1841, un état des sommes qui leur sont dues pour le mois précédent. Mais, afin de simplifier leurs écritures et de faciliter le travail central de vérification, il suffira de m'adresser une fois seulement par année, c'est-à-dire au 31 janvier, l'état nominatif complet des jeunes détenus, avec toutes les indications que prescrit le modèle ordinaire. Les états mensuels qui suivront pourront ne mentionner avec les mêmes détails que les entrés et les sortis, décédés ou évadés. A l'égard des autres jeunes détenus déjà portés sur l'état primitif, on se bornera à rappeler leurs noms et les numéros d'ordre.

Ces états devront m'être parvenus avant le 10 de chaque mois. Cette époque passée, le règlement en sera remis au travail du mois suivant. La promptitude de cette liquidation dépendra donc de la diligence des chefs d'établissement à me faire cet envoi et de votre exactitude à me le transmettre.

Enfin, pour ne laisser aucun retard entre la liquidation et le payement, je mettrai par avance à votre disposition une délégation de fonds équivalente, par

approximation, au sixième de la dépense des établissements, ainsi qu'il est pratiqué pour le service des maisons centrales, par mois, et pour les prisons de département, par trimestre, afin qu'après l'avis qui vous sera donné du règlement de la dépense, le mandat de payement puisse être immédiatement délivré par vous et soldé par les payeurs.

Ce mode d'opérer nécessitera de votre part l'envoi mensuel à mon administration d'un état conforme au modèle nº 4. Il est essentiel que je connaisse exactement la situation et l'emploi des fonds qui vous auront été délégués pour ce service, afin que je puisse calculer, selon vos besoins, l'importance des délégations à vous adresser ultérieurement.

Etablissements publics.

Les dispositions qui précèdent sont spéciales aux établissements privés. Dans les maisons centrales où il existe des quartiers et colonies de jeunes détenus, et dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction où un quartier leur est consacré, il sera pourvu aux frais de transfèrement et d'entretien au moyen des crédits affectés au service de ces divers établissements, sauf à faire ressortir, par un détail des comptes, l'objet et le chiffre spécial de ces dépenses.

Telles sont, Monsieur le préfet, les dispositions nouvelles pour l'exécution desquelles je vous invite à donner sans délai des instructions à MM. les sous-préfets, directeurs des maisons centrales, chefs d'établissements privés, directeurs et gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Je vous adresse, avec un certain nombre d'exemplaires de cette circulaire, une collection de modèles. Ces derniers imprimés vous seront envoyés directement par mon administration en nombre nécessaire pour les besoins du service.

Il ne vous aura pas échappé que ces mesures, ainsi que celles qui font l'objet de ma circulaire du 29 novembre pour la comptabilité des prisons de département, rendent désormais inutile l'envoi à mon administration du bulletin mensuel nº 2, prescrit par l'instruction du 2 décembre 1843.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

DIVISION
DES PRISONS
et
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

1er BUREAU.
JEUNES DÉTENUS.

MODÈLE N° 1.

DÉPARTEMENT
d

ETABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE
D

BULLETIN DE POPULATION.

NOTA. Dans les maisons qui renferment à la fois des garçons et des filles, chaque sexe doit être l'objet d'un tableau séparé.

NOMBRE D'ENFANTS QUE PEUT CONTENIR L'ÉTABLISSEMENT.......

Mouvements de la population pendant le mois d

MONTANT DE L'EFFECTIF le dernier jour du mois précédent.	MOUVEMENT DE L'EFFECTIF pendant le mois.			SITUATION DE L'EFFECTIF le dernier jour du mois.					RENSEIGNEMENTS pour le recrutement de l'effectif.			OBSERVATIONS.
	Entrés.	Sortis.	Restant à la fin du présent mois.	Prévenus et Accusés.	Détenus par correction paternelle.	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67 et 69 du Code pénal). pour deux ans et moins	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67 et 69 du Code pénal). pour plus de deux ans.	Acquittés par application de l'art. 66, mais retenus en correction.	Nombre des places disponible à la fin du présent mois.	Nombre des libérations qui auront lieu le mois suivant.	Total des places disponibles.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	

Mouvements de l'infirmerie.

SEXE.	NOMBRE des MALADES qui restaient du mois précédent	ENTRÉS pendant LE MOIS.	TOTAL.	SORTIS.			RESTANT le dernier jour du mois.	OBSERVATIONS.
				GUÉRIS.	DÉCÉDÉS.	TOTAL.		

Répartition de l'effectif au dernier jour du mois d'après les industries.

Agriculteurs........................

Horticulteurs, etc..................

ÉTAT NOMINATIF DES ENFANTS SORTIS PENDANT LE MOIS D

(Renseignement complémentaire de la colonne 3 de l'état ci-contre.)

NUMÉROS D'ORDRE.	NOM DE L'ENFANT.	PRÉNOMS.	DÉPARTEMENT où a eu lieu le jugement.	DÉPARTEMENT ou contrée où l'enfant est né.	LIBÉRÉS.	EXTRAITS pour TOUTE CAUSE.	PLACÉS en APPRENTISSAGE chez des particuliers remis aux Sociétés de patronage.	REMIS aux FAMILLES.	DÉCÉDÉS.	ÉVADÉS.	DATE de LA SORTIE pour toute cause.	OBSERVATIONS

A , le 185 .

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT,

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIVISION
DES PRISONS
ET
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

JEUNES DÉTENUS.

MODÈLE N° 2.

DÉPARTEMENT d

JEUNES DÉTENUS ATTENDANT LEUR TRANSFÈREMENT.

BULLETIN NOMINATIF INDIVIDUEL.

DATE DE L'ENVOI du présent bulletin par le Préfet. 1	NOM. 2	PRÉNOMS. 3	AGE CONNU ou présumé. 4	DATE DU JUGEMENT ou de l'arrêt. 5	NATURE du JUGEMENT (1) 6	DÉSIGNATION du crime ou du délit. 7	DURÉE de la CORRECTION. 8	PRISON dans laquelle se trouve l'enfant. 9	ÉTAT de SANTÉ (2). 10	OBSERVATIONS.

(1) Indiquer l'article du Code pénal (66 ou 67) qui a été appliqué à l'enfant.

(2) Dire si rien ne s'oppose à ce que l'enfant soit immédiatement transféré.

LE PRÉFET,

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIVISION DES PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

JEUNES DÉTENUS.

* Écrire très-lisiblement le nom de la personne déléguée pour opérer le transfèrement.

MODÈLE N° 3.

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE D

DÉPARTEMENT d

ORDRE DE TRANSFÈREMENT DE JEUNES DÉTENUS.

Le Directeur de la maison d'éducation correctionnelle d   est invité à faire transférer dans cet établissement par les soins de * les jeunes détenus mentionnés dans l'état ci-après.

Paris, le   185 .

Pour le Ministre de l'intérieur et par autorisation,

Le chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires,

NUMÉRO D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS (où se trouvent les jeunes détenus)	PRISONS (où se trouvent les jeunes détenus)	NOMS.	PRÉNOMS.	DATE DU DÉPART de la prison	DATE DE L'ARRIVÉE dans l'établissement d'éducation correctionnelle.	DATE DU RENVOI du présent ordre pour liquidation des frais de transfèrement.	OBSERVATIONS.

ETAT DES FRAIS

Auxquels a donné lieu le transfèrement des jeunes détenus désignés ci-contre (1).

DATE.	OBJET DE LA DÉPENSE.	MONTANT de LA DÉPENSE.

A le 185 .

Vu à la préfecture, le
Le Préfet,

Certifié véritable :
Le Directeur,

(1) Faire un double de cet état sur papier timbré en indiquant seulement le nombre des enfants transférés, la nature et le montant de la dépense, etc.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIVISION DES PRISONS ET ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRES.

1er BUREAU. JEUNES DÉTENUS.

MODÈLE N° 4.

EXERCICE 185 .

PRÉFECTURE

d

JEUNES DÉTENUS.

Situation au 1er 185 des dépenses de transport et d'entretien des enfants détenus dans les établissements privés d'éducation correctionnelle du département

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT présumé de la dépense annuelle.	MONTANT cumulé des délégations faites jusqu'à ce jour.	SOMMES payées d'après les précédentes situations	PAYEMENTS effectués pendant le dernier mois.	RESTE disponible.	BESOINS prévus pour le mois courant.	COMPARÉES aux besoins les délégations présentent en excédant.	COMPARÉES aux besoins les délégations présentent en insuffisance.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

A le 185

LE PRÉFET,

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

Lois, Ordonnances, Avis du Conseil d'Etat, Arrêtés, Règlements, Instructions et Circulaires ministérielles,

CONTENUS DANS LE CODE DES PRISONS.

EMPIRE.

1814.

Pages.

RESTAURATION.

1824.

MONARCHIE DE JUILLET.

1831.

1841.

1843.

1844.

1845.

1846.

1853.

1855.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

Paris, Imprimerie de PAUL DUPONT,
Rue Grenelle-Saint-Honoré, 45.